

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2024/02

Second semestre 2024

TOME 3/3

Recueil des actes administratifs

N°2024/02

Second semestre 2024

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 19 septembre 2024
2. Délibérations du 7 novembre 2024

TOME 2

3. Délibérations du 12 décembre 2024

TOME 3

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président
7. Certificats administratifs

4

Décisions

du

bureau communautaire

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
05/09/2024	DB2024_072	Petite enfance et jeunesse	Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	13/09/2024	13/09/2024
05/09/2024	DB2024_073	Habitat et Logement	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	13/09/2024	13/09/2024
05/09/2024	DB2024_074	Foncier	Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées / d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section DR n°510 à n°517 et DR n°271 sises au Hameau Tzigane	13/09/2024	13/09/2024
19/09/2024	DB2024_075	culture	Actions d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de lecture publique : Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région Sud	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_076	DMO	Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable (MADD) Commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_077	DMO	Restauration de la chapelle Sainte-Luce - Commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_078	DMO	« La croisée des chemins » - Commune de Valderoure - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_079	Services techniques	Renforcement du réseau incendie de l'avenue Pierre Sépard à Grasse - Délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la C.A.P.G.	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_080	Insertion et Innovation sociale	Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - DREETS relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi « HANDI'MATCH : Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle »	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_081	Développement économique	Projet Alimentaire Territorial - Appel à candidatures « Soutien à la structuration des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) de niveau 2 »	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_082	Commande publique	Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2018/11 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_083	Commande publique	Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2018/11 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_084	Commande publique	Marché public - Avenant n°2 au marché n°2021/42.5 - Souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - lot 05 : Assurance des prestations statutaires	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_085	Commande publique	Appel d'offres ouvert - Attribution de l'Accord-Cadre - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	26/09/2024	26/09/2024
19/09/2024	DB2024_086	Habitat et Logement	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	26/09/2024	26/09/2024
07/11/2024	DB2024_087	Financements extérieurs	Réhabilitation de la piscine Altitude 500 de Grasse - Demande de subventions (NTDA)	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_088	Financements extérieurs	Revitalisation du centre historique de Grasse : réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie - Opération Campus II - Demande de subventions	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_089	Financements extérieurs	Quartier de la gare - restructuration d'un parking public en un jardin public de pluie - Demande de subventions	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_090	Service à la population	Modification du règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile	18/11/2024	18/11/2024

07/11/2024	DB2024_091	Développement économique	Participation financière de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse au projet de valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_092	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Assistance à maîtrise d'ouvrage FONCIER dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_093	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Assistance à maîtrise d'ouvrage GEOMETRE EXPERT dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_094	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (02 lots) - Attribution des marchés	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_095	Mobilités	Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres de services relatif à la promotion de la pratique cyclable sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_096	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse – Attribution du marché	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_097	Commande publique	Marché public réservé – Appel d'offres ouvert – Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations de nettoyage des locaux de « GRASSE CAMPUS » – Attribution du marché	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_098	Habitat	Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions	18/11/2024	18/11/2024
07/11/2024	DB2024_099	Action Sociale en matière de santé	Maison de Santé Rurale Intercommunale de Valderoure : Demande de subvention au Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour du matériel de cardiologie	18/11/2024	18/11/2024
01/11/2024	DB2024_100	Culture	Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour le Musée International de la Parfumerie et ses jardins	18/11/2024	18/11/2024
28/11/2024	DB2024_101	Services techniques	Parcelle section AZ n°223 – Piscine Altitude 500 à GRASSE – Convention de mise à disposition et convention de servitude de canalisation et de passage au profit d'Enedis	04/12/2024	04/12/2024
12/12/2024	DB2024_102	CULTURE	Actions d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) - Demande de subvention à la DRAC PACA dans le cadre de l'appel à projets « Culture et Justice »	19/12/2024	19/12/2024
12/12/2024	DB2024_103	Commande publique	Retirée -Appel d'offres ouvert – Attribution de six accords-cadres à bons de commande – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (06 lots)	RETIRÉE	
12/12/2024	DB2024_104	Commande publique	Marché public de quasi-régie- Prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse – Attribution du marché	19/12/2024	19/12/2024
12/12/2024	DB2024_105	Commande publique	Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2018/11 – Annule et remplace – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	19/12/2024	19/12/2024
12/12/2024	DB2024_106	Commande publique	Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse - Avenant n°2 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre	19/12/2024	19/12/2024
12/12/2024	DB2024_107	Foncier	Parcelles section AM n° 482, 807, 284, 485, 283, 330, 806, 394, 331, 379, 380, 388 et 389 – Quartier du Peyloubet à GRASSE Conventions de servitude de canalisation et de passage au profit de la CAPG	19/12/2024	19/12/2024
12/12/2024	DB2024_108	Foncier	Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets - lot de copropriété n° 1 - 4 Bis Porte Neuve – à GRASSE	19/12/2024	19/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_072 : Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Date de la convocation : 29/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre à quinze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_072
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE	
Actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Les établissements d'accueil doivent régulièrement mettre en conformité leur règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures et y annexer différents protocoles, afin de prendre en compte les évolutions règlementaires.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'approuver la mise à jour du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et des services de la protection maternelle et infantile du Département.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R2324-30 relatif au règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

Vu la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu la Charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° 2015_197 du 18 décembre 2015 du conseil communautaire portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF) du 30/07/2024 et des services départementaux du 26/07/2024 ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'élaborer le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

reconnus d'intérêt communautaire au titre de sa compétence partielle relative à la petite enfance ;

Considérant qu'à la demande de la CAF et que compte tenu de l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement « Lou Galoupin » situé à Séranon, il convient de modifier les éléments suivants du règlement de fonctionnement :

- Le changement de catégorie de la micro-crèche « Lou Galoupin » en petite crèche compte tenu de l'évolution de la capacité d'accueil augmentée de cinq places ;
- La suppression des agréments modulables du taux d'occupation des établissements ;
- La mise à jour du montant du plancher et du plafonds des ressources à retenir dans le calcul de la participation des familles aux fonctionnement des établissements.

Considérant qu'il est proposé au bureau communautaire d'approuver et de valider ces évolutions et mises à jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement et ses annexes joints à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement de fonctionnement qui s'appliquera et se substituera aux anciens règlements à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** le service Petite Enfance à appliquer et à diffuser ce règlement à compter de 1^{er} septembre 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU

Reçu le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Validité du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027

DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

DU JEUNE ENFANT (EAJE)

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Validité à compter du 1^{er} septembre 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

P 6 à 9

- 1.1 Présentation de l'établissement ou du service d'accueil et du gestionnaire
- 1.2 Caractéristiques des établissements
 - 1.2.1-Type et catégorie d'établissement correspondante
 - 1.2.2-Autorisations
 - 1.2.3 Ratio d'encadrement choisi
 - 1.2.4 Surnombre
 - 1.2.5 Nature de l'accueil

2. LES PERIODES D'OUVERTURES ET LES HORAIRES

P 9 à 12

- 2.1 Périodes d'ouverture et fermetures
- 2.2 Fermetures exceptionnelles
- 2.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants
 - 2.3.1 Les heures d'arrivée et de départ des enfants
 - 2.3.2 Les modalités des entrées, sorties, personnes habilitées
- 2.4 Le suivi des présences
 - 2.4.1 Registre d'inscription
 - 2.4.2 Enregistrement des arrivées et départs

3. ADMISSION DES ENFANTS

p 13 à 21

- 3.1 Conditions d'admission des enfants
 - 3.1.1 Le principe de l'ouverture à tous
 - 3.1.2 Conditions de recevabilité des demandes
 - 3.1.3 Préinscription
 - 3.1.4 Actualisation et confirmation de la demande de préinscription
- 3.2 Modalités et critères d'admission
 - 3.2.1 Admission en accueil régulier : La commission d'admission
 - 3.2.2 Admission en accueil occasionnel
 - 3.2.3 Admission en accueil d'urgence
 - 3.2.4 Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier
- 3.3 Admission définitive
 - 3.3.1 Modalités administratives et médicales d'admission
 - 3.3.2 Périodes d'adaptation
 - 3.3.3 Passerelles entre sections et établissements

4. VIE QUOTIDIENNE

p 21 à 27

- 4.1 Règles relatives à la sécurité, assurance et hygiène
- 4.2 Tenue vestimentaire et objets personnels
- 4.3 Repas et goûters
- 4.4 Couches et produits d'hygiène
- 4.5 Organisations d'activités spécifiques
- 4.6 Particularités de l'accueil familial
- 4.7 Plan de mise en Sûreté
- 4.8 Suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- 4.9 Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service
- 4.10 Protection des données à caractère personnel

5. FACTURATION DES FAMILLES ET PARTICIPATION DES FINANCEURS

p 27 à 34

- 5.1 Le contrat d'accueil
 - 5.1.1 Période d'essai
 - 5.1.2 Révision du contrat
 - 5.1.3 Actualisation du contrat
 - 5.1.4 Modalités de rupture de contrat, d'exclusion temporaire ou définitive

5.2 La tarification

- 5.2.1 Le mode de calcul
- 5.2.2 Les ressources à prendre en compte
- 5.2.3 Le taux d'effort
- 5.2.4 Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir
- 5.2.5 Les cas particuliers
- 5.2.6 Les dépassements horaires
- 5.2.7 Les modalités de paiement
- 5.2.8 Les modalités de recouvrement en cas de retard ou d'impayés de factures

5.3 Le financement de la structure et son évaluation

6. FONCTION DE DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE CONTINUITE DE DIRECTION **P 34 à 38**

6.1 Fonction de Direction

6.1.1 Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure

6.1.2 Missions

6.2 Identification de la direction adjointe

6.3 Identification de la personne en charge de la continuité de direction

6.4 Equipes pédagogiques

6.5 Equipes techniques

6.6 Professionnels externes

7. DISPOSITIONS SANITAIRES **p 39 à 43**

7.1 Identification et modalités du concours du référent de santé et accueil inclusif

7.1.1 Identification du référent de santé et accueil inclusif

7.1.2 Missions

7.2 Modalités du concours du professionnel paramédical

7.2.1 Identification du professionnel paramédical

7.2.2 Missions

7.2.3 Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

7.2.4 Mesures préventives d'hygiène générales et renforcées

7.2.5 Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

8. MODALITES DE COMMUNICATION ET DE SUIVI DU REGLEMENT **p 43**

9- PROTOCOLES ANNEXES VALIDATION ET SIGNATURE **P 43 à 44**

Annexe A : Charte de la laïcité

Annexe B : Barème de priorisation des dossiers de préinscription

Annexe C : Plancher et plafond de ressources

Annexe 1 : Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence

Annexe 2 : Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

Annexe 3 : Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure

Annexe 4 : Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Annexe 5 : Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code

Annexe 6 : Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

PREAMBULE

Votre enfant est accueilli au sein de l'un des Etablissements d'Accueil du Jeune enfant géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Un établissement d'accueil est une organisation collective, qui nécessite pour un fonctionnement harmonieux, des règles connues de tous et un respect mutuel, tant des professionnels accueillants que des parents.

Le présent règlement, définit les modalités de fonctionnement et fixe les règles d'organisation de la vie en collectivité des enfants accueillis au sein des multi accueil collectif, du multi accueil collectif et familial et de la micro crèche.

Il est soumis pour vérification de la conformité à la réglementation avant validation par notre conseil communautaire:

- à la Pmi pour satisfaire au code de la santé publique (Csp) ; ce dernier prévoit en effet que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. L'article R2324-30 en régit la rédaction et notamment les 5 annexes (protocoles) qui seront transmises pour information au président du Conseil départemental.
- et à la Caf pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre des modalités définies par Circulaire Cnaf.

Les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse fonctionnent conformément :

- Au décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- A la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant
- A la Charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap des Alpes Maritimes
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

et travaillent en collaboration avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Dans le cadre de leur mission, les établissements ont pour rôle de :

- veiller à la santé, la sécurité, au bien être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés,
- contribuer à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale,
- contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité,
- mettre en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques,
- favoriser la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales,
- favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes,
- garantir, en relation avec les services de l'accueil scolaire et périscolaire,
- l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services, en particulier lorsqu'il est en situation de handicap.

Chaque établissement possède ses propres caractéristiques, et son propre projet

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse-Règlement de fonctionnement Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

d'établissement mais tous les professionnels partagent et portent le même référentiel éducatif pour accueillir l'enfant et sa famille, dans le cadre d'un accueil individualisé, dans les limites et contraintes d'un équipement collectif, et dans le respect de la différence et du principe de laïcité.

Le responsable d'établissement et l'équipe pédagogique sont vos interlocuteurs privilégiés pour toutes les questions concernant les modalités d'accueil et la vie quotidienne de votre enfant.

La direction petite enfance, en tant qu'interlocuteur institutionnel, est votre référent pour les questions relatives à l'admission dans les établissements.

Nous souhaitons la bienvenue à votre enfant et vous souhaitons une bonne lecture,

1. PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS

1.1- Présentation de l'établissement ou du service d'accueil et du gestionnaire

1.1.1-Identification du gestionnaire :

- **Nom de la structure gestionnaire** : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- **SIREN** : 200 039 857
- **Statuts** : communauté d'Agglomération, collectivité territoriale publique
- **Adresse** : 57 avenue Pierre Sépard 06 130 GRASSE
- **Téléphone** : 04 97 05 22 00
- **Mail** : contact@paysdegrasse.fr ; enfance@paysdegrasse.fr

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), née de la fusion entre la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la communauté de communes des Terres de Siagne et la communauté de communes des Monts d'Azur, a vu le jour le 1er janvier 2014. Etablissement Publique de Coopération Intercommunale(EPCI), la CAPG regroupe 23 communes et plus de 100 000 habitants

La compétence petite enfance s'exerce sur les 18 communes du Moyen et haut Pays : Amirat, Andon, Brianconnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnoles, Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban, St Vallier de Thiey, Seranon, Speracedes, Valderoure, au travers des actions en faveur de la petite enfance, et de la création et gestion des structures petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

1.1.2-Identification des structures

Nom de la structure	Coordonnées de la structure (adresse, téléphone, mail, SIRET)	Statut
Multi accueil «La Poussinière»	21, chemin du stade, 06530 Peymeinade Tel. : 04 93 09 38 38 sma.poussiniere@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «Daudet»	11, chemin du suye, 06530 Peymeinade Tel. : 04 93 09 38 40 sma.daudet@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «La Voie Lactée»	195, chemin de Provence, 06530 Le Tignet Tel. : 04 93 66 47 83 sma.letignet@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «l'Etoile des Pioupioux»	Chemin vierge 06530 Saint-Cézaire Tel. : 04 93 60 22 70 sma.stcezaire@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil «L'Enfantoun»	Place Cavalier Fabre, 06460 Saint-Vallier Tel. : 04 93 42 94 91 sma.stvallier@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie
Multi accueil « lou Galoupin »	461, route de la Doire, 06750 Séranon Tèl. : 04 92 42 03 67 sma.seranon@paysdegrasse.fr SIRET : 200 039 857 000 12	ERP Public 5ème catégorie

1.2-Caractéristiques des établissements (voir tableau ci-dessous)**1.2.1-Type et catégorie d'établissement correspondante****1.2.2-Autorisations**

Nom de la structure	Type et catégorie	Capacité et âges des enfants	Capacité en sur nombre	Date de l'autorisation d'ouverture au public pris par le maire	Date de l'avis ou autorisation d'ouverture et de fonctionner donné par le président du conseil départemental
Multi accueil «La Poussinière»	Grande crèche collective	40 places De 2 mois et demi à 5 ans révolus	46	01/09/1990	28/08/1990
Multi accueil «Daudet»	Petite crèche collective	18 places De 18 mois à 5 ans révolus	19	15/02/2002	11/03/2002
Multi accueil «La Voie Lactée»	Crèche collective	36 places de 2 mois et demi à 5 ans révolus	41	28/08/2006	07/08/2006
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Petite crèche collective et familiale	<u>Accueil collectif :</u> 12 places dès la marche acquise à 5 ans révolus <u>Accueil familial :</u> 3 places 2 mois et demi à 5 ans révolus	14	<u>Accueil collectif :</u> 01/04/1999 <u>Accueil familial :</u> 04/12/1995	<u>Accueil collectif :</u> 02/02/1999 <u>Accueil familial :</u> 04/12/1995
Multi accueil «L'Enfantoun»	Petite crèche collective	15 places de 2 mois et demi à 5 ans révolus	17	15/08/2005	02/11/2005
Multi accueil «lou Galoupin »	Petite crèche collective	17 places De 2 mois et demi à 5 ans révolus	19	17/11/2009	27/11/2009

Durant la première année d'école maternelle, les enfants pourront continuer à fréquenter en extra-scolaire, les établissements d'accueil du jeune enfant, dans lesquels ils étaient les années auparavant.
Les agréments modulables sont supprimés.

1.2.3 Ratio d'encadrement choisi

- Etablissement ou sections/unités accueillant des enfants en âge mélangés (marcheurs et non marcheurs) au sein du même lieu de vie toute la journée : un professionnel pour six enfants
- Etablissement ou section/unité accueillant exclusivement des enfants non marcheurs : un professionnel pour cinq enfants
- Etablissement ou section/unité accueillant exclusivement des enfants marcheurs : un professionnel pour 8 enfants

1.2.4 Modalités d'organisation de l'accueil en surnombre :

Conformément à l'article R 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité prévue par l'agrément sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 octobre 2021.

L'accueil en surnombre se fera en dans le respect des règles des taux d'encadrement fixés pour chaque structure. Le nombre d'enfants accueillis simultanément pourra s'élever au maximum à 115% de la capacité théorique de chaque établissement dès lors que les taux d'occupation moyen hebdomadaire calculé selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire n'excèdent pas 100% de celle-ci. Seule la structure « Daudet » située à Peymeinade sera limité à 18 enfant plus un, donc 19 en raison de la présence des escaliers et des consignes de sécurité incendie.

L'accueil en surnombre se fera au regard des différents projets des structures.

1.2.5- Nature de l'accueil

Chaque établissement assure les trois types d'accueil suivants :

- **L'accueil régulier** : Accueil contractualisé, place réservée à l'année à temps complet ou partiel
Cet accueil est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. Les enfants sont inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.
- **L'accueil occasionnel**: Accueil non contractualisé en fonction des places disponibles
L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents. L'enfant est connu de l'établissement, il y est inscrit et l'a déjà fréquenté et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier
Les places en occasionnel sont proposées autant que possible. Toutefois, en cas de situation d'urgence, les places des occasionnels pourront être réquisitionnées par la direction aussi souvent que nécessaire.
- **L'accueil d'urgence** : Répond à un besoin d'accueil non prévisible à caractère urgent et nécessitant une réactivité immédiate

Des places sont réservées pour faire face à ce type de demande

L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui délivre l'autorisation d'admission de l'enfant sans convocation préalable de la commission d'admission.

L'accueil d'urgence répond notamment aux situations exceptionnelles suivantes :

- Rupture de l'équilibre familial (hospitalisation, décès, incarcération....)
- Urgence sociale
- Rupture du mode de garde habituel
- Retour à l'emploi ou entrée en formation dans un court délai sans mode de garde organisé

Il est également caractérisé par le fait que l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

Cet accueil propose une solution d'accueil temporaire, pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise et rechercher un mode de garde durable adapté aux besoins.

Limité à deux mois, cet accueil est exceptionnellement reconductible une fois .

Si l'accueil doit se prolonger au-delà de l'accueil d'urgence, l'admission sera tributaire de la disponibilité des établissements et soumise à l'avis de la commission d'admission.

2. LES PERIODES D'OUVERTURES ET LES HORAIRES

2.1-Périodes d'ouverture et fermetures annuelles

Amplitude d'ouverture :

Multi accueil collectif : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Accueil familial : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 (jours/horaires)

Fermetures annuelles

Le calendrier des fermetures annuelles est établi chaque année , affiché au sein des établissements, remis aux familles et annexé au contrat d'accueil délivré à la famille

Tous les établissements ferment 2 semaines maxi à Noël, 1 semaine en Avril ,3 semaines en aout et deux jours maxi par an pour journées pédagogiques

Certains établissements ferment une semaine en février

Accueil relais : durant les fermetures de février et les 2 1eres semaines d'aout, un accueil relais sur un établissement petite enfance géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou situé sur le territoire du Pays de Grasse peut être, en fonction du nombre de familles concernées, proposé aux familles justifiant sur ces périodes d'une impossibilité de prise de congés (attestation employeur) et d'une absence de mode de garde

2.2 Fermetures exceptionnelles

Aux fermetures annuelles programmées, s'ajoutent :

- les jours fériés
- une à deux journées par an (pont, formation, réunion). Les familles sont averties le plus en amont possible de la date de ces journées, par voie d'affichage dans les établissements, mailing et par une information donnée oralement par le personnel.

D'autre part, en cas d'absence imprévue du personnel ou en cas de force majeure (intempérie, épidémie, travaux...), la collectivité peut être momentanément amenée, à réduire l'amplitude d'ouverture ou la capacité d'accueil, voire à fermer les structures sans préavis, par mesure de sécurité.

2.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants

2.3.1 Les heures d'arrivée et de départ des enfants

Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements au public doivent être scrupuleusement respectées.

- Aucune admission ne peut se faire avant l'ouverture au public.
- Présence de l'enfant au-delà de l'heure d'ouverture :

Si aucune personne ne se présente à la fermeture de l'établissement, et qu'aucune information n'est parvenue, la direction ou le personnel de l'établissement, essaiera par tous les moyens de prendre contact avec les représentants légaux et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

En cas de recherches infructueuses, la direction petite enfance, la police municipale et/ou la police nationale et le Maire de la Commune seront contactés.

Le respect des horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, déterminés lors de l'admission et fixés au moment de la signature du contrat d'accueil, garantit un accueil de qualité dans le respect des normes de sécurité (taux d'encadrement)

Les établissements d'accueil organisent des activités d'éveil qui débutent à 9h00, un temps de restauration et un temps de sieste.

Pour le respect des rythmes et le bien-être de l'enfant, il est important de respecter ces plages horaires et fortement recommandé que :

- l'enfant arrive au plus tard à 9H00 et reparte au plus tôt après 15h30 (moyenne et grande section)
- l'enfant arrive au plus tard à 10H00 et reparte au plus tôt après 15h00 (petite section)
- les arrivées et départs des enfants ne se réalisent pas sur le temps de la pause méridienne, entre 11h et 14h30
- les temps de sieste et les temps de restauration (y compris le goûter) soient respectés : départ de l'enfant l'après-midi avant 15h30 (sans prise du goûter) ou à partir de 16h00 (goûter pris)
- l'enfant soit accueilli sur une amplitude maximale de 10 h par jour
- Les parents soient présents 10 mn avant la fermeture des établissements afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

2.3.2 Les modalités des entrées, sorties, personnes habilitées :

Autorité parentale :

Les représentants légaux sont tenus d'informer la direction, lors de l'admission de l'enfant, des conditions d'exercice de leur autorité parentale, et doivent fournir la décision du juge des affaires familiales s'il y a lieu.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.

Cette information est déterminante car elle permet à la direction de l'établissement de savoir à qui doit être remis l'enfant :

- Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la/le responsable de l'établissement remet l'enfant à l'un ou l'autre parent indifféremment.
- Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la/le responsable de l'établissement ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment.
- En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au responsable de la crèche qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.
- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable.

Personnes habilitées

Seuls les représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale et les personnes majeures désignées par mandatement écrit, munies d'une pièce d'identité, sont habilités à venir chercher l'enfant.

Dans le cas exceptionnel ou une personne non préalablement autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux représentants légaux doit prévenir la direction de l'établissement par mail ou fax. L'enfant sera confié à la personne désignée par le représentant légal, sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'éloignement géographique des représentants légaux, il est demandé aux familles de désigner, par mail ou fax, l'identité de deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité.

Protection de l'enfance

Dans le cadre de nos missions et de la protection de l'enfance, nous pourrions être tenus à titre préventif, si votre état nous semblait inhabituel et préoccupant, de confier votre enfant aux personnes que vous choisiriez dans une telle situation.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre notamment des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, conformément à cet article, si un parent se présente avec un état/comportement induisant un risque de danger pour l'enfant, l'agent devra refuser la remise de l'enfant à ce dernier afin de préserver **la sécurité** de l'enfant ou de prévenir contre **des situations de danger ou de risque de danger** pour l'enfant .

De plus, l'absence de refus d'un agent, dans ce type de situation, l'exposerait à une condamnation pour le délit de non-assistance à personne en danger prévu à l'article 223-6 du Code pénal.

Dans cette situation l'agent remettra l'enfant à une des personnes autorisées figurant dans la liste « personnes autorisées à récupérer mon enfant » que les parents auront fourni à l'inscription, ou à défaut, à un service de police ou de protection de l'enfance.

2.4 Le suivi des présences :

2.4.1. Registre d'inscription

Le responsable d'établissement tient un registre d'inscription comportant les informations importantes relatives à l'enfant.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité il est demandé aux familles de signaler impérativement toute modification de ces informations.

2.4.2 Enregistrement des arrivées et départs

En accueil collectif, les heures de présence de l'enfant sont enregistrées à l'aide d'un système de pointage.

Il est demandé aux parents de badger à l'arrivée dans l'établissement, avant les transmissions, et au départ de l'enfant, après les transmissions avec l'équipe.

L'usage de ce système de pointage est obligatoire. La non, ou mauvaise utilisation, répétée de ce système pourra entraîner la facturation sur la totalité de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

2.4.3 Retards/absences/départs des enfants

- Retards et dépassements d'horaires

Lorsque les parents présentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés, ils doivent en informer le personnel de l'établissement le plus en amont possible.

D'une manière générale, lorsqu'un enfant n'est pas présent dans l'heure qui suit celle convenue au contrat et sans information de la famille, la place réservée peut être attribuée à un enfant accueilli à titre occasionnel.

Si l'enfant prévu initialement arrive en retard et que sa place a été attribuée, il ne peut être accueilli que dans la mesure où le taux d'encadrement réglementaire le permet.

Tout dépassement de l'horaire prévu au contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille. Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée.

Au delà de trois dépassements répétés (arrivée anticipée et/ou départ retardé) cela entraînera une révision du contrat d'accueil.

En cas de retard répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, le gestionnaire se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

- Absences

Toute absence non prévue au contrat doit :

- être signalée à l'établissement le 1^{er} jour d'absence, avant 9h du matin sauf cas de force majeure, en précisant le motif et la durée prévisionnelle .
- être justifiée

Les conditions financières des absences signalées et justifiées sont détaillées au Titre « Participation des familles », paragraphe 5.2.4 « Les déductions de facturation et pièces justificatives » à fournir page 36.

Les absences non signalées et/ ou non justifiées ne donnent lieu à aucune déduction financière.

L'absence injustifiée de plus de 10 jours calendaires d'un enfant peut entraîner son exclusion dans les conditions de l'article radiation.

3. ADMISSION DES ENFANTS

3.1- Conditions d'admission des enfants

3.1.1- Le principe de l'ouverture à tous

Les modalités de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources (sixième alinéa de l'article L.214-2 et article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles).

La réglementation de la Prestation de Service unique (PSU) via la lettre circulaire cnaf 2014-009 2.2 précise que :

"Les EAJE bénéficiant de la PSU doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle » et que "les structures doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction de toutes les familles".

Conformément à la charte laïcité de la branche famille (Annexe B), les structures doivent être ouvertes à tous publics. La laïcité, garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination.

Les modalités de fonctionnement des établissements permettent de garantir des places pour l'accueil d'enfants :

- non scolarisés, âgés de moins de six ans, à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique sont accueillis dans les établissements si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité et sous réserve d'un avis favorable du médecin traitant de l'enfant et du référent « santé et accueil inclusif ».

Une étude préalable des conditions requises pour un accueil de qualité et adapté aux besoins de l'enfant est systématiquement engagée en collaboration avec les parents, le référent santé, le référent petite enfance accueil inclusif, le responsable de l'établissement et son équipe et la direction petite enfance ;

Un protocole d'accueil individualisé (PAI) est établi et des rencontres régulières sont organisées pour évaluer la prise en charge de l'enfant

3.1.2- Conditions de recevabilité des demandes

- **Conditions de domiciliation : les représentants légaux doivent être domiciliés sur le territoire de compétence petite enfance :**

Amirat, Andon, Brianconnet, Cabris , Caille, Collongues, Escragnolles , Gars, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, St Cézaire/Siagne, St Auban , St Vallier de Thiey, Seranon , Speracedes, Valderoure

**Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.
Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.**

Sur dérogation exceptionnelle et avis favorable de la commission d'admission, la demande d'accueil d'enfant(s) dont les familles ne sont pas domiciliées sur le territoire de compétence mais y exercent leur activité professionnelle pourra être étudiée en fin de commission, sous réserve de places disponibles. En cas d'admission, l'accueil n'est garanti que pour une année. Le dossier de l'enfant sera réexaminé, chaque année par la commission qui validera ou non l'admission pour l'année suivante.

- **Condition d'âge de l'enfant : L'âge d'admission des enfants varie selon les établissements, de 2.5 mois à 3 ans ou 5 ans révolus sous certaines conditions**

3.1.3- Préinscription

La demande de préinscription en accueil régulier et occasionnel, peut être formulée à partir du **4ème mois de grossesse**, (sur présentation du certificat de grossesse) par le détenteur de l'autorité parentale.

Pour les enfants déjà nés, la préinscription peut se faire tout au long de l'année.

Un dossier de préinscription est adressé aux familles, sur appel téléphonique ou mail par le **Relais petite enfance, guichet unique de préinscription pour tous les établissements gérés par la CAPG** : rpe@paysdegrasse.fr ☎ 04 83 05 03 49 / 06 27 62 06 48

La famille indique dans ce dossier ses choix concernant :

- L'Etablissement d'accueil : les Etablissement d'accueil ne sont pas sectorisés, la famille peut choisir un ou plusieurs établissements.
- Le nombre de jours d'accueil (de 1 à 5)
- L'amplitude quotidienne d'accueil

Le dossier complété et accompagné des pièces justificatives :

PIECES A FOURNIR (photocopies)
<input type="checkbox"/> Pièce d'identité des deux représentants légaux
<input type="checkbox"/> Livret de famille
<input type="checkbox"/> Acte de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse
<input type="checkbox"/> Pour les allocataires : attestation de la CAF
<input type="checkbox"/> Avis d'imposition N-1 du foyer (revenus année N-2)
<input type="checkbox"/> Justificatifs de ressources du foyer (bulletin de salaire, attestation pôle emploi.....)
<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, ou
<input type="checkbox"/> Attestation d'hébergement + pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant
Le domicile figurant sur l'attestation de la CAF ou de la MSA devra correspondre au domicile figurant sur le justificatif de domicile fourni.
Si ce n'est pas le cas le domicile figurant sur les attestations CAF/MSA sera retenu.
<input type="checkbox"/> Certificat médical attestant d'une maladie chronique ou d'un handicap de l'enfant
<input type="checkbox"/> Pour les adultes ou enfants porteurs d'un handicap : attestation de bénéficiaire de l'AAH ou AEEH (enfant à accueillir ou fratrie)

est à déposer sur rendez-vous auprès du professionnel du relais petite enfance au 3 chemin de St Antoine 06530 Spéracèdes.

Ce rendez-vous est destiné à présenter aux familles l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire, à les accompagner dans la définition de leurs besoins et à les aider dans leurs choix.

Lors de ce rendez-vous le dossier de préinscription est enregistré sur liste d'attente dans le logiciel de préinscription

Pour les enfants à naître, l'extrait de naissance de l'enfant doit être adressé au Relais Petite Enfance dans les quinze jours suivant la naissance. A défaut, la demande de préinscription est annulée.

Afin de préparer la commission d'admission, les préinscriptions sont clôturées un mois avant la commission.

3.1.4- Actualisation et confirmation de la demande de préinscription

- Tout changement de situation (familiale, professionnelle, déménagement, coordonnées,....) ou de la demande d'accueil doit être immédiatement signalé par courriel au relais petite enfance.
En cas de déménagement en dehors du territoire de compétence petite enfance, la demande de préinscription est annulée
- Afin de préparer la commission d'admission en établissement, une mise à jour des dossiers est réalisée au début du premier trimestre.

Un formulaire de confirmation de préinscription est adressé par courriel en fin d'année civile, aux familles inscrites sur liste d'attente et demandant une place pour l'année à venir.

Ce formulaire est à retourner complété et accompagné des documents justificatifs demandés avant la date butoir indiquée. A défaut, la demande de préinscription est annulée sans relance du service petite enfance.

Le formulaire de confirmation engage la famille sur les éléments communiqués et justifiés (domicile, situation familiale, professionnelle,...) et sur les modalités du contrat d'accueil, (jours de présence par semaine, amplitude horaire journalière...) qui seront examinés par la commission

Seuls les dossiers complets et confirmés sont examinés par la commission d'admission

La demande de préinscription ne vaut pas admission

3.2- Modalités et critères d'admission

3.2.1- Admission en accueil régulier : La commission d'admission

Le nombre de demandes étant très supérieur aux nombre de places disponibles, toute demande d'accueil régulier est examinée par la commission d'admission en EAJE.

- **Composition**

Présidée par le Président de la commission Petite Enfance ou son représentant, la commission est composée de :

- un élu de chaque commune du territoire de compétence
- la/le directrice (eur) des services à la population
- la/ le responsable du service petite enfance
- les directrices (eurs) et adjoint(e)s des établissements d'accueil
- la/ le responsable du relais petite enfance

Aucun quorum n'est exigé pour les décisions prises par la commission

- **Rôle et fréquence**

Chargée de prononcer l'admission pour une demande d'accueil régulier, la commission a pour objectif de :

- prendre en compte les situations familiales, sociales, économiques, particulières ou fragiles tout en respectant la mixité sociale
- favoriser la mixité d'accueil et la mixité d'âge
- mettre en œuvre la solidarité intercommunale
- optimiser la gestion des places et la fréquentation des établissements en tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements.

La commission, se réunit au cours du 1^{er} trimestre pour statuer en fonction des places disponibles, critères et priorités d'admission, **sur les entrées de septembre** et valider une liste d'attente post commission, afin de permettre des admissions en cas de désistements des familles retenues.

Une deuxième commission peut avoir lieu après la rentrée de septembre, si la liste d'attente post commission est épuisée et que des places sont encore disponibles.

- **Déroulement de la commission**

- Présentation du nombre de demandes et du nombre de places disponibles par établissement et tranches d'âge
- Examen anonyme des demandes d'accueil par tranche d'âge dans l'ordre de priorité (cf annexe C) des listes d'attente.

La Commission favorise, dans la mesure du possible, les vœux exprimés par les parents mais se réserve le droit de faire une proposition ne correspondant pas exactement à la demande s'il n'y a plus de place disponible dans la structure choisie.

Les membres de la commission sont liés par le respect du secret professionnel et tenus à une totale obligation de réserve et de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance

- Etablissement des listes d'admission et listes d'attente post commission
- Etablissement et signature des procès verbaux de la commission

- **Critères d'admission**

- **Age de l'enfant**
- **Domicile de la famille**

En cas de déménagement signalé par la famille, hors du territoire de compétence petite enfance :

- Avant l'accueil en établissement : l'admission est annulée
- pendant l'adaptation : l'admission est annulée
- En cours d'accueil en établissement : il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

Toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant avec prise d'effet au 1er jour du mois suivant.

➤ **Barème de priorisation des dossiers de préinscription**

Au-delà des critères généraux d'âge, de domicile, de places disponibles, un barème de cotation des dossiers de préinscription (Annexe C) permet d'effectuer par tranche d'âge, un classement par ordre de priorité des demandes d'admission.

La cotation initiale du dossier de préinscription est effectuée lors du rdv de préinscription sur la base des justificatifs fournis par la famille.

Cette cotation est actualisée avant la commission d'admission sur la base des éléments indiqués dans le formulaire de confirmation de préinscription et des justificatifs fournis par la famille.

En l'absence de justificatifs, les points ne peuvent être attribués.

En cas d'égalité de points, les dossiers sont priorisés par ancienneté de la demande (date de préinscription et si besoin date de confirmation de préinscription)

• **Décision de la commission**

➤ Réponse négative :

Les familles reçoivent un courrier les informant que l'admission ne peut être prononcée faute de place disponible.

Les familles sont invitées à consulter le site mon enfant.fr de la CAF qui répertorie par secteur géographique, la disponibilité des établissements d'accueil et assistants maternels et à prendre contact avec le relais petite enfance qui peut les accompagner dans leur recherche d'un mode d'accueil.

Un coupon réponse à retourner à la direction petite enfance et destiné à savoir si les familles souhaitent rester sur liste d'attente ou annuler leur demande est joint au courrier.

En cas de maintien de la demande d'admission :

- les familles seront, en cas de désistements, contactées dans l'ordre de la liste d'attente
- la demande d'admission sera examinée prioritairement par la prochaine commission.

➤ Réponse positive :

Les familles sont contactées par téléphone, dans les jours qui suivent la commission, par la direction de l'établissement qui accueillera leur(s) enfant (s) ;

La réponse positive de la commission leur est également transmise par voie postale. L'admission est prononcée sur la base des éléments communiqués par la famille lors de la confirmation de préinscription. Tout changement au moment de l'inscription de situation familiale, professionnelle et/ou toute modification de la demande d'admission (jours, horaires...) entraineront un réexamen du dossier.

☞ Refus d'admission : en cas de refus de l'admission proposée par la commission, l'admission est annulée. La famille n'est plus prioritaire et toute nouvelle demande d'admission sera soumise à l'avis de la prochaine commission

☞ Report de la date d'entrée à la demande des familles :

- de moins d'un mois : l'admission est maintenue
- de plus d'un mois : l'admission est annulée

Les refus et demandes de report d'admission doivent être formulés par écrit et adressés par mail ou voie postale à la direction de l'établissement d'accueil.

• **Validation**

L'attribution de la place n'est validée définitivement qu'après constitution du dossier complet d'admission qui sera remis à la direction de l'établissement, le jour du rdv d'admission.

3.2.2- Admission en accueil occasionnel

L'admission en accueil occasionnel est postérieure à l'attribution des places en accueil régulier et n'est pas soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les demandes d'admission pour ce type d'accueil sont transmises par le guichet unique aux responsables des établissements, qui contactent les familles en fonction des places disponibles.

3.2.3- Admission en accueil d'urgence

L'appréciation de la situation d'urgence relève de la direction petite enfance, qui par dérogation, délivre l'autorisation d'admission de l'enfant sans avis préalable de la commission d'admission.

3.2.4- Transformation d'un accueil occasionnel ou d'urgence en accueil régulier

L'admission de l'enfant en accueil régulier est soumise à l'avis de la commission d'admission.

L'établissement qui a reçu l'enfant en accueil occasionnel ou d'urgence n'est pas forcément celui susceptible de l'accueillir en accueil régulier.

3.3- Admission définitive

3.3.1- Modalités administratives et médicales d'admission

L'admission définitive dans un établissement est conditionnée par :

1) **La transmission du dossier d'admission complet et la fourniture de toutes les autorisations et pièces justificatives :**

☞ Documents administratifs :

- Attestation d'assurance responsabilité civile incluant l'enfant
- Attestation et pièce d'identité des personnes autorisées à récupérer l'enfant
- Attestation AEEH pour l'enfant accueilli en structure ou la fratrie
- Attestation du règlement de fonctionnement
- Pour les familles séparées, copie du jugement mentionnant les modalités de garde
- L'autorité parentale est conjointe, que les parents soient mariés ou non. Si un litige oppose les parents, une décision de justice concernant la garde de l'enfant sera exigée.
- Autorisation ou un refus de filmer / photographier, utiliser l'image de l'enfant
- Autorisation de sortie des locaux
- Autorisation de consultation/impression/conservation des ressources sur le site de la CAF ou équivalent
- Autorisation enquête Filoué
- Autorisation d'utilisation des couches fournies par la structure
- Autorisation de transport de l'enfant dans un véhicule CAPG et pour l'accueil familial une autorisation de transport dans le véhicule de l'assistante maternelle

☞ Documents médicaux :

- Autorisation de visite médicale par le référent de santé médecin, de l'établissement
- Autorisation relative à l'administration de médicaments
- Autorisation de transport par les pompiers vers l'hôpital le plus proche en cas d'urgence

- Copie des vaccinations. A ce jour les vaccinations obligatoires sont contre la diphtérie, le tétanos, poliomyélite, - Coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole.
 - Dans le cas d'une contre-indication à la vaccination, un certificat médical devra attester de cette contre-indication (ce certificat devant être renouvelé tous les 6 mois)
 - si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, le code de la santé public prévoit que l'enfant soit admis provisoirement. Les vaccinations obligatoires doivent alors être, selon le calendrier des vaccinations, réalisées dans un délai de trois mois et ensuite poursuivies. A défaut l'accueil sera suspendu.
- Ordonnance d'antipyrétique, pommade, liniment et homéopathie (voir document type de la structure), renouvelable chaque année lors de la signature du contrat
- Attestation d'acceptation du protocole médical
- En cas de besoin d'une prise en charge spécifique de l'enfant (allergie, problème médical, maladie chronique ou handicap...) il sera demandé au médecin de l'enfant d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) cosigné par le médecin de l'établissement, la direction et l'équipe de la structure
- Certificat médical du médecin traitant indiquant que l'enfant ne présente pas de contre indication à l'accueil en collectivité

A défaut, l'enfant ne pourra pas être accueilli en période d'adaptation et l'admission sera annulée.

2) **La signature du règlement de fonctionnement**

3) **La signature du contrat d'accueil**

4) **La signature du protocole d'urgence**

5) **La visite médicale d'admission** par le référent de santé de l'établissement pour les enfants de moins de quatre mois et les enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique .Dans ce dernier cas, l'admission de l'enfant sera également conditionnée par l'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé.

6) **La période d'adaptation de l'enfant.**

En fonction de l'état de santé de l'enfant, l'admission ne pourra être prononcée que dans un établissement dont l'équipe comporte une infirmière ou puéricultrice. Tout défaut de signalement par la famille, avant le passage en commission, d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière de l'enfant, pourra remettre en cause l'admission de l'enfant

3.3.2- Périodes d'adaptation

a)1ere admission : un accueil en douceur

L'entrée définitive de l'enfant doit être précédée d'une période obligatoire d'adaptation.

Cette période d'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement est indispensable quel soit l'âge de l'enfant.

Le refus des parents de respecter le principe et les modalités de la période d'adaptation empêchera l'entrée de l'enfant, dans l'établissement.

Programmée après l'inscription et la date définitive d'admission, cette période est organisée avec les parents afin de donner à l'enfant la possibilité de s'intégrer en douceur, selon son propre rythme.

Cette période permet de construire une relation de confiance entre les parents, l'enfant et le professionnel afin d'assurer au mieux le bien-être de l'enfant en collectivité.

En moyenne, l'adaptation dure une à deux semaines, le temps peut être allongé, si nécessaire.

Les horaires d'adaptation seront planifiés avec la famille, en fonction du rythme de vie de l'enfant et des disponibilités du service.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement, et pour une meilleure qualité d'accueil, les parents devront respecter scrupuleusement les horaires d'adaptation et s'investir à cet échange essentiel entre l'enfant, sa famille et l'équipe accueillante.

Il est préférable de prévoir une disponibilité des parents pour les premiers jours d'adaptation, ensuite si besoin une personne majeure habituellement proche de l'enfant (grands-parents, oncle, tante...) peut prendre le relais pour accompagner l'enfant.

L'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

b) Années suivantes

L'équipe et/ou l'établissement qui ont accueilli votre enfant lors de son admission initiale ne sont pas forcément ceux qui l'accueilleront les années suivantes.

Une petite période de « ré adaptation » est donc conseillée à chaque rentrée de septembre pour les enfants déjà présents sur la structure à la fermeture estivale.

c) Transfert d'établissement/changement de section en cours d'année

Une période d'adaptation en présence des parents et/ou du professionnel référent de l'établissement d'origine est organisée selon les besoins de l'enfant afin de lui permettre de s'intégrer en douceur à son nouvel environnement.

3.3.3-Passerelles entre sections et établissements:

Les admissions en établissement sont prononcées en fonction de l'âge de l'enfant, des besoins exprimés par les familles au moment de l'admission initiale et des modalités de fonctionnement et disponibilités des établissements.

- Changement d'établissement :

L'établissement qui accueille en première admission l'enfant n'est pas nécessairement celui susceptible de l'accueillir les années suivantes.

- la structure d'accueil collectif de saint -Cézaire n'accueillant que les enfants « marcheurs », les enfants des familles domiciliés sur la commune de Saint-Cézaire, sont accueillis de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche sur les structures de Saint-Vallier, Peymeinade ou le Tignet, puis transférés sur la structure de Saint-Cézaire, à la rentrée de septembre suivant l'acquisition de la marche.
- Des transferts d'établissements, en cours d'année ou pour la rentrée de septembre, peuvent être envisagés à la demande de la famille, ou du gestionnaire, en fonction des demandes d'admission, du lieu de résidence ou d'activité de la famille, de l'âge de l'enfant, de l'évolution des besoins d'accueil, des modalités de fonctionnement et des capacités d'accueil de chaque établissement pour chaque rentrée de septembre.

L'admission de l'enfant n'est pas remise en cause, le transfert d'établissement est indiqué pour information à la commission d'admission

Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaire à son intégration au sein du nouvel établissement.

- changement de section

En fonction de l'évolution de l'enfant, un changement de section peut être envisagé à la demande des familles ou du gestionnaire.

Une période d'adaptation et un accompagnement sont mis en place afin d'assurer le transfert de l'enfant dans les conditions nécessaire à son intégration au sein de la nouvelle section.

4. VIE QUOTIDIENNE

4.1 Règles relatives à la sécurité, assurance et hygiène

Chaque établissement d'accueil collectif est équipé d'un système de sécurité permettant de contrôler l'identité des personnes rentrant dans l'établissement.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents/accompagnateurs de contrôler la fermeture des portes/ portillons/portails... dès qu'ils les franchissent et de ne laisser pénétrer dans l'établissement aucun inconnu.

Les parents ou accompagnateurs de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité, des périodes de repos ou d'activité et des protocoles sanitaires en vigueur.

Les enfants présents dans l'établissement sont sous la responsabilité et la vigilance de l'accompagnateur jusqu'à la fin des transmissions du matin, tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre du personnel, et dès la fin des transmissions du soir .

La présence dans la structure de la fratrie de l'enfant accueilli est sous l'entière responsabilité des parents/accompagnateurs. En aucun cas, elle ne doit être facteur de risque pour les enfants confiés à l'établissement. L'accès aux jouets et jeux intérieurs et extérieurs est exclusivement réservé aux enfants inscrits au sein de l'établissement ;

Tout accident survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement engage la responsabilité civile des représentants légaux des lors que leurs enfants se trouvent sous leur responsabilité.

Aucune photo/film ne peut être pris au sein de l'établissement et/ou diffusé sans l'accord des responsables légaux.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

4.2. Tenue vestimentaire et objets personnels :

Tous les vêtements, y compris les chaussures, doudous, tétines doivent être marqués aux nom et prénom de l'enfant.

Les objets transitionnels (doudou et tétine) sont les bienvenus dans la structure, ils sont un lien entre le lieu d'accueil et la maison et doivent être régulièrement entretenus par les familles.

Deux tenues complètes de rechange adaptées à la saison doivent être remises à l'établissement. Elles devront être remplacées au fur et à mesure des besoins. (Les vêtements souillés pendant la journée sont remis aux parents non lavés, dans un sac réservé à cet usage).

Par mesure de sécurité, les vêtements : écharpe, ceinture, bretelles ainsi que les objets personnels (bijoux ,boucles d'oreille, colliers, bracelets...), accessoires, jouets... sont strictement interdits .

Les crooks et les tongs sont déconseillées.

Tous les vêtements/accessoires interdits seront systématiquement retirés et rendus aux parents.

En cas de perte, vol ou accident l'établissement décline toute responsabilité.

4.3. Repas et goûters

Dispositions générales

A l'exception du petit déjeuner et du dîner, les établissements assurent les repas et goûters pendant les heures de présence de l'enfant.

Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille qui en informe l'établissement.

Les repas sont établis dans le respect de règles diététiques d'équilibre alimentaire destinées à apporter à l'enfant tous les éléments indispensables à sa croissance.

Au-delà de la période de diversification, aucune exclusion d'aliment n'est possible sauf pour raison médicale. Dans ce cas, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera élaboré.

- En accueil collectif

Seuls les laits infantiles, destinés à la préparation des biberons, ne sont pas fournis par l'établissement

Les repas et goûters sont, selon les établissements, préparés sur site, ou fournis et livrés en liaison froide par la cuisine satellite d'une société de restauration collective, et réchauffés sur site.

Aucune nourriture, ni boissons, hors PAI, provenant de la maison ne sera donné dans nos établissements.

- En accueil familial

Les parents fournissent le lait maternisé pour les biberons.

Les assistantes maternelles se chargent du repas et du goûter.

S'il y a une exigence particulière (aliments bio, produits laitiers maternisés, compote sans sucre, marque de produits particulière...), les denrées sont fournies par les parents.

Les familles ne peuvent alors prétendre à une déduction de leur facture.

Allergies alimentaires et régimes spécifiques

Les allergies alimentaires et régimes spécifiques sur prescription médicale font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Si nécessaire, les paniers repas sont fournis quotidiennement par les parents pour la consommation du jour dans les conditions définies dans le protocole pour les repas importés par les familles du PAI.

Allaitement maternel

Parce que la reprise d'une activité professionnelle n'est pas synonyme de sevrage, la communauté d'agglomération favorise la poursuite de l'allaitement maternel au sein de ces établissements, conformément aux recommandations :

- du PNNS (Programme National Nutrition Santé) en France
- de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)
- du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

dans l'objectif de:

- ✓ Permettre aux familles qui le désirent de poursuivre l'allaitement maternel après la reprise de l'activité professionnelle quel que soit le mode d'accueil de leur enfant (accueil collectif ou assistante maternelle de l'accueil familial)
- ✓ Sensibiliser les professionnels de la petite enfance sur les possibilités de concilier la poursuite de de l'allaitement maternel avec le mode d'accueil choisi par les parents

Différentes possibilités sont envisageables en fonction de l'âge de l'enfant à l'entrée en établissement d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) ou chez l'assistant(e) maternel(le) :

- l'allaitement exclusif peut être poursuivi pendant le temps d'accueil :
 - par un allaitement au sein sur place
 - en utilisant le lait maternel frais ou congelé par l'intermédiaire de biberons

Dans ce cas les familles veilleront à respecter les recommandations relatives au recueil, à la conservation et au transport du lait maternel figurant dans le protocole d'allaitement

- l'introduction de préparation pour nourrissons et/ou une alimentation diversifiée peut être envisagée en complément du lait maternel.

Un Contrat d'engagement réciproque, pour le maintien de l'allaitement maternel dans les établissements d'accueil du jeune enfant est établi entre les familles et l'établissement.

4.4 Couches et produits d'hygiène

Les couches jetables sont fournies par les établissements.

Les parents qui le désirent, peuvent apporter des couches spécifiques, sans déduction financière de la participation familiale.

Les produits d'hygiène fournis par les établissements :

- savon pour le corps des enfants
- crème type pate à l'eau

Les produits d'hygiène fournis par les parents :

- une crème pour le change avec ordonnance, si les parents ne souhaitent pas la crème fournie par l'établissement
- le liniment, s'il est déjà utilisé à la maison
- les boites de mouchoirs papier
- les lingettes utilisées très occasionnellement et si nécessaire
- dosettes de sérum physiologique

La lotion anti-moustiques :

Si besoin, les parents doivent appliquer la lotion anti-moustiques à leur enfant, le matin avant de venir à la crèche. Il n'y aura pas d'application dans les structures.

Les bracelets ou patch anti-moustiques sont interdits.

La crème solaire :

Dans la mesure du possible, la crème solaire sera appliquée le matin par les parents avant de venir à la crèche. En fournissant un tube neuf et adapté à l'âge de l'enfant, une nouvelle application sera possible dans la journée

4.5 Organisations d'activités spécifiques

Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, les enfants peuvent participer à des activités spécifiques à l'extérieur de l'établissement d'accueil, sous la responsabilité de personnels qualifiés et le cas échéant de parents accompagnateurs bénévoles, en nombre suffisant pour assurer l'encadrement réglementaire .

Une autorisation écrite et signée des représentants légaux est alors exigée.

4.6 Particularités de l'accueil familial

L'assistant(e) maternel(le) ne doit jamais laisser les enfants seuls, ni les confier à d'autres personnes même provisoirement, sauf à une autre assistante maternelle de l'accueil familial ou à l'équipe du multi accueil collectif auquel elle est rattachée, et après en avoir informé la directrice.

Des activités sont régulièrement organisées dans les locaux du multi-accueil collectif.

Pendant les heures d'accueil, l'assistant(e) maternel(le) doit assurer :

- La nourriture de l'enfant, sauf le lait et aliments spécifiques tels que « produits bio », en

se conformant strictement aux prescriptions de la famille et du médecin traitant.

- L'entretien du trousseau mis à sa disposition par les parents et renouvelé selon les besoins.
- Le lavage, la désinfection et le bon entretien du matériel fourni par l'établissement.
- La sortie journalière de l'enfant, au meilleur moment de la journée.
- L'accompagnement des enfants aux activités d'éveil organisés par l'équipe du multi-accueil collectif. Ces différentes activités autorisent les assistant(e)s maternel(le)s à transporter ponctuellement les enfants dont elles ont la garde dans leur véhicule ou celui d'un(e) autre assistant(e) maternel(le), avec l'accord des parents.

Les transports en voiture dépendent de l'autorisation des parents et de l'utilisation d'un matériel adapté. Pour un déplacement plus long dans le temps et la distance, l'autorisation des parents est obligatoire ainsi que l'accord de la direction de l'établissement.

- D'une manière générale, tous les soins nécessaires à l'enfant.

L'assistant(e) maternel(le) doit offrir à l'enfant une sécurité affective et lui permettre d'effectuer les expériences indispensables à son épanouissement.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut remettre les enfants qui lui sont confiés qu'aux personnes qui ont l'autorité parentale ou qui ont reçu délégation et dont les identités ont été portées à sa connaissance par la direction de la structure. Ces personnes auront été présentées à l'assistant(e) maternel(le) par les parents. Dans le cas où L'assistant(e) maternel(le) ne connaîtrait pas la personne autorisée à prendre l'enfant, la présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

En cas de difficultés relationnelles avec les parents, l'assistante maternelle doit impérativement aviser la direction de la structure. Des difficultés imprévues peuvent conduire une assistante maternelle à ne plus garder un enfant qui lui est confié.

Un préavis d'un mois est exigé, à moins que la direction n'accepte d'abréger ce délai. Toutefois, cette règle ne doit pas faire oublier l'essentiel dans un tel domaine : l'intérêt de l'enfant qui doit toujours guider les trois parties. Donc, si des difficultés surgissent, l'assistant(e) maternel(le), les parents et la direction de la structure doivent d'abord essayer de trouver une solution. Ils s'efforceront d'éviter à la fois une prolongation excessive d'une situation conflictuelle et un changement de garde brutal qui porterait préjudice à l'enfant.

En cas de maladie contagieuse de l'assistant(e) maternel(le) ou d'une personne vivant au foyer, l'assistant(e) maternel(le) doit informer, immédiatement, les parents des enfants et la direction de la structure afin que ceux-ci puissent prendre, rapidement, toutes mesures nécessaires.

En cas d'absence d'un(e) assistant(e) maternel(le) (congrés maladie, maternité, adoption, stage ou formation), le dépannage se fera au sein de l'accueil collectif, dans la mesure des possibilités. Si les parents refusent le dépannage proposé, le règlement de la période est dû en totalité.

En cas d'impossibilité de dépannage, les heures d'absence seront décomptées du forfait.

L'assistant(e) maternel(le) ne peut, en aucun cas, faire participer les enfants qui lui sont confiés à des manifestations de caractère revendicatif, syndical, religieux ou politique.

Les parents ont un devoir de discrétion concernant la vie privée de l'assistant(e) maternel(le), comme l'assistant(e) maternel(le) a un devoir de discrétion et de secret professionnel.

Les parents respectent le domicile de l'assistant(e) maternel(le) qui est son lieu de travail mais aussi son domicile privé.

Les horaires d'arrivée et de départ doivent être scrupuleusement respectés. Les parents doivent être présents 10 mn avant la l'heure de départ, prévu au contrat, afin de permettre une bonne transmission des informations concernant la journée de l'enfant.

Dans la mesure du possible, les parents ne se rendent pas au domicile de l'assistant(e) maternel(le) avec la fratrie de l'enfant accueilli.

4.7- Plan de mise en Sûreté

De façon périodique et conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public, nous organisons la formation théorique et les exercices d'évacuation, et de maniement des extincteurs pour les équipes.

Nous avons établi un protocole de mise en sûreté joint en annexe 6 détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Ce document a été transmis pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Des exercices de mise en sûreté sont également réalisés.

4.8 - Suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer, sans délai, le Président du Conseil départemental de l'ensemble des éléments, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L'alerte est adressée à l'ADRET, soit :

- Par courrier, à l'adresse suivante : 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE Cedex 3,
- Par mail : protectiondelenfance@departement06.fr
- Par le biais du numéro vert : 0 805 40 06 06
- Par fax : 04.89.04.29.01.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Dans ce cadre, le gestionnaire établit un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant (Annexe 4).

4.9- Modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service

4.9.1 .Entretien d'admission

Lors de l'entretien d'admission, la direction de l'établissement présente les règles de fonctionnement générales et remet aux familles le contrat d'accueil de l'enfant ainsi que ses éventuelles annexes.

Les familles attestent en avoir pris connaissance, et s'engagent à respecter et signer ces documents avant l'admission de l'enfant.

Le fait de confier son enfant dans un établissement d'accueil vaut acceptation complète et sans réserve par les parents des dispositions du présent règlement.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

4.9.2 .Information au quotidien

Tout au long de l'accueil de l'enfant dans la structure, la direction et l'équipe encouragent la communication et le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge partagée et harmonieuse de l'enfant.

L'arrivée et le départ de l'enfant sont l'occasion de transmissions et d'échanges quotidiens entre la famille et l'équipe en charge de l'accueil de l'enfant.

Les parents peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec la direction de la structure.

4.9.3 .Modalités d'information et de participation des familles à la vie de l'établissement

Le règlement de fonctionnement est consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et affiché dans l'établissement.

Les projets d'établissements et les projets éducatifs sont également consultables à tout moment.

Un panneau d'affichage, disposé à l'entrée des établissements permet de prendre connaissance des diverses informations concernant la vie de la structure.

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées afin de présenter aux familles les moments clés de la vie de l'enfant au sein de l'établissement.

L'ouverture de la structure aux familles contribue à assurer une continuité de prise en charge entre le foyer familial et le multi - accueil.

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie de l'enfant dans le respect des règles :

- de sécurité et d'hygiène
- du règlement de fonctionnement.

Et des périodes de repos

La participation des parents à la vie quotidienne de l'établissement a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant :

- Les parents ayant des aptitudes particulières (modelage, peinture, conte, chant...) sont bienvenus pour s'associer à l'équipe pédagogique dans l'animation de différents ateliers.
- Les parents peuvent également être sollicités pour accompagner les enfants lors de sorties extérieures.

Selon les établissements, les familles sont invitées à partager des moments festifs et des moments d'échange et de rencontre type café parents.

Le service Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra, dans le cadre de l'accompagnement de la parentalité, organiser des soirées de rencontres et d'échanges à destination des parents des enfants accueillis au sein de ses établissements ; accompagnés dans leurs réflexions par des professionnels petite enfance, les parents sont invités à débattre, questionner, confronter leurs expériences autour d'un thème (le sommeil , les limites...)

4.10- Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique (logiciel et Portail Familles) destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la gestion de la préinscription, de l'inscription, de la facturation et du suivi des établissements d'accueil du jeune enfant.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (service Petite Enfance).

Cependant, certaines informations ciblées peuvent être communiquées à la CAF Caisse d'Allocation Familiale, la MSA Mutuelle Santé Agricole (pour les personnes concernées), la PMI Protection Maternelle et Infantile, la Trésorerie, les communes membres de la commission d'admission en établissement d'accueil du jeune enfant.

Elles sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci et à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

5. FACTURATION DES FAMILLES ET PARTICIPATION DES FINANCEURS

5.1-Le contrat d'accueil

Pour toute admission en accueil régulier, un contrat d'accueil est établi. Dans le cas d'accueil ponctuel ou d'urgence, ce contrat n'est pas obligatoire.

Il précise les besoins d'accueil de la famille exprimés en heures, le montant facturé ainsi que les modalités du contrat.

Le temps d'accueil de l'enfant est fonction des temps de transmission du matin et du soir.

Le nombre d'heures contractualisées tient compte des absences prévues de l'enfant et des fermetures programmées de la structure. Les dates des absences prévues devront être communiquées au moment de la rédaction du contrat afin de permettre à la structure de s'organiser au mieux.

Si les dates ne sont pas connues au moment de la rédaction du contrat ou de sa mise à jour (exemple planning tournants, congés soumis à l'accord de l'employeur etc. ;), elles devront être communiquées au plus tard un mois avant la prise de congés.

Les heures contractualisées devront être payées, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure sauf déductions prévues au présent règlement.

Le contrat est établi pour une durée maximale d'un an, et est signé par les deux parties.

La famille doit informer la Caf et le gestionnaire de tout changement de coordonnées, de situation familiale ou professionnelle car dans certains cas, le montant de la tarification pourra être révisé.

5.1.1 Période d'essai

Une période d'essai d'une durée d'un mois, est recommandée, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties.

Cette période vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

Pour rappel, l'adaptation accompagnée par les parents est gratuite maximum quatre heures, au total.

Dès que l'enfant est seul au-delà d'une demi-heure, la présence est payante.

5.1.2 Révision du contrat

Les horaires contractualisés doivent correspondre aux horaires de présence réelle de l'enfant

Afin de permettre cette adéquation, le contrat peut être révisé en cours d'année à la demande de la famille ou de la direction de l'établissement, notamment en cas :

- de modification des contraintes horaires de la famille
- d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant
- d'un changement de situation familiale ou professionnelle

Toutefois si modifications il y a, elles ne sauraient être récurrentes.

☞ Révision automatique à l'initiative de l'établissement :

La fréquentation de l'enfant doit correspondre à celle prévue dans le contrat de réservation.

Le réexamen du contrat intervient systématiquement dès que le responsable de l'établissement :

- constate un écart à la hausse ou à la baisse, entre les fréquentations horaires prévisionnelles et réelles.

☞ Demande de Révision formulée par les parents:

Toute demande de révision du contrat doit être formulée par écrit, un mois avant la date souhaitée de mise en application, et s'accompagner d'une pièce justificative.

S'il est possible, le changement demandé prend effet le 1^{er} jour ouvré du mois suivant.

- demande d'augmentation de la fréquentation initiale

Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné par la capacité d'accueil disponible et le respect des conditions d'accueil de l'établissement.

5.1.3 Actualisation du contrat

Le contrat est actualisé chaque année en septembre et en janvier.

Une fois par an la fourniture des pièces administratives suivantes est **obligatoire** :

- justificatif de domicile
- attestation de travail des deux parents
- attestation responsabilité civile

5.1.4 Modalités de rupture de contrat, d'exclusion temporaire ou définitive

- **Départs définitifs**

Les enfants sont accueillis jusqu'à la fermeture estivale précédent leur scolarisation

Toutefois, les familles et le gestionnaire sont susceptibles de mettre un terme au contrat d'accueil de manière anticipée dans le respect des conditions ci-après :

- ✓ départ volontaire à l'initiative de la famille : préavis d'un mois sauf cas de force majeure

La famille peut décider à tout moment du départ définitif et volontaire de l'enfant.

Elle le concrétise en adressant à la direction petite enfance, par l'intermédiaire du responsable d'établissement, un courrier confirmant clairement sa décision.

- en accueil régulier, la famille est redevable sauf cas de force majeure, d'un préavis d'un mois qui sera facturé .
- en accueil occasionnel, ou accueil d'urgence, aucun préavis n'est exigé

- ✓ fin de contrat à l'initiative du gestionnaire pour déménagement hors territoire de compétence petite enfance :

Lorsque les conditions initiales d'admission ne sont plus remplies, les familles sont tenues d'informer la direction de l'établissement des modifications intervenues dès qu'elles en ont connaissance.

En cas de déménagement hors du territoire de compétence petite enfance, il est mis fin au contrat d'accueil au plus tard à la date des vacances estivales si le déménagement a lieu le premier semestre, et à la date des vacances de Noël si le déménagement a lieu le second semestre.

- **Suspension temporaire d'accueil**

Une suspension temporaire d'accueil peut être appliquée, notamment en cas de non-respect de l'obligation vaccinale, de l'obligation de transmission, retour, signature de tout document nécessaire à la constitution du dossier de l'enfant accueilli.

Il pourra être procédé à cette suspension pour un délai d'une semaine, après mise en demeure préalable des parents concernés.

A défaut de réponse à l'issue du délai de suspension, l'enfant pourra être radié de l'établissement d'accueil.

- **Eviction temporaire d'accueil**

Certaines évictions temporaires peuvent être mises en place conformément au protocole 5 du protocole d'actions et conduites à tenir dans les situations d'urgence, accidents, maladies aiguës.

- **Radiation**

La radiation de l'enfant de l'établissement pourra être prononcée par le gestionnaire :

- ✓ Sans mise en demeure, avec effet immédiat et alerte des autorités compétentes :

En cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants, des usagers ou du personnel de l'établissement.

- ✓ Après notification de radiation adressée au domicile des représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception :

Avec effet immédiat :

- refus de la vaccination obligatoire (sauf dérogation médicale)
- état de santé de l'enfant incompatible avec la vie en collectivité
- déclaration inexacte concernant l'autorité parentale
- après suspension temporaire d'accueil
- non présentation de l'enfant le premier jour de l'adaptation sauf cas de force majeure dument justifié

Avec prise d'effet au 1^{er} du mois suivant :

- toute omission de signalement d'un déménagement hors du territoire de compétence petite enfance entrainera la radiation de l'enfant
- toute déclaration inexacte concernant la domiciliation, les ressources, la situation professionnelle et familiale
- non-respect des horaires (notamment deux départs de l'enfant après l'heure de fermeture de l'établissement, sans motif valable)
- oublis de pointages répétitifs
- après trois impayés non régularisés
- l'inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité,
- tout comportement incorrect d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement (agressivité avec le personnel ou les usagers, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du référentiel éducatif...)

- absence non signalée et/ ou non justifiée de plus de 10 jours calendaires
- non-respect du présent règlement de fonctionnement

Procédure de radiation

Un premier courrier en recommandé avec avis de réception, signifiera aux représentants légaux qu'une radiation est envisagée et son motif.

La famille disposera d'un délai de cinq jours pour faire connaître ses observations.

A l'issue de ce délai, un second courrier recommandé avec accusé de réception, confirmera la décision et la date d'effet de la radiation.

Ces dispositions sont applicables quel que soit la structure d'accueil collectif ou familial.

5.2- La tarification

La facturation à la famille est réalisée selon un mode de calcul établi par la Caisse nationale des Allocations Familiales, détaillé ci-après.

Cette tarification couvre les frais inhérents au temps d'accueil, à la fourniture des couches et produits d'hygiène ainsi qu'aux repas.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, il n'y a pas de suppléments ou de déductions tarifaires pour les repas ou couches amenés par les familles.

5.2.1-Le mode de calcul

- La tarification horaire est calculée sur la base des ressources décrites au paragraphe ci-après auxquelles est appliqué un taux d'effort. Le calcul se fait comme suit :

$$\text{(Ressources annuelles / 12)} \times \text{taux d'effort horaire}$$

- Révision du tarif horaire

La révision du tarif horaire intervient :

- Chaque année au mois de janvier avec les nouvelles ressources de l'année N-2
- Et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources

- mensualisation

En cas d'accueil régulier, la mensualisation de la facturation est appliquée.

Le montant total des participations familiales est réparti sur le nombre de mois de présence de l'enfant, par période de contrat.

La participation familiale est due mensuellement à terme échue, sur la base du contrat d'accueil :

$$\text{Montant : } \frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine} \times \text{tarif horaire}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$$

Pour calculer le nombre d'heures réservées, la famille indique pour la durée d'inscription de l'enfant :

- le nombre d'heures réservées par jour
- le nombre de jours réservés par semaine
- le nombre de jours d'absence pour congés (*)
- le nombre de mois durant lesquels l'enfant fréquentera la structure.

Toute heure réservée garantie la place de l'enfant dans l'établissement, elle doit être payée (sauf cas de déduction) même si l'enfant ne vient pas .

Les heures réservées ne peuvent pas être décalées sur la journée, et les jours réservés ne peuvent pas être échangés

(*)Absences pour congés des familles

Les absences pour congés sont limitées (en plus des fermetures des établissements) à :

- période du 1er janvier au 31 juillet : 3 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de jours par semaine de présence de l'enfant
- période du 1er septembre au 31 décembre : 2 semaines maximum proratisées en fonction du nombre de jours par semaine de présence de l'enfant

Exemples : Enfant présent de septembre à décembre : 2 semaines
Enfant présent d'octobre à décembre : 1 semaine et demi

Les semaines de congés au-delà du maximum autorisé ou non prévues à la signature du contrat seront facturées.

Les dates de congés doivent obligatoirement être transmises par courrier à la direction de l'établissement 1 mois avant leur prise, et sont non modifiables, sous peine de voir ces absences non déduites du forfait.

Viennent s'ajouter au forfait de base, les éventuelles heures supplémentaires
Les heures supplémentaires réalisées en dehors du contrat sont facturées sur la même base que les heures contractuelles, sans majoration.

5.2.2-Les ressources à prendre en compte

Le gestionnaire des établissements de la CAPG utilise le service Cdap, mis en place par la branche Famille, afin de consulter les ressources à prendre en compte et de déterminer le taux d'effort (ressources, nombre d'enfants à charge déclaré dans le dossier allocataire Caf). Pour pouvoir consulter ce service, imprimer et conserver les données qui en sont issues, le gestionnaire doit disposer d'une autorisation datée et signée par les parents.

La direction de l'établissement éditera et conservera une copie d'écran de la base ressources figurant dans ce logiciel comme pièce justificative du calcul de la participation financière de la famille.

Dans le cas où la famille s'opposerait à la consultation de ces informations ou que leur dossier ne figure pas dans l'appliquatif, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus imposables des personnes vivant au foyer, avant frais réels et abattement. Toutefois, des mesures de minorations ou majorations des revenus peuvent être appliquées dans certains cas, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Application d'un plancher et d'un plafond ressources**

La Caf communique annuellement au gestionnaire, un montant minimum et maximum de ressources à retenir dans le calcul de la participation familiale. (Annexe D)

En cas de ressources inférieures au « plancher » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plancher » est retenu.

En cas de ressources supérieures au « plafond » communiqué annuellement par la CNAF, le montant « plafond » est retenu.

- **Actualisation des ressources**

Les ressources sont mises à jour chaque année au mois de janvier avec les ressources de l'année N-2 et/ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle signalé à la CAF et entraînant une modification de la base ressources.

A défaut de production des documents demandés (copie avis d'imposition de l'année N-2) dans les délais impartis, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents. Aucune régularisation rétroactive ne pourra avoir lieu.

Les familles s'engagent à informer immédiatement la direction de tout changement important intervenu en cours d'année, dans la situation familiale ou professionnelle (reprise ou perte d'emploi, naissance, mariage, divorce...) susceptible de modifier leur participation familiale. La nouvelle tarification s'appliquera à partir du mois qui suit la réception de l'information sur présentation d'un justificatif. Il ne sera procédé à aucune rétroactivité. Le non signalement d'un changement justifiant une hausse de la participation familiale entrainera un rappel sur les factures à compter de la date d'effet du changement.

En tout état de cause, pour les allocataires CAF, le montant indiqué par le service de communication électronique CAF prévaut.

5.2.3-Le taux d'effort

Le taux d'effort appliqué est le même dans toutes les structures petite enfance de la CAPG. Il se décline en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille.

Nbre d'enfants	Taux d'effort En accueil collectif et familial
1	0,0619%
2	0,0516%
3	0,0413%
4	0,0310%
5	0,0310%
6	0,0310%
7	0,0310%
8	0,0206%
9	0,0206%
10	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est porteur de handicap, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants et une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants.

5.2.4- Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure. Toutefois, des déductions sont réalisées à compter du premier jour d'absence en cas :

- d'éviction validée par le référent santé et accueil inclusif;
- d'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation;
- de fermeture de la structure.

Une déduction à compter du deuxième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à un jour sur présentation d'un certificat médical ; **le délai de carence s'applique au premier jour d'absence.**

5.2.5-Les cas particuliers

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles dont les enfants fréquentent la structure dans le cadre d'un accueil d'urgence, et si les ressources ne sont pas connues
- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

5.2.6-Les dépassements horaires

Le dépassement d'horaires au-delà du contrat est facturé en plus, sur la base du tarif établi pour la famille.

Au-delà de 10 minutes, la demi-heure commencée est facturée à la famille.

En cas d'inadaptation du contrat (dépassements ou départs anticipés répétitifs) le contrat d'accueil devra être revu.

5.2.7- Les modalités de paiement

Les familles doivent acquitter leurs factures, dès réception de celles-ci.

Le règlement des sommes dues doit être effectué, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ,espèces ou CESU, auprès du régisseur à l'adresse suivante :

CAPG
Régie petite enfance
Antenne de St Cézaire/Siagne
12 Place Général de Gaulle
BP 21
06530 St Cézaire/Siagne

Le règlement en ligne des factures est possible, par carte bancaire, via le portail familles : paysdegrasse.portail-familles.net

5.2.8- Les modalités de recouvrement en cas de retard ou d'impayés de factures

Au-delà de la date d'échéance indiquée sur la facture, une procédure de mise en recouvrement au niveau du Trésor Public est engagée.

Au-delà de trois impayés non régularisés, le gestionnaire se réserve la possibilité de prononcer la radiation de l'enfant avec effet au 1^{er} jour du mois suivant.

La procédure sera suspendue à la seule condition que soit présenté à la direction de la petite enfance un justificatif de paiement remis par le Trésor Public.

5.3 Le financement de la structure et son évaluation

La Caf participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale articulée autour de trois finalités :

- permettre aux familles de mieux concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Afin d'évaluer et d'adapter cette offre de service et ses financements, aux besoins des

publics, la branche famille doit connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje ainsi que de leurs familles. Pour ce faire elle a mis en place une enquête statistique.

Annuellement, la structure transmet à la Cnaf un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) sur un espace sécurisé. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées puis sont utilisées dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques.

Lors de l'admission de l'enfant une fiche « autorisations » est à remplir. Les familles ont le choix de donner leur accord ou non, pour que la structure transmette des données à caractère personnel à la Cnaf à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.

6. FONCTION DE DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE ET CONTINUITÉ DE DIRECTION

6.1-Fonction de Direction,

6.1.1- Identification de la personne en charge de la Direction (directeur ou référent technique) de la structure :

Nom de la structure	Nom Prénom	Téléphone Mail	Diplômes	Temps de travail dédié aux missions de direction en % ETP	Temps dédié aux autres fonctions en % ETP
Multi accueil «La Poussinière»	Laurence NABAT	04 93 09 38 38 06 22 24 15 34 lnabat@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	100%	0%
Multi accueil «Daudet»	Violaine BERNIE	04 93 09 38 40 06.28.97.71.96 bernie@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	50%	50%
Multi accueil «La Voie Lactée»	Céline VIZZARI	04 93 66 47 83 06.30.28.70.23 cvizzari@paysdegrasse.fr	Educatrice Jeunes Enfant	75%	25%
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Julie CIUCCI	04 93 60 22 70 06.63.57.87.15 jciucci@paysdegrasse.fr	Puéricultrice	50%	50%
Multi accueil «L'Enfantoun»	Valentine DENOEU	04 93 42 94 91 06.17.06.68.89 vdenoeux@paysdegrasse.fr	Puéricultrice	50%	50%
Multi accueil « lou Galoupin »	Audrey HENRY	04 92 42 03 67 06.15.87.59.40 ahenry@paysdegrasse.fr	Puéricultrice	50%	50%

6.1.2- Missions

Les établissements sont dirigés par des puériculteurs (trices), ou éducateurs (trices) de jeunes enfants qui sont nommés responsables de l'établissement et assurent leurs fonctions sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de la direction des services à la population et de la petite enfance.

Les équipes de direction:

- Assurent la responsabilité de l'organisation et de la gestion de l'établissement d'accueil en veillant à l'hygiène et à la sécurité et garantissent en permanence un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille
 - Garantissent l'impulsion, la définition, la mise en place et le suivi du projet d'établissement
 - Assurent l'animation, la gestion des ressources humaines et la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du personnel
 - Assurent le suivi budgétaire et la facturation de l'établissement,
 - Travaille en collaboration avec le référent de santé accueil inclusif et/ou le coordinateur des Accueils Spécifiques sur toute question en matière de santé, de prévention et de handicap .
 - Accompagnent les parents dans l'éducation de leur enfant et dans leurs différents questionnements
 - Assurent dans leur domaine de compétence la coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs
 - Sont chargées de faire appliquer les dispositions du présent règlement

6.2-Identification de la direction adjointe

Nom de la structure	Nom Prénom	Diplômes	Temps de travail dédié aux missions de direction en % ETP	Temps dédié aux autres fonctions en % ETP
Multi accueil «La Poussinière»	Clémence CRUARD	Infirmière	30%	70%
Multi accueil «La Voie Lactée»	Victoria MALBERTI	Puéricultrice	30%	70%

6.3- Identification de la personne en charge de la continuité de Direction

En l'absence de la direction d'un établissement, toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction, qui peut être assurée par la direction adjointe de l'établissement, la direction d'un autre établissement, le(la) responsable du service petite enfance, la responsable des services à la population

Nom de la structure	Nom Prénom	Diplômes	Les conditions dans lesquelles ces/cette personne est désignée	Les missions qui lui sont confiées
Multi accueil «La Poussinière»	Clémence CRUARD ou Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	infirmière	Absence ou indisponibilité de la directrice	Seconder la directrice et prendre le relais en son absence
Multi accueil «Daudet»	Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction
Multi accueil «La Voie Lactée»	Victoria MALBERTI Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice	Absence ou indisponibilité de la directrice	Seconder la directrice et prendre le relais en son absence
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction
Multi accueil «L'Enfantoun»	Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction
Multi accueil «lou Galoupin »	Direction ou direction adjointe d'un autre EAJE Ou responsable de service petite enfance	Puéricultrice, Infirmière ou EJE	Absence ou indisponibilité de la directrice	Assurer la continuité de direction

6.4- Les équipes pédagogiques

La prise en charge et l'encadrement des enfants sont assurés par une équipe pédagogique pluridisciplinaire composée de :

- **Educateurs(trices) de jeunes enfants**

Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles animent et mettent en œuvre des activités éducatives adaptées à l'âge des enfants, créent en travail d'équipe, un environnement permettant l'éveil du jeune enfant dans sa globalité en lien avec sa famille, contribuent à la mise en place et au bon fonctionnement du projet pédagogique en collaboration avec la direction et l'équipe.

- **Auxiliaires de puériculture**

Titulaires du diplôme d'état, il(s)/elles organisent et effectuent l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif et réalisent les soins visant au bien-être et à l'autonomie de l'enfant.

- **Aides auxiliaires**

Titulaires d'un CAP AEPE Accompagnant Educatif Petite Enfance, ou diplôme conforme à la législation, ils/elles accompagnent les enfants en veillant à répondre à leurs besoins en collaboration avec les auxiliaires de puériculture

- **Assistante maternelle de l'accueil familial**

Titulaire d'un agrément du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui lui reconnaît une aptitude éducative et vérifie les conditions d'accueil qu'elle peut offrir à son domicile, elle veille personnellement sur les enfants qui lui sont confiés et participe aux regroupements organisés par le Relais petite enfance et le multi accueil collectif.

- **Coordinateur des Accueils Spécifiques**

En charge de la coordination des projets et du suivi de l'accueil des enfants ayant des difficultés ou en situation de handicap, il/elle assume les missions suivantes :

- rencontrer les familles des le rdv de préinscription pour organiser un accueil adapté, tenant compte des possibilités de l'établissement, coordonner la participation des parents, de l'équipe d'accueil et le cas échéant de l'équipe de soins
- formaliser le « projet d'accueil spécifique individualisé »(personnel et aménagements nécessaires à l'accueil)
- faire le lien avec tous les partenaires et soutenir les équipes pendant le temps d'accueil dans la mise en œuvre des projets d'accueil spécifique (actions professionnalisantes, réflexions et expressions des interrogations et appréhensions....)
- participer au développement d'un réseau local afin d'identifier les ressources du territoire accompagner avec l'accord de la famille, à la sortie de l'établissement petite enfance, les transitions vers les autres modes d'accueil (temps scolaire, péri et extra scolaire) par la rencontre du ou les chargés de coopération spécifiques jeunesse et de l'équipe qui prendra le relais auprès de l'enfant
- rechercher dans la prise de décisions, l'intégration de l'enfant et permettre aux parents, professionnels de l'accueil et partenaires institutionnels d'être au cœur des décisions.

6.5- Les équipes techniques

- **Cuisinier(e)s/aide cuisinier(e)s**

Formés à la méthode HACCP, ils/elles assurent la réalisation et/ou préparation des repas cuisinés sur place ou livrés en liaison froide.

- **Agents polyvalents**

Ils/elles assurent l'entretien des locaux, du matériel et du linge et peuvent intervenir en cuisine ou être présents auprès des enfants dans les sections en cas de besoin.

La composition des équipes varie selon la catégorie de l'établissement, sa capacité et la réglementation en vigueur. Les missions et les activités de tous ces professionnels sont précisées dans les projets éducatifs.

6.6- Les professionnel(les) externes

7) **Le référent santé et accueil inclusif (cf titre 7 Dispositions sanitaires)**

Vacataire, il assure ses fonctions conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique

8) **Le Psychologue**

Vacataire, il intervient régulièrement dans les structures pour l'analyse des pratiques, et assure les missions suivantes :

- ✓ Accompagne et soutient les équipes dans leur rôle d'accueil du jeune enfant
 - Participe à la mise en œuvre du projet d'établissement et collabore à la définition des projets pédagogiques
 - Contribue à la mise en place d'un environnement favorable au bon développement psycho affectif de l'enfant
 - Suscite et structure la réflexion sur les comportements individuels et collectifs,
 - Apporte les éléments nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension de la psychologie de l'enfant
- ✓ Favorise la communication entre tous les membres de l'équipe,
 - Crée, et/ou anime des espaces ou groupes de parole
 - Contribue à l'analyse des relations interindividuelles, des situations conflictuelles et dysfonctionnements institutionnels
- ✓ Assure un rôle d'observation et de prévention auprès des enfants
 - Observe l'évolution des enfants,
 - Accompagne enfants, parents et professionnels dans les différentes étapes du développement, dans le respect de la place et du rôle de chacun
 - Repère, apprécie et évalue les éventuelles difficultés d'adaptation et de développement, définit le type d'aide à apporter, propose éventuellement une orientation vers une prise en charge extérieure plus appropriée

9) **Les Intervenants artistiques, culturels, sportifs :**

Ils peuvent intervenir dans le cadre du projet éducatif de chaque structure.

L'ensemble du personnel et des intervenants extérieurs du service petite enfance est tenu au secret professionnel et l'ensemble du personnel encadrant est tenu à la discrétion

professionnelle.

7. DISPOSITIONS SANITAIRES**7.1-Identification et modalités du concours du référent « Santé et accueil inclusif »
(art R2324-39 du CSP)****7.1.1- Identification du référent santé accueil inclusif**

Nom de la structure	Nom du référent santé accueil inclusif	Diplômes	Nombres d'heures d'intervention annuelles et trimestrielles	Si cumul des fonctions : Temps dédié aux autres fonctions en % ETP
Multi accueil «La Poussinière»	Cynthia MONTARNAL Clémence CRUARD	Médecin Généraliste Infirmière	26h/an dont 6h/trimestre 20h/an dont 2h/trimestre (1.25% ETP)	30% direction adjointe, 50% Infirmière 18.75% encadrement des enfants
Multi accueil «Daudet»	Cynthia MONTARNAL Corinne PAOLINO	Médecin Généraliste Puéricultrice	20h/an dont 4h/trimestre 10h/an	99.38% responsable service Petite Enfance
Multi accueil «La Voie Lactée»	Cynthia MONTARNAL Victoria MALBERTI	Médecin Généraliste Puéricultrice	26h/an dont 6H/trimestre 20h/an	30% direction adjointe, 50% Infirmière 18.75% encadrement des enfants
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Cynthia MONTARNAL Juile CIUCCI	Médecin Généraliste Puéricultrice	20h/an dont 4h/trimestre 20h/an	50% direction, 48.75 % infirmière et encadrement des enfants
Multi accueil «L'Enfantoun»	Cynthia MONTARNAL Valentine DENOEU	Médecin Généraliste Puéricultrice	20h/an dont 4h/trimestre 20h/an	50% direction, 48.75 % infirmière et encadrement des enfants
Multi accueil « lou Galoupin »	Cynthia MONTARNAL Audrey HENRY	Médecin Généraliste Puéricultrice	20h/an dont 4h/trimestre 20h/an	50% direction, 48.75 % infirmière et encadrement des enfants

7.1.2 Missions

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels paramédicaux de l'établissement, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Etant donné le projet de la structure ses missions sont :

- ✓ Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- ✓ Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles en annexe ;
- ✓ Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- ✓ Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- ✓ Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- ✓ Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- ✓ Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- ✓ Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- ✓ Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- ✓ Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

7.2-Modalités du concours du professionnel paramédical

7.2.1- Identification du professionnel paramédical

Nom de la structure	Nom Prénom	Diplômes
Service Petite Enfance	Corinne PAOLINO	Puéricultrice
Multi accueil «La Poussinière»	Clémence CRUARD	infirmière
Multi accueil «La Voie Lactée»	Victoria MALBERTI	Puéricultrice
Multi accueil «l'Etoile des Pioupious»	Julie CIUCCI	Puéricultrice
Multi accueil « lou Galoupin »	Audrey HENRY	Puéricultrice

7.2.2 Missions

Ses missions sont :

- d'accompagner les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles.
- de concourir à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- de relayer auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent santé et accueil inclusif lorsqu'il n'exerce pas lui-même ces fonctions (décrire les modalités)

7.2.3-Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

En situation d'urgence, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n°1 annexé** au présent règlement de fonctionnement

Ce protocole a été élaboré pour permettre une prise en charge immédiate des enfants dans certaines situations d'urgence telles que fièvre, convulsions, réaction allergiques, gêne respiratoire...dans l'attente des directives et/ ou de l'arrivée des services de secours.

L'ensemble des équipes des établissements est formé aux gestes de 1ers secours.

Les représentants légaux sont immédiatement prévenus de toute situation où la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de l'établissement, ou le recours au SAMU.

Un compte rendu est rédigé en cas d'accident.

En cas d'urgence, si un enfant est transporté avant l'arrivée de la famille, par les sapeurs-pompiers vers le centre hospitalier public le plus proche, dans la mesure où l'effectif le permet, un membre de l'équipe pourra accompagner l'enfant dans le véhicule de secours afin de le sécuriser, en attendant que l'un des parents arrive.

Lors du rendez-vous d'admission, les représentants légaux :

- attestent avoir pris connaissance et autoriser l'application des protocoles d'urgence
- attestent avoir signalé toute allergie ou intolérance à l'un des médicaments listés dans les protocoles
- autorisent le transport de l'enfant, par les sapeurs-pompiers, vers le centre hospitalier public le plus proche.

7.2.4-Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées

Afin de prévenir une épidémie ou en cas de maladie contagieuse ou tout autre situation dangereuse pour la santé, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n°2 annexé au présent règlement de fonctionnement.**

7.2.5-Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers,

Etat de santé de l'enfant

Par mesure de sécurité, doivent être signalés au personnel de l'établissement dès l'arrivée de l'enfant :

- Tout accident, chute, vaccination récente ou traitement en cours (ex : antibiotique, kinésithérapie...)
- Toute indisposition survenue au cours de la nuit ou de la soirée précédente ou tout incident susceptible d'affecter son comportement.
- Toute administration de médicament avant son arrivée. (nom du médicament, posologie, heure de la dernière prise)
- Toute maladie contagieuse déclarée au domicile de l'enfant (fratrie, entourage proche...).

Les enfants porteurs de parasites ne pourront être accueillis dans l'établissement.

Si l'enfant présente, à son arrivée dans l'établissement, un symptôme inhabituel, les agents en charge de l'enfant présentent immédiatement l'enfant souffrant à la direction de l'établissement

L'appréciation de l'état de santé de l'enfant appartient à la direction de l'établissement qui peut s'assurer le concours du référent de santé de l'établissement.

Si l'enfant a déjà été vu par son médecin traitant, la direction peut s'informer des conclusions médicales et au vu de celles-ci admettre ou non l'enfant dans la structure.

Peuvent être accueillis, des enfants légèrement souffrants, ne manifestant pas de signes cliniques importants et ne nécessitant pas une surveillance médicale intense, à condition que leur état de santé leur permette de supporter la vie en collectivité et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé des autres enfants.

En cas de fièvre ou maladie aiguë survenant en cours de journée dans la structure, les parents sont systématiquement prévenus et peuvent être amenés, si l'état de santé de l'enfant ne permet pas de le garder au sein de l'établissement, à venir le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, le protocole d'actions et de conduites à tenir établi par le médecin de crèche concernant la conduite à tenir en cas de fièvre ou autre est appliqué.

Certaines maladies entraînent de facto l'éviction de l'enfant avec déduction sur la facture (cf protocole médical).

Dès le retour dans l'établissement, les parents dont l'enfant a été malade, doivent présenter un certificat médical d'aptitude à reprendre la vie en collectivité

Dans le cas où des soins spécifiques occasionnels ou réguliers devraient être prodigués, les professionnels de l'établissement se référeront au **protocole n° 3 annexé au présent règlement de fonctionnement**

8- MODALITES DE COMMUNICATION / SUIVI DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception du protocole de mise en sûreté, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux des enfants accueillis.

Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Ce même document avec ses annexes, sauf le protocole de mise en sûreté, est communiqué, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

Son suivi est assuré conjointement par le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales.

Les modifications (personnel, locaux, modulation de l'agrément...) l'impactant feront l'objet d'un avenant ou d'une mise à jour et devront impérativement être transmises pour vérification de la conformité à la législation en vigueur, par la responsable de la structure au Conseil départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales pour signature.

Ce document sera établi en triple exemplaires :

- un pour le Conseil départemental
- un pour la Caisse d'Allocations Familiales
- un à conserver par la structure

Le règlement de fonctionnement est daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

9- PROTOCOLES ANNEXES

1. Mesures à prendre dans les situations d'urgence, conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
2. Mesures préventives d'hygiène générale et mesures d'hygiène renforcées
3. Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers
4. Conduites à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
5. Mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement
6. Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU

Reçu le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024
Commune de Grasse - Réglement de fonctionnement Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Le présent règlement annule et remplace le(s) précédent(s) règlement(s) et prend effet, à compter du

LE GESTIONNAIRE,

Date

Cachet :

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE Le 26/07/2024

CACHET

SERVICE SDPMI des Alpes maritimes / SAJEP

NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE H DESSAUVAGES, référente technique

SIGNATURE

Référent Technique de la section des modes d'accueil du jeune enfant

Hélène DESSAUVAGES

DOCUMENT VISE PAR LA CAF

DATE le 30/07/24

CACHET

SERVICE développement des territoires

NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE GILLES Vanessa, Chargée de conseil et développement

SIGNATURE

DOCUMENT VISE PAR LA DGS et la direction petite enfance de la CAPG

Marc FACCHINETTI

DGS

Date :

Signature :

Agnès BEGARD

Directrice services à la population

Date :

Signature :

Corinne PAOLINO

Responsable Service Petite Enfance

Date :

Signature :

Annexe A : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indemnité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé que si la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires ou aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Elle est le fondement de la promotion des valeurs familiales et sociales, de la solidarité et de développement des relations de confiance entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui prime sur la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience et la liberté de manifester sa religion dans le respect de l'ordre public et de la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès au « droit » et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toutes les religions et de toute discrimination sociale ou culturelle, sexuelle et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait l'adhésion et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi qu'une impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ni salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche par ailleurs. Nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lois qui ne perturbent pas le bon fonctionnement du service et respectent l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant que garant de la liberté de conscience. Ces règles favorisent être présentes dans le règlement relatif aux usages.

et évitent tout prosélytisme en présent et les restrictions du port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'applique et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par le travail en équipe, la formation, l'information, la formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'absence de tout acte de discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7 septembre 2015.



Annexe B : Barème de priorisation des dossiers de préinscription

BAREME Justificatifs

TERRITOIRE		
Un des membres travaille sur le territoire de compétence petite enfance	2	BS ,contrat, Extrait KBIS,avis inscription SIRENE,RM
Agent communal/intercommunal travaillant sur le territoire de compétence petite enfance	3	
SITUATION FAMILIALE		
Famille monoparentale	5	LF, Attestation sur l'honneur
Parent mineur	5	CNI, LF
Naissance multiple ou demande accueil enfants de meme fratrie	3	certificat medical, LF
Famille de trois (et plus) enfants de moins de 12 ans	2	LF,certificat de grossesse
Adoption (année de l'arrivée de l'enfant)	3	jugement
Enfant de la fratrie present au moins 6 mois dans l' EAJE	8	LF, logiciel d' inscription
Situation d'urgence(rupture mode de garde,équilibre familial...)	3	selon situation
SITUATION SOCIALE		
Enfant accueilli dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance	8	orientation écrite
Orientation prioritaire par acteurs médico sociaux,CCAS,mairies...	5	
ACTIVITE(emploi ou assimilé (formation,études,insertion))		
Parent isolé actif	6	BS ,contrat, Extrait KBIS,avis inscription SIRENE,RM,certificat de scolarité/ formation,
Couple bi actif	4	
Couple mono actif	2	attestation pole emploi
parent isole en recherche d'activité	3	
SANTE		
Probleme de santé/Maladie chronique/handicap de l'enfant	8	justificatif MDPH
Probleme de santé/Maladie chronique/handicap des parents ou fratrie	4	
Suivi médical enfant ne pouvant etre assuré par un assistant maternel	8	Certificat medical
PREINSCRIPTION		
Préinscription à 4 mois de grossesse	4	certificat de grossesse
Préinscription avant la naissance	2	
SITUATION FINANCIERE		
Tarif horaire plancher	5	revenus CAF PRO-Avis imposition
Tarif horaire inférieur ou égal à 3 * tarif horaire plancher	4	
Tarif horaire inférieur ou égal à 5* tarif horaire plancher	3	
Tarif horaire supérieur à 5* tarif horaire plancher mais < au tarif horaire plafond	2	
Tarif horaire plafond	1	
ANTERIORITE DE LA DEMANDE		
Accueil occasionnel ou d'urgence qui devient régulier	8	logiciel d'inscription
Dossier placé en liste d'attente par la commission précédente	8	
Ancienneté dossier préinscription (0,5 point/mois) maxi 6 points	0 à 6	
TOTAL		

En cas d'égalité de points

Date de la préinscription		logiciel d'inscription
Date de confirmation de la préinscription		

Annexe C : Plancher et Plafond de ressources des établissements

Etablissements	Plafond	Plancher
SMA « La Poussinière »	Au 1 ^{er} septembre 2024 : 7 000€	Plancher communiqué annuellement par la CNAF au 1 ^{er} janvier 2024 : 765.77€ au 1 ^{er} janvier 2025 : 801.00€
SMA « Daudet »		
SMA « La voie Lactée »		
SMA « l'étoile des Pioupious »		
SMA « L'Enfantoun »		
SMA « Lou Galoupin »		

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024



**PROTOCOLES DES MESURES A PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE,
CONDITIONS ET MODALITES DU RECOURS AU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE
AU SEIN DES EAJE DE LA CAPG**

SOMMAIRE

Préambule	p.2
Conduite à tenir devant toute prise en charge	p.2
Les principaux protocoles d'urgence	p.5 à 17
Validation du Protocole	p .18

PREAMBULE

Les protocoles des mesures à prendre en cas d'urgence s'appliquent, sous la responsabilité du référent de santé et accueil inclusif et de la direction des établissements et services d'accueil collectif et familial du jeune enfant.

Composition de la Pharmacie d'urgence :

- Seringue 5ml
- Aiguilles roses
- Canules intra rectale
- Chambre inhalation
- Valium ampoule 10mg/2ml
- Ventoline spray
- Célestène gouttes
- Anapen 150
- Aérius sirop

Tous les membres des équipes sont formés aux gestes de 1ers secours et suivent obligatoirement la formation initiale et les recyclages SST afin de réagir de façon adaptée en cas de détresse vitale d'un enfant.

CONDUITE A TENIR DEVANT TOUTE PRISE EN CHARGE

1. Evaluer les faits : circonstances de survenue – gravité
2. Garder un agent auprès de l'enfant, le rassurer, l'isoler du groupe
3. Prévenir la direction des faits. En cas d'absence de la direction/direction adjointe et selon la gravité, prévenir la responsable et la directrice du service petite enfance.
4. Ouvrir le cahier des protocoles et suivre les conduites à tenir
5. S'il y a nécessité de donner des médicaments se référer au protocole de distribution des traitements.
6. A la fin des soins, faire des transmissions écrites sur le cahier destiné à cet effet, et en discuter avec les parents le soir même.
7. Noter l'incident ou l'accident sur la fiche médicale de l'enfant dans la structure.

Les parents sont prévenus le plus rapidement possible par la directrice, ou une personne déléguée, de toute situation où la santé de leur enfant nécessite un soin, une prise en charge médicale par leur médecin traitant ou le médecin référent de la crèche, ou bien, en cas de recours aux Service d'Aide Médicale d'Urgence.

Les parents doivent attester avoir pris connaissance de ces protocoles et signaler toute allergie ou intolérance à un médicament listé en remplissant et en remettant à la directrice, le formulaire type lors de l'admission de l'enfant.

Chaque protocole est porté à la connaissance de l'équipe éducative :

- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU

Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant.

Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart.

Un membre de l'équipe éducative accompagne l'enfant à l'hôpital.

Les parents sont avisés dans les plus brefs délais.

➤ **Definition Etat Général Altéré :**

État de santé comportant l'un des signes suivant :

✚ Altération de l'état de conscience

✚ Trouble du comportement :

• Enfant prostré

• Enfant agité

• Ou enfant atone

✚ Teint pâle ou lèvres bleues

✚ Pleurs importants de l'enfant

✚ Fièvre supérieure à 40°

✚ Dyspnée (difficulté respiratoire)

○ Respiration très rapide ou au contraire pause respiratoire

○ Respiration avec les narines dilatées

○ Tirage respiratoire (dépression au niveau de la cage thoracique, entre les côtes et au dessus des clavicules).

○ Balancement thoraco-abdominal : balancement entre le thorax et l'abdomen

➤ **Alerter le SAMU(15)**

Le premier interlocuteur est le permanencier :

1 : Se présenter :

« Je suis Mme, Melle.....Nom, Prénom, Qualification

« Je suis à la structure dequi se trouve

« Le numéro de téléphone est le

2 : L'enfant :

« J'appelle à propos de : Nom.....Prénom.....Age.....

3 : « voilà les signes qu'il présente..... »

4 : « les gestes déjà effectués ont été..... »

Eventuellement, le permanencier passe la communication au médecin régulateur à **qui il faut tout répéter** (et surtout pour Séranon, que la micro crèche est loin de Grasse).

Avant de raccrocher, donner un numéro de téléphone que les secours peuvent rappeler et demander si la conversation est bien terminée.

Et

SUIVRE LES PRESCRIPTIONS ET/OU CONSIGNES DU MEDECIN URGENTISTE

➤ **Principaux protocoles d'urgence**

ARRET CARDIO RESPIRATOIRE	PROTOCOLE 1
REACTION ALLERGIQUE SEVERE - OEDEME DE QUINCKE	PROTOCOLE 2
OBSTRUCTION DES VOIES AERIENNES PAR UN CORPS ETRANGER	PROTOCOLE 3
MALAISE, PERTE DE CONNAISSANCE	PROTOCOLE 4
CONVULSIONS	PROTOCOLE 5
CRISE D'ASTHME	PROTOCOLE 6
CHUTE -CHOC-PLAIE	PROTOCOLE 7
FIEVRE	PROTOCOLE 8
DIARRHEE	PROTOCOLE 9
VOMISSEMENTS	PROTOCOLE 10
PIQÛRE D'ABEILLE OU DE GUÊPE	PROTOCOLE 11
SAIGNEMENTS DE NEZ	PROTOCOLE 12
BRULURE	PROTOCOLE 13
CORPS ETRANGER DANS L'ŒIL	PROTOCOLE 14
CORPS ETRANGER DANS L'OREILLE ET/OU NEZ	PROTOCOLE 15

Protocole 1 : MALAISE ARRET CARDIO RESPIRATOIRE

- ➔ **Vérifier l'état de conscience**
- ➔ **Vérifier l'arrêt cardio respiratoire**
- ➔ **Allo le 15** (si possible déléguer à une autre personne)
- ➔ **Réanimation cardio pulmonaire jusqu'à l'arrivée des secours ou la reprise spontanée de la respiration**
- ➔ **Si possible (plusieurs agents) – aller chercher le défibrillateur semi-automatique le plus proche**

Protocole 2 : REACTION ALLERGIQUE SEVERE - OEDEME de QUINCKE URGENCE +++

Pouvant survenir après ingestion d'un aliment ou autre produit (médicament) allergisant ou après une piqûre d'insecte (abeille, guêpe...), ou inhalation de produit allergisant

Signes cliniques :

- Atteintes cutanées et/ou muqueuse :
 - o Urticairre : démangeaison, plaques rouges, boutons comme des piqûres d'ortie
 - o Conjonctivite : yeux rouges, gonflés
 - o Rhinite : écoulement nasal, éternuements
 - o Œdème sans signes respiratoire : gonflement des lèvres du visage ou d'une partie du corps
- Atteinte digestive
 - o Douleurs abdominales
 - o Nausée, vomissements,
 - o Diarrhée
- Atteinte respiratoire ou crise d'asthme
 - o Toux sèche
 - o Gène respiratoire
 - o Bruits respiratoires anormaux
 - o Enfant qui se plaint de ne pas respirer correctement

Réaction sévère :

- Œdème laryngé : picotement dans la gorge, voix rauque, gêne pour respirer, asphyxie
- Choc : association d'au moins 2 atteintes parmi :
 - o Cutanéomuqueuse
 - o Digestive
 - o Respiratoire

Conduite à tenir :

Rester calme

Stopper le contact avec l'allergène suspecté

Isoler l'enfant et le garder assis

Appeler le 15

Récupérer le dernier poids de l'enfant

Administration ANAPEN 150 = adrénaline

- Recommandée en cas d'atteinte sévère. Normalement pour des enfants de plus de 15 kg, mais pouvant être administré en dessous de 15kg **sous ordre du médecin du SAMU**
- Injecter **sous ordre du médecin du SAMU**
- Vérifier la couleur du produit qui doit être transparent
- Retirer le Capuchon noir qui protège l'aiguille
- Retirer le Capuchon rouge qui protège le bouton déclencheur
- Appliquer sur la face externe de la cuisse, A TRAVERS LES VETEMENTS
- Appuyer sur le bouton et compter jusqu'à 10 doucement
- En l'absence d'amélioration une seconde dose pourra être administrée de la même manière.

Administration d'AERIUS (desloratadine) :

- Recommandée en cas d'atteinte cutanéomuqueuse isolée ou respiratoire isolée (selon état)
- **Sous ordre du médecin du SAMU** : en général : 2.5 ml entre 1 et 5 ans

Administration de VENTOLINE (salbutamol) :

- Recommandée en cas d'atteinte respiratoire/crise d'asthme
- Préparer la chambre d'inhalation
- Administrer la VENTOLINE selon fiche et selon **ordre du médecin du SAMU**, en général jusqu'à 1 bouffée pour 2kg de poids corporel sans dépasser 8-10 bouffées. Par exemple pour un enfant de 10kg : 5 bouffées
- Activer la VENTOLINE pour s'assurer du bon fonctionnement de l'inhalateur
- Placer la VENTOLINE sur la chambre d'inhalation
- Placer le masque sur le nez et la bouche de l'enfant
- Administrer les bouffées 2 par 2 : appuyer 2 fois pour libérer le produit, laisser l'enfant respirer au moins 5 fois (regarder la valve bouger 5 fois)

Cette opération pourra être répétée toutes les 5 minutes en l'absence d'amélioration et sous ordre du médecin du Samu.

Administration du CELESTENE (betaméthasone)

- Recommandée dans un second temps selon réaction de l'enfant
- Nombre de goutte selon poids de l'enfant, et sur ordre du médecin du SAMU, en général 10 gouttes par kilo. Par exemple pour un enfant de 10 kg : 100 gouttes
- Dispositif type pipette gradué en gouttes -20/30/40 gouttes. Compter les gouttes et les mettre dans une cuillère pour les donner en 1 prise à l'enfant.

↳ **OBSTRUCTION PARTIELLE DES VOIES AERIENNES** : l'enfant respire, peut parler ou crier, tousse vigoureusement

- **Ne jamais tenter de technique de désobstruction**
- **Installer la victime dans la position ou elle se sent le mieux**
- **Encourager à tousser**
- **Surveiller attentivement la victime**
- **Allo 15**

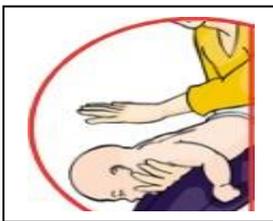
↳ **OBSTRUCTION TOTALE DES VOIES AERIENNES** : l'enfant ne peut plus parler, crier, tousser, ni émettre aucun son, garde la bouche ouverte, s'agite, devient bleu, perd connaissance

➔ **Pratiquer la manœuvre de désobstruction**

➔ **Allo le 15 (simultanément si plusieurs agents ou après la manœuvre si agent seul) :**

1. Nourrisson (0 à un an)

- Placer le nourrisson à califourchon **à plat ventre sur votre avant-bras**, le visage légèrement dirigé vers le sol
- Effectuer **5 claques** avec le plat de votre main ouverte entre les 2 omoplates
- **Retourner** le nourrisson et vérifier la présence du corps étranger
- **Allonger** le nourrisson sur le dos tête basse sur vos avant-bras et cuisse,
- **Effectuer 1 à 5 compressions thoraciques** au milieu de la poitrine, avec 2 doigts sur la partie inférieure du sternum,
- **Alterner les 5 claques, puis les 5 compressions** jusqu'à l'arrivée des secours, l'apparition de toux, cris, pleurs, reprise de la respiration ou rejet du corps étranger

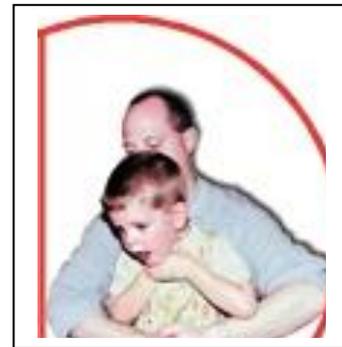


**Retourner et vérifier
présence corps étranger**



2. Enfant de plus d'un an

- **Placer vous debout derrière l'enfant, penchez-le en avant en soutenant son thorax avec une main**
- Donner **5 claques** dans le dos avec le plat de votre autre main ouverte entre les 2 omoplates
- **Si inefficace : 1 à 5 compressions abdominales**
- Debout derrière l'enfant, passer vos bras sous ceux de l'enfant
- Mettre un poing au-dessus du nombril, l'autre main par-dessus votre poing
- Enfoncer le poing au creux de l'estomac d'un coup sec vers l'arrière et vers le haut
- Alternier les claques et compressions abdominales jusqu'à l'arrivée des secours, l'apparition de toux, cris, pleurs, reprise de la respiration ou rejet du corps étranger



Protocole 4 : MALADISE, PERTE DE CONNAISSANCE

Si perte de connaissance Mettre l'enfant en PLS

(Position latérale de sécurité)

Dans tous les cas : noter l'heure du malaise

Si l'enfant est conscient :

- isoler l'enfant du reste du groupe et le garder au calme
- rassurer l'enfant
- prendre sa température

➡ **Allo le 15**, (si possible déléguer à une autre personne)

Signes cliniques :

Le début peut être soudain et entraîner une chute.

Comporte deux phases, l'une tonique et l'autre clonique.

- Durant la phase tonique, il y a un raidissement et une contraction soudaine des muscles.
 - Cette phase dure 10 à 30 secondes
 - Chute
 - Cris
 - Respiration difficile
- Durant la phase clonique, le corps s'agite rapidement.
 - Mouvements saccadés (ne cédant pas lorsque l'on touche l'enfant)
 - Possibilité d'accumulation de salive et de se mordre la langue.
 - Possibilité d'une perte d'urine ou de selles.
 - Durée approximative de 1 à 3 minutes.

Suivis d'une phase de sommeil et une respiration post-crise très ample.

➡ **Allo 15**

- Garder son calme la grande majorité des crises se terminent toutes seules après quelques minutes
- Ne pas déplacer l'enfant
- Eloigner les autres enfants
- Eviter que l'enfant se blesse, le protéger en retirant tout objet sur lequel il pourrait se blesser, mettre sous sa tête éventuellement un linge ou un coussin fin
- Vérifier qu'il n'a rien dans la bouche, desserrer les vêtements autour du cou et de la ceinture, afin de faciliter la respiration
- Retirer les lunettes
- Ne pas le laisser seul, le surveiller en permanence
- **Noter l'heure de début et de fin de la crise**

Attention :

- Ne pas changer sa position (sauf en cas de danger)
- Ne pas l'empêcher de convulser
- Ne rien mettre dans sa bouche
- Ne pas donner à boire

- S'il y a un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour l'enfant, suivre protocole défini
- S'il n'y a pas de PAI

➡ **Allo 15 suivre les instructions du médecin urgentiste**

ADMINISTRATION DE VALIUM (diazepam)

En cas de PAI, sur directive du 15, avec une formation préalable d'une puéricultrice ou infirmière du service ou du référent de santé, par tout agent présent.

Si la crise ne cède pas au bout de 5 minutes et sous ordre du médecin du SAMU administrer le valium par voie rectale

PAR VOIE RECTALE

Dose : 0,1 ml/kg soit 0.5 mg/kg

Exemple pour un enfant de 10 kg : injecter 5 mg soit 1 ml

Matériels nécessaires à toujours avoir à disposition :

- Une ampoule de 2ml de VALIUM Injectable
- Une seringue de 5ml
- Aiguille (utilisé pour récupérer le produit)
- Une canule pour voie intra rectale

– Préparation de la seringue :

- Ouvrir l'ampoule de VALIUM, à l'aide d'une compresse, faire pression avec le pouce du côté du point
- Préparer la seringue : mettre l'aiguille sur la seringue, serrer avec un quart de tour
- Remplir la seringue selon indication du médecin du SAMU, en général 1/2 ampoule ou 1 ampoule entière
- RETIRER L'AIGUILLE
- Remplir le reste de la seringue avec de l'air
- Adapter la canule rectale
- Placer l'enfant sur le côté, insérer la canule rectale dans l'anus
- Injecter le produit d'un coup

En cas d'absence de réponse, une nouvelle injection peut être nécessaire au bout de 5 minutes, sous ordre du médecin du SAMU

Appeler les parents

Après la crise : l'enfant va reprendre très progressivement une conscience normale. Moins rapidement si le VALIUM a été injecté.

- Surveiller l'enfant
- Le placer sur le côté en position latérale de sécurité (PLS)

Protocole 6 : CRISE D'ASTHME

Signes cliniques :

- Quinte de toux ne cédant pas au repos
- Encombrement bronchique
- Gène respiratoire
- Sifflements expiratoires
- Enfant se plaignant de ne pas pouvoir respirer correctement
- Gène respiratoire entraînant un arrêt d'activité, de jeu, ou chez un enfant agité ou fatigué (comportement inhabituel)

Conduite à tenir :

Rester calme, rassurer l'enfant

Conduire l'enfant dans un endroit calme

Garder l'enfant en position assise

Appeler le 15

Vérifier le poids de l'enfant

Administration de VENTOLINE :

- Préparer la chambre d'inhalation
- Administrer la VENTOLINE selon ordre du médecin du SAMU, en général jusqu'à 1 bouffée pour 2kg de poids corporel sans dépasser 8-10 bouffées. Par exemple pour un enfant de 10kg : 5 bouffées
- Retirer le capuchon de la Ventoline
- Activer la VENTOLINE pour s'assurer du bon fonctionnement de l'inhalateur
- Placer la VENTOLINE sur la chambre d'inhalation
- Placer le masque sur le nez et la bouche de l'enfant
- Administrer les bouffées 2 par 2 : appuyer 2 fois pour libérer le produit, laisser l'enfant respirer au moins 5 fois (regarder la valve bouger 5 fois)

Cette opération pourra être répétée toutes les 5 minutes en l'absence d'amélioration et sous ordre du médecin du Samu.

Administration de CELESTENE (betaméthasone)

- Nombre de goutte selon poids de l'enfant, et sur ordre du médecin du SAMU, en général 10 gouttes pas kilo. Par exemple pour un enfant de 10 kg : 100 gouttes
- Dispositif type pipette gradué en gouttes -20/30/40 gouttes. Compter les gouttes et les mettre dans une cuillère pour les donner en 1 prise à l'enfant.

Protocole 7 : CHUTE grave et PLAIES

Définition ; Chute avec signes associés :

Choc sur la tête – traumatisme crânien

- Perte de connaissance ou altération de la vigilance (sommolence, agitation, enfant titubant, bégayant, différent de d'habitude)
- Vomissement en jet
- Saignement par le nez ou l'oreille, plaie du cuir chevelu

Choc autre partie du corps

- Douleur manifeste d'une partie du corps – bras-jambe-ventre-dos
- Perte de mobilité d'un membre, boiterie, enfant ne se remettant pas à jouer, restant douloureux

➡ **Allo 15**

• **Plaie sur le corps**

- Mettre des gants jetables
- Laver la plaie avec de l'eau et du savon
- Recouvrir d'un pansement sec

• **Plaie de la bouche**

- rincer à l'eau
- vérifier les dents :

Si choc : conseiller une visite dentiste

Si expulsion dentaire : mettre la dent dans du sérum physiologique pour réimplantation et contacter les parents pour emmener l'enfant chez le dentiste

• **Plaie de la lèvre**

- Nettoyer à l'eau
- Appliquer avec un linge intermédiaire, un glaçon (en tapotant doucement) ou un anneau glacé
- Compression de la plaie avec des compresses stériles

➤ **Si la plaie est importante (plus de 1cm) semblant nécessiter une suture**

Appliquer le protocole plaie précédent et

➡ **Appeler les parents et orienter vers une consultation aux urgences ou chez le médecin traitant**

➤ **si le saignement persiste**

➡ **Allo 15**



- Si l'enfant ne bouge pas, à du mal à se réveiller, ou à respirer
 ➡ Allo 15
- Si l'enfant a des taches rouges ou bleues
 ➡ Allo 15
- Si l'enfant est agité, pleure anormalement ou est âgé de moins de 3 mois
 ➡ Allo 15

Dans tous les cas :

- Déshabiller l'enfant, le mettre en couche et body
- Baisser le chauffage ou aérer la pièce si besoin
- Proposer à boire souvent
- Peser l'enfant

Si fièvre bien tolérée : appel des parents et donner le doliprane avec leur accord et respect du protocole doliprane

Si la fièvre est mal supportée ou état général altéré :

➡ **appeler le SAMU**

- Sauf s'il y a allergie ou intolérance au DOLIPRANE attestée par le médecin traitant. Administrer à l'enfant

DOLIPRANE suspension buvable : une dose par kg toutes les 6 heures tant que la fièvre persiste. par ex : pour un enfant de 14kg donner une dose poids à 14 voir graduation sur la pipette de doliprane.

En l'absence de personnel paramédical ou volontaire pour administrer le Doliprane :

- ➡ Appeler les parents
- ➡ Appeler le SAMU
- ➡ Suivre et appliquer les consignes du SAMU

Protocole 9 : DIARRHEE

Si la diarrhée est répétitive (à partir de 3 selles par jour) et si l'état général est altéré ou s'il y a des vomissements répétitifs associés

➡ Allo 15

Prévenir les parents qu'ils viennent chercher l'enfant

Dans tous les cas :

- Peser l'enfant
- Noter la température
- Noter le nombre de selles, le nombre de couches pleines (urines)
- Isoler si possible l'enfant malade des autres enfants
- Lavage des mains +++ du personnel et des enfants
- Application SHA (solution hydroalcolisée) sur les mains du personnel
- Hydratation importante de préférence avec un soluté de réhydratation orale : faire boire l'enfant 5-10ml toutes les 10-15 minutes. Ou A volonté. Reconstitution du soluté de réhydratation : mélanger un sachet dans 200ml d'eau
- Appeler les parents au bout de 3 selles importantes dans la journée (incluant celles à la maison) ou si vomissements important associés. (l'association de selles liquides et de vomissement ne sont pas forcément synonyme de gastro...)
- Si épidémie de Gastro entérite aigue en cours dans le service, appeler les parents dès le premier épisode de diarrhée ou de vomissement.

Protocole 10 : VOMISSEMENTS

- prendre la température et traiter la fièvre si besoin selon le protocole « fièvre »

➡ voir PROTOCOLE 1

- si l'état général est altéré associé aux vomissements

➡ Allo 15

Dans tout les cas :

- Attention, faire la différence entre vomissements et régurgitations
- Peser l'enfant
- Lavage des mains du personnel et des enfants
- Hydratation avec un soluté de réhydratation orale (reconstitution : 1 sachet à diluer dans 200ml d'eau), faire boire l'enfant 5-10 ml toutes les 10-15 minutes.
- Isoler l'enfant
 - Surveiller si apparition de sang. Si oui conserver vomissements avec le sang
 -

Protocole 11 :

PIQURE D'ABEILLE OU DE GUÊPE URGENCE +++

Si l'enfant présente un malaise, une pâleur, une éruption locale importante (gonflement des lèvres, de la langue) puis générale ou une difficulté respiratoire

➡ **URGENCE ABSOLUE**

➡ **Voir protocole 2 allergie**

Allo 15

Sinon :

- essayer d'enlever le dard en raclant délicatement avec une carte type carte bancaire.

Ne pas appuyer sur le haut du dard car poche à venin.

- Appliquer avec un linge intermédiaire, un glaçon

- Ensuite, nettoyer à l'eau et au savon.

- Si possible : surélever la zone atteinte.

Protocole 12 : SAIGNEMENTS du Nez

• **Si petit choc**

- faire tenir la tête penchée en avant

- faire moucher si possible

- comprimer la narine qui saigne 10 minutes sans relâcher

• **si le saignement persiste ou choc important au niveau de la tête**

➡ **Allo 15**

- surveillance ++++

- Adapter la conduite à tenir en fonction de l'évolution

Protocole 13 : BRULURE

- **Refroidir la surface brûlée en faisant ruisseler de l'eau tempérée (entre 15 et 25°) au moins 15 min**

- **En parallèle si besoin retirer les vêtements qui n'adhèrent pas à la peau**

Evaluer la gravité de la brûlure :

↳ Brûlure simple :

- cloque dont la surface est inférieure à celle de la moitié de la paume de la main de l'enfant

↳ Brûlure grave :

- une ou plusieurs cloque(s) dont la surface est supérieure à celle de la moitié de la paume de la main de l'enfant
- rougeur étendue (coup de soleil généralisé par exemple) de la peau de l'enfant
- brûlure localisée sur le visage, le cou, les mains, les articulations ou au voisinage des orifices naturels
- brûlure d'origine électrique

CONDUITES A TENIR

↳ **Face à une brûlure simple :**

- poursuivre le refroidissement jusqu'à disparition de la douleur
- ne jamais percer les cloques
- si pas de plaie, appliquer une crème type BIAFINE

ATTENTION QUAND APPLICATION BIAFINE : PAS EXPOSITION AU SOLEIL

- si douleur administrer DOLIPRANE selon le protocole dédié
- Donner à boire à l'enfant
- Prévenir les parents et conseiller une consultation médicale

↳ **Face à une brûlure grave :**

Alerter le 15 puis suivre les instructions du médecin urgentiste

Poursuivre le refroidissement selon les consignes données

Après refroidissement, installer en position adaptée (allongée en général, assise si difficultés respiratoires)

Protéger si possible par un drap propre, sans recouvrir la partie brûlée

Surveiller continuellement

Protocole 14 : CORPS ETRANGER ou PROJECTIONS DIVERSES dans l'OEIL

- lavage abondant de l'œil avec SERUM PHYSIOLOGIQUE, puis :
- **Si pas de corps étranger**
 - ➡ **Prévenir les parents et les orienter auprès du médecin traitant**
Ou
 - ➡ **Allo le 15 selon la gravité**
- **Si corps étranger,**
allonger la victime, caler la tête, ne pas essayer de l'enlever, faire fermer les deux yeux (ou poser délicatement un linge sur les yeux).
 - ➡ **Allo 15**

Protocole 15 : CORPS ETRANGER dans le nez ET/OU OREILLE

NE RIEN FAIRE

- ➡ **Allo Parents**
- ➡ **Allo 15**

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

**Président CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

**Docteur MONTARNAL:
Médecin Référent de santé et accueil inclusif**

PROTOCOLE DES MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE GENERALE ET DES MESURES D'HYGIENES RENFORCEES à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé.

La prévention des maladies transmissibles en collectivité vise à lutter contre les sources de contamination et à réduire les moyens de transmission et ce, par des mesures d'hygiène qui doivent s'appliquer rigoureusement, au quotidien, même en dehors d'infection déclarée.

L'application des mesures préventives usuelles d'hygiène doit être renforcée en cas d'épidémie/ maladie contagieuse, identifiée dans l'établissement afin d'interrompre la chaîne de transmission.

I. MESURES D'HYGIENE PREVENTIVES

1. Hygiène des Locaux et du matériel

- Nettoyer quotidiennement /régulièrement les locaux / matériels selon les plans de nettoyage qui décrivent pour chaque zone /matériel : la surface, la fréquence, le type de produit, les EPI et le mode opératoire.
- Veiller à l'approvisionnement permanent des toilettes, espace de changes, points de lavage des mains en serviettes à usage unique et en savon ;
- Jeter les déchets potentiellement souillés (masques, couches bébé, lingettes, mouchoir,...) dans des poubelles à pédales ;
- Vider, laver, désinfecter les poubelles (en particulier les couvercles) tous les jours.
- Laver/Désinfecter les containers une fois par semaine avec produit dédié.
- Les systèmes de climatisations/VMC sont vérifiés annuellement par une société spécialisée.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc.) est régulièrement contrôlé.
- Aération régulière (à minima deux fois par jour) des locaux sauf indication sanitaire contraire
- Ne pas surchauffer les locaux : limiter la température de la structure à 18-20° et ne pas mettre la climatisation trop forte, l'été, $\geq 24^\circ$, la différence de température entre l'extérieur et l'intérieur ne doit pas dépasser six à huit degrés.

2. Hygiène du linge

- Changer régulièrement le linge des enfants : dès que nécessaire et au minimum une fois par jour (bavoirs, gants de toilette, et serviettes individuelles des enfants) ; les draps, couvertures, turbulettes sont dédiés à un seul enfant et lavés une fois par semaine sauf, si l'enfant a toussé pendant la sieste, est très enrhumé ou s'ils sont souillés.

3. Hygiène alimentaire

Formation obligatoire des agents de cuisine/restauration et application stricte des méthodes/protocoles /normes HACCP

4. Hygiène individuel et vestimentaire

a. Hygiène des mains

Le lavage des mains est un temps essentiel car la contamination manu portée est responsable de nombreuses infections pour les enfants et les adultes dans les collectivités

- Les professionnels

- ➔ ongles courts, propres et dépourvus de vernis
- ➔ Lavage très régulier des mains à l'eau et au savon ou au SHA pendant minimum 30s, à minima :
 - en arrivant dans la structure,
 - avant tout contact avec un aliment
 - avant les repas/gouters
 - avant et après chaque change
 - après avoir accompagné un enfant aux toilettes
 - après chaque contact avec un produit corporel(selle, écoulement nasal ..)
 - après s'être mouché, avoir toussé, éternué ou être allé aux toilettes
- ➔ Séchage rigoureux des mains de préférence avec des serviettes en papier à usage unique

- Les enfants

Le lavage des mains est adapté à l'âge de l'enfant et à son stade de développement.

- ➔ Lavage des mains à l'eau et au savon doux à minima :
 - A l'arrivée de l'enfant
 - Avant/ après chaque repas
 - Après être allé aux toilettes
 - Après avoir manipulé des objets souillés ou contaminés (terre, feuille ...)

- Les responsables de l'enfant

- ➔ Lavage des mains avec SHA en entrant dans la structure

b. Hygiène respiratoire

- Tousser, se moucher, et éternuer dans un mouchoir en papier jetable et jeter immédiatement le mouchoir dans une poubelle à pédale.

c. Hygiène corporel et vestimentaire

- Les professionnels

- Cheveux propres, courts ou attachés
- Port obligatoire des vêtements, équipements et chaussures de travail
- Lavage quotidien des vêtements de travail sur la structure

- Les enfants

- chaussures/chaussons dédiés à la crèche

- Les responsables de l'enfant

- port de sur chaussures ou déchaussage à l'entrée de l'établissement

4 . Etat symptomatique

- ➔ Le professionnel informe l'équipe de tout état inhabituel ou pouvant être contagieux
- ➔ Le responsable de l'enfant informe l'équipe de tout état pouvant être contagieux ou si l'état de l'enfant est inhabituel, notamment, toux, fièvre, vomissement, diarrhée, éruption cutanée, écoulement des yeux.....
- ➔ Demande de consultation médicale et/ou éviction selon les protocoles en vigueur
- ➔ Port du masque recommandé pour les professionnels et les responsables de l'enfant, si symptômes pouvant évoquer une maladie contagieuse : fièvre, toux, rhino, douleur pharyngée, nausée, vomissement, diarrhée

II. MESURES D'HYGIENE RENFORCEES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE, OU TOUTE AUTRE SITUATION DANGEREUSE POUR LA SANTE

En cas de **maladie contagieuse identifiée** dans la collectivité, **l'application des mesures d'hygiène courantes doit être vérifiée et maintenue.**

Des **mesures d'hygiène renforcées doivent également être appliquées** pour minimiser le risque de développement d'une épidémie ou l'endiguer.

Les mesures d'hygiène renforcées varient selon le mode de transmission et le germe en cause ; elles sont habituellement ponctuelles et limitées dans le temps.

1) Mesures d'hygiène pour les pathologies dues à une contamination digestive

- **Lavage soigneux des mains**, de préférence avec une solution hydroalcoolique, particulièrement après :
 - ✓ **Passage aux toilettes**
 - ✓ **Après avoir changé un enfant**
 - ✓ **Avant la préparation des repas et des biberons**
 - ✓ **Avant de donner à manger aux enfants**

Ce lavage de mains demeure un moyen essentiel de prévention de la transmission de l'infection.

- **Manipuler tout objet ou matériel souillé** par des selles :
 - ✓ **Avec des gants jetables**
 - ✓ **Les placer dans des sacs fermés** afin qu'ils soient lavés puis désinfectés.
 - ✓ **Le matériel souillé** (gants jetables...) sera jeté dans une **poubelle à pédale**.
- **Nettoyer soigneusement les matelas de change et les lits souillés.**

2) Mesures d'hygiène pour les pathologies dues à une contamination par les sécrétions respiratoires

- **Se couvrir la bouche en cas de toux.**
- **Se couvrir le nez en cas d'éternuements.**
- **Se moucher avec des mouchoirs en papier à usage unique**, jetés dans une poubelle à pédale.
- **Cracher toujours dans un mouchoir** en papier à usage unique.
- **Se laver les mains minutieusement**, particulièrement après s'être mouché, après avoir toussé ou éternué ou après avoir mouché un enfant malade.
- **Laver les surfaces, jouets et autres objets** présents dans les lieux fréquentés par l'enfant malade.
- **Les personnes enrhumées ou qui toussent sont invités à porter un masque** lors de tout contact rapproché avec un enfant (change, alimentation...).

3) Mesures d'hygiène pour les pathologies dues à une contamination à partir de lésions cutané-muqueuses

- **Se laver les mains minutieusement.**
- **Utiliser des gants jetables** à usage unique pour effectuer les soins d'une lésion cutanée (plaie sanglante, plaie infectée, impétigo...). Les gants seront jetés et les mains lavées avant de toucher tout autre objet (cahier, crayon, téléphone...).
- **La lésion cutanée doit être protégée par un pansement.** Le matériel de soin sera jeté dans une poubelle à pédale.

- **En cas de conjonctivite** : nettoyer chaque œil avec une nouvelle compresse qui doit être jetée dans une poubelle munie d'un couvercle. Se laver les mains avant et après chaque soin.
- **En cas d'infections du cuir chevelu** (teigne, poux, impétigo...) : laver soigneusement les têtes d'oreiller et objets utilisés pour coiffer l'enfant (peigne, brosse) avec un produit adapté.
- **En cas de verrues** : nettoyer soigneusement les sols et les tapis si les enfants y ont marché pieds nus. Il est de toute façon préférable de ne pas mettre les enfants pieds nus.

4) Mesures d'hygiène en cas d'exposition à du sang ou d'autres liquides biologiques infectés

- En cas de **contact sur peau saine** avec du sang ou un liquide biologique :

- Lavage des mains nettoyage immédiat à l'eau et au savon, rinçage

- **En cas de contact sur peau lésée, plaie ou en cas de blessure accidentelle** avec matériel contaminé par du sang ou un liquide biologique :
 - ✓ **Lavage des mains** nettoyage immédiat **des lésions à l'eau et au savon, rinçage** puis
 - ✓ **Désinfection avec un dérivé chloré** (ex : solution de Dakin)
- Lors d'une **blessure accidentelle avec un objet potentiellement contaminé**, une **consultation spécialisée est nécessaire le plus rapidement possible auprès d'un service référent**.
- En cas de **contact avec une muqueuse**, rinçage abondant au **sérum physiologique ou avec de l'eau**.
- En cas de **contamination d'une surface inerte par du sang** :
 - ✓ Absorber les fluides avec du papier à usage unique qui sera jeté ;
 - ✓ Décontaminer immédiatement la surface souillée avec le **produit nettoyant désinfectant** habituellement utilisé pour les surfaces
 - ✓ Nettoyer soigneusement le matériel qui sera décontaminé avec le **produit nettoyant désinfectant** habituellement utilisé pour le matériel.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

**Président CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

**Docteur MONTARNAL:
Médecin Référent de santé et accueil inclusif**

PROTOCOLE DES MODALITES DE DELIVRANCE DE SOINS SPECIFIQUES, OCCASSIONNELS OU REGULIERS

TRAITEMENT MEDICAL

L'administration des médicaments au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est règlementée et soumise à des règles précises.

Conformément aux dispositions en vigueur :

- **Dans tous les protocoles, tous les médicaments y compris homéopathique, pommade...**peuvent être administré par le personnel médical (médecin, infirmier(e), puériculteur (trice) présent dans l'établissement et si nécessaire les professionnels volontaires. (Éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, aides auxiliaires).

- Aucun médicament ne peut être administré sans **ordonnance récente, datée, stipulant les noms, prénoms et poids de l'enfant et précisant clairement la posologie, le mode d'administration et le nombre de jours de traitement.**

- Les médicaments fournis par les parents doivent être **neufs, non entamés et dans leur emballage d'origine**

- Tout **traitement du matin** doit être **donné impérativement au domicile de l'enfant** avant son arrivée dans l'établissement.

Afin de faciliter l'accueil de l'enfant, **il est donc fortement recommandé aux parents d'indiquer au médecin traitant ces dispositions** , et de veiller à ce que les traitements médicaux prescrits ,soient **indispensables**, et dans la mesure du possible, **administrés en dehors des heures de présence de l'enfant dans la structure.**

Lorsque la prise de médicament est **indispensable au cours du temps d'accueil** et que la poursuite de l'accueil est compatible avec le bien être de l'enfant, les parents peuvent, en l'absence de personnel volontaire ou infirmier au sein de l'établissement, venir administrer le traitement à l'enfant ou avoir recours à un personnel médical ou infirmier libéral externe.

Vous trouverez ci-dessous :

- Le protocole de traitement à administrer ponctuellement
- L'autorisation parentale
- La fiche de suivi du traitement
- Le protocole administration du paracétamol, avec la fiche de suivi

006 200039857-20240905-DR0024-072-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

Le personnel qui accueille l'enfant nécessitant un traitement doit prendre, dans le classeur de la section

Une autorisation parentale

L'autorisation parentale est à faire remplir par le parent qui accompagne l'enfant, ou à récupérer au moment de l'accueil, si l'enfant est accompagné par une personne n'ayant pas l'autorité parentale.

✚ Une fiche de suivi de traitement

Au moment de l'accueil, le personnel remplit :

- Nom, prénom, date de naissance, poids de l'enfant,
- Coche toutes les cases après vérification.
- Le tableau sera complété au moment de l'administration du traitement.

Le personnel prend l'ordonnance et la vérifie en présence du parent, celle-ci doit mentionner :

- Nom et prénom de l'enfant.
- Date de la prescription.
- Nom du médicament, posologie (dose), nombre de prise par jour et durée du traitement.
- Signature/tampon du médecin.

Le parent fournit le traitement à donner : flacon non ouvert (antibiotique non reconstitué), unidose. Sur la boîte est noté le nom et prénom de l'enfant, le dosage, l'horaire de l'administration et la date de début et fin de traitement.

Vérifier la date de péremption présente sur la boîte.

La fiche de suivi, l'autorisation parentale et l'ordonnance sont rangées dans le classeur de la section durant le traitement, puis archiver dans le classeur médical de la direction.

La direction doit être informée de toute distribution de médicament. La direction vérifie que le protocole est bien compris, respecté et que tous les documents sont bien remplis. Le professionnel administrant le traitement doit maîtriser la langue française.

En cas de doute, le personnel averti la direction présente ou l'appelle. Si besoin, la direction peut faire appel aux référents de santé, par téléphone ou par mail.

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021

Je soussigné(e) Monsieur/Madame _____, parent de l'enfant _____, autorise le personnel de la structure à administrer le traitement _____ à mon enfant.

Du ---/---/---- au ---/---/---- inclus à (horaire à préciser) -----
heure selon les modalités de l'ordonnance.

J'atteste que le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

Je fournis le traitement, boîte neuve, date de péremption vérifiée, noté au nom et prénom de l'enfant et nom du traitement si il s'agit d'un générique.

Je fournis l'ordonnance (ou copie) du médecin, au nom et prénom de mon enfant, ayant une bonne date de validité.

NOM Prénom et signature

NOM et Prénom de
l'enfant :Date de
naissance:Autorisation
parentale

Poids:

Date		J -1		J-2		J-3		J-4		J-5		J-6	
Traitement du : au :		heure	signature										
nom du (des médicament(s)	dosage												

L'ordonnance doit être vérifiée en présence du parent, elle doit mentionnée :

- Nom et prénom de l'enfant,
- Date de la prescription,
- Nom du médicament, posologie (dose), nombre de prise par jour et durée du traitement,
- Signature/tampon du médecin.
- Le parent fournit le traitement à donner qui doit être neuf (antibiotique non reconstitué), noté au nom et prénom de l'enfant, dosage et horaire de l'administration. **L'horaire est à préciser en fonction des heures de prises à la maison et si doit être donné en cours de repas.**
- Vérifier la date de péremption présente sur la boîte.
- Faire remplir au parent l'autorisation parentale d'administration de médicaments.

Lors de l'administration du traitement, le professionnel qui donne le médicament doit compléter la fiche de suivi et la signer. Celle-ci sera rangée dans le classeur prévu à cet effet, agraffer à l'ordonnance.

EXEMPLE :**1) ADMINISTRER UNE DOSE DE DOLIPRANE® en suspension buvable**

Vérifier la date de péremption notée sur la boîte et sur le flacon, noter sur la boîte la date d'ouverture du flacon et vérifier à chaque utilisation la date d'ouverture du flacon qui ne sera valable que 6 mois.

S'assurer que la seringue d'administration orale est bien dans la boîte et correspond au Doliprane.

Pour ouvrir le flacon, il faut tourner le bouchon sécurité-enfant en appuyant. Le flacon doit être refermé après chaque utilisation et placé en hauteur systématiquement.

La dose à administrer pour une prise est obtenue en tirant le piston jusqu'à la graduation correspondant au poids de l'enfant.

La dose se lit au niveau de la collerette de la seringue.

Un trait de butée est disposé sur le bas du piston et le haut du corps de la seringue, afin de bloquer les 2 éléments et éviter qu'ils ne se séparent lors de l'utilisation de la seringue. Les traits de butée ne servent pas à la mesure de la dose.

Par exemple : pour prélever la dose à administrer pour un enfant de 8 kg, tirer le piston jusqu'à ce que la graduation 8 kg inscrite sur le piston atteigne la collerette de la seringue.

L'usage de la seringue pour administration orale est strictement réservé à l'administration de cette suspension pédiatrique de paracétamol.

La seringue pour administration orale doit être rincée après chaque utilisation et passer au lave vaisselle (attention programme 40° maximum). Il ne faut pas la laisser tremper dans le flacon

Le flacon est à conserver à une température ne dépassant pas 30 °C.

Après ouverture doit être gardé 6 mois maximum.

2) PROCÉDURE

Au moment de l'administration du Doliprane il faudra vérifier :

- Appeler les parents, informer de la température et de l'état de l'enfant, demander l'heure de la dernière prise de Doliprane, si autorisation de l'administrer, ou si les parents viennent chercher l'enfant et le donneront eux même.
- La présence de l'autorisation parentale des deux parents,
- La présence de l'ordonnance médicale (valable 1 an),
- Compléter le tableau administration du Doliprane,
- Surveiller l'état de l'enfant.

Tous les documents seront rangés dans le classeur médical qui comportera :

AK Préfecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU

Reçu le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

Le protocole fièvre,

Le protocole douleur,

- La liste des autorisations ou refus des parents de la distribution du paracétamol,
- Une ordonnance d'administration du paracétamol au nom, prénom de l'enfant,
- La fiche (tableau) d'administration du paracétamol
- Protocole d'administration du Doliprane.

FICHE DE SUIVI ADMINISTRATION DU PARACÉTAMOL

Intervalle de 6 heures à respecter entre les deux prises

NOM Prénom de l'enfant :

Date de naissance :

Nom du médicament et date d'ouverture	Indication (hyperthermie noter température/douleur)	Date	Poids de l'enfant (du jour)	Dose	Appel/accord des parents oui/non	Heure de la prise à domicile	Heures des prises dans la structure	Nom et signature

Intervenant extérieur :

006 200089867-20240005-DE2024-072-PAI
Reçu le 13/09/2024
Publié le 17/09/2024

Les établissements acceptent, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste.....) Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

PAI : Protocole d'Accueil Individualisé

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie, ...) il est nécessaire de travailler avec le référent de santé accueil inclusif et les parents à la formalisation d'un PAI.

Le PAI a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir un PAI.

Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

**Président CAPG
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

**Docteur MONTARNAL
Médecin Référent de santé et accueil inclusif**

PROTOCOLE DES CONDUITES A TENIR ET MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

Toute personne qui a connaissance d'un fait ou d'une situation susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer sans délai le **Président du Conseil départemental** de l'ensemble des éléments, afin que soient déterminées les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

REPÉRER UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

DES SIGNES QUI DOIVENT ALERTER

La mise en contexte des signes d'alerte est nécessaire : ces signes doivent être compris dans un contexte global et situés dans le temps - apparition récente ou état chronique.

C'est la mise en perspective :

- du niveau de gravité des troubles chez l'enfant ;
- de la nature des risques repérés dans son environnement ;
- de la mobilisation des adultes responsables de l'enfant qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.

LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT

Symptômes physiques

Exemples de différents signes repérés chez l'enfant :

- Traces de coups, brûlures, fractures,
- Scarifications,
- Accidents domestiques à répétition,
- Problèmes de santé, maladies répétées,
- Fatigue, maigreur,
- Énurésie, encoprésie,
- Retard de croissance,
- Arrêt du développement psychomoteur,
- Aspect général négligé, voire sale,
- Violence ou agressivité,
- Rejet des autres,
- Repli sur soi, mutisme, anxiété,
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qui se passe chez lui,
- Demande affective exagérée,
- Fugues,
- Peurs inexplicables,
- Prises de risque répétées,
- Désordres alimentaires : anorexie, boulimie,
- Vomissements répétés,
- Difficultés scolaires : absentéisme, échec,
- Désinvestissement, évitement de certaines situations scolaires ou sportives...

LES SIGNES D'ALERTE DANS LES RELATIONS ADULTES / ENFANTS

Exemples de différents signes repérés dans les relations adultes / enfants :

- Mode de vie ou d'un rythme de vie manifestement inadapté,
- Absence ou excès de limites,
- Exigences démesurées au regard des possibilités de l'enfant,
- Punitives disproportionnées,
- Manque d'attention, d'une indifférence systématique, marquée par des retards, des oublis...
- Carence dans la prise en charge au quotidien (habillement, alimentation, sommeil),

006-105-752-505
 Reçu le 31/12/24
 Publie le 13/09/2024

• Violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles émanant de l'adulte,
 • Autres signes d'alerte : fragilité psychologique, addictions, maladie mentale dans l'entourage des parents.

Rester en alerte et vigilant devant les possibilités de maltraitance, c'est avoir à l'esprit les souffrances que celle-ci représente :

- Violences physiques : coups, blessures, brûlures...
- Violences psychologiques : cruauté mentale, humiliations, menaces, chantage affectif démesuré, marginalisation dans la famille, dévalorisation systématique, exigences éducatives disproportionnées, punitions aberrantes...
- Agressions sexuelles : attouchements, viols, incitation à la prostitution ou à la pornographie...
- Négligences lourdes : carences, absences de soins, d'entretien et de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant.

La mise en danger de l'enfant se produit souvent au sein même de la famille ; elle peut provenir également d'autres personnes proches de l'enfant.

Il arrive enfin qu'elle ait pour cadre des structures et des lieux d'accueil des enfants et des jeunes comme les écoles, les crèches, les centres de loisirs, les assistantes maternelles, les institutions spécialisées, les clubs sportifs...

Définition de l'information préoccupante

L'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au 2ème alinéa de l'art L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Les obligations du professionnel

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal s'appliquent également.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

PRÉCISIONS SUR LES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL

L'article 226-14 du Code pénal autorise expressément les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer aux autorités judiciaires médicales ou administratives, les privations, les sévices ou les atteintes sexuelles infligés à un mineur.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et de la famille ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L226-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille).

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin ou tout autre professionnel de santé, du secret professionnel.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère et/ou toute autre

PROCEDURE :

- Lorsqu'un professionnel a des **doutes sur une éventuelle forme de maltraitance** envers un enfant, ou d'une situation préoccupante, il **note les faits (observation, date, heure...)** et **communiquent ces éléments à l'équipe de direction.**
- Une **analyse rapide** de la situation sera alors réalisée :

SI LA SITUATION EST UNE URGENCE MEDICALE :

Appeler le 15

✓ Décrire la situation préoccupante

➤ **S'IL S'AGIT DE FAITS GRAVES NECESSITANT UNE PROTECTION IMMEDIATE :**

Il convient d'alerter les **services de police ou de gendarmerie** qui alerteront si besoin, le **Procureur de la République** du parquet territorialement compétent

Police Nationale de Grasse : 04 93 40 91 20

Gendarmerie Nationale de Peymeinade : 04 93 66 60 60

Gendarmerie Nationale de Saint-Vallier : 04 93 42 64 55

Gendarmerie Nationale de Séranon : 04 93 60 30 01

➤ **SI LA SITUATION N'EST PAS UNE URGENCE IMMEDIATE :**

✓ Se **concerter** avec l'équipe de direction (Direction Petite Enfance, Directrice de la structure, Infirmière, Puéricultrice, Psychologue, Référent Santé et accueil inclusif...), **échanger les éléments relevés** et **analyser** la situation.

✓ Si la **suspicion de risque de danger est maintenue**, l'équipe de direction, ou la personne en charge de la continuité de direction effectue la démarche d'information préoccupante.

➤ **L'alerte est adressée à l'ADRET 06** (*Antenne Départementale de Recueil, de l'Évaluation et du Traitement des Informations Préoccupantes*) :

Par téléphone : 0 805 40 06 06 de 8h30 à 17h30, 119 en dehors de ces horaires.

Par mail : protectiondelenfance@departement06.fr

✓ **Informers les parents :** conformément à l'article L. 226-2-1 du CASF, il est nécessaire, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer au préalable, selon les modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

Président CAPG

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_072-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

PROTOCOLE DES MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES HORS DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT OU DE SON ESPACE EXTERIEUR PRIVATIF

1. Cadre pédagogique

Nécessairement en cohérence avec les projets éducatifs, pédagogiques et/ou projets d'année, une sortie, doit avoir des objectifs précis, mettre en évidence ce qu'elle peut apporter aux enfants, et faire l'objet d'une évaluation écrite .

Une sortie est un moment de découverte et de partage qui doit être anticipé et préparé pour être réussie.

L'équipe chargée de l'organisation, une fois le projet défini, doit réfléchir au lieu, à l'activité proposée et à la meilleure façon de sécuriser la sortie.

Si la visite a lieu chez un accueillant, l'équipe le contactera, et se rendra si nécessaire sur site afin de vérifier l'adéquation entre les objectifs pédagogiques de la sortie, les modalités d'accueil du lieu et la sécurité des enfants.

Chaque sortie fait l'objet d'une fiche action validée par la direction de l'établissement et selon la nature de la sortie, par la direction petite enfance

2. Information aux familles autorisations et participations des parents

Les parents sont informés des sorties, suffisamment à l'avance pour leur laisser le temps de remplir les autorisations nécessaires et de s'organiser s'ils souhaitent accompagner les enfants le jour J,

Le parent accompagnateur est considéré comme intervenant bénévole et la convention prévue dans ce cadre est complétée/signée avant la sortie.

Seuls les enfants autorisés participent aux sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif :

- L'autorisation « générale » de sortie fait partie des autorisations demandées aux familles lors de la constitution du dossier d'inscription de leur enfant.
- Selon le lieu/ nature de la sortie (transport en véhicule, visite chez un accueillant) les familles sont informées par écrit précisément des modalités d'organisation et une autorisation spécifique à la sortie est sollicitée.

3. Encadrement - sécurité

Le décret N°2021-1131 du 31 août 2021 précise le taux d'encadrement applicable lors des sorties à l'extérieur de l'établissement : il doit être de deux professionnels minimum dont un diplômé, et garantir au total un rapport de 1 professionnel pour 5 enfants maximum.

En fonction des spécificités de la sortie (nature, lieu , conditions de déplacement ...) ou de l'âge des enfants, il peut être indispensable de prévoir un encadrement supérieur au taux réglementaire.

Les parents accompagnateurs, renforcent l'encadrement mais ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s) .

En termes d'autorité, si la responsable de la structure n'est pas présente lors de la sortie, elle nomme un (e) professionnel(le) responsable de la sortie et lui délègue un pouvoir de direction sur les professionnel(le)s accompagnat(eurs)rices

Les parents accompagnateurs sont considérés comme faisant partie intégrante de l'équipe, et donc soumis à l'autorité de la professionnelle responsable

L'équipe d'encadrement effectue un décompte régulier des enfants, à minima au moment de la sortie de l'établissement d'accueil, après chaque pause, avant et après chaque passage dans un transport, au retour sur l'établissement d'accueil.

Elle veille tout au long de la sortie à ce que les enfants ne dépassent pas les limites géographiques convenues.

En terme de sécurité, selon la sortie (nature, lieu, nombre d'enfants) :

- accompagnateurs et/ou enfants portent un gilet fluorescent (couleur différentes pour adultes et enfants)

- les enfants portent un badge nominatif indiquant outre leur identité, les coordonnées de l'EAJE et le numéro de téléphone portable du responsable de la sortie.

En terme de responsabilité, faisant partie du temps d'accueil, les sorties sont censées être couvertes par la responsabilité civile de la structure. Vérifier cependant les conditions générales du contrat souscrit qui doit englober les agissements des bénévoles, comme l'impose la réglementation.

4. Trajet- Transport

Si le déplacement se fait à pied, les enfants sont tenus par la main par un adulte ou installés dans une poussette.

Si le déplacement se fait en véhicule, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire requis depuis au moins 5 ans

Les sièges auto homologués, adaptés à l'âge et au poids de l'enfant sont fournis le jour de la sortie, par les parents.

Pour les sorties en transports en commun ou en car, l'assurance de la structure doit être prévenue.

5. Repas - Gouter

Pour les moyens grands, repas froids type pique nique et gouters adaptés à la sortie et fournis par l'établissement sauf en cas de PAI allergie alimentaire (panier repas/gouter fourni par la famille)

Pour les bébés s'assurer que le réchauffage des biberons/ petits pots est possible sur site
Transport en glacières et contrôle de température des denrées le nécessitant

6. Vêtements-chaussures-accessoires

Tenue et chaussures confortables, vêtements et accessoires de protection, (lunettes, chapeaux de soleil, crème solaire, bonnet, gants) adaptés à l'activité et à la saison

7. Liste des participants

Une liste des enfants, professionnel(le)s, parents participant à la sortie, est établie en double exemplaire : un exemplaire pour la sortie, l'autre à conserver sur la structure. Cette liste indique pour chacun, les noms et coordonnées des parents/ personnes à prévenir en cas d'urgence, et le cas échéant les besoins particuliers de prise en charge du participant.

8. Information de l'équipe restant sur l'établissement

L'équipe est informée du lieu de sortie, de l'horaire prévisionnel de retour et dispose de la liste des participants et du numéro de téléphone pour joindre le groupe

9. Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- liste des participants/personnes à contacter
- liste des numéros d'urgence
- téléphone portable chargé + chargeur
- trousse de secours + protocole et trousse PAI si participant concerné
- couches, mouchoirs, lingettes nettoyantes, gel HA
- bouteilles d'eau, repas/gouters
- doudous tétines
- sacs à dos (enfants/adultes)
- tenue de rechange complète enfant
- gilets fluorescents adultes/enfants, badges enfants

10. Incident-accident

Tout incident, accident est immédiatement signalé à la direction de l'établissement qui en informe la direction petite enfance

Un rapport établi au retour sur l'établissement est transmis aux destinataires concernés

11. Evaluation de la sortie

Une évaluation écrite de la sortie est rapidement réalisée par l'équipe et un retour est effectué à la direction et aux professionnels de l'EAJE

Ce bilan est également communiqué à la direction PE et à la direction des EAJE susceptibles d'organiser le même type de sortie.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE :

Jérôme VIAUD

Président CAPG

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_073 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 – OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" – Attribution de subventions

Date de la convocation : 29/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre à quinze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_073
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"	
Attribution de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les vingt (20) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent, pour la Communauté d'agglomération, sur un montant de 37 865,00 € et pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur 19 286,00 €, pour un total de travaux de 297 579 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et

les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah et après examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - 19 dossiers de propriétaires occupants et 1 dossier de propriétaire bailleur

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°102	PO- Autonomie ESPOSITO Catherine
Adresse du logement subventionné :	489 chemin des Puits 06750 CAILLE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, pose monte-escaliers
Montant total des travaux (HT) :	18 515,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 515,00 €
Montant total des travaux (TTC)	19 864,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 510,00 € <i>(68% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	9 258,00 €
Subvention CAPG	2 400,00 €
Région	1 852,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°103	PO- Autonomie SAVERINO Carmelo
Adresse du logement subventionné :	66 Vieux chemin de Sainte Anne 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain, sécurisation des accès extérieurs et terrasse, et égalisation niveau chemin
Montant total des travaux (HT) :	17 435,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 435,00 €
Montant total des travaux (TTC)	19 179,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 949,00 € <i>(83% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	12 205,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 744,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_073-AU
 Reçu le 13/09/2024
 Publié le 13/09/2024

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°104	PO- Autonomie CATARINICCHIA Céline
Adresse du logement subventionné :	65 avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain, suppression seuil salon/loggia, remplacement fenêtres coulissantes loggia par fenêtres battantes et pose volet motorisé
Montant total des travaux (HT) :	10 557,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 557,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 499,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 446,00 € <i>(91% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 390,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 056,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°105	PO- Energie MANFRE Lorene
Adresse du logement subventionné :	245 allée des Mimosas 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie: Changement menuiseries et étanchéité porte d'entrée, isolation par l'extérieur, installation poêle à granulés
Montant total des travaux (HT) :	77 700,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	55 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	82 026,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	57 250,00 € <i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	44 000,00 €
Prime Anah	5 500,00 €
Subvention CAPG	2 500,00 €
Région	1 250,00 €
Prime Région	4 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°106	PO- Autonomie CORTES MATEOS Pablo
Adresse du logement subventionné :	16 boulevard Carnot 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Installation volets roulants électriques et stores, mise en place barres d'appui balcon
Montant total des travaux (HT) :	7 201,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 201,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 896,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 041,00 € <i>(89% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	5 041,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°107	PO- Autonomie BANON Josette
Adresse du logement subventionné :	3728 Route Départementale 2 06750 VALDEROURE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Installation monte-escaliers et sécurisation WC
Montant total des travaux (HT) :	10 068,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 068,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 636,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 455,00 € <i>(98% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 048,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Prime CAPG Haut-Pays	400,00 €
Région	1 007,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PB n°108	PB - Energie TIROTTA Cataldo
Adresse du logement subventionné :	16 rue de la République 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux de sortie de vacance :</u> Rénovation énergétique, remise aux normes, sortie de vacance
Montant total des travaux (HT) :	11 323,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 323,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 017,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 614,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	8 230,00 €
Subvention CAPG	1 384,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°109	PO- Autonomie FIEVET DODERGNIES Claudine
Adresse du logement subventionné :	45 avenue Frédéric mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	11 625,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 625,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 787,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	12 500,00 € <i>(98% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	8 137,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 162,00 €
Autres	1 201,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°110	PO- Autonomie FRANCO Maryse
Adresse du logement subventionné :	292 chemin des Basses Ribes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	10 771,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 771,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 695,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 617,00 € <i>(91% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 540,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 077,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°111	PO- Autonomie MERCIER Jean-Raymond
Adresse du logement subventionné :	43 chemin du Carraire du Puits 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	8 545,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 545,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 400,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 400,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	4 821,00 €
Subvention CAPG	Ecrêtement
Région	689,00 €
Autres	3 890,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_073-AU
 Reçu le 13/09/2024
 Publié le 13/09/2024

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°112	PO- Autonomie CHIANEA Odette
Adresse du logement subventionné :	47 chemin des Campanettes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Climatisation pièces à vivre, sécurisation accès extérieurs
Montant total des travaux (HT) :	9 748,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 748,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 335,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 748,00 € <i>(86% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	6 823,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	975,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°113	PO- Autonomie EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Anne-Marie
Adresse du logement subventionné :	628 chemin du Gabre 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation cuisine, salle de bain et WC, pose de portes coulissantes salon et chambre, et sécurisation accès extérieurs
Montant total des travaux (HT) :	21 821,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	21 821,00 €
Montant total des travaux (TTC)	23 986,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	19 457,00 € <i>(81% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	15 275,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	2 182,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°114	PO- Autonomie DJEGHRIF Noël
Adresse du logement subventionné :	59 chemin des Alouettes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain, mise en place volets roulants
Montant total des travaux (HT) :	14 925,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 925,00 €
Montant total des travaux (TTC)	15 559,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 939,00 € <i>(90% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	10 447,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 492,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°115	PO- Autonomie DURET HERMAN Claudie
Adresse du logement subventionné :	24 chemin de la Cavalerie 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	15 912,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 011,00 €
Montant total des travaux (TTC)	17 489,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 005,00 € <i>(51% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 005,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°116	PO- Autonomie BELETIC René
Adresse du logement subventionné :	45 chemin des Lys 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	8 002,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 002,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 010,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 401,00 € <i>(93% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	5 601,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	800,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°117	PO- Autonomie HAUTON Micheline
Adresse du logement subventionné :	7 chemin des Arômes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	4 618,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	4 618,00 €
Montant total des travaux (TTC)	5 079,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	4 617,00 € <i>(91% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 232,00 €
Subvention CAPG	1 385,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°118	PO- Autonomie FOURNEL Marie
Adresse du logement subventionné :	52 avenue Riou Blanquet 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	7 401,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 401,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 141,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 700,00 € <i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	3 700,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°119	PO- Autonomie DE FELICE Domenico
Adresse du logement subventionné :	436 chemin de l'Écluse 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, pose climatisation réversible
Montant total des travaux (HT) :	18 382,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 382,00 €
Montant total des travaux (TTC)	20 391,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 191,00 € <i>(55% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	9 191,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°120	PO- Autonomie POTIER Claire
Adresse du logement subventionné :	897 chemin de l'Avarie 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Pose monte-escalier
Montant total des travaux (HT) :	7 043,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 043,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 230,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 730,00 € <i>(94% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	5 730,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°121	PO- Autonomie MATHIEU Yvette
Adresse du logement subventionné :	313 chemin des deux Vallons 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 987,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 987,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 186,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 587,00 € <i>(92% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	4 791,00 €
Subvention CAPG	1 796,00 €

Considérant que pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n° DL2022_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

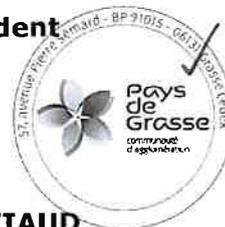
- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **37 865,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **19 286,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_073-AU

Reçu le 13/09/2024

Publié le 13/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 05 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_074 : Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées / d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section DR n°510 à n°517 et DR n°271 sises au Hameau Tzigane

Date de la convocation : 29/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq septembre à quinze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 05 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_074
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FONCIER	
Promesse de convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées / d'eau potable en terrain privé des parcelles cadastrées section DR n°510 à n°517 et DR n°271 sises au Hameau Tzigane	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est vue transférer la compétence eau et assainissement. Il ressort de l'inventaire patrimonial des réseaux d'eaux usées / d'eau potable que certaines servitudes de passage de canalisations installées sur les terrains privés n'ont pas été corroborées par le formalisme administratif adéquat. Il en est ainsi des parcelles cadastrées section DR n°510 à n°517 et section DR n°271 sises au Hameau tzigane, quartier Saint-Marc sur la commune de Grasse. En conséquence, il convient de formaliser ces servitudes par la passation de conventions de promesse de servitude de canalisation.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu les articles L.5211-10 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L152-1 et L.152-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le transfert de compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les nécessités techniques et sanitaires de reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées dans le quartier de Saint-Marc, au hameau Tzigane, en raison de leur ancienneté ;

Considérant l'inventaire du patrimoine des canalisations d'eaux potables et usées relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a reconnu ledit réseau existant comme faisant partie du périmètre d'intervention publique ;

Considérant l'accord des propriétaires desdites parcelles cadastrées section DR numéros 510 à 517 et celui de la ville de Grasse, propriétaire de la parcelle cadastrée section DR numéro 271, sises quartier Saint-Marc, hameau Tzigane à Grasse ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement, la réparation, la rénovation et l'entretien des canalisations souterraines afin de permettre d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Considérant qu'il convient de régulariser lesdites servitudes en établissant des conventions de promesses de servitude de canalisation, prenant en considération les nécessités techniques de leur rénovation ;

Considérant que les conventions de promesse de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux potables et usées en terrain privé seront établies selon le modèle joint à la présente décision, et adaptées dans leur rédaction pour les ajustements techniquement aux nécessités afférentes à chaque parcelle considérée ;

Considérant que la constitution desdites servitudes s'établit à titre gratuit ;

Considérant que lesdites promesses, feront l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme notariée ou administrative, qui fera lui-même l'objet d'une publication aux hypothèques, afin de lui conférer une opposabilité réelle et perpétuelle ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** l'établissement et la régularisation des servitudes de canalisation impactant les parcelles cadastrées section DR n°510 à DR n°517 et DR n°271 sises à Grasse, quartier Saint-Marc, Hameau Tzigane ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de promesse dont le modèle est joint à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Président à réitérer les promesses par actes authentiques et à les signer ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge des dépenses afférentes aux actes authentiques et à leur publication au service de la publicité foncière et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

13 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_074-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

CONVENTION DE PROMESSE DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE
CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USÉES ET EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à Grasse cedex 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE, identifiée au numéro SIREN 200 039 857 000 12 RCS NICE,

Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire N°DB XXXX-XXX en date du XXXX, transmise en contrôle de légalité le XXXX, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommée ci-après « **la CAPG** »,

D'une part,

ET (1) :

Monsieur xxx né le xx xx xx à xx ,

Demeurant : hameau Tzigane villa n°X, 33 Chemin de saint Marc 06130 GRASSE

Madame xx née xx , née le xx xx xx à xx ,

Représentés par Mr/Mme xx dûment habilité aux présentes, née le xx xx xx à xx – pièce identité en annexe.

Demeurant xx,

Agissant en qualité de propriétaires sous le régime de l'indivision simple, et désigné ci-après par l'appellation « **LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** ».

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires de la parcelle support de la servitude. En cas de pluralité de propriétaires, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

D'autre part,

EXPOSE

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la CAPG est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1er janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement et l'entretien de ses canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques et au délégataire gestionnaire de mener à bien leur mission d'utilité publique,

Considérant le projet de rénovation des réseaux existants d'eaux usées et d'eau potable et de leur extension, au Hameau Tzigane, 33 chemin de Saint Marc sis à Grasse qui impacte plusieurs parcelles privées ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie m ²	Linéaire emprunté ml
DR	xx	33 CH ST MARC	xx	x

Article 1 – Objet de la convention

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT susnommé identifié en tant que partie aux présentes, consent, après avoir pris connaissance de l'emplacement de la canalisation dont il est question :

A la **CAPG** dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement, ou, en cas de transfert de compétence, à toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'Eau et d'Assainissement, une servitude de passage en tréfonds et d'entretien venant grever la parcelle cadastrale ci-dessus désignée et lui appartenant, et autorise expressément :

1°) le cas échéant, la réalisation des travaux décrits ci-après à l'article 3 sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,

2°) l'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, d'une servitude de passage, de surveillance, d'entretien et de réparation de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable au profit de la **CAPG**, transmissible, en cas de transfert de compétence, à la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qui deviendrait, en ses lieux et place,

compétent en matière d'Eau et d'Assainissement, le tout, sur une emprise matérialisée sur le plan demeuré ci-annexé.

Etant précisé qu'il est susceptible d'exister une faible marge d'erreur entre ledit plan et la réalité en ce qui concerne le positionnement exacte des canalisations et que le plan de récolement sera annexé à l'acte authentique.

Article 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT autorise expressément:

- le maintien perpétuel à demeure d'une canalisation d'eaux usées en PVC diamètre 200 mm et une canalisation d'eau potable en PEHD diamètre 63 mm canalisation(s) longueur **de 9 mètres linéaires**, dans une bande de terrain de 1 mètre de large, et une hauteur minimum de 0.4 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe entre les deux canalisations.
- ✓ l'établissement à demeure dans la même bande de terrain des ouvrages accessoires et annexes ci-après listés (regards de visite, boite de branchement, bouche à clés, câbles de télétransmission, etc...), conformément au plan demeuré ci-annexé,
- ✓ le libre passage du personnel de **la CAPG** en charge de l'exploitation, de la surveillance, de la réparation et de l'entretien des ouvrages ainsi qu'à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs,
- ✓ le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien et de la réparation des ouvrages d'eaux pour le compte de **la CAPG** sur la totalité de son linéaire.

Dans le cas de réalisation de travaux :

- ✓ Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux ci-après désignés et décrits à l'article 3
- ✓ Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3,
- ✓ Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain ;
- ✓ La libre occupation temporaire, pour l'exécution des travaux décrits ci-après, une largeur supplémentaire de 2 mètres (ou tout autre descriptif relatif à la situation) ;
- ✓ De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution des travaux ou l'entretien des ouvrages, le propriétaire disposant de toute propriété des arbres abattus entreposés sur

les lieux ; toutefois si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il doit en avertir la CAPG avant les travaux et l'enlèvement sera fait par cette dernière.

La CAPG a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire du fonds servant et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

Etant entendu que le délégataire gestionnaire des réseaux intervient tant en mode curatif que préventif sur les linéaires, et assure l'exploitation des réseaux publics d'eau et d'assainissement.

Article 3 – Situation et descriptif des travaux

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus. **Le propriétaire du fonds servant** déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations. La parcelle section DR n°xx est traversée sur une **longueur de x mètres linéaire** environ pour des travaux ainsi décrits :

- Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée de 60 cm de largeur moyenne, d'une profondeur moyenne de 80 cm pour la mise en place d'une canalisation d'eaux usées en PVC diamètre 200 mm sur 9 ml, d'une antenne en PVC diamètre 160 mm avec un regard en béton de dimensions 40 cm x 40 cm et tampon fonte (dimensions identiques) en pied de façade sur la position de la sortie existante. Dans cette tranchée sera également placée une canalisation en PEHD diamètre 63 mm avec la création d'un branchement en PEHD diamètre 25 mm avec mise en place d'une cabine en plastique de dimensions 60 cm de largeur, 40 cm de hauteur et 20 cm de profondeur pour l'installation du compteur d'eau potable raccordé à la canalisation privée.
- Ces travaux ont été déterminés par la collectivité bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à connaissance du propriétaire.
- En tout état de cause, la canalisation et ses accessoires techniques constitutifs de la bande de servitude, devront être situés à au moins 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe entre les deux canalisations.

Article 4 – Déroulement des travaux

Les propriétaires du fonds servant seront avertis deux mois avant le démarrage des travaux. Dès lors, ils devront procéder à la libération des zones d'emprises concernées. Les travaux qui seront réalisés de manière manuelle, sans l'usage d'une pelleuse, se dérouleront sur une période de 2 mois. La réalisation des travaux nécessitent la découpe des dalles en béton à l'arrière des maisons, le terrassement d'une tranchée sur une largeur moyenne de 60 cm et une profondeur de 80 cm. Les déblais seront évacués du site. Il sera procédé à la mise en place des canalisations dans la tranchée avec enrobage en sable 0/6 mm, remblaiement en GNT recyclé et remise en état de l'existant sur l'emprise de la tranchée.

Article 5 – Durée de la convention

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, aux frais de **la CAPG**, constituant un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue

pour la durée d'usage des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise. La réitération de ses engagements par acte authentique se fera à première demande de la CAPG sans que cela ne puisse donner au propriétaire du fonds servant droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au **propriétaire du fonds servant** après signature du président de la CAPG.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire du fonds servant après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 6 – Modalités d'exercice de la propriété

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition des bandes de terrain concernées par les servitudes, sous réserve du respect des engagements suivants :

- ✓ Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :
 - a) dans la bande d'assiette de cette servitude de tréfonds, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant amener à les détériorer ;
 - b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu pour responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits ouvrages et réseaux ;
 - c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées, à mettre à l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter ladite servitude en ses lieux et place ; et à se porter fort, vis-à-vis de la CAPG, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.
 - d) en cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.
 - e) les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage par les propriétaires du fonds servant ou par leur locataire éventuel, ou par toute entreprise agissant pour le compte des propriétaires du fonds servant ou du locataire, sont de leur entière responsabilité. Tout dommage fera l'objet d'un constat contradictoire. Les éventuels travaux de réparation seront à la charge des propriétaires du fonds servant et se feront sous la surveillance de la CAPG ou du gestionnaire de l'ouvrage et des réseaux. Toutefois la CAPG se réserve le droit de se retourner contre le propriétaire du fonds servant pour le remboursement des frais éventuels engagés pour réparation suite à un dommage de l'ouvrage.

f) La cabine d'eau potable est la propriété du propriétaire du fonds servant et le compteur ressort de la propriété du gestionnaire de réseaux (se référer au règlement du service eau et assainissement de Grasse délibéré le 27 septembre 2012 et définissant les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client).

Le propriétaire soussigné déclare que ladite parcelle figurant au tableau de désignation du fonds servant lui appartient en indivision relatée . Il déclare en outre qu'à sa connaissance, elle est libre de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle n'est grevée d'aucune inscription hypothécaire.

Le propriétaire du fonds servant désigné s'oblige expressément par la présente, à garantir la CAPG contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement faire l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tous droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est concédée la présente servitude de passage et de tréfonds.

La CAPG s'engage en vertu de cette convention :

- a) A la suite des travaux, à remettre en l'état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le démarrage des travaux décrits ;
- b) A indemniser le propriétaire du fond servant des dommages matériels directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis ci-avant) par la CAPG au terrain, aux cultures et le cas échéant, aux bois, d'une façon générale, de tous dommages matériels directs certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont le propriétaire du fonds servant apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution desdits travaux par la CAPG ou ses subrogés.
- c) Il est précisé qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par la CAPG de l'indemnité restant à fixer à l'amiable, ou à défaut, par le tribunal ou l'instance compétent. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la CAPG.

Article 7 – Indemnités

La présente constitution de servitude en tréfonds et de passage ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité compensatrice.

AR Prefecture

006-200039857-20240905-DB2024_074-AU
Reçu le 13/09/2024
Publié le 13/09/2024

Annexe à la DP2024_074

Article 8 – Financement des travaux

Le maître d’ouvrage procèdera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires du fonds servant..

Article 9 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention fera l’objet, à l’initiative de la partie la plus diligente, d’une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A GRASSE, le.....

Le Propriétaire

Monsieur / Madame

le Président,

M. Jérôme VIAUD

Président de la CAPG

MODELE TYPE

Plan des réseaux



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_075 : Actions d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de lecture publique : Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région Sud

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_075
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Actions d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) et de lecture publique : Demande de subvention à la DRAC PACA et à la Région Sud	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire, reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.</p> <p>Engagée dans un processus de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (label 100% EAC) et de renforcement de la lecture publique, la communauté d'agglomération impulse, facilite et accompagne des actions culturelles auprès des jeunes et des adultes du territoire.</p> <p>Les demandes de subvention pour l'année 2025 s'élèvent à un montant total de 58 000 euros dont 8 000 euros sont sollicités auprès de la Région Sud et 50 000 euros auprès de la DRAC PACA.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à ces demandes de subvention pour l'année 2025.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Éducation Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans la cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2022_069 du 07 avril 2022 relative au contrat territoire lecture 2022-2024 cosigné entre l'Etat, le Département, Grasse, Mouans-Sartoux et la CAPG ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière de politique culturelle ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 annonçant l'attribution du label « 100% EAC » par Monsieur le Préfet et Madame la Rectrice de l'Académie de Nice ;

Considérant que depuis sa création, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite placer la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire autour de 3 axes majeurs : le patrimoine, le spectacle vivant et la lecture publique ;

Considérant qu'elle se donne ainsi pour objectifs de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire ;
- favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, interprètes et publics ;
- développer l'offre de lecture publique et les pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser l'émancipation des habitants par le biais d'une généralisation des actions d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de la vie ;

Considérant que le travail mené ces 10 dernières années à travers sa politique culturelle lui a permis de s'inscrire dans un cadre conventionnel avec la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de bénéficier ainsi d'une reconnaissance nationale ;

Considérant son engagement pour une généralisation de l'éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses 23 communes se sont vu décerner le label «100% EAC », renforçant ainsi sa mission d'équilibrer l'offre culturelle tout au long de l'année, surtout dans les zones les moins peuplées de moyenne montagne ;

Considérant qu'en outre, pour consolider sa démarche autour de la lecture publique sur l'ensemble du territoire, des actions avec un format itinérant ou rayonnant sur plusieurs communes seront développées ;

Considérant qu'ainsi, son ambition pour l'année 2025 sera d'élaborer une programmation variée sur l'ensemble des communes de son territoire pour aller au-devant des publics les plus éloignés de l'offre culturelle ;

Considérant que les demandes de subvention pour l'année 2025 s'élèvent à un total de 58 000 euros dont 8 000 euros sont sollicités auprès de la Région Sud et 50 000 euros auprès de la DRAC PACA ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la DRAC PACA et de la Région Sud pour les actions EAC et de lecture publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2025 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents ou dossiers relatifs nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

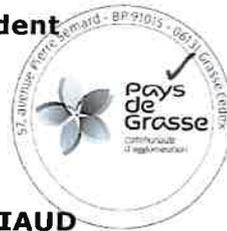
26 SEP. 2024

Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_076 : Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable (MADD) Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_076
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Travaux de réhabilitation d'une bergerie pour la maison de l'alimentation et du développement durable (MADD) Commune de Saint-Vallier-de-Thiey Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'une ancienne bergerie destinée à accueillir la maison de l'alimentation et du développement durable, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé d'augmenter le budget de l'opération de la somme de 63 100.80 € TTC.</p> <p>Il convient donc d'établir un avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a adopté le programme de réhabilitation de l'ancienne bergerie située chemin de la Siagne afin d'y créer la maison de l'alimentation et du développement durable ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ancienne bergerie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de procéder à une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert ;

Vu les délibérations en date du 27 juillet et 14 septembre 2023 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de l'augmentation du budget de l'opération de la somme 118 703.94 € HT, soit 142 444.73 € TTC suite aux diagnostics et études menés (présence d'amiante et de plomb, contexte économique, performance environnementale) ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé d'augmenter le montant du programme de 52 584.00 € HT, soit 63 100.80 € TTC ;

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_076-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

Considérant le nouveau montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à la somme de 680 000.00 € HT, soit 816 000.00 € TTC ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération a évolué et s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	580 000.00 €
Dépenses annexes :	100 000.00 €
Montant HT du projet :	680 000.00 €
TVA 20% :	136 000.00 €
Montant TTC du projet :	816 000.00 €

Recettes :

Etat - Fonds vert (54 %) :	368 070.00 €
Etat - DREAL (8 %) :	55 136.00 €
Conseil Départemental 06 (20%) :	134 163.00 €
Part communale (dont TVA 136 000.00 €*) :	258 631.00 €
Total :	816 000.00 €

*TVA en partie récupérable

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 20 400.00 € (non soumis à TVA) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_076-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'augmentation du budget de l'opération de 63 100,80 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à percevoir les subventions dont la commune est attributaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





AVENANT N° 2

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - MADD

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thieu** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations en date du 12 septembre 2024.

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 19 septembre 2024,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le chantier a démarré le 04/09/2023 par le désamiantage et s'est poursuivi en 2024. Certaines évolutions ont été rendues nécessaires en raison d'aléas techniques ou de choix du maître d'ouvrage (confortement de la base du mur du bâtiment, traitement de la couverture avec PST et tuiles canal, réalisation d'enduit en façades, création d'une deuxième issue de secours au niveau de la terrasse, ...).

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération qui a été revu à la hausse compte tenu des modifications évoquées ci-avant ainsi que de prendre en compte les aléas susceptibles d'intervenir ainsi que les révisions de prix.

La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **680 000.00 € HT**, soit **816 000.00 € TTC** au lieu de **627 416.00 € HT**, soit **752 899.20 € TTC**.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 20 400.00 € (non soumis à TVA).

En parallèle, le plan de financement a été retravaillé, afin de minimiser la part communale. Le Département des Alpes-Maritimes a été à nouveau sollicité.

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	580 000.00 €
Dépenses annexes :.....	100 000.00 €
Montant HT du projet :	680 000.00 €
TVA 20% :	136 000.00 €
Montant TTC du projet :	816 000.00 €

Recettes :

Etat - Fonds vert (54 %) :	368 070.00 €
Etat - DREAL (8 %) :	55 136.00 €
Conseil Départemental 06 (20 %) :	134 163.00 €
Part communale (dont TVA 136 000.00 €) :	258 631.00 €
Total :	816 000.00 €

A noter, la commune a déjà réglé la somme de 26 505.80 € HT, soit 31 687.96 € TTC, sur ce programme (avant transfert des contrats).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le ... septembre 2024

Pour la Commune
de Saint-Vallier-de-Thiery

Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_077 : Restauration de la chapelle Sainte-Luce – Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_077
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
Restauration de la chapelle Sainte-Luce Commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La commune de Saint-Vallier-de-Thiery a délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Luce à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p> <p>Un premier chiffrage de l'opération a été élaboré. Il convient d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin d'adopter le plan de financement prévisionnel d'un montant de 432 524.00 € HT, soit 518 704.80 € TTC.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery a adopté le projet de restauration de la chapelle Sainte-Luce et décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery a adopté le plan de financement du projet de restauration de la chapelle Sainte-Luce délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant le résultat des premières études et diagnostics réalisés ;

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel établi comme suit :

Dépenses :

Travaux :	350 000.00 €
Désamiantage :	20 000.00 €
MOE (11.42% montant travaux) :	42 254.00 €
CT, CSPPS, G2 :	20 000.00 €
Montant HT du projet :	432 254.00 €
TVA 20% :	86 450.80 €
Montant TTC du projet :	518 704.80 €

Recettes :

Etat* (23 %) :	100 000.00 €
Conseil Départemental 06 (57 %) :	245 803.20 €
Part communale (dont TVA 86 450.80€**) :	172 901.60 €
Total :	518 704.80 €

*A noter que la subvention attribuée par l'Etat atteint la date limite d'échéance en fin d'année 2024. Il n'est pas certain que celle-ci puisse être conservée. A défaut, l'aide à solliciter auprès du CD06 sera plus conséquente.

** TVA en partie récupérable

Considérant que les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage représentent 3 % du montant hors taxe des travaux (non soumis à TVA) et sont à la charge de la commune ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'APPROUVER** le montant de l'opération à hauteur de 518 704.80 € TTC et le plan de financement tel que défini ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_077-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024



AVENANT N° 1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE SAINT-LUCE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations en date du 12 septembre 2024.

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 19 septembre 2024,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Suite aux différents diagnostics réalisés sur la chapelle Sainte-Luce (diagnostic architectural et structurel, diagnostic géotechnique, diagnostic archéologique, diagnostic amiante), une première estimation de l'opération a pu être établie.

Il est proposé de mettre à jour le plan de financement prévisionnel en fonction de ces éléments. Ce plan pourra être affiné par la suite en fonction des études en cours.

L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à **432 254.00 € HT**, soit **518 704.80 € TTC**.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage de 3% sont estimés à 11 100.00 € (non soumis à TVA).

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux :	350 000.00 €
Désamiantage :.....	20 000.00 €
MOE (11.42% montant travaux) :	42 254.00 €
CT, CSPS, G2 :.....	20 000.00 €
Montant HT du projet :	432 254.00 €
TVA 20% :	86 450.80 €
Montant TTC du projet :	518 704.80 €

Recettes :

Etat* (23 %) :	100 000.00 €
Conseil Départemental 06 (57 %) :	245 803.20 €
Part communale (dont TVA 86 450.80€**) :	172 901.60 €
Total :	518 704.80 €

*A noter la subvention attribuée par l'Etat atteint la date limite d'échéance en fin d'année 2024. Il n'est pas certain que celle-ci puisse être conservée. A défaut, l'aide à solliciter auprès du CD06 sera plus conséquente.

** TVA en partie récupérable

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le ... septembre 2024

Pour la Commune
de Saint-Vallier-de-Thieu

Le MAIRE

Jean-Marc DELIA

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_078 : « La croisée des chemins » – Commune de Valderoure
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_078
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	
« La croisée des chemins » Commune de Valderoure - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération « la croisée des chemins » composé d'habitat inclusif et d'équipements publics, la commune de Valderoure souhaite déléguer la réalisation de l'étude de programmation à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.</p> <p>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour un montant de 30 000 € TTC.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valderoure a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage portant sur l'étude de programmation du projet « la croisée des chemins » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il s'agit de réaliser un équipement structurant pour répondre aux besoins de la population des seniors, des personnes en situation d'handicap, des scolaires et de la petite enfance ;

Considérant que la création d'habitats regroupés, de type habitat inclusif, à proximité immédiate du village et permettant d'avoir accès à des activités collectives, apparait la solution la plus adaptée pour répondre à cette problématique ;

Considérant que l'extension du groupe scolaire et la création d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM), intégrées au projet d'aménagement du village, permettrait de promouvoir les liens intergénérationnels. Une salle de restaurant collective et une mini-cuisine centrale pourraient compléter le projet ;

Considérant que le site envisagé pour le projet d'aménagement est un terrain communal à proximité immédiate du village de Valderoure, situé entre la maison de santé et la Route Départementale 2. Ce terrain est composé de 8 parcelles pour 9 806 m² ;

Considérant qu'un préprogramme définissant les grandes orientations du projet a été établi avec le service aménagement de la CAPG ;

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_078-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'établir le programme détaillé de l'opération, document clef qui permettra la consultation des maîtres d'œuvre ;

Considérant le montant prévisionnel de l'opération qui est estimé à 25 000 € HT soit 30 000 € TTC ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	25 000 €
Montant HT du projet :.....	25 000 €
TVA 20% :.....	5 000 €
Montant TTC du projet :.....	30 000 €

Recettes :

MSA :	10 000 €
Part communale (dont TVA 5 000 €) :.....	20 000 €
Total :.....	30 000 €

Considérant que s'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 750 € (non soumis à TVA) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 30 000 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune la subvention dont la commune est attributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, les bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Bernard ROUX, Maire de VALDEROURE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 3 septembre 2024,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 19 septembre 2024,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du 3 septembre 2024 **la commune de Valderoure** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

LA CROISEE DES CHEMINS – ETUDE DE PROGRAMMATION

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **25 000 € HT (VINGT CINQ MILLE EUROS HT)**, soit **30 000 € TTC (TRENTE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 750 €, non soumis à TVA.

Par décision en date du 19 septembre 2024, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	
---	--

La mission de la *Communauté d'agglomération* porte sur les éléments suivants :

- Préparation du choix du prestataire en charge de l'établissement du programme détaillé de l'opération ;
- Suivi et rémunération du prestataire ;
- Remise d'un programme détaillé de l'opération en adéquation avec les attentes de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la *Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la *Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la *Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT**4.1 Financement**

Le financement de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* à compter de la date de signature de la convention et suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :

Etude de programmation :.....	25 000 €
Montant HT du projet :.....	25 000 €
TVA 20% :.....	5 000 €
Montant TTC du projet :.....	30 000 €

Recettes :

MSA :	10 000 €
Part communale (dont TVA 5 000 €) :	20 000 €
Total :.....	30 000 €

4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera établi entre la commune et la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT X 3 %

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Remise du programme détaillé de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le ...

Pour la Commune de Valderoure

Pour la Communauté
d'agglomération

Le MAIRE

Le PRESIDENT

Bernard ROUX

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_079 : Renforcement du réseau incendie de l'avenue Pierre Sémard à Grasse – Délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la C.A.P.G.

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DL2024_079
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Renforcement du réseau incendie de l'avenue Pierre Sépard à Grasse – Délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la C.A.P.G.	
<u>SYNTHESE</u>	
La ville de Grasse souhaite engager des travaux visant à renforcer le réseau d'eau incendie de l'avenue Pierre Sépard à Grasse. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ayant des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable à réaliser sur le même axe, il est proposé de regrouper l'ensemble de ces travaux et de confier la maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse envisage la réalisation du renouvellement du réseau d'eau potable de l'avenue Pierre Sépard à Grasse ;

Considérant que la ville de Grasse doit renforcer son réseau d'eau incendie sur l'avenue Pierre Sépard afin de garantir les débits normalisés au niveau des poteaux d'incendie ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux de réseaux d'eau doivent être réalisés sur un même axe et en même temps, il paraît pertinent de les regrouper ce qui représentera de fait, une source d'économie et de simplification pour la ville de Grasse et la C.A.P.G. ;

Considérant que la ville de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui mènera le chantier dans sa globalité ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de renforcement du réseau d'eau incendie de la ville de Grasse est de 12 605.58 € H.T. soit 15 126.69 € T.T.C. ;

Considérant qu'à ce titre, une convention ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles cette opération conjointe sera menée, doit être signée entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et qu'il est ainsi proposé d'approuver ladite convention ;

Considérant que la Communauté d'agglomération réglera l'ensemble des travaux après attachement contradictoire puis procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la ville de Grasse équivalent au montant TTC des travaux réalisés pour celle-ci ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage de la ville de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le projet de renforcement du réseau d'eau potable diamètre 150 mm de 160 ml dans le cadre d'un projet de renouvellement du réseau d'eau incendie pour un montant de 12 605.58 € HT, soit 15 126.69 € TTC ;
- **DE DIRE** que le paiement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section investissement) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne sont pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président

h



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_079-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_079-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024



Annexe à la DB2024_079A1

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU INCENDIE DE L'AVENUE PIERRE SEMARD A GRASSE

ENTRE

LA VILLE DE GRASSE

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Grasse, Maître de l’Ouvrage, représenté par son maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°... du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024.

Dénommée ci-après, « la Ville »,

Et

La Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sépard - 06131 GRASSE cedex, mandataire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d’agglomération, habilité à signer la présente en vertu d’une décision du bureau communautaire DB°2024 prise en date du 19 septembre 2024.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

D'autre part.

IL A D’ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Considérant que la ville de Grasse doit renforcer son réseau d’eau incendie sur l’avenue Pierre Sépard afin de garantir les débits normalisés au niveau des poteaux d’incendie ;

Considérant que la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse envisage la réalisation du renouvellement du réseau d’eau potable avenue Pierre Sépard à Grasse ;

Considérant que la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière d’eau potable, d’assainissement collectif et non collectif et d’eaux pluviales, et qu’à ce titre, il lui appartient de procéder au renouvellement du réseau d’eau potable ;

Considérant que l’ensemble de ces travaux de réseaux d’eau doivent être réalisés sur un même axe et en même temps, il paraît pertinent de les mutualiser ce qui représentera de fait une opportunité pour la ville de Grasse et la C.A.P.G. ;

Considérant qu’afin de simplifier la gestion technique de ces travaux, la ville de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d’ouvrage de cette opération à la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, qui mènera le chantier dans sa globalité ;

La ville de Grasse, prendra en charge le financement des ouvrages relevant de la compétence DECI.

La CAPG et la Ville conviennent de désigner la CAPG comme pilote de cette opération.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux de renforcement du réseau incendie de la Ville sur l'Avenue Pierre Sénard. La canalisation passera ainsi en diamètre 150mm.

La convention précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue temporairement au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de prévention des inondations.

La CAPG, pilote de cette opération, est maître d'ouvrage des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable.

La Ville est maître d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable et délègue sa compétence pour cette opération.

La Ville est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

L'autorité délégante s'engage à financer la coût relatif aux travaux de renforcement de la canalisation d'eau incendie afin d'obtenir le débit nécessaire à la Défense Extérieur Contre les Incendies.

Les travaux comprendront :

- les travaux de terrassement nécessaire à la surlargeur du réseau,
- la plus-value pour la fourniture et pose d'un tuyau en fonte diamètre 150 mm (à la place d'un tuyau diamètre 100 mm),
- le remblaiement en surlargeur de la tranchée,
- la fourniture et pose des pièces en fonte nécessaire à la pose d'un hydrant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de renforcement du réseau d'eau incendie pour la DECI de la Ville.

La mission de la CAPG consiste à la gestion du suivi de l'opération, la gestion financière et comptable, la gestion administrative, la gestion de la phase réalisation jusqu'à la réception de l'opération.

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux...),
- définir les modalités de consultation des entreprises et effectuer la consultation,
- conclure les contrats de travaux et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex. coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ...),
- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,

- solliciter et encaisser les subventions éventuelles,
- instruire les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

La CAPG s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant la mise en œuvre ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux parties (voir article 9).

Cette mission est exercée à titre gracieux par la CAPG.

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle pour le **renforcement du réseau incendie est de 12 605.58 € H.T. ; soit 15 126.69 € T.T.C.**

Dans le cas où, au cours de la mission, la CAPG se verrait contraint de dépasser cette enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de la Ville, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la Ville estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

La CAPG s'engage à faire l'avance financière dans le cadre de l'opération et la Ville reverse à travers la présente convention la montant des travaux de sa compétence, suite à la réception des travaux.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

La CAPG émettra un titre de recette avec présentation de Décompte Général Définitif afin que la Ville se libère de ses obligations par le versement du montant de l'opération sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leur perception.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La CAPG ne percevra pour ce projet, aucune rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

La Ville se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet, les modalités de consultation des entreprises, l'attribution du marché et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du délégant.

Pendant toute la durée de la Convention, la CAPG communiquera régulièrement à la Ville, un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération vis-à-vis de l'avancement du projet.

Si nécessaire, la CAPG présentera toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Ville, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, à fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 9- ASSURANCES

Il appartient à la CAPG de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les selon les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de signature des deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et la perception du solde de toutes subventions.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment, par les deux parties en cas de non-respect de leurs obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, en l'occurrence devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville,
Le Maire de Grasse

Pour la Communauté,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Annexe :

- Plan des réseaux projetés

Topo 200

LOT A
à confirmer par bornage

Accès entretenu à l'entretien
Accès à côté

Limite apparente à confirmer par bornage

Informations à la parcelle C n°917

Angle bâti

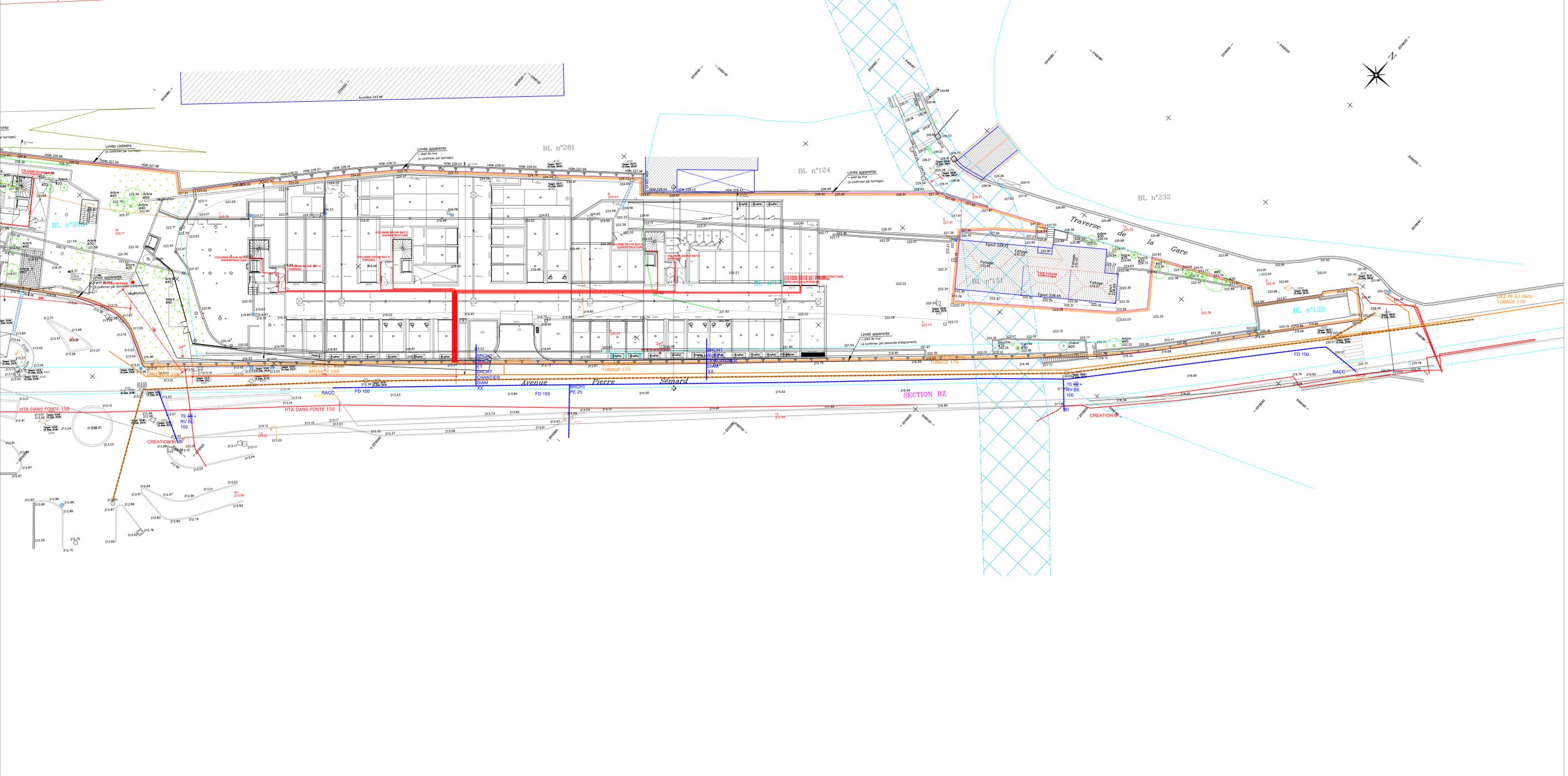
Pied de mur avec dalles rajet

DO n°55

Avenue

Vegetation: Hêtre, Arbre, Palmier, Pin, Saule, Cactus, Platan, Eucalyptus, Feuillier, Coriandre, Ligustrum, Yucca, Agave, Oléa, Olivier, Laurier, Arbuste

Piquet bois



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_080 : Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - DREETS
relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de
l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi « HANDI'MATCH :
Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle »**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_080
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
INSERTION ET INNOVATION SOCIALE	
Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt - DREETS relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi « HANDI'MATCH : Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à travers son centre de formation, en partenariat avec l'association Insertion Travail Education Culture (ITEC), réponde à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en proposant un projet expérimental innovant « HANDI'MATCH : Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle ».	
Le budget prévisionnel global de l'action sur 3 ans sera de 882 000 euros dont 80% seront sollicités auprès de l'AMI avec un taux de répartition entre membres qui sera précisé dans l'annexe de la convention de groupement d'opérateurs économiques.	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'Appel à Manifestation d'intérêt dans la cadre d'un groupement avec ITEC dont la communauté d'agglomération sera mandataire.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2015_197 du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire en matière d'emploi et de soutien au développement de la formation sur le Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la DREETS dont l'objectif est de soutenir l'émergence d'expérimentations d'insertion professionnelle à travers d'autres formats, d'autres méthodes, d'autres pédagogies afin de repérer, remobiliser et accompagner de façon spécifique les publics les personnes en situation de handicap. Il porte l'ambition d'une solution d'intégration sur un dispositif de droit commun ou un retour à l'emploi ou une entrée formation pour ces publics ;

Considérant que le service Insertion et Innovation Sociale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) développe depuis des années des actions d'insertion de remobilisation et d'accompagnement des publics les plus en difficulté à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et son Pôle social ;

Considérant que le service Insertion et Innovation Sociale à travers son Pôle Formation est reconnu Centre de Formation labellisé Qualiopi ;

Considérant qu'il est proposé de répondre à l'AMI de la DREETS en s'adressant prioritairement à des personnes en situation de handicap. Le projet intitulé « Handi'Match : Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle » proposera de déployer des actions de repérage puis de remobilisation et d'accompagnement de personnes en situation de handicap en expérimentant des outils innovants coconstruits avec les acteurs du territoire du Pays de Grasse et de Sophia Antipolis ;

Considérant que cette expérimentation se fera sur le Pays de Grasse et Sophia Antipolis et au travers d'un consortium composé de la CAPG (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse) et de l'association ITEC 06 (Insertion Travail Education Culture) qui signeront une convention de partenariat ;

Considérant que le positionnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant que membre – mandataire de ce groupement momentané lié à l'AMI, garantit une démarche coopérative et collaborative qui pourra, au fil du temps, intégrer d'autres partenaires dont des collectivités et des structures employeuses ;

Considérant que le budget de l'opération est évalué à 882 000 euros sur trois ans, dont 80% seront sollicités dans le cadre de l'AMI afin de couvrir : des dépenses de formateurs, d'accompagnement, d'animation et de renfort RH pour le bon fonctionnement du projet. Le taux de répartition entre les membres du consortium sera précisé dans l'annexe de la convention de groupement conjoint d'opérateurs économiques ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en proposant un projet expérimental innovant « HANDI'MATCH : Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement d'opérateurs économiques avec ITEC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de l'AMI relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi.

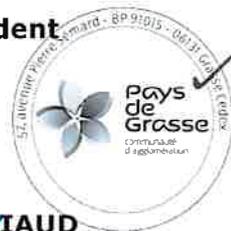
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT
D'OPERATEURS ECONOMIQUES**

**Conclue dans le cadre de la réponse à
l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif aux
organismes chargés du repérage, de la remobilisation
et de l'accompagnement spécifique des publics
éloignés de l'emploi pour la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS)**

**Mobilisation du Fonds d'inclusion dans l'emploi
Au titre des initiatives Territoriales
Appel à projet 2024**

**« Handi'Match : Passerelle vers l'inclusion
professionnelle »**

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à travers son Centre de Formation, membre du groupement - mandataire

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représenté à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, en vertu d'une décision de bureau communautaire numéro **DB2024-XXXXA en date du XXXX 2024**, reçue en préfecture de Grasse le **XX/XX/2024**.

Et

L'association ITEC (Insertion Travail Education Culture), membre du groupement

Ayant son siège social au 25-27 Traverse du Barri 06560 Valbonne,
Identifiée au SIRET sous le numéro 394 925 655 000,

Est représentée à l'acte par Monsieur Dominique ISOARDI, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

ci-après désignés collectivement « les membres du groupement » :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse -CAPG
- ITEC



Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'attribution l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2024 lancé par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), les soussignés ont décidé d'établir la présente convention pour définir la nature des relations entre les membres du groupement.

La présente convention a pour objet de

- définir le mode de fonctionnement du groupement et en particulier le rôle du représentant du groupement,
- définir entre les membres de l'organisation le partenariat pour la mise en œuvre de l'action « Handi'Match : Passerelle vers l'Inclusion Professionnelle »

Il est précisé que le groupement ainsi constitué serait dissout de plein droit si, selon les termes l'AMI, le groupement n'était pas retenu par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE 2 - NATURE DU GROUPEMENT

La nature juridique du groupement est celle d'un groupement solidaire momentané d'entreprises. Chaque membre du groupement est engagé solidairement au profit du commanditaire pour la totalité de l'opération. La solidarité ne joue qu'au profit du commanditaire et ne profite pas aux tiers.

2. a Les membres du groupement déclarent que chacun d'eux agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies, la présente convention ne pouvant être considérée comme un acte de société.

2. b Il s'agit d'un groupement d'entreprises solidaires. Chacun des membres d'un groupement est tenu, au titre de cette solidarité, de pallier la défaillance éventuelle des autres membres.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET OBLIGATION DU MANDATAIRE

3. a Les soussignées conviennent de désigner en tant que **chef de file et mandataire** commun :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le mandataire accepte cette mission et fera toute diligence pour la réaliser.

Le mandataire représente l'ensemble des membres auprès du commanditaire et coordonne leurs prestations.

Il signe le document contractuel avec le commanditaire au nom du présent groupement et coordonne la mise en œuvre.

Il s'engage à respecter le cahier des charges de l'offre de services rédigées **en commun dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt AMI de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)** et fait respecter ce



Annexe à la DB2024_080

même cahier des charges par les membres et organise la circulation de l'information au sein du groupement.

En cas de manquement au respect du cahier des charges, le mandataire est redevable du paiement des pénalités (article V.6 du contrat). Lorsque ces pénalités sont liées à un dysfonctionnement d'un membre du groupement, ces pénalités seront refacturées par le mandataire au membre du groupement concerné.

3. b Au sein du groupement, le mandataire est chargé, dans le respect du contrat, des tâches suivantes :

- Construire avec les membres du groupement le dossier de candidature et remettre l'offre accompagnée des documents justificatifs demandés par le commanditaire, dans le cadre de l'appel à projets d'expérimentation.
- Éventuellement, engager la négociation en lien avec le(s) partenaire(s) opérateur(s) pressenti(s)
- Transmettre au commanditaire les demandes d'acceptation des sous-traitants éventuels et faire agréer leurs conditions de paiement.
- Diffuser dans les délais les plus courts à tous les membres du groupement toute instruction en provenance du commanditaire.
- Transmettre au commanditaire toute communication en provenance de chacun des membres du groupement (situations, factures, mémoires, projets de décompte, réserves, réclamations et tout autre document relatifs à ce marché).
- Suite à une interrogation de la DREETS pour la mise en œuvre d'actions, répondre dans les délais prévus au contrat (annexe II) sur la faisabilité, après avoir consulté l'(les) opérateur(s) pressenti(s).
- Viser les factures émises par chaque membre du groupement en vérifiant les émargements et l'ensemble des pièces justificatives, afin d'attester la conformité des dites factures aux stipulations de l'AMI.
- En cas de défaillance d'un membre du groupement, informer le commanditaire dans les délais prévus et rechercher un autre opérateur, soit membre du groupement, soit sous-traitant, capable de se substituer au membre défaillant.
- Organiser la coordination du groupement : procédures internes, circulation de l'information, comités de pilotage.
- Plus généralement, le mandataire doit veiller à ce qu'une parfaite communication s'instaure avec le commanditaire et entre les membres du groupement eux-mêmes.

3. c Le mandataire se verra en outre confier la mission de coordination de l'exécution des prestations.

3. d Le mandataire n'est pas habilité à représenter les membres du groupement en justice.

3. e La mission du mandataire expire en même temps que la présente convention.

3. f Pour assumer ses missions, le mandataire percevra 40% du montant financier de la subvention.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4. a Chacun des membres du groupement s'engage à respecter toutes les dispositions précisées dans le cahier des charges de **l'Appel à Manifestation d'Intérêt AMI de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)**.

4. b Chaque membre du groupement s'engage à faciliter les tâches du mandataire et à :

- Pour la constitution du dossier de réponse, fournir toutes les pièces et informations demandées dans les délais fixés par le mandataire ;
- Être à jour de ses obligations administratives et réglementaires relatives à l'accueil du public en formation ;
- Réaliser la prestation en conformité avec le cahier des charges et la réponse faite par le groupement ;
- Alerter le mandataire de toute difficulté pouvant survenir dans l'exécution du marché ;
- De façon générale, fournir au mandataire, en temps utile, tout document d'ordre administratif ou technique pour transmission au commanditaire ;
- Tenir informé le mandataire de toute information ou communication qui lui parviendrait directement du commanditaire ;
- Adresser l'ensemble des pièces justificatives au mandataire ;
- Assister à toutes les réunions destinées à statuer sur l'état d'avancement des prestations ;
- Rembourser au mandataire les pénalités lui incombant ;
- Se soumettre aux directives du mandataire en vue de respecter les obligations souscrites dans le cadre de l'AMI.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS – PILOTAGE OPÉRATIONNEL

Dès la réception de la réponse de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), un comité de pilotage mensuel sera mis en place, composé des représentants des signataires de la présente convention avec pour missions :

- D'arrêter les principes de la coopération entre les membres des groupements.
- De suivre l'avancée des réalisations liées à la présente convention par opérateur.
- De produire les indicateurs attendus par le commanditaire tant du point de vue de l'activité que des réussites.
- De veiller à mettre en place les dispositions nécessaires à la qualité des actions, avec un examen conjoint des contrôles qualité mis en œuvre par la DREETS.
- Le cas échéant, proposer des dispositifs d'accompagnement de certains opérateurs par le mandataire et/ou d'autres membres du groupement pour améliorer la qualité des actions
- De partager toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de cet AMI, en vue de mutualisation d'activités, notamment sur le champ de la certification.
- De modifier, en tant que de besoin, l'organisation arrêtée.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

Les montants et les modalités de versements entre les membres seront fixés à l'issue de la formalisation du conventionnement entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et le porteur de projets, conformément à la répartition indiquée dans l'annexe 2 ci-jointe.



ARTICLE 7 - PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement reste responsable de la direction et de la surveillance de son propre personnel.

Chacun des membres du groupement reste responsable de l'hygiène et de la sécurité pour toute action se déroulant dans ses locaux.

ARTICLE 8 - DÉPENSES COMMUNES

Il n'est pas prévu de dépenses communes.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque membre considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant d'un autre membre dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En particulier, chacun des membres s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont il aurait été amené à partager la connaissance du fait de l'exécution des marchés dans le cadre de cet appel à projet.

En application des dispositions du code de la propriété intellectuelle, chaque membre conserve les droits moraux et patrimoniaux de propriété intellectuelle sur ses outils, méthodes, procédés, techniques, supports pédagogiques.

Chaque membre s'engage à respecter les droits de propriété appartenant à un autre membre. Il s'interdit d'utiliser, de reproduire ou de diffuser tout programme, fichier, logiciel, base de données qui lui aurait été remis par un des membres ou dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation des marchés dans le cadre de cet appel d'offre, sauf en cas d'accord explicite et écrit de son auteur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Chacun des membres assume ses obligations et responsabilités tant sur le plan délictuel, quasi délictuel que contractuel.

A ce titre, chaque membre des groupements souscrit les assurances de nature à couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il peut causer à autrui y compris au commanditaire et aux autres membres du groupement.

Le mandataire ou tout membre du groupement ne peut être tenu responsable en cas de défaillance ou d'irresponsabilité d'un membre du groupement pour manquement à ses obligations individuelles.

ARTICLE 11 - DYSFONCTIONNEMENTS - PÉNALITÉS

11- a Les membres du groupement reconnaissent avoir pris connaissance des éléments du marché concernant l'Appel à Manifestation d'Intérêt et s'engagent à en respecter les termes notamment s'agissant des ressources humaines et matérielles, des lieux d'exécution des prestations et des délais pour leur réalisation, des obligations relatives aux agréments pour les formations certifiantes, aux obligations relatives aux stagiaires (non-discrimination,

gratuité, protection sociale), au traitement des données personnelles (RGPD), à la qualité des actions, à l'utilisation de Kairos, au devis PIF, au cofinancement FSE, aux assurances.

11- b Le membre du groupement responsable de l'application éventuelle de pénalités prévues dans les cahiers de charges les supportera intégralement. Il en sera de même pour les divers préjudices éventuels causés aux autres membres du groupement.

11- c Si l'un des membres du groupement ne respecte pas les obligations prévues par le cahier des charges, les membres du groupement concerné se réuniront aux fins de statuer sur les suites à donner. En cas de différend persistant, le mandataire commun signifiera au cotraitant son obligation de remédier à la situation. Si cette notification n'est pas suivie d'effets, des mesures nécessaires pourront être prises par le mandataire à la majorité des autres membres et appliquées aux frais de ce cotraitant pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre concerné.

ARTICLE 12- DEFAILLANCE

12. a La défaillance d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché conduira le mandataire à proposer au commanditaire, après concertation avec l'ensemble des membres du groupement, les conditions de poursuite des prestations, soit par un ou plusieurs membres du groupement, soit par un sous-traitant extérieur au groupement.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge.

12. b En cas de défaillance du mandataire, il appartient aux membres du groupement de désigner un nouveau mandataire au sein du groupement et de le proposer à l'agrément du commanditaire.

ARTICLE 13- DUREE

La présente convention prend effet à compter du démarrage du marché et pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le marché.

Elle prend fin après le règlement définitif de tous les comptes liés aux prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre signé avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui s'élèveraient entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

La convention comporte :

- Une annexe du contrat signé par la Communauté du Pays de Grasse présentant les obligations du marché à réaliser,
- Une annexe de l'organisation et du règlement financiers aux opérateurs du groupement.



Annexe à la DB2024_080

Fait à Grasse, le

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet
<p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</p>	<p>Le Président</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes</p>	

Membre du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
<p>ITEC (INSERTION TRAVAIL EDUCATION CULTURE)</p>	<p>Président</p> <p>M. Dominique ISOARDI</p>	



Annexe à la DB2024_080

Annexe - Organisation sur le Marché AMI

Mandataire : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à travers son Centre de Formation

Partenaire : L'Association ITEC

Total du marché : 735 000 €

Dates de règlements prévisionnels de la DREETS :

N 1 : 1/3 du montant = XXX €

N2 : 2^{ème} tiers = XXX €

N3 : solde = XXX €

	TAUX	Forfait 1 ^{ER} tiers	Forfait 2 ^{ème} tiers	Forfait 3 ^{ème} tiers	Total marché
ITEC	60%				
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	40%				
TOTAUX	100%				735 000 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_081 : Projet Alimentaire Territorial – Appel à candidatures
« Soutien à la structuration des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) de niveau
2 »**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_081
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Projet Alimentaire Territorial - Appel à candidatures « Soutien à la structuration des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) de niveau 2 »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Projet Alimentaire Territorial (PAT) adopté le 21 septembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) à la possibilité de bénéficier de fonds pour la structuration des PAT de niveau 2 en provenance du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.</p> <p>Suite aux travaux de coproduction réalisés sur le PAT, la CAPG a identifié la nécessité de travailler à une plus grande appropriation citoyenne des enjeux de l'alimentation et de l'agriculture durable et de soutenir les initiatives citoyennes en la matière.</p> <p>La CAPG souhaite donc déposer une demande de subvention intitulée « Etude et valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles : levier de la mobilisation citoyenne et territoriale pour l'alimentation durable ».</p> <p>Elle est composée de trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des patrimoines alimentaires locaux, des savoirs & savoirs-faires associés et actions de médiation ; - Etude du patrimoine agricole pour appuyer la réappropriation de cultures méditerranéennes adaptées au climat ; - Appui à la réappropriation citoyenne des savoirs reliés aux patrimoines alimentaires et agricoles. 	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions

conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L1 et L. 111-2-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la décision n° DB2021_005 du 14 janvier 2021 par laquelle le bureau communautaire décide d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'alimentation territorial ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2023_150 du 21 septembre 2023 relative à l'adoption de la stratégie alimentaire et plan d'action du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Considérant que les objectifs de cet appel à candidatures du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire convergent en tous points avec les besoins identifiés au travers du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Considérant les éléments de réponse à l'appel à candidatures en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

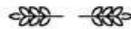
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_081-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024



Projet Alimentaire Territorial *du Pays de Grasse*



Dossier technique

Demande de financement au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

« Fond en faveur de la souveraineté et de la transition »

« Soutien à la structuration des PAT de niveau 2 »

Pour le projet :

**Valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles : levier de la
mobilisation citoyenne et territoriale pour l'alimentation durable**

Porteur : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Contacts :

- Sandra Troupenat, cheffe de projet PAT, stroupenat@paysdegrasse.fr
- Gabriel Bouillon, responsable agriculture, gbouillon@paysdegrasse.fr

Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse

Août 2024

Sommaire

I. Objet de l'opération	3
II. Contexte	3
III. Description, objectifs et livrables de l'opération	4
IV. Inscription dans la Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat	8
V. Pilotage et suivi de l'opération	8
VI. Calendrier et budget prévisionnel sur trois ans	9

I. Objet de l'opération

Depuis le lancement de son PAT opérationnel fin 2023, la Communauté d'Agglomération cherche à structurer ses moyens humains et financiers pour porter et rendre opérationnel l'ambition de son plan d'action et de ses 69 actions voté le 21 septembre 2023.

L'Agglomération s'est engagé sur ses fonds propres dans la pérennisation du poste de cheffe de projet PAT et le financement de différentes actions (mise en place d'un fond de concours à l'acquisition de foncier agricole, création du référentiel d'évaluation du PAT avec le CEREMA, appui à l'installation d'agriculteurs.trices sur les fermes intercommunales, etc).

Toutefois, pour différentes actions structurantes et engageant un véritable changement du système alimentaire, la Communauté d'Agglomération a identifié un besoin de financement. Elle a tout d'abord réussi à trouver un appui financier auprès de membres de la Co'alim pour trois importants chantiers priorités par les élus du territoire en 2024 :

- La mise en place d'un réseau de cantines vers le 100% bio, local et durable et sensibilisation à l'alimentation durable du grand public en lien avec le PCAET avec le soutien de l'ADEME
- La mise en place d'une politique de protection, de remobilisation et de reconquête du foncier agricole associé à des mesures de soutien à l'agriculture avec le soutien espéré (mais non acquis) du FEADER porté par la Région Sud
- La mise en place d'une stratégie de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès aux produits bio et durable pour tous avec l'appui de la DREETS PACA

En parallèle, la Communauté d'Agglomération a également commencé à porter une action en faveur de la valorisation des patrimoines alimentaires (et en particulier du régime méditerranéen) grâce à une collaboration entre le service culture et le service PAT. Cette action présente un potentiel de mobilisation citoyenne pour la sensibilisation à l'alimentation durable et pour la réappropriation de savoirs et de savoir-faires à l'échelle territoriale. La Communauté d'Agglomération souhaiterait profiter du « fond en faveur de la souveraineté et de la transition » pour donner plus d'ampleur à cette action qui vient répondre à l'une des attentes de la DRAAF à savoir : mieux mobiliser le grand public dans le PAT.

II. Contexte

La transformation de la société depuis les années 60 a conduit à une perte conséquente du nombre de fermes mais également à un éloignement du citoyen de la question agricole et alimentaire lié au mouvement d'urbanisation et aux modes de vie ne faisant d'eux que des consommateurs à fournir. Depuis de nombreuses années déjà et de manière plus prononcée depuis la crise sanitaire, une partie de la population cherche à se réapproprier ce lien à l'alimentation, à l'agriculture et aux producteurs.trices. Ce réinvestissement des citoyens a de multiples visages, qu'il se fasse en s'investissant dans les façon d'accéder aux productions locales, en essayant d'orienter le système alimentaire autrement que par l'acte d'achat mais également en se réappropriant les savoirs liés à l'autoproduction.

De plus, les coûts cachés de l'alimentation et leurs impacts sur la santé, l'environnement et l'aménagement du territoire sont bien plus vastes et de mieux en mieux documentés. On sait par exemple que l'augmentation très importante des maladies chroniques et des affections de longue durée en France pourrait être en partie évitée grâce à des régimes alimentaires plus sains. Étroitement liée à l'évolution de nos modes de vie et à l'essor de l'industrie agro-alimentaire, nos habitudes alimentaires ont évolué vers une plus grande consommation de produit transformés (avec la présence de nombreux additifs, plus de sucre et de sel), de moins en moins de temps consacré à la cuisine, une plus grande part de repas consommés à l'extérieur, etc. Agir pour une alimentation saine pour tous est un enjeu de lutte contre les inégalités.

Toutefois l'alimentation est bien plus qu'une donnée biologique, nutritionnelle ou éthique. Dans la cacophonie des injonctions, il paraît capital d'adopter une approche globale et positive de l'alimentation,

reconnaissant son rôle social, patrimonial, intime, en déculpabilisant le citoyen et lui redonnant la motivation, l'envie et le plaisir. L'action du PAT doit donc redonner tout son pouvoir d'agir au citoyen, faire de l'alimentation un outil de citoyenneté, de cohésion sociale et de bien vivre sur ce territoire

C'est pourquoi, le PAT du Pays de Grasse souhaite développer un projet qui redonne tout son pouvoir d'agir aux citoyens et aux acteurs en partant des patrimoines alimentaires et agricoles. Ceci afin d'inspirer et de réactualiser ses savoirs et savoir-faire à la lumière de nos modes de vie, en encourageant les initiatives citoyennes liées à la réappropriation alimentaire et agricole.

III. Description, objectifs et livrables de l'opération

Axe 1 – Valorisation des patrimoines alimentaires locaux et des savoirs & savoir-faires associés et actions de médiation

Ce travail de valorisation des patrimoines alimentaires locaux a déjà débuté en octobre 2023 sous l'impulsion du service culture de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. L'agglomération a depuis plusieurs années une chargée de mission « Patrimoine » sur le Haut-Pays qui mène un travail de collecte de la parole des anciens et qui a notamment recueilli plusieurs recettes et connaissances autour de l'alimentation. Le service culture a proposé au service alimentation de partir de cette base pour réaliser un travail de valorisation des savoirs alimentaires.

Pourquoi s'intéresser aux patrimoines alimentaires méditerranéens :

- Pour l'aspect santé (nourriture moins transformée, plus saine)
- Pour l'adaptation des cultures à notre territoire (nourriture décarbonée)
- Pour recréer du lien entre le territoire qui nous nourrit et les habitants (lien à la terre)
- Pour permettre de retrouver la capacité de se nourrir par soi-même (savoirs-faires)
- Pour recréer de la convivialité autour du repas

Le projet est le suivant :

- **Produire un livre de recettes et de savoirs associés qui permet in fine de faire de l'animation territoriale** et de mobiliser le grand public autour de l'alimentation saine et durable, en lien avec les productions locales de façon plus horizontale et moins culpabilisante.
- **Production d'outils de médiation et d'un kit pédagogique** sur les savoirs et savoir-faire à destination du territoire

Ce livre permettrait de :

- servir de support à des projets pédagogiques dans les écoles
- de valoriser les savoir-faire des artisans
- de soutenir la création d'événements populaires autour de l'alimentation par le tissu associatif (sur ce thème lors de la première rencontre, l'association SUS LEI DRAIO DOU PROUVENCO s'était positionnée sur des animations de recettes sur les marchés)
- de soutenir les démarches d'autoproduction citoyenne (animation dans les jardins partagés...)

Les objectifs sont :

- sensibiliser de façon moins descendante à la bonne santé par l'alimentation
- recréer du lien entre alimentation – habitants – territoire qui nous nourrit
- poser les bases d'une compréhension de l'histoire de l'alimentation
- valoriser les savoirs locaux et permettre aux gens de développer des savoirs culinaires

Afin de rendre compte de la diversité du territoire et de sa géographie, donc de la diversité de son agriculture, le livre est imaginé comme une traversée du territoire du nord au sud mettant en avant pour chacune des recettes :

- Les cultures adaptées au territoire, les pratiques d'autoproduction et de cueillette locale

- Les savoir-faire de transformation, de conservation... le petit patrimoine associé
- Les fêtes, traditions et croyances liées à l'alimentation
- Les échanges d'ores et déjà existants avec d'autres territoires, d'autres pays (histoire de l'alimentation)

Un « groupe projet » du PAT a été constitué pour commencer à réunir la matière nécessaire à la réalisation du livre avec de nombreux acteurs : Musée d'Art et d'Histoire de Provence, Ecomusée de la Roudoule, Ville d'art et d'histoire de Grasse, association de sauvegarde du patrimoine...

L'action se déroulera de la façon suivante :

1. Récolte des recettes, savoirs et savoir-faire associés => par la CAPG, ses partenaires et avec l'appui d'un consultant en anthropologie
2. Vérification, synthèse, rédaction du livre => par un consultant en anthropologie
3. Mise en page et impression du livre => par la CAPG
4. Réalisation de supports de médiation et d'un kit pédagogique lié au livre => par un consultant médiateur scientifique
5. Diffusion libre sur le territoire de ces deux outils (écoles, associations, communes, etc) et animation territoriale
6. Financement d'associations locales pour l'organisation d'évènements & d'animations autour des deux supports partout sur le territoire

Public cible :

Les habitants du territoire sont la cible principale via différents moyens :

- les écoles du territoire (via nos services jeunesse et développement durable)
- les artisans, les commerçants et leurs clients (via la Chambre des métiers et de l'Artisanat)
- les lieux de sociabilité du quotidien (via les associations sociales, culturelles, patrimoniales et sportives dont plusieurs sont déjà impliquées dans le projet)
- les lieux culturels (via les médiathèques, les musées...)

Nous espérons toucher 10 000 personnes sur trois ans

Calendrier prévisionnel de l'action : Octobre 2024 à octobre 2026

Description des livrables prévus

- Edition d'un livre de médiation à partir de recettes patrimoniales sur les savoirs & savoir-faires locaux
- Edition de supports pédagogiques en accès libre pour tous les acteurs du territoire qui souhaiteraient s'en saisir
- Diffusion des supports en numérique (site internet, réseau sociaux...) et en physique (réseau médiathèque, école, association...)
- Compte-rendu des évènements ayant eu lieu sur l'ensemble du territoire

Axe 2 – Etude du patrimoine agricole pour appuyer la réappropriation de cultures méditerranéennes adaptées au climat et bénéfique pour la santé humaine

Faisant le constat d'une perte de savoir-faire et parallèlement d'un souhait exprimés par les agriculteurs et des citoyens de renouer avec ses savoirs, la Communauté d'Agglomération souhaiterait mener une étude ethnographique visant à retrouver les savoir-faire liées à la culture croisée des olives et des légumineuses sur le territoire, aujourd'hui disparue.

Les résultats de cette étude seraient le point de départ d'une animation territoriale visant à encourager la réappropriation de ces deux cultures méditerranéennes à la base d'un régime alimentaire sain et

décarboné. Cette animation territoriale serait aussi bien à destination des professionnels que des particuliers en autoproduction. Les partenaires agricoles du PAT seront associés à la restitution pour croiser les savoirs avec les premiers essais expérimentaux en cours menés par quelques agriculteurs. La restitution se fera sous la forme de journées de pratique sur des terrains communaux ou de particuliers volontaires.

Ce projet viendra alimenter des démarches existantes puisque le territoire fait partie de l'AOP Olive de Nice ; accueille une entreprise, ACRI-ST, spécialiste de la donnée spatiale et des sciences participatives (notamment Sco'live, une application de recensement participative pour cartographier les maladies et parasites nuisibles permettant d'améliorer la prévention) ; recense quelques agriculteurs inscrits dans le projet expérimental de remise en culture des légumineuses et des céréales.

Objectifs :

- retrouver les savoirs (espèces cultivées, méthode de culture, quantités récoltés...) et les savoirs faire (outils utilisés, méthode de récolte, stockage...) associés à la culture des légumineuses sous les oliviers
- fédérer les acteurs agricoles et les particuliers autour d'un projet patrimonial pour relancer un dynamique autour de la culture des oliviers et consolider la filière
- continuer à alimenter la réappropriation des légumineuses par les agriculteurs sur le territoire
- Pour cela, nous envisageons deux étapes :
 - o La réalisation d'une étude ethnographique et historique sur les pratiques agricoles de culture des légumineuses en particulier au pied des oliviers
 - o L'animation de journées de pratiques (maniement d'outils, transformation, etc) servant de restitution et de mobilisation

Public(s) cible(s) :

- les propriétaires privés possédant des oliveraies
- les agriculteurs du territoire
- les acteurs de la recherche et de l'accompagnement agricole

Nous espérons toucher 100 personnes

Calendrier prévisionnel de l'action : 1er janvier 2026 au 30 septembre 2027

Description des livrables prévus

- livret de restitution technique des savoirs et savoir-faire autour de la culture croisées des oliviers et des légumineuses
- livret de communication
- diffusion numérique et physique

Axe 3 – Appui à la réappropriation citoyenne des savoirs reliés aux patrimoines alimentaires et agricoles

Ce dernier axe de travail vise à soutenir la réappropriation citoyenne de ses savoirs alimentaires et agricoles :

1. Proposition d'un programme de formation grand public sur les savoirs-faires alimentaires et agricoles

Le service développement durable de la CAPG publie depuis de nombreuses années un programme de formations grand public sur le jardinage et le développement durable qui connaissent un grand succès. Nous souhaiterions pouvoir adosser au programme de formation jardinage, un programme de formations sur les autres savoirs liés à l'autoproduction : conserver les légumes du jardin, transformer et cuisiner soi-même à

partir des cultures locales...

Objectifs :

- permettre aux habitants de retrouver des savoirs-faires autour du "fait maison" et de faire le lien avec l'autoproduction
- redonner de la valeur à la nourriture et réduire les gaspillages
- contribuer à relancer les transmissions intra-familiales autour de l'alimentation

2. Accompagnement des jardins partagés du territoire dans l'adaptation des cultures au changement climatique

Le service développement durable de la CAPG coordonne et appui 15 jardins partagés sur l'ensemble du territoire tous soumis à une forte pression du changement climatique. Afin de ne pas perdre ces jardins partagés dans le temps lié à la difficulté de cultiver avec les fortes chaleurs et le manque d'eau mais aussi pour sensibiliser à l'agriculture méditerranéenne et à l'agroécologie, nous souhaitons embaucher un stagiaire qui puisse faire un état des lieux de la vulnérabilité des jardins partagés aux réchauffement climatique. A partir de cette analyse, le stagiaire pourra proposer des recommandations aux jardins, que l'agglomération traduira en formation (déjà financé sur fond propre).

Objectifs :

- Faire perdurer les jardins partagés sur le territoire et la politique de soutien à l'autoproduction dans un contexte de changement climatique
- Etudier à l'échelle des jardins partagés, les leviers d'adaptation, les documenter et les diffuser
- Faire évoluer le programme de formation jardinage à destination du grand public à travers l'angle adaptation et atténuation du CC

3. Le soutien aux initiatives citoyennes et à l'essaimage d'initiatives exemplaires

Le territoire accueille plusieurs initiatives citoyennes particulièrement exemplaires en matière d'autoproduction et d'alimentation (tiers-lieu avec une entrée alimentation / jardin collectif hybride / cultures citoyennes dans les interstices urbain...). D'autres sont en cours de création. Nous souhaiterions pouvoir les financer soit pour essaimage sur le territoire soit pour faire intervenir des acteurs les aidant à consolider leur modèle.

Objectifs :

- soutenir l'essaimage des projets citoyens sur le territoire et créer une émulation inter-communale
- soutenir les projets citoyens en émergence
- contribuer à une appropriation de la démarche du PAT par les habitants

Public(s) cible(s) de l'axe 3 :

- les habitants du territoire
- les associations de jardin partagé
- le tissu associatif lié à l'agriculture et à l'alimentation

Nous espérons toucher 2 000 personnes.

Calendrier prévisionnel de l'action : 1er janvier 2025 au 30 septembre 2027

Description des livrables prévus :

- programme de formation mêlant auto-production, transformation et fait-maison et retour des participants aux formations
- rapport de stage et recommandations sur l'adaptation au CC des jardins partagés
- rapport des initiatives citoyennes sur l'alimentation soutenues et essaimées

IV. Inscription dans la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC)

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » prévoit qu'une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) soit élaborée d'ici le 1er juillet 2023. Elle devra déterminer les orientations de la politique de l'alimentation durable, moins émettrice de gaz à effet de serre, respectueuse de la santé humaine, davantage protectrice de la biodiversité, favorisant la résilience des systèmes agricoles et des systèmes alimentaires territoriaux et garante de la souveraineté alimentaire, ainsi que les orientations de la politique de la nutrition, en s'appuyant sur le PNA et sur le Programme national nutrition santé (PNNS).

Le projet s'inscrit pleinement dans ces 4 dimensions : économique, sociale, santé et environnementale.

V. Pilotage et suivi de l'opération

Le chef de fil de ce projet est la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Mais le projet se réalisera en co-production avec les partenaires du PAT du Pays de Grasse tel que prévu dans la stratégie adoptée le 21 septembre 2024 :

- Le groupe projet « valorisation des patrimoines alimentaires » qui implique tous les acteurs et les communes du PAT* souhaitant participer à la mise en œuvre de cette action et qui se réunira à minima deux fois par an ; dont les objectifs sont d'aider à l'orientation de la mission et de se coordonner collectivement pour travailler ensemble à la co-production de l'action.
- Le groupe de suivi des PAT communaux (Mouans-Sartoux, Saint-Vallier-de-Thiey et Peymeinade)
- Le groupe projet interne avec le service culture co-pilote de la mission avec le PAT

* Les partenaires du projets identifiés à ce jour sont : l'écomusée de la Roudoule, la Ville de Grasse avec le dispositif « Ville d'art et d'histoire », Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Musée d'Art et d'Histoire de Provence, association Sus Lei Draio Dou Prouvenco, Maison d'Education à l'Alimentation Durable (MEAD) de Mouans-Sartoux, la Maison de l'Alimentation et du Développement Durable (MADD) de Saint-Vallier-de-Thiey, Commune de Valderoure, ADEAR, AGRIBIO, AMAP de Provence, BIO AQUI...

Suivi de la mission :

Le bilan et les projections annuelles de la mission auront lieu au copil et cotech annuel du PAT qui sont les instances décisionnelles du PAT et qui s'appuie sur les recommandations du groupe projet interne et du groupe projet externe.

Le financeur sera convié au groupe projet externe et au COPIL/Cotech annuel.

Evaluation :

De plus, le PAT du Pays de Grasse s'engage dans la création de son référentiel d'évaluation en 2024 avec le CEREMA, la présente mission devra donc intégrer la méthodologie d'évaluation mise en place.

VI. Calendrier et budget prévisionnel sur trois ans

Durée en mois de l'objet de la candidature : **36 mois**Calendrier prévisionnel global : **1er Octobre 2024 au 30 septembre 2027**

1 - Salaires et mises à disposition (MAD) du coordinateur et des partenaires

Fonction	Tâches prévues	Structure engageant la dépense (chef de file ou partenaire)	Coût total (€ HT)
Stage long (6 mois) - adaptation au changement climatique des jardins partagés du territoire - Action 3	Etude des vulnérabilités au CC des jardins partagés en fonction de leur situation géographique sur le territoire / Création de recommandations et de plan d'action à destination des associations de jardin partagé / Proposition de la refonte du programme de formation pour les jardins en fonction	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	3 500 €
TOTAL			3 500 €

2 - Dépenses directes et indirectes hors salaires et investissements

Objet	Nature de la prestation	Structure engageant la dépense (chef de file ou partenaire)	Coût total (€ HT)
Consultant anthropologue (recherches et rédaction livre de médiation) - action 1	Autres (préciser)	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	12 000 €
Consultant médiateur culturel (création supports médiation & kit pédagogique) - action 1	Autres (préciser)	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	10 000 €
Prestations d'animation pédagogique et culturelle sur le territoire - action 1	Autres (préciser)	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	10 000 €
Consultant anthropologue (recherche terrain savoirs-faires culture olivier & légumineuses et rédaction d'une restitution) - action 2	Autres (préciser)	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	20 000 €
Prestations d'animation et d'évènementiel pour mener les journées de pratiques - action 2	Communication événementielle	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	10 000 €
Prestation de formation pour le grand public (techniques de conservation..) - action 3	Formations	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	9 500 €
Prestation d'essaimage ou de professionnalisation aux initiatives citoyennes - Action 3	Autres (préciser)	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	10 000 €
TOTAL			81 500 €

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_081-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Taux de financement	70%
Aides publics (Etat – DRAAF)	59 500 €
Auto-financement CAPG	25 500 €
TOTAL projet	85 000 €

Calendrier prévisionnel de réalisation

	Année 1 2024-2025	Année 2 2025-2026	Année 3 2026-2027	TOTAL
Axe 1 – Valorisation patrimoines alimentaire	5 000€	17 000€	10 000€	32 000€
Axe 2 – Valorisation patrimoines agricoles			30 000€	30 000€
Axe 3 – Soutien aux initiatives citoyennes et réappropriation savoirs-faires		13 000€	10 000 €	23 000€

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_082 : Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2018/11 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_082
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2018/11 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u> Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2018/11 ayant pour objet de modifier un cotraitant du groupement d'entreprises de l'accord-cadre.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2018_023 du jeudi 23 février 2018 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement ALGOE SA (mandataire) /DROIT PUBLIC CONSULTANTS déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre n°2018/11 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la Gare et le Centre-ville de Grasse attribué pour un montant maximum de commandes de 250 000 € HT sur 8 ans et notifié le 21 mars 2018 au groupement ALGOE SA (mandataire) /DROIT PUBLIC CONSULTANTS ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'accepter le transfert de la part du marché de la société DROIT PUBLIC CONSULTANTS au profit de Madame RICHON Noémie AVOCATE en exercice individuel ;

Considérant que par courrier en date du 11 septembre 2019, Maître RICHON Noémie a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de son retrait, en qualité d'avocate associée, de la société DROIT PUBLIC CONSULTANTS ;

Considérant que par ce même courrier, la société DROIT PUBLIC CONSULTANTS a donné son accord pour que Maître RICHON Noémie continue à travailler avec sa cliente la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la SA ALGOE, mandataire du groupement a également donné son accord ;

Titulaire du présent marché :

Groupement d'entreprises Algoé SA (mandataire) / RICHON Noémie AVOCATE

Algoé SA 9 bis route de Champagne – CS 60208 69134 Ecully Cedex mpublic@algoe.fr Tél : 09.87.87.69.00 Fax : 09.87.87.69.01 SIRET : Ecully - Siège social : 352 885 925 000 29	RICHON Noémie AVOCATE 57 Rue Président Edouard Herriot 69002 LYON nrichon@nrichon-avocat.fr Siret : 50205947000018
--	---

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, à l'accord-cadre n°2018/11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement ALGOE SA (mandataire) / DROIT PUBLIC CONSULTANTS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

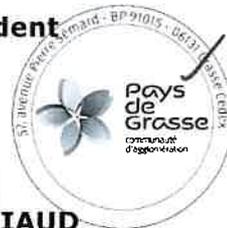
*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_082-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024



Annexe à la DB2024_082

ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

57 Avenue Pierre Sépard

Cs 31036

06131 Grasse Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement d'entreprises Algoé SA (mandataire) / DROIT PUBLIC CONSULTANTS

9 bis route de Champagne – CS 60208

69134 Ecully Cedex mpublic@algoe.fr

Tél : 09.87.87.69.00 – Fax : 09.87.87.69.01

SIRET : Ecully - Siège social : 352 885 925 000 29

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre n° 2018/11 :

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en management de projet (AMO)

Réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison Mécanique entre la Gare et le Centre-Ville de Grasse.

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21 mars 2018

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 ans

- Quantité initiale du marché public ou de l'accord-cadre :

Montant maximum de commandes sur huit ans : 250 000 € HT.

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter le transfert de la part du marché de la société Droit Public Consultant au profit de RICHON Noémie AVOCATE en exercice individuel.

Par courrier en date du 11 septembre 2019, Maître RICHON Noémie a informé la CAPG de son retrait , en qualité d'avocate associée, de la société Droit Public Consultants. Par ce même courrier la société

Droit Public Consultants a donné son accord pour que Maître RICHON Noémie continue à travailler avec sa cliente la CAPC.

La SA Algoé mandataire du groupement a également donné son accord.

Titulaire du présent marché :

Groupement d'entreprises Algoé SA (mandataire) / RICHON Noémie AVOCATE

Algoé SA 9 bis route de Champagne – CS 60208 69134 Ecully Cedex mpublic@algoe.fr Tél : 09.87.87.69.00 – Fax : 09.87.87.69.01 SIRET : Ecully - Siège social : 352 885 925 000 29	RICHON Noémie AVOCATE 57 Rue Président Edouard Herriot 69002 LYON nrichon@nrichon-avocat.fr Siret : 50205947000018
--	---

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Incidence financière de l'avenant :

Les prix unitaires de l'acte d'engagement et de ses annexes sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations seront rémunérées par des prix unitaires et facturées à l'issue de leur réalisation.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Jérôme VIAUD

Président du Pays de Grasse

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_083 : Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2018/11- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_083
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2018/11 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre 2018/11 ayant pour objet de modifier la répartition des prestations entre les cotraitants.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DB2018_023 du jeudi 23 février 2018 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement ALGOE SA (mandataire) /DROIT PUBLIC CONSULTANTS déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre n°2018/11 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la Gare et le Centre-ville de Grasse attribué pour un montant maximum de commandes de 250 000 € HT sur 8 ans et notifié le 21 mars 2018 au groupement ALGOE SA (mandataire) /DROIT PUBLIC CONSULTANTS ;

Considérant que suite à l'avenant n°1, le cotraitant DROIT PUBLIC CONSULTANTS a été remplacé par Madame Noémie RICHON, Avocate ;

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de modifier la répartition des prestations entre les cotraitants de l'accord-cadre comme suit :

Répartition initiale des prestations entre les cotraitants :

- ALGOE SA (mandataire) : 240 000 € HT
- RICHON Noémie AVOCATE: 10 000 € HT

Nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants :

- ALGOE SA (mandataire) : 250 000 € HT

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_083-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

- RICHON Noémie AVOCATE: 0 € HT

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 sans incidence financière ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, à l'accord-cadre n°2018/11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement ALGOE SA (mandataire) / RICHON Noémie AVOCATE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

26 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_083-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024



MARCHE PUBLIC
AVENANT N° 2

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)

57avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Groupement d'entreprises ALGOE SA (mandataire) / RICHON Noémie AVOCATE

9 bis route de Champagne – CS 60208

69134 Ecully Cedex

Mail : mpublic@algoe.fr

Tel : 09.87.87.69.00

Siret : Ecully – Siège social : 352 885 925 00029

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en management de projet (AMO)

Réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison Mécanique entre la Gare et le Centre-Ville de Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2018/11
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21 mars 2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 ans à compter de la notification du bon de commande n°1.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Montant maximum de commandes sur huit ans : 250 000 € HT.

D – Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier la répartition des prestations entre les cotraitants de l'accord-cadre comme suit :

Répartition initiale des prestations entre les cotraitants :

- ALGOE SA (mandataire) : 240 000 € HT
- RICHON Noémie AVOCATE: 10 000 € HT

Nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants :

- ALGOE SA (mandataire) : 250 000 € HT
- RICHON Noémie AVOCATE: 0 € HT

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

6 – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_084 : Marché public - Avenant n°2 au marché n°2021/42.5
– Souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse – lot 05 : Assurance des prestations statutaires**

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_084
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public - Avenant n°2 au marché n°2021/42.5	
Souscription des contrats d'assurance pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – lot 05 : Assurance des prestations statutaires	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'accepter et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché 2021/42.5 ayant pour objet des modifications tarifaires du contrat d'assurance des risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de rééquilibrer le ratio 'Sinistre à Prime'.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DB2021_068 du 02 décembre 2021 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer le marché public n°2021/42.5 avec le groupement conjoint BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE – BEAH (mandataire) / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / SA ACTE-VIE (Groupe CAMACTE), notifié le 16 décembre 2021 ;

Considérant le déséquilibre du ratio 'Sinistre à Prime' pour l'année 2023 arrêté à 105% et présenté par l'assureur ;

Considérant la demande du groupement d'assureurs de rééquilibrer le contrat d'assurance risques statutaires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par une modification des conditions tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la proposition du groupement d'assureurs demeure intéressante au regard des tarifs pratiqués ;

Considérant qu'il est proposé d'accepter les modifications tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2025 représentant une plus-value de 14,43%, y compris majoration 2024, des termes financiers du contrat pour la garantie AT/MP selon la répartition ci-dessous :

Prime annuelle : 187 435,19 € décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2025 : 1,06%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2025 : 159 236,30 €

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2025 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2025 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2025 : 0,11%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2025 : 16 524,52 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2025 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2025 : 566,72 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

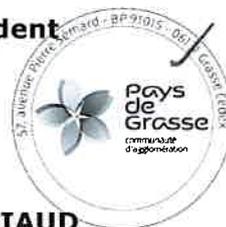
- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2021/42.5 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement conjoint BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE - BEAH (mandataire) / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / SA ACTE-VIE (Groupe CAMACTE) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 entraînant une plus-value de 14,43 % y compris majoration 2024 ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu au budget 2025 (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_084-AU

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

MARCHE PUBLIC
AVENANT N° 2**EXE10****A - Identification du pouvoir adjudicateur****La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)**57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr**B - Identification du titulaire du marché public****groupement conjoint BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE – BEAH
(mandataire) / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / SA ACTE-VIE (Groupe CAMACTE) 16-**18 Rue de Londres
70009 PARIS
Tel : 03 81 55 25 25
Mail : info@beah.fr**C - Objet du marché public****Souscription des contrats d'assurance pour
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.****Lot 05 : Assurance des prestations statutaires**

- Référence du marché public : 2021/42.5
- Date de la notification du marché public : 16/12/2021
- Durée d'exécution du marché public : Le marché prend effet le 01/01/2022 pour une durée de 4 ANS. Il expirera le 31/12/2025. Le contrat peut être résilié à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois.
- Montant initial du marché public à effet du 01/01/2022 : prime annuelle de 137 861,63 € HT

Décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2022 : 0,74%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2022 : 111 164,96 €
- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2022 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2022 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2022 : 0,10%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2022 : 15 022,29 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2022 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2022 : 566,72 €

Montant après Avenant n°1 à effet du 01^{er} janvier 2024 :

Prime annuelle : 167 906,21 € décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2024 : 0,93%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2024 : 139 707,32 €
- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2024 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2024 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2024 : 0,11%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2024 : 16 524,52 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2024 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2024 : 566,72 €

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de rééquilibrer le contrat d'assurance risques statutaires de la CAPG par une modification des conditions tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant du marché public après avenant n°2 à effet du 01^{er} janvier 2025 :

Prime annuelle : 187 435,19 € décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2025 : 1,06%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2025 : 159 236,30 €
- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2025 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2025 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2025 : 0,11%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2025 : 16 524,52 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2025 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2025 : 566,72 €

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

- Montant de l'avenant :
- Taux de la TVA : 0%
- Prime prévisionnel HT : 19 528,98 €
- Prime prévisionnel TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant : +14,43% avenant n°1 et n°2 compris

- Nouveau montant du marché public :

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_084-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

Annexe à la DB2024_084

Taux de TVA : 0%

- Prime prévisionnel HT : 187 435,19 €
- Prime prévisionnel TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

MARCHE PUBLIC
AVENANT N° 2**EXE10****A - Identification du pouvoir adjudicateur****La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)**

57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public**groupement conjoint BUREAU EUROPEEN D'ASSURANCE HOSPITALIERE – BEAH
(mandataire) / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / SA ACTE-VIE (Groupe CAMACTE) 16-**

18 Rue de Londres
70009 PARIS
Tel : 03 81 55 25 25
Mail : info@beah.fr

C - Objet du marché public**Souscription des contrats d'assurance pour
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.****Lot 05 : Assurance des prestations statutaires**

- Référence du marché public : 2021/42.5
- Date de la notification du marché public : 16/12/2021
- Durée d'exécution du marché public : Le marché prend effet le 01/01/2022 pour une durée de 4 ANS. Il expirera le 31/12/2025. Le contrat peut être résilié à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois.
- Montant initial du marché public à effet du 01/01/2022 : prime annuelle de 137 861,63 € HT

Décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2022 : 0,74%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2022 : 111 164,96 €
- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2022 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2022 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2022 : 0,10%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2022 : 15 022,29 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2022 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2022 : 566,72 €

Montant après Avenant n°1 à effet du 01^{er} janvier 2024 :

Prime annuelle : 167 906,21 € décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2024 : 0,93%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2024 : 139 707,32 €
- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2024 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2024 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2024 : 0,11%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2024 : 16 524,52 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2024 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2024 : 566,72 €

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de rééquilibrer le contrat d'assurance risques statutaires de la CAPG par une modification des conditions tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant du marché public après avenant n°2 à effet du 01^{er} janvier 2025 :

Prime annuelle : 187 435,19 € décomposée comme suit :

- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2025 : 1,06%
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux CAPG au 1^{er} janvier 2025 : 159 236,30 €
- Taux de prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2025 : 1,96 %
- Prime indemnités journalières/Frais médicaux SILLAGES au 1^{er} janvier 2025 : 11 107,65 €
- Taux de prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2025 : 0,11%
- Prime Décès CAPG à compter du 01 janvier 2025 : 16 524,52 €
- Taux de prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2025 : 0,10%
- Prime Décès SILLAGES à compter du 01 janvier 2025 : 566,72 €

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

- Montant de l'avenant :
- Taux de la TVA : 0%
- Prime prévisionnel HT : 19 528,98 €
- Prime prévisionnel TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant : +14,43% avenant n°1 et n°2 compris

- Nouveau montant du marché public :

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_084-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

Annexe à la DB2024_084

Taux de TVA : 0%

- Prime prévisionnel HT : 187 435,19 €
- Prime prévisionnel TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

G – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_085 : Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 19 SEPTEMBRE 2024	N°DB2024_085
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres en date du 18 septembre 2024. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour vocation de compléter et sécuriser le dispositif de conduite générale de l'opération dans les domaines de la planification, du suivi budgétaire et financier, organisationnel, administratif pour les démarches et procédures à engager pour ces opérations d'investissement de transport collectif.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L2124-1, L2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique pour la passation et l'attribution d'un accord-cadre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet (AMO) dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service (TCHNS) entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse agit en qualité d'opérateur de réseaux de transports. La durée du contrat est de 12 mois renouvelable 3 fois, soit 48 mois maximum ;

Considérant que les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire en application des articles L2125-1, R2162-2 et R2162-4 du Code de la Commande Publique. L'accord-cadre est défini sans minimum et avec un maximum de commandes fixé à 150 000 € HT ;

Considérant que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour vocation de compléter et sécuriser le dispositif de conduite générale d'opérations par le maître d'ouvrage dans les domaines de la planification, du suivi budgétaire et financier, organisationnel, administratif pour les démarches et procédures à engager pour ces opérations d'investissement de transport collectif ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 18 juillet 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marchés-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée au 27 août 2024 à 12h00, trois (03) plis ont été réceptionnés dans les délais ;

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. **Critère valeur technique (pondéré à 60%)**
2. **Critère prix (pondéré à 40%)**

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 18 septembre 2024 et a attribué l'accord-cadre au groupement conjoint ALGOE SAS (mandataire) / RICHON NOEMIE AVOCAT pour un montant DQEI de 149 550 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Le groupement conjoint ALGOE SAS (mandataire) / RICHON NOEMIE AVOCAT pour un montant DQEI de 149 550 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section investissement).

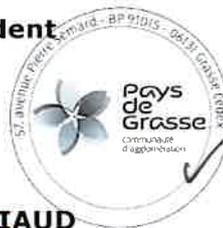
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Décision n°DB2024_086 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 – OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

Date de la convocation : 12/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ARRIVÉS APRES LE VOTE DES DECISIONS : Marino CASSEZ, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

DU 19 SEPTEMBRE 2024

N°DB2024_086

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

HABITAT ET LOGEMENT

**Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027
OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"**

-
Attribution de subventions

SYNTHESE

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les neuf (9) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent, pour la Communauté d'agglomération, sur un montant de 18 145,00 € et pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur 9 391,00 €, pour un total de travaux de 141 975 € HT.

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relatives aux opérations programmées inscrites dans le cadre du contrat régional d'équilibre territorial 2020-2022. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et

les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 – 1 dossier de propriétaire bailleur et 8 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PB n°122	PB - Energie CHAFER Marie-Claude
Adresse du logement subventionné :	106 chemin du Village 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	Travaux de sortie de vacances : Isolation des combles et remplacement des menuiseries, portes et volets, remise aux normes électriques
Montant total des travaux (HT) :	14 352,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 352,00 €
Montant total des travaux (TTC)	15 223,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	12 179,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<i>Détail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah	3 045,00 €
Prime passoire thermique	2 000,00 €
Prime secteur tendu	5 307,00 €
Subvention CAPG	1 827,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°123	PO - Autonomie BRUNA Anne-Marie
Adresse du logement subventionné :	76 boulevard Victor Hugo 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, et sécurisation accès logement
Montant total des travaux (HT) :	11 334,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 334,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 442,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 067,00 € <i>(89% de la dépense TTC)</i>
<i>Détail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah	7 934,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 133,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°124**PO - Autonomie
COSTANZO Clément**

Adresse du logement subventionné :	65 chemin du Grand Chêne 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, et sécurisation accès logement
Montant total des travaux (HT) :	17 634,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 634,00 €
Montant total des travaux (TTC)	19 397,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	19 397,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	12 344,00 €
Subvention CAPG	1 845,00 €
Région	1 763,00 €
Autres	3 445,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°124**PO - Autonomie
MENDOZA Anne-France**

Adresse du logement subventionné :	230 avenue de Cannes 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Motorisation volets et changement baie vitrée salon
Montant total des travaux (HT) :	3 304,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	3 304,00 €
Montant total des travaux (TTC)	3 529,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	3 304,00 € <i>(94% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	2 313,00 €
Subvention CAPG	991,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°126**PO - Autonomie
LEDUC Philippe**

Adresse du logement subventionné :	48 chemin des Loubonnières 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et climatisation séjour
Montant total des travaux (HT) :	16 060,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 060,00 €
Montant total des travaux (TTC)	17 765,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 848,00 € <i>(84% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	11 242,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 606,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°127	PO - Autonomie MATHERON Jean-Marcel
Adresse du logement subventionné :	39 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain et WC
Montant total des travaux (HT) :	21 892,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	24 082,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 189,00 € (76% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	14 000,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	2 189,00 €

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°128	PO - Travaux lourds PINEAU Guiliano
Adresse du logement subventionné :	297 chemin des Isnards 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux lourds :</u> Sortie de péril
Montant total des travaux (HT) :	30 400,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 400,00 €
Montant total des travaux (TTC)	30 400,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	19 760,00 € (65% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	15 200,00 €
Subvention CAPG	4 560,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°129	PO - Autonomie BRICE Bernadette
Adresse du logement subventionné :	39 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain et WC, changement des menuiseries et pose de store
Montant total des travaux (HT) :	10 629,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 629,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 595,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 503,00 € (91% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	7 440,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 063,00 €

**Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-
2027 - PO n°130**

**PO - Autonomie
DESCHARLES Samira**

Adresse du logement subventionné :	16 boulevard Carnot 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain, mise en place de la climatisation et changement des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	16 370,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 370,00 €
Montant total des travaux (TTC)	18 021,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 021,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	11 459,00 €
Subvention CAPG	922,00 €
Région	1 637,00 €
Autres	4 003,00 €

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

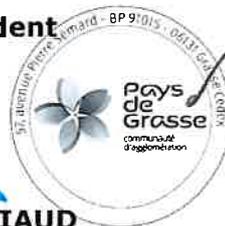
- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **18 145,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **9 391,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

26 SEP. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240919-DB2024_086-AU
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_087 : Réhabilitation de la piscine Altitude 500 de Grasse –
Demande de subventions (NTDA)**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_087
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCEMENTS EXTERIEURS	
Réhabilitation de la piscine Altitude 500 de Grasse – Demande de subventions (NTDA)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le contrat « Nos territoires d’abord » ayant pour objectif de soutenir et d’accompagner l’investissement des collectivités, la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer le dossier relatif à la réhabilitation de la piscine Altitude 500 de Grasse, au titre de la programmation 2023-2028, afin de mobiliser le cofinancement de la Région à hauteur de 3 949 240,00 €.</p> <p>Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement et à déposer la demande de subvention relatif à ce projet.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23_0218 du 23 juin 2023 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes du Contrat « Nos territoires d’Abord – Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n° DL2023_111 du 06 juillet 2023, par laquelle la CAPG valide le contrat « Nos territoires d’Abord » 2023-2028 et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n° 2024_085 du 20 juin 2024 par laquelle la CAPG valide la clause de revoyure du contrat « Nos territoires d’Abord » et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n° 2024_0274 du 12 juillet 2024 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes de l’avenant au contrat "Nos territoires d'abord - Pays de Grasse" conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer le dossier relatif à l’opération 4.6 « Réhabilitation de la piscine Altitude 500 de Grasse » - Axe 4 – Stratégies patrimoniales, dans le cadre de la programmation 2023-2028 du contrat cité ci-dessus ;

Considérant que ce projet de restructuration de la piscine Altitude 500 est nécessaire du fait du déficit des équipements nautiques et de leur état de vétusté sur le territoire et

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_087-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

permet de répondre à l'obligation de favoriser l'accès au « savoir nager » en milieu scolaire et extra-scolaire ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	2 519 421,50 €	Etat – Agence de l'Eau	300 000,00 €	1,47%
		Etat – Agence Nationale du Sport	1 000 000,00 €	4,90%
		Etat - ADEME	600 000,00 €	2,93%
		Etat – Fonds vert	1 500 000,00 €	7,34%
Travaux	17 926 878,50 €	Conseil Régional	3 949 240,00 €	19,31%
		Conseil Départemental	1 600 000,00 €	7,82%
		Autofinancement (CAPG)	11 497 060,00 €	56,23%
TOTAL	20 446 300,00 €	TOTAL	20 446 300,00 €	100%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité
DECIDE :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération 4.6 « Réhabilitation de la piscine Altitude 500 de Grasse », ci-avant présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du Conseil Régional dans le cadre du contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

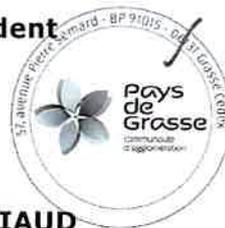
Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_088 : Revitalisation du centre historique de Grasse :
réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie - Opération Campus II -
Demande de subventions**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_088
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCEMENTS EXTERIEURS	
Revitalisation du centre historique de Grasse : réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie - Opération Campus II – Demande de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le contrat « Nos territoires d'abord » ayant pour objectif de soutenir et d'accompagner l'investissement des collectivités, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer le dossier relatif à la réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie en campus II, au titre de la programmation 2023-2028, afin de mobiliser le cofinancement de la Région à hauteur de 2 000 000,00 €.</p> <p>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement et à déposer la demande de subvention relatif à ce projet.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23_0218 du 23 juin 2023 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes du Contrat « Nos territoires d'Abord – Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n° DL2023_111 du 06 juillet 2023, par laquelle la CAPG valide le contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n° 2024_085 du 20 juin 2024 par laquelle la CAPG valide la clause de revoyure du contrat « Nos territoires d'Abord » et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n°2024_0274 du 12 juillet 2024 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes de l'avenant au contrat "Nos territoires d'abord - Pays de Grasse" conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pays de Grasse souhaite déposer le dossier relatif à l'opération 4.8 « Revitalisation du centre historique de Grasse : réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie en campus II » - Axe 4 – Stratégie patrimoniales, dans le cadre de la programmation 2023-2028 du contrat cité ci-dessus ;

Considérant que ce projet constitue le prolongement du campus I par le réaménagement de l'ancienne gendarmerie en campus II. Dans un contexte de réhabilitation du centre-ville, cette requalification a pour but d'attirer une population étudiante afin de contribuer à l'animation urbaine ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	719 677,00 €	UE	- €	0%
		Etat - Fonds Vert	1 000 000,00 €	15,90%
		Conseil Régional NTDA	2 000 000,00 €	31,78%
Travaux	5 573 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	3 292 677,00 €	52,32%
TOTAL	6 292 677,00 €	TOTAL	6 292 677,00 €	100%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération 4.8 « Revitalisation du centre historique de Grasse : réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie en campus II », ci-avant présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du Conseil Régional dans le cadre du contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_088-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_089 : Quartier de la gare - restructuration d'un parking public en un jardin public de pluie – Demande de subventions

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_089
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCEMENTS EXTERIEURS	
Quartier de la gare : restructuration d'un parking public en un jardin public de pluie – Demande de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
Le contrat « Nos territoires d'abord » ayant pour objectif de soutenir et d'accompagner l'investissement des collectivités, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer le dossier relatif à la restructuration d'un parking public en un jardin de pluie, au titre de la programmation 2023-2028, afin de mobiliser le cofinancement de la Région à hauteur de 495 000,00 €.	
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement et à déposer la demande de subvention relatif à ce projet.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23_0218 du 23 juin 2023 par laquelle le Conseil Régional approuve les termes du Contrat « Nos territoires d'Abord – Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n° DL2023_111 du 06 juillet 2023, par laquelle la CAPG valide le contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n° 2024_085 du 20 juin 2024 par laquelle la CAPG valide la clause de revoyure du contrat « Nos territoires d'Abord » et le tableau de synthèse de la programmation ;

Vu la délibération n°2024_0274 du 12 juillet 2024 par laquelle le Conseil Régional d'approuver les termes de l'avenant au contrat "Nos territoires d'abord - Pays de Grasse" conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer le dossier relatif à l'opération 5.3 « Quartier gare : restructuration d'un parking public en un jardin de pluie » - Axe 5 - Aménagement durable, dans le cadre de la programmation 2023-2028 du contrat cité ci-dessus ;

Considérant que ce projet a pour double objectif, l'optimisation de la gestion des eaux pluviales ainsi que l'amélioration de la qualité environnementale et paysagère du quartier de la gare ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	15 000,00 €	UE	- €	0%
		Etat	1 000 000,00 €	46,37%
		Conseil Régional	495 000,00 €	22,95%
Travaux	2 141 634,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	661 634,00 €	30,68%
TOTAL	2 156 634,00 €	TOTAL	2 156 634,00 €	100%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération 5.3 « Quartier de la gare : restructuration d'un parking public en un jardin de pluie », ci-avant présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le cofinancement du Conseil Régional dans le cadre du contrat « Nos territoires d'Abord » 2023-2028 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

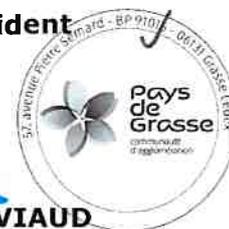
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_089-AU
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_090 : Modification du règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_090
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICE A LA POPULATION	
Modification du règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile	
<u>SYNTHESE</u>	
L'évolution de l'organisation du service de portage de repas à domicile nécessite qu'il soit apporté certaines précisions à son règlement de fonctionnement.	
Il est ainsi proposé au bureau communautaire d'approuver sa mise à jour.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution du service, il est souhaitable d'apporter certaines précisions au règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile :

- La liste des communes dans lesquelles le service est assuré est supprimée ;
- Les coordonnées de contact du service (téléphone et adresse électronique) sont mises à jour ;
- Les délais et conditions pour la mise en place et la sortie du service sont précisés (3 jours ouvrés pour la mise en place du service à compter de la réception du dossier complet, fin du service la semaine suivant la demande moyennant un préavis de 3 jours ouvrés et en cas d'urgence médicale, possibilité de bénéficier du service dès que possible et d'y mettre fin le lendemain de la demande).

Le Président propose d'adopter la nouvelle version du règlement de fonctionnement du service portage de repas à domicile telle que présentée en annexe de la décision à compter du 1^{er} novembre 2024.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_090-AU
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

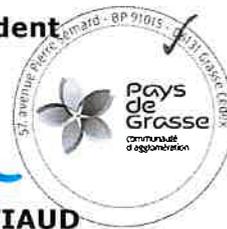
- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement qui s'appliquera et se substituera au précédent à compter du 1^{er} novembre 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_090-AU
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT du service PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Antenne de Saint-Cézaire sur Siagne

Conditions :

- Avoir son domicile dans le périmètre d'intervention du service au moment de la demande.
- Avoir plus de 65 ans, être en situation de handicap ou dans l'incapacité momentanée de préparer ses repas.
- Avoir les équipements fonctionnels permettant de réfrigérer et de réchauffer les plats livrés.
- Remplir la fiche d'inscription comportant les coordonnées précises du bénéficiaire, de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence ainsi que les jours de livraisons et le régime alimentaire choisis
- Fournir les justificatifs de situation (carte nationale d'identité, dernier avis d'imposition, reconnaissance de handicap ou certificat médical pour les moins de 65 ans)
- Avoir signé les formulaires d'acceptation du règlement de fonctionnement et du tarif.

Inscriptions, modifications, suivi des livraisons et facturation :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h

- Dans le service : CAPG Antenne de St Cézaire, 12 place de Gaulle 06530 St Cézaire/Siagne
- Par téléphone au 04/93/40/57/31
- Par mail à portagederepas@paysdegrasse.fr

Aucune demande ne doit être faite directement auprès du livreur.

Délais de mise en place et suspension ou arrêt du service :

- Mise en place : délai de 3 jours ouvrés à réception du dossier complet
- En cas d'urgence médicale, mise en place dès que possible
- Arrêt : préavis de 3 jours ouvrés
- En cas d'urgence médicale (sur justificatif), suspension ou arrêt le lendemain

Composition du pochon (indissociable) :

Un repas complet pour le midi (entrée, plat, fromage, dessert, pain, assaisonnements) **et une collation pour le soir** (potage, laitage ,dessert, pain)

Régimes :

- sans sel et/ou sans sucre ajouté

Rythme :

- 1 à 7 jours par semaine au choix
- Modification possible en cours d'année mais impossible chaque semaine

Tarif : Prix par pochon repas en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-1

- Revenus inférieurs au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées : admission possible au titre de l'aide sociale départementale : dossier de demande en mairie (CCAS) Participation fixée par le département.
- Application du tarif le plus élevé en cas de non production de l'avis d'imposition sur les revenus
- Révisable périodiquement.
- Information tarifaire : mois précédant l'application

Facturation :

- En début de mois pour les repas livrés le mois précédent, paiement par chèque, virement bancaire ou espèces au plus tard le 20 du mois. Au-delà de ce délai émission d'un titre de recette payable auprès du Trésor Public.
- Impayés récurrents : interruption possible des livraisons à l'initiative du service.

Livraison :

Du lundi au vendredi entre 7h30 et 12h en fonction de l'organisation optimale des tournées.

Transport en véhicule frigorifique.

- Repas de lundi, mardi, mercredi livrés lundi, mardi, mercredi
- Repas de jeudi et vendredi livrés jeudi
- Repas de samedi et dimanche livrés vendredi
- Jours fériés : pas de livraison, repas livré la veille – organisation globale de la semaine possiblement modifiée.

Réception des repas :

- **Présence obligatoire du bénéficiaire au moment de la livraison. Dépôt à l'extérieur du logement non autorisé.**
- Possibilité de remise de clefs au livreur.
- En cas d'absence du bénéficiaire, signalement au service et prise de contact avec les personnes indiquées sur la fiche de renseignement. En cas de nécessité, appel aux services de secours.

Conservation :

- Mise au réfrigérateur par le livreur ou par le bénéficiaire dès réception
- Congélation interdite

Consommation :

- Respect des dates limites de consommation
- Réchauffage au micro-ondes, au four traditionnel ou à la casserole selon les indications fournies par le prestataire.

Il est conseillé d'avoir au domicile quelques provisions non périssables ou repas préparés de longue conservation pour le cas où la livraison ne pourrait être assurée du fait d'un évènement exceptionnel.

Le présent règlement annule et remplace le(s) précédent(s) règlement(s) et prend effet, à compter du 01/11/2024

Date :

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_090-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Annexe au règlement de fonctionnement : grille tarifaire (01/01/2024)

	Revenu fiscal de référence par personne	Tarif unitaire TTC
Tranche 1	< 10 000 €	8,50 €
Tranche 2	10 001 - 15 000 €	10,00 €
Tranche 3	15 001 - 25 000 €	11,50 €
Tranche 4	25 001 - 35 000 €	13,00 €
Tranche 5	> 35 001 €	14,50 €

Grille tarifaire révisable périodiquement.

Information préalable le mois précédent l'application.

ATTESTATION REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Je, soussigné.e **NOM :**

Prénom :

Adresse

Demande à bénéficier du service de portage de repas à domicile de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, reconnaît avoir pris connaissance de son règlement de fonctionnement et en accepter les conditions.

A _____ le, _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Fait en deux exemplaires, un à conserver, **un à renvoyer à la CAPG à l'adresse ci-dessous.**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Antenne de Saint-Cézaire sur Siagne
12 place du Général de Gaulle – CS 80021
06530 Saint-Cézaire sur Siagne**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse veille à garantir le respect et la protection de votre vie privée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Certaines données sont communiquées au sous-traitant chargé de la livraison des repas et à la trésorerie pour la facturation.

Elles sont conservées, en base active, au maximum 2 ans après le dernier contact (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires) puis détruites ou archivées en conformité avec le code du patrimoine.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement, ainsi que d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_091 : Participation financière de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse au projet de valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_091
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Participation financière de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse au projet de valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Avec le soutien financier du ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la CAPG s’engage actuellement dans un programme de valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles, inscrit au Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse se déclinant en trois axes.</p> <p>Axe 1 – Valorisation des patrimoines alimentaires locaux et des savoirs et savoirs-faires associés et action de médiation.</p> <p>Axe 2 – Etude du patrimoine agricole pour appuyer la réappropriation de cultures méditerranéennes adaptées au climat et bénéfique pour la santé humaine.</p> <p>Axe 3 – Appui à la réappropriation citoyenne des savoirs reliés aux patrimoines alimentaires agricoles.</p> <p>La Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse se propose de soutenir financièrement l’action à hauteur de 300€.</p> <p>Il est proposé de demander à Monsieur le Président de solliciter ce financement.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.1 et L. 111-2-2 ;

Vu le Code de l’environnement ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 relative à la définition de l’intérêt communautaire et la délibération n° DL2019_091 du 28 juin 2019

relative à la « Modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse » ;

Vu la décision n° DB2021_005 du 14 janvier 2021 par laquelle le bureau communautaire décide d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'alimentation territorial ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DL2023_150 du 21 septembre 2023 relative à l'adoption de la stratégie alimentaire et plan d'action du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

Vu la Décision du bureau communautaire n° DB2024_081 du 19 septembre 2024 autorisant le Président à répondre à l'appel à projet du ministère de l'Agriculture « Soutien à la structure des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) de niveau 2 » ;

Considérant, la proposition de convention transmise par la Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse proposant son soutien financier à hauteur de 300 € pour l'édition du livre de recettes inscrit au projet de valorisation des patrimoines alimentaires et agricoles du Pays de Grasse ;

Considérant la convention de partenariat et ses modalités pratiques jointes en annexe ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

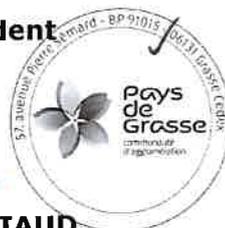
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à solliciter le financement de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse pour un montant de 300 € pour l'édition du livre de recettes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

1 0 NOV. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_091-AU
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse « **CAPG** », représenté par son Président Monsieur Jérôme VIAUD

Et

La Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse « Crédit agricole PCA », représentée par son Président, Monsieur Pascal JEAN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques du partenariat décidé entre « **CAPG** » et le « Crédit agricole PCA » concernant le projet culturel « **Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse** », en précisant les droits et devoirs de chacun de ses signataires.

Article 2

L'accompagnement financier du « Crédit agricole PCA », d'un montant octroyé de 300 € TTC, dans le cadre de ce partenariat concernant le projet culturel « **Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse** », est affecté à la réalisation des actions suivantes :

- Aide financière pour l'édition d'un livre de recettes, fruit du travail mené en 2024 et 2025 dans le cadre du projet alimentaire territorial du Pays de Grasse.

Article 3

Cet accompagnement financier sera honoré par le versement d'une subvention du montant total indiqué à l'article 2 :

- Clairement libellée à l'ordre de la **Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse, 10 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse,**
- Intégrant dans leur contenu, le titre de la manifestation, la nature de la prestation prise en charge et objet de la subvention,
- Envoyée à la Caisse locale au plus tard avant le début du mois de décembre de l'exercice de référence.

Article 4

Dans ce cadre, la « **CAPG** » s'engage à titre de réciprocités à (liste non limitative et à la discrétion de la Caisse locale en fonction des contreparties qu'elle a négociées) :

- Faire figurer clairement, sur l'ensemble des documents diffusés dans le cadre de cette manifestation, le partenariat du « Crédit agricole PCA »,
- Mentionner le partenariat du « Crédit agricole PCA » dans les allocutions prononcées à cet effet,
- Afficher une banderole du « Crédit agricole PCA » sur les lieux de la manifestation
- Assister à la prochaine Assemblée générale de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse à laquelle il sera invité, pour présenter ce partenariat à l'assistance,
- A diffuser dans son entourage et auprès de ses adhérents l'implication concrète du « Crédit agricole PCA » dans le développement local de notre région, la qualité de ses prestations.

Article 5

Dans ce cadre, le « Crédit agricole PCA » fournira à la « **CAPG** » le matériel de signalétique nécessaire, portant sa mention, concrétisant sa présence dans ce partenariat.

Article 6

Le partenariat du « Crédit agricole PCA » lui assure implicitement l'exclusivité du secteur bancaire et assurance sur la manifestation concernée.

Article 7

La présente convention est signée entre les deux partenaires spécifiquement sur cette édition du projet culturel du « **Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse** », ne les engageant donc pas pour des éditions ultérieures.

Fait à Grasse le,

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD

Le Président de la Caisse locale de
Crédit agricole mutuel du Pays de Grasse

Pascal JEAN

La « **CAPG** »
Représentée par Monsieur Jérôme VIAUD (Président)

Objet : Projet culturel « **Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse** »

Partenaire :

*Caisse Locale de Pays de Grasse
10 Avenue Jean Maubert
06130 Grasse*

Date : xx/xx/2024

Participation au financement de : « **Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse** »

Date ou période de la manifestation :
Années 2024-2025

Bénéficiaire :
Projet culturel « **Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse** »

Montant de la Participation au financement :

300Euros pour l'édition du livret

Contrepartie pour la Caisse Locale :
Logos du CA sur le livret

Monsieur Jérôme VIAUD (Président)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_092 : Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Assistance à maîtrise d'ouvrage FONCIER dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_092
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Assistance à maîtrise d'ouvrage FONCIER dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres en date du 29 octobre 2024.	
Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont d'accompagner la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans la réalisation d'études foncières ; la liste des parcelles existantes le long du tracé du BHNS ; la réalisation des acquisitions et autres prestations foncières par voie amiable et d'expropriation ; le suivi du déroulement de la procédure d'expropriation ; la conclusion de conventions foncières et la constitution des servitudes d'ancrages ou tout autre type de servitude comme passage ou tréfonds si besoin.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles en application des articles L2124-1, L2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique pour la passation et l'attribution d'un accord-cadre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage FONCIER dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux ;

Considérant que la durée du contrat est de 12 mois renouvelable 3 fois, soit 48 mois maximum ;

Considérant que les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles L2125-1, et R2162-2 et R2162-4 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est défini sans minimum mais avec un maximum de commandes par période fixé à 300 000 € HT pour la période initiale du marché, 150 000 € HT pour la première reconduction, 100 000 € HT pour la deuxième reconduction et 50 000 € HT pour la dernière reconduction ;

Considérant que les missions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) foncier relatives au projet de création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sont d'accompagner la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans la réalisation d'études foncières ; la liste des parcelles existantes le long du tracé du BHNS ; la réalisation des acquisitions et autres prestations foncières par voie amiable et d'expropriation ; le suivi du déroulement

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

La société SEGAT SAS pour un montant DQE de 351 421,25 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

de la procédure d'expropriation ; la conclusion de conventions foncières et la constitution des servitudes d'ancrages ou tout autre type de servitude comme passage ou tréfonds si besoin ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 14 août 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marchés-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée au 24 septembre 2024 à 12h00, trois (03) plis ont été réceptionnés dans les délais ;

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Critère prix (pondéré à 50%)**
- 2. Critère valeur technique (pondéré à 50%)**

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 octobre 2024 et a attribué l'accord-cadre à la société SEGAT SAS pour un montant DQE de 351 421,25 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_093 : Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Assistance à maîtrise d'ouvrage GEOMETRE EXPERT dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_093
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Appel d'offres ouvert – Attribution de l'Accord-Cadre – Assistance à maîtrise d'ouvrage GEOMETRE EXPERT dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre attribué par la commission d'appel d'offres en date du 29 octobre 2024.	
Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont de réaliser avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le dossier d'enquête parcellaire relatif à l'identification des propriétaires, la délimitation de la contenance de parcelles à acquérir et à créer par la communauté d'agglomération en vue de la réalisation du projet de Bus à Haut-Niveau de Service (BHNS), le dossier de demande d'arrêté de cessibilité correspondant, les plans de division, l'état descriptif de division en volumes (EDDV), le procès-verbaux de bornage, les documents contenus dans le DMPC, le dossier d'enquête publique, le dossier relatif à la constitution de servitudes de toute nature dont les plans de servitudes, les polygonaux de précision, et les levés topographiques complémentaires.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles en application des articles L2124-1, L2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique pour la passation et l'attribution d'un accord-cadre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage FONCIER dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux ;

Considérant que la durée du contrat est de 12 mois renouvelable 3 fois, soit 48 mois maximum ;

Considérant que les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles L2125-1, et R2162-2 et R2162-4 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est défini sans minimum mais avec un maximum de commandes par période fixé à 300 000 € HT pour la période initiale du marché, 150 000 € HT pour la première reconduction, 100 000 € HT pour la deuxième reconduction et 50 000 € HT pour la dernière reconduction ;

Considérant que les missions de géomètre expert relatives au projet de création d'un Bus à Haut-Niveau de Service (BHNS) sont de réaliser avec la Communauté d'agglomération

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

La société GEOFIT pour un montant DQE de 387 350 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

Le Président



J

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



du Pays de Grasse le dossier d'enquête parcellaire relatif à l'identification des propriétaires, la délimitation de la contenance de parcelles à acquérir et à créer par la communauté d'agglomération en vue de la réalisation du projet de BHNS, le dossier de demande d'arrêté de cessibilité correspondant, les plans de division, l'état descriptif de division en volumes (EDDV), le procès-verbaux de bornage, les documents contenus dans le DMPC, le dossier d'enquête publique, le dossier relatif à la constitution de servitudes de toute nature, dont les plans de servitudes, les polygonales de précision, les levés topographiques complémentaires ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 14 août 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de www.marchés-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 septembre 2024 à 12h00, deux (02) plis ont été réceptionnés dans les délais ;

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Critère prix (pondéré à 50%)**
- 2. Critère valeur technique (pondéré à 50%)**

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 octobre 2024 et a attribué l'accord-cadre à la société GEOFIT pour un montant DQE de 387 350 € HT, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_094 : Marché public – Appel d’offres ouvert – Prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (02 lots) - Attribution des marchés

Date de la convocation : 31/10/2024

L’an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_094
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d’offres ouvert – Prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (02 lots) - Attribution des marchés	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer deux marchés publics, ayant pour objet la réalisation de prestations de nettoyage sur les bâtiments du MIP et de Grasse BIOTECH. La commission d’appel d’offres s’est réunie le 29 octobre 2024 et a attribué les marchés à :	
Lot n°1: SARL SOCIETE MULTI SERVICES Lot n°2: NET PLUS COTE D’AZUR	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu’une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique pour la passation et l’attribution de deux marchés publics distincts ayant pour objet des prestations de nettoyage sur les bâtiments :

- lot 01 : Musée International de la Parfumerie ;
- lot 02 : Hôtel d’entreprises Grasse BIOTECH ;

Considérant les prescriptions relatives à l’exécution des prestations et fournitures décrites dans le cahier des clauses techniques et administratives ;

Considérant que les prestations seront traitées par l’application d’un prix global et forfaitaire;

Considérant que la durée initiale des marchés est de douze (12) mois à compter de la date de l’accusé de réception de sa notification. Ils sont renouvelables trois (3) fois par reconduction tacite pour une période de douze (12) mois. La durée maximale est de quarante-huit (48) mois ;

Considérant qu’un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 22 juillet 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr ;

Considérant qu’à la date limite de réception des candidatures, fixée au 12 septembre 2024 à 12h00, sept (07) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur ;

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations au regard de la D.P.G.F. pondéré à 60 %

2. Critère Valeur technique au regard du Tableau de Valeur Technique (T.V.T.) pondéré à 40 %

- **Sous-critère 1 : Personnel encadrant** : nombre, qualités, affectations, missions (10 points)
- **Sous-critère 2 : Organisation prévue pour l'exécution des prestations** : rotation du personnel, nombre de personne exécutant, heures de présence sur le site, astreintes téléphoniques (30 points)
- **Sous-critère 3 : Matériel proposé pour l'exécution des prestations** : matériel individuel, matériel électrique et mécanique pour prestations importantes (10 points)
- **Sous-critère 4 : Produits de nettoyage proposés par type de surface et fournitures sanitaires** : l'entreprise fournira les fiches caractéristiques des produits et devra répondre aux exigences environnementales fixées au C.C.T.P. de chaque lot (10 points)
- **Sous-critère 5 : Organisation du contrôle en interne des prestations par le titulaire et méthodes employées afin de respecter les prescriptions et prestations exigées par le marché** (hors contrôle du RSEM de la CAPG) (35 points)
- **Sous-critère 6 : Accompagnement en insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté** : compétence, savoir-faire et méthodologie en matière d'insertion professionnelle, nombre d'heures confiées à des personnes en insertion, dispositif d'accompagnement et de suivi prévu, dispositif de formation des personnes en insertion (5 points)

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, réunie le 29 octobre 2024, a attribué les marchés publics à :

Lot 01 : Le Musée International de la Parfumerie (MIP)

SARL SOCIETE MULTI SERVICES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 106 992,00 € HT.

Lot 02 : Grasse BIOTECH - Hôtel d'entreprises

NET PLUS COTE D'AZUR pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 22 667,40 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

Lot 01 : Le Musée International de la Parfumerie (MIP)

A la société SARL SOCIETE MULTI SERVICES pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 106 992,00 € HT.

Lot 02 : Grasse BIOTECH - Hôtel d'entreprises

A la société NET PLUS COTE D'AZUR pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DPGF de 22 667,40 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_095 : Adhésion au groupement de commandes pour la
passation d'accords-cadres de services relatif à la promotion de la pratique
cyclable sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR**

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_095
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MOBILITES	
Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres de services relatif à la promotion de la pratique cyclable sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au bureau communautaire d'adhérer et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes, entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable et ce, selon plusieurs axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informersur les pratiques cyclables et optimiser les déplacements à vélo sur le territoire ; - Encourager, convaincre et accompagner les citoyens à la pratique régulière du vélo pour leurs déplacements du quotidien en agissant sur les freins ; - Promouvoir le vélo auprès des entreprises sur sollicitation des communautés d'agglomération. 	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se sont engagées ensemble, depuis 2019, à travers la signature de plusieurs conventions de partenariat annualisées favorisant la promotion du vélo sur leur territoire ;

Considérant la volonté d'harmoniser leurs actions et animations autour de la pratique cyclable à l'échelle du Pôle Métropolitain CAP AZUR, les trois agglomérations souhaitent mettre en œuvre un programme d'actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable et ce, selon plusieurs axes :

- Informersur les pratiques cyclables et optimiser les déplacements à vélo sur le territoire ;

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_095-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à la convention constitutive de groupement de commandes, entre la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la promotion de la pratique cyclable sur le territoire du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les dépenses seront prévues aux budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

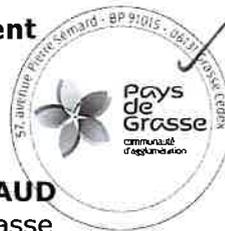
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



- Encourager, convaincre et accompagner les citoyens à la pratique régulière du vélo pour leurs déplacements du quotidien en agissant sur les freins ;
- Promouvoir le vélo auprès des entreprises sur sollicitation des communautés d'agglomération ;

Considérant que le groupement de commandes a pour vocation la passation et l'exécution d'accords-cadres, qui fera l'objet d'une procédure allotie, décomposée de la manière suivante :

- Lot 1 : informer et communiquer autour du vélo par l'organisation de stands et de campagnes de sensibilisation, notamment ;
- Lot 2 : accompagner et réparer un vélo, en lien avec les ateliers fixes et mobiles auprès des différents publics ;
- Lot 3 : encourager et rouler à vélo, encourager la pratique du vélo permettant un accompagnement (covélotaf, remise en selle, reconnaissance de trajets notamment) et des sorties vélos pour les plus jeunes, les actifs et autres publics ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis sera désignée coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant que les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération ;

Il est ainsi proposé d'approuver la signature de la présente convention jointe en annexe à la décision.



PROMOTION DE LA PRATIQUE CYCLABLE - CAPAZUR

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « la CACPL », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération n°..... en date du.....,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, ci-après désignée « la CASA », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération n°..... en date du.....,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la CAPG », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération n°..... en date du.....,

PREAMBULE

En qualité d’Autorités Organisatrices de la Mobilité, la CACPL, la CASA et la CAPG s’investissent pour développer les déplacements du quotidien à vélo, apportant un bénéfice en termes de transition écologique, de santé publique et de limitation de la congestion routière.

Ces déplacements domicile-travail ne se limitant pas à des trajets internes à chaque agglomération, ce développement doit se faire par une réflexion entre bassins de vie et bassins d’emploi à l’échelle du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

C’est pourquoi, les trois agglomérations ont décidé d’harmoniser leurs actions autour du vélo lors du Conseil Métropolitain du 19 septembre 2019, par la constitution d’un schéma cyclable, et par la volonté d’une politique de sensibilisation, d’information et d’animation commune.

Dans ce cadre et afin d’assurer un message public cohérent, les trois agglomérations engagées souhaitent constituer un groupement de commandes, afin de mettre en place, de manière pérenne, des actions visant à promouvoir la pratique cyclable sur leurs territoires respectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

En continuité de leurs politiques cyclables, les trois agglomérations souhaitent mettre en œuvre un programme d’actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable et ce, selon plusieurs axes :

- Informer sur les pratiques cyclables et optimiser les déplacements à vélo sur le territoire ;
- Encourager, convaincre et accompagner les citoyens à la pratique régulière du vélo pour leurs déplacements du quotidien en agissant sur les freins ;
- Promouvoir le vélo auprès des entreprises sur sollicitation des communautés d’agglomération.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d’accords-cadres de services relatif à la promotion de la pratique cyclable sur tout ou partie du territoire métropolitain CAP AZUR, conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le groupement a pour vocation la passation et l’exécution d’accords-cadres, qui fera l’objet d’une procédure allotie, décomposée de la manière suivante :

- **Lot 1 : informer et communiquer autour du vélo** par l’organisation de stands et de campagnes de sensibilisation, notamment.
- **Lot 2 : accompagner et réparer un vélo**, en lien avec les ateliers fixes et mobiles auprès des différents publics.
- **Lot 3 : encourager et rouler à vélo**, encourager la pratique du vélo permettant un accompagnement (covélotaf, remise en selle, reconnaissance de trajets notamment) et des sorties vélos pour les plus jeunes, les actifs et autres publics.

Il s'agira d'accords-cadres fractionnés à bons de commandes, conformément aux articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, passé selon une procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2162-5 du Code de la commande publique.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
- La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement, et prendra fin une fois les accords-cadres arrivés à échéance.

Article 4 : Coordonnateur

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la CASA se verra confier la charge de mener la totalité de la procédure de passation et de superviser le suivi de l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Élaborer les dossiers de consultation des entreprises ;
- Faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer les accords-cadres ;
- Établir les rapports de présentation au représentant de l'Etat et adresser les accords-cadres au contrôle de légalité ;
- Notifier les accords-cadres ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- Régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution de l'accord-cadre ;
- Ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La CASA coordonne l'exécution des accords-cadres dans les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement des procédures ;
- Participer à l'exécution des accords-cadres dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres, objets de la présente convention.

Article 6 : Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Comité technique de coordination et de suivi

7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- La procédure d'élaboration et de passation du marché public ;
- L'exécution du marché public.

7-2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement des accords-cadres.

7-2-1 : Passation des accords-cadres

Le comité technique est chargé :

- De participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

7-2-2 : Exécution des accords-cadres

Le coordonnateur est chargé du suivi des consommations globales des accords-cadres.

Il prend également en charge la validation des demandes éventuelles de hausses de prix transmises par le titulaire des accords-cadres, dans le cadre des clauses définies dans ce dernier.

Dès la notification des accords-cadres, le comité technique pourra se réunir à la demande du coordonnateur à chaque fois que cela est nécessaire.

L'exécution des accords-cadres est gérée suivant les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

8-1 : Détermination des coûts

Les prestations relatives à la promotion de la pratique cyclable feront l'objet d'accords-cadres fractionnés à bons de commandes et séparés dans le cadre d'une procédure d'allotissement.

8-2 : Répartition financière

Les commandes seront gérées par chaque membre du groupement. La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre. Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons de commande le concernant.

8-3 : Modalités de paiement

Le titulaire établira une facture pour chaque membre du groupement émetteur du bon de commande et ce, en fonction de l'exécution des prestations respectives.

Le titulaire transmettra également un état récapitulatif au coordonnateur, la CASA, afin d'assurer le suivi des accords-cadres.

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire des accords-cadres pour les commandes qu'il a respectivement émises et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-1 et suivants du Code de la commande publique et en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du même Code.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution) sont à la charge de la CASA.

Article 9 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- À l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- À la signature de la présente convention dans les conditions de son article 2 ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement n'est pas décidé, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 : Avenants à la présente convention

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

11-1 : Litige résultant de la présente convention

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord. Les frais d'expertise sont partagés entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

11-2 : Litige résultant des accords-cadres

En cas de litige résultant de l'application des clauses des accords-cadres, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre serait sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12 : Résiliation

La résiliation des accords-cadres entraîne la résiliation de la présente convention. La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation des accords-cadres.

Fait à Sophia Antipolis, le

**Pour la CACPL,
Le Président,**

**Pour la CASA,
Le Président,**

**Pour la CAPG,
Le Président,**

Monsieur David LISNARD

Monsieur Jean LEONETTI

Monsieur Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_096 : Marché public – Appel d’offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d'une solution de billettique pour la Communauté d'agglomération Pays de Grasse – Attribution du marché

Date de la convocation : 31/10/2024

L’an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_096
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public – Appel d’offres ouvert – Acquisition, installation et maintenance d’une solution de billettique pour la Communauté d’agglomération Pays de Grasse – Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer le marché pour l’acquisition d’une nouvelle solution billettique pour le réseau de transport public Sillages. Ce système permettra aux usagers d’acquérir, d’utiliser et de valider des titres de transport comme une carte de transport, des titres QR code papier, mais aussi d’acheter à bord à partir de la carte bancaire. La commission d’appel d’offres s’est réunie le 29 octobre 2024 et a attribué le marché à la société PARAGON ID SA.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse souhaite faire évoluer sa billettique pour les usagers du réseau de transport en commun SILLAGES, en la remplaçant par un nouveau système plus moderne ;

Considérant qu’une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique pour la passation et l’attribution d’un marché public ayant pour objet l’acquisition, installation et maintenance d’une solution de billettique pour la Communauté d’agglomération Pays de Grasse ;

Considérant qu’il s’agit d’un marché public traité à prix mixte forfaitaire et unitaire ;

Considérant que la durée du marché est de 5 ans à compter de la notification de l’ordre de service n°1 ;

Considérant qu’un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 23 août 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr ;

Considérant qu’à la date limite de réception des candidatures, fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12h00, trois (03) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur ;

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %**
- 2. Critère Valeur technique pondéré à 60 %**

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, réunie le 29 octobre 2024, a attribué le marché public à :

PARAGON ID SA pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 765 845,51 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

A la société PARAGON ID SA pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DQE de 765 845,51 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le Président

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_096-AU
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_097 : Marché public réservé – Appel d’offres ouvert – Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations de nettoyage des locaux de « GRASSE CAMPUS » – Attribution du marché

Date de la convocation : 31/10/2024

L’an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_097
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public réservé – Appel d’offres ouvert – Insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations de nettoyage des locaux de « GRASSE CAMPUS » – Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer le marché réservé d’insertion sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ayant comme support des prestations de nettoyage sur le site de Grasse CAMPUS. La CAPG confiera au titulaire des prestations d’accompagnement social, de professionnalisation et de préparation à l’emploi réalisées dans un cadre réel de production axé sur l’activité de prestations de nettoyage. Ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d’insertion, seront obligatoirement accompagnées d’un dispositif d’accompagnement spécifique à chaque personne.</p> <p>La commission d’appel d’offres s’est réunie le 29 octobre 2024 et a attribué le marché au groupement solidaire ENTREPRISE ADAPTEE EA EMS (AFPJR) (mandataire) /ASSOCIATION LA DRISSE.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu’une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique pour la passation et l’attribution d’un marché public ayant pour objet l’insertion sociale et professionnelle ayant comme support des prestations de nettoyage des locaux de « GRASSE CAMPUS » ;

Considérant qu’il s’agit d’un marché réservé en application des dispositions des articles L2113-12 et R2113-7 du Code de la Commande Publique régissant la réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés.

Considérant que les prestations seront traitées par l’application d’un prix global et forfaitaire ;

Considérant que des prestations supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées sur la base des prix de l’état des prix forfaitaires ;

Considérant que le marché commence à la date de l’accusé de réception de sa notification pour se terminer le 31/08/2025. Le marché est renouvelable par reconduction tacite par période de 12 mois. Chaque période de reconduction sera du 01/09 au 31/08 et le marché prendra fin au plus tard le 31/08/2028 ;

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_097-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 12 septembre 2024. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr ;

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures, fixée au 18 octobre 2024 à 12h00, un (01) pli électronique est arrivé dans le délai de rigueur ;

Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

- 1. Critère Prix des prestations pondéré à 50 %**
- 2. Critère Qualité de la prestation d'insertion pondéré à 10 %**
- 3. Critère Démarche d'accompagnement et de professionnalisation pondéré à 10 %**
- 2. Critère Maîtrise des activités support pondéré à 10 %**

Considérant qu'à la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, réunie le 29 octobre 2024, a attribué le marché public au :

Groupement solidaire ENTREPRISE ADAPTEE EA EMS (AFPJR) (mandataire) /ASSOCIATION LA DRISSE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DPGF de 109 026,79 € HT.

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_097-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Au Groupement solidaire ENTREPRISE ADAPTEE EA EMS (AFPJR) (mandataire) /ASSOCIATION LA DRISSE pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant DPGF de 109 026,79 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2024 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

18 NOV. 2024

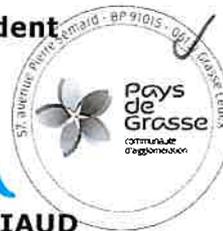
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_098 : Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" - Attribution de subventions

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_098
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé 2022-2027 OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"	
- Attribution de subventions	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé opérationnels depuis le 4 octobre 2022 et pour une durée de 5 années, la communauté d'agglomération attribue sur ses fonds propres des aides aux travaux de rénovation de logements anciens, sous certaines conditions. Aussi a-t-elle été saisie, via son opérateur la SPL Pays de Grasse Développement, sur l'octroi de subventions. Les dossiers ont préalablement été instruits et agréés par la communauté d'agglomération, gestionnaire des aides de l'Anah par délégation de compétence. Les cinq (5) demandes de subventions déposées au titre de l'OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 portent, pour la Communauté d'agglomération, sur un montant de 10 591,00 € et pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur 4 516,00 €, pour un total de travaux de 137 703 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action logement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention d'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" signée le 04 octobre 2022 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Action Logement, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les conventions de financement, signées le 02 septembre 2022, établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des bénéficiaires et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

Vu la délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022 précisant les règles d'application et

les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

Considérant les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre des deux dispositifs programmés pour la période 2022-2027 - OPAH "Pays de Grasse" et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" ;

Considérant les dossiers de demandes d'aides aux travaux, préalablement agréés par la communauté d'agglomération au titre de la délégation des aides de l'Anah, et déposés par la SPL Pays de Grasse Développement, l'opérateur, pour l'examen des demandes de subventions sur fonds propres CAPG, et celles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 – 5 dossiers de propriétaires occupants

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°131	PO - Energie CHIAPPERO Emilie
Adresse du logement subventionné :	4 chemin des Genets 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'énergie :</u> Installation chauffe-eau thermo-dynamique, poêle à bois, isolation combles, planchers, murs par l'extérieur, remplacement menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	61 618,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	61 618,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	66 983,00 € 53 044,00 € (79% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	49 294,00 €
Subvention CAPG	2 500,00 €
Région	1 250,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°132	PO - Autonomie SEURON Pierre
Adresse du logement subventionné :	7 rue des Roses 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain, WC et sécurisation accès terrasse
Montant total des travaux (HT) :	13 492,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 492,00 €
Montant total des travaux (TTC) Montant total des aides : <i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	14 841,00 € 12 793,00 € (86% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	9 444,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 349,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°133	PO - Energie CAILLET Sylvie
Adresse du logement subventionné :	4 allée Funel 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'énergie : changement menuiseries, porte d'entrée, mise en place VMC, PAC air-eau , isolation combles
Montant total des travaux (HT) :	38 122,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	38 122,00 €
Montant total des travaux (TTC)	40 137,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	25 373,00 € (63% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	22 873,00 €
Subvention CAPG	2 500,00 €
Région	- €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°134	PO - Autonomie TALLARON Lydie
Adresse du logement subventionné :	Résidence Le Parc Mistral – Bât C 49 Avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation salle de bain et WC, sécurisation accès terrasse, motorisation porte du garage
Montant total des travaux (HT) :	19 169,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	19 169,00 €
Montant total des travaux (TTC)	21 234,00 €
Montant total des aides : <i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	17 335,00 € (82% de la dépense TTC)
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah	13 418,00 €
Subvention CAPG	2 000,00 €
Région	1 917,00 €
Autres	NC

Réf dossier OPAH "Pays de Grasse" 2022-2027 - PO n°135	PO - Autonomie EPERONNIER Mireille
Adresse du logement subventionné :	100 avenue de la grand Pièce 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Installation climatisation séjour et chambre
Montant total des travaux (HT) :	5 302,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 302,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 147,00 €

Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 302,00 € (86% de la dépense TTC)
<i>Détail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah	3 711,00 €
Subvention CAPG	1 591,00 €
Région	- €
Autres	NC

Pour rappel, et conformément aux règles d'application des aides de la communauté d'agglomération définies par délibération n°2022_155 du 22 septembre 2022, les "aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC)." Aussi, les aides aux travaux pour l'autonomie indiquées ci-avant pourront être amenées à évoluer au regard des aides "Autres partenaires" non connues à ce jour.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par les conventions d'opérations programmées pour la période 2022-2027 et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant global de **10 591,00 €**, et les aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant total de **4 516,00 €**, aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 204, article 20422 et chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée au titre des opérations programmées pour la période 2022-2027, conformément aux conventions de financement établies entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le
18 NOV. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_098-AU
Reçu le 18/11/2024
Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_099 : Maison de Santé Rurale Intercommunale de Valderoure : Demande de subvention au Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour du matériel de cardiologie

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_099
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ACTION SOCIALE EN MATIERE DE SANTE	
Maison de Santé Rurale Intercommunale de Valderoure : Demande de subvention au Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour du matériel de cardiologie	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Maison de Santé située à Valderoure permet d'organiser un plateau médical de proximité composé de praticiens fixes et spécialisés. Afin de poursuivre la diversification des spécialités disponibles au sein de la Maison de Santé, il se présente l'opportunité d'accueillir un médecin cardiologue deux jours par semaine. La présente décision a pour objectif de contribuer à l'acquisition du matériel nécessaire à l'installation de cette spécialité pour un montant total de 47 950€ HT.</p> <p>Il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à valider le plan de financement relatif à cet investissement et à déposer la demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour un montant de 10 000 €.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1511-8 précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles ;

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

Considérant que La Maison de Santé de Valderoure constitue la structure principale pour faciliter l'accès aux soins des habitants du Haut-Pays et qu'elle se compose d'un médecin généraliste, de cabinets infirmiers et de plusieurs professionnels médicaux et paramédicaux ;

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_099-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement de l'opération d'un montant total de 47 950 € ci-avant présenté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

1 0 NOV. 2024

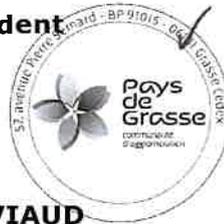
Le Président

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Considérant les permanences régulières des spécialistes des centres hospitaliers de Grasse et du Littoral qui viennent tenir des permanences au sein de la Maison de Santé et ainsi répondre aux besoins de proximité des habitants du Haut-Pays ;

Considérant que le dernier bilan de santé réalisé par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) indique que le taux d'Affection de Longue Durée (ALD) toutes pathologies confondues sur le Haut-Pays est supérieur à la Région : 26,7% contre 25,6% ;

Considérant que l'offre de soins de second recours est inexistante sur le territoire du Haut-Pays et que les spécialités de cardiologie et de gynécologie sont considérées comme prioritaires ;

Il est proposé d'acquérir le matériel de cardiologie indispensable à la pratique médicale pour l'installation du médecin cardiologue deux jours par semaine et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Département pour un co-financement.

Le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Echographe	35 450,00 €			
Matériel de Cardiologie	12 500,00	Conseil Départemental	10 000 €	21%
		Autofinancement (CAPG)	37 950 €	79 %
TOTAL	47 950 €	TOTAL	47 950 €	100%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

Décision n°DB2024_100 : Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour le Musée International de la Parfumerie et ses jardins

Date de la convocation : 31/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Jérôme VIAUD.

ABSENTS : Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 07 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_100
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour le Musée International de la Parfumerie et ses jardins	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener différents projets dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle, éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions pour le Musée International de la Parfumerie relatif à ce projet.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération n°2022-146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre relative au Pacte culture et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière culturelle ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 annonçant l'attribution du label « 100% EAC » par Monsieur le Préfet et Madame la Rectrice de l'Académie de Nice ;

Considérant que le Musée international de la parfumerie souhaite mener différents projets éligibles à un subventionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) ;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans la politique du 100% EAC portée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Les projets sont les suivants :

1. Intervention artistique EAC de la Compagnie Demi-lune – Les voix du jardin
Public visé : Enfants du territoire CAPG en Centre de loisirs sans hébergement et leurs familles.
Subvention demandée : 2 000€
Site : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie.

2. Intervention artistique EAC de Magalie Revest – I.mage La classe l'œuvre !
Public visé : les élèves du collège Saint Hilaire de Grasse.
Subvention demandée : 2400 €
Site : Musée International de la Parfumerie.
3. Intervention artistique EAC de L'oiseau noir – Viens, on écrit des parfums
Public visé : les patients du service psychiatrique du Centre Hospitalier de Grasse.
Subvention demandée : 3 600 €.
Site : Musée International de la Parfumerie
4. Intervention artistique dans le cadre du projet EAC Capture ta vie, dessine sur le vif ! suite à l'appel à projet « C'est mon patrimoine ».
Public visé : Les jeunes du service jeunesse de la CAPG.
Subvention demandée : 4 000 €.
Site : Musée International de la Parfumerie.

Considérant qu'afin de mener à bien cette mission inhérente au service des publics des musées, le Musée International de la Parfumerie et ses jardins sollicitent auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 12 000€ TTC ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

18 NOV. 2024

Le Président

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241107-DB2024_100-AU

Reçu le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024**

Décision n°DB2024_101 : Parcelle section AZ n°223 – Piscine Altitude 500 à GRASSE — Convention de mise à disposition et convention de servitude de canalisation et de passage au profit d'Enedis

Date de la convocation : 21/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit novembre à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.

PROCURATIONS : Marino CASSEZ à Jean-Marc DELIA.

ABSENTS : Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 28 NOVEMBRE 2024	N°DB2024_101
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Parcelle section AZ n°223 – Piscine Altitude 500 à GRASSE Convention de mise à disposition et convention de servitude de canalisation et de passage au profit d'Enedis	
<u>SYNTHESE</u>	
En 2022, la CAPG a lancé le projet de restructuration de la piscine intercommunale Altitude 500 reconnue d'intérêt communautaire. Pour les besoins du projet, des ouvrages et réseaux d'Enedis doivent être déplacés. Par conséquent, il est nécessaire de régulariser des conventions de servitude de passage et de canalisation, et d'occupation au profit d'ENEDIS.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Énergie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015, définissant les piscines intercommunales Harjès et Altitude 500 à GRASSE d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°DL2022_114 du 30 juin 2022, adoptant le programme de restructuration de la piscine Altitude 500 et le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a élargi certaines délégations au bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités ;

Vu la délibération n°DL2023_101 du 11 mai 2023 approuvant le choix du projet de restructuration ;

Vu la délibération n°DL2024_022 du 22 février 2024 validant la phase APD (Avant-Projet Définitif) et le coût prévisionnel des travaux ;

Vu la demande du bureau d'étude B.E.T.R.E.L en date du 10 septembre 2024, agissant pour le compte d'ENEDIS et consistant à solliciter le propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ n° 223, afin d'être autorisé à y installer une extension souterraine de réseau de

distribution électrique de basse tension ainsi qu'un poste de transformation nécessaire au raccordement ;

Considérant que dans le projet de restructuration de la piscine Altitude 500, il est envisagé de supprimer le poste de transformation HTA/BT existant et de le remplacer par une armoire AC3M destinée à la reprise de toute la partie haute tension, la partie basse tension étant reprise via un coffret REMBT raccordé en coupure ;

Considérant que de tels aménagements nécessitent l'établissement de deux conventions (la première pour la pose de la future armoire au sein d'une convention d'occupation, la seconde pour le passage des canalisations HTA/BT en tréfonds et la pose du coffret au sein d'une convention de servitude) entre Enedis et la CAPG sur ladite parcelle ;

Considérant la convention de servitude de passage de câbles souterrains de transport d'électricité, de passage et d'accès pour leur installation et entretien, jointe à la présente décision et proposée par ENEDIS pour la constitution de servitude ;

Considérant la convention d'occupation pour l'installation de l'armoire, jointe à la présente décision et proposée par ENEDIS pour l'occupation à perpétuelle demeure de l'armoire AC3M électrique de haute tension ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse donne son accord à la configuration proposée des travaux d'enfouissement et d'installation de l'armoire ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement du réseau électrique basse et haute tension souterrain afin d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution de la servitude de réseau électrique basse (+ coffret) et haute tension souterrain affectant la parcelle cadastrée section AZ n°223 sise à Grasse pour la restructuration de la piscine Altitude 500 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention instituant la servitude en tréfonds des réseaux et la servitude de passage et d'accès, ci- jointe ;
- **D'AUTORISER** la convention d'occupation pour l'installation de la future armoire affectant la parcelle cadastrée section AZ n°223 sise à Grasse pour la restructuration de la piscine Altitude 500 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'occupation au profit d'ENEDIS ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** le Président à réitérer lesdites conventions par acte authentique soit en la forme administrative ou notariée et à les signer, étant entendu que les frais notariés et de publication y afférents restent à la charge d'ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** l'encaissement de la compensation financière unique et forfaitaire liée à la constitution de ces servitudes et liée à la convention d'occupation ;
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toutes les formalités réglementaires, et à signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

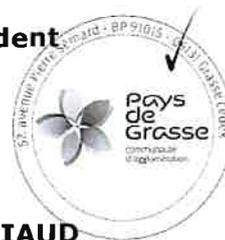
04 DEC. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE SERVITUDES de canalisation en tréfonds et de passage tous véhicules

Commune de : Grasse

Département : Alpes-Maritimes

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : **DE25/027471** - DO TRAV - PAYS DE GRASSE - 57 AV HONORE LIONS - ALTITUDE 500 - GRASSE

Chargée de projet Enedis : BARRET Pauline

Entre les Soussignés,

La société dénommée **Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d'Azur Mme Beatrice PANDELIS, 104 Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, ou par abréviation CAPG, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à Grasse (06130 cedex), 57, avenue Pierre Sémard, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857, constitué en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et par suite de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 décembre 2013.

Représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD**, en sa qualité de Président, en vertu d'une décision du bureau communautaire en date du XXXX, transmise au contrôle de légalité le XXXX, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Conformément au L5211-5-III du CGCT concernant le transfert de compétences entraînant l'application de plein droit à l'ensemble des biens nécessaires à leur exercice; la parcelle AZ n°223, propriété de la Ville de Grasse a été mise à disposition par la commune au profit de la CAPG dans le cadre du transfert de la compétence « *construction, aménagement entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs* » et au transfert en résultant des biens immobiliers, et notamment concernant le terrain ci-après indiqué.

Agissant en qualité de **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués, désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5,

Vu le Code de l'Energie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse constitués en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, suivi d'un arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial ; venant aux droits de l'établissement public dénommé Communauté d'Agglomération POLE AZUR PROVENCE bénéficiant d'un procès-verbal de mise à disposition de la piscine ALTITUDE 500 reçu en préfecture le 26-12-07 ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le transfert de compétences entraînant l'application de plein droit à l'ensemble des biens nécessaires à leur exercice;

Considérant que la CAPG est compétente en matière d'équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire depuis l'arrêté préfectoral constitutif du 27 mai 2013 et du modificatif du 17 décembre 2013 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que la parcelle, cadastrée section AZ n°223 propriété de la Ville de GRASSE a été mise à disposition par la commune au profit de la CAPG dans le cadre du transfert de la compétence « *construction, aménagement entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs* » conformément au L5211-5-III du CGCT et c'est à ce titre que la CAPG est partie à la convention de servitude et d'occupation ;

Considérant que la piscine Altitude 500 située sur la parcelle cadastrée section AZ n°223 est de la compétence de la CAPG depuis le 18 septembre 2015 dans le cadre de son intérêt communautaire ;

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer ces servitudes pour l'établissement de ces réseaux souterrains afin de permettre aux services techniques et au délégataire gestionnaire de mener à bien leur mission d'utilité publique,

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grasse		AZ	223	Avenue Honoré Lions	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la/les parcelle(s), ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Non exploitée(s)
- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles).

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Le propriétaire constitue au profit de ENEDIS une servitude réelle et perpétuelle de passage en tréfonds des réseaux électriques et canalisation sur 1 mètre de large, 1 mètre de profondeur, et 114 mètres de long, et une servitude réelle et perpétuelle de passage en tous temps et heure et avec tous véhicules sur la bande matérialisée sur le plan annexé.

Ayant connaissance de l'emplacement des réseaux et ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ d'établir à demeure sur une bande de 1 mètre de large, des canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 114 mètres et d'une profondeur de 1 mètre ainsi que l'installation de leurs accessoires.

Il est précisé que les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée de 1 mètre de largeur moyenne, d'une profondeur de plus de 1 mètre. Le remblaiement de la tranchée sera effectué en sable autour de la conduite. Un grillage avertisseur sera posé à 15 cm au-dessus permettant ainsi la visualisation de l'ouvrage en cas de terrassement au-dessus de l'ouvrage. Le remblai de la partie supérieure de la tranchée sera effectué avec les déblais de la tranchée réalisés.

1.2/ d'établir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ de poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.

1.4/ d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

1.5/ d'accéder et de pénétrer sur la propriété, par les agents d'ENEDIS ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis devra laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti de ces interventions un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er} qui demeureront à perpétuelle demeure.

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des dits ouvrages. Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de la signature des présentes :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **trois cent soixante-douze euros (372€)**.
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ENEDIS procédera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire du fonds servant.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès la signature des présentes, si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Enedis Côte d'Azur, 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice)

ARTICLE 8 – Formalités - Publicité

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte authentique soit en la forme administrative ou notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 9 – Tolérance

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part des soussignés, relatives aux clauses et conditions ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrice d'aucun droit quelconque.

ARTICLE 10 –Enregistrement - Annexes

La présente convention sera inscrite au répertoire des actes administratifs au siège de la CAPG.

Les annexes forment un tout indissociable des présentes, visées par les parties. Sont ci-annexées savoir :

- décision du bureau communautaire de la CAPG.
- plan topographique des travaux avec le passage de la servitude.
- plan de cadastre matérialisant le tracé de la servitude en tréfonds.

Fait en QUATRE exemplaires ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

AR Prefecture

006-200039857-20241128-DB2024_101-AU
Reçu le 04/12/2024
Publié le 04/12/2024

Nom Prénom	Signature
le Président, M. Jérôme VIAUD Président de la CAPG	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION

Commune de : GRASSE

Département : ALPES MARITIMES

N° d'affaire Enedis : **DE25/027471** - DO TRAV - PAYS DE GRASSE - 57 AV HONORE LIONS - ALTITUDE 500 - GRASSE

Chargée de Projet : BARRET Pauline

Entre les soussignés :

La société dénommée **Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d'Azur Mme Beatrice PANDELIS, 104 Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, ou par abréviation CAPG, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à Grasse (06130 cedex), 57, avenue Pierre Sémar, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857, constitué en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et par suite de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 décembre 2013.

Représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD**, en sa qualité de Président, en vertu d'une décision du bureau communautaire en date du XXXX, transmise au contrôle de légalité le XXXX, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Conformément au L5211-5-III du CGCT concernant le transfert de compétences entraînant l'application de plein droit à l'ensemble des biens nécessaires à leur exercice; la parcelle AZ n°223, propriété de la Ville de Grasse a été mise à disposition par la commune au profit de la CAPG dans le cadre du transfert de la compétence « *construction, aménagement entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs* » et au transfert en résultant des biens immobiliers, et notamment concernant le terrain ci-après indiqué.

Agissant en tant que Propriétaire des bâtiments et terrains sis ;
Avenue Honoré Lions,
Références cadastrales : Section(s) : **AZ** Numéro(s) : **223**

désignée ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** » ;

Il a été exposé ce qui suit :

- (A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;
- (B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "**Concession**"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis : **Avenue Honoré Lions** - Références Cadastrales : Section(s) : **AZ Numéro(s) : 223** Surface : **28701** m² (le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire dans les termes et les conditions susvisées, ce que le Propriétaire a accepté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5,
Vu le Code de l'Energie conférant les droits aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;
Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse constitués en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, suivi d'un arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial ; venant aux droits de l'établissement public dénommé Communauté d'Agglomération POLE AZUR PROVENCE bénéficiant d'un procès-verbal de mise à disposition de la piscine ALTITUDE 500 reçu en préfecture le 26-12-07 ;
Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le transfert de compétences entraînant l'application de plein droit à l'ensemble des biens nécessaires à leur exercice ;

Considérant que la CAPG est compétente en matière d'équipement culturel et sportif d'intérêt communautaire depuis l'arrêté préfectoral constitutif du 27 mai 2013 et du modificatif du 17 décembre 2013 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, Considérant que la parcelle, cadastrée section AZ n°223 propriété de la Ville de GRASSE a été mise à disposition par la commune au profit de la CAPG dans le cadre du transfert de la compétence « *construction, aménagement entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs* » conformément au L5211-5-III du CGCT et c'est à ce titre que la CAPG est partie à la convention de servitude et d'occupation ;

Considérant que la piscine Altitude 500 située sur la parcelle cadastrée section AZ n°223 est de la compétence de la CAPG depuis le 18 septembre 2015 dans le cadre de son intérêt communautaire ;

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer ces servitudes pour l'établissement de ces réseaux souterrains afin de permettre aux services techniques et au délégataire gestionnaire de mener à bien leur mission d'utilité publique,

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 – Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

~~Il est formellement convenu que toutes les tolérances~~ de la part des soussignés, relatives aux clauses et conditions ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrice d'aucun droit quelconque.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de **CENT VINGT SIX EUROS (126 €)**, payable au jour de la régularisation de la présente convention par les Parties.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée, par acte authentique soit en la forme administrative soit notariée pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière dans le délai estimé de 90 jours suivant la signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour la CAPG : à Grasse (06130 cedex), 57, avenue Pierre Sépard.
- pour Enedis : Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice.

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (La Directrice Régionale Enedis Côte d'Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice).

La présente convention sera inscrite au répertoire des actes administratifs au siège de la CAPG.

AR Prefecture

006-200039857-20241128-DB2024_101-AU
Reçu le 04/12/2024
Publié le 04/12/2024

Les annexes forment un tout indissociable des présentes, visées par les parties. Sont ci-annexées savoir :

- décision du bureau communautaire de la CAPG.

- cahier des charges de la concession.

- plan de cadastre matérialisant l'implantation et le tracé des servitudes.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

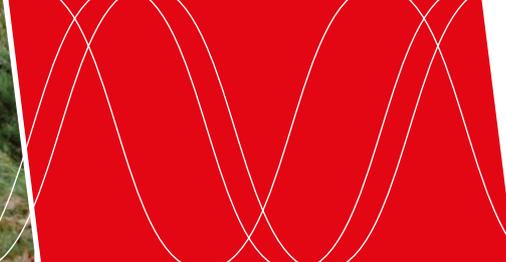
Nom Prénom	Signature
le Président, M. Jérôme VIAUD Président de la CAPG	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

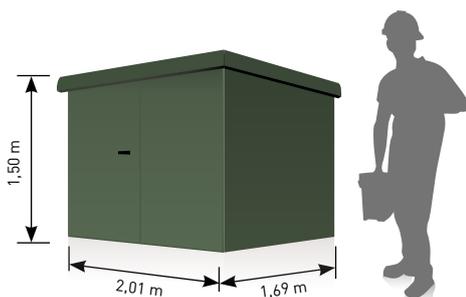
Cadre réservé à Enedis

A....., le



BIOSCO - PR

ARMOIRE DE COUPURE HTA

FABRICATION
FRANÇAISE

AGRÉÉ ENEDIS



Utilisation

La gamme des armoires de coupure répond aux besoins de maillage du réseau HTA.

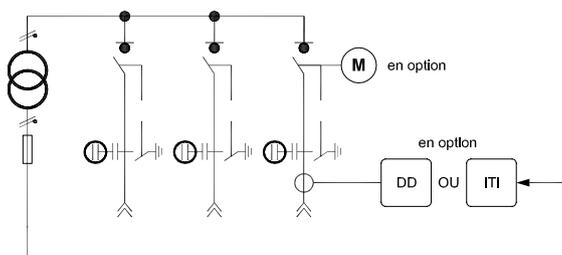
Les + de la gamme

- Ventilations naturelles périphériques en toiture

Déclinaison de la gamme

- ACM : Armoire de Coupure Manuelle
- ACMD : Armoire de Coupure Manuelle de Dérivation
- AC3M : Armoire de Coupure 3 UF Manuelles
- AC4M : Armoire de Coupure 4 UF Manuelles
- ACT : Armoire de Coupure Télécommandée
- AC3T : Armoire de Coupure 3 Télécommandes
- ARTSA : Armoire de Raccordement de Transfo Auxiliaire

Schéma électrique de principe avec options



Béton

Technologie utilisée

Le béton garantit solidité et longévité au poste (résistance aux chocs thermiques, mécaniques et à la corrosion).

Caractéristiques techniques

Spécification	EDF HN 64-S-49 Version 2 de 10/2003
Normes	ISO 9001 et ISO 14001
Agrément ou ATE	14-00-20 à 14-00-25
Indices de protection	IP 35
Mode d'exploitation	Extérieur
Superficie au sol	1,99 m ²
Dimensions hors sol	(H x L x l) 1500 x 2135 x 1700 mm
Masse	3,8 tonnes
Constitution de l'enveloppe	Béton
Couleurs standard	Finition crépie RAL 1015 ou 6003

Caractéristiques électriques

Capacité maximale de l'équipement électrique	Jusqu'à 4 interrupteurs manuels ou 3 interrupteurs télécommandés
Raccordements réseau HTA	Extrémités embrochables PME 400A
Équipements électriques	Tableau HTA 24kV de type RM6 à commande manuelle ou motorisée selon la HN64-S-52 Circuit de terre intérieur du poste réalisé et fourniture de la ceinture équipotentielle en fond de cuve.

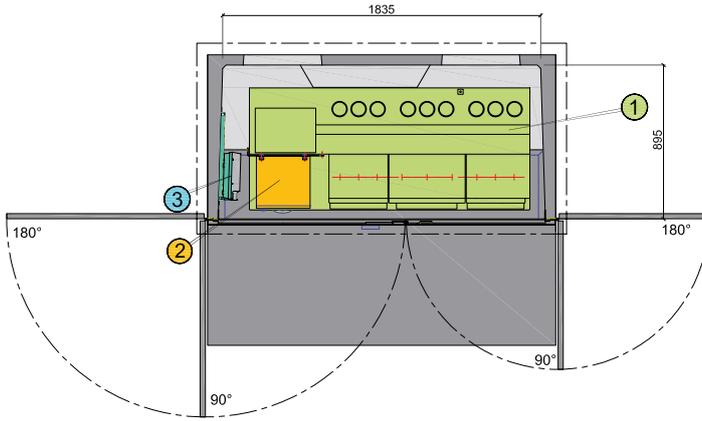
Options

Génie civil	Teintes spéciales Anti affiches sur portes Bardages bois Habillages des murs Rehausse du poste
Électriques	Détecteur(s) de défaut Ampèremétrique ou directionnel (selon modèle) Coffret ITI (selon modèle)

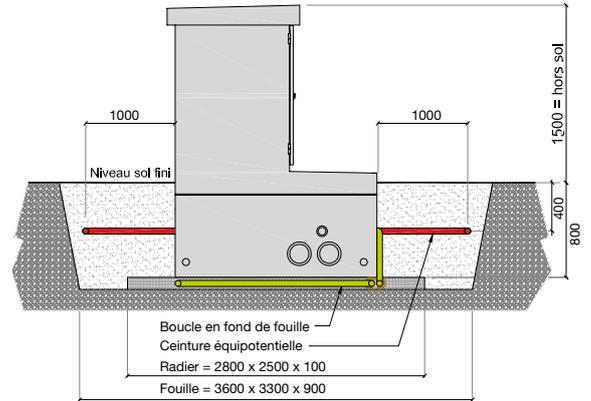
AR Prefecture

006-200039857-20241128-DB2024_101-AU
Reçu le 04/12/2024
Publié le 04/12/2024

> IMPLANTATION

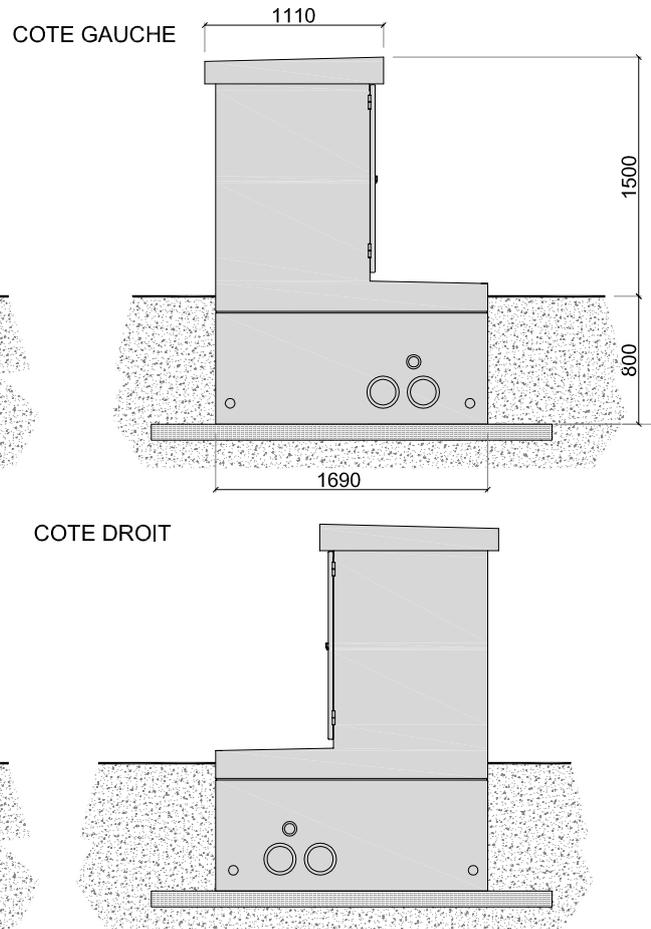
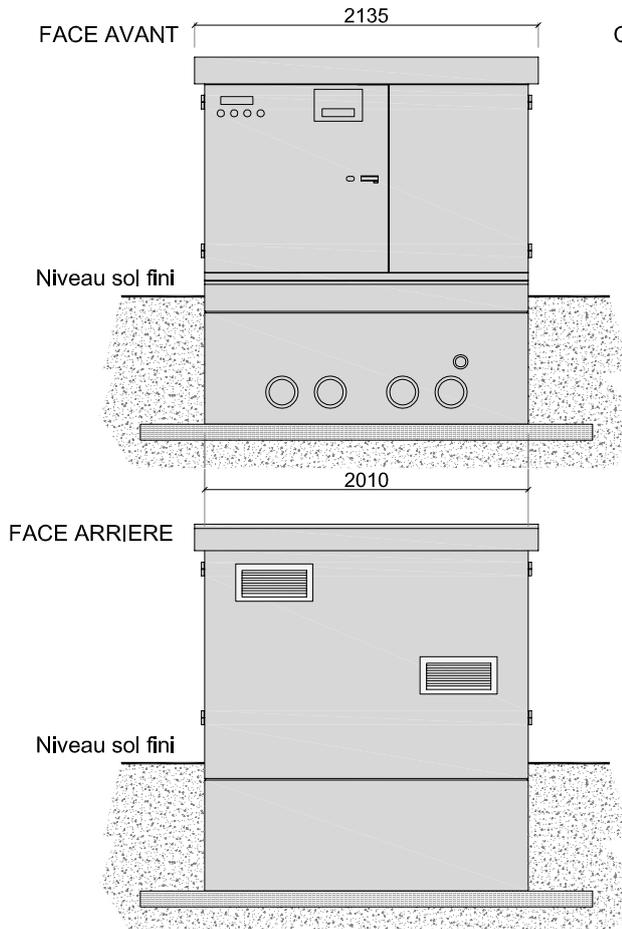


> FOUILLE

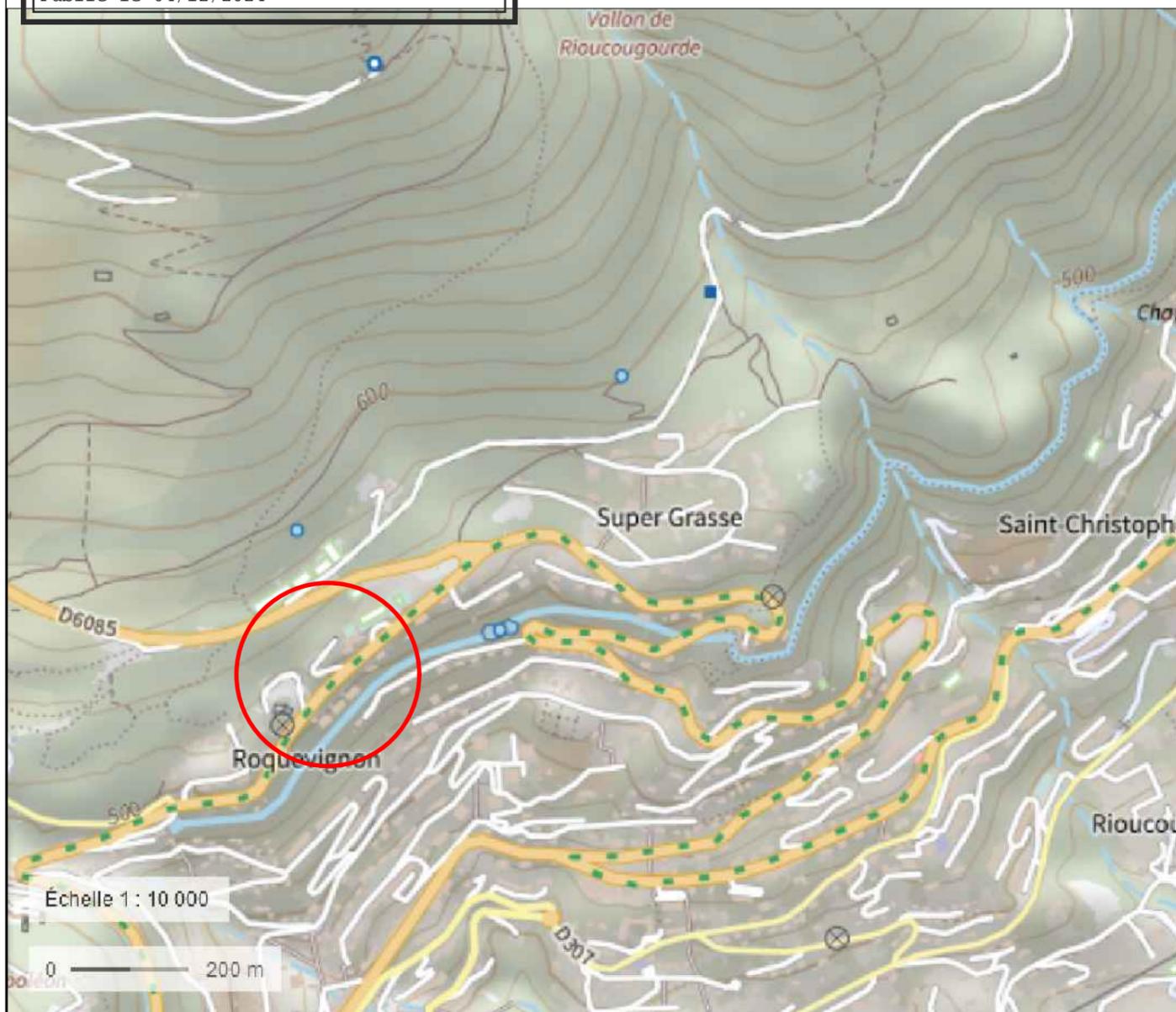


- ① Tableau MT (RM6 4 fonctions maxi)
- ② Coffret de télécommande ITI
- ③ Détecteur de défaut

> GÉNIE CIVIL



Convention de Servitude



Ville : GRASSE 06130
 Adresse : 57 Avenue Honoré Lions
 Section cadastrale : AZ
 Parcelle n° 223

Plan de Situation 1/10 000

Dessin : O.B
 Le : 06/11/2024
 RGF93-Lambert93:
 P1 : E:1016308 et N: 6293160

Implantation d'une armoire de coupure HTA à 3 directions AC3M "FRANCK" 06069P8006 au 57 Avenue Honoré Lions à Grasse

Affaire n° DE25/027471

C.A. ENEDIS : BARRET Pauline
 Tél : 06.58.61.89.95
 Mail : pauline.barret@enedis.fr



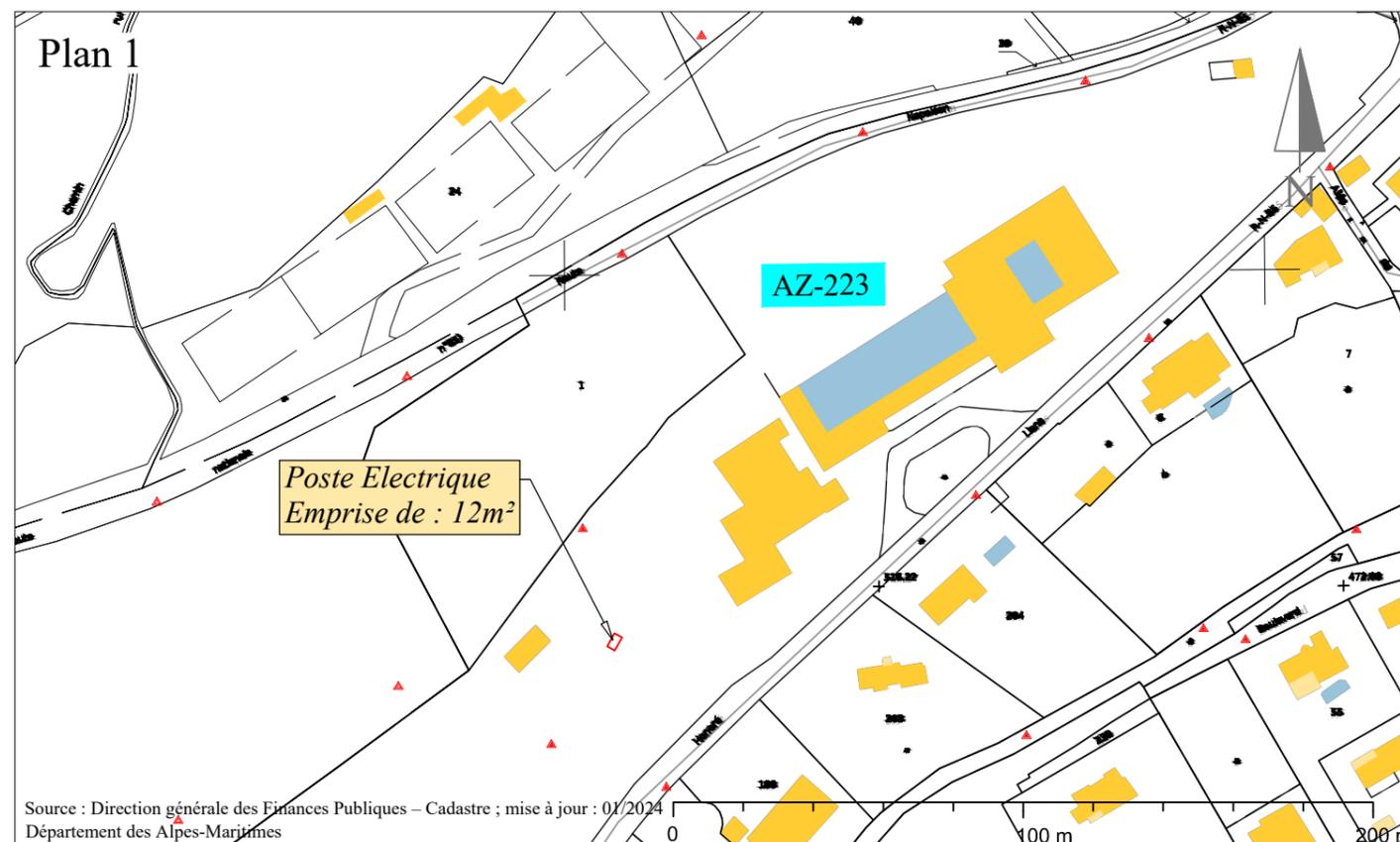
ENEDIS - URE PACA
 Ingénierie PACA-EST Base d'Antibes
 1250 ch. de Vallauris - BP139
 06161 JUAN les PINS cedex



Etudes de Réseaux
 Détection et Topographie

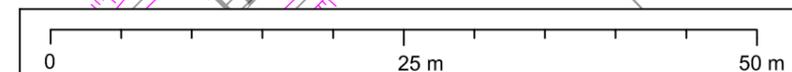
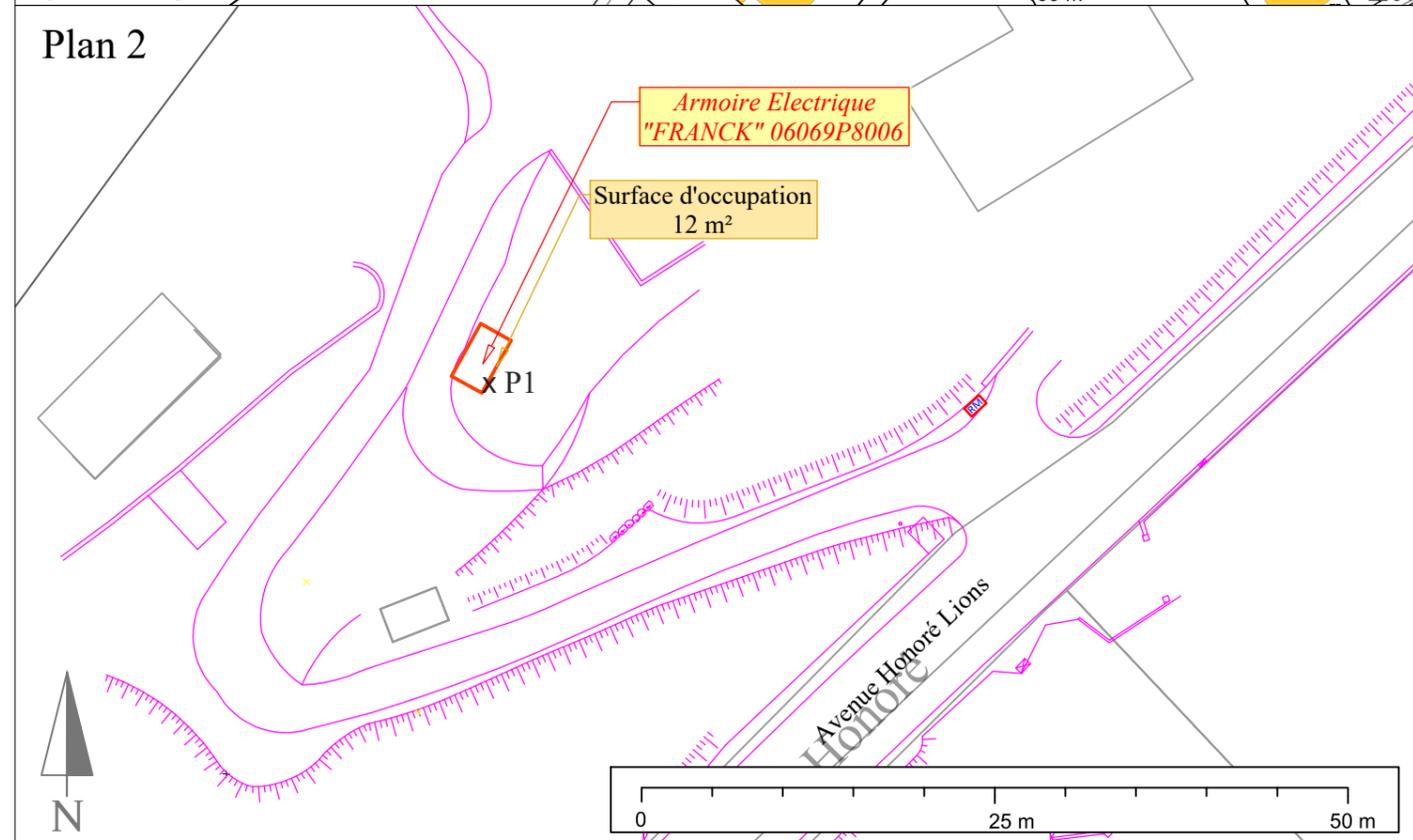
485 Chemin de Rome
 06570 ST Paul de Vence
 Tel. : 09. 81. 13. 79. 03.

Plan 1



Source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : 01/2024
 Département des Alpes-Maritimes

Plan 2



Propriétaire:
 Date:
 Signature:

Plan 1: **Plan cadastral** GRASSE
 Section AZ (Echelle : 1/2000)

Plan 2: **Plan de masse sur fond cadastral**
 (Echelle : 1/500)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_102 : Actions d'Education Artistique et Culturelle (EAC) -
Demande de subvention à la DRAC PACA dans le cadre de l'appel à projets
« Culture et Justice »**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DB2024_102
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Actions d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) - Demande de subvention à la DRAC PACA dans le cadre de l'appel à projets « Culture et Justice »	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) entend mettre la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire, reconnaître et soutenir la diversité des expressions et pratiques artistiques.</p> <p>Engagée dans un processus de généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (Label 100% EAC), la CAPG impulse, facilite et accompagne des actions culturelles auprès des habitants du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, la CAPG collabore régulièrement avec la maison d'arrêt de Grasse afin de proposer une offre culturelle coconstruite avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.</p> <p>C'est pourquoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer un dossier de candidature à l'appel à projets « Culture et Justice » pour solliciter une subvention d'un montant de 2 800 euros auprès de la DRAC PACA afin de mener un projet en 2025.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents ou dossiers relatifs à cette demande de subvention pour l'année 2025.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération DL2015_189 du 13 novembre 2015 relative au Pacte culturel et consolidant les engagements financiers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la CAPG en matière de développement culturel ;

Vu la délibération DL2017_047 du 07 avril 2017 relative à la convention triennale entre la CAPG, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Éducation Nationale et les communes de Grasse et Mouans-Sartoux en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la délibération DL2021_010 du 11 février 2021 adoptant la stratégie pluriannuelle à déployer pour mettre en place le 100% EAC dans le cadre de la procédure de labellisation « objectif 100% EAC » auprès du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la décision du bureau n° DB2021_039 du 27 mai 2021 relative à l'acquisition d'une micro-folie mobile ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sa compétence facultative en matière de politique culturelle ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022 annonçant l'attribution du Label « 100% EAC » par Monsieur le Préfet et Madame la Rectrice de l'Académie de Nice ;

Considérant que depuis sa création, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite placer la culture au cœur de la vie économique et sociale du territoire autour de 3 axes majeurs : le patrimoine, le spectacle vivant et la lecture publique ;

Considérant qu'elle se donne ainsi pour objectifs de :

- faciliter l'accès et la participation de tous à une vie culturelle riche que ce soit à travers la connaissance des patrimoines ou/et la découverte des domaines artistiques déployés sur le territoire ;
- favoriser la rencontre et les échanges entre artistes, interprètes et publics ;
- développer l'offre de lecture publique et les pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser l'émancipation des habitants par le biais d'une généralisation des actions d'éducation artistique et culturelle sur tous les temps de la vie ;

Considérant que le travail mené ces 10 dernières années à travers sa politique culturelle lui a permis de s'inscrire dans un cadre conventionnel avec la DRAC Provence-Alpes-Côte-D'azur et de bénéficier ainsi d'une reconnaissance nationale ;

Considérant son engagement pour une généralisation de l'éducation artistique et culturelle, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses 23 communes se sont vu décerner le label «100% EAC », renforçant ainsi sa mission d'équilibrer l'offre culturelle tout au long de l'année, surtout dans les zones les moins peuplées de moyenne montagne ;

Considérant qu'en outre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse collabore de façon rapprochée avec le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour développer des actions culturelles au sein de la Maison d'Arrêt de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose d'implanter sa micro-folie mobile au sein de la Maison d'Arrêt pour proposer un projet culturel et artistique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse candidate à l'appel à projets « Culture et Justice » pour solliciter une subvention d'un montant de 2 800 euros auprès de la DRAC PACA afin de mener un projet en 2025 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer le dossier de demandes de subvention auprès de la DRAC PACA pour l'appel à projets « Culture et Justice 2025 » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents ou dossiers relatifs nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

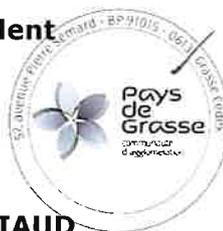
19 DEC. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Décision n°DB2024_104 : Marché public de quasi-régie- Prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse – Attribution du marché

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DB2024_104
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public de quasi-régie– Prestations de services liées à l’attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse – Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer le marché public à passer avec la SPL Pays de Grasse Tourisme pour assurer les prestations de services liées à l’attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse.	
Il sera confié à la SPL Pays de Grasse des prestations d’accueil, de promotion et d’information touristique au nom et pour le compte de la CAPG, la mise en œuvre d’actions spécifiques, ainsi que l’animation du schéma de développement touristique.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) qui a confié aux Établissements de Coopération Intercommunale et donc à la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, la compétence « promotion du tourisme, dont création d’offices de tourisme » ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 relatif au marché public de Quasi-régie ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l’article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2024, relative à la création de la Société Publique Locale (SPL) « **Pays de Grasse Tourisme** » ;

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) « Pays de Grasse Tourisme » dont l’objet est d’agir exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires, d’assumer la mission d’office de tourisme incluant l’ensemble des missions prévues à l’article L.133-3 du Code du tourisme, de promouvoir et développer l’offre et l’attractivité touristique et d’assurer l’animation et l’action touristique du territoire ;

A cet effet, la Société peut, en particulier :

- Assumer des missions d’accueil et d’information, de promotion, de communication, de médiation touristique, de commercialisation et de valorisation des intérêts du territoire ;
- Nouer des partenariats avec des acteurs du tourisme, locaux ou non, permettant de valoriser le territoire et de renforcer son activité touristique ;
- Gérer ou contribuer à la gestion des sites et des équipements touristiques ;

- Organiser ou contribuer à l'organisation d'évènements, de fêtes ou de manifestations culturelles ;
- Coordonner les différents intervenants, partenaires et acteurs du tourisme local ;
- Concevoir, en concertation avec les collectivités compétentes, la politique locale du tourisme et la mettre en œuvre ;
- Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières commerciales, industrielles ou civiles, présentant un intérêt pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de promotion du tourisme sur son ressort territorial ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite confier à la SPL Pays de Grasse Tourisme la mise en œuvre de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse ;

Considérant que les marchés publics conclus entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Tourisme ne sont pas soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où les conditions exigées à l'article L.2511-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie sont remplies ;

Il est proposé au bureau communautaire de conclure un marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse pour une durée de 4 ans à compter de la délivrance de l'extrait de Kbis de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme pour un montant annuel de 982 200 € HT, soit 1 148 640 € TTC.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à un marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse pour une durée de 4 ans à compter de la délivrance de l'extrait de Kbis de la Société Publique Locale Pays de Grasse Tourisme pour un montant annuel de 982 200 € HT, soit 1 148 640 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché public passé avec la SPL Pays de Grasse Tourisme et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre dudit contrat ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2025 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

19 DEC. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_104-AU
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Décision n°DB2024_105 : Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2018/11 – Annule et remplace – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DB2024_105
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Avenant n°2 à l'accord-cadre n°2018/11 – Annule et remplace – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management de projet dans le cadre de la réalisation des projets de transport en commun à haut niveau de service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison mécanique entre la gare et le centre-ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre 2018/11 – annule et remplace - ayant pour objet de corriger une erreur dans la répartition des prestations entre les cotraitants.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la décision n° DB2018_023 du jeudi 23 février 2018 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec le groupement ALGOE SA (mandataire) /DROIT PUBLIC CONSULTANTS déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'offres ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'accord-cadre n°2018/11 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en mangement de projet dans le cadre de la réalisation des projets de Transport en Commun attribué pour un montant maximum de commandes de 250 000 € HT sur 8 ans et notifié le 21 mars 2018 au groupement ALGOE SA (mandataire) /DROIT PUBLIC CONSULTANTS ;

Considérant qu'à la suite de l'avenant n°1, le cotraitant DROIT PUBLIC CONSULTANTS a été remplacé par Madame Noémie RICHON, Avocate ;

Considérant que l'avenant n°2 avait pour objet de modifier la répartition des prestations entre les cotraitants de l'accord-cadre ;

Considérant que la décision du bureau DB2024_083 du 19 septembre 2024 proposant de signer l'avenant 2 à l'accord-cadre 2018/11 comportait une erreur dans la répartition des prestations entre les cotraitants qu'il convient de corriger ;

Répartition des prestations entre les cotraitants précisés dans l'avenant 2 :

- ALGOE SA (mandataire) : 250 000 € HT
- RICHON Noémie AVOCATE : 0 € HT

Nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants de l'avenant 2 – annule et remplace :

- ALGOE SA (mandataire) : 248 000 €

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_105-AU

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

- RICHON Noémie AVOCATE : 2 000 €.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 – annule et remplace - sans incidence financière ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 – annule et remplace, joint en annexe, à l'accord-cadre n°2018/11 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement ALGOE SA (mandataire) / RICHON Noémie AVOCATE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 – annule et remplace - sans incidence financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

19 DEC. 2024

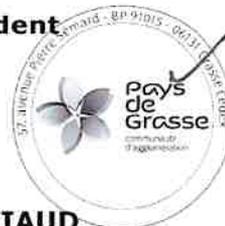
Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_105-AU
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024



MARCHE PUBLIC

EXE10

AVENANT N° 2 – ANNULE ET REMPLACE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)

57 avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Groupement d'entreprises ALGOE SA (mandataire) / RICHON Noémie AVOCATE

9 bis route de Champagne – CS 60208

69134 Ecully Cedex

Mail : mpublic@algoe.fr

Tel : 09.87.87.69.00

Siret : Ecully – Siège social : 352 885 925 00029

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en mangement de projet (AMO)

Réalisation des projets de Transport en Commun à Haut Niveau de Service entre Grasse et Mouans-Sartoux et de la liaison Mécanique entre la Gare et le Centre-Ville de Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2018/11
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21 mars 2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 ans à compter de la notification du bon de commande n°1.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Montant maximum de commandes sur huit ans : 250 000 € HT.

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier la répartition des prestations entre les cotraitants de l'accord-cadre comme suit :

Répartition initiale des prestations entre les cotraitants :

- ALGOE SA (mandataire) : 250 000 € HT
- RICHON Noémie AVOCATE: 0 € HT

Nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants :

- ALGOE SA (mandataire) : 248 000 €
- RICHON Noémie AVOCATE : 2 000 €.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F – Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Décision n°DB2024_106 : Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse – Avenant n°2 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DB2024_106
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse Avenant n°2 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse. L'avenant n°2 a pour objets d'arrêter le coût prévisionnel des travaux à 4 750 152.18 € HT et d'entériner le forfait de rémunération définitif de la Maîtrise d'œuvre fixé à 524 121,73 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2023_077 en date du 06 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de « l'ancienne Gendarmerie de Grasse » de la commune de Grasse au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision n° DB2023_037 du 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a approuvé le projet d'extension du campus étudiants dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Grasse pour un montant prévisionnel fixé à 3 800 000 € HT (hors révision de prix et aléas de chantier) ;

Vu la décision n° DB2023_037 du 11 mai 2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces constitutives du marché public de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Campus étudiants à Grasse. La commission d'appel d'offres en date du 06 juillet 2023 a attribué le marché public de maîtrise d'œuvre, passé par appel d'offres, au Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS pour un montant de rémunération provisoire fixé à 496 660 € HT soit 595 992,00 € TTC. Le marché a été notifié le 7 août 2024 au mandataire du groupement ;

Considérant que l'équipe de maîtrise d'œuvre a remis l'avant-projet définitif (APD) relatif à l'extension du Campus étudiants à Grasse ;

Considérant que le montant du coût prévisionnel des travaux déposé au stade de l'APD est d'un montant de 4 750 152.18 € HT (valeur à septembre 2024) ;

Considérant que ce coût prévisionnel des travaux intègre les évolutions suivantes :

- L'ajout d'une couverture et d'un bardage en zinc afin de mieux intégrer le traitement architectural du site, dans la continuité de celui du Campus d'origine,
- La surélévation de l'ancien bâtiment des logements et la création d'une passerelle de liaison afin d'améliorer les possibilités d'évacuation au titre de la sécurité-incendie,
- L'aménagement d'espaces de liaisons au 1^{er} niveau entre le Campus d'origine et son extension,
- L'ajout de volets de type persiennes à la grasseoise à la suite de la demande expresse de l'Architecte des Bâtiments de France,
- La modification du mode de chauffage avec l'installation d'un système de pompe à chaleur (PAC) air /eau ;

Considérant que le forfait de rémunération définitif, déterminé à partir des éléments du C.C.A.P. du marché de maîtrise d'œuvre, est fixé à 524 121,73 € HT soit 628 946,07 € TTC ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le mercredi 11 décembre 2024 a émis un avis favorable sur l'avenant n°2 ;

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et d'entériner le Forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que la plus-value apportée par l'avenant n°2 au forfait initial de rémunération de la maîtrise d'œuvre est de 27 461,73 €HT, soit une augmentation de +5,53% ;

Considérant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant une incidence financière ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_106-AU

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

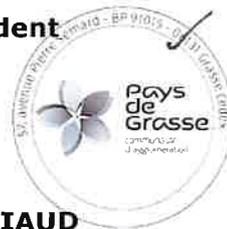
- **D'ARRETER** le coût prévisionnel définitif des travaux à 4 750 152.18 € HT (valeur à septembre 2024) ;
- **D'ARRETER** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 524 121,73 € HT ;
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 au marché n°2023/14 du 7 août 2023, joint en annexe, ayant pour objets d'arrêter le Coût prévisionnel des travaux à et d'entériner le Forfait de rémunération définitif de la maîtrise d'œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ayant une incidence financière de +27 461,73 €HT soit +32 954,08 € TTC ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

19 DEC. 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MAITRISE D'OEUVRE POUR L'EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANTS DE GRASSE

Avenant n°2

Titulaire : **Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS**
7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand

Marché N° : 2023/14 du 7 août 2023

Notifié le : 7 août 2023

MONTANT INITIAL DU FORFAIT DE REMUNERATION 496 660,00 € HT
MONTANT AVENANT N°1 0 € HT
MONTANT AVENANT N°2 27 461,73 € HT (+5,53%)
MONTANT DEFINITIF DU FORFAIT DE REMUNERATION 524 121,73 € HT

NOUVEAUX ENGAGEMENTS INTERVENUS ENTRE

LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE MAITRE D'ŒUVRE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57, avenue Pierre Sépard, 06131 GRASSE CEDEX représentée par son Président, monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à passer ledit marché et ledit avenant par délibération n°DB2024_XXX en date du 12 décembre 2024.

ET :

La société SARL FABRE SPELLER, représenté par monsieur Xavier FABRE, agissant en tant que mandataire du Groupement FABRE SPELLER Architectes / ITC / EPCO / Cabinet Philippe GRANDFILS, au nom et pour le compte de la société SARL FABRE SPELLER, 7 place Michel de l'Hospital, 63000 Clermont-Ferrand.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le marché 2023/14 du 7 août 2024, reçu en Préfecture et notifié le 7 août 2024, relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour l'extension du campus étudiants de Grasse prévoit un forfait de rémunération provisoire initial de 496 660.00 € HT, défini à partir des données suivantes :

- Coût prévisionnel provisoire des travaux : $C_0 = 3\,800\,000$ €HT (valeur mai 2023)
- Taux de rémunération $t_0 = 13,07$ %

L'Avant-projet définitif ayant été remis par l'équipe Maîtrise d'œuvre et validé par le Maître d'ouvrage, il convient, en application de l'article 4.1 du C.C.A.P., d'arrêter le Coût prévisionnel des travaux et d'entériner le Forfait de rémunération définitif de la Maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2

A la suite de l'approbation de l'Avant-projet définitif, le Coût prévisionnel des travaux validé par le Maître d'ouvrage et sur lequel s'engage le Maître d'œuvre est arrêté à 4 750 152.18 € HT (valeur à septembre 2024).

Ce coût des travaux intègre les principales évolutions suivantes :

- L'ajout d'une couverture et d'un bardage en zinc afin de mieux intégrer le traitement architectural du site, dans la continuité de celui du Campus d'origine,
- La surélévation de l'ancien bâtiment des logements et la création d'une passerelle de liaison afin d'améliorer les possibilités d'évacuation au titre de la sécurité-incendie,
- L'aménagement d'espaces de liaisons au 1^{er} niveau entre le Campus d'origine et son extension,
- L'ajout de volets de type persiennes à la grasseoise à la suite de la demande expresse de l'Architecte des Bâtiments de France,
- La modification du mode de chauffage avec l'installation d'un système de pompe à chaleur (PAC) air /eau.

Il convient à présent que ce Coût prévisionnel des travaux soit désactualisé au mois de juin 2023 (au mois du marché de Maitrise d'œuvre). Ce calcul de désactualisation est établi comme suit :

$$C = C_{PT} \times BT01_{\text{juin 2023}} / BT01_{\text{septembre 2024}} = 4\,750\,152,18 \times 130,3 / 131,2 = 4\,717\,567,29 \text{ € HT}$$

- $BT01_{\text{juin 2023}} = 130,3$
- $BT01_{\text{septembre 2024}} = 131,2$

L'index utilisé pour le calcul de désactualisation est le BT01 qui correspond aux travaux Bâtiments - Tous corps d'état.

Le Coût prévisionnel définitif des travaux C est donc fixé à 4 717 567.29 € HT (quatre millions sept cent dix-sept mille cinq cent soixante-sept euros et vingt-neuf centimes hors taxes) à date de valeur juin 2023.

ARTICLE 3

Le Forfait de rémunération définitif de la maitrise d'œuvre se calcule à partir du Coût prévisionnel définitif des travaux (C) et du taux de rémunération définitif (t).

Le taux de rémunération définitif t est défini à partir du taux provisoire (t_0) suivant le tableau ci-après :

Coût prévisionnel des travaux C	Taux de rémunération t
$C \leq C_0$	$t = t_0$
$C_0 < C \leq 1,02 C_0$	$t = t_0$
$1,02 C_0 < C \leq 1,03 C_0$	$t = t_0(1-0,03)$
$1,03 C_0 < C \leq 1,04 C_0$	$t = t_0(1-0,04)$
$1,04 C_0 < C \leq 1,05 C_0$	$t = t_0(1-0,06)$
$1,05 C_0 < C \leq 1,06 C_0$	$t = t_0(1-0,07)$
$1,06 C_0 < C \leq 1,07 C_0$	$t = t_0(1-0,09)$
$1,07 C_0 < C \leq 1,08 C_0$	$t = t_0(1-0,10)$
$1,08 C_0 < C \leq 1,09 C_0$	$t = t_0(1-0,13)$
$1,09 C_0 < C$	$t = t_0(1-0,15)$

Le Coût définitif des travaux (C) étant de 4 717 567.29 € HT, soit supérieur de plus de 9% au Coût prévisionnel provisoire des travaux (C_0), le Taux de rémunération est le suivant : $t = t_0 \times (1-0,15)$, soit $t = 13,07 \times (1-0,15) = 11,1095\%$, arrondi à 11,11%.

Le calcul du Forfait de rémunération définitif est donc le suivant : $4\,717\,567,29 \times 11,11\% = 524\,121,7259$, arrondi à 524 121.73 € HT.

Le montant total de la rémunération de la maîtrise d'œuvre est ainsi de **524 121,73 € HT** soit **628 946,07 € TTC** (six cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six euros et sept centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 4

La nouvelle répartition des honoraires totaux du marché est établie conformément au tableau joint ci-après :

	HT	TVA	TTC									
Coût définitif des travaux :	4 717 567,29 €	943 513,46 €	5 661 080,75 €			Coefficient de complexité :	1,26					
Honoraires	524 121,73 €	104 824,35 €	628 946,07 €			Taux de réponse mission de base :	11,11%					
Eléments BASE	% sur travaux	% sur honoraires	Total HT €	%	FABRE/SPELLER	%	ITC	%	EPCO	%	GRANDFILS	
DIAG	0,56%	5,06%	26 520,56 €	53,00%	14 055,90 €	20,00%	5 304,11 €	12,00%	3 182,47 €	15,00%	3 978,08 €	
APS	1,41%	12,73%	66 720,70 €	57,00%	38 030,80 €	15,00%	10 008,10 €	12,00%	8 006,48 €	16,00%	10 675,31 €	
APD	1,54%	13,90%	72 852,92 €	47,00%	34 240,87 €	20,00%	14 570,58 €	15,00%	10 927,94 €	18,00%	13 113,53 €	
PRO	2,20%	19,82%	103 880,93 €	55,00%	57 134,51 €	12,00%	12 465,71 €	15,00%	15 582,14 €	18,00%	18 698,57 €	
ACT	0,55%	4,96%	25 996,44 €	29,36%	7 632,48 €	12,00%	3 119,57 €	22,00%	5 719,22 €	36,64%	9 525,17 €	
VISA-SYN	1,66%	14,98%	78 513,43 €	50,00%	39 256,72 €	25,00%	19 628,36 €	25,00%	19 628,36 €	0,00%	0,00 €	
DET	2,60%	23,40%	122 644,48 €	56,82%	69 692,00 €	21,18%	25 970,70 €	22,00%	26 981,79 €	0,00%	0,00 €	
AOR	0,57%	5,15%	26 992,27 €	58,58%	15 813,17 €	20,71%	5 590,10 €	20,71%	5 589,00 €	0,00%	0,00 €	
Total	11,11%	100,00%	524 121,73 €	52,63%	275 856,44 €	18,44%	96 657,24 €	18,24%	95 617,39 €	10,68%	55 990,65 €	
TVA 20%			104 824,35 €		55 171,29 €		19 331,45 €		19 123,48 €		11 198,13 €	
TOTAL TTC.			628 946,07 €		331 027,73 €		115 988,69 €		114 740,87 €		67 188,79 €	

La répartition des honoraires de l'avenant 2 est établie conformément au tableau joint ci-après :

	HT	TVA	TTC									
Montant Avenant 02	27 461,73 €	5 492,35 €	32 954,07 €									
Eléments BASE	% sur travaux	% sur honoraires	Total HT €	%	FABRE/SPELLER	%	ITC	%	EPCO	%	GRANDFILS	
DIAG	0,15%	5,06%	1 389,56 €	53,00%	736,47 €	20,00%	277,91 €	12,00%	166,75 €	15,00%	208,43 €	
APS	0,38%	12,73%	3 495,88 €	57,00%	1 992,65 €	15,00%	524,38 €	12,00%	419,51 €	16,00%	559,34 €	
APD	0,42%	13,90%	3 817,18 €	47,00%	1 794,07 €	20,00%	763,44 €	15,00%	572,58 €	18,00%	687,09 €	
PRO	0,59%	19,82%	5 442,91 €	55,00%	2 993,60 €	12,00%	653,15 €	15,00%	816,44 €	18,00%	979,72 €	
ACT	0,15%	4,96%	1 362,10 €	29,36%	399,91 €	12,00%	163,45 €	22,00%	299,66 €	36,64%	499,08 €	
VISA-SYN	0,45%	14,98%	4 113,77 €	50,00%	2 056,88 €	25,00%	1 028,44 €	25,00%	1 028,44 €	0,00%	0,00 €	
DET	0,70%	23,40%	6 426,04 €	56,82%	3 651,56 €	21,18%	1 360,75 €	22,00%	1 413,73 €	0,00%	0,00 €	
AOR	0,15%	5,15%	1 414,28 €	58,58%	828,54 €	20,71%	292,90 €	20,71%	292,84 €	0,00%	0,00 €	
Total	2,99%	100,00%	27 461,73 €	52,63%	14 453,69 €	18,44%	5 064,42 €	18,24%	5 009,94 €	10,68%	2 933,67 €	
TVA 20%			5 492,35 €		2 890,74 €		1 012,88 €		1 001,99 €		586,73 €	
TOTAL TTC.			32 954,07 €		17 344,43 €		6 077,31 €		6 011,93 €		3 520,40 €	

ARTICLE 5

Le délai contractuel de livraison de l'opération n'est pas modifié.

ARTICLE 6

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un seul original,

A Grasse, le

Lu et approuvé, Le titulaire
(signature, cachet, date)

Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

Décision n°DB2024_107 : Parcelles section AM n° 482, 807, 284, 485, 283, 330, 806, 394, 331, 379, 380, 388 et 389 – Quartier du Peyloubet à GRASSE – Conventions de servitude de canalisation et de passage au profit de la CAPG

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DB2024_107
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FONCIER	
Parcelles section AM n° 482, 807, 284, 485, 283, 330, 806, 394, 331, 379, 380, 388 et 389 – Quartier du Peyloubet à GRASSE Conventions de servitude de canalisation et de passage au profit de la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est vu transférer la compétence Eau et Assainissement sur la totalité de son territoire d'intervention.</p> <p>Selon l'inventaire du réseau d'eau potable, certaines canalisations vétustes, installées sur des terrains privés, doivent être renouvelées et corroborées par la régularisation de servitudes de réseaux en tréfonds et de passage pour leur entretien.</p> <p>Dans ce cadre et à l'occasion du renouvellement du réseau d'eau potable au quartier du Peyloubet à GRASSE, le projet de restructuration des réseaux impacte des parcelles appartenant à des propriétaires privés, cadastrées section AM n° 283, 284, 485, 482, 807, 806, 330, 394, 331, 379, 380, 388 et 389.</p> <p>Par conséquent, il est nécessaire de régulariser les huit conventions de servitude de canalisation en tréfonds et de passage pour l'occupation au profit de la CAPG.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 ;

Vu les articles L.152-1 et L.152-5 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre de la Délégation de Service Public à SUEZ 06 069 0001.12 en date du 12 octobre 2012 et ses avenants, notamment ceux avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le transfert de compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a élargi certaines délégations au bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités, en lui permettant de décider et de signer les conventions ayant pour objet la constitution de servitude au profit ou à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les nécessités techniques et sanitaires de reprise du réseau d'eau potable dans le quartier du Peyloubet, en raison de son ancienneté et sa vétusté ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a reconnu ledit réseau existant comme faisant partie du périmètre d'intervention publique, relevant de la compétence de la communauté d'agglomération;

Considérant que de tels aménagements nécessitent l'établissement de conventions entre la CAPG et chaque propriétaire privé des parcelles concernées (section AM n° 283, 284, 485, 482, 807, 806, 330, 394, 331, 379, 380, 388 et 389) au sein du Quartier du Peyloubet à GRASSE ;

Considérant la prise en charge des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable par SUEZ, prévue dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Considérant que la création de ce réseau d'eau potable nécessite de traverser les parcelles cadastrées section AM n° 283, 284, 485, 482, 807, 806, 330, 394, 331, 379, 380, 388 et 389 – Quartier du Peyloubet à GRASSE ;

Considérant que les servitudes en tréfonds et de passage à créer pour la rénovation des réseaux sur une largeur de 3 mètres et une longueur d'environ 480 mètres linéaires, traversent huit propriétaires privés ;

Considérant que les conventions de servitude de canalisation souterraine, de passage et d'accès à perpétuelle demeure, pour leur installation et entretien, seront établies à titre gratuit, dans les mêmes termes que la convention jointe à la présente décision, adaptés dans leur rédaction pour les ajustements techniquement aux nécessités afférentes à chaque parcelle considérée ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord au nouveau tracé de la conduite d'eau potable proposé par SUEZ, aux travaux d'enfouissement et d'installation du réseau d'eau potable et aux projets des conventions de servitude ;

Considérant que dans ce cadre de mission d'utilité publique, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement du réseau d'eau potable souterrain afin d'en garantir l'accès et la pérennité ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** la constitution des servitudes gratuites du réseau d'eau potable souterrain affectant les parcelles cadastrées section AM n° **283, 284, 485, 482, 807, 806, 330, 394, 331, 379, 380, 388 et 389** – Quartier du Peylobet à GRASSE pour le renouvellement des canalisations vétustes ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer 8 conventions instituant les servitudes en tréfonds du réseau d'eau potable et la servitude de passage et d'accès ;
- **D'AUTORISER** le Président à réitérer lesdites conventions par acte authentique soit en la forme administrative ou notariée et à les signer, étant entendu que les frais notariés et de publication y afférents restent à la charge de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toutes les formalités réglementaires et administratives connexes et à signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

19 DEC. 2024

Le Président

l.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE
SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE
ET DE PASSAGE TOUS VEHICULES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, (CAPG)**, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à Grasse (06130) 57, avenue Pierre Séward, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857,

Représentée par **Monsieur Jérôme VIAUD**, Président, agissant en vertu d'une décision du bureau communautaire en date du 12 décembre 2024 , transmise au contrôle de légalité ledécembre 2024, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommée ci-après la « CAPG ou le Bénéficiaire de la servitude »D'une part,

ET :

2/ PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT :

La société dénommée « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PEYLOUBET** », Société Civile Immobilière, au capital de 762,25Euros, identifiée sous le numéro SIREN : 322 927 427 RCS de Boulogne sur Mer, ayant son siège social à BOULOGNE SUR MER (62200), 96, rue de la PAIX,

Représentée par **Madame Frédérique Anne LEROY** épouse de **Monsieur JOLY**, née à BOULOGNE SUR MER (62200), le 30 septembre 1965, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale, gérante-associée de ladite société, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 15 des statuts, ayant tous pouvoirs en vertu des articles 2 et 16 desdits statuts, est à ce non présente, mais ayant conféré tous pouvoirs en vertu d'une délégation en date du2024 au profit de **Monsieur Francis Georges Hilaire LEROY**, né à BOULOGNE SUR MER (62200), le 21 décembre 1936, demeurant à BOULOGNE SUR MER (62200), 96, rue de la PAIX, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel certifie et atteste qu'il agit en qualité de propriétaire, ou au nom et pour le compte de celui-ci, qu'il a pleine capacité et tous pouvoirs pour consentir la servitude et contracter les obligations en résultant sur la propriété décrite ci-après.

Désigné ci-après « le propriétaire du fonds servant »D'autre part,

EXPOSE

Vu les articles L.5211-10 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la CAPG est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1er janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre, aux services techniques et au délégataire gestionnaire, de mener à bien leur mission d'utilité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation du réseau d'eau potable existant sur des terrains privés situés à GRASSE - quartier du PEYLOUBET, ce qui impacte les propriétaires desdits terrains privés concernés.

Considérant que ces travaux relèvent de l'intérêt général et sont nécessaires pour l'approvisionnement en eau potable des propriétés riveraines du quartier du Peyloubet.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral et sous réserve de l'obtention d'un état hypothécaire) lui appartient :

Section	Numéro	Adresse/lieu-dit	Superficie	Linéaire emprunté
AM	284	104 CHEMIN DE LA PLATRIERE	3 a 82 ca	13ml
AM	485	104 CHEMIN DE LA PLATRIERE	55 a 32 ca	76ml

Acquisition de la parcelle cadastrée section AM 485 en vertu d'un acte reçu par Me Daniel DUTEMPLE notaire à DESVRES (62240), le 26 août 1981, publié à GRASSE 2, le 12 février 1982 volume 6143 n° 13, le propriétaire ayant justifié de son titre de propriété auprès de la CAPG.

Acquisition de la parcelle cadastrée section AM 284 en vertu d'un acte reçu par Me Daniel DUTEMPLE notaire à DESVRES (62240), le 7 octobre 1982, publié à GRASSE 2, le 8 décembre 1982 volume 6491 n° 2, le propriétaire ayant justifié de son titre de propriété auprès de la CAPG.

Le bénéficiaire de la servitude s'engage à respecter les servitudes actives et passives résultant des titres de propriété ci-annexés.

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire du fonds servant, déclare avoir pleine connaissance de l'emplacement de la canalisation dont il est question, et constitue sur la parcelle ci-dessus désignée, lui appartenant,

Au profit de la CAPG dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Eau et Assainissement » et, en cas de transfert de compétence, à toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (EPCI) qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'Eau et d'Assainissement, une servitude de passage en tréfonds du réseau d'eau potable et autorise expressément :

- 1°) la réalisation des travaux, décrits ci-après, sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,
- 2°) la constitution sur ladite parcelle, d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation publique souterraine de distribution d'eau potable, de manière réelle et perpétuelle, en remplacement de l'existante ; le tout sur une emprise matérialisée **sur le plan ci-annexé**.

Etant précisé qu'il est susceptible d'exister une faible marge d'erreur entre ledit plan et la réalité en ce qui concerne le positionnement exacte des canalisations et que le plan de récolement sera annexé à l'acte authentique réitérant les présentes.

3°) la constitution sur ladite parcelle, d'une servitude de passage perpétuelle en tout temps et heures et avec tous véhicules sur la bande de terrain matérialisée sur le plan ci-annexé, afin d'effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous travaux d'entretien, de réparation. Ladite servitude de passage terrestre s'exercera sur une bande de 3 mètres de large et d'une longueur linéaire de 89 mètres environ pour permettre l'accès d'engins.

Article 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude

Le propriétaire autorise expressément :

- ✓ L'exécution des travaux préalablement à la réitération des présentes par acte authentique.
- ✓ L'édification en tréfonds, à perpétuelle demeure d'une canalisation d'eaux potable en fonte ductile diamètre 100 mm sur une bande de 1 mètre de large et d'une profondeur de 0,70 mètre sous la surface naturelle de sol traversant la propriété et la réalisation d'un branchement pour le propriétaire du fonds servant, conformément au plan ci-annexé.
- ✓ l'établissement dans la même bande de terrain, des ouvrages accessoires tels que les abris compteurs d'eau, bouche à clés, etc...
- ✓ le libre accès et le passage du personnel de la CAPG ou de tout prestataire pour le compte de la CAPG, en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau ainsi qu'à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs,
- ✓ la réitération des présentes par acte authentique, soit en la forme administrative ou notariée, de manière à publier la constitution de servitude auprès du Service de Publicité Foncière et de la rendre opposable aux tiers.

Dans le cas de réalisation de travaux :

- ✓ Le libre accès et passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, tel qu'il est défini à l'article 3,
- ✓ Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3,
- ✓ Le libre accès et passage, sur la parcelle définie ci-dessus, du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain.
- ✓ L'enlèvement éventuel de toutes végétations, nécessaire à l'exécution des travaux.

La CAPG aura la pleine et entière jouissance des droits concédés par le propriétaire du fonds servant à compter de la signature de ladite convention, cependant pour être opposable aux tiers, ladite servitude sera publiée dans un second temps.

Etant précisé que le délégataire, gestionnaire des réseaux, intervient tant en mode curatif que préventif sur les linéaires de canalisations qui présentent une vétusté et assure l'exploitation des réseaux publics d'eau et d'assainissement.

Article 3 – Situation des travaux

Les travaux prévus se situent sur les parcelles désignées ci-dessus. Ces travaux ont été déterminés par la CAPG bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à la connaissance du propriétaire, qui a donné son accord, sur la configuration des travaux d'enfouissement. La canalisation d'eau potable traversera les parcelles cadastrées section AM n°284 et 485 sur une longueur linéaire de 89 mètres environ.

Le propriétaire du fonds servant déclare avoir pris connaissance de l'emplacement de la conduite enterrée d'eau potable en fonte de diamètre 100 millimètres, sur une longueur de 89 mètres environ, remplaçant la conduite existante vétuste qui sera abandonnée et des travaux ci-après décrits :

-les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée de 1 mètre de largeur moyenne, d'une profondeur de plus de 80cm pour l'installation d'une canalisation d'eau potable en fonte ductile diamètre 100 millimètres sur 89 mètres linéaires environ et d'un branchement d'eau potable pour la propriété.

-la canalisation et ses accessoires techniques constitutifs de la bande de servitude, dont tout élément devra être situé au moins à 0,70 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation.

Une tranchée sera réalisée avec une pelle mécanique, dans laquelle sera posée la nouvelle conduite de distribution d'eau potable. Le remblaiement de la tranchée sera effectué en sable autour de la conduite. Un grillage avertisseur de couleur bleu sera posé à 30 cm au-dessus de la conduite permettant ainsi la visualisation de l'ouvrage en cas de terrassement au-dessus de l'ouvrage. Le remblai de la partie supérieure de la tranchée sera effectué avec les déblais de la tranchée réalisés.

Les excédents de déblais seront évacués en décharge agréée.

Le branchement existant de la propriété sera renouvelé sur la nouvelle conduite posée.

Article 4 – Déroulement des travaux

Le propriétaire du fonds servant sera averti **un mois** avant le démarrage des travaux et devra procéder à la libération des zones d'emprise concernées.

Un constat d'huissier sera effectué avant la réalisation des travaux.

L'intégralité des travaux de construction sont à la charge exclusive de la CAPG qui s'engage à remettre en état le terrain du fonds servant, à la suite des travaux de construction et éventuellement réparer les dommages qui pourraient être causés au fonds servant lors de l'exécution de ces travaux.

Lesdits travaux seront réalisés avec l'aide d'une pelleteuse et également de manière manuelle devant se dérouler sur une période d'environ 1 mois sur ladite propriété.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention établie sous seing privé, prend effet, entre les parties, dès la date de signature de la présente.

Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, aux frais de la CAPG, afin de publier ladite constitution de servitude et de rendre opposable ce droit réel et perpétuel. Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du président de la CAPG.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 6 – Modalités d'exercice de la propriété

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition des bandes de terrain concernées par les servitudes, sous réserve du respect des engagements suivants :

- ✓ Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :
 - a) dans la bande assiette de cette servitude, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer ;
 - b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu pour responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux ;
 - c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées ;
 - d) en cas de location ou occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.
 - e) Les détériorations apportées à ces canalisations ou à ces gaines, du fait du propriétaire du fonds servant ou leur locataire ou de ses substitués agissant pour leur compte, sont de leurs responsabilités. Tout dommage fera l'objet d'un constat contradictoire, les éventuelles réparations devront être effectuées aux frais du responsable sans délai, et se feront sous la surveillance de la CAPG ou du gestionnaire de l'ouvrage des réseaux. La CAPG se réserve le droit de se retourner contre le propriétaire du fonds servant ayant causé le dommage à l'ouvrage, pour le remboursement des frais ainsi engagés pour ladite réparation.

Article 7 – Indemnités

La présente constitution de servitudes en tréfonds et de passage ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité compensatrice, les ouvrages étant d'intérêt général et d'utilité publique.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la pose des canalisations ou des interventions feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 8 – Financement des travaux

Le maître d'ouvrage procédera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires du fonds servant.

Article 9 – Règlement des recours/différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Article 10 – Tolérance

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part des soussignés, relatives aux clauses et conditions ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrice d’aucun droit quelconque.

Article 11 – Publicité – Enregistrement - Annexes

La présente convention sera inscrite au répertoire des actes administratifs au siège de la CAPG et fera l’objet d’une réitération par acte authentique soit en la forme administrative ou notariée.

Les annexes ci-dessous forment un tout indissociable des présentes, visées par les parties, savoir :

- décision du bureau communautaire de la CAPG.
- kbis et CNI du gérant et statuts du propriétaire.
- titres de propriété.
- plan topographique des travaux avec le passage de la servitude.
- plan de cadastre matérialisant le tracé de la servitude en tréfonds.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A, le..... A GRASSE, le.....

Le Propriétaire

LA SCI DE PEYLOUBET
représenté par Monsieur Francis LEROY

le Président,

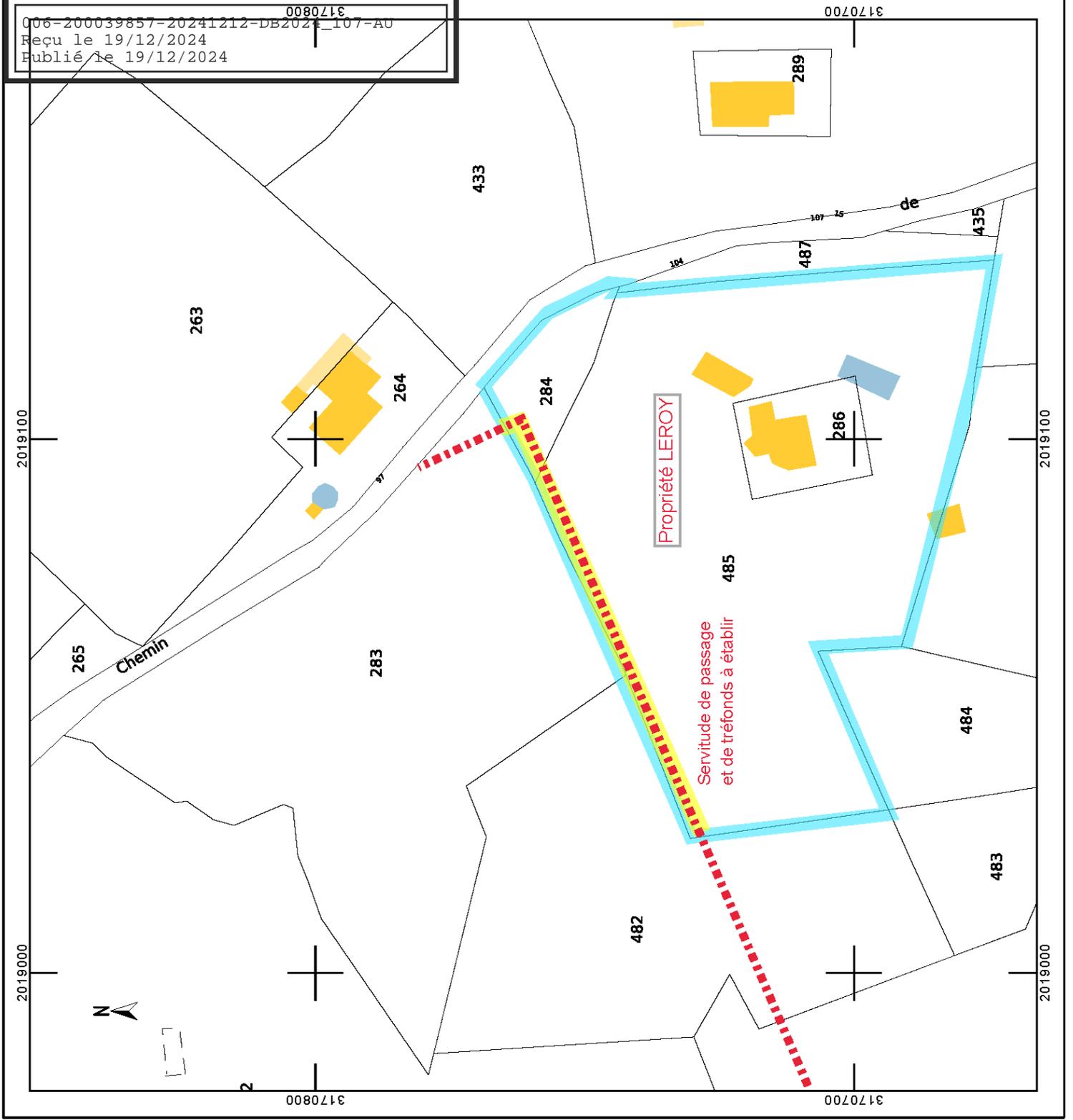
M. Jérôme VIAUD

Président de la CAPG

DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Σ *Plan (s)*

**Σ *Relevé(s) de propriété ou acte (s)
notarié (s)***



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
GRASSE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29 TRAVERSE DE
LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdf.f.grasse@dgi.fip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastrer.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_107-AU
 ANNEE 2024 / 1^{er} D^{er} DIR
 DE MAJ le 19/12/2024
 COM 069 GRASSE

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE
 NUMERO COMMUNAL +00974

PROPRIETAIRE

PROPRIÉTAIRE PBFVG5 SCI DE PEYLOUBET

0096 RUE DE LA PAIX 62200 BOULOGNE SUR MER

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N° PLAN	CP	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM						
83	AM	286		104	CHE LA PLATRIERE	3725	C	01	00	01001	1034052 B	069A	C	H	MA	4	4656									P	4656					
83	AM	286		104	CHE LA PLATRIERE	3725	C	01	00	01002	1795136 G	069A	C	H	DM	4	219									P	219					
83	AM	286		104	CHE LA PLATRIERE	3725	C	01	00	01003	1795137 C	069A	C	H	DM	BA	986									P	986					
REV IMPOSABLE COM						5861 EUR	R EXO						0 EUR						R IMP						5861 EUR	R IMP						0 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER FEUILLET																																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC																																	
84	AM	284		PEYLOUBET	B047		1	069A		L	02	FRICH	3	82	0.03	C GC	TA	00	0.01	20																																			
83	AM	286	104	CHE LA PLATRIERE	3725		1	069A		S			4	20	0.00	C GC	TA	00	0.01	20																																			
88	AM	324		PEYLOUBET	B047		1	069A		L	02	FRICH	10	60	0.08	C GC	TA	00	0.02	20																																			
88	AM	325		PEYLOUBET	B047		1	069A		T	03		23	01	17.06	C GC	TA	00	3.41	20																																			
00	AM	435		PEYLOUBET	B047		1	069A		S				72	0.00	C GC	TA	00	3.41	20																																			
83	AM	484		PEYLOUBET	B047	0287	1	069A		T	03		8	10	6.00	C GC	TA	00	1.20	20																																			
83	AM	485		PEYLOUBET	B047	0285	1	069A		VE	02	OLIVE	55	32	12.46	C GC	TA	00	2.49	20																																			
83	AM	486		PEYLOUBET	B047	0288	1	069A		L	02	FRICH	26	34	0.15	C GC	TA	00	0.03	20																																			
00	AM	487		PEYLOUBET	B047	0285	1	069A		VE	02	OLIVE	3	40	0.75	C GC	TA	00	0.15	20																																			
00	AM	488		PEYLOUBET	B047	0288	1	069A		L	02	FRICH	12	96	0.08	C GC	TA	00	0.02	20																																			
83	AM	537		PEYLOUBET	B047	0326	1	069A		BS	03		1	89	0.03	C GC	TA	00	0.01	20																																			
88	AM	538		PEYLOUBET	B047	0326	1	069A		BS	03		92	75	1.13	C GC	TA	00	0.23	20																																			
REV IMPOSABLE						38 EUR	R EXO						8 EUR						R IMP						38 EUR	R IMP						38 EUR																							
CONT						2	HA						A						CA						REV IMPOSABLE						38 EUR	COM						ADD						MAJ TC						0 EUR					

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_107-AU

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

21020706

CD/SC/

Acte 05 - MODIFICATION ETAT DESCRIPTIF 4 BIS RUE PORTE NEUVE

06130 GRASSE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

En l'Office Notarial,

**Maître Christelle DAPRELA, notaire de la société civile professionnelle
«Christelle DAPRELA et Aurélien FABRE, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial » sis à GRASSE, 4, rue Jean Ossola,
identifié sous le numéro CRPCEN 06026 ,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

Du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 4 BIS RUE
PORTE NEUVE GRASSE**, Syndicat de copropriété dont le siège est à GRASSE
(06130), 4 bis rue Porte Neuve, non immatriculée au SIREN.

Représenté par le cabinet ROULLAND, SAS GESTION IMMOBILIERE
DAUBEZE ROULLAND, dont le siège social est à 06130 GRASSE 9 avenue Thiers,
au capital de 38.200,00 € immatriculée au RCS de GRASSE sous le numéro B 438
200 032.

Ledit cabinet représenté par M..... gérant de la société ayant tous pouvoirs
en vertu de

Agissant en qualité de syndic, nommé à cette fonction aux termes d'une
assemblée générale du

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée
générale en date du dont le procès-verbal demeure ci-annexé

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION** concernant un immeuble situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES), 4 Bis Rue
Porte Neuve.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes
d'une assemblée générale des copropriétaires dont une copie délivrée par le syndic
est annexée, ainsi que le certificat de non recours.

Il est ici indiqué en tant que de besoin :

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues
par l'article L 126-17 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :

"Sont interdites, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations :

1° Toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV mentionnée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

2° Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume de ces locaux ;

3° Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et d'une recherche de la présence d'amiante, ainsi que, le cas échéant, du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés, prévus par l'article L. 1334-12-1 du même code.

La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis mentionnés au 1°, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme."

- que les règles dimensionnelles figurent à l'article R 156-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapporté :

"La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 155-1, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre."

EXPOSE

DÉSIGNATION

Dans un immeuble situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES) 06130 4 Bis Rue Porte Neuve.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	182	4 bis rue Porte Neuve	00 ha 00 a 66 ca

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT notaire à GRASSE le 11 décembre 1971 publié au service de la publicité foncière de GRASSE le 4 juillet 1972, volume 1011, numéro 17.

Aucun règlement de copropriété n'a été par contre dressé.

Étant précisé que toute personne intéressée peut à tout moment saisir le tribunal judiciaire du lieu de l'immeuble d'une demande d'établissement d'un règlement judiciaire.

IDENTIFICATION DES LOTS

L'immeuble est divisé en 6 lots numérotés de 1 à 6 ci-après désignés :

Lot numéro un (1) :

Un grand magasin actuellement à usage de plomberie-zinguerie au rez-de-chaussée avec porte indépendante donnant directement sur la rue Porte Neuve, à gauche de la porte d'entrée principale en regardant la façade, avec une cave en sous-sol, sous partie du magasin, à laquelle on accède par un escalier donnant dans le magasin.

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Au 1er étage, deux pièces complétant un appartement voisin de l'immeuble rue Porte Neuve n°6, porte à gauche dans l'escalier en montant et également entrée par le n°6 de la rue Porte Neuve

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Au 2ème étage, deux pièces, porte à gauche dans l'escalier en montant

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

Un petit appartement au 3ème étage, porte à droite dans l'escalier en montant, composé de : une cuisine, un réduit ou antichambre, un couloir à placards et deux chambres

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

Un petit appartement au 4ème étage, porte à droite dans l'escalier en montant, composé de : une cuisine, une chambre avec alcôve et une salle à manger

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

Un galetas ou grenier au 4ème étage, porte en face au sommet de l'escalier

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ORIGINAIRE

L'état descriptif original est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, en vertu des dispositions de l'article 71-5 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955, portant réforme de la publicité foncière.

N° des lots	Etage	Nature du lot	Quote-part générale
1	RDC	Un magasin	indéterminée
2	1 ^{er}	Deux pièces	indéterminée
3	2 ^{ème}	Deux pièces	indéterminée
4	3 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
5	4 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
6	4 ^{ème}	Un grenier	indéterminée

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à un changement d'affectation, les propriétaires entendant modifier la désignation du lot numéro 1, une assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le [REDACTED], statuant à la majorité de l'article 26 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, a autorisé cette modification.

Une copie de cette assemblée certifiée conforme par le syndic est annexée.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Maître DUPONT notaire à GRASSE le 11 décembre 1971 publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1 le 4 juillet 1972, volume 1011, numéro 17 au changement de désignation du lot n°1 qui aura désormais la suivante :

Lot numéro un (1)

un local à usage collectif de collecte de déchets pour l'ensemble des copropriétaires et l'ensemble du quartier situé au rez-de-chaussée avec porte indépendante donnant directement sur la rue Porte Neuve à gauche de la porte d'entrée principale

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le lot numéro un (1) appartient à :

La Société dénommée **PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291177,59 € €, dont le siège est à GRASSE (06130), 4 rue de la Délivrance, identifiée au SIREN sous le numéro 306170432 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE.

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître PUTINE notaire à GRASSE le 22 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022, volume 2022P, numéro 29344, de :

Mme Valérie Stéphanie GUIRADO, secrétaire, demeurant à ROQUEFROT LA REDOULE (13830) 2 rue Victor Hugo C/O M. MARIA

Née à 06000 NICE le 16 mars 1969

Divorcée non remariée de M. Jean-Louis MARTINEZ aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Me HUMBERT, notaire à PARIS 18^{ème} le 7 juin 2018

De nationalité française

Moyennant le prix de 15.000,00 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° des lots	Etage	Nature du lot	Quote-part générale
1	RDC	Un local à déchets	indéterminée
2	1 ^{er}	Deux pièces	indéterminée
3	2 ^{ème}	Deux pièces	indéterminée
4	3 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
5	4 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
6	4 ^{ème}	Un grenier	indéterminée

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AD1-275-486.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière de ANTIBES conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière de 15 euros (article 881 M du Code général des impôts) est en outre exigible.

POUVOIRS POUR PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_107-AU
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

21020703

CD/SC/

Acte 03 - VENTE SPL PAYS DE GRASSE/CAPG

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

En l'Office Notarial,

**Maître Christelle DAPRELA, notaire de la société civile professionnelle
«Christelle DAPRELA et Aurélien FABRE, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial » sis à GRASSE, 4, rue Jean Ossola,
identifié sous le numéro CRPCEN 06026 ,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291177,59 €, dont le siège est à GRASSE (06130), 4 rue de la Délivrance, identifiée au SIREN sous le numéro 306170432 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE.

Ladite société agissant aux présentes en qualité de concessionnaire de la Ville de GRASSE, en vertu d'une convention de concession sous signatures privées en date du 7 novembre 1996, de l'avenant numéro 1 en date du 7 août 2000, de l'avenant numéro 2 du 2 octobre 2003, de l'avenant numéro 3 du 30 décembre 2003, de l'avenant numéro 4 du 19 mai 2004, de l'avenant numéro 5 du 16 juillet 2004, de

l'avenant numéro 6 du 11 juillet 2005, de l'avenant numéro 7 du 21 novembre 2005, de l'avenant numéro 8 du 16 mars 2006, de l'avenant numéro 9 du 4 octobre 2006, de l'avenant numéro 10 du 21 décembre 2006, de l'avenant numéro 11 du 13 juillet 2007, de l'avenant numéro 12 du 10 juillet 2008, de l'avenant numéro 13 du 9 avril 2009, de l'avenant numéro 14 du 10 juillet 2009, de l'avenant numéro 15 du 29 juin 2010, de l'avenant numéro 16 du 14 décembre 2011, l'avenant numéro 17 du 22 octobre 2012, l'avenant numéro 18 du 14 décembre 2012, l'avenant numéro 19 du 7 octobre 2013, l'avenant numéro 20 du 1er octobre 2014, l'avenant numéro 21 du 15 décembre 2015, l'avenant numéro 22 en date du 19 décembre 2016, et l'avenant numéro 23 en date du 15 Décembre 2017, de l'avenant 24 du 20 décembre 2018, de l'avenant 25 du 4 octobre 2019, de l'avenant 26 du 14 décembre 2020.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, Etablissement public de coopération intercommunale situé dans le département des Alpes Maritimes, dont le siège est à GRASSE (06130), 57 avenue Pierre Sépard, identifiée au SIREN sous le numéro 200039857 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE et la désignation CA DU PAYS DE GRASSE, constituée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013.

Ledit établissement public de coopération intercommunale venant aux droits de l'établissement public dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MOYEN PAYS PROVENÇAL POLE AZUR PROVENCE, identifiée au SIREN sous le numéro 240600460, dont le siège est à GRASSE (06130), 57 Avenue Pierre Sépard, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, portant création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE par fusion de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des Monts d'Azur et la communauté de communes des Terres de Siagne, suivi d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial.

QUOTITÉS VENDUES

La société dénommée PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT vend la pleine propriété.

QUOTITÉS ACQUISES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE acquiert la totalité en pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT est représentée à l'acte par M. Nicolas TCHERNIATINE, directeur de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration de M. Jérôme VIAUD en date à GRASSE du ci-annexée.

Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de GRASSE et représentant de ladite commune, la Ville de Grasse agissant elle-même en ses qualités de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de ladite société, nommée à ces fonctions suivant délibération du 25 septembre 2020 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la délibération du Conseil d'Administration en date du **19 septembre 2024**.

Ladite société agissant en sa qualité de concessionnaire de la ville de Grasse en vertu de la convention de concession du 7 novembre 1996 et des 26 avenants susvisés.

- La Société dénommée COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 16 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture le 23 juillet 2020, complétée par d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 22 septembre 2022, reçue en Sous-Préfecture le 28 septembre 2022 dont copies sont annexées.

Lesdites délibérations n'ayant fait l'objet à ce jour d'aucun recours ainsi déclaré par le représentant de la communauté d'agglomération.

La présente acquisition a fait l'objet d'une approbation aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du , reçue en Sous-Préfecture le , dont la copie est annexée.

Ladite délibération étant définitive à ce jour en l'absence de recours intervenus dans les délais légaux ainsi déclaré par le représentant de la communauté d'agglomération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

- L'avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification de la collectivité et son existence.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la communauté de communes.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un immeuble situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES) 06130 4 Bis Rue Porte Neuve.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	182	4 bis rue Porte Neuve	00 ha 00 a 66 ca

Lot numéro un (1)

un local à usage collectif de collecte de déchets pour l'ensemble des copropriétaires et l'ensemble du quartier situé au rez-de-chaussée avec porte indépendante donnant directement sur la rue Porte Neuve à gauche de la porte d'entrée principale

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le VENDEUR déclare que le lot n°1, anciennement un magasin, a fait l'objet d'un changement d'affectation et d'un modificatif à l'état descriptif de division ainsi qu'il est dit en seconde partie de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas fait de travaux ayant nécessité une autorisation d'urbanisme ou ayant touché ou modifié la structure de la construction depuis son acquisition.

Le **VENDEUR** déclare que le local est en très mauvais état et nécessite des travaux importants.

La désignation des lieux a été faite sur la déclaration des parties, et n'a, à aucun moment, été vérifiée par le Notaire, qui ne peut être tenu pour responsable d'une inexactitude dans les caractéristiques et éléments déclarés.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité les lieux et accepter la désignation reproduite ci-dessus conforme à ce qu'il a visité et que le prix tient compte de l'état du bien.

Le notaire rédacteur des présentes, n'ayant pas visité le bien vendu, ne peut être tenu pour responsable des problèmes juridiques, découlant de la situation naturelle des lieux, des imperfections du bien, ou tout autre, qui ne peuvent résulter que d'une visite du bien.

Plans

Le plan du lot n'est pas annexé car aucun plan n'est annexé à l'état descriptif de division

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Des photos de la devanture du local sont annexées

MENTION DE LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE – APPLICATION

La superficie de la partie privative des lots de copropriété soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 40,56 M² pour le lot numéro UN (1).

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT notaire à GRASSE le 11 décembre 1971, publié au service de la publicité foncière de GRASSE le 4 juillet 1972, volume 1011, numéro 17.

L'état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître DAPRELA notaire à GRASSE le [REDACTED], en cours de publication au service de la publicité foncière de ANTIBES.

Aucun règlement de copropriété n'a été par contre dressé.

Étant précisé que toute personne intéressée peut à tout moment saisir le tribunal judiciaire du lieu de l'ensemble immobilier d'une demande d'établissement d'un règlement judiciaire.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le bien est à usage de local à usage de collecte de déchets.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend conserver cet usage.

ACCÈS AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue directement par la rue Porte Neuve

L'**ACQUEREUR** atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître PUTINE notaire à GRASSE le 22 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022, volume 2022P, numéro 29344.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le **VENDEUR** n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 EUR).

Le **VENDEUR** est informé que l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification juridique peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (19.650,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à M. Jérôme VIAUD, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du annexée, Monsieur chef du service comptable de GRASSE, assignataire de l'acquéreur, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Sophie CHARRET, collaboratrice en l'office notarial à l'effet de prendre acte des modalités de paiement du prix telles qu'elles sont définies ci-dessus.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de ANTIBES.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :
Acquisition suivant acte reçu par Maître PUTINE, notaire à GRASSE le 22 septembre 2022 pour une valeur de quinze mille euros (15.000,00 eur).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022 volume 2022P, numéro 29344.

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

QUALITÉ D'ASSUJETTI DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare agir aux présentes en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.
La mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **BIEN** n'est pas un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** supportera la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, et ce sur la marge, l'acquisition n'ayant pas ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et le **BIEN** n'ayant pas, depuis lors, été modifié dans sa nature juridique.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le **VENDEUR**.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_107-AU
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

8

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée sur imprimé CA3, auprès du service des impôts des entreprises de GRASSE à 06130 GRASSE 29 Traverse de la Paoute.

L'assiette des droits est constituée par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, soit : DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (19.650,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 19 650,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare :

- que le **BIEN** était loué à M. Faouzi BEN TARCHA pour un usage commercial,
- que ce locataire l'a libéré le 30 octobre 2023 de lui-même suite à une résiliation,
- que le bien est libre de toute occupation ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée
- qu'il n'a donc délivré aucun congé motivé par la vente du **BIEN** ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Une copie de l'état des lieux de sortie est annexée aux présentes.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré du chef du vendeur ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne serait pas relaté aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres servitudes que celles ou ceux résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'**ACQUEREUR** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Note de renseignements d'urbanisme

Une note de renseignements ci-annexée a été délivrée par le cabinet TOMBAREL le 6 novembre 2024.

Le contenu de cette note dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Alignement

Il résulte de la note de renseignements ci-dessus visée que l'immeuble n'est concerné par aucun alignement.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le

. Il résulte de ce certificat que l'immeuble

Certificat de non péril

Il résulte d'un certificat délivré par l'autorité compétente le , annexé, que l'immeuble "n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative de péril à ce jour".

Certificat de non insalubrité

Il résulte d'un certificat délivré par l'autorité compétente le 20 novembre 2024, annexé, que l'immeuble "n'est pas frappé d'un arrêté d'insalubrité ni d'une interdiction d'habiter".

SECTEUR SAUVEGARDE

L'immeuble se trouve dans un secteur sauvegardé créé conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L 641-1 du Code du patrimoine.

Par suite, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

En outre, les travaux non soumis à permis de construire à effectuer à l'intérieur des immeubles doivent être précédés, aux termes des dispositions de l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme, d'une déclaration préalable dans la mesure où le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou est mis en révision, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires.

Observation est faite :

- que les délais de base pour l'instruction des autorisations situées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité sont de :
 - deux mois pour une déclaration préalable,
 - quatre mois pour un permis de construire,
 - trois mois pour un permis de démolir.
- que les opérations de restauration immobilière consistant en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition, doivent, si elles n'ont pas

été prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, être déclarées d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

CHANGEMENT DE DESTINATION – INFORMATION – DÉCLARATION

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en sous-destinations dont la liste a été fixée par arrêté en date du 10 novembre 2016, depuis modifié.

En cas de changement de destination, entre les destinations ou les sous-destinations susvisées, à l'exception des sous-destinations d'une même destination, il y a lieu à déclaration préalable. Toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

En cas de changement de destination d'un lot de copropriété, l'accord de la copropriété doit être obtenu.

Le projet de transformation de la destination d'un immeuble doit être autorisé par le maire ou son délégataire.

Concernant la copropriété

Le VENDEUR déclare que le changement d'affectation du lot n°1 en usage de local à usage de collecte d'ordures ménagères a été accordé par la copropriété lors de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété du dont copie du procès-verbal est annexé.

Ce procès-verbal a été notifié aux copropriétaires le

Le délai de recours est à ce jour purgé.

Aucun recours n'a été enregistré à ce sujet.

A ce titre, un modificatif de l'état descriptif de division a été reçu par Me DAPRELA notaire à GRASSE le en cours de publication.

Concernant l'autorisation à obtenir des services de l'urbanisme

L'ACQUEREUR, en sa qualité de communauté d'agglomération, déclare en faire son affaire personnelle.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain dont la communauté de communes détient la compétence.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'ACQUEREUR, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS TECHNIQUES****Plomb**

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Pour les parties privatives

Un état établi par la société EX'IM à 06110 LE CANNET le 16 janvier 2019, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Pour les parties communes

Aucun diagnostic technique amiante n'a été établi à ce jour, le **VENDEUR** déclarant de son côté ignorer la situation des parties communes au regard de l'amiante.

Il est fait observer que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires, et que les propriétaires qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent se voir infliger une sanction pénale, une amende de 5^{ème} catégorie. En outre, en cas de maladies provoquées par la présence d'amiante, leurs responsabilités civile et pénale peuvent être engagées.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;

- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Diagnostic de performance énergétique

Pour les parties privatives

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1er janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution). En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Un diagnostic établi par la société EX'IM le 16 janvier 2019, est annexé.
En l'absence de système de chauffage, aucune consommation n'a pu être mesurée.

Néanmoins, des recommandations et préconisations de travaux figurent dans ce rapport.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 3**

Absence Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Absence Broyeur

Il n'existe pas de water-closet de type broyeur/sanibroyeur.

Absence Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cheminée ou d'un poêle.

Absence Système de chauffage

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'un système de chauffage.

Absence Panneaux photovoltaïques

Le propriétaire déclare que l'immeuble n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Absence Alarme

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de dispositif d'alarme.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, installés lors de la construction, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination, affectent sa solidité ou portent atteinte à la solidité de cet élément.

Toutefois, s'agissant des éléments installés en remplacement ou par adjonction à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque l'élément est constitutif en lui-même d'un ouvrage et que celui est impropre à sa destination ou que sa solidité est affectée.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement relevant de ladite garantie depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

En ce qui concerne l'installation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes :

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du syndicat des copropriétaires, répartis entre les copropriétaires en fonction de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant spécifié que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En ce qui concerne l'installation intérieure des biens vendus :

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** vendu est relié aux canalisations collectives de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il dépend et qu'il ne constate pas de difficultés d'utilisation.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** qu'à sa connaissance les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation, et que l'évacuation des eaux pluviales s'effectue sans difficulté et sans nuisance.

Un courrier du service compétent de SUEZ en date du 25 septembre 2024, annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué .

Il en résulte : pas de non-conformité sur les points contrôlés

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis dès avant les présentes.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi par le propriétaire pour le **BIEN** objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À LA COPROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 un certificat émis par le syndic de copropriété a été délivré attestant que l'ACQUEREUR n'est pas déjà propriétaire d'un quelconque lot dans l'ensemble immobilier en question.

Ce certificat est annexé.

L'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne distinguant pas selon le type de candidat acquéreur, ce texte a vocation à s'appliquer aux présentes.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AD1-275-486.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

L'état délivré par le syndic révèle l'existence du carnet d'entretien dont copie est annexée.

FICHE SYNTHÉTIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

La fiche synthétique a été établie dont une copie est annexée.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-14 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

L'état délivré par le syndic ne révèle pas l'existence d'un tel type d'emprunt.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie.

Le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

- De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de ladite loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

Ces sommes sont définitivement acquises au syndicat, la cession des lots ne donne donc pas lieu à leur remboursement par le syndicat.

Lorsque le montant du fonds de travaux sera supérieur à celui du budget prévisionnel le syndic inscrira, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations en fonction des décisions prises par cette assemblée sur le plan de travaux.

L'immeuble entre dans le champ d'application de l'obligation de créer un fonds de travaux.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Le **VENDEUR** déclare que la superficie garantie au titre de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996 ("loi Carrez") est de :

- 40,56 M² pour le lot numéro UN (1)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la société EXIM à 06110 LE CANNET le 15 janvier 2019 annexée.

Les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de l'appartement susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent décharge.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

L'**ACQUEREUR** s'oblige :

- à respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété ;
- à supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Les formalités de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 n'ont pas révélé d'empêchement à la réalisation des présentes.

Syndic de la copropriété

Le syndic de l'immeuble est :
CABINET ROULLAND, 9 avenue Thiers, 06130 GRASSE (ALPES-MARITIMES)

Assurance de la copropriété

L'**IMMEUBLE** est assuré par les soins du syndic auprès de la compagnie SAFE suivant police numéro D3345524 souscrite par l'intermédiaire de ODEALIM ASSURCOPRO.

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état daté contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié sur la copropriété délivré par le syndic est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Les copies des 3 derniers procès-verbaux d'assemblée sont annexées et notamment celui du concernant le changement d'affectation du lot vendu.

Répartition des charges de copropriété

I - Principes de répartition :

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** des charges de copropriété, qui stipulent que :

- Les provisions sur charges sont exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965).
- Le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967).
- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au **VENDEUR** (article 14-1 alinéa 3 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965).
- Le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.
- Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

II – Application du principe :

Application de la réglementation en vigueur en la matière.

L'**ACQUEREUR** rembourse au **VENDEUR**, qui le reconnaît, à l'instant même et hors la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata des charges lui incombant à compter de ce jour.

Fonds de roulement

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de fonds de roulement.

Caractère définitif des versements

Compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour, en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées postérieurement à la vente.

Corrélativement, l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours et l'exercice antérieur s'il n'est pas clôturé. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement

au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant l'exercice en cours et l'exercice antérieur s'il n'est pas clôturé.

Convention sur les procédures

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.
L'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** dans les procédures courantes concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **VENDEUR**. En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS**.

Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le **VENDEUR** sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties.

En application de l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 modifié, la notification de transfert sera également adressée au syndic. A cette occasion, l'**ACQUEREUR** autorise le notaire à communiquer son adresse électronique au syndic.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître PUTINE notaire à GRASSE le 22 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022, volume 2022P, numéro 29344, de :

Mme Valérie Stéphanie GUIRADO, secrétaire, demeurant à ROQUEFROT LA REDOULE (13830) 2 rue Victor Hugo C/O M. MARIA

Née à 06000 NICE le 16 mars 1969

Divorcée non remariée de M. Jean-Louis MARTINEZ aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Me HUMBERT, notaire à PARIS 18^{ème} le 7 juin 2018

De nationalité française

Moyennant le prix de 15.000,00 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

**Décision n°DB2024_108 : Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets
– lot de copropriété n° 1 - 4 Bis Porte Neuve – à GRASSE**

Date de la convocation : 05/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 DECEMBRE 2024	N°DB2024_108
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FONCIER	
Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets lot de copropriété n° 1 - 4 Bis Porte Neuve – à GRASSE	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'optimisation de la collecte des déchets ainsi que la mise en place du tri des emballages en centre historique de la Ville de GRASSE, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG) collabore avec la SPL Pays de Grasse Développement.</p> <p>La SPL Pays de Grasse Développement a acquis par préemption le 22 septembre 2022, un local commercial dans le cadre de l'opération « Pépinière commerciale » de la concession d'aménagement du centre historique confiée à la SPL Pays de Grasse Développement.</p> <p>La CAPG souhaite la suppression des conteneurs sur la voie publique et le renforcement du service de collecte des déchets.</p> <p>Ce local étant situé sur un point de collecte de déchets, stratégique du centre-ville, il est proposé d'acquérir à la SPL Pays de Grasse Développement, ledit local dépendant de la copropriété : le lot n° 1- d'une surface de 40,56 m² environ, situé 4 Bis Porte Neuve à GRASSE, destiné à être transformé en un point d'apport volontaire de poubelles, pour l'amélioration de la gestion des déchets au prix de 20.000,00 euros.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de juin 2020 précisant que cette acquisition n'est pas soumise à consultation du Domaine ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse constitués en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, suivi d'un arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_146 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a élargi certaines délégations au bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment en matière de signature d'actes d'acquisition ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du SPL Pays de Grasse Développement en date du 19 septembre 2024 par lequel le Président est autorisé à céder le local au prix

arrondi de 20.000,00 euros, et à signer l'acte authentique, postérieurement à la transformation du local commercial en un point d'apport volontaire de déchets (la SPL prenant en charge les frais afférents) ;

Considérant que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de collecte des déchets ;

Considérant que dans un but d'amélioration de la collecte des déchets dans le Centre Historique de la commune de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite poursuivre sa politique de création de locaux de collecte des déchets en pied d'immeuble, limitant ainsi les conteneurs sur la voie publique ;

Considérant que dans le cadre des opérations de renouvellement urbain dont elle a la charge, la SPL Pays de Grasse Développement a préempté le 22 septembre 2022, un local commercial – lot n° 1- d'une surface de 40,56m² environ, situé 4 Bis Porte Neuve, destiné à être transformé en un point d'apport volontaire de déchets, pour l'amélioration de la gestion des déchets ;

Considérant qu'aux termes du procès-verbal du Conseil d'Administration de la SPL Pays de Grasse développement en date du 19 septembre 2024, il est prévu la cession au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour un montant de 20.000,00 euros TTC ;

Considérant qu'aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 19 novembre 2024, le cabinet ROULLAND, syndic de la copropriété, a fait entériner le changement de destination du local à usage d'un service public de collecte de déchets ouvert à l'ensemble du quartier ;

Considérant que Maître DAPRELA, notaire à GRASSE est en charge de l'établissement du modificatif à état descriptif de division-règlement de copropriété (dont la SPL a décidé de prendre les frais à sa charge) afin de changer la destination du lot de copropriété n°1 actuellement en local commercial privatif, en local à usage d'un service public de collecte de déchets ouvert à l'ensemble du quartier ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ce local pour un montant de 20.000,00 euros TTC hors frais de notaire, d'enregistrement et de publicité ;

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_108-AU

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** un local à collecte de déchets correspondant au lot de copropriété n° 1, sis à GRASSE au 4 Bis rue Porte Neuve, pour un montant total de 20.000,00 euros TTC hors frais de notaire, d'enregistrement et de publicité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition, dont le projet d'acte sera établi par le notaire ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités réglementaires, et à signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le*

19 DEC. 2024

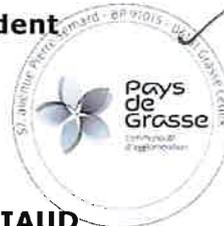
Le Président

J. V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_108-AU

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

21020706

CD/SC/

Acte 05 - MODIFICATION ETAT DESCRIPTIF 4 BIS RUE PORTE NEUVE

06130 GRASSE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

En l'Office Notarial,

**Maître Christelle DAPRELA, notaire de la société civile professionnelle
«Christelle DAPRELA et Aurélien FABRE, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial » sis à GRASSE, 4, rue Jean Ossola,
identifié sous le numéro CRPCEN 06026 ,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

Du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 4 BIS RUE
PORTE NEUVE GRASSE**, Syndicat de copropriété dont le siège est à GRASSE
(06130), 4 bis rue Porte Neuve, non immatriculée au SIREN.

Représenté par le cabinet ROULLAND, SAS GESTION IMMOBILIERE
DAUBEZE ROULLAND, dont le siège social est à 06130 GRASSE 9 avenue Thiers,
au capital de 38.200,00 € immatriculée au RCS de GRASSE sous le numéro B 438
200 032.

Ledit cabinet représenté par M..... gérant de la société ayant tous pouvoirs
en vertu de

Agissant en qualité de syndic, nommé à cette fonction aux termes d'une
assemblée générale du

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée
générale en date du dont le procès-verbal demeure ci-annexé

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION** concernant un immeuble situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES), 4 Bis Rue
Porte Neuve.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes
d'une assemblée générale des copropriétaires dont une copie délivrée par le syndic
est annexée, ainsi que le certificat de non recours.

Il est ici indiqué en tant que de besoin :

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues
par l'article L 126-17 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :

"Sont interdites, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations :

1° Toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV mentionnée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

2° Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume de ces locaux ;

3° Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et d'une recherche de la présence d'amiante, ainsi que, le cas échéant, du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés, prévus par l'article L. 1334-12-1 du même code.

La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis mentionnés au 1°, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme."

- que les règles dimensionnelles figurent à l'article R 156-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapporté :

"La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 155-1, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre."

EXPOSE

DÉSIGNATION

Dans un immeuble situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES) 06130 4 Bis Rue Porte Neuve.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	182	4 bis rue Porte Neuve	00 ha 00 a 66 ca

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT notaire à GRASSE le 11 décembre 1971 publié au service de la publicité foncière de GRASSE le 4 juillet 1972, volume 1011, numéro 17.

Aucun règlement de copropriété n'a été par contre dressé.

Étant précisé que toute personne intéressée peut à tout moment saisir le tribunal judiciaire du lieu de l'immeuble d'une demande d'établissement d'un règlement judiciaire.

IDENTIFICATION DES LOTS

L'immeuble est divisé en 6 lots numérotés de 1 à 6 ci-après désignés :

Lot numéro un (1) :

Un grand magasin actuellement à usage de plomberie-zinguerie au rez-de-chaussée avec porte indépendante donnant directement sur la rue Porte Neuve, à gauche de la porte d'entrée principale en regardant la façade, avec une cave en sous-sol, sous partie du magasin, à laquelle on accède par un escalier donnant dans le magasin.

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Au 1er étage, deux pièces complétant un appartement voisin de l'immeuble rue Porte Neuve n°6, porte à gauche dans l'escalier en montant et également entrée par le n°6 de la rue Porte Neuve

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Au 2ème étage, deux pièces, porte à gauche dans l'escalier en montant

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

Un petit appartement au 3ème étage, porte à droite dans l'escalier en montant, composé de : une cuisine, un réduit ou antichambre, un couloir à placards et deux chambres

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

Un petit appartement au 4ème étage, porte à droite dans l'escalier en montant, composé de : une cuisine, une chambre avec alcôve et une salle à manger

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

Un galetas ou grenier au 4ème étage, porte en face au sommet de l'escalier

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ORIGINAIRE

L'état descriptif original est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, en vertu des dispositions de l'article 71-5 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955, portant réforme de la publicité foncière.

N° des lots	Etage	Nature du lot	Quote-part générale
1	RDC	Un magasin	indéterminée
2	1 ^{er}	Deux pièces	indéterminée
3	2 ^{ème}	Deux pièces	indéterminée
4	3 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
5	4 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
6	4 ^{ème}	Un grenier	indéterminée

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à un changement d'affectation, les propriétaires entendant modifier la désignation du lot numéro 1, une assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le [REDACTED], statuant à la majorité de l'article 26 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, a autorisé cette modification.

Une copie de cette assemblée certifiée conforme par le syndic est annexée.

En conséquence, il est procédé dans l'état descriptif de division établi par Maître DUPONT notaire à GRASSE le 11 décembre 1971 publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1 le 4 juillet 1972, volume 1011, numéro 17 au changement de désignation du lot n°1 qui aura désormais la suivante :

Lot numéro un (1)

un local à usage collectif de collecte de déchets pour l'ensemble des copropriétaires et l'ensemble du quartier situé au rez-de-chaussée avec porte indépendante donnant directement sur la rue Porte Neuve à gauche de la porte d'entrée principale

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le lot numéro un (1) appartient à :

La Société dénommée **PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291177,59 € €, dont le siège est à GRASSE (06130), 4 rue de la Délivrance, identifiée au SIREN sous le numéro 306170432 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE.

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître PUTINE notaire à GRASSE le 22 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022, volume 2022P, numéro 29344, de :

Mme Valérie Stéphanie GUIRADO, secrétaire, demeurant à ROQUEFROT LA REDOULE (13830) 2 rue Victor Hugo C/O M. MARIA

Née à 06000 NICE le 16 mars 1969

Divorcée non remariée de M. Jean-Louis MARTINEZ aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Me HUMBERT, notaire à PARIS 18^{ème} le 7 juin 2018

De nationalité française

Moyennant le prix de 15.000,00 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° des lots	Etage	Nature du lot	Quote-part générale
1	RDC	Un local à déchets	indéterminée
2	1 ^{er}	Deux pièces	indéterminée
3	2 ^{ème}	Deux pièces	indéterminée
4	3 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
5	4 ^{ème}	Un appartement	indéterminée
6	4 ^{ème}	Un grenier	indéterminée

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AD1-275-486.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière de ANTIBES conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière de 15 euros (article 881 M du Code général des impôts) est en outre exigible.

POUVOIRS POUR PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_108-AU
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

21020703

CD/SC/

Acte 03 - VENTE SPL PAYS DE GRASSE/CAPG

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

En l'Office Notarial,

**Maître Christelle DAPRELA, notaire de la société civile professionnelle
«Christelle DAPRELA et Aurélien FABRE, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial » sis à GRASSE, 4, rue Jean Ossola,
identifié sous le numéro CRPCEN 06026 ,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291177,59 €, dont le siège est à GRASSE (06130), 4 rue de la Délivrance, identifiée au SIREN sous le numéro 306170432 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE.

Ladite société agissant aux présentes en qualité de concessionnaire de la Ville de GRASSE, en vertu d'une convention de concession sous signatures privées en date du 7 novembre 1996, de l'avenant numéro 1 en date du 7 août 2000, de l'avenant numéro 2 du 2 octobre 2003, de l'avenant numéro 3 du 30 décembre 2003, de l'avenant numéro 4 du 19 mai 2004, de l'avenant numéro 5 du 16 juillet 2004, de

l'avenant numéro 6 du 11 juillet 2005, de l'avenant numéro 7 du 21 novembre 2005, de l'avenant numéro 8 du 16 mars 2006, de l'avenant numéro 9 du 4 octobre 2006, de l'avenant numéro 10 du 21 décembre 2006, de l'avenant numéro 11 du 13 juillet 2007, de l'avenant numéro 12 du 10 juillet 2008, de l'avenant numéro 13 du 9 avril 2009, de l'avenant numéro 14 du 10 juillet 2009, de l'avenant numéro 15 du 29 juin 2010, de l'avenant numéro 16 du 14 décembre 2011, l'avenant numéro 17 du 22 octobre 2012, l'avenant numéro 18 du 14 décembre 2012, l'avenant numéro 19 du 7 octobre 2013, l'avenant numéro 20 du 1er octobre 2014, l'avenant numéro 21 du 15 décembre 2015, l'avenant numéro 22 en date du 19 décembre 2016, et l'avenant numéro 23 en date du 15 Décembre 2017, de l'avenant 24 du 20 décembre 2018, de l'avenant 25 du 4 octobre 2019, de l'avenant 26 du 14 décembre 2020.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, Etablissement public de coopération intercommunale situé dans le département des Alpes Maritimes, dont le siège est à GRASSE (06130), 57 avenue Pierre Sépard, identifiée au SIREN sous le numéro 200039857 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE et la désignation CA DU PAYS DE GRASSE, constituée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013.

Ledit établissement public de coopération intercommunale venant aux droits de l'établissement public dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MOYEN PAYS PROVENCAL POLE AZUR PROVENCE, identifiée au SIREN sous le numéro 240600460, dont le siège est à GRASSE (06130), 57 Avenue Pierre Sépard, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, portant création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE par fusion de la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des Monts d'Azur et la communauté de communes des Terres de Siagne, suivi d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial.

QUOTITÉS VENDUES

La société dénommée PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT vend la pleine propriété.

QUOTITÉS ACQUISES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE acquiert la totalité en pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT est représentée à l'acte par M. Nicolas TCHERNIATINE, directeur de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration de M. Jérôme VIAUD en date à GRASSE du ci-annexée.

Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de GRASSE et représentant de ladite commune, la Ville de Grasse agissant elle-même en ses qualités de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de ladite société, nommée à ces fonctions suivant délibération du 25 septembre 2020 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la délibération du Conseil d'Administration en date du **19 septembre 2024**.

Ladite société agissant en sa qualité de concessionnaire de la ville de Grasse en vertu de la convention de concession du 7 novembre 1996 et des 26 avenants susvisés.

- La Société dénommée COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE est représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 16 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture le 23 juillet 2020, complétée par d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 22 septembre 2022, reçue en Sous-Préfecture le 28 septembre 2022 dont copies sont annexées.

Lesdites délibérations n'ayant fait l'objet à ce jour d'aucun recours ainsi déclaré par le représentant de la communauté d'agglomération.

La présente acquisition a fait l'objet d'une approbation aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du , reçue en Sous-Préfecture le , dont la copie est annexée.

Ladite délibération étant définitive à ce jour en l'absence de recours intervenus dans les délais légaux ainsi déclaré par le représentant de la communauté d'agglomération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

- L'avis de situation au répertoire SIRENE qui confirme l'identification de la collectivité et son existence.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la communauté de communes.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un immeuble situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES) 06130 4 Bis Rue Porte Neuve.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	182	4 bis rue Porte Neuve	00 ha 00 a 66 ca

Lot numéro un (1)

un local à usage collectif de collecte de déchets pour l'ensemble des copropriétaires et l'ensemble du quartier situé au rez-de-chaussée avec porte indépendante donnant directement sur la rue Porte Neuve à gauche de la porte d'entrée principale

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le VENDEUR déclare que le lot n°1, anciennement un magasin, a fait l'objet d'un changement d'affectation et d'un modificatif à l'état descriptif de division ainsi qu'il est dit en seconde partie de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas fait de travaux ayant nécessité une autorisation d'urbanisme ou ayant touché ou modifié la structure de la construction depuis son acquisition.

Le **VENDEUR** déclare que le local est en très mauvais état et nécessite des travaux importants.

La désignation des lieux a été faite sur la déclaration des parties, et n'a, à aucun moment, été vérifiée par le Notaire, qui ne peut être tenu pour responsable d'une inexactitude dans les caractéristiques et éléments déclarés.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité les lieux et accepter la désignation reproduite ci-dessus conforme à ce qu'il a visité et que le prix tient compte de l'état du bien.

Le notaire rédacteur des présentes, n'ayant pas visité le bien vendu, ne peut être tenu pour responsable des problèmes juridiques, découlant de la situation naturelle des lieux, des imperfections du bien, ou tout autre, qui ne peuvent résulter que d'une visite du bien.

Plans

Le plan du lot n'est pas annexé car aucun plan n'est annexé à l'état descriptif de division

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Des photos de la devanture du local sont annexées

MENTION DE LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE – APPLICATION

La superficie de la partie privative des lots de copropriété soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 40,56 M² pour le lot numéro UN (1).

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT notaire à GRASSE le 11 décembre 1971, publié au service de la publicité foncière de GRASSE le 4 juillet 1972, volume 1011, numéro 17.

L'état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître DAPRELA notaire à GRASSE le [REDACTÉ], en cours de publication au service de la publicité foncière de ANTIBES.

Aucun règlement de copropriété n'a été par contre dressé.

Étant précisé que toute personne intéressée peut à tout moment saisir le tribunal judiciaire du lieu de l'ensemble immobilier d'une demande d'établissement d'un règlement judiciaire.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le bien est à usage de local à usage de collecte de déchets.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend conserver cet usage.

ACCÈS AU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue directement par la rue Porte Neuve

L'**ACQUEREUR** atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître PUTINE notaire à GRASSE le 22 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022, volume 2022P, numéro 29344.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le **VENDEUR** n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 EUR).

Le **VENDEUR** est informé que l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification juridique peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (19.650,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à M. Jérôme VIAUD, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du annexée, Monsieur chef du service comptable de GRASSE, assignataire de l'acquéreur, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Sophie CHARRET, collaboratrice en l'office notarial à l'effet de prendre acte des modalités de paiement du prix telles qu'elles sont définies ci-dessus.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de ANTIBES.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :
Acquisition suivant acte reçu par Maître PUTINE, notaire à GRASSE le 22 septembre 2022 pour une valeur de quinze mille euros (15.000,00 eur).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022 volume 2022P, numéro 29344.

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

QUALITÉ D'ASSUJETTI DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare agir aux présentes en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.
La mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **BIEN** n'est pas un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** supportera la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, et ce sur la marge, l'acquisition n'ayant pas ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et le **BIEN** n'ayant pas, depuis lors, été modifié dans sa nature juridique.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le **VENDEUR**.

AR Prefecture

006-200039857-20241212-DB2024_108-AU
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

8

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée sur imprimé CA3, auprès du service des impôts des entreprises de GRASSE à 06130 GRASSE 29 Traverse de la Paoute.

L'assiette des droits est constituée par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, soit : DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (19.650,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 19 650,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare :

- que le **BIEN** était loué à M. Faouzi BEN TARCHA pour un usage commercial,
- que ce locataire l'a libéré le 30 octobre 2023 de lui-même suite à une résiliation,
- que le bien est libre de toute occupation ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée
- qu'il n'a donc délivré aucun congé motivé par la vente du **BIEN** ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Une copie de l'état des lieux de sortie est annexée aux présentes.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré du chef du vendeur ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne serait pas relaté aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres servitudes que celles ou ceux résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, l'**ACQUEREUR** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Note de renseignements d'urbanisme

Une note de renseignements ci-annexée a été délivrée par le cabinet TOMBAREL le 6 novembre 2024.

Le contenu de cette note dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Alignement

Il résulte de la note de renseignements ci-dessus visée que l'immeuble n'est concerné par aucun alignement.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le

. Il résulte de ce certificat que l'immeuble

Certificat de non péril

Il résulte d'un certificat délivré par l'autorité compétente le , annexé, que l'immeuble "n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative de péril à ce jour".

Certificat de non insalubrité

Il résulte d'un certificat délivré par l'autorité compétente le 20 novembre 2024, annexé, que l'immeuble "n'est pas frappé d'un arrêté d'insalubrité ni d'une interdiction d'habiter".

SECTEUR SAUVEGARDE

L'immeuble se trouve dans un secteur sauvegardé créé conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L 641-1 du Code du patrimoine.

Par suite, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

En outre, les travaux non soumis à permis de construire à effectuer à l'intérieur des immeubles doivent être précédés, aux termes des dispositions de l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme, d'une déclaration préalable dans la mesure où le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou est mis en révision, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires.

Observation est faite :

- que les délais de base pour l'instruction des autorisations situées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité sont de :
 - deux mois pour une déclaration préalable,
 - quatre mois pour un permis de construire,
 - trois mois pour un permis de démolir.
- que les opérations de restauration immobilière consistant en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition, doivent, si elles n'ont pas

été prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, être déclarées d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

CHANGEMENT DE DESTINATION – INFORMATION – DÉCLARATION

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en sous-destinations dont la liste a été fixée par arrêté en date du 10 novembre 2016, depuis modifié.

En cas de changement de destination, entre les destinations ou les sous-destinations susvisées, à l'exception des sous-destinations d'une même destination, il y a lieu à déclaration préalable. Toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

En cas de changement de destination d'un lot de copropriété, l'accord de la copropriété doit être obtenu.

Le projet de transformation de la destination d'un immeuble doit être autorisé par le maire ou son délégataire.

Concernant la copropriété

Le VENDEUR déclare que le changement d'affectation du lot n°1 en usage de local à usage de collecte d'ordures ménagères a été accordé par la copropriété lors de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété du dont copie du procès-verbal est annexé.

Ce procès-verbal a été notifié aux copropriétaires le

Le délai de recours est à ce jour purgé.

Aucun recours n'a été enregistré à ce sujet.

A ce titre, un modificatif de l'état descriptif de division a été reçu par Me DAPRELA notaire à GRASSE le en cours de publication.

Concernant l'autorisation à obtenir des services de l'urbanisme

L'ACQUEREUR, en sa qualité de communauté d'agglomération, déclare en faire son affaire personnelle.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain dont la communauté de communes détient la compétence.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'ACQUEREUR, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS TECHNIQUES****Plomb**

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Pour les parties privatives

Un état établi par la société EX'IM à 06110 LE CANNET le 16 janvier 2019, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Pour les parties communes

Aucun diagnostic technique amiante n'a été établi à ce jour, le **VENDEUR** déclarant de son côté ignorer la situation des parties communes au regard de l'amiante.

Il est fait observer que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires, et que les propriétaires qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent se voir infliger une sanction pénale, une amende de 5^{ème} catégorie. En outre, en cas de maladies provoquées par la présence d'amiante, leurs responsabilités civile et pénale peuvent être engagées.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;

- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Diagnostic de performance énergétique

Pour les parties privatives

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1er janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution). En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Un diagnostic établi par la société EX'IM le 16 janvier 2019, est annexé.
En l'absence de système de chauffage, aucune consommation n'a pu être mesurée.

Néanmoins, des recommandations et préconisations de travaux figurent dans ce rapport.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 3**

Absence Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Absence Broyeur

Il n'existe pas de water-closet de type broyeur/sanibroyeur.

Absence Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'une cheminée ou d'un poêle.

Absence Système de chauffage

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas équipé d'un système de chauffage.

Absence Panneaux photovoltaïques

Le propriétaire déclare que l'immeuble n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Absence Alarme

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de dispositif d'alarme.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, installés lors de la construction, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination, affectent sa solidité ou portent atteinte à la solidité de cet élément.

Toutefois, s'agissant des éléments installés en remplacement ou par adjonction à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque l'élément est constitutif en lui-même d'un ouvrage et que celui est impropre à sa destination ou que sa solidité est affectée.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement relevant de ladite garantie depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

En ce qui concerne l'installation de l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes :

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du syndicat des copropriétaires, répartis entre les copropriétaires en fonction de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant spécifié que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En ce qui concerne l'installation intérieure des biens vendus :

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** vendu est relié aux canalisations collectives de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** dont il dépend et qu'il ne constate pas de difficultés d'utilisation.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** qu'à sa connaissance les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation, et que l'évacuation des eaux pluviales s'effectue sans difficulté et sans nuisance.

Un courrier du service compétent de SUEZ en date du 25 septembre 2024, annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué .

Il en résulte : pas de non-conformité sur les points contrôlés

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis dès avant les présentes.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi par le propriétaire pour le **BIEN** objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À LA COPROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 un certificat émis par le syndic de copropriété a été délivré attestant que l'ACQUEREUR n'est pas déjà propriétaire d'un quelconque lot dans l'ensemble immobilier en question.

Ce certificat est annexé.

L'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne distinguant pas selon le type de candidat acquéreur, ce texte a vocation à s'appliquer aux présentes.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AD1-275-486.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

L'état délivré par le syndic révèle l'existence du carnet d'entretien dont copie est annexée.

FICHE SYNTHÉTIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

La fiche synthétique a été établie dont une copie est annexée.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-14 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

L'état délivré par le syndic ne révèle pas l'existence d'un tel type d'emprunt.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie.

Le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

- De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de ladite loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

Ces sommes sont définitivement acquises au syndicat, la cession des lots ne donne donc pas lieu à leur remboursement par le syndicat.

Lorsque le montant du fonds de travaux sera supérieur à celui du budget prévisionnel le syndic inscrira, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations en fonction des décisions prises par cette assemblée sur le plan de travaux.

L'immeuble entre dans le champ d'application de l'obligation de créer un fonds de travaux.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Le **VENDEUR** déclare que la superficie garantie au titre de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996 ("loi Carrez") est de :

- 40,56 M² pour le lot numéro UN (1)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la société EXIM à 06110 LE CANNET le 15 janvier 2019 annexée.

Les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de l'appartement susceptibles d'en modifier la superficie ci-dessus indiquée.

Une attestation mentionnant les dispositions de l'article 46 est remise à l'instant même à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent décharge.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

L'**ACQUEREUR** s'oblige :

- à respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété ;
- à supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Les formalités de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 n'ont pas révélé d'empêchement à la réalisation des présentes.

Syndic de la copropriété

Le syndic de l'immeuble est :
CABINET ROULLAND, 9 avenue Thiers, 06130 GRASSE (ALPES-MARITIMES)

Assurance de la copropriété

L'**IMMEUBLE** est assuré par les soins du syndic auprès de la compagnie SAFE suivant police numéro D3345524 souscrite par l'intermédiaire de ODEALIM ASSURCOPRO.

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état daté contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié sur la copropriété délivré par le syndic est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Les copies des 3 derniers procès-verbaux d'assemblée sont annexées et notamment celui du concernant le changement d'affectation du lot vendu.

Répartition des charges de copropriété

I - Principes de répartition :

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** des charges de copropriété, qui stipulent que :

- Les provisions sur charges sont exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965).
- Le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967).
- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au **VENDEUR** (article 14-1 alinéa 3 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965).
- Le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **VENDEUR** ou **ACQUEREUR**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.
- Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

II – Application du principe :

Application de la réglementation en vigueur en la matière.

L'**ACQUEREUR** rembourse au **VENDEUR**, qui le reconnaît, à l'instant même et hors la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata des charges lui incombant à compter de ce jour.

Fonds de roulement

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de fonds de roulement.

Caractère définitif des versements

Compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour, en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées postérieurement à la vente.

Corrélativement, l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours et l'exercice antérieur s'il n'est pas clôturé. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement

au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant l'exercice en cours et l'exercice antérieur s'il n'est pas clôturé.

Convention sur les procédures

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.
L'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** dans les procédures courantes concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **VENDEUR**. En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS**.

Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le **VENDEUR** sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties.

En application de l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 modifié, la notification de transfert sera également adressée au syndic. A cette occasion, l'**ACQUEREUR** autorise le notaire à communiquer son adresse électronique au syndic.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître PUTINE notaire à GRASSE le 22 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de ANTIBES le 7 octobre 2022, volume 2022P, numéro 29344, de :

Mme Valérie Stéphanie GUIRADO, secrétaire, demeurant à ROQUEFROT LA REDOULE (13830) 2 rue Victor Hugo C/O M. MARIA

Née à 06000 NICE le 16 mars 1969

Divorcée non remariée de M. Jean-Louis MARTINEZ aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats déposée au rang des minutes de Me HUMBERT, notaire à PARIS 18^{ème} le 7 juin 2018

De nationalité française

Moyennant le prix de 15.000,00 EUR payé comptant et quittancé dans l'acte

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

5

Décisions

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
02/07/2024	DP2024_099	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant au bail professionnel et au contrat de partenariat entre Madame Otilia BLAJ et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	04/07/2024	04/07/2024
10/07/2024	DP2024_100	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Prestations de maintenance des ouvrants motorisés des équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2021/37 attribué à la société AG3I	25/07/2024	25/07/2024
10/07/2024	DP2024_101	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Marché de Contrôle technique - Réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Avenant n° 3 au marché attribué à la société DEKRA INDUSTRIAL SAS	15/07/2024	15/07/2024
10/07/2024	DP2024_102	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery – Lot 01 – Démolition/Gros œuvre/VRD - Avenant n°2 au marché 2023/20.1	15/07/2024	15/07/2024
10/07/2024	DP2024_103	Culture	Signature d'une convention de partenariat avec la société de production TOPSHOT FILMS en vue du tournage d'un court-métrage sur le Haut-Pays grassois durant l'été 2024.	15/07/2024	15/07/2024
10/07/2024	DP2024_104	Commande publique	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade pendant la période estivale 2024	15/07/2024	15/07/2024
11/07/2024	DP2024_105	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne pour l'exercice de la compétence partielle « petite enfance » et « jeunesse » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	25/07/2024	25/07/2024
11/07/2024	DP2024_106	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition et de stockage de matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Le Club Nautique « Le Ponton »	25/07/2024	25/07/2024
11/07/2024	DP2024_107	Commande publique	Signature d'un acte administratif entre la CAPG et la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION - Cession de véhicule hors service vendu pour pièces à un concessionnaire agréé.	25/07/2024	25/07/2024
12/07/2024	DP2024_108	Développement économique	Signature d'une convention de mise à disposition de deux emprises privées nécessaires à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Saint-Marc à Grasse	25/07/2024	25/07/2024
12/07/2024	DP2024_109	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Extension du campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 01 – Dépollution / curage - Avenant n°1 au marché 2024/13	25/07/2024	25/07/2024
12/07/2024	DP2024_110	Emploi ESS	Adhésion 2024 à l'Union Régionale des Organismes de Formations (UROF)	25/07/2024	25/07/2024
16/07/2024	DP2024_111	Environnement	Convention de partenariat pour l'accès à SILENE, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel en Région Sud (SINP) pour l'accès aux données naturalistes.	25/07/2024	25/07/2024
24/07/2024	DP2024_112	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Peymeinade dans le cadre de l'accueil de loisir périscolaires et extrascolaires et des activités sportives dans le temps scolaire pour l'exercice des compétences jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	30/07/2024	30/07/2024
25/07/2024	DP2024_113	Energie	Convention de partenariat concernant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial entre ENEDIS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	30/07/2024	30/07/2024
25/07/2024	DP2024_114	Energie	Convention de partenariat pour le développement de capacités de pilotage de la consommation électrique au profit de la transition énergétique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	30/07/2024	30/07/2024
25/07/2024	DP2024_115	Finances	Réalisation d'un Contrat d'une ligne de Prêt PSPL (enveloppe SPL) d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une infrastructure d'eau potable à Grasse (Usine de la Foux - budget annexe Eau potable)	30/07/2024	30/07/2024
25/07/2024	DP2024_116	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Camille CORREAS dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.	30/07/2024	30/07/2024
25/07/2024	DP2024_117	Commande publique	Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du parking de la Gare SNCF de Grasse en « jardin de pluie » - Versement d'une prime aux candidats non retenus	30/07/2024	30/07/2024
29/07/2024	DP2024_118	Jeunesse/Petite enfance	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Séranon pour l'exercice de la compétence partielle « Petite-enfance et Jeunesse » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	02/08/2024	02/08/2024

05/08/2024	DP2024_119	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 01 – Désamiantage - Avenant n°1 au marché 2024/17.1	06/08/2024	06/08/2024
05/08/2024	DP2024_120	Commande publique	Objet : Marché à procédure adaptée – Rénovation appartements « Ilot Guébard » n°15 sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – Lot 02 : Menuiserie – Avenant n°1 au marché 2024/08.2	06/08/2024	06/08/2024
05/08/2024	DP2024_121	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Rénovation appartements Ilot Guébard n°15 sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – Lot 03 : Electricité – Avenant n°1 au marché 2024/08.3	06/08/2024	06/08/2024
09/08/2024	DP2024_122	Energie	Convention de mise à disposition du film « Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines » par la SARL Grotte de Baume Obscure pour sa diffusion lors de la Journée du Plan Climat Air Energie Territorial du 18 septembre 2024 organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/08/2024	20/08/2024
09/08/2024	DP2024_123	Culture	Signature de la convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'Université Côte d'Azur (Institut de Chimie), la Villa Arson, et l'artiste Carla Barkat	20/08/2024	20/08/2024
19/08/2024	DP2024_124	Développement durable	Convention de mise à disposition de l'exposition « Entre terre et eau, les zones humides du Pays de Grasse », entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres ou ses partenaires	27/08/2024	27/08/2024
19/08/2024	DP2024_125	Commande publique	Marché à procédure adaptée – MARCHE NETTOYAGE DU SITE DU PALAIS « GRASSE CAMPUS » - Avenant n°2 au marché 2023/16	27/08/2024	27/08/2024
20/08/2024	DP2024_126	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	27/08/2024	27/08/2024
22/08/2024	DP2024_127	Développement économique	Convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise Comte de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	27/08/2024	27/08/2024
22/08/2024	DP2024_128	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'INSTITUT FENELON	27/08/2024	27/08/2024
03/09/2024	DP2024_129	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	09/09/2024	09/09/2024
03/09/2024	DP2024_130	finances	Création d'une Régie d'avances du service Finances	09/09/2024	09/09/2024
05/09/2024	DP2024_131	Développement social des territoires/prévention	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Sophia, Loisirs et Vie (SLV) dans le cadre d'ateliers de découverte du numérique et de la programmation de mini robots lors de l'évènement les « 10 ans de la CAPG » le 28 septembre 2024.	09/09/2024	09/09/2024
06/09/2024	DP2024_132	Culture	Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Séranon pour l'exercice de la compétence « politique culturelle » sur le Haut-Pays de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	12/09/2024	12/09/2024
06/09/2024	DP2024_133	Commande publique	Marché à procédure adaptée – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 01 – Désamiantage - Avenant n°2 au marché 2024/17.1	12/09/2024	13/09/2024
11/09/2024	DP2024_134	Mobilités/Transports	Signature de la Charte des 7 engagements de la Sécurité Routière	16/09/2024	16/09/2024
11/09/2024	DP2024_135	Environnement	Convention pour lutter contre la pollution lumineuse en faveur de la biodiversité nocturne sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	17/09/2024	16/09/2024
16/09/2024	DP2024_136	Jeunesse/Petite enfance	Signature d'une convention de partenariat entre le collège Paul Arène de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	23/09/2024	23/09/2024
18/09/2024	DP2024_137	Environnement	Convention de partenariat pour le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne, entre la CAPG et le SMIAGE.	23/09/2023	23/09/2024
18/09/2024	DP2024_138	Environnement	Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public du Département, dans les collèges du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	23/09/2023	23/09/2024
26/09/2424	DP2024_139	culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie	03/10/2024	03/10/2024
26/09/2424	DP2024_140	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	03/10/2024	03/10/2024

26/09/2424	DP2024_141	culture	Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie	03/10/2024	03/10/2024
26/09/2424	DP2024_142	culture	Signature d'une convention de cession de droits d'auteur entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et Madame Marlène Ville El	03/10/2024	03/10/2024
26/09/2424	DP2024_143	culture	Tarification d'envoi des colis par la boutique du MIP	03/10/2024	03/10/2024
27/09/2024	DP2024_144	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse (Lots 02 à 15) – Lot 15 : Appareils élévateurs Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre	01/10/2024	01/10/2024
27/09/2024	DP2024_145	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse (Lots 02 à 15) – Lot 04 : Charpente métallique Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre	02/10/2024	01/10/2024
27/09/2024	DP2024_146	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse (Lots 02 à 15) – Lot 08 : Menuiseries extérieures métal / métallerie Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre	03/10/2024	01/10/2024
27/09/2024	DP2024_147	Environnement	Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur la commune de Le Mas	03/10/2024	03/10/2024
30/09/2024	DP2024_148	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Monsieur Florian MERMIN dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire.	03/10/2024	03/10/2024
30/09/2024	DP2024_149	Culture	Signature de la convention, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Université Côte d'Azur et Massey University.	09/10/2024	09/10/2024
01/10/2024	DP2024_150	Jeunesse/Petite enfance	Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne au profit de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « L'Etoile des Pioupious »	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_151	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 02 : VRD – Clos couvert. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_152	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 03 : Bassin inox polymérisé. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_153	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 04 : Couverture thermique. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_154	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 05 : Menuiseries intérieures bois Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_155	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 06 : Cloisons – Faux plafonds. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_156	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 08 : Serrurerie. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_157	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 10 : Casiers – Cabines. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_158	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 11 : Fluides. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_159	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 12 : Electricité – SSI. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
03/10/2024	DP2024_160	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 13 : Ascenseurs. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable.	09/10/2024	09/10/2024

03/10/2024	DP2024_161	Commande publique	Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 14 : Plantations et revêtements. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.	09/10/2024	09/10/2024
09/10/2024	DP2024_162	Egalité femmes/hommes	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Femmes Chefs d'entreprises délégation Cannes Côte d'Azur	14/10/2024	14/10/2024
09/10/2024	DP2024_163	Développement économique	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé de la CAPG	14/10/2024	14/10/2024
15/10/2024	DP2024_164	culture	Signature d'une convention entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et L'Ecole supérieure de Parfum.	17/10/2024	17/10/2024
15/10/2024	DP2024_165	Emploi ESS	Signature d'une convention relative à la protection des données personnelles dans le cadre d'une expérimentation concernant le partage par France Travail d'un outil de gestion de la relation client (CRM) aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi	17/10/2024	17/10/2024
16/10/2024	DP2024_166	Développement durable	Convention d'occupation relative à l'installation d'un site de composteurs collectifs à Peymeinade (intersection entre l'Avenue du Dr Belletrud et l'Avenue de	25/10/2024	25/10/2024
17/10/2024	DP2024_167	Commande publique	MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots) - Lot 04 : Charpente / Serrurerie - Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable	25/10/2024	25/10/2024
17/10/2024	DP2024_168	Commande publique	MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots) Lot 05 : Vitrage Ascenseur - Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable	25/10/2024	25/10/2024
17/10/2024	DP2024_169	Commande publique	MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots) - Lot 07 : Façade et Ravalement - Déclaration sans suite	25/10/2024	25/10/2024
17/10/2024	DP2024_170	Commande publique	MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots) - Lot 08 : Ascenseur - Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable	25/10/2024	25/10/2024
17/10/2024	DP2024_171	Commande publique	MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots) - Lot 09 : Electricité et Protection incendie / Plomberie - Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable	25/10/2024	25/10/2024
17/10/2024	DP2024_172	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la commune Le Mas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2024	25/10/2024	25/10/2024
18/10/2024	DP2024_173	Mobilités/Transports	Convention de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE) à l'entreprise STME – Groupe DX	25/10/2024	25/10/2024
22/10/2024	DP2024_174	Développement économique	Signature d'une convention de mise à disposition d'une emprise privée nécessaire à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Sainte-Marguerite à Grasse	24/10/2024	24/10/2024
22/10/2024	DP2024_175	Développement économique	Signature d'une convention de mise à disposition d'une emprise privée nécessaire à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Sainte-Marguerite à Grasse	24/10/2024	24/10/2024
22/10/2024	DP2024_176	Insertion Innovation Sociale	Conclusion d'une convention de mise à disposition de téléphone portable pour les participants du Plan Local Insertion Emploi (PLIE)	28/10/2024	28/10/2024
22/10/2024	DP2024_177	Insertion Innovation Sociale	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	28/10/2024	28/10/2024
22/10/2024	DP2024_178	Jeunesse/Petite enfance	Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour l'exercice de la compétence partielle jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	28/10/2024	28/10/2024
22/10/2024	DP2024_179	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Sandra Barré dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie	28/10/2024	28/10/2024
30/10/2024	DP2024_180	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie et remise de 40% pour les boissons.	06/11/2024	06/11/2024
30/10/2024	DP2024_181	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie	06/11/2024	06/11/2024
30/10/2024	DP2024_182	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Magali REVEST dans le cadre du projet « La Classe, l'œuvre » et de la Nuit des musées 2024	06/11/2024	06/11/2024

04/11/2024	DP2024_183	Marchés publics	Marché à procédure adaptée – Réhabilitation d’une ancienne bergerie en maison de l’alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery (7 lots) Lot 07 : Marché CVC / PLOMBERIE - Avenant n°2 au marché 2023/20.7	06/11/2024	06/11/2024
04/11/2024	DP2024_184	Sports	Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Grasse « Harjès » entre la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse et les associations « Dauphins de Grasse » « Triathlon Grassois » et « Le club sportif de la Gendarmerie »	08/11/2024	08/11/2024
07/11/2024	DP2024_185	Grasse Campus	Signature d’une convention d’occupation temporaire du domaine public pour l’installation et l’exploitation d’un espace restauration sur le site de Grasse cam	12/11/2024	12/11/2024
07/11/2024	DP2024_186	Insertion Innovation Sociale	Convention de partenariat entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et l’association Jardins Valeurs Solidaires - JVS - dans le cadre du projet « Mieux manger pour tous »	12/11/2024	12/11/2024
14/11/2024	DP2024_187	culture	Conclusion d’une convention de partenariat entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l’association MUZZIX dans le cadre de l’évènement visant la valorisation des collections du MIP	19/11/2024	19/11/2024
15/11/2024	DP2024_188	Grasse Campus	Adhésion de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse à la charte d’engagement de « La Boussole des jeunes des Alpes-Maritimes » en tant que partenaire professionnel	19/11/2024	19/11/2024
15/11/2024	DP2024_189	Services techniques	Signature d’une convention de mise à disposition de locaux situés Montée du Casino à Grasse entre l’Institut Fénelon et la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse	19/11/2024	19/11/2024
19/11/2024	DP2024_190	Jeunesse/Petite enfance	Convention relative à l’intervention d’accompagnants d’élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degrés	21/11/2024	21/11/2024
19/11/2024	DP2024_191	Collecte	Conclusion de l’avenant n° 1 au contrat de location d’un local au profit de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse	21/11/2024	21/11/2024
19/11/2024	DP2024_192	Finances	Modification de la Régie de recettes des structures multi-accueil pour l’encaissement des produits par prélèvement automatique du service Petite Enfance	21/11/2024	21/11/2024
19/11/2024	DP2024_193	Finances	Modification de la régie de recettes du service jeunesse et sports pour l’encaissement des produits par prélèvement automatique	21/11/2024	21/11/2024
19/11/2024	DP2024_194	Finances	Modification de la Régie de recettes pour l’encaissement des produits par prélèvement automatique du service jeunesse de l’accueil de loisirs des Monts d’Az	21/11/2024	21/11/2024
19/11/2024	DP2024_195	Finances	Modification de la Régie de recettes pour l’encaissement des produits par prélèvement automatique du service jeunesse de l’accueil de loisirs d’Auribeau-sur	21/11/2024	21/11/2024
22/11/2024	DP2024_196	Collecte	Convention de mise à disposition d’un local de la commune de Grasse à la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse situé Place du Colomban à Grasse	28/11/2024	28/11/2024
25/11/2024	DP2024_197	Agriculture	Signature d’une convention de mise à disposition d’un emplacement aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), pour l’exploitation d’un rucher amateur	28/11/2024	28/11/2024
26/11/2024	DP2024_198	DEVECO	ANNULE - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels dans le bâtiment Espace Jacques-Louis LIONS au profit de l’Association Initiative Terres d’Azur	ANNULÉE	
27/11/2024	DP2024_199	Jeunesse/Petite enfance	Convention de remboursement des frais engagés par Monsieur Patrik TEMLEITNER pour le remplacement d’une paire de lunettes de vue, à la charge de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse	29/11/2024	29/11/2024
04/12/2024	DP2024_200	Mobilités/Transports	Contrat de certification « Haute Qualité Environnementale (HQE) - Infrastructure durable » relatif au projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) avec l’entreprise CERTIVEA – Groupe CSTB	10/12/2024	10/12/2024
12/12/2024	DP2024_201	développement économique	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des emprises nécessaires à la réalisation d’aires de détente dans le parc d’activités des Bois de Grasse	12/12/2024	12/12/2024
13/12/2024	DP2024_202	Commande publique	Appel d’offres ouvert – Location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires pour la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse (06 lots) - Suite à une première procédure déclarée infructueuse	19/12/2024	1*/12/2024
16/12/2024	DP2024_203	Commande publique	Signature d’une convention de coopération pour la mise en œuvre d’action de sensibilisation pour mieux préserver le patrimoine naturel sur le territoire de la CAPG.	19/12/2024	19/12/2024
18/12/2024	DP2024_204	Finances	RR 404 - Modification de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie (MIP), créant une billetterie en ligne et intégrant la régie des jardins du MIP (JMIP)	24/12/2024	24/12/2024

18/12/2024	DP2024_205	Finances	Clôture de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie / RR406	24/12/2024	24/12/2024
26/12/2024	DP2024_206	Finances	Provisions pour créances douteuses sur le budget principal	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_207	Développement social des territoires/prévention	Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Banque du Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays De Grasse	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_208	Culture	Mise en place de la gratuité pour les ateliers familles au Musée International de la Parfumerie, le 30 décembre 2024, destinés aux familles accompagnées par HARPEGES	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_209	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Muriel Molinier dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_210	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Clara Muller dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_211	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Lucie ChappÉ dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_212	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Hirc Gurden dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_213	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Laetitia Moutier dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_214	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Sandra BarrÉ dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_215	Culture	Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Jean Charles Sommerard dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025	03/01/2025	03/01/2025
30/12/2024	DP2024_216	Grasse Campus	Convention de partenariat entre la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaire (CROUS) de NICE-TOULON	08/01/2025	08/01/2025

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_099

Objet : Conclusion d'un avenant au bail professionnel et au contrat de partenariat entre Madame Otilia BLAJ et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du local ci-après désigné dépendant d'un immeuble sis chemin du collet de Parron, lieu-dit « Prés de Saint-Pierre » à VALDEROURE(06 750) créée en 2007, afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois ;

Considérant qu'au titre de sa qualité de propriétaire, la CAPG conclut des contrats de baux professionnels et des contrats de partenariats avec l'ensemble des praticiens exerçant à la Maison de Santé Rurale de Valderoure afin de contribuer au maintien d'une offre de soins dans le haut pays grassois ;

Considérant que suite au départ de Monsieur Michaël DAHAN, chirurgien-dentiste, qui exerçait dans des locaux de la Maison de Santé rurale de Valderoure, il a été conclu le 29 novembre 2023, une convention de partenariat et un bail professionnel avec Monsieur Adrian Ionut CRETU, chirurgien-dentiste ;

Considérant que ce professionnel n'ayant pu débiter son activité comme prévu suite à des difficultés administratives rencontrées. De ce fait, les patients de la Maison de Santé rurale de Valderoure se trouvent depuis privés de toute possibilité de bénéficier de soins dentaires dans le haut pays grassois ;

Considérant qu'afin de pallier l'absence de dentiste au sein de la Maison de Santé rurale de Valderoure qui perdure depuis déjà plusieurs mois et, de permettre au praticien, Monsieur Ionut Adrian CRETU, titulaire initial de la convention de partenariat, de résoudre ses difficultés administratives, il a donc été convenu de rédiger un avenant à la convention de partenariat et au contrat de bail professionnel du 29 novembre 2023 afin d'en modifier son titulaire ;

Considérant qu'il convient de conclure ces deux avenants entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Otilia BLAJ ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail commercial et à la convention de partenariat ci-annexés entre Madame Otilia BLAJ, chirurgien-dentiste et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de modifier le preneur au bail professionnel et de la partie au contrat de partenariat, conclus le 29 novembre 2023 ;

Article 2 : Toutes les autres clauses du bail commercial et de la convention de partenariat demeurent inchangées ;

Article 3 : Les avenants (bail professionnel et partenariat) prennent effet à compter de la signature des parties.

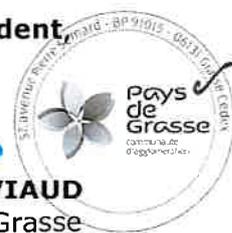
Fait à Grasse, le 02 juillet 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTENARIAT
D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE SITUEE A
VALDEROURE**

AVENANT

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_ prise en date du / /2024, visée en préfecture de Nice le ____/____/2024.

Dénommée ci-après, « **le bailleur** »,

Et

Madame Otilia BLAJ, dentiste-chirurgien, sous le numéro 10101582020, née le 25/06/1975 à IASI (Roumanie), demeurant au 115 Promenade des Anglais 06 200 NICE

Dénommée ci-après, « **le preneur** »,

Dénommé ensemble ci-après, « les parties »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un immeuble sis chemin du collet de Parron, lieu-dit « Prés de Saint-Pierre » à (06 750) VALDEROURE qui abrite la Maison de Santé Rurale de Valderoure, créée en 2007, afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois.

Au titre de sa qualité de propriétaire, la CAPG conclut des contrats de baux professionnels et des contrats de partenariats avec l'ensemble des praticiens exerçant à la Maison de Santé Rurale de Valderoure afin de contribuer au maintien d'une offre de soins dans le haut pays grassois.

Suite au départ de Monsieur Michaël DAHAN, chirurgien-dentiste, qui exerçait dans des locaux de la Maison de Santé rurale de Valderoure, il a été conclu le 29

novembre 2023, une convention de partenariat et un bail professionnel avec Monsieur Adrian Ionut CRETU, chirurgien-dentiste.

Ce professionnel n'ayant pu débiter son activité comme prévu suite à des difficultés administratives rencontrées, de ce fait, les patients de la Maison de Santé rurale de Valderoure se trouvent depuis privés de toute possibilité de bénéficier de soins dentaires dans le haut pays grassois.

Afin de pallier l'absence de dentiste au sein de la Maison de Santé rurale de Valderoure qui perdure depuis déjà plusieurs mois et, de permettre au praticien, Monsieur Ionut Adrian CRETU, titulaire initial de la convention de partenariat, de résoudre ses difficultés administratives, il a donc été convenu de rédiger un avenant à la convention de partenariat du 29 novembre 2023 afin d'en modifier son titulaire.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'identité du praticien, chirurgien-dentiste, Monsieur Adrian Ionut CRETU, partie à la convention de partenariat conclu le 29 novembre 2023 afin de permettre d'accueillir sans délai un nouveau chirurgien-dentiste et de, permettre à Monsieur Adrian Ionut CRETU de régler les différentes formalités l'empêchant d'exercer pour le moment au sein de la Maison de Santé rurale de Valderoure.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, conclu le 29 novembre 2023 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (bailleur) et Monsieur Adrian Ionut CRETU a pour effet de modifier le titulaire du bail qui est désormais conclu avec le preneur, Madame Otilia BLAJ, dentiste-chirurgien.

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

AR Prefecture

006-200039857-20240702-DP2024_099-AU

Reçu le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

Article 7 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la signature du contrat par les parties.

Fait à GRASSE, le

En DEUX exemplaires

Le preneur

Madame **Otilia BLAJ**,
CHIRURGIEN-DENTISTE

Le bailleur

La Communauté d'Agglomération du Pays
de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**BAIL A USAGE PROFESSIONNEL
D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE SITUEE A
VALDEROURE**

AVENANT

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_ prise en date du / /2024, visée en préfecture de Nice le ____/____/2024.

Dénommée ci-après, « **le bailleur** »,

Et

Madame Otilia BLAJ, dentiste-chirurgien, sous le numéro 10101582020, née le 25/06/1975 à IASI (Roumanie), demeurant au 115 Promenade des Anglais 06 200 NICE

Dénommée ci-après, « **le preneur** »,

Dénommé ensemble ci-après, « les parties »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un immeuble sis chemin du collet de Parron, lieu-dit « Prés de Saint-Pierre » à (06 750) VALDEROURE qui abrite la Maison de Santé Rurale de Valderoure, créée en 2007, afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois.

Au titre de sa qualité de propriétaire, la CAPG conclut des contrats de baux professionnels et des contrats de partenariats avec l'ensemble des praticiens exerçant à la Maison de Santé Rurale de Valderoure afin de contribuer au maintien d'une offre de soins dans le haut pays grassois.

Suite au départ de Monsieur Michaël DAHAN, chirurgien-dentiste, qui exerçait dans des locaux de la Maison de Santé rurale de Valderoure, il a été conclu le 29

novembre 2023, une convention de partenariat et un bail professionnel avec Monsieur Adrian Ionut CRETU, chirurgien-dentiste.

Ce professionnel n'ayant pu débiter son activité comme prévu suite à des difficultés administratives rencontrées, de ce fait, les patients de la Maison de Santé rurale de Valderoure se trouvent depuis privés de toute possibilité de bénéficier de soins dentaires dans le haut pays grassois.

Afin de pallier l'absence de dentiste au sein de la Maison de Santé rurale de Valderoure qui perdure depuis déjà plusieurs mois et, de permettre au praticien, Monsieur Ionut Adrian CRETU, titulaire initial du bail professionnel, de résoudre ses difficultés administratives, il a donc été convenu de rédiger un avenant au bail professionnel du 29 novembre 2023 afin d'en modifier son titulaire.

Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Le présent avenant au bail professionnel sera régi comme le bail initial par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, par les dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil ainsi que les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'identité du preneur, Monsieur Adrian Ionut CRETU, du bail à usage professionnel conclu le 29 novembre 2023 afin de permettre d'accueillir sans délai un nouveau chirurgien-dentiste et de permettre à Monsieur Adrian Ionut CRETU de régler les différentes formalités l'empêchant d'exercer, pour le moment, au sein de la Maison de Santé rurale de Valderoure.

Article 2 : Effets de l'avenant

L'avenant au bail à usage professionnel, conclu le 29 novembre 2023 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Adrian Ionut CRETU a pour effet de modifier le preneur du bail qui est désormais conclu avec le preneur, Madame Otilia BLAJ, dentiste-chirurgien.

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Prise d'effet du présent avenant

AR Prefecture

006-200039857-20240702-DP2024_099-AU

Reçu le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

Le présent avenant prend effet à compter de la signature du contrat par les parties.

Fait à GRASSE, le

En DEUX exemplaires

Le preneur

Madame **Otilia BLAJ**,
CHIRURGIEN-DENTISTE

Le bailleur

La Communauté d'Agglomération du Pays
de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_100**

Objet : Marché à procédure adaptée – Prestations de maintenance des ouvrants motorisés des équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Avenant n° 2 à l'accord-cadre n° 2021/37 attribué à la société AG3I

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n° 2021/37 relatif aux Prestations de maintenance des ouvrants motorisés des équipements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribué à la société AG3I pour un montant maximum de 30 000,00 €HT par an et notifié le 4 novembre 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet l'ajout de 2 prestations de maintenance préventive semestrielle prévues au BPU, suite à l'intégration du nouvel office de tourisme communautaire ;

Considérant que l'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre ;

Considérant que toutes les clauses de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n° 2021/37 ;

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

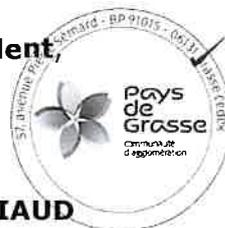
Fait à Grasse, le 10 juillet 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**AG3I
121 Chemin de Saint Marc
06130 GRASSE**
Mail : renaud.berthet@ag3i-sas.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Prestations de maintenance des ouvrants motorisés des équipements de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

■ Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/37

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 4 novembre 2021

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 12 mois renouvelable 2 fois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- **Montant maximum annuel : 30 000,00 € HT**

D - Objet de l'avenant.**■ Modifications introduites par le présent avenant :**

Le présent avenant n°2 a pour objet la modification des prestations de maintenance préventive semestrielle prévues au B.P.U, rendues nécessaire pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

L'intégration d'un nouveau bâtiment dans le patrimoine immobilier de la CAPG nécessite d'intégrer la maintenance de la porte piétonne coulissante pour le nouvel Office de tourisme de la CAPG et de tenir compte du remplacement des deux portes piétonnes coulissantes par une seule porte piétonne coulissante au bâtiment du Siège de Sillage.

Selon devis n°240409173

Le bordereau des prix unitaires modifié est joint en annexe et intègre les modifications suivantes :

Maintenance préventive semestrielle		
Porte piétonne coulissante office du tourisme	Forfait	144,00 €HT
Porte piétonne coulissante au bâtiment le bâtiment du Siège de Sillage	Forfait	144,00 €HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Le montant maximum annuel reste inchangé.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de l'accord-cadre non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de l'accusé réception sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

006-200039857-20240710-DP2024_100-AU
Reçu le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_101**

Objet : Marché à procédure adaptée – Marché de Contrôle technique - Réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Avenant n° 3 au marché attribué à la société DEKRA INDUSTRIAL SAS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery attribué à DEKRA INDUSTRIAL SAS et notifié le 2 novembre 2021 pour un montant de 7 200,00 €HT ;

Considérant que l'avenant n°3 a pour objet l'ajout de la mission CONSUEL, obligatoire pour vérifier la conformité des installations électriques et ainsi pouvoir réaliser les mises en services des compteurs ENEDIS ;

Considérant que le montant total du marché engendre une plus-value de 410,00 € HT, représentant une hausse de 5,69 % par rapport au marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°3, joint en annexe, au marché public relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery

Article 2 : L'avenant n°3 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 10 juillet 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 3

EXE10

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de St Vallier de Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

DEKRA INDUSTRIAL SAS
Immeuble Astéropolis
ZI des 3 Moulins - Route de Goa
06000 ANTIBES
Siège : 19 rue Stuart Mill - 87008 LIMOGES
SIRET : 433 250 834 00010
Mail : pascal.asencio@dekra.com
Tel : 04 94 61 30 81

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE
EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Chemin de la Siagne
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

MARCHE DE CONTROLE TECHNIQUE

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 2 novembre 2021

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Les prestations débutent à compter de la date de notification du marché.
Elles s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 7 200.00 €
- Montant TTC : 8 640.00 €
-

Rappel des précédents avenants :

- Avenant n°1 : transfère du contrat de la mairie à la CAPG pour opération de délégation de maîtrise d'ouvrage.
 - Avenant n°2 : modification des missions de contrôle technique
- Avenants n° 1 et 2 sans incidence financière.

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet l'ajout de la mission CONSUEL, rendue nécessaire pour la bonne fin de chantier.

La mission CONSUEL est obligatoire pour vérifier la conformité des installations électriques et ainsi pouvoir réaliser les mises en service des compteurs ENEDIS.

Cette mission n'était pas prévue au marché initial et doit donc être ajoutée.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 410,00 €
- Montant TTC : 492,00 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 7 610,00 €
- Montant TTC : 9 132,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant 3 : 5.69 %

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de l'accusé réception de sa notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DEKRA INDUSTRIAL SAS		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_102**

Objet : Marché à procédure adaptée – Réhabilitation d’une ancienne bergerie en maison de l’alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey – Lot 01 – Démolition/Gros œuvre/VRD - Avenant n°2 au marché 2023/20.1

Le Président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d’ouvrage des travaux de réhabilitation de l’ancienne bergerie à la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le marché public n°2023/20.1 de réhabilitation d’une ancienne bergerie en maison de l’alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, le lot n°1 relatif à la démolition, aux travaux de gros œuvre, de voiries et réseaux divers attribué à la société SRC BAT et notifié le 13 décembre 2023 pour un montant de 208 734,64 €HT;

Considérant que l’avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant que ces travaux portent sur l’étanchéité, le confortement d’un mur enterré et le ravalement des façades ;

Considérant que le montant total du marché engendre une plus-value de 29 514,00 €HT, représentant une hausse de 26 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l’avenant n°2, joint en annexe, au marché public n°2023/20.1 pour un montant de 29 514,00 €HT ;

Article 2 : L’avenant n°2 prendra effet à compter de l’accusé de réception de sa notification.

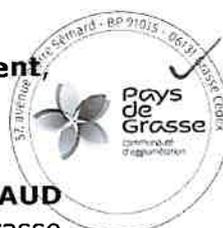
Fait à Grasse, le 10 juillet 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 2

EXE10

A1 – Maitre d'ouvrage

**Commune de St Vallier de Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**SARL SRC BAT
4, Avenue Raphaël – Villa Les Gémeaux
06130 GRASSE
Tel : 04.93.09.84.12
srcbat@free.fr
SIRET : 433 052 842 00013**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE
EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
A SAINT-VALLIER-DE-THIEY
LOT 1 - VRD / GROS ŒUVRE / DEMOLITIONS**

Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/20.1

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 13 décembre 2023

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 10 mois.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 208 734,64 €
- Montant TTC : 250 481,57 €

Montant du marché public ou de l'accord-cadre à l'issue de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 233 792,64 €
- Montant TTC : 280 551,17 €

D- Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires pour la bonne fin du chantier.

1/ Etanchéité et confortement d'un mur enterré :

Une protection enterrée doit être réalisée sur le mur pignon côté ouest au rez-de-chaussée. Celui-ci sera en contact direct à l'intérieur avec du doublage et des infiltrations d'eau pourraient apparaître, il est donc nécessaire de traiter ce pignon côté extérieur. Cette prestation n'était pas prévue au marché initial.

L'angle de ce même mur côté SUD/OUEST se trouve fragilisé avec les nombreuses reprises en sous œuvre qui ont été réalisées et il doit donc être conforté.

Un confortement est donc prévu du rez-de-chaussée jusqu'au R+1 pour renforcer cet angle du bâtiment.

Selon devis n°13/02/24 pour un montant de 11 364,00 €HT

2/ Ravalement des façades :

Le maître d'ouvrage a décidé de réaliser le ravalement de toutes les façades.

Selon devis n°25/04/24 pour un montant de 18 150,00 €HT

La plus-value totale est de 29 514,00 €HT.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 29 514,00 €
- Montant TTC : 35 416,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 14 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre (avec avenants 1 et 2) :

- Montant HT : 208 734,64 €
 - + 25 058,00 € (avenant 1)
 - + 29 514,00 € (avenant 2)
 - = 263 306,64 € HT**
- Montant TTC : 315 967,97 €
- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : + 26 %

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de l'accusé réception de sa notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARL SRC BAT		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_103**

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec la société de production TOPSHOT FILMS en vue du tournage d'un court-métrage sur le Haut-Pays grassois durant l'été 2024.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que la Communauté d'agglomération soutient fortement le développement culturel et l'attractivité du haut-pays grassois au travers l'accompagnement de projet artistique ;

Considérant que les tournages de films, séries, documentaires ou spots publicitaires représentent un facteur d'attractivité pour les territoires ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean-Paul Henry et d'un minibus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur la période du tournage ;

Article 2 : De signer la convention de partenariat avec la société de production ;

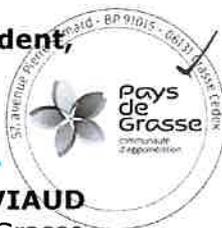
Article 3 : La convention de partenariat débutera dès sa signature jusqu'au 31 juillet 2024.

Fait à Grasse, le 10 juillet 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu de la décision DP2024_XXX prise en date du XXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La société de Production TOPSHOT FILMS, SIREN 529858961 dont le siège social est situé 100 BOULEVARD DE BELLEVILLE 75020 PARIS et représentée par **Monsieur Bastien LANDIER**, directeur de production.

Dénommée ci-après « la Production »,

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse soutient fortement le développement culturel et l'attractivité du haut-pays grassois au travers l'accompagnement de projet artistique.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est partenaire de la société de production Topshot Films pour la réalisation du court-métrage de Madame Aude PEPIN sur les communes de Valderoure et Saint-Auban.

En effet, accompagner la réalisation d'un film permet, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de soutenir la création artistique tout en valorisant son territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse auprès de la Production durant le tournage du court-métrage du 18 juillet au 31 juillet 2024.

Dans le cas où un changement de date de la période de tournage aurait lieu, la modification de la période devra être établi d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Désignation et usage des biens

- La salle Jean-Paul Henry située à Valderoure, sous la gestion de la direction des affaires culturelles, est mise à disposition de la Production pendant le tournage pour l'organisation de réunions de travail ainsi que la préparation de repas dans l'espace cuisine.

Durant cette période, l'activité de la salle reste entière avec les séances sportives et les manifestations. Ainsi, les différentes occupations doivent se faire en bonne entente. La

personne référente pour la CAPG est Monsieur Salim BARHOUMI (sbarhoumi@paysdegrasse.fr),

- Le minibus du service développement social des territoires et de la prévention est mis à disposition sur la période de tournage du 18 juillet au 31 juillet 2024 afin de déplacer l'équipe de tournage sur les différents sites. La personne référente pour la CAPG est Madame Audrey MALVALDI (amalvaldi@paysdegrasse.fr).

Durant toute la période d'utilisation du minibus, la société prendra à sa charge le carburant et tous les frais nécessaires à son utilisation et restituera le véhicule dans le même état (notamment propreté) que lors de sa prise de possession conformément à l'état des lieux qui sera dressé contradictoirement avant l'utilisation du minibus.

La restitution du véhicule aura lieu le 31 juillet 2024 et donnera lieu à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 5 : Assurances

La Production s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

Elle s'engage également à communiquer le nom du conducteur pour le minibus et transmettre son permis de conduire avant le 18 juillet 2029.

En cas de dégâts constatés sur le minibus mis à disposition, l'assurance de la société TOPSHOT Films devra prendre à sa charge les frais de réparation engagés par la CAPG.

ARTICLE 6 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

AR Prefecture

006-200039857-20240710-DP2024_103-AU
Reçu le 15/07/2024
Publié le 15/07/2024

Fait à Grasse, le

2024

**Pour La Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la Société de Production
TOPSHOT FILMS**

Bastien LANDIER

AR Prefecture

006-200039857-20240710-DP2024_104-AU

Reçu le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Séward
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SNACK BAR DE LA PISCINE
INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE.**

**Projet de convention
valant cahier des charges**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°2024_ prise en date du , visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET

..... dont le siège social est situé

.....

immatriculé au registre du Commerce sous le numéro à

.....

Dénommé ci-après « Le candidat »

D'autre part,

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L1, L.2122-1, L.2122-1-4, L.2122-2, et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

EXPOSE LIMINAIRE

Le snack de la piscine intercommunale de Peymeinade situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Peymeinade est géré depuis le premier janvier deux mille quatorze par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Ce snack permet aux personnes se rendant sur l'équipement aquatique de pouvoir bénéficier d'une prestation complémentaire aux activités réalisées sur le site. Cette opportunité est très prisée par le public.

Chaque année, le local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation de ce snack durant les mois de juin, juillet, août et septembre par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le local sera ainsi mis à disposition les mercredi, samedi et dimanche des mois de juin et septembre ainsi que tous les jours des mois juillet et août 2024. Cette convention pourra être renouvelée tacitement chaque année pour les saisons estivales 2025 et 2026.

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public est fixée à **huit cent** euros (800,00. €), montant minimum plancher avant mise en concurrence, ainsi qu'à une partie variable fixée à **5 %** du chiffre d'affaires HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

Article 1 : Formation de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse confiera à son titulaire une activité de bar sans alcool et de restauration rapide à consommer sur place, activité accessoire du Centre aquatique intercommunale de Peymeinade.

Article 2 : Durée

Le droit d'occupation précaire est consenti pour la saison estivale 2024 soit ;

- les mercredi et samedi des mois de juin et septembre de 12h00 à 17h30
- les dimanches des mois de juin et septembre de 9h00 à 12h30
- du lundi au vendredi de 9h00 à 19h30 du 6 juillet au 31 août
- le samedi et dimanche de 9h30 à 17h30 du 6 juillet au 31 août

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

Article 3 : Désignation des locaux

Le snack-bar comprend :

- D'un local de 7,60 M x 3,20M équipé d'un plan de travail et d'une plaque de cuisson
- 1 table inox 1500 x 700 x 760 mm
- 1 table inox 1500 x 600 x 760 mm
- 1 table inox 2000 x 600 x 760 mm
- 2 étagères 1200 400 mm
- 1 desserte 2200 x 400 mm
- 1 plancha

- 1 toaster panini
- 1 crêpière
- 1 réfrigérateur à boisson
- D'une terrasse de 4,50M x 3,20M côté pataugeoire
- D'une terrasse de 7,30M x 1,80 M côté bassin

Article 4 Conditions d'occupation temporaire du domaine public

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que le contractant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- Le contractant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger aucune réparation quelle qu'elle soit, sauf celles imposées par les services sanitaires ;
- Il les entretient en bon état à l'usage exclusif de son entreprise ;
- Il ne peut pas les destiner à l'habitation ;
- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque période d'utilisation, il range les locaux et les rend en parfait état de propreté. Les dispositions propres à la mise hors gel des installations sont assurées par la communauté d'agglomération.
- Il ne peut modifier les lieux ni faire de travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de la communauté d'agglomération. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à la communauté d'agglomération sans indemnité compensatrice, à moins que la communauté d'agglomération ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.
- Il acquitte tous les impôts et contributions de toute nature auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu, en particulier la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes redevances d'équipement et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de son assurance à la communauté d'agglomération.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté des locaux, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il doit être affilié à l'organisme tickets restaurants, à défaut il ne peut pas accepter ce mode de paiement.
- La diffusion de musique d'ambiance est autorisée à la double condition :
 - que le volume sonore soit suffisamment bas pour ne pas créer une gêne pour les personnes non clientes du snack bar ; cette évaluation sera à la discrétion de la communauté d'agglomération ;
 - que le contractant s'acquitte, auprès de la SACEM ou de tous autres organismes compétents, des droits de diffusion en public d'œuvres musicales.

- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.
- Il s'engage à ouvrir le snack bar au public :
 - les mercredi et samedi des mois de juin et septembre de 12h00 à 17h30
 - les dimanches des mois de juin et septembre de 9h00 à 12h30
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 19h30 du 6 juillet au 31 août

Le snack-bar ne pourra pas être ouvert les jours, ou aux heures, où le Centre Aquatique n'est pas accessible au public. En cas de fermeture exceptionnelle du centre aquatique lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique nécessitant l'arrêt des systèmes de filtration, accident, etc...), le snack-bar sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement.

- En cas de très faible affluence, liée notamment aux mauvaises conditions météorologiques, alors même que le Centre Aquatique est accessible au public, le snack-bar pourra être fermé pendant les plages horaires d'ouverture obligatoire mentionnées ci-dessus après accord écrit de la communauté d'agglomération.
- Le contractant veillera à ce que son personnel, ou lui-même, soit toujours dans une tenue vestimentaire propre et décente, (Tee-shirt, débardeur et short sont un minimum exigé) et à ce que les prescriptions des services sanitaires soient respectées (personnel de cuisine).
- L'activité est limitée à la vente de produits à consommer sur place. Ces produits se limitent aux boissons non alcoolisées au service de bar (licence 1), aux produits de restauration rapide salés et sucrés, à la saladerie, aux glaces et friandises. En aucun cas, le contractant ne fera commerce de souvenirs et de produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, sauf autorisation écrite de la communauté d'agglomération. Toute extension d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite, et fera l'objet, le cas échéant, d'un accord écrit.
- Le contractant propose sur sa carte des menus, plats et snackings froids / chauds confectionnés avec des produits issus du terroir ainsi que des produits biologiques. Il devra fournir le nombre de produits locaux utilisés et leur provenance.
- La mise en service, l'entretien par une entreprise agréée des appareils frigorifiques, sont à la charge du contractant.
- L'accès au snack bar du Centre Aquatique est interdit aux personnes extérieures, le contractant s'engage à en interdire l'accès à toutes personnes étrangères ne s'étant pas préalablement acquitté du droit d'entrée. Il devra se conformer au règlement intérieur de l'équipement, au P.O.S.S. et au P.I.O.S.S. en vigueur.
- Dans le cas où des personnes qui ne fréquentent pas l'équipement aquatique viendrait à utiliser le snack pour se restaurer, le gérant devra s'acquitter du montant de l'entrée dans l'équipement pour ces personnes, à défaut l'accès leur sera refusé.
- Le contractant et le responsable du Centre Aquatique travailleront en lien étroit, notamment en se tenant mutuellement informés des animations organisées sur le centre aquatique, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées concernant la discipline à l'intérieur de l'établissement.
- Le gestionnaire ne pourra accéder au snack qu'en présence d'un responsable, Maître-Nageur ou agent technique et veillera à organiser ses livraisons avant 10h00 ;

- Le gestionnaire doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.

Article 4.1 : Tarifs

Le contractant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. Il ne peut modifier ses tarifs durant la saison estivale sans approbation de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Sous-traitance

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

Article 6 : Intuitu personae - Cession

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- **une partie fixe forfaitaire de huit cent euros (800,00 €)** : Comprenant l'occupation des locaux et la participation aux fluides (location local commercial, eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la communauté d'agglomération.
- **une partie variable** que le contractant propose de fixer à **5 % du chiffre d'affaires HT**, en plus de la partie fixe.

Le solde sera réglé en fin de saison et au plus tard 1 mois après la cessation d'activité sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable du gérant.

Les sommes dues à ce titre et non réglées à la date du 15 octobre suivant la saison porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 3 points et seront recouvrées comme en matière de créance publique.

Article 7.2 : Contrôles financiers

Le contractant est tenu de communiquer à la communauté d'agglomération, son chiffre d'affaires mensuel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, la communauté d'agglomération pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

Article 8 : Assurance responsabilité civile

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente

convention et de la convention de mise à disposition snack bar de la piscine intercommunale de Peymeinade afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;

- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la communauté d'agglomération, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la collectivité aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués à la communauté d'agglomération. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La communauté d'agglomération peut en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la communauté d'agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 9 : Résiliation

La présente convention prendra fin de plein droit le 30 septembre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard le 31 décembre de chaque intersaison.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des présentes clauses, la convention pourra être résiliée de plein droit en cours de saison, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé-réception.

Si l'occupant, à quelque époque que prenne fin la convention, refusait de libérer les lieux mis à sa disposition immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

Article 10 : Avenant

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver, de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressée par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE
Le

<p>Pour le Candidat « Lu et Approuvé »</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>Le Président,</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>
--	--

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_104**

Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade pendant la période estivale 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la procédure initiale de mise en concurrence déclarée sans suite pour absence d'offres ;

Considérant la nécessité de proposer aux usagers de la piscine intercommunale de Peymeinade un service de restauration et de buvette ;

Considérant la candidature spontanée du 24 juin 2024 de Monsieur BACHELET Alexandre ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de Monsieur BACHELET Alexandre ;

Article 2 : La convention est conclue pour la période estivale 2024 et prendra effet à compter de sa notification ;

Article 3 : La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe de 800 euros pour la période estivale 2024 et d'une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

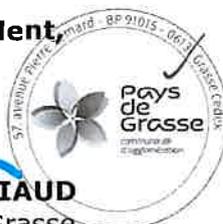
Fait à Grasse, le 10 juillet 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_105**

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne pour l'exercice de la compétence partielle « petite enfance » et « jeunesse » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune d'Auribeau-sur-Siagne met à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune d'Auribeau-sur-Siagne ;

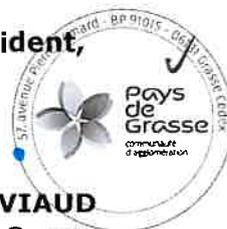
DECIDE

Article 1 : De signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition des locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite enfance et jeunesse avec la Commune d'Auribeau-sur-Siagne ;

Article 2 : De dire que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 11 juillet 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ANNEXE DE LA DP2024_105

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LA COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 Grasse et représentée par son président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision du président n°DP2024_XXX prise en date du.....et visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « la CAPG ».

ET :

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 078, dont le siège se trouve Montée de la Mairie 06810 Auribeau-sur-Siagne et représentée par son maire en exercice Madame Michèle PAGANIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer la présente en vertu de la délibération n°12062024/10/01, prise en date du 12/06/2024 et visée en Préfecture de Nice le 18/06/2024.

Dénommée ci-après « la commune ».



PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) assure sur une partie de son territoire dont la Commune d'Auribeau-sur-Siagne, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires des enfants en âge d'être scolarisés.

Afin qu'elle puisse exercer cette compétence, la commune a mis à la disposition de la CAPG depuis février 2023, une partie du bâtiment communal « du Bayle » situé 116 chemin des Cannebiens 06810 Auribeau-sur-Siagne. Pour établir leurs modalités de mise à disposition, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à la CAPG pour l'exercice de sa compétence jeunesse, de certains des locaux appartenant à la commune et désignés ci-après ainsi que les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La commune d'Auribeau-sur Siagne met à disposition de la CAPG les locaux suivants :

1. Les locaux à usage exclusif de la CAPG (265,9 m²)

1 salle de stockage	9 m ²
1 salle n°2	22 m ²
1 bureau de direction	19,4 m ²
1 salle n°5	60 m ²
1 salle n°6	58 m ²
1 salle n°7	58 m ²
1 salle n°8	39,5 m ²

2. Les locaux communs à la commune et à la CAPG (194 m²)

Salle n°3	33 m ²
Espace sanitaire n°1	8 m ²
Espace sanitaire n°3	45 m ²
Espace Air 9	108 m ²

3. Les locaux à l'école élémentaire administratif

1 bureau de direction	39 m ²
-----------------------	-------------------

Les créneaux d'utilisation et leurs usages sont indiqués dans l'annexe 1 et le plan des locaux dans l'annexe 2.

Ces annexes pourront donner lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.



ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les pièces dénommées dans l'article 2 sont mises à la disposition de la CAPG pour gérer l'accueil de loisir périscolaire et extrascolaire des enfants ainsi que l'animation de la pause méridienne hors surveillance de restauration, dans le cadre de sa compétence jeunesse.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements pris par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence.
- Laisser les locaux et équipements rangés et dans l'état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition et effectuer des commandes pour les produits d'entretien (savon mains et papier toilette) qui ne sont pas pris en charge par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne.
- Informer immédiatement la commune de tous problèmes rencontrés dans les locaux ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.
- Avoir un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) en cours de validité et mis à jour annuellement, le personnel de la CAPG doit en prendre connaissance annuellement.
- Respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux (évacuation incendie, inondation ou confinement), le règlement intérieur, connaître l'emplacement des extincteurs et se former à son utilisation.
- Veiller à ce que les issues soient fermées durant le temps scolaire, que les voies de secours soient libres d'accès, à ne pas utiliser d'appareils électriques non homologués et qui ne dépassent pas les puissances mises à disposition ainsi que le matériel à gaz.
- Se conformer à l'interdiction de fumer dans les salles.

4.2 Engagements pris par la Commune d'Auribeau-sur-Siagne

- Mise à disposition des locaux sur les créneaux indiqués en annexe en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions.
- Accepte les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et / ou les créneaux notifiés en annexe 1 de la présente.
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement ou bien dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.
- Remettre si besoin 3 clés permettant l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'exception du règlement des fluides (eau et électricité) qui sera pris en charge par la CAPG à hauteur de 29,59% du montant de la facture.

Cette quote-part correspond au prorata de l'occupation des surfaces des locaux par l'occupant.

Les frais liés à l'usage de la ligne téléphonique fixe et d'internet sont à la charge de la CAPG. Ce remboursement fera l'objet d'une facturation annuelle et de l'établissement d'un titre de recettes par la commune l'année suivant l'occupation.



ARTICLE 6 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la Commune d'Auribeau-sur-Siagne et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne en sa qualité de propriétaire.

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol de matériaux utilisés et stockés dans les locaux.

D'autre part, la Commune d'Auribeau-sur-Siagne s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET - DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque



date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet

Susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.



ANNEXES :

Annexe 1 et 3 - Détail des locaux mis à disposition

Annexe 2 et 4 - Plan détaillé des locaux (Ecole Bayle, rez-de-chaussée)

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la Commune
d'Auribeau-sur-Siagne**

La Maire,

Michèle PAGANIN

ANNEXE 1

Compétence	Equipement	Période d'utilisation	Usage	Adresse à Auribeau-sur-Siagne	Superficie
Jeunesse	6 salles en rez-de-chaussée dans l'école maternelle (n°2.3.5.6.7.8)	Tous les matins de 7h30 à 8h30 puis 11h30/14h00 et 16h30/18h30. Les mercredis toute la journée et les vacances scolaires	Mise en place des activités périscolaires et extrascolaires (mercredis et vacances) Enfants de 3 à 12 ans	Bâtiment communal Ecole Bayle 116 chemin des Cannebiers 06810 Auribeau-sur-siagne	270,5 m ²
	Bureau de direction	Toute l'année	Lieu de travail de la direction		19,4 m ²
	Espaces vestiaires et sanitaires enfants et adultes Et salle de stockage	Sur tous les temps cités ci-dessus	Hygiène et rangements des affaires des enfants et des adultes		62 m ²
	Espace central Air 9	Tous les matins de 7h30 à 9h00 et 16h30/18h30. Les mercredis toute la journée et les vacances scolaires	Mise en place des activités périscolaires et extrascolaires (mercredis et vacances)		108 m ²

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation peuvent évoluer. En cas de modifications, un avenant à la présente est alors conclu entre les parties.

Paraphes

ANNEXE 3

Equipements	PERISCOLAIRE			EXTRASCOLAIRE	
	ACCUEIL MATIN	PAUSE MERIDIENNE	ACCUEIL SOIR	ACCUEIL MERCREDI	VACANCES SCOLAIRES
Groupe scolaire Bayle					
Cours, préaux	X	X	X	X	X
Bureau de direction	X	X	X	X	X
Salle de restauration		X		X	X
Espace central Air 9	X	X	X	X	X
Salle de stockage	X	X	X	X	X
Dortoirs				X	X
Toilettes sanitaires	X	X	X	X	X
6 salles en rez-de-chaussée N°02.04.05.06.07.08	X	X	X	X	X
Cours et potager anciens locaux OMFAF		X		X	X
Salle de motricité (JUDO) anciens locaux OMFAF		X		X	X
Local de rangement matériel et bureaux	<i>A l'année</i>				

Paraphe



ANNEXE 4

Ecole du Bayle d'Auribeau

DENOMINATION DES ESPACES	SURFACE EN m ²	COMMUNE m ²	COMMUN m ²	CENTRE m ²
ECOLE MATERNELLE R+1				
Dortoir	42		42	
Ilsemerie	30,95	30,95		
Salle de classe des petits 2	39,4	59,4		
WC	10,3		40,3	
Couloir 2	38,2		38,2	
Couloir 1	22,75		22,75	
Salle de classe des grands 3	60,17	60,17		
Salle de classe des petits 1	56,2	56,2		
Bureau directeur	10,05	10,05		
SAS accueil	64		64	
Salle classe des grands 5	60,1	60,1		
Salle classe des grands 4	60,1	60,1		
Sanitaire	5,57	5,57		
SOUS-TOTAL 1	539,79	357,54	207,25	0
%		62,98%	37,02%	
ECOLE MATERNELLE RDCH				
Salle 1	38,4	38,4		
wc 1	8		8	
Salle 2	22			22
Salle 3	33		33	
Stockage	9			9
Bureau directeurs	19,4			19,4
WC 3	45		45	
Salle 5	60			60
Salle 6	58			58
Salle 7	58			58
Salle 8	39,5			39,5
Salle de sport	112,5		112,5	
Aire 9	108		108	
Circulation	10		10	
SOUS TOTAL 2	620,8	38,4	315,5	265,9
%		6,19%	50,98%	42,83%
PRIMAIRE				
Salle 1	55,6	55,6		
Salle 2	54,75	54,75		
Salle des profs	24	24		
Salle 3	52,9	52,9		
Bureau directeur	14,08	14,08		
Salle de réunion	16,72	16,72		
Salle 5	50,4	50,4		
Salle 6	52,5	52,5		
Salle 7	52,5	52,5		
Salle 8	52,5	52,5		
Salle 9	25	25		
Rangement 1	15	15		
Rangement 2	9,7	9,7		
Sanitaire profs	11	11		
Atelier	15,5	15,5		
Circulation	143,96	143,96		
Salle polyvalente	77,5		77,5	
Sanitaire enfants	57,6		57,6	
SOUS TOTAL 3	831,21	696,11	135,1	0
%		83,75%	16,25%	0%
TOTAL 1+2+3	2011,8	1087,05	658,85	265,5
%		54,03%	32,75%	13,22%
RECAPITULATIF DES ESPACES COMMUNS		70,41%		29,59%

■ Espace commun gabarit
■ Espace réservé CAPD (partant : 25,19%)

Paraphes

AR Préfecture

Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

006-200039857-20240711-DP2024_106-AU
Reçu le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_106**

Objet : Convention de mise à disposition et de stockage de matériel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Le Club Nautique « Le Ponton ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des accueils de loisirs, la CAPG organise pour les enfants des accueils de loisirs dont elle assure la gestion, des sorties en kayak au cours de l'été 2024 sur le site du « Le club Nautique Le Ponton » situé sur le bord du lac Saint Cassien à Tanneron ;

Considérant qu'elle a pour cela convenu avec le Club Nautique présent sur le site qu'il puisse stocker son matériel tout en long de l'été en échange de sa mise à disposition aux dates auxquelles, il n'est pas prévu de sorties par la CAPG ;

Considérant qu'il convient dès lors de définir les obligations respectives de chacune des parties pour cette mise à disposition de matériel en échange de son stockage ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de matériel en échange de son stockage entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Club Nautique « le Ponton ». Le matériel concerne des kayaks et pagaies ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour les vacances d'été 2024.

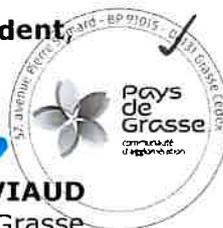
Fait à Grasse, le 11 juillet 2024

Le Président,

L.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Année 2024



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION ET DE STOCKAGE DE MATERIEL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LE CLUB NAUTIQUE « LE PONTON »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2024_xxx prise en date du..... Et Visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

Le CLUB NAUTIQUE « LE PONTON », Société à responsabilité limitée identifiée sous le numéro SIRET 88410734300011 dont le siège social se trouve 9266 route du lac, à Tanneron (83440) et représentée par sa gérante en exercice Madame Arianne BERTHELOT,

Dénommée ci-après, « Club nautique Le Ponton » ,



Année 2024

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion et d'animation des accueils de loisirs, la CAPG organise pour l'été 2024 des sorties en kayak sur le site « Le club Nautique Le Ponton » situé maison du Lac D37 83440 Tanneron pour les enfants accueillis pendant les vacances d'été dans les accueils de loisirs dont elle assure la gestion.

Souhaitant pouvoir bénéficier d'un lieu de stockage pour son matériel au cours de cette période, la CAPG a convenu avec le Club du Ponton de lui laisser à disposition ses kayaks et pagaies lorsqu'elle ne les utiliserait pas, en échange de leur stockage au cours de l'été et afin d'éviter au personnel de la CAPG de devoir les charger à chacune des sorties prévues.

Par la présente convention, la CAPG et Le Club Nautique conviennent de définir les modalités de cette mise à disposition de matériel et de son stockage sur le site et de déterminer les obligations respectives de chacune des parties.

L'utilisation de ces kayaks est exclusivement réservée au club nautique dans le cadre des missions telles que rappelées dans la présente convention et uniquement pendant la durée indiquée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition des kayaks et pagaies de la CAPG au le Club Nautique du Ponton en échange de leur stockage par le Club pour toute la période de l'été 2024 au cours de laquelle la CAPG organise des sorties pour ses centres de loisirs.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre des sorties Kayaks organisées au lac de St-Cassien par la CAPG pour ses centres de loisirs, les Kayaks et leurs pagaies ont besoin d'être stockés sur le site de Club Nautique pour être utilisés à des dates prévues (annexe1).

Ces dates pourront être modifiées ou rajoutées.

Le club nautique sera prévenu en amont de toutes modifications.

Le matériel mis à disposition par la CAPG au Club nautique comprend :

- 5 kayaks bi places et 5 individuels
- 5 paires de pagaies numérotées.

Les gilets de sauvetages seront apportés et ramenés à chaque sorties par la CAPG.



Année 2024



ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION ET DE STOCKAGE

La période de la mise à disposition est définie entre les parties selon un planning établi conjointement avec les autres centres de loisirs du Pays de Grasse, soit :

- Du lundi 1er juillet au samedi 31 août 2024,

Le planning est joint en annexe 1 de la convention.

La CAPG se réserve le droit d'utiliser son équipement avec un préavis de 24h pour des raisons d'annulation de venue sur le site (conditions météorologiques, risque incendie, ...) ou de force majeure.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES OU CONTREPARTIE

Le stockage des kayaks par le Club Nautique est consenti à titre gratuit, en échange de la mise à disposition de la CAPG de son matériel lorsqu'il n'est pas prévu qu'elle l'utilise.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET MAINTENANCE

Le matériel sera attaché par une chaîne et un cadenas qui devra chaque soir être refermé. Les pagaies seront stockées avec celles du club nautique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

En sa qualité d'occupant, Le Club Nautique s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et contre les risques liés à sa qualité d'occupant (incendie, explosion, etc.) tant à l'égard des tiers que de la CAPG.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la CAPG à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE- RENOUELEMENT

Cette convention est signée pour la saison d'été 2024, soit du 1er juillet au 31 Août 2024.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.



Année 2024

ARTICLE 11 : RESILIATION.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Elle pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexes :

Annexes 1- PLANNING des venues CAPG pour utilisation des kayaks et des pagaies.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires

Pour la **communauté
d'agglomération du Pays
de Grasse,**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

Pour **Le Club Nautique**
« **Le Ponton** »

Mme Arianne BERTHELOT
Gérante du Club

ANNEXE 1

	Nom du responsable	Jour d'utilisation
Grasse Service Jeunesse Adolescents	Loïc Gatineau Téléphone :06.03.39.33.05	Juillet : 19-24-29 et 31 Août : 7 et 30
Service Jeunesse et Sports : CLSH	Paul Illing Téléphone : 06.31.34.41.23	Juillet : 8-16-23 et 30 Août : 5 et 6
Service Jeunesse et Sports Ados	Charles Trape-Nobles Téléphone : 06.17.06.49.48	Juillet : 17 et 21

Paraphes :

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_107

Objet : Signature d'un acte administratif entre la CAPG et la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION - Cession de véhicule hors service vendu pour pièces à un concessionnaire agréé.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le véhicule benne à ordures ménagères hors service immatriculé 721 CAP 06, qui peut être vendu pour pièces à un concessionnaire agréé ;

Considérant l'accord entre la CAPG, le vendeur, qui s'oblige à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION, l'acquéreur, qui accepte les biens dont la désignation est détaillée dans l'acte administratif annexé ;

Considérant qu'il convient de formaliser la cession du véhicule immatriculé 712 CAP 06 par un acte administratif ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de l'acte administratif de cession de véhicule entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte administratif entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION.

Fait à Grasse, le 11 juillet 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

ACTE ADMINISTRATIF

CESSION

Par

La CAPG au profit de la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION
Grasse

D'UN RENAULT PORTEUR (BOM)

2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision du Président numéro DP2024_..... en date du, reçue en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « LE VENDEUR », d'une part,

ET

La Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION identifiée sous le numéro SIREN 900 923 749, ayant son siège social à Villeneuve Loubet (06270) 1058 RD 6007, enregistrée au RCS Antibes, représentée par Monsieur IPPOLITO Pierre Joseph Lazare, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ce véhicule a été acquis par Le SIVADES le 03/04/2008 pour la collecte des déchets sur la zone Terres de Siagne. La transaction est faite au titre de véhicule hors service vendu pour pièces à un concessionnaire agréé.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte a pour objet d'organiser la cession d'un véhicule poids lourds entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION Grasse.

LE VENDEUR vend par la présente, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à L'ACQUEREUR qui l'accepte, les biens dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le véhicule, objet du présent acte, est désigné comme suit :

Marque : RENAULT

- Modèle : BOM

- Date 1^{er} immatriculation : 03/04/2008

- Immatriculation : 712 CAP 06

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITES FINANCIERES

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de **750 € TTC** que L'ACQUEREUR s'engage à verser au VENDEUR.

Il est convenu que les frais annexes relatifs à l'enlèvement du bien cédé restent à la charge de L'ACQUEREUR.

Le Trésor public vous adressera un avis des sommes à payer, afin que vous puissiez régler la somme due.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 : Obligations à la charge de l'acquéreur

L'ACQUEREUR s'engage à récupérer le véhicule lui-même par ses propres moyens.

4.2 : Obligation des parties

L'ACQUEREUR et le VENDEUR s'engagent à accomplir les formalités administratives nécessaires à la cession du véhicule, objet du présent acte, auprès de la préfecture.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copies des formalités ainsi accomplies de la part du VENDEUR.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR s'engage à prendre le bien, objet du présent acte, dans l'état décrit ci-dessous, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque raison que ce soit.

La BOM est vendue hors état de fonctionnement et est cédé pour pièces.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien ci-dessus désigné au moyen et par le seul fait des présentes à compter de la réception de l'intégralité du paiement par Le VENDEUR. Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PIECES ANNEXES :

- 1) Certificat de cession
- 2) Certificat d'immatriculation : 712 CAP 06

Le présent acte de cession est établi en deux exemplaires,

Fait à GRASSE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
PAYS DE GRASSE

Le Président

Pour la Société Azur Trucks
Distribution et Réparation

Le Directeur

Jérôme VIAUD

Pierre IPPOLITO

AR Prefecture

006-200039857-20240711-DP2024_107_1-AU

Reçu le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

AZUR TRUCKS

Groupe IPPOLITO

**DISTRIBUTION
& RÉPARATION**



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION des PAYS de GRASSE
57 Avenue Pierre Semard
06130 GRASSE

Le 12/06/2024

OBJET : Offre de rachat

À l'attention de Mr JOY Michel

RENAULT PORTEUR BOM
712 CAP 06 – VF629AHB000000580
03/04/2008
Kilométrage inconnu

Offre de rachat en l'état
Véhicule sur parc de AZUR TRUCKS Grasse
Carte grise originale en votre possession

TARIF :
750€ Net

Veillez recevoir mes sincères salutations

WWW.AZUR-TRUCKS.FR

006-200039857-20240711-DP2024_107_1-AU
Reçu le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024

République Française
Communauté européenne



Certificat d'immatriculation 08PC 84511

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

N° Immatriculation

Date du certificat

06/001/TERMG4/OPDA/G939
Date de 1^{ère} immatriculation

(A) 712 CAP 06 (I) 03/04/2008 (B) 03/04/2008

(C.1) SIVADES

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

(C.4.1) 1

ALLEE HELENE BOUCHER
079 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

(D.1) RENAULT

(D.2.1)

(D.2) 29AHB2DC237E

(D.3)

(E) VF629AHB000000580

(F.1) (F.2) 19400

(F.3)

(G) (G.1) 12240

(J) (J.1) VASP (J.2)

(J.3) BOM

(K)

(P.1) (P.2)

(P.3) GO (P.6) 19

(Q) (S.1) 3

(S.2) (U.1) 83

(U.2) 1725 (V.7)

(V.9) 0555*0651C

(Y.1) 45,00 (Y.2)

(Y.3) 45,00

(I.1) (A.1) NEUF

(X.1) VISITE AVANT LE 03/04/2009

(Z) CHANGEMENT CARACT. VEH. 18/12/2008

(Z.1) PALACE CENTER II

(Z.2) EQUIP. RALENTISS PDS: 400

Certificat d'immatriculation COUPON DÉTACHABLE

SIVADES
RENAULT
VF629AHB000000580

712CAP 06 03/04/2008

08PC-84511



AR Prefecture

006-200039857-20240711-DP2024_107-AU

Reçu le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

AZUR TRUCKS

Groupe IPPOLITO

**DISTRIBUTION
& RÉPARATION**



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION des PAYS de GRASSE
57 Avenue Pierre Semard
06130 GRASSE

Le 12/06/2024

OBJET : Offre de rachat

À l'attention de Mr JOY Michel

RENAULT PORTEUR BOM
712 CAP 06 – VF629AHB000000580
03/04/2008
Kilométrage inconnu

Offre de rachat en l'état
Véhicule sur parc de AZUR TRUCKS Grasse
Carte grise originale en votre possession

TARIF :
750€ Net

Veillez recevoir mes sincères salutations

WWW.AZUR-TRUCKS.FR

République Française
Communauté européenne



Certificat d'immatriculation 08PC 84511

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

N° Immatriculation

Date du certificat

06/001/TERMG4/OPDA/G939
Date de 1^{ère} immatriculation

(A) 712 CAP 06 (I) 03/04/2008 (B) 03/04/2008

(C.1) SIVADES

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE
(C.4.1) 1

ALLEE HELENE BOUCHER
079 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

(D.1) RENAULT	(D.2.1)
(D.2) 29AHB2DC237E	
(D.3)	(E) VF629AHB000000580
(F.1) (F.2) 19400	(F.3)
(G) (G.1) 12240	
(J) (J.1) VASP (J.2)	(J.3) BOM
(K)	
(P.1) (P.2)	(P.3) GO (P.6) 19
(Q) (S.1) 3	(S.2) (U.1) 83
(U.2) 1725 (V.7)	(V.9) 0555*0651C
(Y.1) 45,00 (Y.2)	(Y.3) 45,00

(I.1) (A.1) NEUF

(X.1) VISITE AVANT LE 03/04/2009

(Z) CHANGEMENT CARACT. VEH. 18/12/2008

(Z.1) PALACE CENTER II
(Z.2) EQUIP. RALENTISS PDS: 400

Certificat d'immatriculation COUPON DÉTACHABLE

SIVADES
RENAULT
VF629AHB000000580

712CAP 06 03/04/2008

08PC-84511



PARCO

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_108**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de deux emprises privées nécessaires à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Saint-Marc à Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération pilote la mise à jour et la requalification de la signalétique des zones d'activités économiques. Pour ce faire, et lorsque les emprises publiques ne permettent pas d'installer les mobiliers nécessaires à cette signalétique dans des conditions de sécurité optimales, elle est amenée à conventionner avec des propriétaires privés pour leur installation ;

Considérant que la configuration des espaces publics de la zone d'activités économiques de Saint-Marc à Grasse, ne permettant pas d'installer le totem d'entrée de zone et le relais d'information de service dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire d'installer ces deux dispositifs sur des emprises privées appartenant à Monsieur Victor MARCUS sur des parcelles respectivement cadastrées DT 187 et 228. Ainsi, une convention de mise à disposition à titre gratuit de ces emprises est proposée à la signature de Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Victor MARCUS, la convention de mise à disposition de deux emprises privées nécessaires à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques de Saint-Marc à Grasse. Le projet de convention est joint en annexe de la présente décision ;

AR Prefecture

006-200039857-20240712-DP2024_108-AU

Reçu le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

~~Article 2 : La convention est conclue~~ à titre gratuit et prend effet à compter de sa date de signature par les parties ;

Fait à Grasse, le 12 juillet 2024

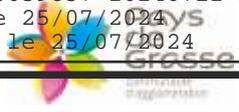
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

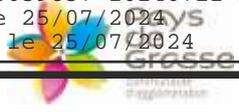
ENTRE

Monsieur MARCUS Victor

ET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

PROJET



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2024_ prise en date du 2024 visée en préfecture de Nice le 2024.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,
D'une part,

ET :

Monsieur MARCUS Victor, né le 05/05/1938 à PANTIN,
domicilié au 104 chemin de Peyloubet à Grasse ;

Dénommé ci-après, « Le propriétaire »,

Par ailleurs,



EXPOSE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

Dans le cadre de sa compétence relative aux actions de développement économique relatives à la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) gère 11 parcs d'activités regroupant un total de 1 500 entreprises.

Depuis 2013, les élus de la CAPG (anciennement communauté d'agglomération Pôle Azur Provence) souhaitent engager une démarche de valorisation globale du mobilier signalétique jalonnant les aménagements et installations communautaires avec une signalétique cohérente, homogène et intégrée à leur environnement, permettant d'assurer leur promotion depuis les axes routiers et faciliter un meilleur guidage des usagers (clients, fournisseurs, salariés, visiteurs) à l'intérieur des parcs d'activités.

Dans cet objectif, le mobilier signalétique est installé prioritairement en bordure de voies et emprises publiques lorsque les conditions techniques et les normes de sécurité routière sont assurées.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être garanties, comme en l'espèce, les implantations du mobilier signalétique s'effectuent sur des parcelles privées bénéficiant d'une bonne visibilité depuis les voies de circulation.

Ainsi, dans ce cadre, il est convenu qu'au profit de la CAPG, Monsieur Victor MARCUS, mettent à disposition sur les parcelles, dont il est propriétaire, des emplacements afin de maintenir le dispositif signalétique nécessaire aux installations communautaires de la CAPG.

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition desdites parcelles au profit de la CAPG.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à occuper et utiliser l'emprise nécessaire à l'installation des dispositifs de signalisation désigné à l'article 2.

Elle définit également les conditions dans lesquelles la CAPG est autorisée à occuper et à utiliser ces mêmes emprises.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le **propriétaire** déclare que les biens immobiliers ci-après désignés lui appartiennent :

Commune	Section	Numéro	Superficie	Adresse
Grasse	DT	463	739 m ²	Chemin de Saint-Marc
Grasse	DT	471	507 m ²	Chemin de Saint-Marc
Grasse	DT	469	544 m ²	Chemin de Saint-Marc

(Plan de situation joint)

Le **propriétaire** atteste de sa propriété sur le bien mentionné dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 2 mis à disposition est destiné uniquement à l'installation d'un mobilier signalétique de la CAPG pour son parc d'activités Saint-Marc ayant pour vocation de guider et d'informer les personnes en mouvement (clients, fournisseurs, salariés, usagers des services publics) à l'approche et à l'intérieur des parcs d'activités ou à proximité des équipements publics.

L'usage des parcelles décrites à l'article 2 concerne exclusivement le mobilier signalétique appartenant à la CAPG décrit ci-dessous.

Il se compose de deux types de mobiliers :

- Totem, disposé en bordure des axes routiers à l'approche du parc d'activités et des équipements publics, afin de matérialiser l'entrée du parc d'activités de Saint-Marc.
- Relai information service (RIS), placé sur un secteur stratégique à l'intérieur du parc.

Cf. Etat des lieux de situation annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à :

- N'utiliser sur les parcelles mis à disposition que la superficie strictement nécessaire à son mobilier signalétique sur les parcelles DT 463 pour le TOTEM, DT 471 et DT 469 pour le RIS.
- N'utiliser sur les parcelles mis à disposition que pour le mobilier signalétique lui appartenant et décrit à l'article 3 de la présente.
- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 3 ;
- Ne pas entraver l'accessibilité de la parcelle concernée aux piétons et véhicules de tout type (véhicule léger, camion de livraison, véhicule de secours, etc.) ;
- Ne pas masquer la visibilité des bâtiments implantés sur ladite parcelle ;
- Evacuer les lieux occupés à l'expiration de la présente convention, sous réserve d'une éventuelle reconduction ;
- À déplacer le relai information service (RIS), à première demande du propriétaire, sous un délai de 3 mois, en fonction des projets d'aménagement ou construction affectant ladite parcelle et pour lequel le maintien du RIS ne serait pas compatible avec le projet. Ce déplacement se fera aux frais de la CAPG.

- Remettre en état le terrain d'assiette du mobilier une fois la mise à disposition terminée, de manière à les rendre tels qu'ils se trouvaient avant le commencement de la mise à disposition, ceci aux frais exclusifs de la CAPG :
 - o Remise en état du terrain (sol et revêtement, clôture, raccordement des voiries) ;
 - o Replantation à l'identique des arbres déplacés le cas échéant ;

Un état des lieux contradictoire sera réalisé conformément à l'article 6 de la présente convention.

La CAPG déclare être entièrement responsable de la mise en conformité des travaux d'aménagement et d'installation, selon les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, de manière à ce que le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, tout au long de la mise à disposition, s'engage à :

- Mettre à disposition de la CAPG l'emprise nécessaire à l'installation du dispositif signalétique sur les parcelles DT 463 pour le TOTEM, DT 471 et DT 469 pour le RIS.
- Communiquer à la CAPG toute information qui serait en sa possession, notamment sous forme de plan, concernant les réseaux non-appareillés (canalisations) se trouvant sur le bien objet de la présente convention ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, en informer la CAPG et lui communiquer l'identité et les coordonnées du (des) futur(s) acquéreur(s) ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, informer le(s) futur(s) acquéreur(s) de l'existence de celle-ci ;
- Autoriser la CAPG et les entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation nettoyage/maintenance, à occuper, utiliser et modifier le bien pendant toute la durée de la convention ;
- Laisser à la CAPG et aux entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation de nettoyage, un accès libre, pendant la durée de la convention, au bien, objet de la présente ;
- Signaler toute anomalie pendant le chantier ;
- S'abstenir de pénétrer dans la zone sécurisée dédiée au chantier et veiller à ce que les tiers s'abstiennent également de pénétrer au sein de cette zone.
- Donner son accord pour déplacer le RIS sur un second emplacement, sur la parcelle DT 0473 indiquée au plan masse, dans le cas où un projet d'aménagement ou construction du propriétaire serait incompatible avec le maintien du RIS sur l'emplacement initial.

De plus le propriétaire autorise la CAPG à apporter les aménagements et modifications ci-dessous au bien objet de la présente convention :

- Le nettoyage de la zone et l'évacuation des déchets ;
- La dépose et repose des aménagements si nécessaire

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Etat des lieux de début de mise à disposition

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties annexé à la présente convention.

Etat des lieux de fin de mise à disposition

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties et annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La CAPG prendra à sa charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, par les personnes agissant pour son compte ou par ses installations.

Elle en demeurera entièrement responsable.

La CAPG s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment la responsabilité civile.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible après accord expresse des parties 3 mois avant l'échéance, pour une même durée déterminée par les parties. Cette reconduction éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, il est précisé que, concernant l'emprise initiale prévue pour le RIS (emplacement RIS phase 1), la durée d'engagement pourra être interrompue sur demande du propriétaire si un projet d'aménagement ou construction devait être incompatible avec le maintien du RIS sur son emplacement initial. Dans ce cas, la durée d'engagement permettant d'aller au terme des 3 ans de la présente convention sera poursuivie sur une seconde emprise sur la parcelle DT 0473.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Les pièces en annexe citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

PIECES ANNEXES

- 1) Plan de situation
- 2) Etat des lieux de mise à disposition



Fait à GRASSE en 2 exemplaires
Le

Le propriétaire

Pour
La Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
Le Président

Victor MARCUS

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

PROJET



ETAT DES LIEUX

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Et
M. Victor MARCUS**

NOM DU PROPRIETAIRE

M. Victor MARCUS

ADRESSE

Chemin de St Marc

NOM DE L'OCCUPANT

Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

**DE DEBUT DE MISE A
DISPOSITION**

**DE FIN DE MISE A
DISPOSITION**

II. LES PARTIES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
domiciliée au 57 avenue Pierre Semard 06130 Grasse

agissant en qualité d'occupant

et

Monsieur Victor MARCUS

Domicilié au 104 chemin de Peyloubet à Grasse

agissant en qualité de propriétaire

Décident d'établir le présent état des lieux de début de mise à disposition.

III. DESCRIPTION DES LIEUX

1. Parcelles servant d'assiette du mobilier signalétique

Le dispositif signalétique, propriété de la CAPG, est situé au chemin de St Marc sur les parcelles cadastrales DT 463, DT 471, DT 469 du propriétaire Monsieur Victor MARCUS.

2. Situation du mobilier signalétique sur les parcelles

2.1 Composition du mobilier signalétique

Le dispositif signalétique propriété de la CAPG, situé au chemin de St Marc sur les parcelles DT 463, DT 471, DT 469 du propriétaire Monsieur Victor MARCUS pour guider efficacement les usagers en mouvement se compose de deux types de mobiliers :

Totem, disposé en bordure des axes routiers à l'approche du parc d'activités et des équipements publics,

- Relai information service, placé sur un secteur stratégique à l'intérieur du parc

2.2 Emplacement du mobilier signalétique sur les parcelles

2.2.1 Emplacement du totem sur la parcelle DT 463 :



- Etat des lieux du totem déjà installé, cf. photos, observations : RAS.
- Etat du terrain servant d'emplacement du mobilier signalétique, cf. photos, observations :RAS.

2.3 Emplacement du RIS sur la parcelle DT 471 et sur la parcelle DT 469 :



- Etat des lieux du Relais d'Information de Service déjà installé, cf. photos, observations : RAS.
- Etat du terrain servant d'emplacement du mobilier signalétique au début de la mise à disposition, cf. photos, observations :RAS.

AR Prefecture

006-200039857-20240712-DP2024_108-AU
Reçu le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024

Fait à

, le

..... 20.....

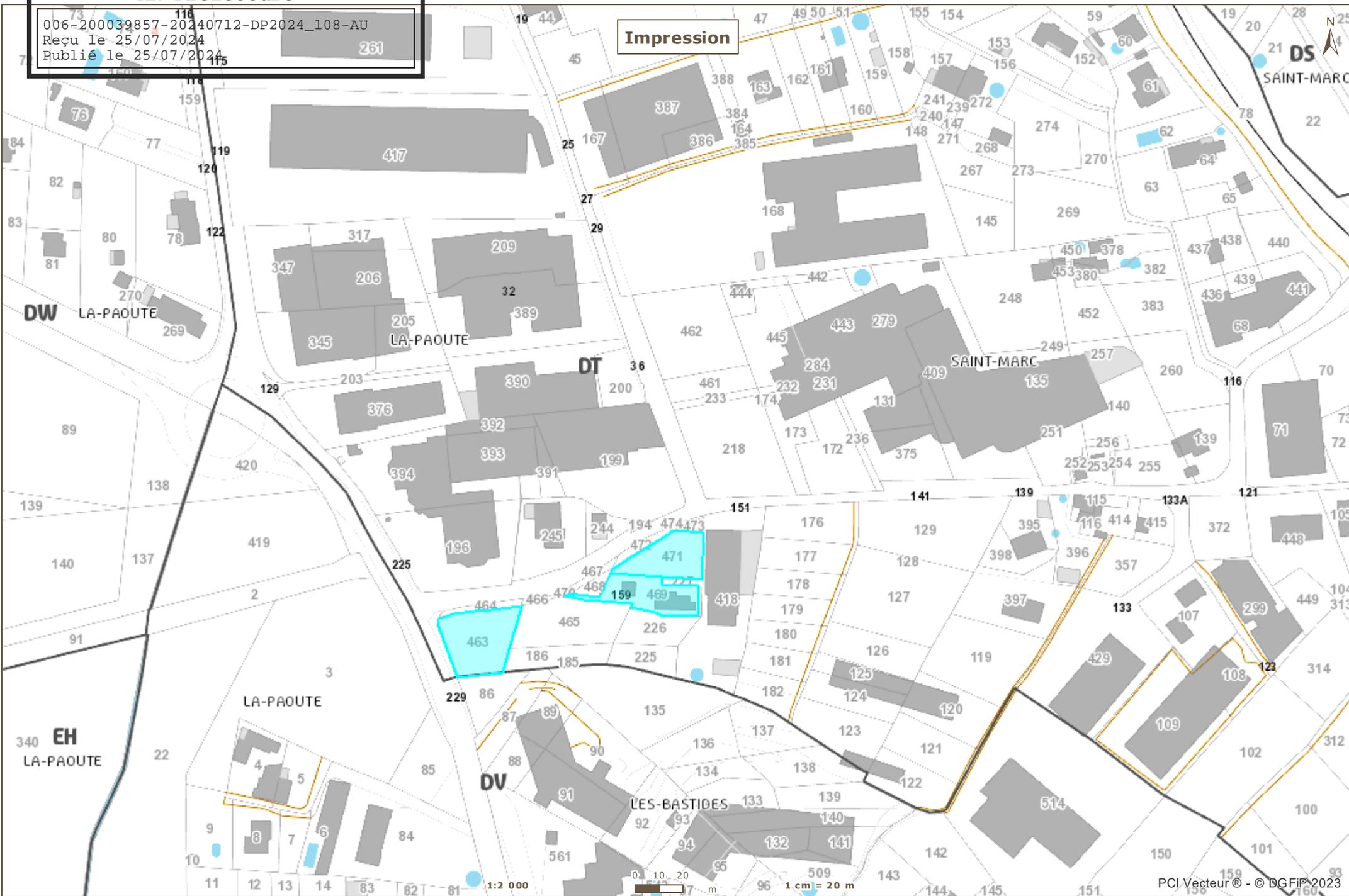
**(*) L'occupant, (*) Le propriétaire,
(* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET
APPROUVÉ »**

La Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse
Représentée par son Président

Le Propriétaire

M. Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes Maritimes

M. Victor MARCUS



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_109**

Objet : Marché à procédure adaptée – Extension du campus étudiant sur la commune de Grasse – Lot 01 – Dépollution / curage - Avenant n°1 au marché 2024/13

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public de travaux n°2024/13 ayant pour objet l'extension du campus étudiant sur la commune de Grasse, le lot n°1 relatif à la dépollution et au curage attribué à la société SARL les compagnons de la Côte d'Azur et notifié le 26 avril 2024 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de désamiantage nécessaires correspondant à la dépose et au traitement de conduits amiantés découverts en cours de travaux de curage, non répertoriés sur le rapport de diagnostic amiante ;

Considérant que ces travaux supplémentaires engendrent une plus-value de 5 064,11 €HT, représentant une hausse de 1,56 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché public de travaux n°2024/13 pour un montant de 5 064,11 €HT ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 12 juillet 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)

57avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR – LCCA

5 Bis Allée des Lauriers Roses – VILLA ALCY
06800 CAGNES SUR MER
Mail : compagnons.azur@orange.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Extension du campus étudiant sur la commune de Grasse
Lot 01 : Dépollution / curage**

■ Référence du marché public : 2024/13

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 26 avril 2024

■ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 3,5 mois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 323 906,65 €
- Montant TTC : 388 687,98 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet des travaux en moins et plus-value nécessaires pour la bonne poursuite du chantier.

Il s'agit de travaux de désamiantage nécessaires correspondant à la dépose et au traitement de conduits amiantés découverts en cours de travaux de curage, non répertoriés sur le rapport de diagnostic amiante.

Travaux en moins-value :

- Poste 2.5.2.1. Maison des associations : suppression des échafaudages destinés au traitement des coffrages perdus du R+3 (4 unités) de la DPGF initiale - Suppression d'un ensemble pour un montant de - 4 880,00 € HT
- Poste 2.5.2.2. Coffrages perdus (Piliers balcon ("rue x4 "")) : intervention supprimée de la DPGF initiale - Suppression d'un ensemble pour un montant de - 1 336,00 € HT
- Poste 2.6.6. Suppression déplombage "Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier)" de la DPGF initiale : suppression d'un ensemble pour un montant de - 1 200,00 € HT
- Poste 2.6.7. Limon intérieur, Plinthe bois, Contre-marche (Escalier 1) intervention supprimée de la DPGF initiale - Suppression d'un ensemble pour un montant de - 1 500,00 € HT
- Poste 2.6.7 Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) : intervention supprimée de la DPGF initiale - Suppression d'un ensemble pour un montant de - 800,00 € HT
- Poste 2.6.7. Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) : intervention supprimée de la DPGF initiale - Suppression d'un ensemble pour un montant de - 680,00 € HT
- Poste 2.6.7. Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) : intervention supprimée de la DPGF initiale - Suppression d'un ensemble pour un montant de - 890,00 € HT

Total HT des travaux en moins-value : - 11 286,00 € HT.

Travaux en plus-value :

- Le prix nouveau PN1 vise à créer un avenant PRAM et planning d'intervention pour un montant de + 1 234,99 € HT
- Le prix nouveau PN2 vise à une mise à jour de la stratégie d'échantillonnage pour un montant de + 735,12 € HT
- Poste 2.5.2.1. Travaux préparatoires de la DPGF initiale - Ajout d'une unité pour un montant de + 1 000,00 € HT
- Le prix nouveau PN3 vise à la location d'une nacelle pour traitement de conduits en toitures pour un montant de +1 000,00 € HT
- Poste 2.5.2.2. Confinement - Signalisation de la DPGF initiale - Ajout d'un ensemble pour un montant de +2 200,00 € HT
- Poste 2.5.2.3. Entrée en zone de la DPGF initiale - Ajout d'un ensemble pour un montant de + 900,00 € HT
- Poste 2.5.2.4. Sortie de zone de la DPGF initiale - Ajout d'un ensemble pour un montant de + 900,00 € HT
- Le prix nouveau PN4 vise à mesurer l'amiante pour un montant de +2 700,00 € HT
- Poste 2.5.3. Curetage et nettoyage général de la DPGF initiale - Ajout d'un ensemble pour un montant de + 700,00 € HT

Le prix nouveau PN5 vise à créer un conduit de cheminée (Bureau 8 "3x3 ml") pour un montant de +1 480,00 € HT

- Le prix nouveau PN6 vise à créer un conduit de ventilation (local 321 "1x2ml") pour un montant de + 900,00 € HT
- Le prix nouveau PN7 vise à créer un conduit de ventilation (local 316 "1x2,5ml") pour un montant de + 900,00 € HT
- Le prix nouveau PN8 vise au traitement des déchets pour un montant de +1 000,00 € HT
- Le prix nouveau PN9 vise au transport des déchets pour un montant de + 700,00 € HT

Total HT des travaux supplémentaires en plus-value : + 16 350,11 € HT.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : + 5 064,11 €
- Montant TTC : + 6 076,93 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +1,56 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 328 970,76 €
- Montant TTC : 394 764,91 €

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

LOT	DPGF AVENANT 1 - LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE Juillet 2024		
OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage	 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX		
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD 	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 	

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.1.	<u>ETAT DES LIEUX</u>	Ens			
2.2.	<u>INSTALLATIONS DE CHANTIER</u>				
2.2.1.	Plan des installations de chantier	}			
2.2.2.	Panneaux de chantier	}			
2.2.3.	Aire de chantier	}			
2.2.4.	Clôtures de chantier				
2.2.4.1.	Clôtures de chantier	}			
2.2.4.2.	Portails et portillons de chantier	}			
2.2.5.	Branchements provisoires				
2.2.5.1.	Branchement électrique de chantier	}			
2.2.5.2.	Branchement d'eau de chantier	}			
2.2.6.	Cantonnement				
2.2.6.1.	Salle de réunion/bureau de chantier	}			
2.2.6.2.	Sanitaire de chantier - Douches	}			
2.2.6.3.	Réfectoire - Vestiaires	}			
2.2.7.	Éclairage de chantier	}			
2.2.8.	Bennes à gravais pour le tri sélectif	}			
	Installations de chantier selon prescriptions du coordonnateur SPS et plan de principe d'installation de chantier (PIC)	Ens	1,00	22 500,00	22 500,00
2.3.	<u>CONSOLIDATION DE PORTE</u>				
	Anciens logements				
	Entrée R+2 [2N2-01]	Ens	1,00	700,00	700,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.4.	<u>PROTECTIONS PROVISOIRES</u>				
2.4.1.	Protection par encoffrement	}			
2.4.2.	Protection par film polyane	}			
2.4.3.	Protection par plaques	}			
2.4.4.	Protection par clôture étanche translucide	}			
2.4.5.	Protection d'arbre				
	Maison des Associations				
	Local technique " baie VDI " [1RDC-17] (maintien en service des installations)	Ens	1,00	1 600,00	1 600,00
	Carrelage de la Salle de classe n°02 [1RDC-14]	Ens	1,00	1 172,00	1 172,00
	Porte ancienne du Hall entrée [1RDC-01]	Ens	1,00	270,00	270,00
	Emmarchement en pierre du Hall entrée [1RDC-01]	Ens	1,00	750,00	750,00
	Installations des Antennes FREE [1R+3] (maintien en service des installations)	Ens	1,00	1 900,00	1 900,00
	Micocoulier dans le jardin	Ens	1,00	180,00	180,00
	Anciens logements				
	Porte ancienne du Hall entrée [2N0-07]	Ens	1,00	160,00	160,00
	Seuils et emmarchements en pierre du Local 1 [2N0-03], Local 2 [2N0-04], Local 3 [2N0-05], Local 4 [2N0-06], Hall entrée [2N0-07], Local 5 [2N0-09], Local 6 [2N0-10], Local 7 [2N0-11], Local 8 [2N0-12]	Ens	1,00	2 070,00	2 070,00
2.5.	<u>TRAITEMENT DE L'AMIANTE</u>				
2.5.1.	Préconisations générales	}	1,00	15 890,00	15 890,00
PN1	Avenant PRAM et planning d'intervention	Ens	1,00	1 234,99	1 234,99
PN2	Mise à jour stratégie d'échantillonnage	Ens	1,00	735,12	735,12

DPGE AVENANT 1 - LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE

Juillet 2024

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.5.2.	Installation de chantier				
2.5.2.1.	Travaux préparatoires	}	1,00	6 700,00	6 700,00
2.5.2.1.	Travaux préparatoires - Complément préparation avenant 1		1,00	1 000,00	1 000,00
	<u>Maison des associations :</u> Suppression des échafaudages destinés au traitement des coffrages perdus du R+3 (4 unités)		-1,00	4 880,00	-4 880,00
PN3	Location de nacelle pour traitement de conduits en toitures		1,00	1 000,00	1 000,00
2.5.2.2.	Confinement - Signalisation	}	1,00	9 800,00	9 800,00
2.5.2.2.	Confinement - Signalisation avenant 1	}	1,00	2 200,00	2 200,00
2.5.2.3.	Entrée en zone	}	1,00	4 651,00	4 651,00
2.5.2.3.	Entrée en zone - Complément avenant 1	}	1,00	900,00	900,00
2.5.2.4.	Sortie de zone	}	1,00	4 890,00	4 890,00
2.5.2.4.	Sortie de zone - Complément avenant 1	}	1,00	900,00	900,00
PN4	Mesure amiante	Ens	1,00	2 700,00	2 700,00
2.5.3.	Curetage et nettoyage général	}	1,00	1 624,00	1 624,00
2.5.3.	Curetage et nettoyage général - Complément avenant 1	}	1,00	700,00	700,00
2.5.4.	Dépose, conditionnement et évacuation des produits contenant de l'amiante	}			
	Maison des Associations Selon Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante DEKRA AMITRAV-E1895382-2301 17 mars				
	Colle de plinthes (Stockage Musée 2)	Ens	1,00	688,00	688,00
	Conduits de ventilation avec sortie en toiture (Stockage 4 " x3 ")	Ens	1,00	1 337,00	1 337,00
	Colle de plinthes (Salle 1, Salle 4, Salle 5)	Ens	1,00	2 700,00	2 700,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Colle de faïence (Tisanerie)	Ens	1,00	362,00	362,00
	Colle de plinthes (Bureau 1 à 11, Dégagement 202, Dégagement 1 à 7. Sanitaires 1 et 2)	Ens	1,00	3 460,00	3 460,00
	Colle de faïence (Détente)	Ens	1,00	362,00	362,00
	Coffrages perdus (Piliers balcon " rue x4 ")	Ens	1,00	1 336,00	1 336,00
	Coffrages perdus (Piliers balcon ("rue x4 ") Intervention supprimée	Ens	-1,00	1 336,00	-1 336,00
	Conduit de ventilation avec sortie en toiture (Combles " x10 ")	Ens	1,00	2 473,00	2 473,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Reste de conduit utilisé en coffrage perdu (Combles " x1 ")	Ens	1,00	250,00	250,00
PN5	Conduit de cheminée (Bureau 8 "3x3 ml")	Ens	1,00	1 480,00	1 480,00
PN6	Conduit de ventilation (local 321 "1x2ml")	Ens	1,00	900,00	900,00
PN7	Conduit de ventilation (local 316 "1x2,5ml")		1,00	900,00	900,00
PN8	Traitement des déchets	Ens	1,00	1 000,00	1 000,00
PN9	Transport des déchets	Ens	1,00	700,00	700,00
	Anciens logements				
	<i>Selon Pré-rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante DEKRA AMITRAV-E1940120-2301 21 mars</i>				
	Conduit d'évacuation (WC 11)	Ens	1,00	360,00	360,00
	Conduit de ventilation (Séjour 104 " espace technique ", Salle de bains 2 " espace technique ")	Ens	1,00	849,00	849,00
	Conduit de ventilation (Cuisine 1 " x2 ", Séjour 1, Séjour 2, Dégagement 2 " x2 ". Cuisine 2 " x2 ". Salle de bains 2)	Ens	1,00	1 336,00	1 336,00
	Colle de plinthes (Entrée " rue ", Dégagement 1, Dégagement 2, Chambre 2. Séjour 2. Cuisine 2. Chambre 3)	Ens	1,00	1 336,00	1 336,00
	Colle de faïence (Cuisine 2)	Ens	1,00	524,00	524,00
	Conduit de ventilation (Comble 2 " x5 ", Comble 3 " x3 ")	Ens	1,00	1 823,00	1 823,00
2.6.	TRAITEMENT DU PLOMB				
2.6.1.	Préconisations générales	}	1,00	1 780,00	1 780,00
2.6.2.	Installation de chantier	}	1,00	2 809,00	2 809,00
2.6.3.	Nettoyage du chantier	}	1,00	2 500,00	2 500,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.6.4.	Surveillance métrologique hebdomadaire	}	1,00	1 380,00	1 380,00
2.6.5.	Gestion des déchets	}	1,00	3 800,00	3 800,00
2.6.6.	Pédiluves	}	1,00	500,00	500,00
	Suppression déplombage "Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier)"		-1,00	1 200,00	-1 200,00
2.6.7.	Dépose, conditionnement et évacuation des produits contenant du plomb	}			

DPGE AVENANT 1 - LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE

Juillet 2024

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Maison des Associations <i>Selon Repérage du plomb DEKRA PBREPAV-E1895382-2301 21 mars 2023</i>				
	Volets ou Portes entreposés (Stockage 4)	Ens	1,00	500,00	500,00
	Limon intérieur, Plinthe bois, Contre-marche (Escalier 1)	Ens	1,00	1 500,00	1 500,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) Intervention supprimée	Ens	-1,00	1 500,00	-1 500,00
	Portes, Impostes (Stockage 4 « x3 », Local sous escalier, Salle 05, Placard dégagement 1, Stockage Musée 1)	Ens	1,00	770,00	770,00
	Ancienne plinthe bois (Palier escalier, Bureau 1)	Ens	1,00	500,00	500,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier)	Ens	1,00	800,00	800,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) Intervention supprimée	Ens	-1,00	800,00	-800,00
	Portes ou Dormant seul (Dégagement 3, Bureau 1 « x2 », Dégagement 2, Salle 2, Dégagement 4, Salle 4, Dégagement 5, Salle 5)	Ens	1,00	460,00	460,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier)	Ens	1,00	680,00	680,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) Intervention supprimée	Ens	-1,00	680,00	-680,00
	Portes ou Dormant seul (Bureau 1, Dégagement 202, Bureau 5, Bureau 6, Placard dégagement 4, Bureau 8, Bureau 11)	Ens	1,00	700,00	700,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier)	Ens	1,00	890,00	890,00
	Limon intérieur, plinthe bois, Contre-marche (Escalier) Intervention supprimée	Ens	-1,00	890,00	-890,00
	Portes ou Dormant seul (Dégagement 1)	Ens	1,00	360,00	360,00
	Nota : les éléments suivants ne seront pas déposés dans le cadre de la consultation Portes, Impostes (Entrée « rue », Entrée « imposte cour », Stockage 2 « cour ») Fenêtres et Grilles anti-extraction (Salle 1b, Bureau 1 « x2 », Salle 05 « x2 », Salle 06 « grille »)				

LOT

DPGE AVENANT 1 - LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE Juillet 2024

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Fenêtres et Volets (Escalier, Dégagement 3, Salle 1, Bureau 1, Salle 2 « x2 », Salle 3 « volet soleil », Salle 4 « x2 », Bureau 2, Salle 6 « x2 », Fenêtres et Volets (Escalier, Bureau 1, Dégagement 202, Bureau 3, Bureau 4, Bureau 5, Bureau 6, Bureau 7, Bureau 8, Bureau 9, Bureau 10, Bureau 11)				

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Anciens logements				
	<i>Seion Pre-reperage au piomb DEKKA PBREPAV-E1940120-2301 21 mars 2022</i>				
	Portes, Portes avec imposte, Volets (Stockage 1, Stockage 8)	Ens	1,00	980,00	980,00
	Portes " palières " (Logement 1, Logement 2)	Ens	1,00	780,00	780,00
	Portes (Chambre 1, Placard chambre 1, Chambre 2, Placard chambre 2)	Ens	1,00	380,00	380,00
	Nota : les elements suivants ne seront pas deposes dans le cadre de la consultation				
	Descente d'eau pluviales				
	Portes, Portes avec imposte, Volets (Entrée 1)				
	Fenêtres et Garde-corps (Chambre 1, Séjour 104, Dégagement 1, Escalier, Dégagement 2, Séjour 109, Chambre 2)				
	Fenêtres, Portes-fenêtres et Volets (Chambre 1, Cuisine 1, Séjour 1, Chambre 2, Dégagement 1 " rue ". Séjour 2, Cuisine 2, Chambre 3 "				
	Portes (Entrée " rue ")				
	Portes (Entrée combles 1 " rue ")				
2.7.	<u>DEPOSE EN CONSERVATION</u>				
2.7.1.	Ancien lavoir				
	Maison des Associations				
	Extérieur [Façade NORD]	Ens	1,00	520,00	520,00
	Anciens logements				
	Local 8 [2N0-12]	Ens	1,00	650,00	650,00
2.7.2.	Carrelage à cabochons				
	Maison des Associations				

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Palier escalier [1RDC]	m ²	18,00	40,00	720,00
2.7.3.	Tomettes hexagonales Anciens logements				
	WC [2N0-08]	m ²	2,00	40,00	80,00
2.7.4.	Stockage de carrelage				
	Anciens logements				
	Local 2 [2N0-04]	m ²	7,20	40,00	288,00
2.7.5.	Cheminées				
	Maison des Associations				
	Salle de classe n°4 [1R+1-017]	Ens	1,00	700,00	700,00
	Salle de classe n°5 [1R+1-018]	Ens	1,00	700,00	700,00
2.7.6.	Carnet d'inventaire / Catalogue de réemploi				
2.7.6.1.	Eléments remarquables				
	Vitrail cintré x4 [1.1]	Ens	1,00	80,00	80,00
	Vitrail x4 [1.2]	Ens	1,00	80,00	80,00
	Marbre en morceaux [1.3]	Ens	1,00	350,00	350,00
	Marche en pierre [1.5]	Ens	1,00	600,00	600,00
	Cheminée en pierre [1.6]	Ens	1,00	420,00	420,00
	Marbre [1.7]	Ens	1,00	250,00	250,00
	Lavoir en pierre [1.8]	Ens	1,00	250,00	250,00
	Lavoir en pierre [1.9]	Ens	1,00	250,00	250,00
	Ardoise [1.10]	Ens	1,00	80,00	80,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.7.6.2.	Menuiseries extérieures				
	Anciens logements				
	Porte + fenestron [2.1]	Ens	1,00	180,00	180,00
	Porte métallique hauteur [2.2]	Ens	1,00	170,00	170,00
	Porte bois hauteur [2.3]	Ens	1,00	90,00	90,00
	Porte bois hauteur [2.4]	Ens	1,00	90,00	90,00
	Porte entrée bois hauteur [2.5]	Ens	1,00	160,00	160,00
	Porte bois hauteur [2.6]	Ens	1,00	230,00	230,00
	Porte métallique hauteur [2.7]	Ens	1,00	170,00	170,00
	Porte métallique hauteur [2.8]	Ens	1,00	170,00	170,00
	Porte métallique hauteur [2.9]	Ens	1,00	170,00	170,00
	Maison des Associations				
	Porte [2.11]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Porte [2.12]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Porte [2.13]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Porte [2.14]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Volet persienne x8 [2.15]	Ens	1,00	1 280,00	1 280,00
	Porte [2.16]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Porte [2.17]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Porte métallique [2.18]	Ens	1,00	180,00	180,00
2.7.6.3.	Portes intérieures				
	Fenêtre + volet persienne [2.1.1]	Ens	1,00	160,00	160,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Fenêtre + volet persienne [2.1.2]	Ens	1,00	160,00	160,00
	Porte intérieure [2.1.3]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Porte intérieure [2.1.4]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Porte intérieure [2.1.5]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Porte intérieure [2.1.6]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Porte intérieure [2.2.1]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Porte extérieure [2.2.2]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Porte intérieure [2.2.3]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Fenêtre + volet persienne [2.2.4]	Ens	1,00	160,00	160,00
	Fenêtre intérieure [2.2.5]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Porte intérieure [2.2.6]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Porte extérieure [2.2.7]	Ens	1,00	170,00	170,00
	Fenêtre intérieure [2.2.8]	Ens	1,00	130,00	130,00
2.7.6.4.	Revêtements de sols				
	Tomettes [4.0.1]	Ens	1,00	50,00	50,00
	Carrelage [4.0.2]	Ens	1,00	300,00	300,00
	Giron [4.1.3]	Ens	1,00	320,00	320,00
	Marche en pierre [4.1.4]	Ens	1,00	210,00	210,00
	Revêtement carrelage rose [4.1.6]	Ens	1,00	360,00	360,00
	Diverses textures [4.1.7]	Ens	1,00	150,00	150,00
2.7.6.5.	Sanitaires				
	Evier x2 [5.0.1]	Ens	1,00	130,00	130,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Baignoire + toilette [5.0.2]	Ens	1,00	110,00	110,00
	Lavabo + bidet [5.0.3]	Ens	1,00	70,00	70,00
	Toilette + chasse [5.1.4]	Ens	1,00	70,00	70,00
	Baignoire + bidet + lavabo [5.1.5]	Ens	1,00	150,00	150,00
	Lavabos + cumulus [5.1.6]	Ens	1,00	120,00	120,00
	Robinet [5.2.7]	Ens	1,00	10,00	10,00
	Lavabo [5.2.8]	Ens	1,00	60,00	60,00
2.7.6.6.	Electricité / Chauffage				
	Tableau électrique [6.1.1]	Ens	1,00	100,00	100,00
	Radiateur [6.1.2]	Ens	1,00	10,00	10,00
	Radiateur [6.2.3]	Ens	1,00	10,00	10,00
	Tableau électrique [6.2.4]	Ens	1,00	100,00	100,00
	Radiateur [6.2.4]	Ens	1,00	10,00	10,00
	Radiateur [6.2.6]	Ens	1,00	10,00	10,00
	Tableau électrique [6.3.7]	Ens	1,00	100,00	100,00
2.7.6.7.	Mobiliers divers				
	Rangement métallique [7.0.1]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Rangement bois [7.0.2]	Ens	1,00	40,00	40,00
	Table [7.0.3]	Ens	1,00	20,00	20,00
	Chaises [7.1.4]	Ens	1,00	15,00	15,00
	Placard bois [7.1.5]	Ens	1,00	135,00	135,00
	Placard métallique [7.1.6]	Ens	1,00	60,00	60,00
	Cheminée revêtement marbre [7.2.7]	Ens	1,00	420,00	420,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Porte placard bois [7.2.8]	Ens	1,00	60,00	60,00
2.8.	<u>DEMOLITION / CURAGE</u>				
2.8.1.	Démolition totale				
	Anciens logements				
	Cagibis [2N0-02]	Ens	1,00	450,00	450,00
2.8.2.	Dépose des installations techniques				
2.8.2.1.	Dépose des installations de chauffage	}			
2.8.2.2.	Dépose des installations de plomberie	}			
2.8.2.3.	Dépose des installations électriques	}			
	Maison des Associations				
	La totalité des locaux RDC (hors local technique " baies VDI " [1RDC-17])	Ens	1,00	2 200,00	2 200,00
	La totalité des locaux R+1	Ens	1,00	2 400,00	2 400,00
	La totalité des locaux R+2	Ens	1,00	2 400,00	2 400,00
	La totalité des locaux R+3	Ens	1,00	2 400,00	2 400,00
	Anciens logements				
	La totalité des locaux RDC (hors poubelles [2N0-01])	Ens	1,00	800,00	800,00
	La totalité des locaux R+1	Ens	1,00	1 400,00	1 400,00
	La totalité des locaux R+2	Ens	1,00	1 400,00	1 400,00
	La totalité des locaux R+3	Ens	1,00	800,00	800,00
2.8.3.	Curage général				
2.8.3.1.	Dépose de blocs-portes	}			

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.8.3.2.	Dépose de mobiliers intégrés	}			
2.8.3.3.	Dépose de plafonds et faux-plafonds	}			
2.8.3.4.	Dépose de revêtements de sols	}			
2.8.3.5.	Dépose de revêtements muraux	}			
2.8.3.6.	Dépose de cloisons non porteuses	}			
2.8.3.7.	Dépose de conduits et gaines techniques	}			
	Maison des Associations				
	La totalité des locaux RDC (hors local technique " baies VDI " [1RDC-17])	Ens	1,00	17 150,00	17 150,00
	La totalité des locaux R+1	Ens	1,00	15 300,00	15 300,00
	La totalité des locaux R+2	Ens	1,00	19 500,00	19 500,00
	La totalité des locaux R+3	Ens	1,00	22 500,00	22 500,00
	Anciens logements				
	La totalité des locaux RDC (hors poubelles [2N0-01])	Ens	1,00	3 200,00	3 200,00
	La totalité des locaux R+1	Ens	1,00	7 600,00	7 600,00
	La totalité des locaux R+2	Ens	1,00	8 200,00	8 200,00
	La totalité des locaux R+3 (en conservation des charpentes et solivages de plafonds)	Ens	1,00	6 800,00	6 800,00
2.8.4.	Dévêtissement d'enduit sur poutres				
	Maison des Associations				
	La totalité des locaux RDC	ml	82,47	27,00	2 226,69
	La totalité des locaux R+1	ml	74,09	27,00	2 000,43

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD		SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER 

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.8.5.	La totalité des locaux R+2	ml	74,09	27,00	2 000,43
	Dépose de contre-cloisons en briques plâtrières (sur mur de soutènement)				
	Anciens logements				
	Logement 1 [2R+1]	m ²	28,80	19,50	561,60
	Logement 2 [2R+1]	m ²	31,00	19,50	604,50
2.8.6.	Dépose d'ailettes maçonnées				
	Anciens logements				
	Local 5 [2N0-09]	Ens	1,00	220,00	220,00
	Local 6 [2N0-10]	Ens	1,00	220,00	220,00
2.8.7.	Démolition de cheminées				
	Maison des Associations				
	Salle de réunion n°10 [1R+1-002]	Ens	1,00	330,00	330,00
	Anciens logements				
	Local 8 [2N0-12]	Ens	1,00	160,00	160,00
2.8.8.	Démolition de cuves de lavoir en ciment				
	Maison des Associations				
	Extérieur [Façade NORD]	Ens	1,00	240,00	240,00
	Anciens logements				
	Local 08 [2N0-12]	Ens	1,00	240,00	240,00
2.8.9.	Dépose d'emmarchement et escalier				
	Maison des Associations				
	Emmarchement Salle de classe n°1 [1RDC-12]	Ens	1,00	130,00	130,00

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
2.8.10.	Escalier Extérieur [Façade NORD]	Ens	1,00	650,00	650,00
	Dépose de garde-corps et main-courante				
	Maison des Associations				
	Emmarchement Salle de classe n°1 [1RDC-12]	ml	1,00	30,00	30,00
	Escalier Extérieur [Façade NORD]	ml	4,00	25,00	100,00
2.8.11.	Dépose de réservoirs et citernes				
	Maison des Associations				
	Combles (x8)	Ens	1,00	3 600,00	3 600,00
	Anciens logements				
	Combles 02 (x1)	Ens	1,00	450,00	450,00
2.8.12.	Démolition de dallage				
	Maison des Associations				
	La totalité des locaux RDC (hors salle de classe n°2 [1RDC-14] et local technique " baies VDI " [1RDC-17])	m ²	200,50	42,00	8 421,00
	Anciens logements				
	La totalité des locaux RDC (hors poubelles [2N0-01])	m ²	125,00	42,00	5 250,00
2.8.13.	Démolition de plancher				
	Anciens logements				
	La totalité des locaux R+1	m ²	116,00	42,00	4 872,00
	La totalité des locaux R+2	m ²	116,00	38,00	4 408,00
2.8.14.	Dépose de menuiseries extérieures				

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Maison des Associations				
	Stockage [1RDC-18]	Ens	1,00	220,00	220,00
	Circulation [1RDC-19]	Ens	1,00	220,00	220,00
	Stockage / Circulation [1RDC-18/19]	Ens	1,00	220,00	220,00
	Local Ville de Grasse [1RDC-15]	Ens	1,00	220,00	220,00
	Anciens logements				
	Local 1 [2N0-03]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Local 2 [2N0-04]	Ens	1,00	160,00	160,00
	Local 3 [2N0-05]	Ens	1,00	160,00	160,00
	Local 4 [2N0-06]	Ens	1,00	180,00	180,00
	Local 5 [2N0-09]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Local 6 [2N0-10]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Local 7 [2N0-11]	Ens	1,00	130,00	130,00
	Local 8 [2N0-12]	Ens	1,00	130,00	130,00
2.8.15.	Dépose de grilles de ventilation				
	Anciens logements				
	Local 1 [2N0-03] (x2)	Ens	1,00	200,00	200,00
	Local 8 [2N0-12] (x2)	Ens	1,00	200,00	200,00
2.8.16.	Démolition de souches en émergence des toitures				
	Anciens logements				

OBJET	EXTENSION DU CAMPUS ETUDIANT SUR LA COMMUNE DE GRASSE		
Maitrise d'Ouvrage		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE 57, AVENUE PIERRE SEMARD - 06131 GRASSE CEDEX	
Maitre d'Œuvre	FABRE / SPELLER 7, place Michel de l'Hospital 63000 CLERMONT FD	 FABRE SPELLER ARCHITECTES	SARL LES COMPAGNONS DE LA COTE D'AZUR 5 Allée des Lauriers Roses 06800 CAGNES/MER  LCCA

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Code	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL en EUROS
	Souches [Versant COUR] (x3)	Ens	1,00	900,00	900,00
	Souches [Versant RUE] (x4)	Ens	1,00	1 200,00	1 200,00
2.9.	<u>ABATTAGE DE PLANTATION</u>				
	Anciens logements				
	Arbuste à proximité du Hall entrée [2N0-07]	Ens	1,00	180,00	180,00
2.10.	<u>REPRISE DE COUVERTURE</u>				
	Anciens logements				
	Souches [Versant COUR] (x3)	Ens	1,00	4 800,00	4 800,00
	Souches [Versant RUE] (x4)	Ens	1,00	6 000,00	6 000,00
2.11.	<u>EVACUATION DES GRAVATS</u>				
	Maison des Associations				
	Evacuation des gravats provenant des prestations décrites ci-avant	Ens	1,00	7 950,00	7 950,00
	Anciens logements				
	Evacuation des gravats provenant des prestations décrites ci-avant	Ens	1,00	18 752,00	18 752,00
LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE					328 970,76 €

TOTAL H.T - LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE AVEC AVENANT 1	328 970,76 €
TVA 20 %	65 794,15 €
TOTAL T.T.C - LOT 01 : DEPOLLUTION / CURAGE AVEC AVENANT 1	394 764,91 €

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_110

Objet : Adhésion 2024 à l'Union Régionale des Organismes de Formations (UROF)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'action sociale, d'intérêt communautaire, la CAPG souhaite participer à la lutte contre l'exclusion sociale des personnes privées d'emploi ou fragilisées par l'évolution du monde du travail ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la CAPG porte un organisme de formation professionnelle depuis 1999 destiné à favoriser l'insertion des publics les plus exclus du marché du travail, contribuer à soutenir le développement d'une offre de formation professionnelle complémentaire en réponse avec les besoins du tissu économique local ;

Considérant que l'UROF PACA regroupe plus de 80 organismes de formations en PACA. L'UROF agit comme un expert et un facilitateur qui porte, auprès des plus hautes instances régionales et nationales, les sollicitations et les propositions de ses membres pour renforcer les relations partenariales et contribuer à l'évolution de la formation professionnelle ;

Considérant que l'UROF s'appuie sur une démarche d'animation de réseau qui facilite le partage et la capitalisation de la réflexion, de l'expérience et des pratiques de ses différents membres. Elle se positionne également comme un lien actif et influent entre les institutions et les opérateurs de formation, créant un contexte favorable d'échanges et de concertation sur l'ensemble des thématiques de la formation professionnelle et de ses enjeux à l'échelle du territoire ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il est proposé, sur une phase d'expérimentation sur le second semestre 2024, de conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'UROF pour un montant de 1 250 € ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'UROF ;

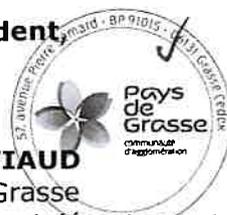
Article 2 : de conclure cette convention à l'UROF PACA sur la période du 15 juillet au 31 décembre 2024.

Fait à Grasse, le 12 juillet 2024

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CENTRE DE FORMATION DU PAYS DE GRASSE ET L'UNION REGIONALE
DES ORGANISMES DE FORMATION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XX XXX 2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

Et :

L'Union Régionale des Organismes de Formation Provence Alpes Côte d'Azur, identifiée sous le N° SIRET 408 211 456 00046, ayant son siège social situé au 1 Avenue Le Broc Center C, ZI de Carros -06510 Carros, agissant à son nom et pour son compte.

Dénommée ci-après « **le partenaire** »

D'autre part,

Ci-après désigné(e)s ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse porte depuis plusieurs années un organisme de formation professionnelle destiné à favoriser l'insertion des publics les plus exclus du marché du travail, contribuer à soutenir le développement d'une offre de formation professionnelle complémentaire en réponse avec les besoins du tissu économique local.

Regroupant plus de 80 organismes de formations en région, l'UROF PACA agit comme un expert et un facilitateur qui porte, auprès des plus hautes instances régionales et nationales, les sollicitations et les propositions de ses membres pour renforcer les relations partenariales et contribuer à l'évolution de la formation professionnelle. Il s'appuie sur une démarche d'animation de réseau qui facilite le partage et la capitalisation de la réflexion, de l'expérience et des pratiques de ses différents membres.

Les parties s'accordent sur le présent partenariat afin de définir leurs obligations respectives pour l'année 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'Union Régionale des Organismes de Formation (UROF) Provence Alpes Côte d'Azur et la CAPG sur une phase d'expérimentation sur le second semestre 2024 afin de déterminer de la pertinence pour les prochaines années de l'adhésion de la CAPG à l'UROF.

Article 2 : Objectif du partenariat

L'objectif du partenariat vise à renforcer et développer l'offre de formation professionnelle sur le territoire du Pays de Grasse.

Ce partenariat permettra de :

- Mutualiser les expertises et les ressources des deux organisations pour répondre de manière plus efficace aux besoins de formation du territoire,
- Améliorer la coordination entre les acteurs de la formation professionnelle et de l'écosystème général Insertion-Emploi pour proposer des parcours de formation adaptés aux besoins des actifs du territoire et des entreprises du territoire,
- Favoriser le développement de nouvelles formations, notamment dans les secteurs en tension ou émergents, en s'appuyant sur la connaissance territoriale du CFPG et l'expertise sectorielle de l'UROF PACA,
- Promouvoir l'alternance et la formation continue auprès des entreprises et des candidats potentiels, en tirant partie des réseaux respectifs des deux organisations,
- Contribuer à la professionnalisation des métiers de la formation et au développement des démarches qualité, conformément aux engagements de l'UROF PACA,
- Faciliter l'accès à la formation pour les publics du territoire en proposant des solutions adaptées aux contraintes locales, notamment en termes de mobilité.

Ce partenariat s'inscrit dans une démarche d'innovation et de coordination territoriale, visant à renforcer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins socioéconomiques du Pays de Grasse.

Article 3 : Engagements des parties

A) Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Proposer des formations adaptées aux besoins identifiés sur le territoire du Pays de Grasse, en tenant compte des spécificités locales et des secteurs en tension,
- Mettre à disposition son expertise et ses ressources pour le développement de nouvelles formations en collaboration avec le Centre de Formation du Pays de Grasse labellisé Qualiopi,
- Participer activement aux comités techniques et aux groupes de travail mis en place dans le cadre de ce partenariat pour assurer une coordination, efficace et une amélioration continue des offres de formation,
- Assurer la promotion des formations auprès de ses réseaux et partenaires pour maximiser la visibilité et l'accessibilité des programmes proposés.

En outre, il s'engage à

- Contribuer à la professionnalisation des acteurs de la formation en proposant des actions de formation continue et des dispositifs d'accompagnement pour les formateurs et les intervenants,
- Faciliter l'accès à la formation pour les publics éloignés de l'emploi ou en reconversion professionnelle, en proposant des solutions adaptées à leurs contraintes.

B) Engagements de la CAPG

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Assurer la coordination et la centralisation des besoins en formation du territoire, en s'appuyant sur sa connaissance approfondie des dynamiques locales et des besoins des entreprises,
- Promouvoir les formations proposées par le partenaire auprès des entreprises locales, des institutions et des actifs du territoire, afin de maximiser l'impact et la pertinence des programmes de formation,
- Faciliter les démarches administratives et les procédures nécessaires à la mise en place de formations, en assurant un accompagnement personnalisé pour le partenaire.

Ce partenariat vise à renforcer l'offre de formation professionnelle sur le territoire du Pays de Grasse, en mutualisant les ressources et les expertises des deux parties pour répondre de manière efficace et innovante aux besoins locaux.

Article 4 : Le public visé

Le public visé comprend :

- Les actifs du territoire : les salariés, les demandeurs d'emploi et les personnes en reconversion professionnelle qui résident sur le territoire du Pays de Grasse. Ce partenariat vise à leur offrir des formations adaptées aux besoins du marché du travail local et aux secteurs en tension,
- Les entreprises locales : les petites, moyennes et grandes entreprises du Pays de Grasse qui cherchent à développer les compétences de leurs employés, à répondre aux évolutions technologiques et à améliorer leur compétitivité,
- Les personnes en insertion : les jeunes en recherche d'emploi ou éloignées de l'emploi, pour les aider à acquérir des compétences professionnelles et à s'intégrer durablement sur le marché du travail,

- Les personnes en situation de handicap : en assurant une veille réglementaire et en proposant des formations inclusives, le partenariat vise à faciliter l'accès à la formation et à l'emploi pour les personnes en situation de handicap,
- Les professionnels de la formation : les formateurs et les intervenants des organismes de formation, pour les accompagner dans leur professionnalisation et le développement de leurs compétences pédagogiques.

Ce partenariat a pour objectif de répondre de manière ciblée et efficace aux besoins de différents publics, en s'appuyant sur la connaissance territoriale du CFPG et l'expertise sectorielle de l'UROF PACA.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser à l'UROF la somme de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) qui couvrira la période du 15 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Cette adhésion, à titre expérimental, permettra de faire émerger de nouveaux partenariats, de répondre à des marchés ...

La CAPG règlera la facture émise par l'UROF après le dépôt de celle-ci via « CHORUS PRO. Ce paiement ne pourra intervenir que dans les délais impartis de la trésorerie public, soit 30 jours après réception de ladite facture sur « CHORUS ».

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier qu'elle est couverte par une assurance responsabilité prenant en charge tous les risques liés à ses activités, ou celles de ses préposés ou participants, liées à l'exécution de la présente convention.

Cette assurance doit également couvrir tous les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de ces activités, incluant les objets appartenant à chacune des parties ou à leur personnel.

La CAPG déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du lieu d'intervention et de ses équipements.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de 15 juillet jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 : Résiliation de la convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou tout autre virus ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20240712-DP2024_110-AU
Reçu le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour L'Union Régionale des
Organismes de Formation
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président**

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Christophe GUEDJ

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_111**

Objet : Convention de partenariat pour l'accès à SILENE, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel en Région Sud (SINP) pour l'accès aux données naturalistes.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse participe à l'amélioration de la connaissance naturaliste sur le territoire du Pays de Grasse (23 communes) via des inventaires réalisés dans le cadre de démarches d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou des études confiées à des partenaires (CEN, LPO notamment). La CAPG capitalise ses observations ponctuelles de terrain ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite contribuer à SILENE en mettant à disposition ses données naturalistes afin de participer à une meilleure prise en compte des enjeux biodiversité dans les différents projets sur son territoire que ce soit pour ses services ou d'autres partenaires ou structures dans un objectif de préservation des espèces et des milieux naturels ;

Considérant que SILENE est une politique publique, pilotée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et soutenue par le Conseil Régional. SILENE est développé, administré et animé par les Conservatoires botaniques méditerranéen et alpin (CBNMed ; CBNA) et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA).

Considérant que cette convention donne à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse un droit d'accès aux observations géo-confidentielles régionales de SILENE, afin de permettre une analyse fine des enjeux de biodiversité du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, coordinateur régional du SINP, le Conservatoire d'espaces naturels de PACA, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen et le Conservatoire Botanique National Alpin en tant qu'administrateurs des données faune et flore, pour établir une convention de partenariat afin de définir les conditions d'accès et d'utilisation aux données naturalistes régionales présentes dans SILENE ;

AR Prefecture

006-200039857-20240716-DP2024_111-AU
Reçu le 25/07/2024
Publié le 25/07/2024

Article 2 : La convention de partenariat est conclue à titre gratuit ;

Article 3 : De conclure cette convention qui prendra effet à compter de sa signature par les parties.

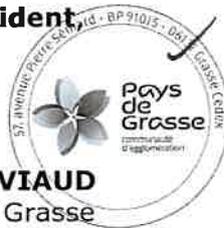
Fait à Grasse, le 16 juillet 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE / SILENE »

Convention entre

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, 16, rue A. Zattara, 13332 Marseille cedex 3, agissant en tant que coordonnateur régional du Système d'Information Nature et Paysage (SINP), représentée par sa directrice, désigné par « la DREAL »

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels de PACA agissant en tant qu'administrateur de données faunistiques, représenté par son président, désigné par « l'administrateur de données SILENE »

Et

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen agissant en tant qu'administrateur de données floristiques méditerranéennes, représenté par le directeur du Parc National de Port Cros, désigné par « l'administrateur de données SILENE »

Et

Le Conservatoire Botanique National Alpin, agissant en tant qu'administrateur de données floristiques alpines, représenté le président du Syndicat mixte du CBNA, désigné par « l'administrateur de données SILENE »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) située 57 avenue Pierre Séward – 06130 Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, désignée sous le terme « le partenaire »

Préambule

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, SILENE est le portail public d'accès aux données naturalistes. SILENE informe sur la localisation des espèces de faune, de flore et de fonge. SILENE est ainsi la plateforme régionale d'occurrence taxon du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Le SINP est un programme national, porté par le Ministère chargé de l'Environnement et conçu comme une organisation collaborative pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données de biodiversité. Le SINP est un des Systèmes d'information métiers du Système d'information sur la biodiversité (SIB), son organisation est décrite dans le schéma métier du SINP approuvé le 30 août 2022 et disponible sur www.naturefrance.fr.

En facilitant l'accès à l'information, SILENE a pour objectif la connaissance et la conservation du patrimoine naturel régional. C'est un outil public et collectif au service de la prise en compte de la biodiversité, financé et piloté de façon partenariale. Les partenaires approuvent un document commun de référence : la charte SILENE.

Les structures et experts remplissant une mission d'intérêt général en faveur de la connaissance et de la conservation des milieux naturels peuvent devenir partenaire de cette démarche. Par signature de la présente convention, le partenaire peut participer à SILENE de diverses manières : contribution volontaire aux données naturalistes, soutien institutionnel, apports techniques et/ou financiers.

Article 1. Partenariat avec SILENE et avec le SINP

La CAPG, signataire de la présente convention, devient partenaire de SILENE. Le partenaire déclare avoir pris connaissance et approuve :

- la charte de SILENE (version janvier 2018),
- le schéma métier du SINP approuvé le 30/08/2022.

Si le partenaire est producteur de données, le partenariat sera effectif au versement des données conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 2. Objet de la Convention

Cette convention définit :

- la nature de la participation du partenaire à SILENE,
- les conditions de la mise à disposition de données naturalistes du partenaire et leur valorisation dans SILENE,
- les conditions d'accès et d'utilisation des données d'échange régionales présentes dans SILENE.

Article 3. Motivation du partenaire

Dans le cadre de ses missions, la CAPG participe à l'amélioration de la connaissance naturaliste sur le territoire du Pays de Grasse (23 communes) via des inventaires réalisés dans le cadre de démarches d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou des études confiées à des partenaires (CEN, LPO notamment). La CAPG capitalise ses observations ponctuelles de terrain.

Elle souhaite contribuer à SILENE en mettant à disposition ses données naturalistes afin de participer à une meilleure prise en compte des enjeux biodiversité dans les différents projets sur son territoire que ce soit pour ses services ou d'autres partenaires ou structures dans un objectif de préservation des espèces et des milieux naturels.

La CAPG organisera le versement volontaire des données collectées ou produites par ses salariés et les autres contributeurs sur prestation et s'engage à favoriser la mise à disposition de ces données en communiquant sur son engagement dans le SINP et en expliquant tout l'intérêt du partage des données dans le cadre du SINP.

Article 4. Engagements de SILENE

Par la signature de la présente convention, le partenaire :

- sera tenu régulièrement informé de la vie de SILENE (avancées, projets, difficultés, etc..),
- sera associé aux travaux et à la gouvernance de SILENE, notamment à travers le comité de suivi régional,
- bénéficie d'un droit d'accès aux données d'échange régionales de SILENE selon les conditions figurant à l'Article 9 de la présente convention.

Le partenaire désigne un représentant au comité de suivi régional ainsi qu'un référent technique le cas échéant (donnée, informatique, etc...) et en informe la DREAL PACA.

Article 5. Données mises à disposition par le partenaire

Le partenaire signataire de la présente convention propose la mise à disposition des données naturalistes qu'il reversera 1 à 2 fois par an.

Ces données seront transmises par dépôts des fichiers sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://silene.eu/contribuer/interface-de-depot-de-fichier/>). Les administrateurs de données SILENE fourniront l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la mise en forme optimale de la donnée en vue de son intégration régulière dans SILENE.

Le partenaire **accepte la libre diffusion des données en open data (hors données sensibles)** qu'il transmettra à SILENE à la **précision maximale dont il dispose**, principe abrogeant les principes d'accès de la charte 2018.

Dans le cas d'importation d'un lot important de données, un travail conjoint entre le partenaire et les administrateurs de données SILENE permettra d'évaluer les conditions nécessaires à la préparation technique des fichiers de données (calendrier notamment).

Le partenaire utilise SILENE comme outil de valorisation de ses données naturalistes.

Il s'engage à :

- alimenter SILENE de manière annuelle au minimum,
- fournir les données brutes dont il aura la propriété,
- garantir la libre diffusion de toute donnée dont il n'est pas le propriétaire, en s'assurant de l'autorisation des commanditaires ou producteurs des études,
- permettre l'utilisation de ses données par SILENE dans le respect de la charte SILENE notamment l'article spécifique sur les règles liées à la donnée sensible.

Article 6. Validation scientifique de la donnée

Le partenaire accepte le principe de la qualification et de la validation de ses données par les administrateurs de données et de leurs réseaux d'experts. Pour ce faire, il facilitera la consultation de ses sources et de ses données de base (fiches de terrain, etc.) si nécessaire.

Article 7. Mention de la donnée

Le partenaire précisera, lors de la transmission, le nom d'observateur associé à chaque donnée d'occurrence. Le partenaire sera identifié comme « source ».

Article 8. Engagement des administrateurs de données SILENE

Les administrateurs de données SILENE assurent l'intégration et la gestion des données concernées par la présente convention dans SILENE selon les modalités précisées à l'Article 5 de la présente convention.

Ils en assurent la validation en s'appuyant sur leurs réseaux d'experts.

Les administrateurs de données SILENE conservent le droit de refuser d'intégrer dans SILENE des données dont le format serait inexploitable ou dont la validation n'est pas possible. Dans ce cas, ils en informeront le partenaire.

Article 9. Droits d'accès

L'accès à SILENE est accordé au partenaire, la CAPG, qui devra fournir la liste (nom prénom, fonction, mail) du personnel qui aura accès aux données d'échange régionales. Le partenaire s'engage à tenir cette liste à jour auprès des administrateurs de données.

Chaque utilisateur de la liste recevra un identifiant et un mot de passe personnel lui permettant l'accès au portail SILENE et aux données d'échange régionales des occurrences de taxons. Les droits d'accès et les identifiants fournis sont strictement nominatifs et leur utilisation reste sous la responsabilité du partenaire qui s'engage au nom des utilisateurs qu'il a désignés.

SILENE met à disposition l'ensemble des données validées (hors données sensibles) pour les droits de consultation suivants :

- **délimitation géographique** : Département des Alpes-Maritimes
- **groupes systématiques** :
 - X Flore
 - X Faune

Le partenaire devra formuler une demande argumentée d'accès spécifique aux données sensibles si ses missions le nécessitent.

Article 10. Utilisation des données SILENE

L'ouverture de droits d'accès pour SILENE est strictement subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ne pas utiliser la donnée SILENE pour des buts contraires à la conservation de la nature,
- respecter strictement la charte SILENE notamment l'article spécifique sur les règles liées à la donnée et à sa citation,
- ne pas céder à un tiers des données dont il ne serait pas propriétaire sans l'accord de SILENE,
- ne pas diffuser les codes d'accès qui sont nominatifs et sous sa responsabilité,
- fournir annuellement une liste des études (et territoires) pour lesquels SILENE a été consulté ou utilisé,
- toujours citer la source des données dans toute valorisation de leur exploitation : « SILENE– date de consultation - sources (fournisseurs de données) »,
- apposer systématiquement le logo SILENE dans toute production ayant mobilisé des données extraites via le portail SILENE¹.

L'usage des données par le partenaire n'engage pas la responsabilité de SILENE.

Article 11. Suivi et modification de la convention

La convention est établie jusqu'à fin 2024, dans l'attente de la mise en conformité des outils Silene (avec l'open data).

Les administrateurs de données SILENE et le partenaire conviennent d'un échange annuel pour élaborer le travail à venir et clôturer le travail de la période écoulée.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. Résiliation de la convention

Chacun des signataires peut résilier cette convention de façon unilatérale si certaines actions de l'un ou l'autre ne sont pas conformes à l'objet de la convention. Cette résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en expliquant les motifs et prendra effet immédiat.

Le retrait du partenaire ne peut donner lieu au retrait des données et moyens antérieurement mis à disposition de SILENE. Ceux-ci resteront en libre usage de SILENE sans que le partenaire ne puisse prétendre à quelque compensation que ce soit.

¹ Le logo SILENE est téléchargeable ici :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/silene-le-portail-public-des-donnees-naturalistes-r356.html>

Article 13. Litiges

Les parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. Dans l'impossibilité de le faire, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à Marseille en autant d'exemplaires que de parties, le

La DREAL

*S. Forest, Directeur régional
ou son représentant,*

Le partenaire

*Jérôme VIAUD
Président de la CAPG*

Les administrateurs SILENE de données

*S. Lochon-Menseau
directrice du Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen pour le Parc
National de Port Cros*

*B. Lienard, directeur du
Conservatoire Botanique
National Alpin pour le
président du Syndicat mixte
du CBNA*

*M. Maury, directeur du
Conservatoire d'espaces
naturels de PACA, pour son
président*

Par délégation de signature, pour les trois conservatoires, accordée le / / à
Julie Delauge
Directrice adjointe du CEN PACA

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_112**

Objet : Convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Peymeinade dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires et des activités sportives dans le temps scolaire pour l'exercice des compétences jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_021 du 22 février 2024 portant sur la mise à disposition de locaux de la commune de Peymeinade dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « jeunesse et sports » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Peymeinade met à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'une convention avait été conclue dans ce cadre en date du 15 mars 2024 pour la mise à disposition de la salle communale dite « Daudet » jusqu'au 7 juillet 2024 ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et que la salle Daudet est actuellement en travaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention définissant les nouveaux locaux et leurs modalités de mise à disposition par la commune.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition des locaux utilisés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de ses compétences jeunesse et sport avec la commune de Peymeinade ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par chacune des parties, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 24 juillet 2024

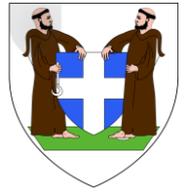
Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE PEYMEINADE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

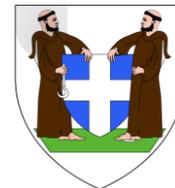
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°2024_xxx prise en date du..... et visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La commune de Peymeinade, identifiée sous le numéro SIRET N° O 210 600 953 000 17, dont le siège est au 11 boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération °DEL2024-062, prise en date du 26/06/2024 et visée en Préfecture de Nice le 02/07/2024.

Dénommée ci-après, « la commune »



PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence jeunesse, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) assure sur une partie de son territoire dont la commune de Peymeinade, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire des enfants en âge d'être scolarisés.

Elle intervient également dans l'éducation sportive des élèves de Peymeinadois.

Afin qu'elle puisse exercer sa compétence et compte tenu du projet communal de construction d'une salle de spectacles sur le site Daudet (salle et pinède) qui ne permet plus l'occupation du site à compter du 1^{er} septembre 2024, il convient d'établir une convention pour identifier les locaux que la commune mettra à disposition de la CAPG à compter de cette date.

Afin d'établir leurs modalités de mise à disposition, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition à la CAPG pour l'exercice de sa compétence jeunesse et sports, de certains des locaux appartenant à la commune et désignés ci-après ainsi que les engagements de chacune des parties.

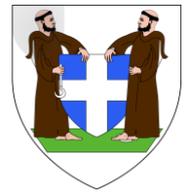
ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

La commune de Peymeinade met à disposition de la CAPG les locaux suivants pour l'accueil de loisir périscolaire (pause méridienne comprise) et extra-scolaire des enfants de la commune en âge d'être scolarisés :

- Ecole Frédéric Mistral, sis 165 avenue de Boutiny, 06530 Peymeinade,
- Ecole Saint Exupéry, sis 250 avenue Peygros, 06530 Peymeinade,
- Ecole Mirabeau, sis 5 rue Mirabeau, 06530 Peymeinade,
- Ecole Maternelle et Elémentaire Fragonard, sis chemin clos, 06530 Peymeinade
- Le complexe sportif, chemin du stade, 06530 Peymeinade
- Le Gymnase, chemin des Yvelines, 06530 Peymeinade

Afin de maintenir une antenne administrative du service jeunesse la CAPG dans la commune garantissant une continuité de service public, la commune met également à disposition un bureau à l'hôtel de ville d'environ 8.70 m2 disposant d'une climatisation réversible, d'une fenêtre ainsi que d'un bureau, d'une chaise et d'une armoire.

Les horaires d'utilisation, l'usage et les parties des locaux concernées par la présente mis à disposition sont indiqués et détaillés en annexe 1 de la présente convention.



Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les locaux des différentes écoles et des infrastructures sportives sont mis à disposition de la CAPG pour gérer l'accueil de loisir périscolaire, l'animation de la pause méridienne des enfants hors surveillance de restauration ainsi que l'éducation sportive des élèves Peymeinadois, dans le cadre de sa compétence jeunesse et sports.

Les locaux de l'école Maternelle Fragonard sont également mis à disposition de la CAPG pour l'accueil extrascolaire des enfants (mercredi et vacances comprises).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements pris par la communauté d'agglomération du pays de Grasse :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;
- Respecter les consignes générales de sécurité applicables aux locaux ainsi que le règlement intérieur;
- Laisser les locaux et équipements rangés et dans l'état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- D'équiper le bureau mis à disposition à l'hôtel de ville d'une imprimante, d'un téléphone portable et d'un ordinateur.

4.2 Engagements pris par la commune de Peymeinade :

- Mise à disposition des locaux sur les créneaux horaires indiqués en annexe 1 en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- La commune de Peymeinade accepte les modifications ponctuelles qui seront apportées dans les locaux et / ou les créneaux notifiés en annexe 1 de la présente.
- Informer immédiatement les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un équipement, ou bien dans le cas où la commune de Peymeinade ne pourrait mettre ponctuellement des locaux à disposition de la CAPG.
- Remettre si besoin 3 clés permettant l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition.

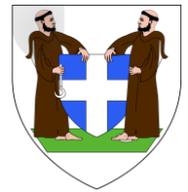
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition objets de la présente raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Peymeinade et en supportera la



charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Peymeinade en sa qualité de propriétaire.

La commune de Peymeinade conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit du preneur, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du code civil.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'assurance devra notamment couvrir la dégradation et le vol de matériaux utilisé et stocké dans les locaux.

D'autre part, la commune de Peymeinade s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire. La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

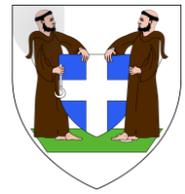
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET -DUREE- RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, renouvelable trois fois à chaque date anniversaire par tacite reconduction à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 11 ci-dessous.



ARTICLE 11 : RESILIATION.

11.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

11.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

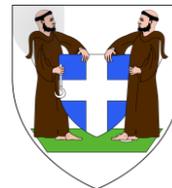
A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes :

Annexe 1- Détail des locaux mis à disposition et horaires
Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.



Fait à Grasse en 2 exemplaires, le

**Pour la communauté
D'Agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la Commune
de Peymeinade**
Le Maire,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes Maritimes

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

PROJET

ANNEXE 1

Nom de l'équipement	Mètres	Adresse	Temps d'utilisation	Usage
Ecole Frédéric Mistral	Salle de motricité, cours, couloirs, sanitaires, BCD, réfectoire, salle « Rased » 400m2 hors extérieur	165 av de Boutigny 06530 Peymeinade	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Accueil péri (pause méridienne comprise) et/ou extra scolaires des enfants en âge d'être scolarisés
Ecole Saint-Exupery	Salles, réfectoire, salle motricité, salle bleue : BCD, les 2 cours, terrains de sports et salle de classe 500m2 hors extérieur	250 av Peygros 06530 Peymeinade	7h30/8h20 + pause méridienne 11h30/13h30	
Ecole Mirabeau	Primaire + salle informatique +sanitaires cours, 4 salles de classes, cantine, bibliothèque. 200m2 hors extérieur	5 rue Mirabeau 06530 Peymeinade	Et 16h30/18h30	
Ecole Fragonard Elémentaire	Bibliothèque, préau, 2 cours, sas d'entrée, placard de rangements, réfectoire, salles de classes, sanitaires et couloirs 120 m2	Chemin Clos 06530 Peymeinade	Se rajoute la mise à disposition des écoles St-Exupery maternelle et élémentaire pour les Mercredis et les vacances de 7h30 à 18h sauf les vacances de février où l'accueil se fera à l'école Mistral.	
Ecole Fragonard Maternelle	Salle motricité, réfectoire, salles de classes, sanitaires, couloirs et placards de rangements 310m2 hors extérieur + Dortoirs			
Bureau de l'hôtel de ville	8.70m2 Climatiseur, bureau, une chaise et une armoire	11 boulevard du général de Gaulle 06530 Peymeinade	De 8h à 17h	

Le complexe sportif ainsi que le gymnase seront mis à disposition pour l'éducation sportive des élèves Peymeinadois selon un planning qui sera établi chaque année en fonction des besoins et des disponibilités.

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_113

Objet : Convention de partenariat concernant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial entre ENEDIS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_110 du 20 juin 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2024-2029 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de ses compétences en matière de maîtrise de l'énergie est chef de file sur la stratégie territoriale en matière de transition énergétique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est résolument engagée dans une stratégie en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, qui suppose notamment un déploiement des sources de production renouvelables, la maîtrise de la consommation électrique et le développement de nouveaux usages visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ENEDIS pour permettre l'échange d'informations entre ENEDIS et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029 ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ENEDIS représentée par son Directeur Territorial des Alpes-Maritimes, Monsieur Xavier MONTUELLE pour permettre l'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par ENEDIS dans l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique fixés dans le cadre de son PCAET ;

Article 2 : Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des initiatives locales menées par chacune d'elles dès lors qu'elles présentent un lien avec le PCAET de la Collectivité, tant dans ses phases diagnostic, définition des objectifs et plan d'actions ;

Article 3 : ENEDIS met à disposition des données et outils permettant l'accès à des données de consommation et de production énergétiques qui, avec l'appui de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pourront être déployés sur le territoire du Pays de Grasse ;

Article 4 : La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ENEDIS s'engagent à ne pas communiquer des informations qui seraient couvertes par une obligation de confidentialité ;

Article 5 : Chaque partie s'engage à respecter les termes de la convention et à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable ;

Article 6 : Chaque partie a la faculté de résilier à tout moment la convention en cas de manquement aux obligations de l'autre partie telles que prévue par les présentes, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date effective de résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 7 : La présente convention est consentie à titre gratuit et accepté pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelée par tacite reconduction pour une même durée sans excéder au total trois ans.

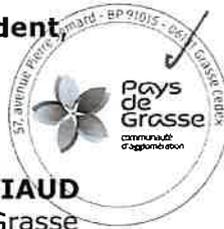
Fait à Grasse, le 25 juillet 2024

Le Président,

h.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Convention de Partenariat concernant la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial entre ENEDIS et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

d'une part,

et

Enedis,

gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M Xavier MONTUELLE, Directeur Territorial Alpes-Maritimes, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er décembre 2022 par M Pascal DASSONVILLE, Directeur Régional Enedis Côte d'Azur, faisant élection de domicile au 104, boulevard René Cassin 06200 Nice,

Ci-après désignée « **Enedis** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **Les parties** »

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. Objet de la convention	5
ARTICLE 2. Thèmes et dialogues de coopération	5
2.1. Cadre général	5
2.2. Modalités de mise en œuvre des échanges	6
2.3 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties.....	6
ARTICLE 3. Engagements des parties	7
ARTICLE 3.1. Engagements d'Enedis	7
3.1.1. Obligation d'informations et d'échanges	7
3.1.2. Accompagnement de la Collectivité par la fourniture de solutions.....	7
3.1.3. Collaboration avec la Collectivité	9
ARTICLE 3.2 Engagements de la collectivité.....	10
3.2.1. Obligations d'informations et d'échanges	10
ARTICLE 4. Confidentialité.....	11
ARTICLE 5. Responsabilités.....	11
ARTICLE 6. Résiliation.....	12
ARTICLE 7. Durée.....	12

PRÉAMBULE

Les collectivités sont incitées, depuis le Plan Climat National de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les Plans Climat Energie Territoriaux existants (PCET) qui, incluant désormais la thématique « Air », deviennent les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET).

Ces plans sont élaborés à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants depuis fin décembre 2016, **ceux qui concernent celles de plus de 20 000 habitants depuis fin 2018.**

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Ils intègrent les enjeux de qualité de l'air.

Le PCAET comprend notamment un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Un diagnostic doit donc être réalisé sur le territoire. Il porte sur :

- ✓ Les consommations et productions énergétiques du territoire ;
- ✓ Les réseaux de distribution d'énergie ;
- ✓ Les énergies renouvelables sur le territoire.

Enedis, créée le 1^{er} janvier 2008 sous le nom d'ERDF, est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité sur sa zone de desserte exclusive, conformément aux dispositions de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisqu'aujourd'hui 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau de distribution, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux types de consommation, tels que les véhicules électriques (selon l'hypothèse de 2 millions de véhicules électriques à horizon 2030).

Dans le même temps, Enedis se doit de garantir une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution.

Enedis se veut enfin au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse du déploiement des compteurs Linky ou de la quinzaine de démonstrateurs Smart-Grids qu'elle pilote actuellement.

Pour toutes ces raisons, Enedis s'inscrit pleinement dans la dynamique des PCAET, lesquels doivent contribuer à renforcer la solidarité entre les territoires à travers les réseaux de distribution d'énergie.

Ainsi, en raison de ces objectifs communs, il a été décidé de conclure un partenariat entre Enedis et la collectivité afin d'encadrer les échanges d'informations entre les Parties, de faciliter l'atteinte des

Annexe à la DP2024_113

objectifs fixés par la Collectivité en procédant à l'identification, à la réalisation et à la valorisation des actions menées conjointement par les Parties.

Projet

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après « **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Collectivité par Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dans l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique fixés dans le cadre de son projet de PCAET.

Elle permet, dans le strict respect des missions de chacune des parties, de cadrer les mises à disposition d'expertise pour réaliser des études nécessaires à l'élaboration du diagnostic et à l'éclairage technico-financier des plans d'actions imaginés par la Collectivité pour une prise de décision efficiente.

ARTICLE 2. Thèmes et dialogues de coopération

2.1. Cadre général

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des initiatives locales menées par chacune d'elles dès lors qu'elles présentent un lien avec le PCAET de la Collectivité, tant dans ses phases diagnostic, définition des objectifs et plan d'actions.

Cela vise notamment les sujets suivants :

- Le raccordement des sources de production renouvelables ;
- La maîtrise de l'équilibre consommation-production à l'échelle du territoire couvert par le PCAET et son impact sur l'usage du réseau de distribution publique ;
- Le développement de nouveaux usages, telles que la mobilité électrique (2 roues, 3 roues, 4 roues, transport en commun, poids-lourds) au travers des projets de raccordement d'Infrastructures de Recharge au réseau public de distribution d'électricité ;

- Les données de consommations, par bâtiment, éventuellement agrégées avant/après rénovation dans le cadre d'une démarche de maîtrise de la demande en énergie ;
- L'accompagnement dans la lutte contre la précarité énergétique et, d'une manière générale, la maîtrise de la consommation électrique ;
- Tout projet s'inscrivant dans le cadre défini par le PCAET et ayant un lien sur la distribution d'électricité.

2.2. Modalités de mise en œuvre des échanges

Au-delà des réunions physiques ou numériques (audioconférences, web-conférences) organisées à l'initiative de la Collectivité, l'information mutuelle entre les Parties prend la forme d'échanges de courriers, de courriers électroniques entre les interlocuteurs désignés à l'Article 2.3.

Les Parties organisent la tenue de réunions dont les modalités seront définies d'un commun accord.

2.3 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties

Tout changement d'interlocuteur de l'une des Parties, ci-après mentionnés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Pour l'application de la Convention, l'interlocuteur est :

Pour Enedis :

Quentin MIS – Chargée des Relations avec les Collectivités

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

Charlotte PRUVOT – Responsable du service Energie

ARTICLE 3. Engagements des parties

ARTICLE 3.1. Engagements d'Enedis

3.1.1. Obligation d'informations et d'échanges

- i. La communication d'informations faite par Enedis au titre de la Convention se fait dans les limites définies à l'article 5.
- ii. La communication d'informations est réalisée de la manière suivante :
 - Enedis, en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, transmet à la Collectivité les informations dont elle dispose au titre de ses missions de service public dès lors que celles-ci sont nécessaires à la réalisation du diagnostic ainsi que du plan d'actions du PCAET de la Collectivité ;
 - A la demande de la Collectivité, Enedis pourra, dans le strict respect de ses missions de service public, intervenir dans le cadre des réunions territoriales et prendre part à des événements locaux portant sur les sujets liés aux PCAET, aux réseaux de distribution d'électricité, au raccordement des énergies renouvelables, au développement des territoires ;

3.1.2. Accompagnement de la Collectivité par la fourniture de solutions

- i. Enedis, dans les conditions techniques et financières définies en annexe, met à disposition de la Collectivité les solutions suivantes :
 - Agrégats annuels de données de consommation et de production à la maille IRIS (maille d'environ 2 000 habitants définie par l'INSEE) sur une chronique de 5 ans et ce au territoire de la collectivité. Ceci avec protection des Données à Caractère Personnel (DCP) et sans protection du secret des affaires (NERGI STD)

- Rapport synthétique présentant les chiffres clés et tendances du territoire, les 3 principaux indicateurs socio-économiques de la précarité énergétique ainsi que les 3 cartographies associées (Diagnostic Précarité Énergétique)
 - Vulnérabilité énergétique : la part des ménages ayant un taux d'effort énergétique logement et mobilité supérieur à 15% de leurs revenus disponibles
 - Précarité sociale : la part des ménages ayant un reste à vivre négatif
 - Précarité énergétique : combinaison du taux d'effort et du reste à vivre
- Fourniture sous format informatique (Shape) les plans du réseau à moyenne échelle avec des données enrichies (Carto). Ces données sont également disponibles dans le portail Collectivités de la CAPG et de chaque commune ayant créé un compte sur le portail.
 - Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, la nature et la section du conducteur, l'année de pose (si disponible).
 - L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS).
 - La position des postes source HTB-HTA, avec leur nom et leur puissance installée (MVA)
 - La position des postes de distribution publique HTA-BT, leur nom, le nom de leur commune d'implantation et la puissance des transformateurs installés (kVA).
 - La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.
- Présentation des scénarios Enedis de déploiements des bornes de recharge de véhicules électrique en recharge nocturne en volume par commune et ce à horizon 2022 et 2035.
- Mise à disposition de l'outil CAPTEN à travers le portail Collectivités. Dans un projet d'intégration de nouveaux usages (énergies renouvelables, mobilité électrique), le client a besoin de localiser le plus en amont possible les meilleurs emplacements pour installer des installations de production et/ou des bornes de recharge pour véhicules électriques et pour planifier l'aménagement du territoire. CAPTEN répond à ce besoin en tant que solution d'aide à la planification énergétique au niveau d'un territoire, d'un patrimoine, d'un client.
 - Pour la mise en œuvre d'un cadastre solaire : il identifie sur le réseau public de distribution existant, la production photovoltaïque raccordable sans renforcement et pour des projets unitaires.
 - Pour l'installation de bornes IRVE : il identifie les opportunités d'accueil du réseau pour l'implantation des bornes sur la voirie publique et le réseau routier urbain.
- Mise à disposition de l'outil PrioRéno : créé par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) en partenariat avec Enedis et GRDF, cet outil vise 2 objectifs :
 - PrioRéno apporte une vision globale à la collectivité sur son parc immobilier, sur ses niveaux de consommation et l'aide en matière de diagnostic

- Couplé à des données contextuelles, il propose une priorisation indicative des bâtiments du parc de la collectivité pour lesquelles des études en ingénierie doivent prioritairement être réalisées.

Ainsi PrioRéno aide la collectivité en phase de diagnostic pour faciliter le lancement de programmes de rénovation ciblés. Pour l'étude précise de l'opportunité de rénovation, la collectivité devra bénéficier des conseils d'un ou plusieurs bureaux d'études. PrioRéno fournit un premier niveau d'analyse macro à l'échelle du patrimoine de la collectivité.

3.1.3. Collaboration avec la Collectivité

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Enedis ont choisi de travailler en collaboration dans les domaines suivants :

- Inciter les comportements vertueux
 - Enedis étudie l'opportunité de recourir à des flexibilités pour résoudre des contraintes sur le réseau. Enedis a publié un rapport sur l'évaluation économique des Smart Grids (<https://www.enedis.fr/la-valorisation-economique-des-smart-grids>), y sont décrits les cas d'usage des flexibilités pour le réseau : en conduite pour la gestion d'incidents et la planification de travaux ainsi qu'en planification pour des éventuels reports d'investissements.

Les flexibilités sont des modulations de la puissance injectée par les producteurs ou de la charge appelée par les consommateurs, raccordés sur le réseau existant, qui pourraient être utilisées en alternative ou en complément des leviers usuels de gestion du réseau public de distribution. Ainsi, ces capacités par certains utilisateurs du réseau, volontaires, de modifier leur comportement de consommation/production pourraient permettre d'améliorer la réalimentation en cas d'incident ou de faciliter la continuité de l'alimentation en phase de travaux, voire de reporter certains investissements.

Ces solutions sont encore au stade expérimental, Enedis vient d'initier les premières expérimentations qui seront conduites dans ce domaine. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les collectivités concernées pourront apporter leur soutien à Enedis dans cette démarche sur l'expérimentation d'un service de flexibilité local.

Annexe à la DP2024_113

- En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires. Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :
 - pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant (réduction des coûts de raccordement notamment) ou encore des offres de raccordement adaptées.
 - pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé une solution s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective. Cette solution s'adapte à diverses situations : lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires. Sur la base des relevés mensuels des courbes de charge des consommateurs et producteurs participants et des coefficients de répartition de la production communiqués par la personne morale, Enedis propose une solution de calcul mensuel des données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (part de production affectée à chaque consommateur, part autoconsommée, fourniture de complément, surplus collectif éventuel) et les met à disposition des différentes parties prenantes (personne morale, fournisseur(s), responsable(s) d'équilibre, ...).

Afin d'aider les porteurs de projet à la définition du périmètre de leur opération, Enedis met à disposition une carte de l'emprise du poste HTA/BT concerné.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les collectivités concernées se rapprocheront d'Enedis pour favoriser de telles expérimentations à l'occasion des projets territoriaux à venir.

ARTICLE 3.2 Engagements de la collectivité

3.2.1. Obligations d'informations et d'échanges

La Collectivité s'engage à accompagner Enedis dans le déploiement de l'Espace Mesures et Services auprès des communes membres de la CAPG. Une journée de formation sera organisée par les deux parties sur l'année 2025 pour les référents des communes membres.

La Collectivité s'engage à appuyer Enedis dans les démarches de mise à disposition de données liées à la sobriété et à la précarité énergétique envers les communes.

La Collectivité s'engage à organiser conjointement avec Enedis une journée annuelle d'informations.

ARTICLE 4. Confidentialité

- i. Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence de la Convention dans le cadre du projet de PCAET mené par la Collectivité.
- ii. Enedis ne communique pas à la Collectivité et inversement des informations qui seraient couvertes par une obligation de confidentialité, que cette obligation soit légale ou contractuelle.
Cela peut viser, par exemple :
 - les informations acquises dans le cadre d'un partenariat Smart-Grids avec un tiers,
 - toute information commercialement sensible au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie et toute donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés »,
- iii. Les parties s'engagent à prendre toutes dispositions utiles aux fins de garder strictement confidentielles toutes les informations contenues dans les documents communiqués par Enedis et marqués de la mention « confidentiel », et cela quelle que soit la forme sous laquelle ces derniers auront été transmis (notamment manuscrite, magnétique, électronique, graphique ou numérique), à ne pas divulguer et à ne pas utiliser pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, à une fin quelconque et de quelque manière que ce soit, ces informations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.
- iv. Une information ne saurait être déclarée confidentielle dans la mesure où l'une des Parties peut démontrer à l'autre Partie que :
 - l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
 - elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
 - elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

ARTICLE 5. Responsabilités

Chaque Partie engage sa responsabilité en cas de non-respect ou manquement aux obligations prévues par les présentes.

Chaque Partie s'engage à respecter les termes de la Convention et à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

ARTICLE 6. Résiliation

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas de manquement aux obligations de l'autre Partie telles que prévue par les présentes, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date effective de résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 5 restent opposables aux Parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 7. Durée

La présente convention est consentie à titre gratuit et accepté pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelée par tacite reconduction pour une même durée sans excéder au total trois ans.

Fait en 2 exemplaires originaux à _____, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Pour Enedis

M Jérôme VIAUD

M Xavier MONTUELLE

Président

Directeur Territorial

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_114**

Objet : Convention de partenariat pour le développement de capacités de pilotage de la consommation électrique au profit de la transition énergétique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_110 du 20 juin 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2024-2029 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au titre de ses compétences en matière de maîtrise de l'énergie est chef de file sur la stratégie territoriale en matière de transition énergétique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est résolument engagée dans une stratégie en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, qui suppose notamment une meilleure maîtrise par chacun de ses consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société VOLTALIS pour permettre le développement de dispositifs de pilotage de la consommation électrique mise en place par VOLTALIS auprès des habitants et acteurs publics et privés du territoire du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du pays de Grasse et la société Voltalis représentée par son Directeur Général Monsieur Mathieu BINEAU pour permettre le développement de dispositifs de pilotage de la consommation électrique auprès des habitants et acteurs publics et privés du territoire du Pays de Grasse ;

Article 2 : La convention de partenariat permet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de sensibiliser et informer le public et les différents partenaires sur le déploiement de ce dispositif ;

Article 3 : VOLTALIS apportera à la CAPG son assistance technique et les moyens nécessaires à la définition des contenus et le ciblage des destinataires de cette information, afin de favoriser les actions les plus efficaces au vu de l'expérience acquise sur d'autres territoires ;

Article 4 : VOLTALIS s'engage à apporter à la CAPG son assistance technique dans la conduite de ce projet dès le stade de la diffusion de l'information à destination des habitants de la CAPG, comme indiqué ci-dessus, puis pour l'organisation des installations sur sites et pour le suivi des opérations ;

Article 5 : La convention de partenariat est conclue à titre gratuit ;

Article 6 : La convention de partenariat est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Grasse, le 25 juillet 2024

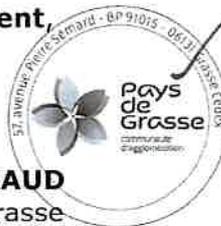
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CAPACITES DE PILOTAGE DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE AU PROFIT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_110 prise en date du 20 juin 2024 et visée en préfecture de Nice le 27 juin 2024.

Dénommée ci-après « CAPG »

D'une part,

Et :

La société Voltalis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Paris sous le numéro B493 103 592 dont le siège social est sis 75 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Représentée par Monsieur Mathieu Bineau, Directeur général

Dénommée ci-après « VOLTALIS »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Etant préalablement rappelé que :

La Communauté de d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est résolument engagée dans une stratégie en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, qui suppose notamment une meilleure maîtrise par chacun de ses consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A travers ce partenariat, la CAPG s'engage à communiquer sur le développement de dispositifs de pilotage de la consommation électrique mise en place par Voltalis auprès des habitants et acteurs public et privés du territoire du Pays de Grasse.

Projet

Enjeux du partenariat

Dans le prolongement de sa stratégie climat et de ses actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique inscrites dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029, la CAPG souhaite favoriser le développement sur son territoire de capacités de pilotage de la consommation électrique (ou effacement diffus). La mise en œuvre de cette solution offre aux consommateurs la possibilité de réaliser des économies d'électricité et d'agir concrètement en faveur de la transition énergétique.

Le pilotage de la consommation électrique est un nouveau mode de régulation des équilibres électriques mis au point par VOLTALIS et qui consiste à générer des économies d'énergie chez les consommateurs aux moments où le système électrique en a besoin, comme lors des pics de consommation hivernaux ou pour pallier les baisses de production des énergies renouvelables.

- **Pour le système électrique**, le pilotage de la consommation permet de réduire la demande d'électricité d'une région ou du pays de façon prédictible et en temps réel afin de limiter les risques de déséquilibres sur le réseau et ce, en alternative à l'activation de moyens de production coûteux et fortement carbonés, généralement des centrales thermiques au gaz, au fioul ou au charbon. Le développement de capacités de pilotage de la consommation s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par les politiques publiques de transition énergétique, notamment au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et de la Stratégie Nationale Bas Carbone.
- **Pour les particuliers**, le pilotage de la consommation passe par l'installation dans le logement d'un boîtier connecté, qui leur apportera gratuitement toutes les fonctions d'un thermostat programmable et des outils avancés de suivi et de gestion de leurs dépenses en électricité, leur permettant de réaliser des économies d'énergie tout en participant à l'équilibre du réseau.
- **Pour la collectivité**, le pilotage de la consommation permet de limiter le recours aux centrales à énergies fossiles, notamment de pointe, ce qui induit une réduction des émissions globales de CO₂ et favorise le développement et l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Dans ce cadre, constatant que le pilotage de la consommation répondait à ses propres objectifs du PCAET en combinant notamment la réalisation d'économies d'électricité pour les consommateurs et la baisse des émissions de CO₂, la CAPG décide de soutenir le développement de telles capacités sur son territoire et de favoriser l'adhésion de ses habitants à cette démarche d'intérêt général. Elle s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions locales et structurées destinées à sensibiliser les utilisateurs potentiels à l'intérêt de la solution. En contrepartie, Voltalis concentrera ses investissements matériels et humains sur le territoire, au bénéfice de tous.

Pour cela, la Collectivité se donne pour objectif de faciliter et d'organiser l'information des habitants de la CAPG sur le pilotage intelligent de la

consommation électrique dans le but de susciter une large mobilisation et de leur permettre d'être équipé et d'en bénéficier rapidement.

Sont éligibles à ce dispositif les consommateurs disposant de locaux chauffés à l'électricité, ce qui est le cas de plus de 20 000 foyers dans la CAPG ainsi que des bâtiments à usage professionnel (bureaux, commerces, etc...).

De son côté, VOLTALIS mobilise les ressources permettant de satisfaire les demandes d'installation, selon l'objectif et le calendrier définis conjointement, étant entendu que VOLTALIS finance la totalité de l'investissement pour le déploiement sur le territoire :

- elle met à disposition des particuliers son boîtier connecté et leur fait bénéficier des services de suivi et de pilotage sans aucun frais, ni abonnement d'aucune sorte,
- elle prend en charge l'installation du dispositif sur site par des électriciens habilités dont elle assure la formation à cette fin.

Le déploiement de la solution n'engendre aucun coût pour la CAPG : VOLTALIS est rémunérée par les opérateurs du système électrique, dont RTE, filiale d'EDF en charge du réseau de transport d'électricité, pour sa participation à l'équilibre offre-demande en temps réel et donc, in-fine, pour la sécurité de l'alimentation électrique des territoires.

La présente convention de coordination a pour objet de définir les modalités de ce partenariat entre la CAPG et VOLTALIS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coordination entre la CAPG et VOLTALIS afin de faciliter l'information des habitants de la CAPG sur le pilotage de la consommation électrique réalisé par VOLTALIS, et, pour ceux qui le souhaitent, l'équipement de leurs logements ou bâtiments éligibles du boîtier mis à disposition par VOLTALIS en vue de leur participation au dispositif de pilotage de la consommation électrique.

Article 2 : Sites concernés et modalités pratiques

Sont susceptibles d'être équipés pour pouvoir participer au pilotage de la consommation électrique les sites présentant une consommation électrique modulable significative, donc des locaux chauffés à l'électricité à usage résidentiel (logements, hébergement) ou professionnel (bureaux, commerces, bâtiments publics, etc...).

Au terme du présent partenariat, l'équipement des sites est réalisé sans aucun frais pour l'adhérent, ni pour la mise à disposition du boîtier ni pour son installation et un suivi de ses consommations et des services de pilotage sont mis à disposition

gratuitement de chaque adhérent, et accessibles via Internet au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès personnel.

Article 3 : Rôle de la Collectivité

Ayant l'objectif de susciter rapidement une large adhésion des habitants chauffés à l'électricité du territoire, la CAPG organisera dès le mois de septembre 2024 la sensibilisation et l'information du public et des différents partenaires et relais pouvant être mobilisés.

Les moyens mis en œuvre pourront porter sur la diffusion d'information et de documentation :

- à ces partenaires et relais, tant par une communication spécifique que lors de rencontres avec eux, avec pour objectif de les mobiliser eux-mêmes dans l'information du public ;
- directement au grand public, par les moyens de diffusion habituellement utilisés par la CAPG, comme les publications, et par des actions de communication spécifiques à l'initiative de la CAPG, notamment un courrier d'information ;

Ces actions seront menées en coordination avec VOLTALIS qui apportera à la CAPG son assistance technique et les moyens nécessaires à la définition des contenus et le ciblage des destinataires de cette information, afin de favoriser les actions les plus efficaces au vu de l'expérience acquise sur d'autres territoires.

Éventuellement, au titre de l'exemplarité, la CAPG étudiera la possibilité d'équiper son propre patrimoine chauffé à l'électricité, et pourra mobiliser d'autres acteurs publics ou privés implantés sur son territoire en vue de l'équipement de leur patrimoine.

La CAPG accorde par ailleurs à VOLTALIS le droit de la mentionner comme partenaire dans des documents de communication (présentation, site Internet...). Le Logo de la CAPG pourra être utilisé à cet effet.

Article 4 : Rôle de VOLTALIS

VOLTALIS s'engage à apporter à la CAPG son assistance technique dans la conduite de ce projet dès le stade de la diffusion de l'information à destination des habitants de la CAPG, comme indiqué ci-dessus, puis pour l'organisation des installations sur sites et pour le suivi des opérations.

Pour réaliser ces installations, le rôle de VOLTALIS portera sur :

- l'organisation, avec l'appui de ses prestataires locaux et partenaires, et sous réserve de confirmation pour chacun des conditions technico-économiques pertinentes pour ce faire (chauffage électrique, conformité de l'installation

- électrique, etc...), de l'équipement des foyers, entreprises et bâtiments publics désireux de participer au pilotage de la consommation électrique ;
- l'acceptation de leur adhésion pour participer au pilotage de la consommation électrique qu'elle opérera gratuitement ;
 - la mise à disposition du nombre de boîtiers nécessaires sur le territoire de la CAPG selon des objectifs et calendriers conjointement fixés pour répondre à ces demandes ;
 - la prise en charge du coût de ces installations et la mise à disposition sans frais de ses boîtiers, étant précisé que les partenaires laisseraient le bénéfice d'éventuels certificats d'économie d'énergie auxquels pourraient donner lieu ces actions ;
 - la participation à des actions d'information du public et des relais désignés par la CAPG.

De plus, VOLTALIS fournira à la CAPG, sur sa demande, des informations synthétiques lui permettant de :

- suivre l'avancement du déploiement de la solution sur le territoire, notamment pour lui permettre de cibler au mieux ses actions d'information,
- établir et diffuser, en accord avec VOLTALIS, et en principe une fois par an, une synthèse des résultats obtenus à l'échelle de son territoire, tant en termes d'économies d'énergie que de réduction des émissions de CO₂.

Article 5 : Pilotage et coordination

Afin de faciliter la coordination de leurs actions et analyses, les Parties veilleront à ce qu'un suivi régulier soit réalisé, en vue de définir les orientations prioritaires et d'évaluer les progrès réalisés vers les objectifs du programme, et, le cas échéant, de définir ensemble les évolutions ou les suites à donner.

En particulier, un rapport sur l'avancement du programme et les modalités de sa mise en œuvre, notamment en nombre de boîtiers installés, sera établi conjointement comme indiqué ci-dessus.

Article 6 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. A son terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une même durée sans excéder au total six ans.

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle pourra être dénoncée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties pour un motif d'intérêt général ou réglementaire, ou pour non-respect de l'une de ses dispositions. La résiliation doit alors être notifiée par la Partie concernée avec un

préavis d'un (1) mois, étant entendu que les Parties s'engagent à examiner préalablement de bonne foi les éventuels moyens de remédier à la situation.

Article 8 : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris, compétent pour la présente convention.

Article 9 : Indépendance des parties

Chacune des parties agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeurent, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Chacune des parties ne pourra en aucun cas être considérée comme le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre et ne pourra agir ni s'engager au nom de l'autre partie.

Le présent contrat est signé sans exclusivité et laisse la CAPG libre de faire la promotion de toute offre gratuite ou payante similaire, existante ou future, et en informer les bénéficiaires sur ses différents supports de communication.

Fait à **Grasse**, le

Mathieu BINEAU
Directeur général VOLTALIS

Jérôme VIAUD
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_115

Objet : Réalisation d'un Contrat d'une ligne de Prêt PSPL (enveloppe SPL) d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une infrastructure d'eau potable à Grasse (Usine de la Foux - budget annexe Eau potable)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_049 du 04 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget annexe Eau potable ;

Vu l'offre de Prêt de la Caisse des Dépôt annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PSPL			
Enveloppe	Aqua Prêt			
Montant	2 000 000 €			
Commission d'instruction	1 200 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,84 %			
TEG¹	3,36 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,4 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,4 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
index²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,4 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,4 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Phase d'amortissement (suite)				
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont valables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartiendra, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.

Article 2 : La signature dudit contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds, par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment habilité à cet effet.

Fait à Grasse, le 25 juillet 2024

Le Président

L

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Dossier n° : U139278
Suivi par : **ABID Fares**
Tél. : 04 92 29 34 06
Courriel : Fares.Abid@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
MAIRIE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

Nice, le 19 juillet 2024

Objet : Financement de l'opération d'Infrastructure d'eau potable, située Avenue du Maréchal Juin à 06130 GRASSE.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry Bazin
Directeur régional adjoint

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U139278

Opération : infras eau potable_GRASSE (n° 5138853)

Date limite de validité de l'offre : 19/07/2025

Montant total du financement CDC : 2 000 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 19/10/2024

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Délibération d'autorisation d'emprunt de l'organe délibérant de l'organisme emprunteur (conseil d'administration ou assemblée générale / Conseil municipal/général..) exécutoire

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...) - attestation de non recours et non retrait sur le permis de construire



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U139278

Opération : infras eau potable_GRASSE (n° 5138853)

Date limite de validité de l'offre : 19/07/2025

Montant total du financement CDC : 2 000 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 19/10/2024

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PSPL			
Enveloppe	Aqua Prêt			
Montant	2 000 000 €			
Commission d'instruction	1 200 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,84 %			
TEG¹	3,36 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,4 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,4 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,4 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,4 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U139278**Opération :** infras eau potable_GRASSE (n° 5138853)**Date limite de validité de l'offre :** 19/07/2025**Montant total du financement CDC :** 2 000 000,00 €**Date limite de validité de la cotation :** 19/10/2024**Phase d'amortissement (suite)**

Taux de progression de l'amortissement	0 %			
---	-----	--	--	--

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 3 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U139278

Opération : infras eau potable_GRASSE (n° 5138853)

Date limite de validité de l'offre : 19/07/2025

Montant total du financement CDC : 2 000 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 19/10/2024

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U139278**Opération :** infras eau potable_GRASSE (n° 5138853)**Date limite de validité de l'offre :** 19/07/2025**Montant total du financement CDC :** 2 000 000,00 €**Date limite de validité de la cotation :** 19/10/2024

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention DEPARTEMENT	760 000,00 €	17,25
Total des prêts CDC	2 000 000,00 €	45,40
Fonds propres	1 645 750,00 €	37,35
TOTAL des ressources	4 405 750,00 €	100,00

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_116**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Camille CORREAS dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 24 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie participe chaque année à l'évènement européen « Les journées européennes du Patrimoine » ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie souhaite également valoriser son exposition temporaire « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale » ;

Considérant que le service des publics propose des actions participant à une politique inclusive pour tous les publics ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite cette année collaborer avec Madame Camille CORREAS, l'artiste dont les œuvres sont exposées au musée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Camille CORREAS ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Camille CORREAS pour sa performance artistique et sensorielle durant les Journées Européennes du Patrimoine ;

Article 2 : Une participation financière forfaitaire à hauteur de 1 200 euros TTC (mille deux cents euros) pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'artiste ;

Article 3 : Une enveloppe à hauteur maximale de 465 € TTC (quatre cent soixante-cinq euros) est également budgétisée pour couvrir les frais réels de déplacement, d'hébergement et de restauration de Madame Camille CORREAS, sur présentation des justificatifs à son nom ;

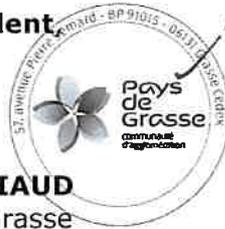
Article 4 : De conclure le partenariat à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet, le 22 septembre 2024.

Fait à Grasse, le 25 juillet 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2024_116

Musée International de la Parfumerie

**Convention de partenariat
entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Camille CORREAS
dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine
et la valorisation de l'exposition temporaire**

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à GRASSE (06130) au 57 avenue Pierre Séward, identifiée sous le n° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXXXX 2024.

d'une part,

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

ET

Madame **Camille CORREAS**, née le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 911 442 853 00014, agissant pour son propre compte.

Dénommée ci-après « **l'artiste** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** ».



Annexe à la DP2024_116

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

A l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine et de la mise en valeur de l'exposition temporaire « Mondes sensibles », l'artiste Camille CORREAS va proposer une performance artistique « Des rues, des ruisseaux et une rivière » le dimanche 22 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour du projet dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine et de la valorisation de l'exposition temporaire du Musée International de la Parfumerie.

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet le dimanche 22 septembre 2024.

Les actions menées par l'artiste et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur la journée du dimanche 22 septembre 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 : Engagements de l'intervenante

- L'artiste Camille CORREAS s'engage à intervenir auprès du public avec sa performance sensorielle, mêlant hypnose et dégustation « Des rues, des ruisseaux et une rivière » le dimanche 22 septembre 2024 à 11h00, 14h00 et 16h00. Chaque séance dure environ 1h30.
- L'artiste s'engage à acheter tous les ingrédients et fournitures destinés à la préparation des mets qu'elle confectionnera et présentera en autonomie.



Article 3.2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Mise à disposition des salles de médiation et de l'auditorium ;
- Autorisation d'accès pour l'artiste à la cuisine du MAHP le samedi 21 septembre pour la préparation des mets à déguster durant la performance ;
- Les honoraires de l'artiste.

Article 4 : Modalités financières

Une enveloppe de 1 200 euros sera versée à l'artiste Camille CORREAS en paiement de sa prestation et de ses frais de préparation, comme indiqué dans l'article 3.1.

L'enveloppe à hauteur maximale de 465 euros est également budgétisée pour couvrir les frais réels de déplacement, d'hébergement et de restauration de Madame Camille CORREAS, sur présentation des justificatifs à son nom.

L'artiste s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à Camille CORREAS par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation en septembre 2024.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE

Information importante : **La transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire.**

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des



Annexe à la DP2024_116

mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou autre virus ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou autre virus ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse,

**Pour la Communauté
d'agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'artiste

Camille CORREAS

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_117**

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du parking de la Gare SNCF de Grasse en « jardin de pluie » - Versement d'une prime aux candidats non retenus

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 1°, R2172-5 et R2172-6 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a lancé une procédure adaptée restreinte de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la Gare SNCF à Grasse en « jardin de pluie » ;

Considérant que cette procédure intègre, pour les groupements sélectionnés, le rendu d'un projet en phase APS prévoyant le versement d'une prime d'un montant maximum de 17 000 € pour les candidats dont les offres seront jugées complètes et conformes aux exigences du programme et au règlement de la consultation de la phase offre ;

Considérant que suite à l'analyse des offres et conformément au règlement de la consultation, le classement des offres a été arrêté comme suit :

- 1^{ER} Groupement STOA / Axes Ingénierie / Eau & Perspectives / Géolithe / ALGOE ;
- 2^{ème} Groupement Agence Faragou/EURL BET Cerreti/ ANTEA Group ;
- 3^{ème} Groupement LAND'ACT SUD/ Ségic Ingénierie / NICAYA Conseil-SARL NYCAYA ;

Considérant que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire, le groupement STOA / Axes Ingénierie / Eau & Perspectives / Géolithe / ALGOE ;

Considérant que les candidats arrivés deuxième et troisième ont remis des offres complètes et conformes aux exigences du programme et au règlement de la consultation de la phase offre ;

DECIDE

Article 1 : Le versement de la prime d'un montant de 17 000 € aux :

- Groupement STOA / Axes Ingénierie / Eau & Perspectives / Géolithe / ALGOE
- Groupement Agence Faragou/EURL BET Cerreti/ ANTEA Group ;
- Groupement LAND'ACT SUD/ Ségic Ingénierie / NICAYA Conseil-SARL NYCAYA

Article 2 : La présente décision est applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Grasse, le 25 juillet 2024

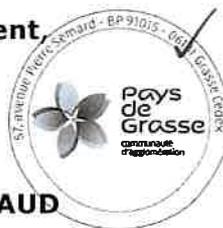
Le Président

L.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_118**

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Séranon pour l'exercice de la compétence partielle Petite-enfance et Jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2024_036 prise en date du 07 mars 2024 relative à la mise à disposition de locaux par la commune de Séranon pour l'exercice de la compétence partielle Petite-enfance et Jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Séranon et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence partielle Petite-enfance et Jeunesse en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Séranon met à la disposition de la communauté d'agglomération un ensemble de bâtiment communaux ;

Considérant qu'une convention a été conclue le 18 avril 2024, définissant les modalités de cette mise à disposition de locaux ;

Considérant qu'afin de préparer les animations et recevoir les parents lors des inscriptions dans les meilleures conditions, le service jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité un nouvel espace de bureaux ;

Considérant que la commune de Séranon a accepté de mettre à disposition de nouveaux locaux situés au 772 avenue Notre-Dame, 06750 Séranon ;

Considérant qu'afin de modifier la liste des locaux mis à disposition par la commune, il convient de conclure un avenant à la convention initiale du 18 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux du 18 avril 2024 ayant pour objet de modifier la liste des locaux mis à disposition par la commune de Séranon pour les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance et jeunesse ;

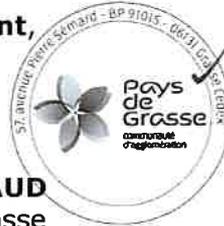
~~Article 2 :~~ Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Grasse, le 30 juillet 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET D'EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE SERANON**

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2024_XXX du XX/XX/2024 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Séranon, identifiée sous le numéro SIREN N°210601340, dont le siège social est situé au 4 rue de la mairie 06750 SÉRANON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude BOMPAR, dûment habité par délibération du Conseil municipal N°..... en date du publiée le

Ci-après dénommée, la « **Commune de Séranon** »

Et d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,



PREAMBULE

La commune de Séranon met à disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse un ensemble de bâtiments communaux à titre gratuit, afin de permettre l'exercice de ses compétences communautaires en matière de « petite enfance » et de « jeunesse ».

Une convention a été conclue le 18 avril 2024, définissant les modalités de cette mise à disposition.

Afin de préparer les animations et recevoir les parents lors des inscriptions dans les meilleures conditions, le service jeunesse de la CAPG a sollicité un nouvel espace de bureaux. La commune a accepté de mettre à disposition de nouveaux locaux situés au 772 avenue Notre-Dame, 06750 Séranon, après la réalisation de quelques travaux en vue de la prochaine rentrée scolaire.

Afin de modifier la liste des locaux mis à disposition par la commune, les parties conviennent de conclure le présent avenant à la convention du 18 avril 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des biens mis à disposition par la commune à la CAPG, afin d'ajouter deux locaux supplémentaires pour recevoir les familles lors des inscriptions, accueillir les réunions de service, préparer les animations et exécuter les tâches administratives nécessaires à ses activités.

ARTICLE 2 : Effet de l'avenant

L'avenant à la convention initiale du 18 avril 2024 est conclu afin de modifier l'annexe 1 visé à l'article 2 de la convention initiale, précisant la liste des biens, les créneaux d'utilisation et la description des biens mis à disposition par la commune à la CAPG.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.



ANNEXE :

- *Nouvelle annexe 1* - Détail des locaux mis à disposition

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,**
Le Président,

**Pour la Commune
de Séranon,**
Le Maire,

M. Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

M. Claude BOMPAR

PROJETS

ANNEXE 1 : Détail des locaux mis à disposition

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation : Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Surface	Adresse	Usage
Enfance	La crèche « Lou Galoupin »	Attribué de manière exclusive	Couloir / dortoir / espace jeux / bureau / change/ espace loisirs 180 m2 environ	461 route de la Doire 06750 Séranton	Accueil enfants de 0 à 3 ans
Jeunesse et sports	Locaux situés dans l'Ecole	Périscolaire Soir de 16h30 à 18h30 et Vacances scolaires et mercredis De 7h30 à 18h30	BCD / salle de réfectoire / salle d'activité / activités de peinture/ sanitaires/dortoir/ salle des maitres et couloir 400 m2 environ	Rue de la gendarmerie 06750 Séranton	Accueil enfants de 3 à 12 ans
		Exclusif	Local de sport : 7 m2		
			Locaux de stockage au nombre de deux (Régies) : 10 m2		
	Sur tous les temps en fonction des besoins	Cours de récréation et city sport : 300m2			
	Bureaux administratifs	Exclusif	Local de 18 m ² + Local de 21 m ² Total : 39 m ²	772 avenue Notre Dame 06750 Séranton	Réception des familles lors des inscriptions, réunions de service, préparation des animations et autres tâches administratives nécessaires aux activités

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer. En cas de modifications, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

Paraphes :

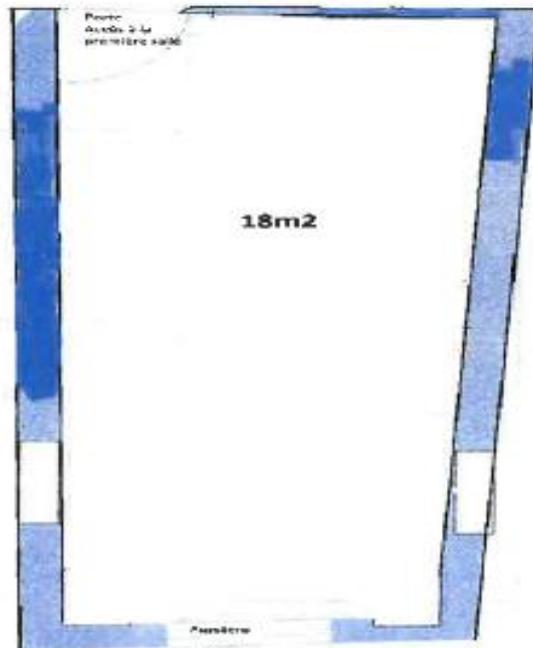
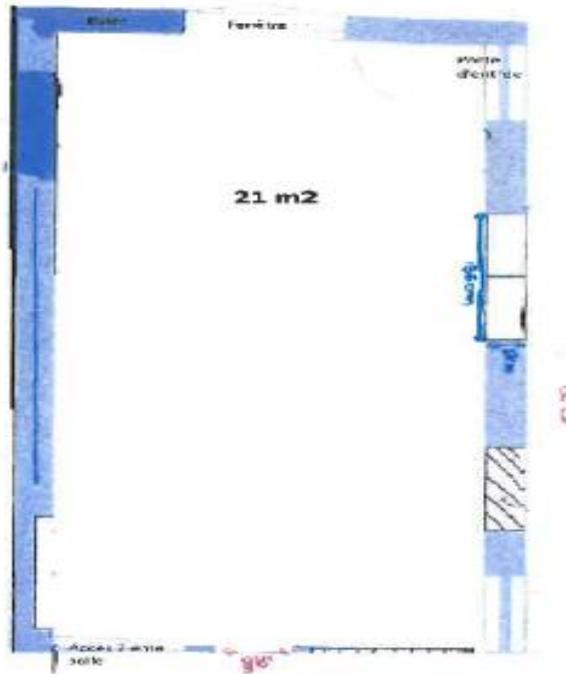
AR Prefecture

006-200039857-20240730-DP2024_118-AU
Reçu le 02/08/2024
Publié le 02/08/2024



PLAN DES BUREAUX ADMINISTRATIF

Plan du :
772 avenue notre Dame
06750 Séranon
superficie totale : 39m²



Paraphes :

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_119

Objet : Marché à procédure adaptée – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 01 – Désamiantage - Avenant n°1 au marché 2024/17.1

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public de travaux n°2024/17.1 ayant pour objet la restructuration de la piscine Altitude 500, lot n°1 relatif au désamiantage, attribué à la société SAS DESAMIANPAGE FRANCE DEMOLITION et notifié le 04 juin 2024 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet de corriger le montant de la D.P.G.F (Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire), d'ajouter une ligne de prix en moins-value de 1625,50 € HT et enfin de supprimer le poste « Fourniture et pose d'un panneau de chantier (2m*2 m, cf CCAP) » pour un montant de 2 600 € HT ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché public ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché public de travaux n°2024/17.1 sans incidence financière ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 05 août 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

SAS DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION
Quartier du Douard – RD8N – 106 Allée André Ampère,
13420 GEMENOS

contact@dfdbtp.fr
04.96.18.76.81
Siret n° 788 733 384 00036

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

**Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 01 : Désamiantage**

Référence du marché public : 2024/17.1

Date de la notification du marché public : 04 Juin 2024

Durée d'exécution du marché public : 2.5 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 94 060 €
- Montant TTC : 112 872 €
- Partie Démolition SST : 38 448 € HT

D – Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de corriger le montant de la D.P.G.F. suite à une erreur matérielle, d'ajouter une ligne de prix pour un montant en moins-value de 1 625,50 € HT correspondant à une remise commerciale et de supprimer le poste « Fourniture et pose d'un panneau de chantier (2m*2 m, cf. CCAP) » pour un montant de 2 600 € HT.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Oui

non

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

006-200039857-20240805-DP2024_119-AU
Reçu le 06/08/2024
Date de mise à jour: 01/04/2019.

Projet

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_120

Objet : Marché à procédure adaptée – Rénovation appartements « Ilot Guébard » n°15 sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey – Lot 02 : Menuiserie – Avenant n°1 au marché 2024/08.2

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de deux appartements situés 15 rue Guébard à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le marché public n°2024/08.2 pour la rénovation de deux appartements situés 15 rue Ghébard sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, le lot n°2 relatif à la menuiserie, attribué à la société SRC BAT et notifié le 28 mars 2024 ;

Considérant la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant que ces travaux portent sur le remplacement des volets du premier étage, non prévus au marché initial ;

Considérant que ces travaux supplémentaires engendrent une plus-value de 2 880,00 € HT, représentant une hausse de 16,93 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché public n°2024/08.2 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaire pour un montant de 2 880,00 €HT ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

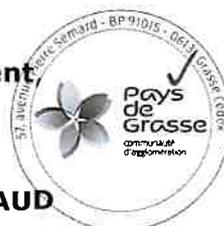
Fait à Grasse, le 05 août 2024

Le Président

h.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de St Vallier de Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL SRC BAT
4, Avenue Raphaël – Villa Les Gémeaux
06130 GRASSE
Tel : 04.93.09.84.12
srcbat@free.fr
SIRET : 433 052 842 00013

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Rénovation appartements Ilot Guebhard n°15 sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
(06 lots)
Lot 02 : Menuiserie**

Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2024/08.2

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 28 mars 2024

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 3 mois.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 17 010.00 €
- Montant TTC : 20 412.00 €

D – Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°1 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier.

1/ Installation de volets au R+1 :

Dans le cadre du traitement de façade de l'îlot, il a été prévu le remplacement des volets concernant les logements du R+2 et R+3. Lors de la phase chantier, le maître d'ouvrage a décidé de remplacer également les volets du R+1, non prévus au marché initial.

Selon devis SRC BAT n° 16/05/24 pour un montant de 2 880,00 € HT.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 880,00 €
- Montant TTC : 3 456,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 16,93 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 19 890,00 €
- Montant TTC : 23 868,00 €

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARL SRC BAT		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_121

Objet : Marché à procédure adaptée – Rénovation appartements Ilot Guébard n°15 sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery – Lot 03 : Electricité – Avenant n°1 au marché 2024/08.3

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de deux appartements situés 15 rue Guébard à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le marché public n°2024/08.3 relatif au lot n°3 : Electricité - attribué à la société AMB et notifié le 28 mars 2024 ;

Considérant des travaux supplémentaires portant sur l'installation d'une protection mécanique sur façade et sur la mise en place d'une antenne hertzienne pour réseau TV, sont rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant que ces travaux supplémentaires engendrent une plus-value de 812,94 € HT, représentant une hausse de 7,43 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1, joint en annexe, au marché public n°2024/08.3 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaire pour un montant de 812,94 € HT ;

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 5 août 2024

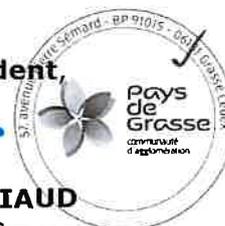
Le Président,

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20240805-DP2024_121-AU
Reçu le 06/08/2024
Publié le 06/08/2024



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 1

EXE10

A1 – Maitre d'ouvrage

**Commune de St Vallier de Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**AMB
2081 route de la Roquette
06250 MOUGINS
contact@amb-elec.fr**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

**Rénovation appartements Ilot Guebhard n°15 sur la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey
(06 lots)
Lot 03 : Electricité**

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 28 mars 2024

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 3 mois.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 941.67 €
- Montant TTC : 13 130.00 €

D – Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires nécessaires à la bonne fin du chantier.

1/ Installation d'une protection mécanique sur façade. Dans le cadre du ravalement de façade, des câbles télécom doivent être cachés en façade. Une protection mécanique est donc nécessaire pour cela.

2/ Travaux supplémentaires d'aménagement intérieur :

Mise en place d'une antenne hertzienne pour réseau TV ainsi que des alimentations supplémentaires non prévues dans le cadre du marché initial.

Selon devis AMB D240372 du 30/05/24 pour un montant en plus-value total de 812,94 € HT.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 812,94 €
- Montant TTC : 975,53 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,43 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 11 754,61 €
- Montant TTC : 14 105,53 €

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
AMB		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_122

Objet : Convention de mise à disposition du film « Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines » par la SARL Grotte de Baume Obscure pour sa diffusion lors de la Journée du Plan Climat Air Energie Territorial du 18 septembre 2024 organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_110 du 20 juin 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2024-2029 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, au titre de ses compétences en matière de maîtrise de l'énergie, est chef de file sur la stratégie territoriale en matière de transition écologique ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite organiser une journée de lancement du Plan Climat Air Energie Territorial qui aura lieu le mercredi 18 septembre 2024 au Palais des Congrès à Grasse ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grotte de Baume Obscure pour préciser les conditions de mise à disposition et d'autorisation de diffusion du film au cours de cette journée ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SARL Grotte de Baume Obscure représentée par son gérant M. Patrick BESSUEILLE pour la mise à disposition du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » et de sa diffusion lors de la journée Plan Climat Air Energie Territorial du 18 septembre 2024 ;

Article 2 : La convention est conclue à compter de la mise à disposition du film par son propriétaire, jusqu'à la restitution « *symbolique* » du film à la fin de l'évènement ;

Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 09 août 2024

Le Président,

DL.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FILM « AU-DELA DES SOURCES, LE MYSTERE DES EAUX SOUTERRAINES » PAR LA SARL GROTTTE DE BAUME OBSCURE POUR SA DIFFUSION LORS DE LA JOURNEE DU PCAET ORGANISEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par Monsieur Jérôme VIAUD, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XX prise en date du XX juin 2024 et visée en préfecture de Nice le XX 2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

Et :

La SARL Grotte de Baume Obscure, propriétaire du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », identifiée sous le N° SIRET 35207890100019, ayant son siège situé au 2600 Chemin de St Anne, 06460 St-Vallier-de-Thiey, et représentée par son gérant en exercice **M. Patrick Bessueille**

ci-après « **le propriétaire du film** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

La CAPG organise dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial une journée d'information et de sensibilisation sur la transition écologique à destination des acteurs socio-économiques et du grand-public.

Cet événement se déroulera le mercredi 18 septembre 2024 au Palais des congrès de Grasse.

Le film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », propriété de la SARL Grotte de Baume Obscure sera diffusé au cours de cette journée à des fins pédagogiques.

Les parties s'accordent sur la présente convention afin de définir leurs obligations respectives pour la diffusion du film au cours de cette journée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'autorisation pour la diffusion du film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » au cours de la journée du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) le 18 septembre au Palais des congrès de Grasse.

Article 2 : Désignation de l'œuvre

Le film autorisé à la diffusion par son propriétaire est :
« *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » d'une durée de 25 minutes et réalisé par Pierre Aimon. Il est un des supports audiovisuels produits par la Grotte de Baume Obscure (Souterroscope) pour le Centre d'Interprétation du Monde Souterrain, de l'Eau et du Karst (CIMSEK), et un projet financé par l'Europe (programme LEADER) pour informer, vulgariser, valoriser le patrimoine karstique du Pays de Grasse et, plus largement, celui du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Article 3 : Engagements et garanties des parties

A) Engagements du propriétaire du film :

Le propriétaire s'engage à :

- Remettre le film, objet de la présente convention un jour avant l'événement en vue de sa préparation ;
- Diffuser son film à 14h00 au palais des congrès le 18 septembre 2024 ;
- Autoriser la projection publique gratuite du film, exclusivement le jour de la date convenue (journée PCAET) avec l'intervention d'un ou plusieurs représentants de la Grotte de Baume Obscure et du CIMSEK notamment pour des échanges avec le public à la suite de la projection.

En outre, il certifie que le film n'a à ce jour fait l'objet d'aucune contestation, qu'il est une œuvre originale et qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées appartenant à un tiers ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

A ce titre, il garantit être le seul propriétaire de l'œuvre et donc unique titulaire des droits qui s'y attachent.

B) Engagements de la CAPG

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Présenter le film, objet de la présente convention uniquement au cours de la journée du PCAET le 18 septembre 2024 selon les modalités définies ci-après ;
- Ne procéder à aucune modification, déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre sans l'autorisation de son propriétaire;
- N'effectuer aucune copie du film pour un usage autre que celui convenu ;
- Restituer « *symboliquement* » le film à son auteur, 1 jour maximum à l'issue de l'organisation de son événement.
- Mettre à disposition des organisateurs, un espace de projection équipé d'un vidéoprojecteur avec sonorisation et lecteur de fichiers vidéos (MP4) sur micro-ordinateur
- Prévoir un espace dédié d'échange entre les intervenants sus-cités et le public
- Placer les logos suivants sur les supports de communication hors affiche : Union Européenne, Région Sud, Programme Leader, grotte de Baume Obscure, C.I.M.S.E.EK

Article 4 : Lieu, contenu, moyen de diffusion

Le film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* », objet de la présente convention est autorisé à être diffusé exclusivement lors de la journée du PCAET, le 18 septembre 2024 à 14 heures à Grasse.

Le film sera diffusé pour expliquer la formation géologique des montagnes et des hauts plateaux calcaires du Pays de Grasse (Massif de l'Audoubert, plateaux de Saint Vallier de Thiey et de Saint Cézaire, plateaux de Caussols et de Calern, ...) sous lesquels l'eau a creusé des milliers de cavités ainsi que plusieurs dizaines de kilomètres de salles, de puits et de galeries explorés par les spéléologues.

Tout autre support de diffusion est interdit sans avoir recueilli au préalable l'accord de son auteur.

Article 5 : Limite des droits de diffusion et propriété des œuvres

En aucun cas, la présente convention ne constitue une cession de droit de propriété du film à l'égard de la CAPG ; l'œuvre diffusée au cours de la journée du PCAET demeurant propriété de son auteur.

La SARL de La Grotte de Baume Obscure à ce titre, certifie être la seule titulaire des droits qui s'y attachent.

L'autorisation de diffusion n'est délivrée que pour l'événement et selon les modalités de diffusion indiquées ci-avant.

La CAPG s'engage à ne modifier d'aucune façon la durée et le contenu du film sans le consentement de son auteur.

Article 6 : Conditions financières

Le film « *Au-delà des sources, le mystère des eaux souterraines* » est mis à disposition gratuitement pour sa projection le 18 septembre 2024.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée et prise d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de la mise à disposition du film par son auteur à la CAPG, jusqu'à la restitution « *symbolique* » du film à son auteur, à la fin de l'évènement.

La CAPG s'engage à n'en faire aucune copie pour une utilisation ultérieure.

Article 9 : Rupture ou suspension de contrat

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance raisonnable, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiqué en page une de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Pour la SARL Grotte de Baume
Obscure**

Propriétaire du film,

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Patrick Bessueille
Gérant

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_123

Objet : Signature de la convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'Université Côte d'Azur (Institut de Chimie), la Villa Arson, et l'artiste Carla BARKAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°DP2022_018 du 02 mars 2022 relative à la convention de partenariat avec la Villa Arson ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir les alumni de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes les formes par l'organisation d'un prix destiné à soutenir leur insertion professionnelle ;

Considérant que ce projet construit en collaboration avec l'école d'art – Villa Arson – est porté en partenariat avec le Musée International de la Parfumerie, le Direction des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Institut de Chimie de l'Université de Nice ;

Considérant que ce prix s'inscrit dans la politique de développement culturel du Pays de Grasse qui est d'affirmer une présence artistique sur le territoire et d'accompagner les jeunes artistes en début de carrière professionnelle et du label « Agglomération 100% EAC » ;

Considérant qu'il donne lieu à la remise d'un prix doté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à un jeune artiste diplômé de la Villa Arson sur les 3 dernières années, pour la création d'une œuvre en résidence à l'Institut de Chimie de l'Université de Nice et exposée au Musée International de la Parfumerie ;

Considérant qu'un jury paritaire composé de l'ensemble des partenaires s'est réuni en présentiel et en visioconférence et a donné lieu à la sélection du lauréat du prix comme suit :

- Une bourse de 4 000 € dotée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la tenue d'une résidence artistique de création dont le résultat sera présenté à L'Institut de Chimie de l'Université de Nice ;
- Une présentation de la création au sein du Musée International de la Parfumerie ;
- Une visibilité grâce à la communication sur les réseaux sociaux ;
- Une œuvre réalisée qui reste la propriété de l'artiste ;

Considérant qu'il convient de signer une convention quadripartite avec la lauréate et les partenaires du projet (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Villa Arson,

Institut de Chimie de l'Université de Nice, artiste) qui déterminera les modalités de collaboration entre l'artiste et l'ensemble des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec le ou la lauréate du prix Programme pilote « MIP-VILLA ARSON 2024, et l'ensemble des partenaires ;

Article 2 : D'autoriser le versement de la bourse de 4 000 € au lauréat par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 09 août 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240809-DP2024_123-AU
Reçu le 20/08/2024
Publié le 20/08/2024

Annexe à la DP2024_123



Convention entre
la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
l'Université Côte d'Azur (Institut de Chimie de Nice ICN),
la Villa Arson et Carla Barkat
en vue de son accueil en résidence recherche et création
de novembre 2024 à décembre 2024

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2023_043 prise en date du 15 mars 2023, visée en préfecture de Nice le 17 mars 2023,

Ci-après dénommée la « **CAPG** »,

Et

D'autre part,

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET 130 025 661 00013, Code APE 8542Z, dont le siège est situé au 28, avenue Valrose, Grand Château, 06103 Nice Cedex 2, représentée par son Président, le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « **Université Côte d'Azur** »,

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 Rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 04033, code NAF 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT,

Ci-après désigné par le « **CNRS** »,

Université Côte d'Azur et le **CNRS**, ci-après désigné ensemble par les « **Etablissements** », agissent tant en leurs noms qu'au nom et pour le compte de l'Institut de Chimie de NICE UMR 7272, situé Parc Valrose, 28 avenue Valrose, 06108 Nice cedex 2, dirigé par Monsieur Uwe Meierhenrich,

Ci-après désigné par l'« **ICN** » ou « **l'équipe de recherche** »,

Le **CNRS** donne mandat à **Université Côte d'Azur** pour signer en son nom et pour son compte la présente convention en vue de l'accueil d'un artiste en résidence recherche et création,

La **Villa Arson**, établissement public national d'enseignement (EPA) identifié sous le numéro SIREN 190 608 364, situé avenue Stephen Liégeard 06105 Nice cedex 2, représenté par son directeur en exercice, Monsieur Sylvain LIZON,

Ci-après dénommé la « **Villa Arson** »,

L'artiste **Carla Barkat**, née le 03/03/1996 à Champigny-sur-Marne, résidant au 37 rue Victor Basch, 94300 Vincennes, n° Siret 89099724000019,

Ci-après dénommée « **L'Artiste** »,

Ci-après dénommées individuellement « **la partie** » et ensemble, « **les parties** »,

PREAMBULE

Animés par la volonté d'accompagner les jeunes artistes dans leur insertion professionnelle mais aussi d'associer les habitants à l'accueil d'artistes sur leur territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Musée International de la Parfumerie (MIP), en collaboration avec la DRAC PACA, et l'École nationale supérieure d'art Villa Arson soutiennent le **Programme pilote MIP – VILLA ARSON 2024**, qui propose une résidence de recherche et création à un alumni, diplômé du DNSEP, de l'École supérieure nationale d'art de Nice Villa Arson depuis 3 ans maximum.

Ce dispositif expérimental propose une aide à l'accompagnement d'un étudiant ou d'une étudiante en début de parcours professionnel dans la démarche de professionnalisation et de structuration soutenue à cet effet par le Musée International de la Parfumerie, dans le cadre du label Agglo 100% EAC.

Sur une période donnée, l'**Artiste** bénéficie d'un accueil spécifique via des temps de présence et travail réguliers à l'Institut de Chimie de Nice, auprès de l'équipe de recherche de M. Jérémie Topin.

Cet accompagnement doit faire l'objet d'un programme préalablement établi entre l'**Artiste**, l'équipe de recherche et le MIP. Il a pour objectif de soutenir l'**Artiste** dans la définition de son projet artistique et de favoriser son insertion dans un parcours professionnel (recherches, démarches, contacts, réseaux...).

Le jury a retenu pour cette résidence la candidature de l'**Artiste** Carla Barkat suite à l'appel à candidature lancé en avril 2024.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités relatives à la résidence de recherche et création, et notamment la détermination des conditions d'accueil et d'accompagnement de l'**Artiste** en collaboration avec les **Etablissements**, au sein de l'**ICN**, et les obligations des **parties**.

Article 2 - Conditions d'accueil en résidence

Article 2.1 - Durée de la résidence

La résidence durera maximum 4 semaines. A la suite de cette résidence le résultat de ce travail de recherche et création sera présenté au MIP en décembre 2024.

La **CAPG**, via le MIP, et l'équipe de recherche accueillent l'Artiste pour les périodes suivantes :

Lancement de la résidence : 1^{er} novembre 2024

Présentation au MIP et remise du prix : décembre 2024

Article 2.2 - Engagement des parties pour la mise en œuvre de la résidence et restitution

La **CAPG** s'engage à :

- Verser un prix de 4 000 € (quatre mille euros) toutes taxes comprises à l'**Artiste** comprenant la rémunération de l'**Artiste**, les frais de déplacement et de bouche ainsi que les besoins matériels inhérents à sa création ;
- A mettre à disposition une personne de la direction des publics des musées de Grasse pour aider l'**Artiste** dans ses prises de contacts avec toutes les personnes ressources nécessaires et pour coordonner la résidence entre les différents partenaires jusqu'à l'installation de la création au MIP ;
- A mettre à disposition, dans la limite de ses moyens, des ressources matérielles du MIP (matières premières brutes odorantes, produits parfumés, et pour les déplacements potentiels en Pays de Grasse une voiture du service musées selon disponibilités du service).

Les **Etablissements** s'engagent à :

- Faciliter les contacts qui lui seraient nécessaires au sein de l'**ICN** ;
- A mettre du matériel scientifique à sa disposition ;
- A faciliter la valorisation et la promotion de la création de l'**Artiste** dans leur enceinte.

La **Villa Arson** s'engage à :

- Mettre à disposition à l'Artiste un studio durant la période de résidence recherche et création.

L'Artiste s'engage à :

- Être totalement autonome dans ses frais de bouche, de matériel pour sa création, de ses frais de déplacement, de transport des œuvres lors de l'installation au MIP ;
- A résider effectivement à l'ICN auprès de l'équipe de M. Jérémie Topin et à réaliser le projet évoqué dans le dossier de candidature, retravaillé en collaboration avec les partenaires au projet.

Article 3 - Modalités financières

La bourse d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) toutes taxes comprises sera versée par la **CAPG** à l'Artiste à la signature de la présente convention d'après la répartition suivante :

- 2000 € (deux mille euros) toutes taxes comprises en début de résidence
- 2000 € (deux mille euros) toutes taxes comprises en fin de projet

Concernant les frais de déplacement et de bouche et les besoins matériels inhérents à la création de l'Artiste, le paiement sera effectué par la **CAPG** par mandat administratif sur présentation de la facture de l'Artiste à la fin de l'installation de l'œuvre et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Ces sommes sont versées par la **CAPG** à l'Artiste, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque facture, par virement sur le compte FR76 1870 6000 0072 2051 8103 679

Information importante : À compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro **est obligatoire** pour tout partenaire y compris les artistes ou les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Par conséquent, l'envoi des factures par l'Artiste devra se faire sous format électronique via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Article 4 – Clause particulière concernant l'épidémie la COVID-19

Dans le cas où des mesures liées au COVID-19 seraient à nouveau en vigueur, la **CAPG** devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, la **CAPG** devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, la **CAPG** devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, la **CAPG** devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et devront être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article 5 - Responsabilité et assurances

Les matériels et équipements mis par une **partie** à la disposition de l'autre ou financés par cette **partie** dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque **partie** supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de la convention par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre **partie** et les matériels en essais, même

si l'autre **partie** est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Dans le cadre de la convention, si du personnel de l'une des **parties**, restant payé par son employeur, est amené à travailler dans les locaux de l'autre **partie**, ce personnel devra alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. En revanche, ce personnel demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur. De même, chaque **partie** continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication éventuellement utile à l'employeur.

Les **parties** assureront, l'une et l'autre, la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Les **parties** devront souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la garantie des dommages éventuels aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article 6 - Valorisation et promotion de la résidence - engagements de la compagnie

Dans le cadre de la résidence, l'**Artiste** s'engage à présenter sa recherche et création en cours à l'équipe de recherche au MIP en novembre 2024.

L'**Artiste** s'engage à céder ses droits d'auteur sur l'œuvre réalisée pendant la résidence, à la **CAPG**, La **Villa Arson** et aux **Etablissements** pour les besoins de communication et de valorisation du programme pilote avant et après. Il est entendu que l'accueil de l'**Artiste** constitue la contrepartie de cette cession et que la reproduction et la représentation prévues de l'œuvre par les cessionnaires ne justifient pas le versement d'une contrepartie financière supplémentaire.

Des rencontres avec les publics pourront être envisagées :

- Rencontre avec les médiateurs et les médiatrices du territoire
- Rencontre avec les enseignants du 1^{er}, 2nd degré
- Rencontre avec les publics du MIP

Un calendrier sera établi ultérieurement en concertation. Il sera établi en fonction de la concordance des agendas de l'**Artiste** et des différents partenaires.

Article 7- Mention du programme pilote « MIP – Villa Arson 2024 »

Les supports de communication concernant la création porteront les logos des institutions partenaires :

- **DRAC ;**
- **CAPG ;**
- **Villa Arson ;**
- **L'Institut de Chimie de Nice (ICN)**
- **Université Côte d'Azur**
- **CNRS**

Ces obligations s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

Article 8- Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des **parties** signataires.

Article 9 – Obligation d'information

En cas de survenance d'un évènement susceptible de mettre en péril l'exécution de la convention, les **parties** s'engagent à s'en informer, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet évènement, et à se réunir dans les meilleurs délais afin de décider des mesures à prendre qui seront nécessaires.

Article 10 - Rupture ou suspension de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les **parties** s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des **parties** en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi par la **partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la **partie** défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la **partie** défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la **partie** plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 11 – Intégralité de la convention

La convention et ses annexes traduisent l'intégralité des engagements pris par les **parties** dans le cadre défini en préambule.

Ils annulent et remplacent la totalité des accords et documents, écrits et verbaux, établis et échangés au cours de la période de négociation.

Toutefois, leur existence n'affectera pas les droits et obligations résultant de contrats conclus antérieurement entre les parties et dont l'objet est distinct de celui de la convention.

Article 12 – Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la convention étaient tenues comme nulles ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée rendue par une juridiction compétente, les autres stipulations de la convention garderont toute leur portée et force obligatoire.

Les **parties** pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté initiale existant entre les **parties** au moment de la conclusion de la convention ainsi que l'esprit et l'objet de ce dernier.

Article 13 - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

AR Prefecture

006-200039857-20240809-DP2024_123-AU

Reçu le 20/08/2024

Publié le 20/08/2024

~~Les parties contractantes conviennent~~ de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les **parties**, il sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en quatre (4) exemplaires à Grasse, le

Avec la mention « Lu et approuvé » avant la signature

**Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,**

Le Président,
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse, Vice-président du
Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour les Etablissements,

Jeanick Brisswalter
Président d'Université Côte d'Azur

Pour la Villa Arson

Sylvain LIZON
Directeur

Pour l'Artiste,

Carla Barkat

ANNEXE 1 - COORDONNEES DE L'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ARTISTE

Jérémie TOPIN - Enseignant chercheur à l'Institut de Chimie de Nice (CNRS/Université Côte d'Azur)

Courriel : jeremie.topin@univ-cotedazur.fr

Christine SAILLARD - Directrice des publics et de la programmation culturelle des Musées de Grasse

Tél. : +33 (0) 4 97 05 58 16

Courriel : csaillard@paysdegrasse.fr

Christian VIALARD - Artiste - Professeur à la Villa Arson

Courriel : christian.vialard@villa-arson.org

Projet

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_124**

Objet : Convention de mise à disposition de l'exposition « Entre terre et eau, les zones humides du Pays de Grasse », entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres ou ses partenaires

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'une exposition « Entre terre et eau, les zones humides du Pays de Grasse » composée de 5 panneaux à l'attention du grand public qui vise à faire découvrir la diversité des zones humides du Pays de Grasse, leurs rôles dans le cycle de l'eau et comme réservoirs de biodiversité, les services rendus, les menaces qui pèsent sur ces milieux fragiles et la manière dont la communauté d'agglomération œuvre à leur préservation ;

Considérant que cette exposition a été conçue pour être facilement transportable afin de pouvoir sensibiliser le plus grand nombre d'habitants et ainsi être mise à disposition des communes membres et partenaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que cette exposition sera mise à disposition à titre gracieux pour une durée maximale de 3 mois ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de cette exposition avec chaque commune et partenaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse désireux de sensibiliser sur cette thématique des zones humides ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de l'exposition « Entre terre et eau, les zones humides du Pays de Grasse » selon le modèle de convention annexé, avec les communes membres et partenaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suivants :

- Les 23 communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et leurs satellites (écoles, médiathèques...)
- Le PNR des Préalpes d'Azur
- Les partenaires associatifs

Article 2 : Une mise à disposition conclue à titre gratuit pour une durée maximale de 3 mois ;

Article 3 : La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des 2 parties.

Fait à Grasse, le 19 août 2024

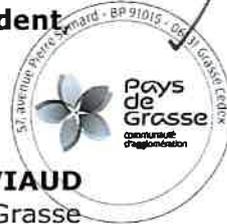
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Convention de mise à disposition de l'exposition
« Entre terre et eau, les zones humides du Pays de Grasse »
entre
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et XXXXXXXX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_XXX prise en date du , visée en Préfecture de Nice le .

Dénommée ci-après « la CAPG »
D'une part,

ET

XXXXXXXXXX

Dénommée ci-après « l'emprunteur »
D'autre part,

EXPOSE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'une exposition à destination de tout public, afin de faire découvrir la diversité des zones humides du territoire, leurs rôles dans le cycle de l'eau et comme réservoirs de biodiversité, les services rendus, les menaces qui pèsent sur ces milieux fragiles et comment la CAPG œuvre à leur préservation.

Cette exposition a été réalisée par la direction « Développement Durable et Cadre de Vie » de la CAPG, en mai 2024, en partenariat avec le SMIAGE et le Conservatoire d'Espaces Naturels - Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités de mise à disposition de l'exposition « Entre terre et eau, les zones humides du Pays de Grasse », équipement appartenant à la CAPG, à **XXXXXXX**.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition concerne le prêt de l'exposition complète qui est composée de :

- 5 panneaux en bâche souple de 85 x 200 cm livrés enroulés. Il s'agit de structures autoportantes, à enrouleur en aluminium, avec pour chaque panneau un mât télescopique rangé dans la structure.
- 5 sacs de transport (90 x 10 cm) avec sangle

L'ensemble est facilement transportable.
Montage rapide (10 mn) réalisable par une seule personne.
Cette exposition a une valeur de 450 euros.

Attention, l'exposition n'est pas conçue pour être utilisée à l'extérieur !

L'exposition est à retirer au siège de la CAPG, 57 avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE ou dans son précédent lieu de présentation.

ARTICLE 3 – PROPRIETE

Le matériel reste la propriété de la CAPG.
La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel ni sur le contenu.

En cas de duplication des textes de cette exposition pour des supports de communication ou autre, vous rapprocher du service « Développement Durable et Cadre de Vie » de la CAPG edd@paysdegrasse.fr

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur l'équipement défini ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition à compter du **XXXX**, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légale applicables.

Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La CAPG est propriétaire des équipements et les met gracieusement à disposition de l'emprunteur.

En cas de dégradation par l'emprunteur, il s'engage à rembourser la CAPG du montant d'achat des équipements à valeur neuve.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par l'emprunteur auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne sera pas réclamé de dédommagement à l'emprunteur.

ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des parties pour une durée de **XXXX**.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'emprunteur ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'avenant et sera joint à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel pédagogique dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur des biens ou installations mis à disposition.

L'emprunteur devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou avec un préavis de 15 jours pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Par ailleurs, chaque partie pourra mettre fin à la convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE,
Le

La Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

XXXXXX

Le Président,

XXXXXXXXX



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

XXXXXXXXX

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_125

Objet : Marché à procédure adaptée – MARCHE NETTOYAGE DU SITE DU PALAIS « GRASSE CAMPUS » - Avenant n°2 au marché 2023/16

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n°2023/16 ayant pour objet le nettoyage du site du Palais « Grasse Campus » attribué et notifié le 15 mai 2023 au groupement d'entreprises adaptées EA EMS (AFPJR) (Mandataire) / ASS LA DRISSE ;

Considérant le retard pris par les services dans l'élaboration du cahier des charges ;

Considérant la nécessité de faire réaliser les prestations de nettoyage sur le site du Palais de Grasse Campus ;

Considérant la nécessité de proroger la durée du contrat initial de deux mois afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 (joint en annexe) de prorogation pour une durée de deux mois du marché public n°2023/16 ;

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 19 août 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Marché

EXE10

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)

57avenue Pierre Sépard
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00
n° SIRET : 20003985700012
commande@paysdegrasse.fr

B - Identification du titulaire du marché

Groupement Entreprise adaptée EA EMS (AFPJR) (Mandataire) / ASS LA DRISSE

ZAC Saint Marguerite
107 avenue Jean Maubert
06130 GRASSE Cedex
Tél : 04 92 60 33 60
mail : commercial.chateauneuf@afpjr.org

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Nettoyage des locaux de « GRASSE CAMPUS » 18 Rue de l'ancien Palais de Justice à Grasse

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2023/16
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15/05/2023
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :
Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 31 août 2024, soit une durée de 14 mois.
- Montant initial du marché :

Les prestations, pour la seule période initiale, sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

Montant hors TVA	131 658,67 euros
TVA au taux de 20%, soit	26 331,73 euros
Montant TVA incluse	157 990,40 euros

Cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et quarante centimes

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée du contrat pour une période supplémentaire de deux mois.

A cet effet à l'article E de l'acte d'engagement (AE) ainsi qu'à l'article 1.4 du CCAP, il faut lire :

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 31 octobre 2024, soit une durée de 16 mois.

Au lieu de

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 31 août 2024, soit une durée de 14 mois.

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché:
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,00
- Montant HT : 18 808,40 €
- Montant TTC : 22 570,08 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,26

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00
- Montant HT : 150 467,07 €
- Montant TTC : 180 560,48 €

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Fabian ESCARABAJAL, Directeur des activités économiques, ENTREPRISE ADAPTEE EMS	Grasse le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Grasse, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_126

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery met à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite enfance/jeunesse avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 20 août 2024

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57, avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°..... prise en date du et visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET :

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey identifiée sous le numéro SIREN 210 601 308, dont le siège se trouve 2 place de l'Apié 06530 SAINT-VALLIER-DE-THIEY et représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°..... prise en date du et visé en Préfecture de Nice le.....,

Dénommée ci-après, « **la commune de Saint-Vallier-de-Thiey** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les écoles du Collet de Gasq et Emile Félix ainsi que le gymnase du collège sur différentes périodes (temps périscolaires, extra-scolaires et pause méridienne) afin qu'elle puisse exécuter ses missions dans le cadre de l'exercice de sa compétence « jeunesse ».

Ces locaux sont utilisés comme accueils collectifs de mineurs dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune Saint-Vallier-de-Thieu de et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de mise à disposition des locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Vallier-de-Thieu dans le cadre de l'exercice de sa compétence jeunesse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à disposition de la CAPG les locaux suivants :

- L'école communale du Collet de Gasq ;
- L'école communal Emile Félix ;
- Le gymnase du collège Simon Wiesenthal.

L'adresse, les créneaux d'utilisation et la description des biens sont précisés et listés en annexe 1.

Si les créneaux devaient être modifiés de manière pérenne, en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiraient un nouveau document co-signé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements pris par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;



- Veiller au respect strict des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;
- Informer immédiatement les services communaux de toutes difficultés, incident, évènement ou anomalie susceptible d'impacter la mise à disposition des locaux.

3.2 Engagements pris par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery :

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, ~~sur~~ aux créneaux horaires figurant en annexe 1 en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre à sa charge les frais de fluide, de consommation téléphonique et d'internet inhérents aux locaux mis à disposition ;
- Veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous autres utilisateurs du bâtiment ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ainsi que celles des modifications ponctuelles des créneaux horaires prévues par la présente convention ;
- Informer les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG , de toute difficulté, incident, évènement ou anomalie susceptible d'impacter la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse.

La commune de Saint-Vallier-de-Thiery conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.



La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil et la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de ceux-là, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

D'une part, en sa qualité d'occupant, la CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

D'autre part, la commune de Saint-Vallier-de-Thieu s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire desdits biens immobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année à compter à compter de la signature des deux parties, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

10.2 Résiliation par l'une des parties

Chacune des parties pourra de manière unilatérale quel qu'en soit le motif ainsi qu'à tout moment, résilier la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) moyennant un préavis de trois mois à compter de sa date de réception par la partie concernée.



La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telles qu'indiquées en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexes :

Annexes 1- Liste des locaux mis à disposition et de leurs conditions d'utilisation.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires

**Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

**Pour la commune de
Saint-Vallier-de-Thiery**
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Marc DELIA
Maire de Saint-Vallier-de-
Thiery

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation : Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole du Collet de Gasq	Temps périscolaire, pause méridienne	Salle d'activité maternelle et élémentaire + réfectoire + rotonde + cours + BCD 269 m ²	Route de Cabris 06460 Saint-Vallier-de-Thiéy	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Ecole Emile Félix	Temps périscolaire, pause méridienne	Salle maternelle et élémentaire + rotonde + réfectoire + algéco + cours 446 m ²	Rue Pignata 06460 Saint-Vallier-de-Thiéy	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Ecole Emile Félix	Accueil périscolaire « local Ados »	Algéco 15m ²	Rue Pignata 06460 Saint-Vallier-de-Thiéy	Accueil enfant de 11 à 18ans
	Le gymnase du Collège Simon Wiesenthal	Temps périscolaire 17h-18h45	Gymnase, sanitaire et 2 vestiaires 1800m ²	159 chemin de Blaqueirette 06460 Saint-Vallier-de-Thiéy	Accueil enfants de 11 à 18 ans

Paraphes :

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_127**

Objet : Convention de services et d'occupation précaire entre l'entreprise Comte de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objectif de soutenir la création et l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire et qu'à cet effet, elle offre aux jeunes entreprises un service d'hébergement et d'accompagnement au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose ainsi aux entreprises hébergées des conventions de services et d'occupation précaire ;

Considérant que la convention de services et d'occupation précaire renouvelée avec l'entreprise Comte de Grasse arrive à son terme le 31 août 2024 ;

Considérant que le déménagement de l'entreprise Comte de Grasse de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse est une nouvelle fois retardé en raison de retard de travaux à finaliser dans leurs locaux de fabrication pour pouvoir accueillir l'équipe hébergée actuellement au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ;

Considérant que l'entreprise Comte de Grasse a sollicité à titre exceptionnel le droit de rester dans l'un des deux bureaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse jusqu'à l'achèvement desdits travaux ;

Considérant que pour ne pas mettre l'entreprise Comte de Grasse en difficulté, la conclusion d'une nouvelle convention de services et d'occupation précaire a été accordée et le terme sera le 31 octobre 2024 inclus ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de services et d'occupation précaire avec l'entreprise Comte de Grasse au sein de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse jusqu'au 31 octobre 2024.

Fait à Grasse, le 22 août 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE SERVICES ET D'OCCUPATION PRECAIRE

Pépinière d'entreprises innovantes InnovaGrasse

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, gestionnaire de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, domicilié au 4 Traverse Dupont à Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par **Monsieur Jérôme VIAUD**, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XX/XX/2024 et visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

d'une part,

ET

La SAS COMTE DE GRASSE, immatriculée sous le numéro de SIRET n° 82460086000012 représentée par Monsieur Bhagath REDDY, dont le siège social est situé au 4 Traverse DUPONT – 06130 Grasse.

Ci-après dénommé « **L'occupant** »,

d'autre part.

Ci-après, ensemble dénommés « les parties »,

IL EST, PREALABLEMENT A LA CONVENTION QUI SUIT, EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a pour objectif l'implantation réussie et indépendante, d'entreprises prospères et dynamiques, génératrices de profits humains, commerciaux et financiers sur le territoire du Pays de Grasse.

Dans ce cadre, la pépinière d'entreprises InnovaGrasse a pour objet d'aider les créateurs d'entreprises innovantes, tous secteurs d'activité confondus et, notamment, les entreprises de la filières Parfums, Arômes, Cosmétique, Senteurs.

Elle propose un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger sur une période limitée, certaines entreprises naissantes ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son côté, la SAS **COMTE DE GRASSE** qui est à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes adaptés à la complète réalisation de son objet social, désire bénéficier momentanément des services que peut lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé ses locaux définitifs, ce terme extrême étant la première condition déterminante sans laquelle la pépinière d'entreprises InnovaGrasse n'aurait pas accordé la présente convention, sans préjudice de la durée maximale prévue sous l'article 7 ci-dessous.

La requête de la SAS **COMTE DE GRASSE** a été reçue favorablement pour la durée prévue sous l'article 7 des présentes, et pour les services et locaux identifiés sous l'article 4.

En contrepartie des prestations de mise à disposition de locaux et des moyens qui les accompagnent usuellement, le chef d'entreprise qui use de cette faculté renonce expressément à tout recours contre la pépinière InnovaGrasse et le Pays de Grasse du fait de cette mise à disposition, même en cas de carence dans les services prévus. L'objectif de la pépinière InnovaGrasse n'est pas lucratif, mais est un simple service d'entraide moyennant un abondement financier permettant à la pépinière InnovaGrasse de couvrir partiellement les frais en la matière.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Nature juridique de la convention

La présente convention est expressément exclue, par un commun accord des parties, du champ d'application du décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 et de toute disposition relative aux baux commerciaux. Cette exclusion représente la deuxième condition déterminante conditionnant l'application de la présente convention.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à l'occupant qui accepte, l'utilisation de ses services dans le cadre d'une convention de services et d'occupation précaire désignée ci-après et ce, dans le total respect des annexes s'y afférentes et du règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de convenir des modalités d'accompagnement de la pépinière au profit de l'occupant ainsi que de définir les obligations qui en découlent pour les deux parties.

ARTICLE 3 : Destination des locaux et services

Sont mis à disposition, des locaux et services afin de créer un lieu d'entraide, de réflexion et d'information au bénéfice de l'occupant afin de lui permettre d'exercer son activité dans l'attente de trouver de locaux définitifs.

ARTICLE 4 : Désignation des locaux et services

L'ensemble des locaux et des services se trouve dans l'immeuble situé au 4, Traverse Dupont à Grasse et comprenant les éléments indiqués ci-après.

ARTICLE 4.1 : Locaux privatifs

Il est prévu un usage privatif d'un bureau ou de plusieurs bureaux, équipé(s) de prises électriques et téléphoniques intérieures et un box de stockage décrit en annexe 3 et 5.

Ces locaux s'intègrent dans la structure immobilière de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, comportant des parties à usage commun, notamment hall d'accueil équipé, des sanitaires, des salles de réunions meublées et équipées d'écrans géants tactiles et un local reprographique dont l'usage pourra être soumis à des conditions particulières.

Ces locaux privatifs sont décrits en annexe 3 dans l'état des lieux d'entrée en pépinière.

Cet état des lieux peut être sujet à modification en cas d'augmentation, réduction des surfaces d'occupation ainsi que dans l'hypothèse d'une suspension d'occupation, à la condition préalable de figurer dans le document « changement de situation locative » établi par la pépinière InnovaGrasse.

L'usage du système d'information de la CAPG, situé dans ces locaux privatifs (réseau informatique, téléphonique et outils de reprographie) est soumis à des règles d'utilisation décrites dans l'annexe 4.

ARTICLE 4.2 : Services logistiques

L'usage des services logistiques est partagé avec d'autres entreprises en développement.

Ces services logistiques comprennent :

- Des espaces communs à différentes fins : salle de réunions sur réservation, espace repas, petit salon, un bureau dédié aux appels téléphoniques, et une kitchenette.
- Les services de l'accueil, du standard téléphonique pour la réception des appels, de tri du courrier, du postage du courrier départ.
- Les parties communes, des sanitaires.
- Des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, des écrans géants tactiles et des appareils de projection..., sous respect de leurs conditions d'utilisation.
- Du mobilier de bureau mis à la disposition de l'occupant dans le cadre de l'occupation des locaux qu'il utilise.
- Des box, sur demande de l'entreprise, pour stocker des marchandises à usage privatif, exclusivement professionnel et en lien avec l'activité de l'occupant selon les conditions indiquées dans l'annexe 5 et acceptées par l'occupant. Ces box se situent au niveau - 1 du bâtiment. Ils font l'objet d'un tarif spécifique supplémentaire prévu en annexe 1 de la présente convention.
- La fourniture d'électricité, des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, de nettoyage des locaux, aux conditions prévues par la présente convention.

L'occupant pourra installer tout appareillage nécessaire à la réalisation de son objet social, à condition d'avoir obtenu préalablement l'agrément exprès de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et d'en assumer personnellement les charges et coûts y correspondants.

ARTICLE 4.3 : Services intellectuels

Suivi de l'entreprise pendant la période d'intégration à la pépinière InnovaGrasse

Le service d'encadrement de la pépinière assure :

- Une aide au suivi de l'activité de l'entreprise,
- Une mise en relation avec son réseau d'expertise et des activités liées à l'animation de la pépinière

Des rendez-vous trimestriels sont programmés entre l'animateur et l'entrepreneur, ces derniers font partie intégrante et indissociable de la présente convention de service et d'occupation.

Ils permettent de faire un point régulier sur le bilan d'avancement de l'activité et d'instaurer un dialogue favorisant les échanges d'informations.

La pépinière organise également régulièrement des petits-déjeuners de présentation des entreprises, des ateliers créateurs et des rencontres économiques au sein de la pépinière, rencontres auxquelles les créateurs sont vivement invités à participer.

Suivi de l'entreprise après sa sortie de la pépinière InnovaGrasse

Pendant les 3 ans qui suivent la sortie de pépinière, la société s'engage à communiquer annuellement à la pépinière InnovaGrasse les informations concernant l'avancement du projet et en notamment :

- les modifications de statuts et de capital,
- son chiffre d'affaires,
- son résultat,
- l'évolution de ses effectifs.

ARTICLE 4.4 : Clause de non-recours

L'occupant précise ici qu'il renonce expressément, tant en son nom personnel qu'en celui de son assureur ou de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient le substituer, à tout recours envers le Pays de Grasse, relativement aux défauts (et à leurs conséquences) des moyens mobiliers, immobiliers, matériels ou de service, pouvant affecter la régularité ou la qualité des prestations et, ou, des fournitures, dans l'hypothèse où lesdits défauts sont indépendants de la volonté du Pays de Grasse.

Dans ce cadre, il est requis de l'occupant de présenter à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse le double de sa police d'assurance responsabilité civile prévoyant cet abandon de recours.

ARTICLE 5 : Obligations non monétaires des parties liées aux locaux

L'occupant est tenu de respecter les différentes obligations énumérées ci-après.

ARTICLE 5.1 : Respect de la destination des lieux occupés par l'occupant

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à l'usage de bureaux et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à son objet, à l'exclusion de toute autre activité y compris une activité privée ou une activité ne correspondant pas à celle déclarée par l'occupant. A ce titre, devra être annexé à la présente convention un descriptif détaillé du projet d'entreprise de l'occupant et des développements escomptés. L'occupant s'interdit toute activité concurrente à celle de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, même exercée à titre accessoire ou ponctuel.

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des locaux, il devrait en requérir l'accord exprès à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

De même, dans son box de stockage, l'occupant s'engage à n'entreposer aucun effet personnel, uniquement des biens nécessaires à son activité professionnelle exercée dans les lieux occupés et il s'engage à respecter scrupuleusement les conditions de stockage dans les conditions prévues à l'annexe 5.

ARTICLE 5.2 : Cession et sous-location interdites

La présente convention est consentie intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5.3 : Respect de l'état des locaux par l'occupant

L'occupant prend les locaux, objet de la présente convention, et le mobilier dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'établissement d'un état des lieux contradictoire, réalisé avec la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5.4 : Entretien des locaux par l'occupant

L'occupant aura la charge des réparations nécessaires au maintien des lieux et du mobilier en bon état et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sol lorsque leur état résulte d'un usage anormal, inapproprié du bien.

A défaut, la pépinière se réserve le droit de facturer d'une remise en l'état initial aux frais de l'occupant. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. Il prendra toutes précautions contre le gel, la pluie, le vent...

L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 5.5 : Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux occupés resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans indemnité de sa part.

ARTICLE 5.6 : Réparations et travaux dans l'immeuble par la pépinière InnovaGrasse

L'occupant souffrira, quelles que gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra enlever à ses frais et sans délai toute décoration, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 5.7 : Respect des modalités d'accès aux lieux occupés par l'occupant

L'occupant respectera les dispositions édictées à cet effet par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse (cf. règlement intérieur) et sera considéré comme coresponsable de leur respect par ses propres visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.

L'occupant s'engage sous sa responsabilité pleine et entière à respecter et à faire l'accès privatif des locaux de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et du bâtiment en général, de l'usage et de la conservation des clefs, cartes magnétiques et codes qui pourront lui être remis, de la fermeture des huisseries, ainsi que l'accès et la déambulation des personnes dans l'immeuble où est sis la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ceci pendant et en marge des heures normales d'ouverture des bureaux.

L'occupant s'engage par ailleurs à signaler dans les plus brefs délais à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, toute perte ou vol de clef ou de carte magnétique sera reproduite aux frais de l'occupant comme indiqué à l'article 11.5.

L'occupant s'engage en outre à ne pas reproduire les clefs remises par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse sans son accord exprès préalable.

ARTICLE 5.8 : Libre accès des lieux par la pépinière InnovaGrasse

L'occupant devra laisser la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5.9 : Interdictions diverses

Il n'est pas autorisé à l'occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente attribution privative ;
- d'exposer quelque objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion produisant des gaz nocifs ;
- de faire usage d'appareils de cuisine ou de préparation de boissons chaudes hors des locaux communs réservés à cet usage ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;
- d'organiser des réceptions, des attroupements dans les parties communes ou dans ses locaux sans en obtenir l'autorisation préalable de la pépinière ;
- de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des occupants, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 : Obligations non monétaires des parties liées aux services

Article 6.1 : Obligations de la pépinière InnovaGrasse

Les services et moyens stipulés et décrits aux présentes sont fournis par la pépinière dans le cadre d'une obligation de moyens.

Cependant, si la pépinière, et ce dès la signature des présentes, s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens stipulés et/ou nécessaires, elle n'est en aucun cas responsable au-delà. Elle ne peut notamment être tenue responsable de l'échec de l'entreprise. Dans l'hypothèse où la pépinière sélectionnerait un projet présentant des similitudes avec celui de l'occupant, il ne pourra s'y opposer.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur à l'immeuble.

Article 6.2 : Obligations de l'occupant

a) Production de documents à la demande de la pépinière

- **Une étude préliminaire :**

Afin d'assurer la bonne administration des services et de l'appui fourni, une étude préliminaire est susceptible d'être demandée à l'occupant, au besoin formalisée avec l'aide du service d'encadrement puis reportée à l'**annexe n°x** et destinée notamment à prévoir les besoins en prestations de conseil ou d'appui (formations, appréciation technique du projet, mise en forme du plan d'affaire, conseils juridiques, administratifs et fiscaux, conseils en propriété industrielle, marketing communication, participations à des salons,...). L'opportunité de ces

demarches comme le choix des prestataires/conseils sont en principe déterminés conjointement par la pépinière et l'occupant.

- **Des bilans d'avancement :**

Afin d'assurer le suivi pas à pas, des rendez-vous trimestriels seront pris avec l'occupant destinés à analyser l'évolution du projet et à proposer des actions. Une semaine avant chacun de ces rendez-vous, l'occupant devra remettre aux membres en charge de son suivi, un bilan d'avancement.

Le document précité, devra, ainsi, être mis à jour régulièrement par l'occupant en vue de ces réunions trimestrielles et/ou de convocations ponctuelles avec les services de la pépinière. Ce bilan doit comporter un état des lieux préliminaire du projet d'entreprise, une évocation succincte des étapes (techniques, scientifiques, commerciales,) menées à bien. Il doit également relater les choix stratégiques et des modifications du projet (en termes techniques, en termes de marché ou de cibles) et leur justification.

L'occupant qui, sauf force majeure, ne répondrait pas à cette convocation, serait passible d'une exclusion de la pépinière selon les formes et conditions énoncées à l'article 13.2 de la présente convention.

b) Une collaboration avec les services d'encadrement de la pépinière InnovaGrasse

L'occupant devra tout mettre en œuvre pour conduire au mieux son projet en y consacrant son temps et ses compétences.

La présente obligation de collaboration s'entend comme une condition substantielle dont l'inexécution entraînera la résiliation immédiate de la convention.

L'occupant s'oblige, dans ses rapports avec le personnel d'encadrement de la pépinière, à respecter une loyauté absolue qui se traduit notamment par un devoir général d'information et par une obligation générale de diligence.

En effet, l'occupant devra considérer la pépinière comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé de tout élément dont il a connaissance, ayant une incidence directe sur son projet, et en particulier de :

- Toute négociation avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet,
- Tous contacts avec les partenaires de la pépinière ,
- Tous développements relatifs à la propriété intellectuelle, demandes de dépôts, délivrance de brevets, marques, contrats de licences de brevets...,
- Tout évènement significatif sur le marché (modification substantielle de la concurrence...),
- Toutes données techniques nouvelles,
- Toute évolution des données économiques du projet,
- Tous document ou copie de document officiel relatif à son entreprise (extrait KBIS, statuts, modifications...).

Et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de sa réussite de façon significative.

L'occupant s'engage à se conformer aux procédures et aux règles d'organisation de la pépinière pour les ressources mises à disposition par cette dernière.

A ce titre il s'engage :

- à respecter les procédures et modalités éventuelles de choix de prestataires et de tarification qui lui seront indiqués par la pépinière ;
- à fournir, dans les plus brefs délais, ou selon le cas, dans les délais impartis, les informations qui lui seraient demandées (tableaux, compte-rendu, informations relatives à l'entreprise,...) ;
- à se rendre aux rendez-vous professionnels qui seraient pris ou recommandés par les services de la pépinière ;
- à répondre favorablement à toute convocation du personnel d'encadrement de la pépinière étant précisé que tout refus de se rendre à la troisième convocation successive pourra constituer un motif de résiliation de la présente convention conformément à l'article 13.2.
- s'il bénéficie du réseau informatique de la pépinière, l'occupant devra se soumettre à l'administration de ce réseau par les services de la pépinière ou exceptionnellement et avec l'accord exprès de la pépinière, à séparer son réseau de celui de cette dernière et à le sécuriser s'il désire en assurer l'administration.

c) Respect d'exclusivité par l'occupant

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant est lié à l'égard de la pépinière par un engagement d'exclusivité.

A ce titre l'occupant s'interdit de solliciter d'autres pépinières et ou d'installer ses bureaux dans d'autre locaux, sans avoir au préalable valablement résilié la présente convention. Une tolérance est toutefois stipulée afin de permettre à l'occupant de déménager ses bureaux et d'emménager dans ses nouveaux locaux.

d) Autorisation de publicité par l'occupant

Pour les besoins de sa communication et sous réserve du désaccord exprès de l'occupant pour des informations qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, la pépinière InnovaGrasse est autorisée à faire état de l'existence du projet hébergé et de l'activité de la Société accompagnée, et ce sur quel que support que ce soit (site internet, intranet, papier, affiche, communiqué de presse, réseaux sociaux, etc...), en utilisant notamment la marque et/ou le logo de l'occupant sous réserve des dispositions de l'article 6.3 de la présente convention.

e) Respect des prescriptions administratives et autres par l'occupant

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

Le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mis en place par cette dernière pour l'usage commun de ses locaux, est réputé connu et accepté par l'occupant qui s'engage à s'y conformer.

L'occupant s'engage également à respecter toutes les obligations et mesures qui découlent des annexes de la présente convention

ARTICLE 6.3 : Respect du principe de confidentialité par les parties

L'occupant s'engage pour lui-même et tous ceux qui collaboreront directement ou non sur son projet à ne pas tenter d'obtenir des informations, confidentielles, concernant les autres projets hébergés par la pépinière, en particulier à travers les postes informatiques en réseau.

Enfin, étant donné le caractère confidentiel de tout ou partie des informations que l'occupant pourrait être amené à connaître sur les autres projets hébergés, et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, l'occupant s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat, qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur les activités de la pépinière comme sur celles des autres occupants hébergés.

A ce titre, il s'engage :

- à traiter ces informations confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles de même importance,
- à ne pas divulguer, ni communiquer les informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de leur propriétaire, et en cas de révélation autorisée, à informer les bénéficiaires de la divulgation du caractère strictement confidentiel desdites informations, et à en assurer le respect sous son entière responsabilité
- à ne fournir le cas échéant les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui doivent impérativement en avoir connaissance et qui sont, par voie de conséquence, soumis aux dispositions des présentes règles de confidentialité,
- à ne pas copier ou reproduire les informations confidentielles sauf exception et après avoir recueilli l'autorisation expresse de la partie qui les a transmises,
- à ne pas utiliser les informations confidentielles à son bénéfice ou pour le bénéfice d'une personne physique ou morale autre que la partie qui les a transmises.

La pépinière InnovaGrasse garantit par la présente que les personnes (personnels et/ou partenaires) qui pourraient avoir connaissance d'informations confidentielles concernant le projet de l'occupant sont liées ou soumis statutairement par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel.

En effet, de par leur mission d'évaluation et de suivi des projets, les membres du personnel d'encadrement de la pépinière ont connaissance d'informations confidentielles, l'ensemble de ces personnes est tenu à la plus stricte confidentialité. Les informations confidentielles ne pourront d'ailleurs être utilisées dans un but autre que celui de permettre d'apprécier l'intérêt à soutenir le projet d'entreprise et d'en accompagner la réalisation et l'épanouissement.

A ce titre la pépinière s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par l'occupant et qualifiée de confidentielles par lui. Cela concerne notamment le descriptif complet du projet d'entreprise, des méthodes et moyens destinés à son succès Et de toute autre information stratégique qui sera jugée confidentielle par les parties.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse propose à la SAS **COMTE DE GRASSE** les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et précaire pour une période **débutant le 01/09/2024 et se terminant au plus tard le 31/10/2024.**

Il pourra, de part et d'autre et à tout moment, y être mis fin par un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la réception du pli recommandé avec avis de réception, en main propre ou postal, y afférent.

Les entreprises locataires d'un laboratoire dans la pépinière bénéficient pour des raisons matérielles d'un préavis de 3 mois.

Cette période étant d'un commun accord considérée comme suffisante et maximale pour que la société puisse respecter la condition prévue en exposé, alinéa 2 in fine.

En tout état de cause, la présente convention ne confère aucun droit au renouvellement ou à prorogation au profit de l'occupant.

ARTICLE 8 : Prorogation de la durée de la convention

Si contre toute attente, et eu égard à des circonstances exceptionnelles motivant une telle requête, l'occupant devait requérir une prorogation de cette durée initialement acceptée, il appartiendrait à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de se prononcer sur cette demande, dans un délai de 1 mois à compter de la requête formulée par écrit par l'occupant. Passé ce délai, l'absence de réponse la pépinière, selon les mêmes formes, équivalant à une acceptation tacite de la prorogation.

En cas de maintien abusif dans les lieux par l'occupant, un coefficient de majoration progressif serait automatiquement appliqué à l'indemnité mensuelle de base prévue sous l'article 11.1 de la présente convention.

Par ailleurs le coefficient de majoration susvisé serait applicable d'office, sauf renonciation ou pondération unilatéralement et souverainement décidée par la pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

La progressivité du coefficient de majoration est initialement prévue comme suit :

1 ^{er} et 2 ^{ème} mois supplémentaires	indemnité de base X 1,2
3 ^{ème} et 4 ^{ème} mois supplémentaires	indemnité de base X 1,5
5 ^{ème} et 6 ^{ème} mois supplémentaires	indemnité de base X 2,
Dès le 7 ^{ème} mois supplémentaire	indemnité de base X 2,5 + 0,5 par mois supplémentaire.

ARTICLE 9 : Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de la mise à disposition. L'occupant sera responsable des dégâts pouvant être occasionnés par ses produits ou ses agents.

L'occupant devra faire assurer et tenir constamment assuré, pendant le cours de la mise à disposition, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins et de tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol et tous autres risques tant des biens loués que le matériel et les marchandises.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse se dégage expressément de toute responsabilité relative au non-respect éventuel par l'occupant des conditions d'occupation spécifiques aux contraintes dites "Confidentiel Défense, Confidentiel Industrie, Secret Défense, Secret

industrie... auxquelles ce dernier pourrait être soumis dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 10 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la pépinière d'entreprises InnovaGrasse aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la pépinière d'entreprises InnovaGrasse puisse être recherchée.

ARTICLE 11 : Obligations monétaires des parties

ARTICLE 11.1 : Indemnité d'occupation et de services (indemnité mensuelle de base)

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de base susceptible d'évolution de **552,50 €HT (détaillée si l'occupant a aussi un box de stockage pour la durée fixée en article 7). En cas de prorogation, les tarifs appliqués sont ceux indiqués par la grille des tarifs fournis en annexe des présentes et valant avenant au présent contrat.**

Il est rappelé que l'hébergement dans la pépinière est totalement indissociable des services intellectuels et qu'aucune réduction du montant total de l'indemnité ne sera accordée même si le porteur de projet ne les utilise pas ou en bénéficie déjà au travers d'une autre convention d'accompagnement.

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse mensuellement à réception de l'avis des sommes à payer, sans préjudice des taxes éventuelles et de l'indemnisation des services complémentaires rajoutées à ce montant comme il est prévu aux articles 11.4 et 11.2 de la présente convention.

Les paiements devront être effectués au domicile du Pays de Grasse ou en tout autre endroit indiqué par lui.

ARTICLE 11.2 : Indemnisation des services complémentaires

L'usage des appareils de reprographie, de télécopie, de reliure, de projection, des communications internationales... est soumis à une indemnisation qui fait l'objet d'une évaluation spécifique et proportionnelle, sans préjudice des taxes éventuelles à rajouter à ladite évaluation et mises en place par les diverses collectivités locales, territoriales, nationales...

Les tarifs en vigueur au jour de la signature du présent document y seront annexés (Annexe 2). Ils pourront être modifiés pendant la durée de cette convention par voie d'avenant.

ARTICLE 11.3 : Dépôt de garantie

L'occupant versera à la pépinière d'entreprises InnovaGrasse un dépôt de garantie égal à 1 mois d'indemnité d'occupation. Ce versement sera payable en 2 fois à l'échéance de chacune des 2 premières indemnités d'occupation.

Celle-ci est versée en garantie de paiement de l'indemnité et des services, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations et des sommes dues par l'occupant dont la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse pourrait être rendue responsable. La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clefs/badges et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques. Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

ARTICLE 11.4 : Taxes

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des locaux, sans que la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 11.5 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires éventuels de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, s'ils sont occasionnés à l'initiative de l'entreprise seront supportés et acquittés exclusivement par celle-ci qui s'y oblige.

En cas de perte ou vol de clef ou de carte magnétique, l'occupant devra en assumer le coût de remplacement forfaitairement fixé à 50€ HT par clé et 30€ HT par carte magnétique.

ARTICLE 11.6 : Clause Pénale

Nonobstant les dispositions de l'article 4 des présentes qui demeureront seules applicables dans l'hypothèse d'un maintien abusif de l'occupant, l'inexécution de l'un de ses engagements par l'occupant occasionnera, outre la possibilité de résiliation de la convention, la réclamation par la pépinière d'éventuels dommages et intérêts, ou l'exercice des voies de recours appropriées, le paiement d'une indemnité au titre de clause pénale, obéissant aux conditions suivantes :

Les sommes dues à la pépinière, que ce soit en raison du non-paiement des indemnités, des charges ou autres accessoires, qui ne seraient pas acquittés dix jours après la réception par l'occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 %.

L'occupation sans titre des locaux affectés à l'occupant, résultant notamment de l'arrivée du terme de la présente convention, donnera lieu, après réception par ce dernier d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 % des sommes qui auraient normalement été perçus.

Etant entendu que les sommes ainsi versées par l'occupant ne doivent être regardées que comme des indemnités occasionnées par un manquement de ce dernier à ses obligations. Elles ne sauraient dès lors constituer des avances sur les sommes effectivement dues par l'occupant, pas plus qu'elles ne sauraient justifier une occupation des lieux après la survenance du terme de la présente convention.

ARTICLE 12 : Tolérances et modification de la convention

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions figurants aux présentes et acceptées par les parties signataires.

Aucune clause ne peut être considérée comme accessoire, chacune d'entre elles est un élément indissociable de l'ensemble et dont l'absence aurait entraîné la non-signature de la convention. Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire obligatoirement l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : Causes, modalités et effets de la rupture de la convention**ARTICLE 13.1 : Restitution des locaux**

A l'occasion de l'expiration ou de la rupture de la convention, l'occupant devra prévenir la pépinière d'entreprises InnovaGrasse de la date de son déménagement un mois à l'avance et restituer les locaux, décrits en annexe 3 et 5, propres et dans l'état initial, au plus tard le jour de l'expiration ou de la rupture de la convention.

Il devra rendre toutes les clefs (y compris les reproductions sans pouvoir en demander la contre-valeur) et tous les badges le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Un état des lieux de sortie sera établi, contradictoirement, le même jour que la remise des clefs et badges.

ARTICLE 13.2 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu, que le défaut :

- ou le retard répété de paiement de l'indemnisation de services et d'occupation, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire,
- d'exécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente convention un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures,
- d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois suivant l'installation dans la pépinière,
- de présence effective de personnel de la société dans les bureaux ou ateliers quinze jours par mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés et sauf information préalable de la Pépinière,
- de présentation à une rencontre trimestrielle ou ponctuelle et /ou de remise des documents demandés par le personnel d'encadrement, après trois sollicitations quelles qu'en soient la forme

Sera constitutif d'une faute de l'entreprise donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues à la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse ou des obligations contractées à son égard.

~~Et dans le cas où l'occupant se refuserait~~ à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 13.3 : Destruction des lieux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la pépinière d'entreprises InnoVaGrasse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, mais sans préjudice, pour la pépinière d'entreprises InnoVaGrasse, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux occupés.

ARTICLE 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**Fait en deux exemplaires,
À Grasse, le xx/xx/2024.**

Jérôme VIAUD, Président

Bhagath REDDY, CEO

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SAS COMTE DE GRASSE



Annexe 1 – Tarifs des indemnités d'occupation et de services

La Pépinière InnovaGrasse met à disposition de ses créateurs des bureaux meublés (à l'exception du matériel informatique), connectés à internet, avec ligne téléphonique aux tarifs suivants :

	Prix au m ² en euros HT
Bureaux	18
Bureaux de plus de 40 m²	15
Box stockage	12,50

Ces tarifs incluent l'accès aux services mutualisés dont la consommation de certains est soumise à facturation complémentaire (consommables reprographiques...) ainsi que l'accompagnement et l'animation.

Les bureaux comportent un nombre de postes en cohérence avec leur taille. Un poste représente un espace d'environ 5 m² déterminant la capacité d'accueil maximale du bureau.

➤ Lorsque cette capacité d'accueil maximale est atteinte et que l'entreprise a besoin de plus de place pour des **raisons économiques** (embauche de nouveaux salariés), 2 cas de figure peuvent se présenter :

- l'entreprise déménage dans un bureau plus grand s'il y en a un de disponible ;
- si aucun bureau de plus grande capacité n'est disponible, l'entreprise peut disposer d'un bureau supplémentaire avec une tarification au poste.

➤ Si l'entreprise souhaite un bureau supplémentaire ou un bureau plus grand pour des **raisons de confort** et non des raisons économiques, il pourra le lui être accordé avec une tarification au bureau. Des frais supplémentaires liés au déménagement lui seront alors facturés.

Pour l'occupant, COMTE DE GRASSE

Date et signature



Annexe 2 – Tarifs des services complémentaires

La Pépinière InnovaGrasse met à disposition de ses créateurs des services complémentaires facturés trimestriellement au prorata de leur consommation aux tarifs suivants :

Prestations	Tarif unitaire euros TTC
Photocopies N&B, impressions N&B	0,05
Photocopies Couleurs Impressions couleurs	0,1
Copie de badge Badge perdu/non rendu	30
Copie de clés sécurisées	30
Forfait nettoyage salle de réunion	50
Forfait déménagement cause non économique	50

Les communications vers l'extérieur sont comptabilisées par un système de taxation automatisé. (cf. Tarification ci-joint).

Les services additionnels (comme par exemple les services de traiteur, boissons, papeterie...) sont laissés à l'initiative du locataire.

Les tarifs ci-dessus sont susceptibles d'être régulièrement remis à jour. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle annexe.

Pour l'occupant, COMTE DE GRASSE

Date et signature

Annexe 3 – ETAT DES LIEUX ENTREE/SORTIE

REFERENCE DU BUREAU : PPE 103

Entrée réalisée le 02/09/2024

ENTREPRISE : COTE DE GRASSE

Sortie réalisée le

NOM DU DIRIGEANT : Bhagath REDDY

SUPERFICIE DU(DES) BUREAU(X) : 30 m²

SUPERFICIE DU LABORATOIRE : SO

I/BUREAU ET MOBILIER

DESIGNATION	Quantité remise	Etat à la remise	Quantité restituée	Etat à la remise
Bureau				
Caisson				
Armoire mobile				
Armoire murale				
Fauteuil				
Chaise				
Téléphone fixe				
Poubelle				

*Tout mobilier ou bureau dont le remplacement ou la réparation est imposé pour cause d'un état d'usure anormal ou d'un usage inapproprié du bien sera facturé.

Remarques état global/ Observations :

PARAPHES

ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES	ENTREE				SORTIE			
	TRÈS BON ÉTAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	TRÈS BON ÉTAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT
Rangements, placards								
Serrures, portes, menuiseries								
Fenêtres, volets, rideaux								
Murs								
Plafond								
Sol, plinthes								
Robinetterie								
Chauffage /Climatisation								
Prises, interrupteurs								
Eclairage								

Remarques état global/ Observations :

Clés du (es) bureau(x) et /ou du laboratoire :

DESIGNATION	Quantité remise	Signature	Quantité restituée	Date	Signature
Bureau n° clé n°					
Bureau n° clé n°					
Laboratoire n° clé n°					

PARAPHES

DESIGNATION	Quantité remise	Etat à la remise	Quantité restituée	Etat à la restitution
Laboratoire n°				
Caisson				
Armoire mobile				
Armoire Murale				
Fauteuil				
Téléphone Fixe				
Poubelle				
Chaise				
Paillasse				

*Tout mobilier ou bureau dont le remplacement ou la réparation est imposé pour cause d'un état d'usure anormal ou d'un usage inapproprié du bien sera facturé.

ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES	ENTREE				SORTIE			
	TRÈS BON ÉTAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT	TRÈS BON ÉTAT	BON ÉTAT	ÉTAT MOYEN	MAUVAIS ÉTAT
	Rangements, placards							
Serrures, portes, menuiseries								
Fenêtres, volets, rideaux								
Murs								
Plafond								
Sol, plinthes								
Robinetterie								
Chauffage /Climatisation								
Prises, interrupteurs								
Eclairage								

PARAPHES

AR Prefecture
Remarques état global/ Observations :

006-200039857-20240822-DP2024_127-AU
Reçu le 27/08/2024
Publié le 27/08/2024

III/BOX DE STOCKAGE

DESIGNATION	Quantité remise	Etat à la remise	Quantité restituée	DATE	Etat à la restitution
Numéro du box :					

CLES DU BOX :

DESIGNATION	Remis le	Signature	Restituée le	Signature
Clé box n°				

Remarques état global/ Observations :

PARAPHES

AR Prefecture

006-200039857-20240822-DP2024_127-AU
Reçu le 27/08/2024
Publié le 27/08/2024

CLÉ BOITE AUX LETTRES INTERNE :

DESIGNATION	Remis le	Signature	Restituée le	Signature
Clé BAL n°	Quantité :		Quantité :	

BADGES D'ACCES :

NOM/PRENOM	N°Physique	Remis le	Signature	Restitué le	Signature

*Tout badge perdu ou détérioré sera facturé 30 € (trente euros).

ENTREE

Fait à Grasse le 02/09/2024

POUR LA CAPG

POUR L'OCCUPANT, COMTE DE GRASSE

SORTIE

Fait à Grasse le

POUR LA CAPG

POUR L'OCCUPANT, COMTE DE GRASSE



Annexe 4 – Fonctionnement du système d'information

I. Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre un système d'information nécessaire à l'activité de la Pépinière d'Entreprises InnovaGrasse, comprenant un réseau informatique et téléphonique ou des moyens de reprographie.

Les utilisateurs, dans l'exercice de leur activité professionnelle, sont conduits à accéder aux moyens de communication mis à leur disposition et à les utiliser.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs et de promotion d'une utilisation responsable et sécurisée du système d'information, la présente annexe explique le fonctionnement du système d'information.

Tous les détails techniques relatifs aux moyens mis en œuvre pour l'accès au système d'information, sont expliqués dans le livret d'accueil de la pépinière InnovaGrasse (remis avec la présente annexe 4).

II. Entités concernées

A. Utilisateurs

Sauf mention contraire, la présente annexe s'applique à l'ensemble des entreprises de la pépinière d'entreprises utilisant les moyens mis à dispositions. Chaque entreprise est responsable de l'activité de ses employés, quel que soit leur statut, y compris les stagiaires, prestataires extérieurs et visiteurs occasionnels. Les entreprises veillent à faire accepter valablement les règles posées dans la présente convention à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information.

B. Périmètre du système d'information

Le système d'information et de communication mis à disposition dans la pépinière d'entreprise est constitué des éléments suivants :

- Réseau informatique (Commutateurs, routeurs et connectique)
- Postes téléphoniques
- Périphériques multifonctions (Imprimante, copieur et télécopieur)

Le matériel ou logiciel, professionnel ou personnel, des entreprises de la pépinière, connectés au réseau de l'entreprise ne rentrent pas dans le périmètre du système d'information de la pépinière InnovaGrasse.

III. Accès au système d'information

L'accès aux différentes ressources du système d'information est assuré par la direction des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (ci-après dénommée DSI).

IV. Protection des ressources sous la responsabilité de l'utilisateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du système d'information de la pépinière InnovaGrasse. La DSI est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système d'information et de communication. Il veille à l'application des lois relatives aux systèmes d'information en vigueur, en concertation avec le Direction des affaires juridiques. Les utilisateurs de l'entreprise sont responsables quant à eux des ressources qui lui sont mises à disposition, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Les entreprises s'assurent du bon fonctionnement des matériels et logiciels qu'elle connecte au système d'information de la pépinière InnovaGrasse dont elle assurera la sécurité.

V. Services mis à disposition des entreprises

A. Accès à Internet

Un accès à Internet est mis à disposition des entreprises. Pour des raisons de souplesse et de gain de productivité pour les entreprises, la DSI a décidé de ne pas filtrer (en termes de protocoles, ports et/ou adresses IP) l'accès à Internet.

Les entreprises restent donc responsables de leur activité sur internet

La connexion sur Internet de chaque entreprise de la pépinière InnovaGrasse se fait par un lien fibre optique, propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Un débit minimum et maximum est garanti pour chaque entreprise.

Si elles en sont demandeuses, les entreprises de la pépinière pourront se voir attribuer une adresse IP publique unique. Cette adresse IP est communiquée à l'arrivée de l'entreprise dans la pépinière InnovaGrasse.

B. Téléphonie

Dans le cadre de leur activité professionnelle, un poste téléphonique par utilisateur peut être mis à disposition. Les accès aux différentes destinations téléphoniques (Nationale, Internationale, Mobile et Numéros surtaxés) ne sont pas restreints pour les entreprises. Les tarifs des communications téléphoniques sont consultables sur demande à l'administration de la pépinière. Le détail des communications est envoyé trimestriellement aux entreprises par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les communications sont comptabilisées en temps réel par un système de taxation téléphonique automatisé. L'ensemble du système d'information téléphonique est géré par la DSI de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

VI. Conservation des données d'activité sur Internet

A. Contexte juridique

*L'article 6. I et II de la LCEN + jurisprudence de la Cour d'Appel Paris du 04/02/2005 : tout employeur qui met à disposition d'employés, agents ou toute autre personne, un accès internet se voit appliquer l'obligation légale de **conserver les données d'identification énumérées dans le décret du 25/02/2011 relatif à la conservation et à la communication de données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne ou son accès. L'article 3 du Décret N°201-219 du 25/02/2011 précise de la durée de conservation des journaux d'accès internet est de 1 an.***

De plus, selon *l'article L 34-1 du Code des postes et des communications électroniques* :

« Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article. »

Le 1er janvier 2015, une nouvelle loi en matière de conservation des données a vu le jour à travers le décret n° 2014-1576 du 4 décembre 2014 et le 10 janvier la loi du 13 novembre 2014 est entrée en vigueur afin d'encadrer l'apologie d'actes terroristes, notamment sur Internet.

Les services relevant de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget, chargés notamment de rechercher des informations intéressant la sécurité nationale, la criminalité et la délinquance organisée ou la prévention du terrorisme, sont habilités à demander l'accès à ces données de connexion.

Ces « personnalités qualifiées » peuvent solliciter une demande d'accès aux données de connexion, en temps différé comme en temps réel, au groupement interministériel de contrôle.

Le système d'information et de communication s'appuie donc sur des fichiers journaux (« logs »), créés automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunications. Ces fichiers logs sont utilisés pour tracer l'activité du système d'information afin d'assurer le bon usage de dernier.

Par conséquent, les utilisateurs de la pépinière InnovaGrasse sont informés que leur activité sur Internet est tracée grâce aux fichiers journaux. Sont notamment tracés :

- **l'identifiant de la connexion**
- **les dates et heure de début et de fin de la connexion**
- **les données relatives aux destinataires de l'utilisation**

Ces traces sont stockées et conservées pendant 1 an et pourront être mises à disposition des différents services de l'état pour contrôles de l'état pour contrôle.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, les entreprises de la pépinière InnovaGrasse bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, ainsi que d'un droit à la limitation de leur traitement.

Les entreprises de la pépinière InnovaGrasse peuvent exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr ; ou par courrier "CA Pays de Grasse, délégué à la protection des données, 57 avenue Pierre Sépard 06130 Grasse".

**Elles peuvent enfin, si elles le jugent utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL
(www.cnil.fr)**

Pour l'occupant, COTE DE GRASSE
Date et signature



InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises

Annexe 5 – Conditions d'utilisation des boxes de stockage



I. Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de l'entreprise **COMTE DE GRASSE** signataire de la convention de services et d'occupation précaire, un box de stockage privatif sur demande de cette dernière soit lors de la signature de la convention précitée soit ultérieurement. Dans ce dernier cas, l'entreprise devra au préalable signer le document « changement de situation locative » établi par la pépinière InnovaGrasse.

Le box de stockage est situé au niveau -1 dans le même bâtiment que la location du bureau dans une zone dédiée au stockage comme indiqué ci-dessous dans la présente annexe.



Cette annexe a pour but d'indiquer les obligations qui découlent de l'utilisation du box de stockage (décrit à l'annexe 3) attribué à l'entreprise.

Les autres obligations de l'occupant portant sur le box de stockage sont les mêmes que celles relatives aux locaux indiqués dans la convention de services et d'occupation précaire.

II. Conditions d'utilisation du box de stockage

A. Obligations des entreprises utilisatrices

L'entreprise **COMTE DE GRASSE** doit :

- Verser mensuellement une indemnité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 de la convention précitée.
- Utiliser le box pour le stockage **exclusif** de biens liés à l'activité. Le contrat interdit d'utiliser le box pour tout autre usage.
- Respecter la liste des biens autorisés et interdits au stockage indiquée dans la présente annexe.
- S'engager à être le propriétaire des biens stockés.
- Assurer l'entretien périodique du box et le maintenir en étant constant de propreté, correctement rangé et fermé à clef.
- Ne rien entreposer ou stocker, même temporairement, et ne pas encombrer les couloirs et espaces de circulation dans la zone de stockage : aucun bien ne peut être entreposé à l'extérieur du box loué par l'entreprise ;
- Respecter l'interdiction d'apporter une source de chaleur, d'étincelle ou encore de fumer à l'intérieur du local de stockage.
- Vider le box de son contenu au départ de la pépinière InnovaGrasse, tout bien laissé après le départ de l'entreprise **COMTE DE GRASSE** sera enlevé ou détruit par la CAPG et le prestataire de son choix aux frais exclusifs de l'entreprise

B. Assurances à la charge des entreprises utilisatrices

Les dispositions de l'article 10 et l'assurance souscrite au titre de l'article 9 de la convention de services et d'occupation précaire couvrent la mise à disposition du box de stockage.

C. Biens stockables

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de stocker des biens :

- dangereux, nocifs, explosifs, toxiques ou inflammables,
- illégaux (armes, drogues...),
- irritants ou cancérogènes ou contenant des substances radioactives,
- chimiques sous toutes leurs formes (liquide, gazeux, poudre...),
- bouteilles de gaz ou tout contenant sous pression.

Il est donc interdit, notamment, d'entreposer des produits comme le butane, les résines, le pétrole, les détachants, les pesticides, la peinture, les herbicides, des bouteilles de gaz, des feux d'artifice, etc.

Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, il n'est pas possible de stocker de denrées périssables, ou toute substance qui pourrait attirer les nuisibles ou rongeurs.

Il est interdit de stocker des produits dont la date de péremption est périmée.

Cette liste est non figée dans le temps et susceptible d'évoluer à la seule discrétion de la CAPG, et ce sans préavis.

D. Conditions de stockage

Les livraisons doivent se faire sous la responsabilité et le contrôle du locataire qui réceptionne ses marchandises. Le couloir de circulation ainsi que l'ascenseur doivent être libres et propres de toutes marchandises.

Les traverses du local doivent rester accessibles pour la livraison, pour le service incendie et les secours : il est interdit d'entreposer, même ponctuellement, des marchandises ou matériels dans les couloirs et espaces de circulation

Les marchandises lourdes et volumineuses ne doivent pas être stockées en hauteur.

Aucun transvasement de marchandise stockée n'est permis dans la zone de stockage.

Les contenants de liquides ne doivent jamais être stockés couchés Les boxes de stockage sont mis à disposition entièrement vides. Dans l'hypothèse où l'entreprise souhaiterait utiliser des rayonnages, elle devra s'assurer de la compatibilité de ces rayonnages avec les marchandises stockées (poids, etc.).

En complément il est précisé qu'aucune fixation d'aucune sorte (perçage, chaine, etc) n'est permise sur les cloisons grillagées, le sol, le plafond ou les murs du local.

Tous les contenants utilisés par l'entreprise à l'intérieur du/des boxes mis à sa disposition doivent impérativement être :

- correctement étiquetés,
- en bon état,
- appropriés et adaptés à leur contenu,
- être fermés.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_128**

Objet : Convention de partenariat et d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS entre l'INSTITUT FENELON et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que l'INSTITUT FENELON propose des diplômes allant de BAC +2 à BAC +5 en Pays de Grasse ;

Considérant que l'établissement a souhaité bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

Considérant ainsi qu'il convient de formaliser ce partenariat et l'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de l'INSTITUT FENELON avec le Pays de Grasse dans le cadre d'une convention afin de définir les obligations qui en découlent ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat et d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'INSTITUT FENELON ;

Article 2 : Cette adhésion est conclue en contrepartie de la perception d'un montant annuel forfaitaire de neuf mille euros ;

Article 3 : La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'année universitaire 2024-2025 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

Fait à Grasse, le 22 août 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2024_128

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ADHESION A GRASSE CAMPUS
SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro de SIRET n° 20003985700012 dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sépard – 06130 Grasse – et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°..... en date du..... visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

Et,

L'INSTITUT FENELON - identifié sous le numéro de SIRET n° 78253166900029 dont le siège social est situé au 7, avenue Yves Emmanuel Baudoin, 06130 GRASSE représenté par son Directeur Général en exercice M. Lionel LEANDRI.

Dénommée, ci-après, « L'adhérent »,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'un campus territorial, structure pilotée par son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. Le service du DESR du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

L'Institut Fénelon occupe désormais 3 sites d'enseignement au cœur de la ville de Grasse, dont 1 pôle d'enseignement supérieur, accueillant des formations de BAC+2 à BAC+5, situé au cœur de la cité historique, dans le bâtiment de GRASSE CAMPUS - la Visitation.

L'ISM-FENELON regroupe sur le même lieu les formations d'enseignement supérieur offertes aux étudiants inscrits dans les programmes suivants :

- BTS Gestion de la PME
- BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client
- BTS Commerce International

Annexe à la DP2024_128

- BA Hons de Coventry University (GB / GM / HTM)
- Licence Commerce, Vente et Marketing Digital
- Mastère Management des Achats et Supply-chain

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser ce partenariat et l'adhésion de l'ISM FENELON à la structure GRASSE CAMPUS mise en œuvre par la CAPG dans le cadre de la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS et les engagements de chacune des parties.

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements pris par l'adhérent

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'adhérent à Grasse ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de Grasse Campus accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;

Annexe à la DP2024_128

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Concernant les locaux mis à disposition au sein de GRASSE CAMPUS- La Visitation, l'ISM FENELON est considéré comme gestionnaire du site et s'engage à assurer le nettoyage et petit entretien courant des salles de classe, bureaux et espaces communs du site ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

2.2. Engagements pris par la CAPG

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services :

- o **Grasse Campus Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux désignés à l'article 3 de la présente dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper ;
- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention ;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- o **Grasse Campus Housing**

Annexe à la DP2024_128

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- o **Grasse Campus Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux et matériels

La destination unique des locaux de GRASSE CAMPUS-La Visitation sis 15 boulevard Crouët, 06130 Grasse est à l'usage de l'adhérent dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG.

L'adhérent est propriétaire du mobilier de bureau et à usage d'enseignement, des matériels pédagogiques et informatiques et des mobiliers et matériels à usage de restauration présents sur site.

Article 4 : Conditions financières

Annexe à la DP2024_128

L'adhérent s'engage à régler une adhésion forfaitaire annuelle d'un montant de neuf mille euros, correspondant aux services apportés aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées par l'établissement de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 5 : Charges et fluides

- Les charges dues au titre de l'eau, du chauffage et de l'électricité sont à la charge de la CAPG.
- Les frais de téléphonie et correspondant au fonctionnement informatique des locaux sont à la charge de l'adhérent.

Article 6 : Accès internet

Un accès Internet public se fera par la passerelle internet de l'OGEC Fénelon, installée à l'ISM FENELON, avec un débit maximum de 1 Go.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et

particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Annexe à la DP2024_128

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;
- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation

L'adhérent devra jouir des locaux raisonnablement au sens des dispositions du code civil et les maintenir en parfait état d'entretien et de réparations locatives.

Il s'engage notamment, pour les locaux dont il a l'usage à :

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité du bâtiment.
- Ne faire aucune démolition, aucun percement des murs ou de cloisons sans le consentement express et écrit des propriétaires.
- Respecter le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur.
- S'assurer de la fermeture du local, l'ouverture et la fermeture du local doivent être gérées par l'adhérent pendant la période d'occupation.

Annexe à la DP2024_128

Il est convenu que l'adhérent prendra à sa charge l'entretien courant des lieux mis à disposition. L'entretien courant s'entend comme les réparations habituelles mises à la charge du locataire d'un immeuble, notamment au sens de l'article 1754 du Code civil.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par lui-même ou ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

La CAPG aura à sa charge, l'entretien et les réparations incombant légalement aux propriétaires tels que définis à l'article 606 du code civil, à l'exclusion de la maintenance des aménagements et équipements installés par l'occupant.

Article 8 : Jouissance – état des lieux

Les parties conviennent de dresser un état des lieux contradictoire en début et fin d'année universitaire.

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la CAPG

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;

Annexe à la DP2024_128

- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels alloués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

Article 11 : Assurances

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises.

A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

Article 12 : Protection des données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel engagés par les parties le sont conformément à la réglementation en vigueur en France ; en particulier à la loi

Annexe à la DP2024_128

78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Une attention particulière sera accordée à la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi qu'à l'information des personnes concernées.

Dans le cadre du présent contrat d'adhésion, l'adhérent peut être amené à transférer les données de ses étudiants (noms, prénoms) à la CAPG afin que celle-ci puisse établir des badges d'accès.

Les parties sont totalement indépendantes dans leur mode de fonctionnement et traitent les données pour des finalités différentes. La CAPG est responsable du

traitement des données réalisé dans le cadre de la gestion des badges d'accès aux bâtiments et l'adhérent est responsable des données issues de la gestion administrative des étudiants.

Chaque partie demeure ainsi seule responsable des traitements de données personnelles dont elle détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre partie à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable.

Chaque partie sera seule responsable auprès des personnes concernées au sens du *Règlement Général sur la Protection des Données*, des autorités de contrôle et de tous tiers, des conséquences d'une violation de la réglementation applicable résultant d'un manquement à ses obligations pour les données personnelles dont elle assure le traitement.

Article 13 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Annexe à la DP2024_128

Article 14 : Durée

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} septembre 2024 durant les périodes correspondant aux besoins de l'adhérent pour une durée d'une année universitaire.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Article 15 : Résiliation

15.1. Résiliation par l'adhérent

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

15.2. Résiliation par la CAPG

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

Annexe à la DP2024_128

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Dans ce dernier cas, la CAPG s'engage à rechercher une solution de repli pour l'ISM FENELON et à ce que l'établissement puisse bénéficier jusqu'au terme de l'année universitaire en cours de la mise à disposition des locaux, sous réserve que cela soit effectivement possible.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telles qu'indiquées en page 1 de la présente convention.

Article 17 : Litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Etats des lieux d'entrée dans les locaux

AR Prefecture

006-200039857-20240822-DP2024_128-AU

Reçu le 27/08/2024

Publié le 27/08/2024

GRASSE
Campus



Annexe à la DP2024_128

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour l'Institut FENELON

Pour La Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,

Le Directeur Général,
Lionel LEANDRI

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_129**

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Vallier-de-Thiery pour l'exercice de la compétence partielle petite-enfance/jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « petite enfance » et « jeunesse » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery met à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'ainsi, il convient de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition des locaux entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition des locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence partielle petite enfance/jeunesse avec la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ;

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

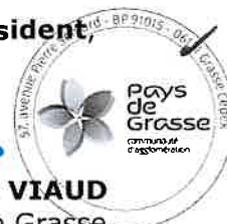
Fait à Grasse, le 03 septembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57, avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°..... prise en date du et visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET :

La commune de Saint-Vallier-de-Thiey identifiée sous le numéro SIREN 210 601 308, dont le siège se trouve 2 place de l'Apié 06530 SAINT-VALLIER-DE-THIEY et représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°..... prise en date du et visé en Préfecture de Nice le.....,

Dénommée ci-après, « **la commune de Saint-Vallier-de-Thiey** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,



PREAMBULE

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à disposition de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les écoles du Collet de Gasq et Emile afin qu'elle puisse exécuter ses missions dans le cadre de l'exercice de sa compétence « jeunesse ».

Ces locaux sont utilisés comme accueils collectifs de mineurs dont la compétence de gestion et d'animation relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'exercice de cette compétence nécessite de formaliser la mise à disposition de ces locaux entre la commune Saint-Vallier-de-Thieu de et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin d'établir les modalités de mise à disposition des locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de locaux entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Vallier-de-Thieu dans le cadre de l'exercice de sa compétence jeunesse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à disposition de la CAPG les locaux suivants :

- L'école communale du Collet de Gasq ;
- L'école communal Emile Félix ;

L'adresse, les créneaux d'utilisation et la description des biens sont précisés et listés en annexe 1.

Si les créneaux devaient être modifiés de manière pérenne, en cours d'utilisation des locaux pour des raisons de disponibilité ou d'organisation, les parties établiraient un nouveau document co-signé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements pris par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;
- Veiller au respect strict des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;



- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Demander l'autorisation préalable et écrite de la commune dans le cas où la CAPG envisagerait de proposer ponctuellement la mise à disposition de ces locaux à d'autres communes du territoire dans le cadre de ses activités d'animation ;
- Informer immédiatement les services communaux de toutes difficultés, incident, évènement ou anomalie susceptible d'impacter la mise à disposition des locaux.

3.2 Engagements pris par la commune de Saint-Vallier-de-Thieu :

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, aux créneaux horaires figurant en annexe 1 en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Prendre à sa charge les frais de fluide, de consommation téléphonique et d'internet inhérents aux locaux mis à disposition ;
- Veiller à ce que le bâtiment mis à disposition soit conforme aux règles d'hygiène et de sécurité préconisés par le Service Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, à leur charge également d'informer et de faire appliquer ces mêmes règles d'hygiène et de sécurité à tous autres utilisateurs du bâtiment ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ainsi que celles des modifications ponctuelles des créneaux horaires prévues par la présente convention ;
- Informer les services Enfance, Jeunesse et Sports de la CAPG, de toute difficulté, incident, évènement ou anomalie susceptible d'impacter la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune de Saint-Vallier-de-Thieu et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à des aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune de Saint-Vallier-de-Thieu. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence jeunesse.

La commune de Saint-Vallier-de-Thieu conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG, ceux-ci devenant de plein droit à l'échéance de la mise à disposition, la propriété de la commune.

La commune devra effectuer à ses frais tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil et la CAPG ne pourra



prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de ceux-là, y compris ceux excédant quarante jours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

D'une part, en sa qualité d'occupant, la CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

D'autre part, la commune de Saint-Vallier-de-Thieu s'engage à assurer ses biens en sa qualité de propriétaire desdits biens immobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées de la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année à compter à compter de la signature des deux parties, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception par la partie défaillante de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

10.2 Résiliation par l'une des parties

Chacune des parties pourra de manière unilatérale quel qu'en soit le motif ainsi qu'à tout moment, résilier la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) moyennant un préavis de trois mois à compter de sa date de réception par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.



ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telles qu'indiquées en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexes :

Annexes 1- Liste des locaux mis à disposition et de leurs conditions d'utilisation.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires

**Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la commune de
Saint-Vallier-de-Thiery**
Le Maire,

Jean-Marc DELIA
Maire de Saint-Vallier-de-
Thiery

ANNEXE 1

	Nom de l'équipement	Temps d'utilisation : Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Métrés	Adresse	Usage
Jeunesse et sports	Ecole du Collet de Gasq	Temps périscolaire, pause méridienne	Salle d'activité maternelle et élémentaire + réfectoire +rotonde +cours +BCD 269 m2	Route de Cabris 06460 Saint-Vallier-de-Thieu	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Ecole Emile Félix	Temps périscolaire, pause méridienne	Salle maternelle et élémentaire + rotonde + réfectoire + algéco + cours 446 m2	Rue Pignata 06460 Saint-Vallier-de-Thieu	Accueil enfants de 3 à 12 ans
	Ecole Emile Félix	Accueil périscolaire « local Ados »	Algéco 15m2	Rue Pignata 06460 Saint-Vallier-de-Thieu	Accueil enfant de 11 à 18ans

Paraphes :

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_130**

Objet : Création d'une Régie d'avances du service Finances

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Finances de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 01 octobre 2024 ;

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse , 57 avenue Pierre Séward à Grasse.

Article 3 : La régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- prestations de services
- petits matériels et fournitures
- alimentation et pharmacie
- restauration
- frais de représentation
- frais congrès et salons, séminaires
- frais de parking, péage, transports de personnes et marchandises
- carburant pour les véhicules de service
- frais de déplacement et de formation
- documentation générale et technique
- publicité, annonces, insertion
- Abonnement divers
- Droits d'utilisation-informatique
- Comptes d'imputations suivants :
60622,60623,60624,60628,60631,60632,60633,60636,6064,6065,6068,611,61351,61358,6182,6184,6185,6188,6228,6232,6233,6236,6238,6241,6245,6251,6288,65811,65811,65818,6584

AR Prefecture

006-200039857-20240903-DP2024_130-AU
Reçu le 09/09/2024

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- carte bancaire

Article 5 : Il est créé un compte DFT (dépôt de fonds au Trésor) au nom de la régie d'avance ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 euros ;

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois ;

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

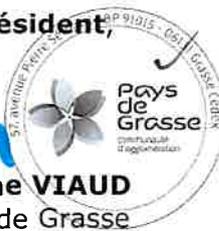
Fait à Grasse, le 03 septembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_130**

Objet : Création d'une Régie d'avances du service Finances

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 septembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Finances de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 01 octobre 2024 ;

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse , 57 avenue Pierre Séward à Grasse.

Article 3 : La régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- prestations de services
- petits matériels et fournitures
- alimentation et pharmacie
- restauration
- frais de représentation
- frais congrès et salons, séminaires
- frais de parking, péage, transports de personnes et marchandises
- carburant pour les véhicules de service
- frais de déplacement et de formation
- documentation générale et technique
- publicité, annonces, insertion
- Abonnement divers
- Droits d'utilisation-informatique
- Comptes d'imputations suivants :
60622,60623,60624,60628,60631,60632,60633,60636,6064,6065,6068,611,61351,61358,6182,6184,6185,6188,6228,6232,6233,6236,6238,6241,6245,6251,6288,65811,65811,65818,6584

AR Prefecture

006-200039857-20240903-DP2024_130-AU
Reçu le 09/09/2024

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- carte bancaire

Article 5 : Il est créé un compte DFT (dépôt de fonds au Trésor) au nom de la régie d'avance ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 euros ;

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la totalité des justificatifs de dépenses tous les mois ;

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

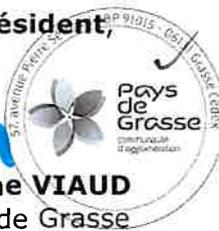
Fait à Grasse, le 03 septembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_131**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Sophia, Loisirs et Vie (SLV) dans le cadre d'ateliers de découverte du numérique et de la programmation de mini robots lors de l'évènement les « 10 ans de la CAPG » le 28 septembre 2024.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accessibilité au numérique est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale et qu'ainsi face à l'évolution des modes de vie et des technologies, il est nécessaire de faciliter l'accès des usagers aux applications du numérique ;

Considérant que dans le cadre du plan « France RELANCE », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose sur son territoire l'intervention gratuite d'un conseiller numérique habilité, pour assurer des ateliers numériques individuels ou collectifs au plus près des habitants au sein de locaux mis à disposition par des structures partenaires sur son territoire ;

Considérant qu'à ce titre, le conseiller numérique qui a pour mission de soutenir les publics dans leurs usages quotidiens du numérique, animera des ateliers sur diverses thématiques et interviendra à l'occasion des « 10 ans de la CAPG » pour initier le jeune public à la programmation en robotique. Il aura pour objectif, notamment, d'aider le public à :

- Prendre en main un équipement informatique (ordinateur, tablette) ;
- Naviguer sur un logiciel dédié ;
- Réaliser le montage d'un robot en kit ;
- Manipuler à distance ;

Considérant qu'il convient ainsi de conclure une convention de prêt avec l'association partenaire afin de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de l'intervention du conseiller numérique habilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat, ci-annexée, dans le cadre de la mise en place d'ateliers menés par le conseiller numérique France Services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, avec l'association Sophia, Loisirs et Vie (SLV) de Valbonne.

Article 2 : Un prêt à titre gratuit ;

Article 3 : La convention de prêt est conclue pour une durée de 4 jours du 26/09/2024 au 30/09/2024.

Fait à Grasse, le 05 septembre 2024

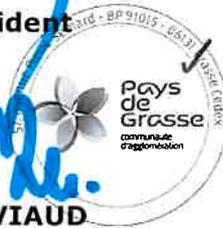
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PRET DE KITS ROBOTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège social à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par **M. Jérôme VIAUD**, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXXX 2024.

d'une part,

Ci-après dénommée « **La CAPG ou l'emprunteur** »,

ET :

L'association Sophia, Loisirs et Vie « SLV », identifiée sous le numéro de Siret n° 40314912300016, dont le siège social est situé Ferme Bermond, rue de la Vigne Haute, 06560 VALBONNE représentée par Madame Benissan, agissant en qualité de présidente

d'autre part,

Ci-après dénommée « **L'association SLV ou le prêteur** »,

Ci-après, ensemble dénommés « les parties »,

PREAMBULE

Explication du projet mené par la CAPG en lien avec ses compétences...

Dans ses compétences facultatives en faveur de l'aménagement numérique, la CAPG mène des actions favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques dont l'organisation des événements destinés à promouvoir les usages des technologies numériques.

Afin de sensibiliser le jeune public au numérique et aux possibles applications, la CAPG organise des ateliers de manipulation et de programmation de robots en kit.

L'association SLV met à disposition gratuitement de la CAPG, le matériel de programmation de robotique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du prêt du matériel au bénéfice de l'emprunteur.

ARTICLE 2 : Description du matériel

Les robots mBOT référencés ci-dessous sont au nombre de 3

- 1. KIT ROBOT MBOT n° M18**
- 2. KIT ROBOT MBOT n° M 6**
- 3. KIT ROBOT MBOT n° M 23**

Logiciels : 0

Chaque Kit robot comporte des pièces, descriptifs...
Boîtes, notices d'utilisation, câbles usb, piles et robot....

ARTICLE 3 : Propriété du matériel

Le matériel désigné reste la propriété du prêteur.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 4 : Destination du matériel

Ces kits robots sont prêtés à la CAPG pour réaliser des ateliers numériques et de construction auprès du public lors de la manifestation « les 10 ans de la GAPG » qui se tiendra le 28 septembre 2024 à l'espace du Thiey, situé 101 Allée Charles Bonome 06460 à Saint-Vallier de Thiey.

Ces robots seront manipulés par un jeune public d'au moins 6 ans et sous la surveillance de l'agent numérique de la CAPG.

ARTICLE 5 : État du matériel

Lors de la remise et de la restitution du matériel, celui-ci fera l'objet, contradictoirement, d'un état des lieux.

ARTICLE 6 : Conditions d'attribution

Les kits robots seront remis à l'agent numérique de la CAPG en charge de l'animation en mains propres le 26 septembre 2024.

ARTICLE 7 : Engagement des parties

L'association « SLV » s'engage à :

- Mettre à disposition de l'emprunteur le matériel et dans les conditions prévues à la présente convention ;
- Donner au préalable toutes les indications utiles à son utilisation et fournir la notice d'utilisation le cas échéant ;
- Informer la CAPG de toutes difficultés liées au fonctionnement du matériel prêté afin d'en faciliter son utilisation ;
- Mettre à disposition du matériel propre à l'usage et durée indiqués à l'article 4 et 8 ;
- Remettre un matériel conforme aux normes en vigueur.

L'emprunteur s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément à sa destination et aux instructions données par le prêteur,
- Utiliser le matériel avec le plus grand soin et n'associer aucun autre matériel sauf autorisation expresse préalable du prêteur,
- Suivre les règles de sécurité et légales applicables ;
- Garder la surveillance du matériel tout au long de son utilisation ;
- Restituer le matériel dans le même état que lors de sa remise.

ARTICLE 8 : Durée du prêt

Le matériel est prêté pour une durée de 4 jours maximum à compter du 26 septembre jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

La CAPG restituera le matériel à l'association SLV au plus tard le lundi 30 septembre 2024.

ARTICLE 9 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Assurances

Les parties attestent être couvertes par un contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

L'emprunteur devra fournir à l'association SLV l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non- respect des clauses y figurant.

Les annexes font parties intégrantes de la présente de convention.

Fait à Grasse, le 28 08 24

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association SLV

Le Directeur,

Thierry LESPINASSE

MATÉRIEL EMPRUNTÉ (Annexe1)

Adresse du site de mise à disposition :
Cyberkiosc sous la mairie de Valbonne village

.....
.....
.....

Date de retrait : 26/09/2024

Date de restitution : 30/09/2024

Dressé contradictoirement entre :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Et
- L'association SLV

1. KIT ROBOT MBOT n° M18

2. KIT ROBOT MBOT n° M 6

3. KIT ROBOT MBOT n° M 23

Pour le matériel :

Désignation	Etat au retrait	Etat à la restitution	Commentaires divers
KIT ROBOT MBOT N°18			
KIT ROBOT MBOT N°6			

KIT ROBOT MBOT N°23			
KIT ROBOT MBOT N°			

Fait à Grasse, le

Pour l'emprunteur (La CAPG)
(Nom et fonction du signataire)

Pour le prêteur (L'association SLV)
(Nom et fonction du signataire)

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Pour l'association SLV

Le Président,

Le Directeur,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Thierry LESPINASSE

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_132

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Séranon pour l'exercice de la compétence « politique culturelle » sur le Haut-Pays de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence « politique culturelle » relevant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Séranon met à la disposition de la communauté d'agglomération des bureaux situés route de la Doire à Séranon ;

Considérant que ces locaux sont destinés à accueillir des réunions, à préparer des interventions culturelles, et à recevoir tant les partenaires que les publics du Haut-Pays afin de permettre le développement de cette politique culturelle dans le Haut-Pays grassois ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux situés route de la Doire à Séranon, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence « politique culturelle » ;

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit en dehors des frais de fluides (eau et électricité) et de téléphonies (ligne fixe et internet) correspondant à la consommation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

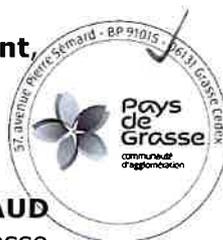
Fait à Grasse, le 06 septembre 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS IMMOBILIERS ET EQUIPEMENTS
DE LA COMMUNE DE SERANON**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n° DP 2024_xxx prise en date du..... et visée en préfecture de Nice le

Ci-après dénommée « **la CAPG** »,

D'une part,

ET :

La commune de Séranon dont le siège est situé 4 rue de la mairie 06750 SERANON, identifiée sous le numéro SIREN N°210 601 340, 4 rue de la mairie 06750 SÉRANON, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Claude BOMPAR, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal N°.....

Dénommée ci-après, la « **Commune de Séranon** »,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « politique culturelle », la Communauté d'Agglomération

du Pays de Grasse encourage, facilite et accompagne le développement d'actions culturelles sur l'ensemble de son territoire.

Pour soutenir le développement de cette politique culturelle dans le Haut-Pays grassois, la commune de Séranon met gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération une partie de ses bâtiments communaux, situés route de la Doire à Séranon.

Ces locaux seront destinés à accueillir des réunions, à préparer des interventions culturelles, et à recevoir tant les partenaires que les publics du Haut-Pays.

Afin d'établir les modalités de cette mise à disposition de locaux, les parties conviennent de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune de Séranon met à disposition de la CAPG, un bien immobilier (locaux) pour l'exercice de sa compétence « politique culturelle » et déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La commune de Séranon met à disposition de la CAPG des locaux dont la liste, les créneaux d'utilisation et description des biens sont notifiés en annexe 1.

Cette annexe donnera lieu à modification par la conclusion d'un avenant si l'une des parties venait à modifier les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

3.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements raisonnablement, de manière responsable et respectueuse et dans le cadre de l'exercice de sa compétence ;
- Veiller au respect strict des consignes de sécurité applicables aux locaux et équipements mis à disposition ;
- Laisser les locaux et équipements rangés et dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer, le cas échéant, le règlement intérieur des locaux ;
- Prendre en charge les fluides (eau et électricité), les frais de téléphonie et de connexion internet correspondant à sa consommation ;
- Informer immédiatement les services communaux dans le cas de la survenance de toutes difficultés ou incident à l'occasion de la mise à disposition ou de façon générale de tout évènement susceptible d'impacter les conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention.

3.2 Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et équipements désignés à l'article 2 de la présente convention sur les créneaux notifiés en vue de permettre à la CAPG de réaliser ses missions ;
- Remettre des clés permettant d'avoir l'accès à l'ensemble des locaux et équipements mis à disposition ;
- Etudier toutes modifications d'emplacement des équipements mis à disposition rendues nécessaires pour l'accomplissement des missions de la CAPG ;
- Informer immédiatement la direction des affaires culturelles de la CAPG dans le cas de la survenance d'un problème sur un local ou équipement, ou dans le cas où la commune ne pourrait mettre ponctuellement les locaux à disposition de la CAPG.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'exception du règlement des fluides (eau et électricité) qui sera pris en charge par la CAPG sur présentation de la facture correspondant aux locaux mis à disposition.

Les frais liés à l'usage de la ligne téléphonique fixe et d'internet correspondant à sa consommation seront également à la charge de la CAPG.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation annuelle avec l'émission d'un titre de recettes par la commune, l'année suivant l'occupation.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

La CAPG s'engage à utiliser les biens mis à disposition, objets de la présente, raisonnablement, en sa qualité d'occupant desdits biens.

Un état des lieux sera fait à la remise des clefs.

Dans le cas où des réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de la CAPG, cette dernière sera tenue d'en informer la commune et en supportera la charge financière.

Dans le cas où la CAPG envisagerait de procéder à d'autres travaux, aménagements, installations, embellissements ou décors quelconques dans le cadre de ses activités, cette dernière devra demander l'autorisation préalable et écrite de la commune. Le financement de ces travaux sera assuré par la CAPG dans le cadre de l'exercice de la compétence « politique culturelle ».

La commune conservera ces aménagements, installations, embellissements ou décors autorisés par elle, sans indemnité au profit de la CAPG.

En toute hypothèse, la CAPG ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les nuisances engendrées du fait de la réalisation de travaux, y compris ceux excédant quarante jours.

La commune devra effectuer à ses frais, tous les travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des

activités qu'elle organise dans les locaux. L'assurance devra couvrir notamment la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans les locaux.

La commune décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans les locaux pour toute la durée de la mise à disposition.
De même, la commune s'engage à assurer lesdits biens immobiliers et mobiliers, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RE NOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet susmentionnée, renouvelable trois fois, pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation anticipée de la présente conformément à l'article 9.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. La présente convention pourra être reconduite de manière expresse à échéance, sous réserve de l'accord écrit des parties.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les engagements de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de manière unilatérale la convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant 3 mois.

La résiliation sera alors notifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception mettant immédiatement fin aux obligations de chacune des parties.

9.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) avec le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_132-AU
Reçu le 12/09/2024

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXE :

Annexe 1- Descriptif des locaux mis à disposition

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le 2024.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

M. Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Séranon
Le Maire,

M. Claude BOMPAR

**ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A
DISPOSITION**

	Nom de l'équipement	Activités	Temps d'utilisation	Métrés
Direction des affaires culturelles	Bureaux de la Doire	Développement de la politique culturelle sur le Haut-Pays grassois	Sur tous les temps En fonction des besoins	74 m ²

Chaque année, les mises à disposition étant assujetties au fonctionnement des différents usagers, les plages d'utilisation pouvant évoluer.

En cas de modification, un avenant à la présente sera alors conclu entre les parties.

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_132-AU
Reçu le 12/09/2024

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_133**

Objet : Marché à procédure adaptée – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 01 – Désamiantage - Avenant n°2 au marché 2024/17.1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public de travaux n°2024/17.1 ayant pour objet la restructuration de la piscine Altitude 500, lot n°1 relatif au désamiantage, attribué à la société SAS DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION et notifié le 04 juin 2024 ;

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant qu'il s'agit d'ajuster les quantités réellement exécutées sur le chantier par rapport aux quantités prévues initialement au marché pour la démolition du petit bassin et de la pataugeoire, le chargement, transport, évacuation des déchets inertes ISDI avec suivi BSD et le conduit fibrociment ;

Considérant que ces travaux engendrent une moins-value de 14 304,85 € HT, représentant une baisse de 15,21 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 (joint en annexe) au marché public de travaux n°2024/17.1 pour un montant de - 14 304,85 € HT ;

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 06 septembre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_133**

Objet : Marché à procédure adaptée – Restructuration de la piscine Altitude 500 Lot 01 – Désamiantage - Avenant n°2 au marché 2024/17.1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public de travaux n°2024/17.1 ayant pour objet la restructuration de la piscine Altitude 500, lot n°1 relatif au désamiantage, attribué à la société SAS DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION et notifié le 04 juin 2024 ;

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne fin du chantier ;

Considérant qu'il s'agit d'ajuster les quantités réellement exécutées sur le chantier par rapport aux quantités prévues initialement au marché pour la démolition du petit bassin et de la pataugeoire, le chargement, transport, évacuation des déchets inertes ISDI avec suivi BSD et le conduit fibrociment ;

Considérant que ces travaux engendrent une moins-value de 14 304,85 € HT, représentant une baisse de 15,21 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 (joint en annexe) au marché public de travaux n°2024/17.1 pour un montant de - 14 304,85 € HT ;

Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 06 septembre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 2¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

SAS DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION
Quartier du Douard – RD8N – 106 Allée André Ampère
13420 GEMENOS

contact@dfdbtp.fr
04.96.18.76.81
Siret n° 788 733 384 00036

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 01 : Désamiantage

Référence du marché public : 2024/17.1

Date de la notification du marché public : 04 Juin 2024

Durée d'exécution du marché public : 2.5 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 94 060 €
- Montant TTC : 112 872 €
- Partie Démolition SST : 38 448 € HT

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet des travaux en moins-value et plus-value nécessaires pour la bonne fin du chantier.

- **Travaux en moins-value :**

- Poste Démolition petit bassin et pataugeoire : 45m³ réalisés sur chantier au lieu du 118 m³ initialement prévus, moins-value pour structure laissée en place pour un montant de - 5 621,00 € HT.
- Poste Chargement, transport, évacuation déchets inertes ISDI avec suivi BSD : 38 T au lieu de 277 T initialement prévus, moins-value pour un montant de - 10 808,85 € HT.

Total HT des travaux en moins-value : - 16 429,85 €

- **Travaux supplémentaires en plus-value :**

- Poste conduit fibrociment : 125 ml au lieu de 100 ml initialement prévus, plus-value pour un montant de + 2 125,00 € HT.

Total HT des travaux supplémentaires en plus-value : + 2 125,00 €

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

non oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 14 304,85 €
- Montant TTC : - 17 165,85 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 15,21 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 79 755,15 €
- Montant TTC : 95 706,18 €
- Partie Démolition SST : 22 018,15 € HT

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

0 - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_133-AU
Reçu le 12/09/2024
Date de mise à jour : 01/04/2019.

Annexe à la DP2024_133A1

Projet



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 2¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Sépard
06131 GRASSE Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

SAS DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION
Quartier du Douard – RD8N – 106 Allée André Ampère
13420 GEMENOS

contact@dfdbtp.fr
04.96.18.76.81
Siret n° 788 733 384 00036

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

**Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 01 : Désamiantage**

Référence du marché public : 2024/17.1

Date de la notification du marché public : 04 Juin 2024

Durée d'exécution du marché public : 2.5 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 94 060 €
- Montant TTC : 112 872 €
- Partie Démolition SST : 38 448 € HT

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet des travaux en moins-value et plus-value nécessaires pour la bonne fin du chantier.

- **Travaux en moins-value :**

- Poste Démolition petit bassin et pataugeoire : 45m³ réalisés sur chantier au lieu du 118 m³ initialement prévus, moins-value pour structure laissée en place pour un montant de - 5 621,00 € HT.
- Poste Chargement, transport, évacuation déchets inertes ISDI avec suivi BSD : 38 T au lieu de 277 T initialement prévus, moins-value pour un montant de - 10 808,85 € HT.

Total HT des travaux en moins-value : - 16 429,85 €

- **Travaux supplémentaires en plus-value :**

- Poste conduit fibrociment : 125 ml au lieu de 100 ml initialement prévus, plus-value pour un montant de + 2 125,00 € HT.

Total HT des travaux supplémentaires en plus-value : + 2 125,00 €

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

non oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 14 304,85 €
- Montant TTC : - 17 165,85 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 15,21 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 79 755,15 €
- Montant TTC : 95 706,18 €
- Partie Démolition SST : 22 018,15 € HT

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

0 - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_133-AU
Reçu le 12/09/2024
Date de mise à jour : 01/04/2019.

Annexe à la DP2024_133A1

Projet

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_133-AU
Reçu le 12/09/2024

Chantier : Picine Altitude 500

Unité

Quantité

Prix Unitaires
en €

Prix total HT en €

PRESTATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX ET DIVERS				6 910,00 €
Etude et prestations préalables				2 600,00 €
Demande des DICT et synthèse des documents fournis par les concessionnaires	ENS	1	300,00 €	300,00 €
Rédaction du PRE	ENS	1	600,00 €	600,00 €
Fourniture du RFT	ENS	1	200,00 €	200,00 €
Constats d'huissier Avant/ Apres Travaux	U	1	1 200,00 €	1 200,00 €
Documents administratifs, notes méthodologiques, PPSPS,...	ENS	1	300,00 €	300,00 €
Fourniture et pose d'1 panneau de chantier (2m*2 m, cf CCAP)	U	1	2 600,00 €	2 600,00 €
Moins value Fourniture et pose d'1 panneau de chantier (2m*2 m, cf CCAP)	U	1	- 2 600,00 €	- 2 600,00 €
Installation de chantier				4 310,00 €
Installation Base Vie (Réfectoire, Sanitaires, Vestiaires, Bureau, Salle de Réunion)	MOIS	1	1 000,00 €	1 000,00 €
Raccordements Base vie	ENS	1	300,00 €	300,00 €
Mise en place Clôture Type HERAS scellées	ML	1	3 010,00 €	3 010,00 €
Désamiantage				51 336,00 €
Désamiantage du RDC (Chaufferies, locaux, grand bassin, appenti, jardinière)				Quantités à titre indicatif 26 300,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...) RDC (Chaufferies, locaux, grand bassin)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	800,00 €	800,00 €
Conduit fibrociment	ML	250	73,00 €	18 250,00 €
Débris fibrociment	ENS	3	50,00 €	150,00 €
Joints de brides	U	20	50,00 €	1 000,00 €
Toiture amiante ciment	M²	20	20,00 €	400,00 €
Étanchéité amiantée	M²	-	- €	- €
Métriologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	6	250,00 €	1 500,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	3	550,00 €	1 650,00 €
Désamiantage extérieurs (Maison)				Quantités à titre indicatif 4 884,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	500,00 €	500,00 €
Conduit fibrociment	ML	8	73,00 €	584,00 €
Toiture amiante ciment	M²	30	15,00 €	450,00 €
Métriologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	1	250,00 €	250,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	1	550,00 €	550,00 €
Désamiantage extérieurs (Local Jardinier)				Quantités à titre indicatif 4 225,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	500,00 €	500,00 €
Toiture amiante ciment	M²	25	15,00 €	375,00 €
Métriologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	1	250,00 €	250,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	1	550,00 €	550,00 €
Désamiantage Petit bassin et réseaux post démolition				Quantités à titre indicatif 15 925,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	500,00 €	500,00 €
Pelle pressurisée	Sem	1	1 200,00 €	1 200,00 €
Conduit fibrociment	ML	100	85,00 €	8 500,00 €
Métriologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	2	250,00 €	500,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	1	550,00 €	550,00 €
Conduit fibrociment ajout découverte chantier	ML	25	85,00 €	2 125,00 €
CURAGE et TRI SELECTIF				12 859,00 €
Dépose				11 845,00 €
Curage chaufferie hors réseaux conservés	Ens	1	11 845,00 €	11 845,00 €
Déchets				1 014,00 €
Chargement, transport, évacuation Déchets ISDND avec Suivi BSD	T	1	283,00 €	283,00 €
Chargement, transport, évacuation Bois avec Suivi BSD	T	1	139,00 €	139,00 €
Conditionnement, chargement, transport, évacuation des Déchets Dangereux (DTQD, néons, DEEE) avec Suivi BSD	T	1	592,00 €	592,00 €

AR Prefecture006-200039857-20240906-DP2024_133-AU
Reçu le 12/09/2024

DEMOLITION / REPRISES					7 958,15 €
Démolition pour accès aux conduits					6 343,00 €
Démolition petit bassin et pataugeoire	M3	118	77,00 €	9 086,00 €	
Démolition voiles divers	M3	20	77,00 €	1 540,00 €	
Amenée et Replis matériel de démolition pelle	U	2	669,00 €	1 338,00 €	
Moins value pour structure laissée en place	M3	73	- 77,00 € -	5 621,00 €	
Déchets					1 615,15 €
Chargement, transport, évacuation déchets inertes ISDI avec suivi BSD	T	315,00	39,00 €	12 285,00 €	
Chargement, transport, évacuation des végétaux avec Suivi BSD	T	1	139,00 €	139,00 €	
Moins value pour Inertes non évacués	T	277	- 39,00 € -	10 808,85 €	
REMISE EN ETAT LIVRAISON					692,00 €
Remise en état de la plateforme	M2	515	4,50 €	2 317,50 €	
Moins value erreur DPGF			-	1 625,50 €	
TOTAL HT					79 755,15 €
TOTAL TTC					95 706,18 €

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_133-AU
Reçu le 12/09/2024

Chantier : Picine Altitude 500

Unité

Quantité

Prix Unitaires
en €

Prix total HT en €

PRESTATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX ET DIVERS				6 910,00 €
Etude et prestations préalables				2 600,00 €
Demande des DICT et synthèse des documents fournis par les concessionnaires	ENS	1	300,00 €	300,00 €
Rédaction du PRE	ENS	1	600,00 €	600,00 €
Fourniture du RFT	ENS	1	200,00 €	200,00 €
Constats d'huissier Avant/ Apres Travaux	U	1	1 200,00 €	1 200,00 €
Documents administratifs, notes méthodologiques, PPSPS,...	ENS	1	300,00 €	300,00 €
Fourniture et pose d'1 panneau de chantier (2m*2 m, cf CCAP)	U	1	2 600,00 €	2 600,00 €
Moins value Fourniture et pose d'1 panneau de chantier (2m*2 m, cf CCAP)	U	1	- 2 600,00 €	- 2 600,00 €
Installation de chantier				4 310,00 €
Installation Base Vie (Réfectoire, Sanitaires, Vestiaires, Bureau, Salle de Réunion)	MOIS	1	1 000,00 €	1 000,00 €
Raccordements Base vie	ENS	1	300,00 €	300,00 €
Mise en place Clôture Type HERAS scellées	ML	1	3 010,00 €	3 010,00 €
Désamiantage				51 336,00 €
Désamiantage du RDC (Chaufferies, locaux, grand bassin, appenti, jardinière)				Quantités à titre indicatif 26 300,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...) RDC (Chaufferies, locaux, grand bassin)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	800,00 €	800,00 €
Conduit fibrociment	ML	250	73,00 €	18 250,00 €
Débris fibrociment	ENS	3	50,00 €	150,00 €
Joints de brides	U	20	50,00 €	1 000,00 €
Toiture amiante ciment	M²	20	20,00 €	400,00 €
Étanchéité amiantée	M²	-	- €	- €
Métrologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	6	250,00 €	1 500,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	3	550,00 €	1 650,00 €
Désamiantage extérieurs (Maison)				Quantités à titre indicatif 4 884,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	500,00 €	500,00 €
Conduit fibrociment	ML	8	73,00 €	584,00 €
Toiture amiante ciment	M²	30	15,00 €	450,00 €
Métrologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	1	250,00 €	250,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	1	550,00 €	550,00 €
Désamiantage extérieurs (Local Jardinier)				Quantités à titre indicatif 4 225,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	500,00 €	500,00 €
Toiture amiante ciment	M²	25	15,00 €	375,00 €
Métrologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	1	250,00 €	250,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	1	550,00 €	550,00 €
Désamiantage Petit bassin et réseaux post démolition				Quantités à titre indicatif 15 925,50 €
Installation matériel Amiante (SAS, Unité déprimogène etc...)	ENS	1	950,50 €	950,50 €
Confinement et Calfeutrement	ENS	1	500,00 €	500,00 €
Pelle pressurisée	Sem	1	1 200,00 €	1 200,00 €
Conduit fibrociment	ML	100	85,00 €	8 500,00 €
Métrologie	U	8	200,00 €	1 600,00 €
Mise en décharge ISDND des déchets amiante (Cat. 2)	T	2	250,00 €	500,00 €
Mise en décharge ISDD des déchets amiante (Cat. 1)	T	1	550,00 €	550,00 €
Conduit fibrociment ajout découverte chantier	ML	25	85,00 €	2 125,00 €
CURAGE et TRI SELECTIF				12 859,00 €
Dépose				11 845,00 €
Curage chaufferie hors réseaux conservés	Ens	1	11 845,00 €	11 845,00 €
Déchets				1 014,00 €
Chargement, transport, évacuation Déchets ISDND avec Suivi BSD	T	1	283,00 €	283,00 €
Chargement, transport, évacuation Bois avec Suivi BSD	T	1	139,00 €	139,00 €
Conditionnement, chargement, transport, évacuation des Déchets Dangereux (DTQD, néons, DEEE) avec Suivi BSD	T	1	592,00 €	592,00 €

AR Prefecture

006-200039857-20240906-DP2024_133-AU
Reçu le 12/09/2024

DEMOLITION / REPRISES					7 958,15 €
Démolition pour accès aux conduits					6 343,00 €
Démolition petit bassin et pataugeoire	M3	118	77,00 €	9 086,00 €	
Démolition voiles divers	M3	20	77,00 €	1 540,00 €	
Amenée et Replis matériel de démolition pelle	U	2	669,00 €	1 338,00 €	
Moins value pour structure laissée en place	M3	73	- 77,00 € -	5 621,00 €	
Déchets					1 615,15 €
Chargement, transport, évacuation déchets inertes ISDI avec suivi BSD	T	315,00	39,00 €	12 285,00 €	
Chargement, transport, évacuation des végétaux avec Suivi BSD	T	1	139,00 €	139,00 €	
Moins value pour Inertes non évacués	T	277	- 39,00 € -	10 808,85 €	
REMISE EN ETAT LIVRAISON					692,00 €
Remise en état de la plateforme	M2	515	4,50 €	2 317,50 €	
Moins value erreur DPGF			-	1 625,50 €	
TOTAL HT					79 755,15 €
TOTAL TTC					95 706,18 €

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_134

Objet : Signature de la Charte des 7 engagements de la Sécurité Routière

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2017-2027 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, approuvé le 18 juin 2019, qui porte notamment sur l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les accidents de la route sont la première cause de mortalité au travail soit 454 décès lors de trajets professionnels en 2021 et qu'outre ces décès, 56 390 personnes ont été victimes d'un accident de la route lié au travail, dont 12 610 victimes d'un accident dans le cadre d'un déplacement professionnel (accident de mission). Hors décès, ces accidents peuvent avoir des conséquences graves pour la santé des salariés et sont aussi facteurs de désorganisation pour les entreprises ;

Considérant que cette charte correspond aux valeurs défendues par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la signature de cette charte est cohérente avec les objectifs de la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à savoir d'assurer la sécurité, le bien-être au travail et l'épanouissement des collaborateurs ;

Considérant que le risque routier fait partie des sujets que doit aborder le Comité Social et Territorial (CST) ;

Considérant que cette démarche s'intègre logiquement à la réalisation du nouveau plan de mobilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que cet engagement est un engagement moral, sans obligation financière ;

Considérant qu'il s'agit d'une charte nationale qui réunit déjà 3084 employeurs engagés pour la sécurité de leurs 4 887 591 collaborateurs sur la route, au 1^{er} juillet 2024, et que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se doit de montrer l'exemple et de témoigner de son engagement en la matière ;

Considérant que la signature de cette charte fait en outre partie des bonnes relations établies avec le bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture, dans le cadre de nos actions communes auprès de l'ensemble des publics (grand public lors des événements, relai auprès des entreprises en plans de mobilité, ...) ;

DECIDE

Article 1 : La signature de la Charte des 7 engagements de la Sécurité Routière, dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

Fait à Grasse, le 11 septembre 2024

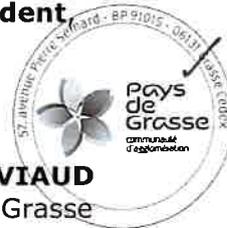
Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024 – St VALLIER-DE-THIEY

**SIGNATURE DE LA CHARTE « 7 ENGAGEMENTS POUR UNE ROUTE PLUS SÛRE »
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE**



M. Jean-Claude GENEY

Sous-Préfet de Grasse

Mme Nadia HULIN,

Référente
Sécurité Routière 06

M. Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse,
Vice-Président du Conseil
Départemental des Alpes-
Maritimes.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE :

1. Nous limitons aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant

- En renonçant à engager une conversation téléphonique avec un collaborateur en situation de conduite.
- En demandant à nos salariés de ne pas tenir de conversation téléphonique en conduisant, en leur recommandant de reporter leurs appels.
- En faisant la promotion auprès de nos salariés de l'application « Mode conduite ».

2. Nous prescrivons la sobriété sur la route

- En prévoyant lors des réceptions dans nos entreprises un dispositif de prévention de la conduite en état alcoolisé.
- En faisant la promotion de la sobriété comme bonne pratique professionnelle lors des repas d'affaires.
- En sensibilisant nos collaborateurs à l'importance d'empêcher un collègue qui aurait bu de prendre la route.

3. Nous exigeons le port de la ceinture de sécurité

- En demandant à nos salariés de s'assurer, lors de leurs déplacements professionnels, du port de la ceinture pour eux-mêmes et pour les autres passagers.

4. Nous n'acceptons pas le dépassement des vitesses autorisées

- En ne plaçant pas un salarié dans une situation l'obligeant à commettre un excès de vitesse pour remplir ses missions.
- En demandant à nos salariés, en cas d'infraction, d'en assumer la sanction.

5. Nous intégrons des moments de repos dans le calcul des temps de trajet

- En nous assurant que les déplacements de nos salariés sont compatibles avec le respect du code de la route.
- En prescrivant des moments de repos réguliers suffisants.
- En organisant le travail de façon à limiter autant que possible les déplacements routiers.

6. Nous favorisons la formation à la sécurité routière de nos salariés

- En sensibilisant ou en formant nos salariés à la sécurité routière et à l'écoconduite.

7. Nous encourageons les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper

- En fournissant à nos salariés se déplaçant à deux-roues, dans le cadre de leur temps de travail, les équipements de sécurité obligatoires (casques et gants certifiés).
- En développant des incitations favorisant l'usage d'équipements supplémentaires.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_135**

Objet : Convention pour lutter contre la pollution lumineuse en faveur de la biodiversité nocturne sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a débuté une réflexion pour l'élaboration d'une Trame Noire à l'échelle de son territoire communautaire ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux dispose de compétences et de données naturalistes qui peuvent alimenter les réflexions sur les enjeux biodiversité nocturne du Pays de Grasse ;

Considérant les objectifs communs de prise en compte des enjeux de faune nocturne dans les aménagements et les politiques publiques ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention, ci-après annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour une collaboration, sans contrepartie financière, sur la thématique de la Trame Noire en vue de l'établissement de corridors écologiques pour protéger la faune nocturne de la pollution lumineuse ;

Article 2 : Cette convention prendra fin en 2027, à la fin de l'étude relative à la Trame Noire sur la commune de Caille ;

Fait à Grasse, le 11 septembre 2024

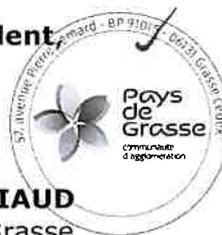
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Convention

Lutter contre la pollution lumineuse en faveur
de la biodiversité nocturne sur le territoire
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer la présente en vertu de la décision N° DP2024_XXX du XX/XX/2024 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Dénommé ci-après « **CAPG** ».

Et,

L'association locale de la **Ligue pour la Protection des Oiseaux** en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, association loi 1901 dont le siège social est situé 9 rue de Provence, HYERES (83400) déclarée en préfecture Draguignan le 17 mai 1963 sous le numéro W832000192.

Représentée par sa présidente, Madame Irène LASTERE, autorisée à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « **la LPO** »,

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence pour la mise en œuvre d'action en faveur de l'environnement, a débuté une réflexion début 2024 avec divers partenaires dont la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) concernant l'éclairage public et la pollution lumineuse sur son territoire dans l'objectif d'établir à termes une Trame Noire pour préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie des espèces nocturnes.

Parallèlement, la LPO a obtenu du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds Vert », un financement notamment pour l'étude et l'établissement d'un diagnostic « Trame Noire » sur 3 communes des Alpes-Maritimes, dont la commune de Caille, suite à l'examen des conséquences de la pollution lumineuse nocturne sur la faune.

Les deux parties œuvrant vers le même objectif, ont décidé de partager et mettre en commun leur connaissance respective du territoire pour la lutte en faveur de la biodiversité sur le territoire.

Pour cela les parties conviennent de conclure la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements réciproques de chacune des parties pour l'établissement d'une collaboration sur la thématique de la Trame Noire qui correspond à l'établissement de corridors écologiques pour protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.

Article 2. Engagement des parties

2.1 Engagement de la LPO

La LPO s'engage à :

- Transmettre à la CAPG les données faune géoréférencées issues de Faune Paca pour les 23 communes de son territoire (pour les chiroptères, les rapaces nocturnes, les amphibiens et les hétérocères pour la période depuis 2004) afin de croiser ces données avec les pointages points lumineux et identifier les zones de conflit/de rupture des corridors écologiques sur lesquels il conviendrait d'agir en priorité ;
- Informer régulièrement la CAPG de l'avancement de ces travaux, lui transmettre ses préconisations dans le cadre de son étude relative à la pollution lumineuse à Caille ;
- Participer à la réunion annuelle de suivi de cette convention.

2.2 Engagement de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- N'utiliser les données transmises uniquement dans le cadre de la réalisation de sa Trame Noire;
- Prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- Participer à la réunion annuelle de suivi de cette convention ;
- Transmettre à la LPO les données relatives aux points lumineux de la commune de Caille en sa possession ;

- Promouvoir les actions de sensibilisation menées par la LPO dans le cadre du projet Trames noires.

Article 3. Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties jusqu'au dernier jour de l'étude de la LPO relative à la Trame Noire de Caille, pour laquelle elle a obtenu des financements, soit jusqu'en 2027.

Article 4. Avenant

Cette convention pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Article 5. Modalités financières

La présente convention est établie sans contrepartie financière d'aucune des deux parties.

Article 6. Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois suite à une tentative d'accord amiable restée infructueuse.

La résiliation de la convention ne pourra donner à une quelconque indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 7. Litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nice.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux
Provence-Alpes-Côte d'Azur

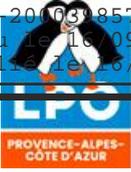
Monsieur le Président
Jérôme VIAUD

Madame la Présidente
Irène LASTERE

AR Prefecture

006-200039857-20240911-DP2024_135-AU
Reçu le 16/09/2024
Publié le 16/09/2024

Maire de Grasse
Vice-président du Département
des Alpes-Maritimes



Convention

Lutter contre la pollution lumineuse en faveur
de la biodiversité nocturne sur le territoire
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération habilité à signer la présente en vertu de la décision N° DP2024_XXX du XX/XX/2024 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Dénommé ci-après « **CAPG** ».

Et,

L'association locale de la **Ligue pour la Protection des Oiseaux** en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, association loi 1901 dont le siège social est situé 9 rue de Provence, HYERES (83400) déclarée en préfecture Draguignan le 17 mai 1963 sous le numéro W832000192.

Représentée par sa présidente, Madame Irène LASTERE, autorisée à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « **la LPO** »,

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de sa compétence pour la mise en œuvre d'action en faveur de l'environnement, a débuté une réflexion début 2024 avec divers partenaires dont la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) concernant l'éclairage public et la pollution lumineuse sur son territoire dans l'objectif d'établir à termes une Trame Noire pour préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie des espèces nocturnes.

Parallèlement, la LPO a obtenu du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds Vert », un financement notamment pour l'étude et l'établissement d'un diagnostic « Trame Noire » sur 3 communes des Alpes-Maritimes, dont la commune de Caille, suite à l'examen des conséquences de la pollution lumineuse nocturne sur la faune.

Les deux parties œuvrant vers le même objectif, ont décidé de partager et mettre en commun leur connaissance respective du territoire pour la lutte en faveur de la biodiversité sur le territoire.

Pour cela les parties conviennent de conclure la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements réciproques de chacune des parties pour l'établissement d'une collaboration sur la thématique de la Trame Noire qui correspond à l'établissement de corridors écologiques pour protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.

Article 2. Engagement des parties

2.1 Engagement de la LPO

La LPO s'engage à :

- Transmettre à la CAPG les données faune géoréférencées issues de Faune Paca pour les 23 communes de son territoire (pour les chiroptères, les rapaces nocturnes, les amphibiens et les hétérocères pour la période depuis 2004) afin de croiser ces données avec les pointages points lumineux et identifier les zones de conflit/de rupture des corridors écologiques sur lesquels il conviendrait d'agir en priorité ;
- Informer régulièrement la CAPG de l'avancement de ces travaux, lui transmettre ses préconisations dans le cadre de son étude relative à la pollution lumineuse à Caille ;
- Participer à la réunion annuelle de suivi de cette convention.

2.2 Engagement de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- N'utiliser les données transmises uniquement dans le cadre de la réalisation de sa Trame Noire;
- Prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- Participer à la réunion annuelle de suivi de cette convention ;
- Transmettre à la LPO les données relatives aux points lumineux de la commune de Caille en sa possession ;

- Promouvoir les actions de sensibilisation menées par la LPO dans le cadre du projet Trames noires.

Article 3. Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des parties jusqu'au dernier jour de l'étude de la LPO relative à la Trame Noire de Caille, pour laquelle elle a obtenu des financements, soit jusqu'en 2027.

Article 4. Avenant

Cette convention pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Article 5. Modalités financières

La présente convention est établie sans contrepartie financière d'aucune des deux parties.

Article 6. Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois suite à une tentative d'accord amiable restée infructueuse.

La résiliation de la convention ne pourra donner à une quelconque indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 7. Litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nice.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Président
Jérôme VIAUD

Madame la Présidente
Irène LASTERE

AR Prefecture

006-200039857-20240911-DP2024_135-AU
Reçu le 16/09/2024
Publié le 16/09/2024

Maire de Grasse
Vice-président du Département
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_136

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre le collège Paul Arène de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la circulaire du ministre de l'Education Nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 qui généralise « l'accompagnement pédagogique et éducatif » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens et précise que le projet d'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence optionnelle « action sociale », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise sur les temps périscolaires en partie et tout au long de l'année, l'accueil de loisirs des adolescents de son territoire en proposant des activités sportives, culturelles, artistiques ou ludiques ;

Considérant qu'elle a pour cela mis en place sur plusieurs communes du territoire dont Peymeinade, le « local Ados », un dispositif d'accueil géré par son service Jeunesse et Sports ;

Considérant qu'à ce titre, une convention a été signée en 2022 entre le collège Paul Arène situé à Peymeinade et la CAPG pour permettre à son service Jeunesse et Sports, sur les temps de la pause méridienne et entre 16h30 et 17h30, d'intervenir directement auprès des collégiens au sein même de l'établissement ;

Considérant que la convention de partenariat étant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention entre le collège Paul Arène et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : D'une convention de partenariat entre le collège Paul Arène et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-jointe ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuite pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 16 septembre 2024

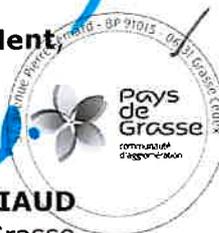
Le Président,

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse

&

Le Collège Paul Arène

Entre des soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** d'une part (dénommée ci-après CAPG) identifiée sous le numéro de Siret 200 039 857 000 12 dont le siège social se situe 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse et représentée par son Président Jérôme Viaud, agissant au nom de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2024_XXX prise en date du XXX visée en préfecture de Nice le

et

- **Le Collège Paul Arène**, d'autre part, établissement public local d'enseignement immatriculé sous le SIREN 190616813, situé 23 chemin du stade 06530 Peymeinade et représenté par Mme Martine COMBE, agissant en qualité de Principal et habilité à signer la présente en vertu de la délibération XXX de son conseil d'administration en date du

Préambule :

La circulaire du ministre de l'Éducation Nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 généralise « L'accompagnement pédagogique et éducatif » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens et précise que le projet d'accompagnement éducatif est intégré au projet d'établissement.

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « action sociale », la CAPG gère les temps périscolaires de l'enfant et de l'adolescent et intervient ainsi en complément du système éducatif.

A ce titre, la CAPG organise en partie et tout au long de l'année, l'accueil des adolescents de son territoire en proposant des activités sportives, culturelles, artistiques ou ludiques dans le cadre de son dispositif d'accueil « Local ados » géré par son service Jeunesse et Sports, après avoir eu l'accord du conseil d'administration.

La CAPG interviendra sur la pause méridienne et dès 16h30 à raison de 2 fois par semaine, selon un planning établi en concertation avec la principale du collège.

Par ailleurs, la CAPG pourra, avec l'accord du chef d'établissement, intervenir ponctuellement les mercredis après-midi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Cette convention vise à définir les modalités de collaboration entre le service jeunesse de la CAPG et le collège Paul Arène.

Durant l'année scolaire 2024-2025, « le LOCAL ADOS de la CAPG », offre une prise en charge des élèves du collège Simon WIESENTHAL afin de leur proposer des activités notamment durant la pause méridienne ainsi qu'entre 16h30 et 17h30.

Article 2 : engagement des parties

Durant la mise en œuvre de cette convention la CAPG s'engage à :

- Accueillir les enfants dans les conditions d'encadrement prévues par le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et du sport,
- Diffuser l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement des activités,
- Encadrer les collégiens avec du personnel qualifié,
- Assurer un lien entre son service jeunesse et le collège Paul Arène
- Demander au collège Paul Arène la mise à disposition des équipements nécessaires à la réalisation du projet

Durant la mise en œuvre de cette convention le collège Paul Arène s'engage à :

- Faire le lien entre la CAPG et les élèves du collège
- Mettre à disposition les équipements nécessaires dont il dispose pour la réalisation

projet

Article 3 : Modalités d'accueil

Un planning sera défini à l'avance par l'équipe d'animation en concertation avec le Chef d'établissement et les adolescents en fonction des périodes et de la saison.

La capacité d'accueil peut varier en fonction du nombre d'intervenants qui encadrent l'activité.

Un ou deux animateurs au minimum encadrent les adolescents selon le type de l'activité proposée.

Si le nombre de place est limité, cela sera indiqué dans les plannings d'activité.

La CAG interviendra selon Les créneaux suivants :

- De 11h15 à 13h15 les lundis, mardis, jeudi et vendredi.
- De 16H30 à 17H30, à raison de 2 fois par semaine.

L'accueil des adolescents sur lesdits créneaux se fera au bénéfice exclusif des collégiens de l'établissement.

Article 4 : Modalités d'inscription et financière

Les jeunes souhaitant participer aux activités proposées devront se signaler à la vie scolaire et s'engagent à être assidus.

La présente convention est consentie à titre gratuit cependant, avec l'accord du chef d'établissement et selon les projets le collège pourra participer financièrement à l'achat de petit matériel.

Article 5 : Responsabilité

Durant l'activité, la CAPG intervient sous la responsabilité du chef d'établissement. S'il advenait un accident, l'établissement prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 6 : Assurance

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités objets de la présente convention.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée d'un an, soit sur l'année scolaire 2024-2025, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Cette résiliation peut s'opérer dans le cas où la CAPG ne peut obtenir les équipements pour lui permettre le fonctionnement des activités.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée en A/R.

La résiliation prendra effet un mois à compter de la réception de la lettre par la partie concernée.

Article 9 : Litige

La présente convention est régie par la loi française. En cas de différent sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires,

Pour le collègue Paul Arène

Le Principal

Pour la CAPG

Le Président

Mme Martine COMBE

**Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président de Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes**

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_137

Objet : Convention de partenariat pour le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne, entre la CAPG et le SMIAGE.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence eau et assainissement ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur du SMIAGE ;

Considérant que le SMIAGE réalise le suivi des nappes alluviales et des nappes profondes des basses vallées du Var, du Loup, de la Cagnes, de la Brague et de la Roya dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la Siagne ;

Considérant qu'à ce jour il n'y a pas d'outils de suivi spécifique dédié à la ressource en eau du bassin versant de la Siagne ;

Considérant que ces nappes constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département dans un contexte de réchauffement climatique et de périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes ;

Considérant que le SMIAGE propose une convention de partenariat pour le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne, avec le SICASIL et l'ensemble des préleveurs.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SMIAGE pour le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne ;

Article 2 : De conclure cette convention sans contrepartie financière avec le SMIAGE.

Fait à Grasse, le 18 septembre 2024

Le Président

au.
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse



Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE SUIVI DES NAPPES DU BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE**

Convention N° xxx Version projet- juillet 2024

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, dont le siège est situé Centre administratif, 147 boulevard du Mercantour, 06201 cedex 3, représentée par son Président Monsieur Charles-Anges GINESY, dûment autorisé à la signature des présentes par la délibération n°..... de la commission permanente en date du,

Ci-après désigné « **le SMIAGE** »

D'une part,

ET :

Le SICASIL dont le siège est situé Centre administratif, 147 boulevard du Mercantour, 06201 cedex 3, représentée par son Président Monsieur Charles-Anges GINESY, dûment autorisé à la signature des présentes par la délibération n°..... de la commission permanente en date du,

Ci-après désigné « **le SICASIL** »

de deuxième part

ET :

CAPG

de troisième part

ET :
CCPF

de quatrième part

ET :
RECB

de cinquième part

ET :
EDF

de sixième part

ET :
DDTM

de septième part

EN PRÉAMBULE, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le SMIAGE exploite un réseau opérationnel de suivi des nappes alluviales et des nappes profondes développées dans les basses vallées du Var, du Loup, de la Cagne, de la Brague et de la Roya, qui constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département.

Ce réseau de surveillance comporte 60 points de suivi et ses objectifs sont de :

- améliorer la connaissance des nappes et de leur fonctionnement, pour sécuriser l'approvisionnement en eau et satisfaire les besoins futurs,
- mieux gérer les ressources disponibles notamment en période d'étiage,
- contrôler les sensibilités aux limites des nappes, tant au niveau des échanges inter-aquifères et avec les cours d'eau, qu'au niveau des risques d'invasion par les eaux marines en cas de surexploitation et dans ce contexte de changement climatique.

Le suivi des nappes du bassin versant de la Siagne est une action du PGRE Siagne, à mener par le SMIAGE et le SICASIL en partenariat avec l'ensemble des préleveurs CAPG, CCPF, RECB, EDF et la DDTM. Cela permettra l'observation des évolutions quantitatives et qualitatives des eaux souterraines, le partage des données entre tous les acteurs et l'adaptation au changement climatique.

A ce jour il n'y a pas d'outils de suivi spécifique dédié à la ressource sur ce bassin versant.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités du partenariat portant sur la création d'un réseau de suivi unifié sur le bassin versant de la Siagne en vue de l'acquisition, la centralisation et le partage des données et des connaissances entre les collectivités et leurs établissements publics, les préleveurs, l'Agence de l'Eau, les services de l'Etat, et ce dans un objectif de protection de la ressource. Ceci s'avère en effet indispensable pour permettre une gestion raisonnée de la ressource en eau et ainsi sécuriser et garantir l'approvisionnement en eau potable, actuel et futur.

Les objectifs d'un tel réseau de suivi, sont notamment les suivants :

- Acquérir et partager les données,
- Gérer de manière globale les aquifères,
- Diversifier les aquifères d'exploitation,
- Accroître la connaissance hydrogéologique.

La présente convention définit les modalités d'exploitation du réseau de suivi assurée par le SMIAGE en partenariat avec l'ensemble des autres Partenaires, ainsi que les relations entre les Partenaires sur le bassin versant de la Siagne.

A ce jour, les points intégrés au réseau de suivi des eaux souterraines sont : (projet) liste à préciser/compléter par les partenaires

	<i>Nom</i>	<i>Localisation</i>	<i>Exploitant</i>
Piézomètres			
Forages ou puits, sources			

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée (cf. article 3).

ARTICLE 2 – ANIMATION, PARTAGE DES RESULTATS ET STOCKAGE DES DONNEES

- L'animation du réseau de suivi qui comprend notamment sa création, l'organisation des réunions et les invitations des Partenaires, sera réalisée par le SMIAGE.
- L'analyse des données et leur centralisation seront réalisées par le SMIAGE en collaboration avec chaque Partenaire concerné par le point de suivi en question.
- La diffusion des données : l'ensemble des données mesurées par le SMIAGE et les autres Partenaires (piézométrie, conductivité, température, débits, volumes prélevés,...) fera l'objet d'un document synthétique qui sera présenté annuellement à l'ensemble des Partenaires et des acteurs de l'eau du bassin versant des Paillons.
- Le stockage des données (piézométrie, température, conductivité, débits, volumes prélevés, ...) sera également assuré par le SMIAGE :
 - l'ensemble des données acquises par le SMIAGE sera regroupé dans un fichier interne (de type Excell) stocké dans un répertoire spécifique sur le serveur interne du SMIAGE dont l'accès est sécurisé.
 - Les données acquises par les Partenaires seront également stockées sur le serveur interne du SMIAGE, dont l'accès est sécurisé, dans des répertoires de sauvegarde spécifiques à chaque Partenaire et ne pourront être transmis à des tiers sans autorisation préalable. Des bilans et synthèses annuelles présenteront les évolutions des différents paramètres.

ARTICLE 3 – CONTENU DU SUIVI REALISE PAR LE SMIAGE

Sur le bassin versant de La Siagne, le SMIAGE propose d'instrumenter et d'assurer l'exploitation, en régie, de nouveaux points de suivi :

- installation de sonde de mesure dans des ouvrages existants, piézomètres ou forages en nappes superficielles ou profondes.
- le dispositif est évolutif, il pourra être complété par la création de forages ou l'installation d'appareils de mesure sur de nouveaux points, piézomètres, sources, cours d'eau, de manière ponctuelle ou permanente.

L'équipement de nouveaux points de suivi donnera lieu à une information de l'ensemble des Partenaires par tout moyen, et ne sera pas formalisé par avenant mais fera l'objet d'une mention particulière dans le rapport annuel réalisé par le SMIAGE.

ARTICLE 4 – CONTENU DU SUIVI REALISE PAR LES PARTENAIRES

Ce réseau de suivi unifié comprendra l'intégration des données mesurées relatives aux **ouvrages d'exploitation** (cf. tableaux ci-dessous) gérés par les maîtres d'ouvrages concernés : piézométrie, débits, température, conductivité, volumes prélevés.

<i>Forages/puits</i>	<i>Exploitants</i>

ARTICLE 5 – SUIVI DES LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Le suivi de la qualité des eaux sur les ouvrages de prélèvements publics d'eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire est réalisé régulièrement par l'ARS-DT06 (Agence Régionale de Santé). Il pourra y être fait référence lors de l'élaboration de bilans.

Ponctuellement dans le cadre de suivis spécifiques tel que le suivi des intrusions salines dans les aquifères, des campagnes de prélèvement d'eau pourront être mises en œuvre. Les résultats seront partagés avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Afin de mettre en relation les suivis de piézométrie, de débit et de prélèvements d'eau réalisés sur le bassin versant, les Partenaires, ou par délégation leurs exploitants, s'engagent auprès des services techniques du SMIAGE, à :

- permettre l'accès, dans des conditions à définir au cas par cas, aux sites et ouvrages situés sur des champs captants existants,
- transmettre les données journalières de piézométrie, de débit et de prélèvements d'eau relatives à chacun des captages, des piézomètres ou des champs captants situés sur le territoire d'étude acquises dans le cadre de la production,

- transmettre les données de qualité des eaux acquises lors de suivis spécifiques qui seraient menés à l'initiative des maitres d'ouvrages et ayant un intérêt à ce suivi global du réseau,

Le SMIAGE et l'ensemble des Partenaires s'engagent à transmettre toutes les données utiles à la gestion et à la surveillance des nappes.

ARTICLE 7 - MAINTENANCE ET GESTION DU RESEAU :

La maintenance et la gestion des ouvrages équipés par le SMIAGE sont assurées par les services du SMIAGE, de l'acquisition des données jusqu'à leur diffusion. Des campagnes de terrain régulières permettront d'assurer la fiabilité des données acquises.

ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

Le fonctionnement du réseau de suivi est assuré en régie par le SMIAGE, avec la participation financière de l'Agence de l'Eau. Cela comprend la maintenance des équipements installés par le SMIAGE, la centralisation des données du SMIAGE et des Partenaires, l'organisation des réunions du comité de suivi.

L'exécution de la présente convention n'implique aucune participation financière des Partenaires signataires.

Dans le cas où les intérêts spécifiques de ce suivi montreraient la nécessité d'engager des études ou toutes autres actions particulières avec l'intervention de structures privées (bureaux d'études, ...) la maîtrise d'ouvrage en sera portée par le SMIAGE avec une participation financière des partenaires intéressés. Celle-ci sera déterminée, après déduction d'éventuelles subventions, en fonction des volumes prélevés et fera l'objet d'une convention spécifique conclue d'un commun accord entre les partenaires intéressés.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et une fois les formalités relatives au code général des collectivités territoriales accomplies.

La présente convention est conclue pour une durée **de six (6)/trois (3) ans** à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMIAGE s'engage à adresser sans délai la convention signée et publiée à chacun des autres Partenaires, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de la convention, et sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son échéance, la convention sera reconduite tacitement par périodes de trois ans.

ARTICLE 10 – AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, définie avec l'accord de tous les Partenaires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Les partenaires se réservent le droit, chacun en ce qui le concerne, de résilier unilatéralement la convention, pour motif d'intérêt général, sans que l'une quelconque des autres parties ne puisse porter réclamation ni prétendre à indemnités.

La résiliation de la convention par l'un des Partenaires entraînera la rédaction d'un avenant ou la révision des présentes.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

Les Partenaires sont responsables des éventuels dommages qui pourraient être causés aux biens et équipements appartenant à d'autres Partenaires au cours des opérations de suivi, de prélèvement et de relevé des données, de leur fait, du fait de leurs préposés, ou de leurs prestataires.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comporte 8 pages dont une annexe « carte de localisation des points de suivi ».

Fait à Nice, le :

en (xxx) exemplaires originaux

SIGNATURES
PRECISER L'ENSEMBLE DES PARTIES

PROJET

AR Prefecture

006-200039857-20240918-DP2024_137-AU
Reçu le 23/09/2024
Publié le 23/09/2024

ANNEXE : Localisation des points de suivi existants

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_138**

Objet : Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public du Département, dans les collèges du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

Considérant que ce programme a, entre autres, l'ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets ;

Considérant que dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite également développer sur son territoire le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

Considérant que le Département a ainsi sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour mettre en place un partenariat permettant l'installation de sites de compostage collectif dans les collèges de son territoire ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de conclure une convention d'occupation sur le domaine public du Département autorisant l'installation de composteurs collectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de leur mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : Du principe de la conclusion d'une convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs dans les collèges de son territoire souhaitant ce type d'équipement, dont le modèle de projet est annexé à la présente ;

Article 2 : Que cette convention est sans effet financier, l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public du Département n'étant pas assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : De signer ladite convention avec le département et chacun de ses collègues qui souhaiteraient participer à cette action en rejoignant ce dispositif ;

Article 4 : Que la durée de la convention est valable à compter de sa signature par chacune des parties et pendant toute la durée de vie des composteurs mis à disposition, évaluée approximativement à 10 années pour une utilisation normale de leur usage par les utilisateurs.

Fait à Grasse, le 18 septembre 2024

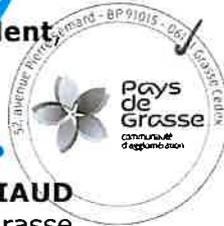

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS AU COLLEGE
[NOM DE L'ETABLISSEMENT] DE [COMMUNE DE L'ETABLISSEMENT] SITUE SUR LE DOMAINE
PUBLIC DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié au centre administratif départemental, 147 BD du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la Commission permanente en date du [date à compléter],

ci-après désigné « Le DEPARTEMENT »

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP [à compléter] prise en date du [à compléter] visée en préfecture de Nice le [à compléter].

Ci-après désignée « La CAPG »

D'autre part,

Le Collège [Nom et Adresse de l'établissement], Etablissement Public Local d'Enseignement, immatriculé sous le SIREN [à compléter], et représenté par son principal en exercice, dûment habilité en vertu de son Conseil d'administration en date du [à compléter].

Ci-après désigné « Le COLLEGE »

Ci-après désignés ensemble « *les parties* »

PREAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation, à tous les usagers de son territoire qui le souhaitent.

En parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la CAPG a installé un premier site de compostage collectif à St-Vallier-de-Thiery en 2019, un second en 2021 au Plan de Grasse et un troisième à Saint-Cézaire-sur-Siagne en 2023.

Ce dispositif vise à réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi à produire du compost, amendement naturel pour les jardins, dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

La CAPG souhaite continuer à développer sur son territoire, le compostage collectif dans les communes et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes a sollicité la CAPG pour l'accompagnement et la mise en place de site de compostage collectif dans les collèges situés sur le territoire relevant de la compétence de la CAPG.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à installer dans l'enceinte du COLLEGE dont le DEPARTEMENT est propriétaire foncier, des composteurs collectifs pour la valorisation des biodéchets et d'en définir les modalités de mise à disposition et de suivi du site de compostage.

Les composteurs seront implantés sur le domaine public départemental aux lieux ci-après définis et tels que positionnés sur le plan cadastral joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Désignation du lieu d'implantation du matériel

Nom du collège : [à compléter]

Adresse : [à compléter]

Pour les élèves, au nombre de [à compléter]

En concertation avec le collège et le Département, le composteur collectif sera implanté sur la parcelle n° [à compléter] d'une surface de [à compléter] m², dont [à compléter] m² seront utilisés pour le site de compostage. Elle possède un point d'eau.

Article 3 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'exploitation du site de compostage, la CAPG met à disposition du collège le matériel neuf ci-dessous énuméré :

- [à compléter] composteurs que la CAPG se charge d'installer,
- [à compléter] brass compost,
- [à compléter] biosceaux,
- signalétique pour le site,
- outils de communication.

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG. Son utilisation est destinée à réduire la quantité des déchets fermentescibles jetés par l'établissement et d'assurer la dégradation des bio-déchets. Il pourra s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique avec la participation des élèves de l'établissement.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

Article 4 –Travaux

Le DEPARTEMENT se charge de réaliser, à sa charge, les travaux d'aménagement du site, qui relèvent de la propriété de son domaine public.

Ces travaux consistent à :

- procéder au nettoyage du site ;
- aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit accessible facilement, en toute sécurité, pratique d'utilisation (pose de dalles, d'une clôture si nécessaire, création d'un chemin, aplanissement du terrain, accès à l'eau). Autant que possible, l'aire de compostage se situera à proximité d'un cheminement existant et sur un terrain suffisamment plat afin de minimiser les travaux d'aménagements à réaliser.

Article 5 - Nomination et missions des référents du site

A la discrétion du collège, à chaque rentrée et pour toute l'année scolaire, une classe et son professeur ainsi qu'un agent du personnel de la cantine de l'établissement seront désignés comme référents de site. Chacune des parties en est informée en début d'année scolaire.

Les référents de site seront le relais entre la CAPG, le DEPARTEMENT et les usagers du site, y compris les élèves participants.

Leurs missions consisteront à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du site de compostage ;
- Veiller au respect de la propreté du site (en collaboration avec les services du collège et du Département) ;
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;

- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurants) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts) ;
- Participer et organiser avec le maître composteur dans un 1^{er} temps, puis avec les élèves participants au projet au transfert entre le bac d'apport et de maturation (retournement), ainsi que la récupération du compost mûr (tamisage) ;
- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : petit déjeuner compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer le DEPARTEMENT et/ou la CAPG d'éventuel problème ou incident survenu sur le site de compostage.

Article 6 – Engagements des parties

6.1 Engagement de la CAPG

La CAPG s'engage :

- A fournir le matériel indiqué à l'article 3 de la présente convention ;
- A accompagner le DEPARTEMENT et le COLLEGE pour la mise en place et le suivi du site.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des utilisateurs du site, à savoir les personnes désignées par le collège pour apporter les bio déchets dans le composteur,
- La formation des référents de site (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils et astuces),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs du site, de fiches de suivi pour les référents,
- Le suivi du site : visites régulières, conseils techniques, etc.

6.2 Engagement du DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT met à disposition de la CAPG le site défini à l'article 2 pour l'installation et la gestion du matériel cité à l'article 3. La présente occupation lui est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et en qualité de titulaire de la compétence déchets sur le territoire sur lequel se trouve le COLLEGE. En conséquence, La CAPG ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'autres réglementations susceptibles de lui conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

Le DEPARTEMENT s'engage également à prendre à sa charge l'ensemble des travaux cités à l'article 4, notamment prévus pour l'installation et l'aménagement

du site (clôtures et portillons délimitant les lieux mis à disposition) ainsi que tous les travaux de simple aménagement qui pourraient s'avérer nécessaires.

6.3 Engagement du collège

Le collège s'engage à fournir :

- 1 fourche ;
- 1 pelle ;
- 1 pelle à main ;
- Le matériel nécessaire à la protection des élèves (tabliers, gants)
- Du broyat vert en quantité suffisante et régulière
- Un contenant pour le broyat et le compost mûr

Il s'engage également à :

- Assurer la maintenance du site et des composteurs fournis, à savoir, notamment :
 - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention ;
 - Entretenir et maintenir l'aire de compostage et ses accès dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique ;
 - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires ;
 - Conserver toujours au minimum 3 référents de site pour le bon fonctionnement du site. Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par la CAPG ;
- Assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition notamment au risque d'incendie, et plus particulièrement, veiller à la sécurité et à la protection des élèves et personnels de l'établissement participants ;
- A faire respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :
 - Utiliser les composteurs dans le but de réduire la quantité de déchets fermentescibles jetés par l'établissement et valoriser ainsi les bio-déchets issus de la préparation des repas scolaires ;
 - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des bio-déchets dont l'usage doit demeurer strictement privé ;
- A communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place :
 - Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
 - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- A autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site ;
- A tenir informer la CAPG et le Département dès sa connaissance de tout incident survenu sur le site de compostage.

Article 7 : Suivi du projet

Les parties conviennent de se réunir au terme de la première année pour faire un bilan sur l'usage du site et déterminer d'éventuelles améliorations à apporter : rajout de matériel, changement de référent.

Chaque partie désigne des interlocuteurs référents :

La CAPG : Guide ou Maître composteur - collecte@paysdegrasse.fr

Le COLLEGE : REFERENT 1 : [Principal : adresse électronique générique]

REFERENT 2 : [Gestionnaire : adresse électronique générique]

Le DEPARTEMENT : [Adresse électronique générique du service en charge du dossier]

Article 8 : Interdiction de cession du matériel et des obligations découlant de la convention

Ni le COLLEGE, ni le DEPARTEMENT ne peuvent, sauf accord préalable exprès de la CAPG céder leurs droits et obligations découlant de la présente convention.

Le matériel désigné à l'article 3 de la présente convention ne peut en aucun cas être cédé à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

Article 9 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 10 - Propriété des installations

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés à l'article 3 de la présente convention appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 11 – Responsabilités et assurance

Le COLLEGE assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au dit dispositif. Il assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à lui-même ou aux tiers de son fait.

Il s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et des agents de la CAPG intervenant sur le site, pouvant résulter des biens composant le site de compostage de biodéchets, du matériel mis à disposition sur ledit emplacement indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera produite par le collège dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de vol d'un composteur, le COLLEGE est tenu de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Il pourra, si il le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

Elle est conclue pour toute la durée de vie des composteurs mis à disposition soit 10 ans, période correspondant à la durée de vie moyenne de ce type de matériel dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à leur destination.

Dès lors que le matériel mis à disposition sera hors d'usage, la convention prendra fin et cela dès la constatation effective de cet état par la CAPG. Il appartiendra au COLLEGE d'éliminer le matériel en se chargeant de le transporter à la déchetterie.

Article 13 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 14 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles. Le DEPARTEMENT sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

A la demande du COLLEGE qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au DEPARTEMENT.

Article 15 - Règlement des litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

AR Prefecture

006-200039857-20240918-DP2024_138-AU
Reçu le 23/09/2024
Publié le 23/09/2024

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays
de Grasse**

Le Président

Pour le collège

Le Principal,

**Pour le Département des
Alpes-Maritimes**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240918-DP2024_138-AU
Reçu le 23/09/2024
Publié le 23/09/2024

Annexe 1 : Plan de localisation du site de compostage

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_139**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 26 septembre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Bouteille nomade	8,30 €	20,0%	15,94 €	19,95 €	7,64 €	kiub
Cabas au bord de l'eau	9,80 €	20,0%	18,82 €	23,90 €	9,02 €	kiub
Crayon au bord de l'eau	0,65 €	20,0%	1,25 €	1,50 €	0,60 €	kiub
Carnet livre papillons	7,95 €	20,0%	15,26 €	19,00 €	7,31 €	kiub
Magnet rond papillons	1,65 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	1,55 €	kiub
Mug tasse au bord de l'eau	5,50 €	20,0%	10,80 €	13,50 €	5,30 €	kiub
Mug oiseaux fleurs	5,00 €	20,0%	9,60 €	12,00 €	4,60 €	kiub
Set correspondance papillons	7,50 €	20,0%	14,40 €	18,00 €	6,90 €	kiub
Pochette plate au bord de l'eau	5,80 €	20,0%	11,20 €	14,00 €	5,40 €	kiub
Trousse femme papillons	4,30 €	20,0%	8,00 €	10,00 €	3,70 €	kiub
Verre 31 cl jardin	2,05 €	20,0%	5,60 €	7,00 €	3,55 €	kiub
Bouteille d'eau 50 ml	0,16 €	5,5%	0,95 €	1,00 €	0,79 €	auchan
Savon lait d'ânesse	2,10 €	20,0%	4,00 €	5,00 €	1,90 €	agape
Crème main lait d'ânesse	3,05 €	20,0%	5,20 €	6,50 €	2,15 €	agape
Boite savon invite 25 gr	1,07 €	20,0%	1,60 €	2,00 €	0,53 €	esprit provence
Boite savons métal 70 gr	1,74 €	20,0%	4,00 €	5,00 €	2,26 €	esprit provence
Eau de toilette 12 ml avec poire	2,62 €	20,0%	5,52 €	6,90 €	2,90 €	esprit provence
HE citronnelle 30 ml	2,96 €	20,0%	6,00 €	7,50 €	3,04 €	esprit provence
HE citronnelle 50 ml	4,27 €	20,0%	8,80 €	11,00 €	4,53 €	esprit provence

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_140**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 26 septembre 2024

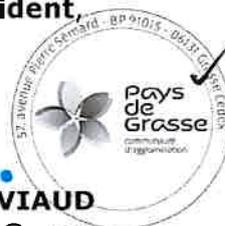
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
108LHP449	UN SIECLE DE MODE	27,50 €	33,13 €	5,50%	34,95 €	16,99%	0000000199 DECITRE
108LHP450	DANS LA GARDE ROBE DE MARIE ANTOINETTE	19,59 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE
111LRP0095	CE PARFUM ROUGE	17,23 €	20,76 €	5,50%	21,90 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111LRP0096	L'IVRESSE DU JASMIN	14,87 €	17,91 €	5,50%	18,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
112LJ0381	AU PAYS DES FLEURS LUCIA ET ANGE	9,44 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	16,97%	0000000199 DECITRE
6DOZ005	TOTE BAG DOZ	4,46 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	46,46%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS
811LECOU01	PARFUM AMBRA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	0000000239 LE COUVENT
811LECOU02	PARFUM MIMOSA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	0000000239 LE COUVENT

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_140-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

811LECOU03	PARFUM TUBEROSA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU04	PARFUM VETIVERA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU05	PARFUM TONKA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU06	PARFUM PEONIA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU07	COLOGNE PALAMARIS	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU08	COLOGNE MILLEFOLIA	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU09	COLOGNE AQUAMAHANA	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU2	COLOGNE AQUASACRAE	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU3	COLOGNE AQUAMINIMES	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
521MS00008	DIFFUSEUR BATONS AMBRE DU NEPAL 100 ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00009	SPRAY AMBIANCE AMBRE DU NEPAL 100 ML	13,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	45,60%	000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_140-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

521MS00010	DIFFUSEUR BATONS BOUQUET DE TULIPES 100ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00011	DIFFUSEUR BATONS LITCHI MUSCAT 100 ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00012	DIFFUSEUR BATONS DELICE DE FRAMBOISE 100 ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00013	SPRAY AMBIANCE DELICE DE FRAMBOISE100 ML	13,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	45,60%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00014	SPRAY AMBIANCE FRUITS DES ILES 100 ML	13,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	45,60%	0000000198 MARCUS SPURWAY
102LCP0041	LE DISCRET POUVOIR DES ODEURS	14,95 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
101LR0071	COCO CHANEL 55 LIEUX...	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
106LPP0359	LES PARFUMS DE LA NATURE	18,09 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
111RP0096	SYNCHRONIE N°6	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
50EXP20241	L'ART TOTAL	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
106LPA0092	SENTIR COMMENT LES ODEURS AGISSENT SUR NOTRE CERVEAU	16,52 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	17,03%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_140-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

106LPP0360	LE PETIT GUIDE DES ABEILLES	3,54 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	17,10%	0000000199 DECITRE
111RP0097	LA PARFUMEUSE DE PARIS	7,04 €	8,48 €	5,50%	8,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
151PRES082	NEZ 17 VA	23,52 €	28,34 €	5,50%	29,90 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES083	VANILLE	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES084	FEUILLE DE VIOLETTE	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
108LHP451	SENTEURS CELESTES AROMES DU PASSE	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
111RP0098	LES ODEURS DU BONHEUR	15,66 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
103LPA061	PAR LE BOUT DU NEZ	14,55 €	17,54 €	5,50%	18,50 €	17,05%	0000000199 DECITRE
793COSM067	PARFUM GINGEMBRE MAGNETIQUE	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM068	PARFUM COEUR D'AMBRE	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM069	BRUME PARFUMEE MONOI DE TAHITI 200 ML	11,93 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	63,29%	0000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_140-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

793COSM070	HUILE SUBLIMATRICE NACRE D'OR 50 ML	18,00 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM071	HUILE SUBLIMATRICE SOIR PRECIEUSE 50ML	16,33 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	49,75%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM072	PARFUM AMANDE NOIRE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM073	PARFUM CLAIR DE LUNE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM074	PARFUM AME SOEUR 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM075	PARFUM NUIT CELESTE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM076	PARFUM ELEGANCE MYSTIQUE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM077	PARFUM ALTER EGO 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM078	EDP ABRICOT VANILLE 100 ML	20,17 €	40,00 €	20,00%	48,00 €	49,58%	0000000198 MARCUS SPURWAY
805EDP0070	EDT VAPO VIOLETTE 60 ML	4,56 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	63,52%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0071	EDT VAPO MONOI 60 ML	4,56 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	63,52%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_140-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

805EDP0072	EDT VAPO FO 60 ML	4,56 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	63,52%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0073	BOITE SAVON LAIT ANESSE BIO 70 GR	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
786COSM005	EDP DEJA LE PRINTEMPS 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM006	EDP MUGUET FLEURI 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM007	EDP SCOTCH LAVANDER 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM008	EDP APOTHEOSE 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM009	EDP EMPIRE DES INDES 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM010	EDP JOCKEY CLUB 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM011	EDP CUIR DE L'AIGLE DE RUSSIE 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM012	EDP VIOLETTE DU CZAR 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM013	EDP ROYAL OEILLET 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_140-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

786COSM014	EDP MARIONS NOUS 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
808EDN0007	EDP FLEUR DE CERISIER SANTAL 3	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0008	EDP VETIVER ET PATCHOULI 30 ML	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0009	EDP FO 30 ML	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0010	EDP ORANGE VERTE 30 ML	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0011	EDP PAMPELEMOUSSE BASILIC 30 M	19,20 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,92%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0012	EDP FO 50 ML	29,50 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
408LAN0002	CAHIER DOZ	2,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	30,46%	0000000104 LANZFELD
408LAN0003	CAHIER PERM	2,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	30,46%	0000000104 LANZFELD
405LAN0001	CAHIER UNESCO Z	2,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	30,46%	0000000104 LANZFELD

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_141**

Objet : Sortie de certains produits du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la Boutique du Musée International de la Parfumerie a mis en don certains de ses produits et que d'autres ont subi des dégâts et sont devenus invendables ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits cités en annexe 1 du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

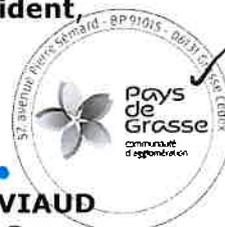
Fait à Grasse, le 26 septembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

SORTIES DE STOCK INVENTAIRE 2024									
DATE	PRODUITS	QTE	VALEUR UNITE HT	VALEUR TOTALE	RAISON DU MOUVEMENT				MOTIFS
					DEMO	CASSE	DON HT	VOL	
23/01/24	403AP0040 CRAYON ETIQUETTES	1	0,67 €	0,67 €			0,67 €		DEPART AXEL MARTIN
23/01/24	405PS0001 CARNET PERMANENT	1	4,67 €	4,67 €			4,67 €		DEPART AXEL MARTIN
23/01/24	405PS001 STYLO BIC 4 COULEURS	1	1,74 €	1,74 €			1,74 €		DEPART AXEL MARTIN
23/01/24	405PS002 STYLO BIC 4 COULEURS MR Z	1	1,74 €	1,74 €			1,74 €		DEPART AXEL MARTIN
23/01/24	653MAD0041 PORTE CLEFS PERMANENT	1	2,99 €	2,99 €			2,99 €		DEPART AXEL MARTIN
24/01/24	508MGP0005 MUG EXPRESSO Z	1	2,20 €	2,20 €		2,20 €			CASSE CLIENT
18/02/24	710EDP0004 SACHET BONBONS 85 GR	1	1,60 €	1,60 €		1,60 €			SACHET MAL FERME
22/02/24	535LANZ004 MINI PLATEAU FLEURS	1	3,33 €	3,33 €		3,33 €			CASSE DEBALLAGE
06/03/24	800COSM004 ABSOLUE VIOLETTE	1	28,67 €	28,67 €		28,68 €			CASSE CLIENT
15/03/24	530ATEL004 BRULE PARFUM	1	40,00 €	40,00 €					CASSE

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_141-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

10/04/24	534LANZ004 MINI PLATEAU FLEURS	2	3,33 €	6,66 €		6,66 €			CASSE RECEPTION MARCHANDISE
10/04/24	502MMP0137 BOUGIE PATCHOULI	1	7,60 €	7,60 €		7,60 €			CASSE CLIENT
09/05/24	784COSM007 EDT 20 ML	1	1,50 €	1,50 €	1,50 €				PRODUIT DEMO
17/05/24	303CPM0001 CARTE Z	2	0,15 €	0,30 €			0,30 €		DROIT DE REPRO VISUEL
17/05/24	354AR0022 AFFICHE MR Z	1	2,93 €	2,93 €			2,93 €		DROIT DE REPRO VISUEL
17/05/24	401MRZ MAGNET Z	3	0,99 €	2,97 €			2,97 €		DROIT DE REPRO VISUEL
17/05/24	653MAD0070 EVENTAIL MR Z	2	5,45 €	10,90 €			10,90 €		DROIT DE REPRO VISUEL
17/05/24	653MAD0080 TOUR DE COU MR Z	1	0,78 €	0,78 €			0,78 €		DROIT DE REPRO VISUEL
04/07/24	537ADS0001 BOUGIE TUBEREUSE 220 GR	1	15,51 €	15,51 €			15,51 €		VISITE MINISTRE JAPONAIS
				136,76 €	1,50 €	50,07 €	45,20 €	0,00 €	96,77 €

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_142**

Objet : Signature d'une convention de cession de droits d'auteur entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et Madame Marlène Ville El.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à exploiter les visuels conçus par Madame Marlène Ville El, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de cession de droits d'auteur ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de cession de droit d'auteur avec Madame Marlène Ville El ;

Fait à Grasse, le 26 septembre 2024

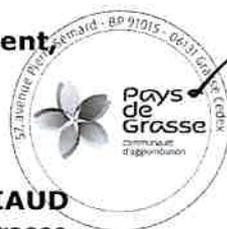
Le Président,

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx prise en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, visée en préfecture de Nice le xxxxxxxxxxxx

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Madame Marlene Ville El, identifiée sous le numéro SIRET : 851 536 656 00024, demeurant 119 route de la Vallée Verte 06130 GRASSE, agissant pour son propre compte.

Dénommée, ci-après, « l'auteur »,

Préambule

Reconnu d'intérêt communautaire le Musée International de la Parfumerie (MIP) a été transféré au Pôle Azur Provence à compter du 1^{er} juillet 2009 puis à la CAPG lors de sa création le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'article 25B du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles visant la cession des droits d'exploitation sur les résultats ;

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession des droits patrimoniaux des œuvres par l'auteur au profit de la CAPG.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent contrat :

L'auteur déclare être seul auteur des œuvres, qu'il n'a pas utilisé ou incorporé dans lesdites œuvres en tout ou partie un autre droit préexistant, et qu'il détient l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux afférent à cette création originale.

L'auteur déclarant détenir sur l'œuvre ci-après définie, les droits nécessaires pour ce faire, cède à la CAPG, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale à titre exclusif et pour le territoire de la France. L'auteur certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

En conséquence d'une part, l'auteur autorise la CAPG à exploiter l'œuvre dans les supports indiqués ci-dessous en France.

D'autre part, l'auteur reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit d'exploiter par lui-même l'œuvre cédée par le présent contrat, car ceci constituerait une violation des droits de la CAPG. Hors illustration des bougainvilliers

Par le présent contrat, l'auteur cède à la CAPG les droits de reproduction et de représentation aux fins d'exploitation d'un certain nombre de produits dérivés utilisant 4 images originales.

Est jointe en annexe du présent contrat la liste des 4 images originales de l'auteur objet du présent contrat de concession.

Les 4 illustrations originales sont citées:

- *Façade la boutique du MIP*
- *Bougainvilliers*
- *Orangerie*
- *Alambic*

Par le présent contrat, et pour les 4 images précitées, l'auteur cède à la CAPG les droits exclusifs d'édition et de commercialisation aux fins des exploitations autorisées ci-dessous, pour le territoire de la France, tous autres droits demeurant réservés :

Exploitations autorisées :

- Cartes postales,
- Carnets,
- Cahiers,
- Trousses,
- Gommages,
- Tat bag,
- Tee-shirt,
- Mug,
- Magnets,
- Torchons,
- Posters.
- Et d'autres

Article 2 – Durée de la cession :

La présente cession est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 3 – Exclusivité :

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif à compter de la date de signature de l'acte par les parties.

Article 4 – Lieu :

La présente cession est consentie pour la France.

Article 5 – Nature des droits cédés :

L'auteur cède à la CAPG les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre.

Etendue des droits cédés : les droits présentement cédés concernent exclusivement les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et l'adapter pour les besoins de l'exploitation sur tous supports : papiers, presse, vidéo, ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet), les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication et son exploitation. Toute autre modification est soumise à autorisation expresse de l'auteur.
- Pour le droit de représentation : le droit de communiquer les œuvres au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage

(panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Il est précisé que l'auteur reste propriétaire des illustrations fournies à la CAPG et qu'il conserve l'intégralité de ses droits moraux sur les œuvres objet du contrat.

Le style graphique de l'auteur est sa propriété et reste indépendant des illustrations fournies.

Tout changement ou toute adaptation de l'image doit être fait par l'auteur lui-même, la CAPG ne pouvant ainsi modifier tout ou partie des œuvres sans l'accord expresse de l'auteur en dehors des changements et adaptations nécessaires à sa publication ou son exploitation.

Toute autre exploitation des œuvres définies à l'article 1 fera l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

La CAPG a un droit de reproduction et d'exploitation des 4 images dans les formats et pour les produits prévus par l'accord, pendant une période de 3 ans, en France.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

Article 6 - Droit de priorité :

Pour tout autre produit de papeterie et accessoire que la CAPG n'édite pas lors de la signature du présent contrat, la CAPG est prioritaire.

L'auteur s'engage à tenir la CAPG informée d'éventuelles autres propositions de produits de papeterie qui pourraient leur être faites.

La CAPG de son côté s'engage à réagir le plus rapidement possible.

L'auteur s'engage à fournir à la CAPG la liste des objets déjà commercialisés et leurs fabricants.

Article 7 - Validation de l'exploitation des œuvres :

L'auteur a un droit de validation sur la qualité des objets édités au moment de leur fabrication, cet accord se fera par envoi de photos du produit et de ses détails par e-mail. L'auteur s'engage à prendre en compte les délais parfois très courts qui sont demandés, pouvant aller jusqu'à 24h pour sa validation.

Le Licencié s'engage de son coté à présenter à l'Auteur par photos détaillées par e-mail chaque prototype utilisant ses illustrations avant sa validation pour exécution.

Le Licencié devra veiller à ce que les articles fabriqués soient conformes aux prototypes acceptés par l'auteur.

Article 8 – Conditions financières :

La présente cession est réalisée à titre onéreux.

La CAPG s'engage à verser à l'auteur de dix (10) % du montant du chiffre d'affaires brut HT.

Tous les versements auront lieu par virement bancaire ou par chèque à son nom, selon informations préalables de l'auteur.

Les montants de droits d'auteur calculés en fonction des ventes réalisées et du pourcentage du CA obtenu devront être versés à l'auteur deux (2) fois par an, au 30 juin et au 30 novembre, par virement bancaire ou par chèque, la CAPG devant alors également

communiquer parallèlement tout élément d'information comptable pouvant permettre un contrôle suffisant à l'auteur.

8.2 : Tenue de comptabilité :

La CAPG devra tenir une comptabilité faisant apparaître distinctement et séparément tous les produits concernés par le présent contrat, ainsi que toutes les exploitations convenues, de façon à permettre le contrôle suffisant de la réalité du chiffre d'affaires réalisé avec les exploitations dérivées des illustrations de l'auteur, que ce soit au niveau des ventes des produits concernés ou des commandes nécessaires à leur fabrication et livraison.

8.3 : Modalités de paiement :

Le paiement s'effectuera par mandat administratif libellé au nom du titulaire, et ce dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Pour le paiement sur un seul compte, la CAPG se libère des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte : CR PROVENCE CÔTE D'AZUR
Domiciliation : CA GRASSE SAINT JAKUES.....
CODE IBAN :FR76 1910 6006 8443 6994 4489 929.....
Code BIC : AGRIFRPP891

Les paiements sont effectués en EUROS.

Article 9 – Engagement de la CAPG :

La CAPG s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de toute exploitation de l'œuvre et sur chaque produit commercialisé faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur.

Chaque produit devra mentionner impérativement le nom de l'auteur « Youpi - Marlène Ville » ou la mention « copyright Youpi – Marlène Ville » avec également la possibilité pour la CAPG d'y ajouter le logo de l'auteur, le tout en caractères suffisamment apparents.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation expresse de l'auteur pour tout autre motif que ceux nécessaires à la publication et l'exploitation de ladite œuvre.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Madame Marlène Ville El recevra 1 exemplaire gratuit de chaque objet et bénéficiera d'une remise de 20% sur l'achat de quantités plus importantes.

Article 10 – Engagement de l'auteur :

L'auteur garantit à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, l'auteur s'engage à apporter à la CAPG, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

L'auteur garantit que l'œuvre faisant l'objet de la présente cession est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées, d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

L'auteur garantit qu'il possède tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser la présente cession et garantit le cessionnaire contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

Article 11 – Contrefaçon :

La CAPG et l'auteur s'engagent à s'informer l'un et l'autre pendant la durée du contrat, de toute utilisation éventuelle non autorisée ou de toute contrefaçon des illustrations présentes sur les produits commercialisés par la CAPG et utilisant les illustrations de l'auteur

Pour ce qui concerne les éventuelles contrefaçons de ses illustrations, y compris celles utilisées par la CAPG pour la commercialisation de ses produits, l'auteur demeure seul décisionnaire et responsable des actions éventuelles à engager, sur le fondement des droits d'auteur qui lui appartiennent, ainsi que de l'opportunité des poursuites.

Pour le cas où la contrefaçon interviendrait dans un domaine et sur un territoire concernés pas les exploitations de la CAPG, notamment par l'existence de produits similaires aux seins et lui causant ainsi préjudice, l'auteur pourra proposer à la CAPG d'engager une action commune, les parties pouvant décider de partager les frais des actions nécessaires, mais également les indemnités éventuelles, dans les conditions qu'elles fixeront au préalable, l'auteur demeurant cependant toujours décisionnaire.

La CAPG pourrait estimer subir, en certaines circonstances, une situation de concurrence déloyale en raison d'une concurrence issue d'une contrefaçon des illustrations de l'auteur. Sur ce fondement, et en raison de l'existence d'un préjudice propre, la CAPG pourra éventuellement poursuivre les auteurs de ce trouble, mais sans exiger de l'auteur de se joindre à son action, ni pouvoir solliciter à son encontre une quelconque réparation au motif que l'auteur aurait préférable de ne pas intenter d'action judiciaire, indépendamment ou aux côtés de la CAPG, sur le fondement de ses droits d'auteur.

Article 12 – Non-concurrence :

L'auteur s'interdit, et se porte fort de cette interdiction à l'égard de la CAPG à l'avenir de concevoir une œuvre présentant le même caractère d'originalité ou un caractère proche et de la mettre à la disposition d'un tiers ou d'un tirer un quelconque profit y compris commercial.

Article 13 – Fin du contrat – Résiliation :

Le contrat cessera de plein droit à l'arrivée de son terme, sauf renouvellement express de la convention.

La cessation du contrat à son terme et son non-renouvellement éventuel ne donne droit à aucune indemnité.

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, soit par le l'auteur soit par la CAPG, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le présent contrat sera résilié de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Il est précisé que cette résiliation pourrait notamment intervenir en l'absence de règlement des droits de l'auteur, en l'absence de communication des éléments comptables permettant de faire le compte entre les parties ou en présence d'une atteinte au droit moral de l'auteur qui pourrait intervenir avec la mise sur le marché de produits ou d'exploitations non autorisés.

La CAPG s'engage à cesser toute fabrication et toute exploitation future en cas de résiliation ou arrivée du terme du présent contrat.

Article 14 – Litiges :

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 15 – Election de domicile :

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Article 16 – Annexes :

L'Annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat et lie les parties.

Fait à GRASSE, en double exemplaire

Le

Pour l'auteur

Marlène VILLE EI

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe

Liste des 4 images originales de l'auteur objet du présent contrat



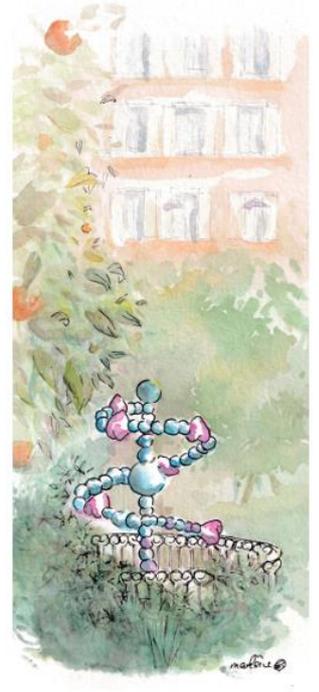
Boutique du Musée International de la Parfumerie



Les alambics du Musée International de la Parfumerie



Les bougainvilliers



L'orangerie
du Musée International de la Parfumerie

PRESIDENT
N°DP2024_143**Objet : Tarification d'envoi des colis par la boutique du MIP.****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie propose des ventes à distance, il convient d'établir la tarification d'envoi des colis comme suit ;**Tarifs postaux**

	France	Europe	Dom tom	Polynésie française	Royaume uni	International
jusqu'à 0,250 gr	4,99 €	14,25 €	8,85 €	12,85 €	17,25 €	31,60 €
de 0,250 à 500 gr	6,99 €	14,25 €	8,85 €	12,85 €	17,25 €	31,60 €
de 500 gr à 1 kg	8,80 €	17,60 €	12,35 €	19,95 €	20,60 €	35,15 €
de 1 kg à 2 kg	10,15 €	19,95 €	15,55 €	35,25 €	22,95 €	48,50 €
de 2 kg à 5 kg	15,60 €	25,50 €	26,10 €	58,90 €	28,50 €	70,80 €

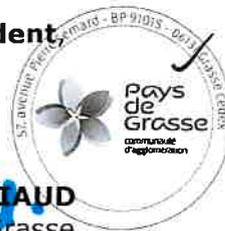
DECIDE

Article 1 : D'autoriser la tarification des envois effectués par la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 26 septembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
108LHP449	UN SIECLE DE MODE	27,50 €	33,13 €	5,50%	34,95 €	16,99%	0000000199 DECITRE
108LHP450	DANS LA GARDE ROBE DE MARIE ANTOINETTE	19,59 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE
111LRP0095	CE PARFUM ROUGE	17,23 €	20,76 €	5,50%	21,90 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111LRP0096	L'IVRESSE DU JASMIN	14,87 €	17,91 €	5,50%	18,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
112LJ0381	AU PAYS DES FLEURS LUCIA ET ANGE	9,44 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	16,97%	0000000199 DECITRE
6DOZ005	TOTE BAG DOZ	4,46 €	8,33 €	20,00%	10,00 €	46,46%	0000000161 PUBLI SOUVENIRS
811LECOU01	PARFUM AMBRA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	0000000239 LE COUVENT
811LECOU02	PARFUM MIMOSA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	0000000239 LE COUVENT

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_143-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

811LECOU03	PARFUM TUBEROSA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU04	PARFUM VETIVERA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU05	PARFUM TONKA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU06	PARFUM PEONIA	71,44 €	133,33 €	20,00%	160,00 €	46,42%	000000239 LE COUVENT
811LECOU07	COLOGNE PALAMARIS	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU08	COLOGNE MILLEFOLIA	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU09	COLOGNE AQUAMAHANA	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU2	COLOGNE AQUASACRAE	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
811LECOU3	COLOGNE AQUAMINIMES	35,97 €	62,50 €	20,00%	75,00 €	42,45%	000000239 LE COUVENT
521MS00008	DIFFUSEUR BATONS AMBRE DU NEPAL 100 ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00009	SPRAY AMBIANCE AMBRE DU NEPAL 100 ML	13,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	45,60%	000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_143-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

521MS00010	DIFFUSEUR BATONS BOUQUET DE TULIPES 100ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00011	DIFFUSEUR BATONS LITCHI MUSCAT 100 ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00012	DIFFUSEUR BATONS DELICE DE FRAMBOISE 100 ML	18,33 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00013	SPRAY AMBIANCE DELICE DE FRAMBOISE100 ML	13,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	45,60%	0000000198 MARCUS SPURWAY
521MS00014	SPRAY AMBIANCE FRUITS DES ILES 100 ML	13,60 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	45,60%	0000000198 MARCUS SPURWAY
102LCP0041	LE DISCRET POUVOIR DES ODEURS	14,95 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	16,99%	0000000199 DECITRE
101LR0071	COCO CHANEL 55 LIEUX...	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
106LPP0359	LES PARFUMS DE LA NATURE	18,09 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	17,02%	0000000199 DECITRE
111RP0096	SYNCHRONIE N°6	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
50EXP20241	L'ART TOTAL	17,31 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	16,98%	0000000199 DECITRE
106LPA0092	SENTIR COMMENT LES ODEURS AGISSENT SUR NOTRE CERVEAU	16,52 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	17,03%	0000000199 DECITRE

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_143-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

106LPP0360	LE PETIT GUIDE DES ABEILLES	3,54 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	17,10%	0000000199 DECITRE
111RP0097	LA PARFUMEUSE DE PARIS	7,04 €	8,48 €	5,50%	8,95 €	16,98%	0000000199 DECITRE
151PRES082	NEZ 17 VA	23,52 €	28,34 €	5,50%	29,90 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES083	VANILLE	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
151PRES084	FEUILLE DE VIOLETTE	12,59 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
108LHP451	SENTEURS CELESTES AROMES DU PASSE	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
111RP0098	LES ODEURS DU BONHEUR	15,66 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	16,97%	0000000199 DECITRE
103LPA061	PAR LE BOUT DU NEZ	14,55 €	17,54 €	5,50%	18,50 €	17,05%	0000000199 DECITRE
793COSM067	PARFUM GINGEMBRE MAGNETIQUE	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM068	PARFUM COEUR D'AMBRE	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM069	BRUME PARFUMEE MONOI DE TAHITI 200 ML	11,93 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	63,29%	0000000198 MARCUS SPURWAY

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_143-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

793COSM070	HUILE SUBLIMATRICE NACRE D'OR 50 ML	18,00 €	33,33 €	20,00%	40,00 €	45,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM071	HUILE SUBLIMATRICE SOIR PRECIEUSE 50ML	16,33 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	49,75%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM072	PARFUM AMANDE NOIRE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM073	PARFUM CLAIR DE LUNE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM074	PARFUM AME SOEUR 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM075	PARFUM NUIT CELESTE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM076	PARFUM ELEGANCE MYSTIQUE 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM077	PARFUM ALTER EGO 50 ML	21,49 €	43,33 €	20,00%	52,00 €	50,40%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM078	EDP ABRICOT VANILLE 100 ML	20,17 €	40,00 €	20,00%	48,00 €	49,58%	0000000198 MARCUS SPURWAY
805EDP0070	EDT VAPO VIOLETTE 60 ML	4,56 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	63,52%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0071	EDT VAPO MONOI 60 ML	4,56 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	63,52%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_143-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

805EDP0072	EDT VAPO FO 60 ML	4,56 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	63,52%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
805EDP0073	BOITE SAVON LAIT ANESSE BIO 70 GR	1,74 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	58,27%	0000000227 ESPRIT DE PROVENCE
786COSM005	EDP DEJA LE PRINTEMPS 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM006	EDP MUGUET FLEURI 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM007	EDP SCOTCH LAVANDER 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM008	EDP APOTHEOSE 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM009	EDP EMPIRE DES INDES 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM010	EDP JOCKEY CLUB 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM011	EDP CUIR DE L'AIGLE DE RUSSIE 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM012	EDP VIOLETTE DU CZAR 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
786COSM013	EDP ROYAL OEILLET 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND

AR Prefecture

006-200039857-20240926-DP2024_143-AU

Reçu le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

786COSM014	EDP MARIONS NOUS 100 ML	60,00 €	125,00 €	20,00%	150,00 €	52,00%	0000000190 ORIZA L LEGRAND
808EDN0007	EDP FLEUR DE CERISIER SANTAL 3	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0008	EDP VETIVER ET PATCHOULI 30 ML	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0009	EDP FO 30 ML	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0010	EDP ORANGE VERTE 30 ML	19,50 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0011	EDP PAMPELEMOUSSE BASILIC 30 M	19,20 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	40,92%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
808EDN0012	EDP FO 50 ML	29,50 €	49,17 €	20,00%	59,00 €	40,00%	0000000230 L'ESSENCE DES NOTES
408LAN0002	CAHIER DOZ	2,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	30,46%	0000000104 LANZFELD
408LAN0003	CAHIER PERM	2,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	30,46%	0000000104 LANZFELD
405LAN0001	CAHIER UNESCO Z	2,90 €	4,17 €	20,00%	5,00 €	30,46%	0000000104 LANZFELD

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_144**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse (Lots 02 à 15) – Lot 15 : Appareils élévateurs
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'il n'a été réceptionné aucune offre dans le cadre du lot 15 : Appareils élévateurs, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour absence d'offre ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 15 : Appareils élévateurs sans suite pour absence d'offre ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 27 septembre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_145**

Objet : Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse (Lots 02 à 15) – Lot 04 : Charpente métallique
Déclaration sans suite pour cause d'infirmité – Absence d'offre

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'il n'a été réceptionné aucune offre dans le cadre du lot 04 : Charpente métallique, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour absence d'offre ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 04 : Charpente métallique sans suite pour absence d'offre ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du code précité.

Fait à Grasse, le 27 septembre 2024

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_146**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Extension du Campus étudiant sur la commune de Grasse (Lots 02 à 15) – Lot 08 : Menuiseries extérieures métal / métallerie
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Absence d'offre**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1, dispose que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant qu'il n'a été réceptionné aucune offre dans le cadre du lot 08 : Menuiseries extérieures métal / métallerie, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour absence d'offre ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 08 : Menuiseries extérieures métal / métallerie sans suite pour absence d'offre ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du code précité.

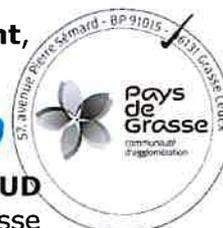
Fait à Grasse, le 27 septembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_147**

Objet : Convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur la commune du Mas

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

Considérant qu'en parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a déjà installé plusieurs sites de compostage collectif sur son territoire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à développer sur son territoire le compostage collectif et autonome dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

Considérant que la commune du Mas a ainsi sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour mettre en place deux sites de compostage collectif situés au village du Mas et au hameau des Sausses sur le domaine public ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de conclure une convention d'occupation sur le domaine public de la commune du Mas autorisant l'installation des composteurs collectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de leur mise à disposition et du suivi des sites de compostage ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur la commune du Mas, telle qu'annexée à la présente ;

Article 2 : L'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune du Mas n'est pas assujettie au paiement d'une redevance ;

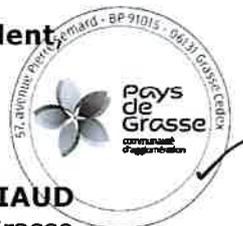
Article 3 : La convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et, pour toute la durée de vie des composteurs mis à disposition soit approximativement 10 ans, période correspondant à la durée de vie moyenne de ce type de matériel dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à leur destination.

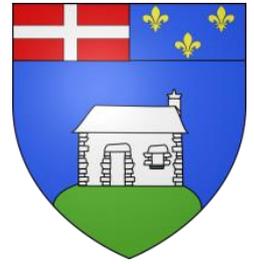
Fait à Grasse, le 27 septembre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A L'INSTALLATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS SUR LA COMMUNE DE LE MAS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP..... prise en date du visée en préfecture de Nice le

*Ci-après désignée « **La CAPG** »*

Et :

La commune de LE MAS, identifiée sous le numéro d'immatriculation SIRET 210 600 813 000 13, dont le siège social est situé au 16 Route de St Auban 06910 LE MAS et représentée par son Maire, Monsieur Ludovic SANCHEZ, habilité à signer la présente en vertu de la délibération (2024/DEL/34) du 24 août 2024 visée en préfecture de Nice le 03 septembre 2024.

*Ci-après désignée « **La commune** »*

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

PRÉAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, ayant pour ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets, un premier site de compostage collectif a été installé sur St-Vallier-de-Thiey en 2019 suivi d'un second au Plan de Grasse en 2021 et d'un troisième à Saint Cézaire Sur Siagne en 2023.

Ce dispositif a pour objectif de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

Ainsi, la CAPG souhaite développer, sur son territoire, le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

La commune de LE MAS a sollicité la CAPG pour mettre en place deux sites de compostage collectif situés sur son domaine public. Un premier au village de LE MAS et un second au Hameau des Sausses.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à installer sur le domaine public appartenant à la commune de LE MAS, des composteurs collectifs et d'en définir les modalités de mise à disposition.

Les composteurs seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis sur les plans joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Matériel mis à disposition par site

Dans le cadre de l'exploitation du site de compostage, la CAPG met à disposition de la commune le matériel neuf ci-dessous énuméré :

- 2 composteurs COMPOSTYS en plastique d'une capacité de 900 L, (1 d'apport et 1 de maturation) que la CAPG se charge d'installer,
- 1 composteur COMPOSTYS pour déposer régulièrement du broyat dans le bac de dépôt,
- de la signalétique pour le site,
- des outils de communication.

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

Article 3 – Travaux

La commune se charge de réaliser, à sa charge, sur le domaine public, les travaux d'aménagement des sites.

Les travaux consistent à :

- nettoyer les sites ;
- aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès, pratique d'utilisation (pose de dalles ou d'une clôture si nécessaire, création d'un chemin, aplanissement du terrain, accès à l'eau) et en toute sécurité.

Article 4 – Désignation du lieu d'implantation du matériel

En concertation avec la Commune, les composteurs collectifs seront implantés sur les deux sites suivants :

Nom du site 1: Village LE MAS

Adresse : Partie du domaine communal située entre la parcelle E201 et la RD10 - 06910 LE MAS

Pour les résidents du village, nombre de logements : 50

Nom du site 2: Hameau des Sausses

Adresse : Parcelle A918 – Hameau des Sausses – 06910 LE MAS

Pour les résidents du village, nombre de logements : 50

Les plans cadastraux ainsi que les photos des sites sont annexés à la convention (voir annexe 1 et 2).

L'implantation des sites de compostage sera de préférence sur un espace plat et facile d'accès.

Suite à la visite du maître composteur de la CAPG, le matériel est implanté comme suit sur chaque site:

Deux bacs d'1 m³ chacun, installés pour les apports, et la maturation. Un contenant pour le broyat sera également mis en place.

Chaque lieu d'implantation possède un point d'eau à proximité.

Article 5 : Nomination et missions des référents du site

Les référents du site de compostage partagé N°1 (Village LE MAS), sélectionnés parmi les utilisateurs du site sont les suivants :

Nom : SANCHEZ

Prénom : Ludovic

Tél : 06.14.54.76.66

Mail : secretariatlemas@gmail.com

Les référents de site de compostage partagé N°2 (Hameau des Sausses), sélectionnés parmi les utilisateurs du site sont les suivants :

Nom : SANCHEZ

Prénom : Ludovic

Tel : 06.14.54.76.66

Mail : secretariatlemas@gmail.com

Les référents de sites seront le relais entre les usagers du site et la CAPG. Ces missions consisteront bénévolement à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du site de compostage ;
- Veiller au respect de la propreté du site (en collaboration avec les services de la commune) ;
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;
- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurant) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts) ;
- Participer et organiser, avec le maître composteur dans un 1^{er} temps, puis dans un 2nd temps directement avec les familles participantes au projet, au transfert entre le bac d'apport et de maturation (retournement), ainsi qu'à la récupération du compost mûr (tamisage) ;
- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : apéro compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer la commune et/ou la CAPG d'éventuel problème ou incident survenu sur le site de compostage

Article 6 – Engagements des parties

6.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- fournir le matériel indiqué à l'article 2 de la présente convention ;
- accompagner la commune pour la mise en place et le suivi du site, le temps que les référents soient autonomes.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des utilisateurs du site, à savoir les personnes désignées par la commune pour apporter les bio déchets dans le composteur,
- La formation des référents de site (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils et astuces),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs du site, de fiches de suivi pour les référents,
- Le suivi du site : visites régulières et conseils techniques afin d'accompagner les référents vers une gestion autonome du site.

6.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à fournir :

- Des bioseaux destinés à stocker les bio-déchets (déchets alimentaires et d'autres déchets naturels biodégradables) des ménages avant de les

transporter jusqu'au composteur dont le nombre sera défini en fonction du nombre de foyer volontaire et/ou des besoins de la structure ;

- 1 fourche par site;
- 1 pelle par site;
- 1 pelle à main par site (fixée avec une chainette) ;
- Du broyat en quantité suffisante et régulière par site.

Elle s'engage également à :

- Assurer la maintenance du site et des composteurs fournis, à savoir, notamment :
 - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention ;
 - Entretien et maintenir l'aire de compostage dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique ;
 - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires ;
 - Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par la CAPG et devenir référents ;
- Veiller à assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition et notamment au risque d'incendie ;
- Respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :
 - Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescibles jetés dans les ordures ménagères ;
 - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets dont l'usage doit demeurer strictement privé ;
- Communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place :
 - Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
 - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- Autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site ;
- Tenir informer la CAPG dès connaissance de tout incident survenu sur le site de compostage

Article 7 : Interdiction de cession du matériel et des obligations découlant de la convention

La commune ne peut en aucun cas, sauf accord préalable exprès de la CAPG céder ses droits et obligations découlant de la présente convention.

Elle ne peut céder le matériel désigné à l'article 2 de la présente convention à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

Article 8 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 9 - Propriété des installations

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés à l'article 2 de la présente convention appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 10 – Responsabilités et assurance

La commune assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées audit dispositif. Elle assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à elle-même ou aux tiers de son fait.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et des agents de la CAPG intervenant sur le site, pouvant résulter des biens composant le site de compostage de biodéchets, du matériel mis à disposition sur ledit emplacement indiqué à l'article 3 de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera produite par la Commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de vol d'un composteur, la structure collective est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Elle pourra, si elle le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, correspondant approximativement à la durée de vie des composteurs mis à disposition pour une utilisation normale par les usagers.

Article 12 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles. La commune sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

À la demande de la structure collective qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

Article 14 - Règlement des litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires,

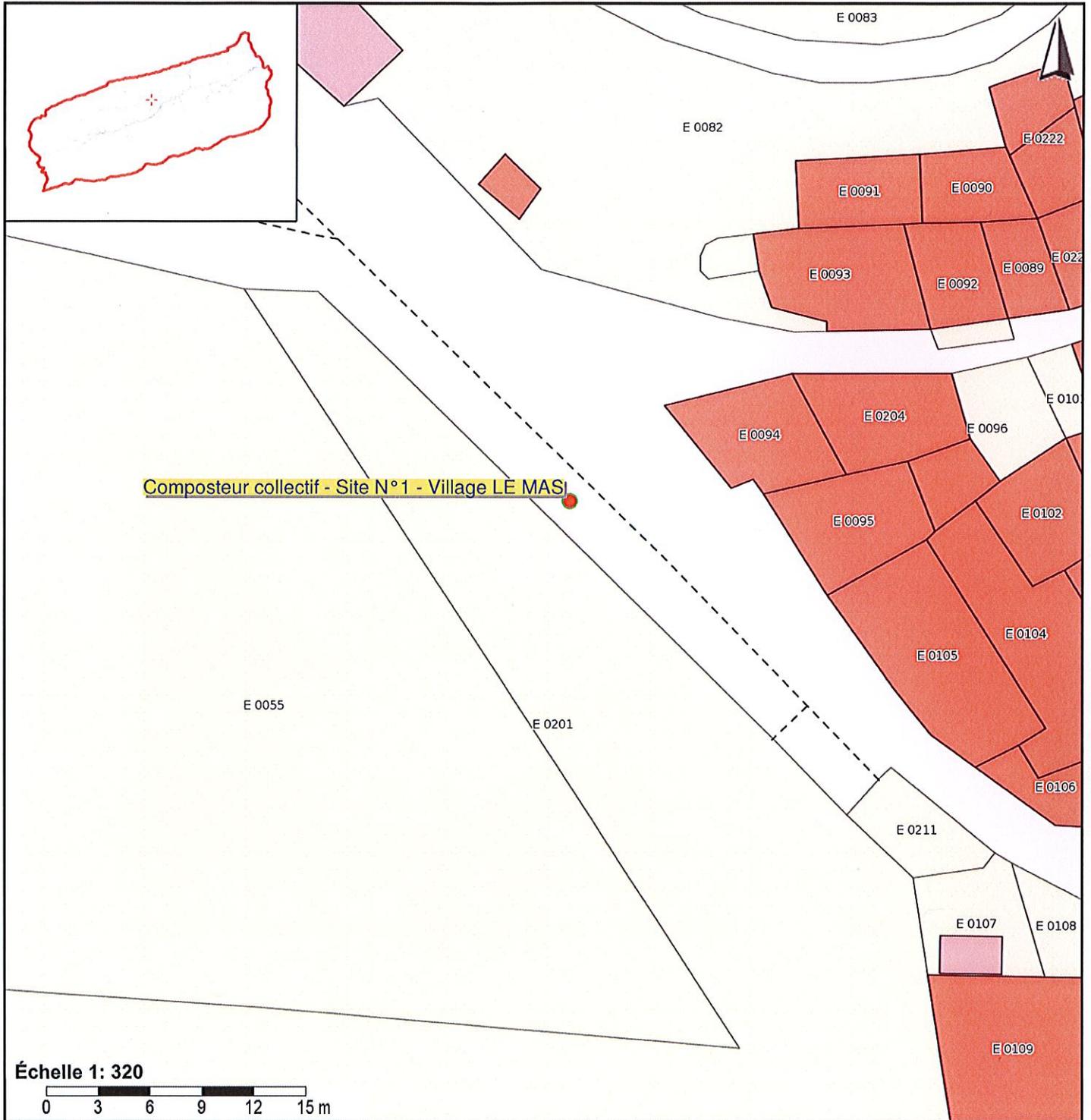
**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

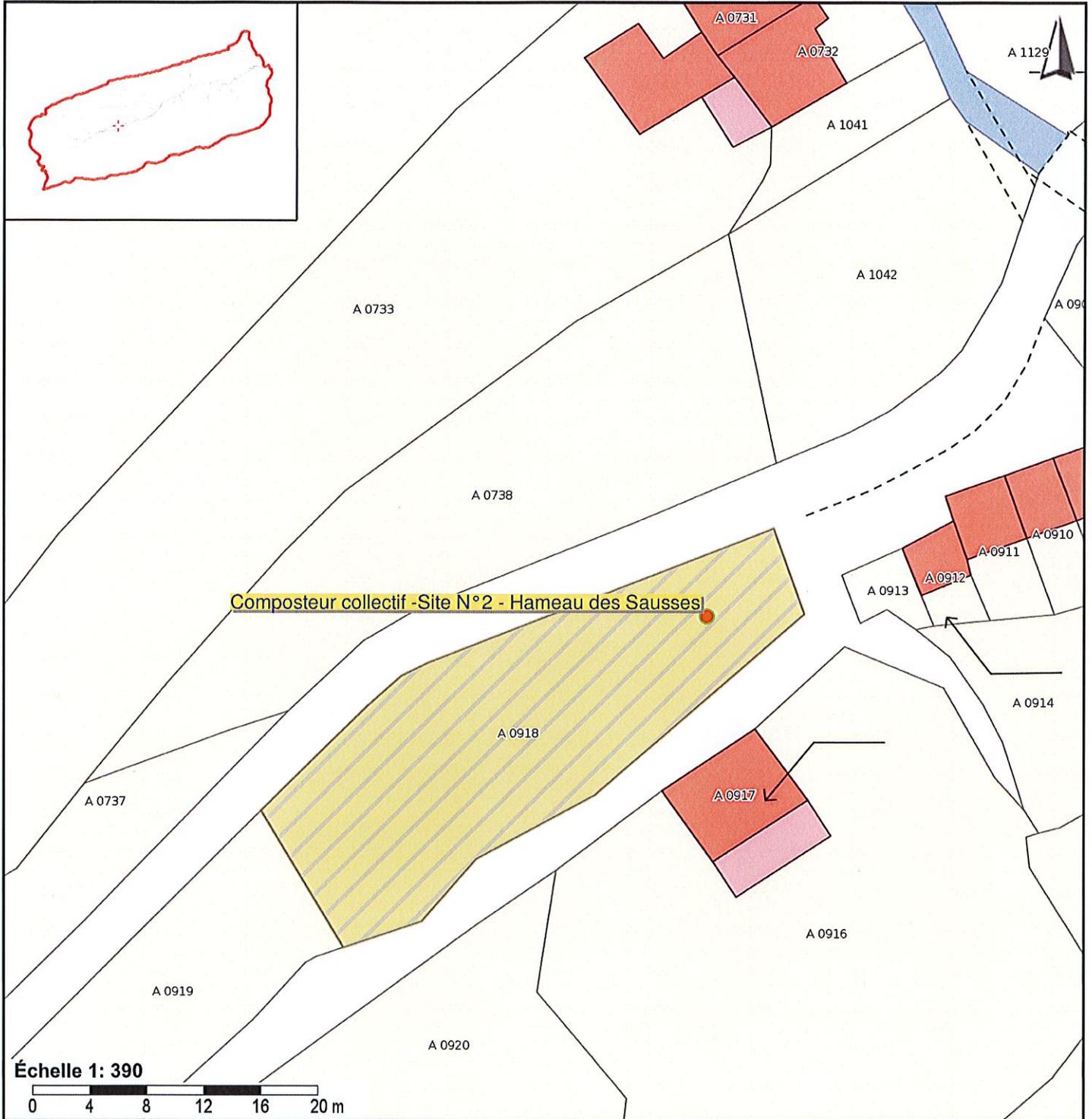
Pour la Commune
Le Maire

Ludovic SANCHEZ

ANNEXE N°1



ANNEXE N°1





06910 Le Mas

Canton de St-Auban

Arrondissement de Grasse

Département des Alpes-Maritimes

04 93 60 40 29

secretariatlemas@gmail.com

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24/08/2024

2024/DEL/34

AR Prefecture

006-210600813-20240824-2024_DEL_34-DE

Reçu le 03/09/2024

Nombre :

De conseillers en exercice : 10

De présents : 9

De votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre août, à onze heures,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Mr le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: Mme Christine BECCARIA, Mr Rodolphe CORNAILLE, Mr Julien DO SOUTO, Mme Joëlle GHIBAUT, Mr Fabrice RUF, Mr Ludovic SANCHEZ, Mme Caroline SANTAMARIA, Mr Jean VOGLINO et Mme Michèle ZEBÄÏR.

Était absente excusée avec procuration : Mme Ghislaine PORTELLA (Procuration à Fabrice RUF).

Un scrutin a eu lieu, Michèle ZEBÄÏR a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Approbation et signature de la convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de LE MAS

Mr le Maire expose au Conseil Municipal,

Depuis 2016, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose un programme de distribution de composteurs individuels et lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, ayant pour ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets, un premier site de compostage collectif a été installé sur SAINT-VALLIER-DE-THIEY en 2019, suivi d'un second au PLAN-DE-GRASSE en 2021 et d'un troisième à SAINT-CESAIRE-SUR-SIAGNE en 2023.

Ce dispositif a pour objet de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite développer, sur son territoire, le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc...

La Commune de LE MAS a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour mettre en place deux sites de compostage collectif situés sur son domaine public.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) propose un projet (document ci-joint en annexe) de convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de LE MAS.

Mr le Maire présente aux conseillers le projet de convention à signer.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs sur le domaine public, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la commune de LE MAS ;

AR Prefecture

006-200039857-20240927-DP2024_147-AU
Reçu le 03/10/2024
Publié le 03/10/2024

- **DE DONNER** son accord pour que Mr le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que sus dits.
Et ont, les membres présents, signé au registre.
Pour extrait conforme.

AR Prefecture

006-210600813-20240824-2024_DEL_34-DE
Reçu le 03/09/2024

**Le Maire,
Ludovic SANCHEZ**



Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24/08/2024 et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 20/08/2024.

AR Prefecture

006-200039857-20240927-DP2024_147-AU
Reçu le 03/10/2024
Publié le 03/10/2024

ANNEXE N°2

Composteur collectif - Site N°1 - Village LE MAS



AR Prefecture

006-200039857-20240927-DP2024_147-AU
Reçu le 03/10/2024
Publié le 03/10/2024

ANNEXE N°2

Composteur collectif - Site N°2 - Hameau des Sausses



DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_148

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Monsieur Florian MERMIN dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 24 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le service des publics du Musée International de la Parfumerie souhaite valoriser son exposition temporaire « Mondes sensibles. Une histoire sensorielle de l'œuvre d'art totale ».

Considérant que le service des publics propose des actions participant à une politique inclusive pour tous les publics ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite cette année collaborer avec Monsieur Florian MERMIN, l'artiste dont les œuvres sont exposées au musée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Florian MERMIN ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Florian MERMIN pour sa performance artistique et sensorielle ;

Article 2 : Une participation financière forfaitaire à hauteur de 1 200 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'artiste ;

Article 3 : Une enveloppe à hauteur maximale de 465 € TTC (quatre cents soixante-cinq euros) est également budgétisée pour couvrir les frais réels de déplacement, d'hébergement et de restauration de Monsieur Florian MERMIN, sur présentation des justificatifs à son nom.

Article 4 : De conclure le partenariat à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet le 2 novembre 2024.

Fait à Grasse, le 30 septembre 2024

Le Président.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Florian MERMIN dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_116 prise en date du 25 juillet 2024 et visée en préfecture de Nice le 30 juillet 2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

Monsieur **Florian Mermin** domicilié 1 Mail Gambetta 91240 Saint Michel sur Orge, immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 82766862500011, agissant pour son propre compte

Dénommée ci-après « **l'artiste** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Dans le cadre de la mise en valeur de l'exposition temporaire « Mondes sensibles », l'artiste Florian Mermin va proposer une performance artistique « Le spectre de la rose » le 2 novembre 2024 au Musée International de la Parfumerie.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour du projet dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire du MIP.

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet le 2 novembre 2024.

Les actions menées par l'artiste et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur la journée du 2 novembre 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'intervenant

- L'artiste Florian Mermin s'engage à proposer une performance avec une chanteuse lyrique qui interprètera le spectre d'une rose au sein d'une installation environnementale spécialement conçue pour elle par l'artiste le 2 novembre 2024 à 12h30 et 16h30.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Mise à disposition de l'espace d'exposition temporaire
- Les honoraires de l'artiste.

Article 4 : Modalités financières.

Une enveloppe de 1 200 € (mille deux cents euros) sera versée à l'artiste Florian Mermin en paiement de sa prestation-comme indiqué dans l'article 3.1.

L'enveloppe à hauteur maximale de 465 € (quatre cent soixante-cinq euros) est également budgétisée pour couvrir les frais réels de déplacement, d'hébergement et de restauration de Monsieur Florian Mermin, sur présentation des justificatifs à son nom.

L'artiste s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à Florian Mermin par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation en septembre 2024.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse -
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse



Information importante : **La transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou autre virus ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou autre virus ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



Article 9 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'artiste

Florian MERMIN

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_149

Objet : Signature de la convention, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Université Côte d'Azur et Massey University.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Musée International de la Parfumerie souhaite continuer la collaboration dans le cadre du projet « Draw me an Odour » porté par Emma FEBVRE RICHARDS, associate professor, College of Creative Arts, Massey University (Wellington, Nouvelle-Zélande), et le Dr Jérémie TOPIN, maître de conférences à l'Université Côte d'Azur (Nice, France) et présenter une installation qui permettra au public de prendre connaissance des résultats des études scientifiques ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui déterminera les modalités de collaboration entre l'ensemble des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Université Côte d'Azur et Massey University.

Fait à Grasse, le 30 septembre 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx prise en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, visée en préfecture de Nice le xxxxxxxxxxxxxx

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET,

Université Côte d'Azur,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice cedex 2, n° SIRET 130 025 661 00013, code APE 8542Z, représenté par son Président, le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Dénommée, ci-après, « Université Côte d'Azur »,

ET,

L'Université Côte d'Azur et le CNRS, conjointement désignés par les « Etablissements », agissant conjointement en leurs noms et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut de Chimie de Nice, unité mixte de recherche 7272, situé UFR Sciences, Parc Valrose, 28 avenue Valrose, 06108 Nice Cedex, dirigé par Pr. Uwe Meierhenrich. L'Université Côte d'Azur ayant reçu du CNRS mandat pour gérer, négocier et signer le présent contrat de partenariat.

ET,

Massey University (Aotearoa / Wellington, Nouvelle-Zélande), identifiée sous le numéro NZBN 9429041911723 dont le siège est situé Whiti o Rehua School of Art, College of Creative Art – toi Rauwharangi, Massey University, Wellington, Aotearoa New Zealand, Te Whare Pūkākā, Eastern End Block 1,63 Wallace Street, Entrance C, Wellington 6021, New Zealand et représentée par Madame Emma Febvre-Richards, Senior Lecturer en exercice, agissant au nom et pour le compte de Massey University habilitée à signer les présentes.

Dénommée, ci-après, « Massey University »,

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »



Préambule

Le premier volet du projet *Draw me an Odour* porté par Emma Febvre Richards, associate professor, *College of Creative Arts, Massey University* (Wellington, Nouvelle-Zélande), et le Dr Jérémie Topin, maître de conférences à *l'Université Côte d'Azur* (Nice, France), a été présenté au Musée International de la Parfumerie en 2022 dans le cadre de l'exposition *Respirer l'art*. Une installation interactive a été mise à disposition du public afin d'explorer les corrélations entre odeurs et couleurs. Elle a permis de récupérer un certain nombre de données (plus de 5000 réponses) qui ont été exploitées par les chercheurs.

En 2025, l'équipe du musée, Mme Febvre Richards et Dr Topin souhaitent collaborer à nouveau afin de présenter les résultats de la première phase sous la forme d'une nouvelle installation. Utilisant des projections vidéos et des dispositifs olfactifs, cette installation permettra au public (environ 100 000 visiteurs par an) de prendre connaissance, de façon immersive et sensorielle, des résultats de cette étude scientifique.

Article 2 – Désignation de l'œuvre numérique

L'œuvre numérique sera composée de :

- Introduction contextuelle, avec un film projeté en préambule de la salle, et un texte explicatif, reprenant l'expérimentation menée en 2022
- Trois diffuseurs d'odeurs disposés sur des plots de bois
- Une projection sur grand écran des résultats de l'enquête menée en 2022 auprès des visiteurs

Article 3 – Obligations des parties

Articles 3.1 – Obligation d'ICN

- A fournir au MIP le matériel multimédia : 1 grand écran
- A fournir au MIP le matériel de diffusion olfactive : 3 sniffs
- A fournir les odeurs pour les trois sniffs, dans une quantité suffisante pour la durée de l'exposition
- A réaliser une vidéo introductive de présentation du projet en collaboration avec Massey University. Prévoir un sous-titrage français / anglais.
- A rédiger un texte (environ 800 à 1000 signes) sur le projet de l'installation, en collaboration avec Massey University.
- A monter et démonter l'œuvre numérique avec l'aide de l'équipe de conservation durant les horaires d'ouverture du musée à cette période, soit 8h30 – 18h00
- A être présent au musée international de la Parfumerie (MIP) pour le lancement lors de la nuit des musées, le samedi 17 mai 2025.
- A maintenir l'œuvre numérique au sein du musée durant toute la durée de l'exposition.

Article 3.2 – Obligations de Massey University



- A produire la vidéo, avec son, pour la projection sur grand écran des résultats de l'étude de 2022
- A réaliser une vidéo introductive de présentation du projet en collaboration avec l'Université Côte d'Azur. Prévoir un sous-titrage français / anglais.
- A rédiger un texte (environ 800 à 1000 signes) sur le projet de l'installation, en collaboration avec l'Université Côte d'Azur.
- A fournir plusieurs visuels en haute définition pour réaliser les supports de communication.
- A céder au MIP les droits de monstration pendant la durée de l'exposition
- A maintenir l'œuvre numérique au sein du musée durant toute la durée de l'exposition.

Article 3.3 – Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à présenter l'exposition du **17 mai au 2 novembre 2025**. Le montage de l'exposition sera réalisé avec l'équipe du MIP à partir du **5 mai 2025**.

La CAPG prendra à sa charge :

- La préparation de l'espace pour accueillir l'œuvre numérique, indiquée à l'article 2 de la présente convention
- Le montage et le démontage de l'œuvre numérique, en collaboration avec les équipes de l'Université Côte d'Azur et Massey University, durant les horaires d'ouverture du musée à cette période, soit 8h30 – 18h00
- Le transport aller-retour du matériel multimédia mise à disposition par l'Université Côte d'Azur (écran et dispositifs olfactifs)
- L'assurance du matériel multimédia mis à disposition par l'Université Côte d'Azur
- La mise à disposition du vidéo-projecteur, du grand écran panoramique et du système audio
- La fabrication des trois plots pour accueillir les dispositifs olfactifs
- L'impression des textes et cartels
- Les frais relatifs à la communication

La CAPG s'engage à produire l'ensemble des supports de promotion et d'accompagnement de l'exposition, à savoir :

- Le communiqué / dossier de presse (version PDF)
- Le mailing d'invitation pour la Nuit des Musées
- L'affiche
- Le flyer
- L'annonce sur le site internet, les réseaux sociaux, ainsi que la presse



Article 3.4 – Assurance / Responsabilité

Article 3.4.1 Dommage aux biens des parties

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie resteront la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque partie supportera les charges des dommages subis dans le cadre de l'exécution de la présente convention par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les matériels essais, même si l'autre partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Article 3.4.2 Personnel des parties

Dans le cadre de la présente convention, si des agents de l'une des parties, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux des autres parties, ils seront placés sous son autorité et devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. Toutes les instructions nécessaires à ce sujet leur seront données au moment de leur affectation.

Néanmoins, chaque partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion. L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Articles 3.4.3 Assurances

Chaque partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est rappelé que le matériel multimédia mis à disposition par Université Côte d'Azur est assuré par la CAPG pendant la durée de l'exposition.

Article 4 – Propriété intellectuelle

Article 4.1 – Cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre numérique

Dans le cadre exclusif de la promotion et de la diffusion de *Draw me an Odour*, Massey University cède à la CAPG les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre numérique indiqué à l'article 2.

A cet égard, l'œuvre numérique pourra être mise en forme pour toutes les publications du Musée International de la Parfumerie (MIP), de Massey University et de la CAPG sur tous supports.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

Draw me on Odour III

E. Febvre-Richards, J. Topin, T. Turnidge, P. Miles, M. Bridgman & J. Wilce



2025

@ E. Febvre-Richards & J. Topin

et Massey University cèdent le droit de communiquer l'œuvre numérique au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux) ; vidéo, photo, travail préparatoire mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Article 4.2 - Etendue géographique de la cession

Pour la promotion de l'exposition «*Draw me an Odour* » uniquement, la cession du droit de reproduction est consentie pour la France et l'étranger.

Article 4.3 – Résultats

Pour les besoins du présent article, nous entendons les notions suivantes :

-Résultats : toutes informations et connaissances techniques et /ou scientifiques issues de l'exécution de la présente convention, notamment les analyses, résultats d'analyses, les logiciels, le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les dossiers et/ou tout autre type d'informations, sous quelques formes qu'elles soient, protégeables ou non et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs parties, ou leurs sous-traitants. Au sein des résultats, on distingue :

1. Résultats propres : désignant tout résultat obtenu par le personnel d'une Partie sans le concours des autres parties, sous quelques formes que ce soient, en exécution de la présente convention, et dont elle a le droit d'en disposer ;
2. Résultats communs : désignant tout résultat issu des travaux de recherche menés conjointement par le personnel des autres parties, dans le cadre de la présente convention.

Article 4.3.1 – Résultats propres

Les résultats propres seront la propriété de la Partie qui les a générés. Chaque partie peut librement utiliser les résultats propres dont elle est propriétaire pendant et à l'issue de la présente convention. Les parties non propriétaires d'un Résultat propre appartenant à l'autre partie peut l'utiliser pendant la durée de la présente convention, aux seules fins de la réalisation de l'objet de la présente convention. Ce droit d'utilisation est non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière. La partie non propriétaire d'un résultat propre s'engage à cesser d'utiliser ce dernier à l'issue de la présente convention.

Article 4.3.2 – Résultats communs

Les résultats communs appartiennent conjointement aux parties à proportion de leurs apports intellectuels, humains et financiers. Le cas échéant, les parties établiront par acte séparé un règlement de copropriété pour régler les modalités de gestion, d'utilisation et d'exploitation.

Article 4.4 – Publications et communications

Les parties pourront, d'un commun accord, communiquer au public, ensemble ou séparément, sur l'objet de la présente convention. Les communications ou publications



devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'objet de la présente convention. Toute publication ou communication portant sur les résultats appartenant à une partie sera soumise à l'accord préalable de ladite partie. Préalablement à toute diffusion publique, chaque partie informera l'autre de tout projet de publication ou communication scientifique et lui adressera les supports de communication pour validation écrite.

Les parties ayant reçu notification d'un tel projet feront connaître leur décision dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification, cette décision pouvant consister :

- A accepter sans réserve le projet de publication/communication ;
- A demander des modifications, si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication/communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ou si la communication est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- A refuser la publication/communication, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter atteinte à l'image d'une partie ou à ses intérêts.

En l'absence de réponse d'une partie à l'issue de ce délai de quinze (15) jours calendaires, son accord sera réputé acquis.

Article 5 – Modalités financières

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 – Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue du 05 mai au 21 novembre 2025.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Rupture ou suspension de la présente convention

Faute d'exécution de leurs obligations respectives, par l'une des Parties, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la Partie défaillante.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention, donnant lieu à la signature d'un avenant précisant les modalités de ce report.

Article 9 – Litiges



La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

Article 10- Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en trois exemplaires, le

Pour les Etablissements,

Le Président d'Université Côte d'Azur

Professeur Jeanik BRISSWALTER

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour Massey University

Emma FEBVRE-RICHARDS
Associate Professor

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_150**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne au profit de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « L'Étoile des PioUPIOUS »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

Considérant que dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met en place divers services et des actions au sein de sa médiathèque municipale Simone RAYBAUD en direction des publics empêchés et notamment le jeune public ;

Considérant qu'animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label « 100% EAC » ;

Considérant qu'afin d'approfondir davantage son engagement, la crèche « L'ÉTOILE DES PIOUSIOUS » relevant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi, la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont décidé de conclure un partenariat afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par la crèche « L'ÉTOILE DES PIOUSIOUS » au sein de la médiathèque de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, ci-annexée, visant à promouvoir le développement de la lecture publique auprès des enfants accueillis par la crèche « L'ÉTOILE DES PIOUSIOUS » ;

Article 2 : Un partenariat conclu à titre gratuit ;

Article 3 : Un partenariat conclu pour une durée de trois ans à compter du 01 juillet 2024, renouvelable 1 fois pour une même durée, par accord express des deux parties.

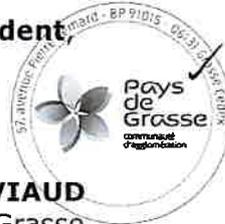
Fait à Grasse, le 1^{er} octobre 2024

Le Président

u.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
au profit de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
« L'ETOILE DES PIOUSIOUS »**

2024-2027

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 061.31 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 85700012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°du

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 00183 00010 dont le siège est situé au 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ZEDET, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération/ décision n° 2020-013 prise en date du 10 Juillet 2020, visée en Préfecture de Nice le 16 Juillet 2020

Dénommée ci-après « **la Commune** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »,

PRÉAMBULE :

Animée par la volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture tout en favorisant l'éveil à la culture dès le plus jeune âge, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a placé l'Education Artistique et Culturelle (EAC) au cœur de ses politiques, obtenant en 2022 le label «100% EAC ».

Afin d'approfondir davantage son engagement, la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » relevant de la CAPG, intègre depuis plusieurs années dans son projet d'établissement, une démarche visant à favoriser l'accès des enfants de son regroupement au livre et à la lecture tout en développant des animations autour de celle-ci.

Dans le but de promouvoir la lecture publique, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne met en place divers services et actions au sein de sa médiathèque municipale Simone RAYBAUD en direction des publics empêchés et notamment le jeune public.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ont décidé de collaborer dans le cadre du présent partenariat, afin de planifier et d'organiser conjointement des animations visant à promouvoir la lecture publique auprès des enfants pris en charge par la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » au sein de la médiathèque Simone RAYBAUD de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat de chacune des parties autour du développement de la lecture publique par la mise en œuvre d'animations au sein de la médiathèque Simone RAYBAUD de Saint-Cézaire-sur-Siagne à destination des enfants pris en charge par la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » de la CAPG.

Article 2 : Objectifs du partenariat

La commune, par le biais de sa médiathèque municipale Simone RAYBAUD située Espace Terre de Siagne, chemin Alain Martin, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE, établira en collaboration avec la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » de la CAPG, un programme annuel d'animations dans ses locaux ayant pour but de développer la lecture publique aux enfants accueillis à la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS ».

Ce partenariat vise, dans le domaine du livre et de la lecture, à faciliter l'accès à l'écrit, à valoriser la diversité des pratiques de lecture et à contribuer, dès le plus jeune âge, à l'éveil culturel, à l'ouverture à l'autre, à l'apprentissage de la citoyenneté et à la construction de soi.

Il contribue également à améliorer la perception des médiathèques par les publics jeunes et ainsi développer le plaisir de les fréquenter.

Ces animations prendront la forme de lectures à voix haute agrémentées d'outils (tablier de comptines, tapis de lecture, Kamishibai...) à destination des jeunes enfants accueillis à la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS ».

Un système de prêt de livres, périodiques, CD, DVD et autres supports mis à disposition par la médiathèque municipale pourra également être mis en place.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Contribuer à l'élaboration du programme annuel d'animations autour de la lecture publique conjointement avec le personnel de la médiathèque municipale, destinés aux enfants accueillis à la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » ;
- Prévoir la présence permanente de deux membres du personnel de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » pour l'encadrement des activités proposées, étant précisé que les enfants restent sous la responsabilité totale de l'équipe professionnelle de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » ;
- Assurer un suivi de chaque prêt de documents et de chaque atelier en lien étroit avec la médiathèque municipale ;
- Prendre à sa charge le remplacement des documents perdus ou détériorés mis à disposition par la médiathèque municipale dans le cadre du présent partenariat ;
- Veiller au respect du règlement intérieur de la médiathèque municipale (annexe 1).

3.2 Engagements de la Commune

La commune s'engage à :

- Accueillir à titre gratuit, les enfants et l'équipe professionnelle de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » au sein des locaux de la médiathèque municipale et permettre un accès aux divers documents et outils culturels disponibles dans le cadre du présent partenariat ;
- Mettre en place au profit de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS », le prêt de documents mis à disposition par la médiathèque municipale ;
- Définir en collaboration avec la directrice de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS », un programme annuel d'animations autour de la lecture publique réservées aux enfants accueillis par l'équipe professionnelle de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » ;
- Mettre à disposition un agent de la médiathèque pour animer les différents ateliers, selon un rythme et une durée préalablement convenue entre les parties.

Afin de faciliter la coordination du partenariat, la directrice de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS » est désignée comme l'interlocutrice de la médiathèque municipale.

Article 4 : Modalités financières

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Au cours des activités, les enfants restent sous la responsabilité totale de l'équipe professionnelle de la crèche « L'ETOILE DES PIOUPIOUS ».

Chacune des parties à la présente convention s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours des activités, objets de la présente convention.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 01 Juillet 2024.

Elle pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée, par accord express des deux parties trois mois avant son terme.

Article 7 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Chaque partie pourra de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de deux mois.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Litige

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le

AR Prefecture

006-200039857-20241001-DP2024_150-AU
Reçu le 09/10/2024
Publié le 09/10/2024

processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Annexe : - règlement intérieur de la médiathèque Simone RAYBAUD

Fait en deux originaux,

à.....

Le.....

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président</p> <p>Monsieur Jérôme Viaud Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>	<p>Pour la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne</p> <p>Christian Zedet Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne</p>
--	--



MEDIATHEQUE SIMONE RAYBAUD

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération du conseil municipal N°2024-021 du 29 février 2024

La médiathèque est un service public culturel proposé et organisé par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Elle met à la disposition de la population des livres, des livres lus, des périodiques, des CD et des DVD ainsi que des tablettes numériques et des ordinateurs portables.

Elle met également en place des animations, afin de favoriser l'accès de tous, enfants et adultes, à l'information et la lecture, que ce soit dans un but d'éducation, de culture, de loisirs ou d'épanouissement personnel.

La médiathèque est ouverte à tous, inscrits ou non.

Les usagers s'engagent implicitement à respecter le règlement que le personnel de la médiathèque est chargé de faire appliquer.

1. ACCES AUX SUPPORTS ET COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la médiathèque et à la consultation des documents sur place est entièrement libre et gratuit. Seul l'emprunt de document est soumis à inscription. Le personnel de la médiathèque est à disposition des usagers pour les guider dans leurs recherches et les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Les usagers doivent :

- Respecter les locaux de la médiathèque et le matériel mis à leur disposition,
- Respecter les documents : utiliser un marque page, toute remarque, toute annotation, tous surlignages portés sur un document sont considérés comme une détérioration,
- Eviter d'avoir un comportement incompatible avec le calme d'une médiathèque,
- Adopter un comportement correct et respectueux du personnel, des autres usagers et de la vie en société.

Il est interdit de boire, de manger ou de fumer dans la médiathèque.

L'usage du téléphone portable doit rester limité et discret.



Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis, sauf les animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Le personnel n'est responsable ni des personnes ni de leurs biens.

La présence et le comportement des enfants mineurs relèvent de la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Les enfants de moins de 10 ans sont reçus accompagnés d'un adulte. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ils ne sont pas sous leur surveillance. En cas d'accident aux mineurs non accompagnés, la médiathèque ne pourra être tenue pour responsable.

Les vélos, rollers, trottinettes... sont interdits à l'intérieur de la médiathèque.

Il est interdit d'introduire des objets dangereux dans les locaux.

Les prises de vue, enregistrements ou photographies au sein des locaux de la médiathèque sont soumis à l'autorisation de Monsieur Le Maire de Saint Cézaire sur Siagne et il appartient au demandeur de respecter la réglementation en vigueur en la matière et notamment le droit à l'image des personnes.

2. LES INSCRIPTIONS

L'inscription est gratuite pour tous. Le prêt demeure nominatif.

2.1 Inscription à titre individuel

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit remplir un formulaire d'inscription et présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité. Une carte personnelle de lecteur, valable un an de date à date, lui sera délivrée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé.

Lors d'une première inscription, les jeunes de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Les mineurs doivent être autorisés par un parent à s'inscrire, dans la mesure où leur responsabilité sera engagée en cas de perte de documents.

2.2 Inscription à titre collectif

Les collectivités peuvent bénéficier d'une inscription à la médiathèque ouvrant accès au prêt de 30 supports maximum pour 2 mois. Les acquisitions de l'année seront limitées à un prêt de 3 semaines.

Peuvent s'inscrire à titre collectif :

- Les établissements scolaires,
- Les centres de loisirs,
- Les crèches,
- Les assistantes maternelles,
- Les établissements de santé,
- Les maisons de retraite,
- Autres établissements.



3. LE PRÊT

3.1 Les modalités

Le prêt de supports est réservé aux personnes inscrites. L'emprunteur est responsable du document jusqu'à sa restitution.

La durée du prêt est de 3 semaines pour 10 livres, 5 CD et 4 revues maximum par personne.

La durée de prêt est d'une semaine pour 1 DVD par personne. Les DVD déconseillés aux enfants ne pourront être empruntés sur la carte lecteur d'un enfant de moins de 15 ans.

Les données personnelles communiquées par les usagers ou enregistrées dans le cadre du prêt strictement confidentielles et sont réservées à l'usage exclusif de la médiathèque.

3.2 La prolongation d'un prêt

Il est possible de prolonger l'emprunt d'un document sur le portail de la médiathèque. Cette prolongation peut également être faite à la médiathèque ou par téléphone ou par mail.

Aucune prolongation ne sera possible si le document est demandé par un autre usager.

En règle générale, les nouveautés ne peuvent faire l'objet de prolongation.

3.3 Les retards

La médiathèque fait régulièrement des rappels et des mails de relance. Aucune pénalité de retard est demandée aux usagers.

4. LES DOCUMENTS

4.1 La perte ou la détérioration de documents

Les livres, les disques ou les DVD perdus ou détériorés devront être remplacés à l'identique ou remboursés à la commune.

La médiathèque utilisant du matériel professionnel, les usagers ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations.

4.2 Suggestions d'achat et réservations

Les usagers peuvent proposer des suggestions d'achat au personnel de la médiathèque. Elles seront étudiées par le personnel pour les commandes ou les réservations de documents à la médiathèque départementale.

Les réservations de documents peuvent être demandées au personnel ou par mail ou par accès à son compte lecteur via le site internet de la médiathèque.



4.3 Dons

La médiathèque n'accepte pas de dons de livres et de CD. La commune alloue un budget chaque année pour l'achat de livres neufs.

Les dons de DVD ne peuvent être acceptés car la médiathèque est dans l'obligation d'acquérir ces supports avec des droits de prêt auprès de fournisseurs spécialisés.

5. INFORMATIQUE ET ACCES INTERNET

L'utilisation de tous supports de sauvegarde (clé USB, CD, téléphone...) sur les tablettes et ordinateurs de prêt est interdit.

L'utilisateur doit respecter le calme relatif au lieu d'accueil.

5.1 Accès internet

La consultation d'internet doit être conforme aux lois en vigueur. La consultation des sites contraires aux missions des médiathèques et à la législation française est interdite.

Ne sont pas autorisés notamment :

- Le téléchargement,
- L'utilisation des forums de discussion et de réseaux sociaux,
- La connexion sur des sites de jeux ou de rencontres sur des sites marchands,
- La modification des postes.

L'utilisation d'internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents.

Les moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour consulter internet.

5.2 Utilisation du réseau WIFI

La médiathèque fournit un réseau wifi public CIGALE accessible dans l'enceinte de l'établissement. Tout appareil (ordinateur portable, téléphone, tablette etc.) peut être connecté. Le personnel se réserve le droit d'interdire un accès si un usage frauduleux ou illégal est constaté sur une connexion.

L'article L34-1 du Code des postes et communications électroniques impose aux opérateurs et aux personnes qui fournissent un accès internet, même à titre gratuit, de conserver les données générées au fil des connexions au réseau.

La médiathèque est dans l'obligation légale de conserver certaines données.

5.3 Photocopies et impressions

L'impression de documents administratifs, de CV et lettre de motivation ou tout autre document n'est pas autorisée.



6. ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES

Elles sont décidées lors des réunions de la commission culturelle de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et sont mises en œuvre par le personnel de la médiathèque.

Les animations proposées peuvent être soumises à inscription, à un âge minimum et limitées en place.

Les usagers sont informés des animations à venir sur le site internet de la médiathèque et de la mairie, par mail et affichage dans les locaux.

7. RESPECT DU REGLEMENT

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. L'accès à la médiathèque et le droit de prêt peuvent être refusés en cas d'infraction à ce règlement.

Veillez également vous référer à l'annexe 5 du règlement intérieur des conditions générales d'utilisations sur place des tablettes tactiles et des ordinateurs portables.

8. ANNEXE

Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation sur place des tablettes numériques tactiles et des ordinateurs portables



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_151

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 02 : VRD – Clos couvert.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 02 : VRD – Clos couvert, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 02 : VRD – Clos couvert sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

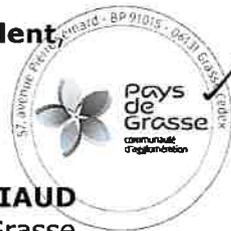
Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec les seuls soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_152**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 03 : Bassin inox polymérisé.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 03 : Bassin inox polymérisé, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 03 : Bassin inox polymérisé sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

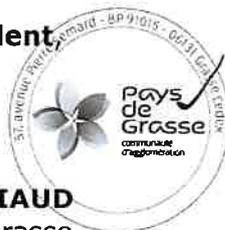
Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec le seul soumissionnaire ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_153**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 04 : Couverture thermique.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 04 : Couverture thermique, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 04 : Couverture thermique sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offre inacceptable ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec le seul soumissionnaire ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_154**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 05 : Menuiseries intérieures bois
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 05 : Menuiseries intérieures bois, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 05 : Menuiseries intérieures bois sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

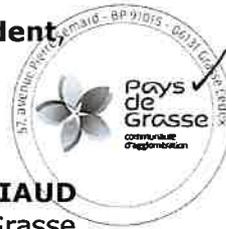
Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_155

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 06 : Cloisons – Faux plafonds.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 06 : Cloisons – Faux plafonds, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 06 : Cloisons – Faux plafonds sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec les seuls soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

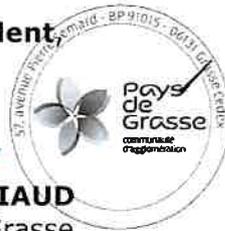
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_156**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 08 : Serrurerie.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 08 : Serrurerie, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 08 : Serrurerie sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

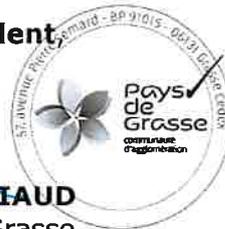
Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec les seuls soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_157**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 10 : Casiers – Cabines.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 10 : Casiers – Cabines, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 10 : Casiers – Cabines sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

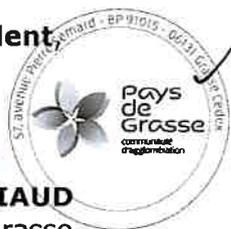
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_158**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 11 : Fluides.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 11 : Fluides, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 11 : Fluides sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec les seuls soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

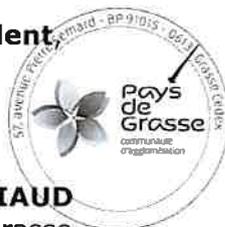
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_159

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 12 : Electricité – SSI.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 12 : Electricité - SSI, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 12 : Electricité - SSI sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec les seuls soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

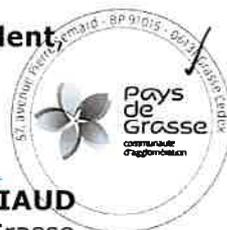
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_160

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 13 : Ascenseurs.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 13 : Ascenseurs, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 13 : Ascenseurs sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

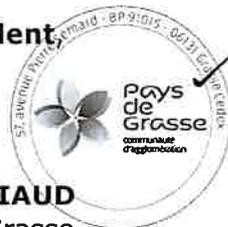
Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec le seul soumissionnaire ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_161**

**Objet : Appel d'offres ouvert – Restructuration de la piscine Altitude 500
Lot 14 : Plantations et revêtements.
Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offres inacceptables.**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant que pour le lot 14 : Plantations et revêtements, il n'a été réceptionné que des offres inacceptables, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 14 : Plantations et revêtements sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer une procédure formalisée sous forme de procédure avec négociation avec les seuls soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 03 octobre 2024

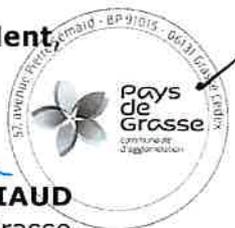
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_162

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Femmes Chefs d'entreprises délégation Cannes Côte d'Azur.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité femmes-hommes et du développement économique de son territoire, la CAPG souhaite soutenir l'entrepreneuriat au féminin et favoriser le développement d'évènements de soutien et de valorisation des talents féminins locaux ;

Considérant que compte tenu de la convergence des besoins de la CAPG et des compétences de Femmes Chefs d'Entreprise, une précédente convention de partenariat avait été conclue en 2022, d'une durée deux ans et que celle-ci est arrivée à son terme ;

Considérant qu'il est souhaité de renouveler ce partenariat avec l'association afin de poursuivre les actions visant à soutenir notamment l'entrepreneuriat au féminin et l'accompagnement des femmes chefs d'entreprises à la prise de responsabilités dans la vie économique du territoire ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association des femmes chefs d'entreprises délégation Cannes Côte d'Azur, jointe en annexe ;

Article 2 : que la présente convention est consentie pour une durée de deux ans.

Fait à Grasse, le 09 octobre 2024.

Le Président,

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET L'ASSOCIATION DES FEMMES
CHEFS D'ENTREPRISES DELEGATION CANNES CÔTE D'AZUR**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est sis 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° 2024_....., prise en date du, visée en Préfecture de Nice le

ci-après dénommée «CAPG»,

d'une part,

Et :

Association LES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES - FCE France Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, N°RNA : W751007356 représentée par Mme Anouk DEQUE en sa qualité de Présidente portant engagement de la Délégation de Cannes Côte d'Azur, représentée par sa présidente Mme July PEROMET.

ci-après dénommée « FCE ».

d'autre part,

PREAMBULE

Née en France il y a plus de 80 ans, l'association FCE (Femmes Chefs d'Entreprises) a depuis largement essaimé dans le monde et contribue au développement d'un réseau relationnel actif sur les cinq continents. Les femmes représentent 50% de la population active, 55% des diplômés, 80% de la décision d'achat mais que 10% de la gouvernance économique. Par ses actions FCE souhaite œuvrer pour la mixité dans les instances économiques. Ainsi, ces femmes participent au développement économique de leurs pays, tant dans les pays industrialisés que dans les pays émergents. Par-delà les frontières et les disparités, elles défendent avant tout les entreprises et la représentation des femmes dans toutes les instances de décision économique.

Grâce à toutes ces actions menées dans un esprit de convivialité et d'entraide, les adhérentes trouvent en FCE un lieu d'échanges et d'écoute unique.

L'Association accompagne ainsi à la prise de responsabilités des femmes cheffes d'entreprises dans la vie économique avec plusieurs objectifs :

- Créer une vision commune d'engagement et d'efficacité ;
- Développer les compétences, lutter contre l'isolement, informer et former ;
- Faire des FCE un acteur économique incontournable au niveau local, régional, national et international ;
- Faciliter l'échange d'expérience, de développement de partenariats au travers d'un solide réseau ;
- Promouvoir le rôle des femmes cheffes d'entreprises dans la vie économique ;
- Inciter la prise de responsabilités des FCE dans la vie socio-économique, leur représentation dans les institutions consulaires, CCI, Tribunal de Commerce, Conseil des Prud'hommes, organisations paritaires sociales, Établissements Publics...

La délégation locale « Cannes Côte d'Azur » est composée de 60 adhérentes dont les entreprises sont implantées sur les territoires du Pays de Grasse, de Cannes Pays de Lérins et d'Antibes Sophia-Antipolis.

La CAPG, dans le cadre de sa compétence développement économique soutient et accompagne l'entrepreneuriat local, notamment par l'animation des parcs d'activités et la gestion de la pépinière d'entreprises Innova Grasse et de l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech. Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité femmes-hommes et du développement économique de son territoire, la CAPG soutient l'entrepreneuriat au féminin et favorise le développement d'évènements et de valorisation des talents féminins locaux. Compte tenu de la convergence des besoins de la CAPG et des compétences de FCE, l'association a sollicité l'agglomération pour définir un partenariat sur son territoire.

Les évènements organisés par FCE et plus généralement les actions menées en faveur de la mise en réseau d'entrepreneures sont de nature à dynamiser le tissu économique local et à y attirer de nouveaux talents, raison pour laquelle il est proposé d'accueillir gracieusement des manifestations FCE dans les locaux de la CAPG.

Une précédente convention avait déjà été signée pour une durée de 2 ans et vient de s'achever. La présente convention vise à prolonger et renforcer ce partenariat entre les deux entités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de partenariat entre la CAPG et FCE, permettant le soutien de l'entrepreneuriat au féminin et l'accompagnement des femmes cheffes d'entreprises à la prise de responsabilités dans la vie économique du territoire.

Article 2 – Engagement des parties

2.1 - FCE

Au titre de la présente convention, FCE s'engage à réaliser les actions suivantes sur le territoire de la CAPG :

- Développer des projets et des actions visant à réduire les biais cognitifs et les croyances limitantes des femmes cheffes d'entreprises ;
- Mobiliser ses adhérentes dans le cadre du « Mars de l'égalité en Pays de Grasse » ;
- Organiser, en partenariat avec la CAPG, une conférence/atelier/débat sur des thématiques d'actualité ;
- Participer voire intervenir lors de manifestations en faveur de l'entrepreneuriat organisées sur le territoire de la CAPG ;
- Informer la CAPG des rencontres qu'elle organise en vue de rassembler et d'informer les femmes entrepreneures issues du territoire ;
- Relayer des actions connues de la CAPG auprès de ses adhérentes azuréennes ;
- Apposer le logo de la CAPG, ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

En contrepartie de l'organisation des actions listées ci-dessus, la CAPG mettra à disposition des locaux gracieusement.

FCE déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination. FCE s'engage à restituer les locaux avant l'heure fixée par le prêteur et en l'état initial.

FCE s'engage à utiliser les biens immeubles mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlement, notamment des règlements d'utilisation édictés par la CAPG et des consignes de sécurité. FCE s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur en vigueur et à le faire respecter

2.2 - CAPG

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- Prendre à sa charge l'organisation logistique des manifestations prévues au point 2.1 de la présente convention par la diffusion des invitations aux personnalités et aux femmes entrepreneures d'entreprises du territoire ;

~~Contribuer à l'amélioration de~~ la visibilité de la délégation FCE Cannes Côte d'Azur sur son territoire ;

- Informer les FCE des projets en faveur du développement des entreprises du territoire et des projets relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes.

La CAPG met à disposition à titre gratuit aux FCE, dans le cadre des événements organisés en commun, des locaux situés dans la pépinière d'entreprises ou l'hôtel d'entreprises. La réservation de la salle est un préalable à la mise à disposition des locaux.

Article 3 - Assurance

FCE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CAPG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En outre, la CAPG décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de FCE, entreposé dans les installations mises à disposition.

L'assurance contre le vol souscrite par la CAPG ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens appartenant à FCE ou à ses adhérents.

Article 4 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux années à compter de la date de la signature entre les deux parties. Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 - Résiliation / Caducité

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

~~La présente convention sera rendue~~ caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes annuels ou l'absence de quitus donné aux dirigeants pour la gestion de l'exercice écoulé par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération, en son siège administratif,
- L'Association en son siège social.

Fait à Grasse, le 6 novembre 2024.
En deux exemplaires,

Pour Femmes Chefs d'Entreprises
Délégation Cannes Côte d'Azur,

La Présidente

Madame July PEROMET

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le Président

Monsieur Jérôme VIAUD

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_163

Objet : Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé de la CAPG

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DP2022_117 du 23 novembre 2022 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a convenu de la mise à disposition d'une parcelle de son domaine privé au profit de Monsieur Jean-Pierre MERLE, Apiculteur ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre MERLE, Apiculteur, souhaite prolonger la convention conclue avec la CAPG ;

Considérant que la présence de ce rucher contribue à maintenir la biodiversité sur ce secteur ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention initiale de mise à disposition temporaire d'une parcelle au profit de Monsieur Jean-Pierre MERLE, Apiculteur ;

Article 2 : Cette mise à disposition temporaire a pour usage exclusif l'implantation de deux cents ruches maximum sur la parcelle appartenant à la CAPG, située sur la Commune de Grasse, cadastrée sous les références suivantes : section EO, parcelle n° 227 ;

Article 3 : Cette mise à disposition est à titre gracieux ;

Article 4 : Le premier avenant de cette convention est conclu pour une durée de 2 ans. Elle restera renouvelable pour la même durée une dernière fois par la conclusion d'un deuxième avenant, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans ;

Article 5 : L'avenant prendra effet à compter du 16 décembre 2024.

Fait à Grasse, le 09 octobre 2024

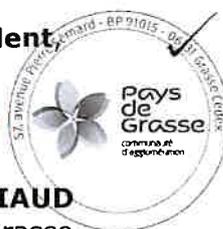
Le Président,

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION POUR L'EXPLOITATION D'UN RUCHER
PROFESSIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège social sis au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°DP2024_XXXX prise en date du XXX XXXX 2024 visée en préfecture de Nice le XXXX 2024.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET :

Monsieur Jean-Pierre Merle, né le 13 septembre 1983 à Grasse (06130), demeurant 180, chemin des Mouïs à Roquefort-les-pins (06330), inscrit comme apiculteur sous le numéro NAPI n° 06001791 et le numéro SIRET 832 444 228 000 15.

Dénommé ci-après, « **l'Apiculteur** »

Dénommés ci-après, ensemble, « **les parties** »,



AVENANT N° 1 :

PREAMBULE

En vertu de la décision n° DP2022_117 du 23 novembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse autorisait son Président à convenir d'une convention de mise à disposition de parcelle cadastrée sous le numéro EO 227 au profit de Monsieur Jean-Pierre Merle, apiculteur. Celle-ci fut signée le 15 décembre 2022.

A la demande de Monsieur Jean-Pierre Merle et, conformément à la convention initiale, il est proposé la reconduction de cette convention pour une durée de deux ans.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément aux stipulations de l'article 12 de la convention de mise à disposition de parcelle initiale précitée, la prolongation de la durée de cette dernière fait l'objet du présent avenant.

Article 2 : Renouvellement et prise d'effet

Le renouvellement de la convention initiale prendra effet à compter du 16 décembre 2024 pour une durée de 2 ans, conformément à l'article 12 de la convention initiale.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Annexe 1 Attestation d'assurance

Annexe 2 Copie du Cerfa n° 13995*04 dûment rempli et transmis à la DGAL

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20241009-DP2024_163-AU

Reçu le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024



Fait à Grasse, le
En 2 exemplaires

Monsieur Jean-Pierre Merle,

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme Viaud
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_164**

Objet : Signature d'une convention entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et L'Ecole supérieure de Parfum.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie de Grasse consent à collaborer avec l'Ecole Supérieure de Parfum dans le but de concevoir un dispositif de médiation lié à l'exposition temporaire 2025, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de cette collaboration ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention entre la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie (miP), et L'Ecole supérieure de Parfum ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gracieux.

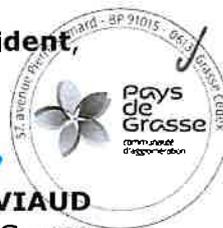
Fait à Grasse, le 15 octobre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et l'École Supérieure du Parfum.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXX 2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

L'École Supérieure du Parfum et de la Cosmétique (Parfume enseignement), ayant son siège à Paris (75015), au 13 rue Miollis, identifiée sous le N° SIRET 531 671 576 000 27, représentée à l'acte par Mercedes Baugnies, professeure responsable du site de Grasse, agissant au nom et pour le compte de ladite école.

Dénommée ci-après « **l'association** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie (MIP) et ses jardins (JMIP), au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sont labellisés « Musée de France ».

A ce titre ils ont notamment pour mission l'étude des collections et contribuent aux progrès de la connaissance et de leur diffusion auprès d'un public le plus large possible.

Créée en 2011, l'École Supérieure du Parfum propose à Paris et à Grasse un programme de premier cycle (BAC+3) et de second cycle (BAC+5) qui permet à de jeunes professionnels de maîtriser les processus de création tout en s'ouvrant aux contraintes de production, de qualité, de marketing ou de vente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour son Musée International de la Parfumerie (MIP), ses jardins (JMIP) et l'Ecole Supérieure du Parfum (ESP).

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, fin octobre 2025.

Les actions menées par les partenaires et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur la période du mois d'octobre 2024 au mois d'octobre 2025.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'Ecole Supérieure du Parfum.

Les étudiants de la ESP encadrés par leurs professeurs s'engagent à :

- Réfléchir à un dispositif de médiation lié à l'exposition temporaire qui permette de toucher leurs collègues étudiants de l'ESP en 1ère année et/ou de Grasse Campus.
- Concevoir et mettre en œuvre un événement à la rentrée universitaire en octobre 2025, à destination des étudiants de l'ESP et/ou de Grasse campus autour de l'exposition temporaire du MIP.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- 4 rendez-vous de 2h (sous forme de visites, exposés, ateliers) avec les médiateurs et médiatrices culturels au musée et/ou dans les locaux de l'ESP.

Article 4 : Modalités financières

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20241015-DP2024_164-AU
Reçu le 17/10/2024
Publié le 17/10/2024

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Ecole Supérieure de Parfum



Mercedes Baugnies, professeure
responsable de l'Ecole supérieure du
Parfum et de la Cosmétique de Grasse



Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat entre la CAPG et l'École Supérieure du Parfum.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2024_XXX prise en date du XXXXXXX 2024 et visée en préfecture de Nice le XXXXXXX 2024.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

L'École Supérieure du Parfum et de la Cosmétique (Parfume enseignement), ayant son siège à Paris (75015), au 13 rue Miollis, identifiée sous le N° SIRET 531 671 576 000 27, représentée à l'acte par Mercedes Baugnies, professeure responsable du site de Grasse, agissant au nom et pour le compte de ladite école.

Dénommée ci-après « **l'association** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie (MIP) et ses jardins (JMIP), au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sont labellisés « Musée de France ».

A ce titre ils ont notamment pour mission l'étude des collections et contribuent aux progrès de la connaissance et de leur diffusion auprès d'un public le plus large possible.

Créée en 2011, l'École Supérieure du Parfum propose à Paris et à Grasse un programme de premier cycle (BAC+3) et de second cycle (BAC+5) qui permet à de jeunes professionnels de maîtriser les processus de création tout en s'ouvrant aux contraintes de production, de qualité, de marketing ou de vente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour son Musée International de la Parfumerie (MIP), ses jardins (JMIP) et l'Ecole Supérieure du Parfum (ESP).

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, fin octobre 2025.

Les actions menées par les partenaires et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur la période du mois d'octobre 2024 au mois d'octobre 2025.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'Ecole Supérieure du Parfum.

Les étudiants de la ESP encadrés par leurs professeurs s'engagent à :

- Réfléchir à un dispositif de médiation lié à l'exposition temporaire qui permette de toucher leurs collègues étudiants de l'ESP en 1ère année et/ou de Grasse Campus.
- Concevoir et mettre en œuvre un événement à la rentrée universitaire en octobre 2025, à destination des étudiants de l'ESP et/ou de Grasse campus autour de l'exposition temporaire du MIP.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- 4 rendez-vous de 2h (sous forme de visites, exposés, ateliers) avec les médiateurs et médiatrices culturels au musée et/ou dans les locaux de l'ESP.

Article 4 : Modalités financières

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Ecole Supérieure de Parfum

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Mercedes Baugnies, professeure
responsable de l'Ecole supérieure du
Parfum et de la Cosmétique de Grasse

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_165

Objet : Signature d'une convention relative à la protection des données personnelles dans le cadre d'une expérimentation concernant le partage par France Travail d'un outil de gestion de la relation client (CRM) aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL2015-197 du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération N°DL2020-167 du 05 novembre 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le Protocole d'Accord Local pluriannuel 2021-2024 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Pays de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est membre opérateur du Réseau Local pour l'Emploi et qu'elle contribue, par son action, au retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés, par le biais de la Mission locale du pays de Grasse et le Plan local pour l'insertion et l'Emploi du Pays de Grasse, en développant notamment le lien avec les acteurs économiques du territoire ;

Considérant que France Travail, souhaite développer l'utilisation d'un outil de CRM (gestion relation client) partagé à l'échelle des bassins d'emplois par les opérateurs du réseau Local pour l'Emploi pour une meilleure coordination des actions au bénéfice des entreprises (prospections concertées) ;

Considérant que pour ce faire, France Travail décide de lancer, avec ses opérateurs locaux du Réseau Local pour l'Emploi, et notamment de la CAPG, une expérimentation d'utilisation d'un CRM, à l'échelle du territoire du Pays de Grasse, pour contribuer au choix d'un CRM cible d'ici la fin 2025 ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, France Travail doit garantir le respect de la protection des données conforme aux principes RGPD et par une utilisation uniforme de ces données par les utilisateurs du CRM. C'est pourquoi, en tant qu'opérateurs du Réseau Local pour l'Emploi et futur utilisateur du CRM, la CAPG s'engage par la signature de la convention relative à la protection des données personnelles dans le cadre d'une expérimentation concernant le partage par France Travail d'un outil de gestion de la relation client (CRM) aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi à respecter les principes de protection des données personnelles indiqués dans ladite convention ;

DECIDE

Article 1 : La signature avec France Travail d'une convention relative à la protection des données personnelles dans le cadre d'une expérimentation concernant le partage par France Travail d'un outil de gestion de la relation client (CRM) aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi ;

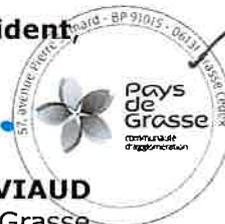
Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

Fait à Grasse, le 15 octobre 2024

Le Président

L.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Convention relative à la protection des données personnelles dans le cadre d'une expérimentation concernant le partage par France Travail d'un outil de gestion de la relation client (CRM) aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi.

ENTRE

France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur PASCAL BLAIN, directeur régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité FRANCE TRAVAIL, 34 RUE ALFRED CURTEL DR PACA MARSEILLE CAPELETTE 13395 MARSEILLE CEDEX 10.

Siret : 130 005 481 21115

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est sis 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° 2024_....., prise en date du, visée en Préfecture de Nice le

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

France Travail

L'opérateur France Travail est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a notamment pour mission de :

Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois, des parcours professionnels et des compétences, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, évaluer les résultats des actions d'accompagnement et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

France travail est organisé en 17 directions régionales.

Le partenaire

Par délibération en date du 22 décembre 2015, les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé d'intégrer dans leur intérêt communautaire, l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle.

Cette politique se met en œuvre dans un cadre partenarial, par une contribution forte de la CAPG à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelles locales en partenariat étroit avec les membres du réseau local pour l'emploi et en lien avec acteurs économiques du territoire à travers notamment l'implication de son service Développement Economique.

Elle favorise l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi en soutenant des outils structurants en matière d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des publics tels que la Mission Locale du Pays de Grasse et le Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi du Pays Grassois que CAPG porte en direct.

Par le biais du PLIE, la CAPG contribue directement à un accompagnement global des adultes, les plus éloignés de l'emploi sur le territoire, en travaillant à la levée des freins socio-professionnels sur des parcours cousus main vers et dans l'emploi durable.

Contexte

France Travail, expérimente plusieurs outils CRM du marché. A cette fin il met à disposition des opérateurs du Réseau pour l'emploi un outil partagé de gestion de la relation client avec les entreprises, associations et employeurs du secteur public en s'appuyant sur des utilisateurs des opérateurs dans les territoires et une équipe partenariale nationale.

Le CRM est une solution numérique partagée entre opérateurs qui s'appuie sur des processus métier et qui facilite :

- La visibilité sur l'action menée au profit d'une entreprise
- Le ciblage d'entreprise à prospecter ou à fidéliser
- La création de plans d'actions
- La mise à jour de données fiables et fraîches sur les entreprises et les recruteurs
- La réalisation d'actions de communication et de marketing
- Le pilotage par un tableau de bord unifié de l'ensemble des actions auprès des entreprises
- la coordination entre les différents opérateurs

L'objectif de l'expérimentation est l'utilisation d'un outil de CRM partagé sur un territoire où les opérateurs se mobilisent conjointement pour :

- Coordonner leurs actions au bénéfice des entreprises
- Partager des informations à jour
- Développer la prospection et la qualité de la relation entreprises (fidélisation...)
- S'appuyer sur les besoins et retours du terrain pour concevoir le CRM cible

L'expérimentation permettra, en prenant en compte le retour d'expérience de l'usage de deux CRM du marchés, Salesforce et Microsoft Dynamics, de construire le CRM cible de France Travail, la trajectoire cible étant un déploiement d'ici fin 2025.

Dans le cadre de cette expérimentation et à des fins de connaissance et de suivi statistiques, le système d'information de France Travail est utilisé.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du Partenaire accédant à l'outil CRM mis à disposition par France Travail dans le cadre de cette expérimentation.

Le Partenaire peut accéder au CRM uniquement sous réserve de l'acceptation de la présente convention.

Dans le cadre de l'expérimentation, le Partenaire a la possibilité d'extraire certaines données personnelles du CRM : les catégories de données personnelles traitées à l'occasion de ces extractions et les finalités permettant ce traitement de données personnelles sont décrites à l'Annexe 2 de la convention.

Article 2 – Engagements des parties

2.1 – Engagements de France Travail

France Travail s'engage à :

- mettre à la disposition du Partenaire un outil CRM ;
- intégrer les clauses contractuelles (RGPD) permettant d'encadrer le traitement des données personnelles avec les sous-traitants ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité technique pour les outils mis à disposition des salariés du Partenaire.

2.2 – Engagements du partenaire

2.2.1 Engagements divers

Le partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à l'outil CRM telles que définies dans la présente convention et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais de l'adresse électronique dédiée.

Le partenaire reconnaît et accepte que la présente convention lui confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le partenaire s'engage à ne traiter les données (consultation ou extraction) que dans la stricte limite des informations dont il a à connaître dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le partenaire reconnaît être informé que France Travail :

- ne peut en aucun cas être tenu responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.
- peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'outil CRM et pour des raisons de maintenance programmée.

- procède à une information du Partenaire à chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

L'habilitation et l'accès au CRM sont réalisés selon les modalités décrites à l'Annexe 1.

Les agents du Partenaire s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de l'outil mis à disposition du Partenaire en signant l'« engagement de confidentialité » figurant à l'annexe 4.

2.2.2 Responsable de gestion de compte

Désignation du responsable de gestion de compte

L'accès à CRM est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, France Travail crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le Partenaire est responsable de l'exécution des présentes obligations par son RGC, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à CRM.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le RGC a la charge du suivi et de la revue des habilitations. Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs.

Lorsqu'une habilitation prend fin, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à CRM, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

En aucun cas, France Travail ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer France Travail par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue de la même manière que la désignation initiale d'un RGC.

Habilitations d'accès à CRM

L'accès à l'outil CRM et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de prospection et de gestion de la relation avec les entreprises.

Seuls sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge de la relation avec les entreprises.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans CRM.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la prospection et relation avec les entreprises.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 4 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

France Travail est responsable du traitement réalisé au sein de l'outil CRM. Celui-ci est mis à disposition du Partenaire aux fins de coordonner la gestion de la relation avec les entreprises entre les opérateurs du réseau pour l'emploi.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Le partenaire s'engage à utiliser les données mises à disposition par France Travail pour les seules finalités poursuivies. Il s'engage par ailleurs à renseigner dans les champs de texte libre, dans les outils auxquels il accède, les seules données nécessaires, exactes et tenues à jour.

Dans le cadre de l'expérimentation, le Partenaire peut extraire des données personnelles depuis l'outil CRM vers son Système d'Information dans la stricte limite des informations dont il a à connaître dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les catégories de données pouvant faire l'objet d'une extraction et la finalité de ces extractions sont décrites à l'Annexe 2. Les données extraites du CRM vers le Système d'Information du Partenaire sont traitées sous la seule responsabilité du Partenaire.

Le Partenaire informe France Travail de la survenance de toute violation de données personnelles ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient immédiatement après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend toute la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Le partenaire s'engage également à respecter l'addendum de sécurité relatif aux partenariats, adjoint aux présentes.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 7 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – Durée, résiliation et modification

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2025.

A l'exception de l'Annexe 3, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, notamment pour tenir compte des évolutions des données échangées ou des outils mis à la disposition du Partenaire.

En cas de manquement du Partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet immédiatement à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 10 – Contenu de la convention

La convention comprend 4 annexes dont elles sont partie intégrante :

- Annexe 1 : Accès et habilitations aux applicatifs
- Annexe 2 : Finalités et liste des données personnelles concernées par les extractions depuis le CRM
- Annexe 3 : Liste des contacts
- Annexe 4 : Engagement de confidentialité du salarié

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2024

Pour France Travail

Pour le partenaire

Annexe 1 – Accès et habilitations aux applicatifs

L'expérimentation CRM porte sur les deux outils CRM que sont Salesforce et Microsoft Dynamics. Au titre de la présente convention, l'accès à l'un ou l'autre de ces deux outils est mis en œuvre par France Travail.

Pour accéder à l'un des outils mis à disposition par France Travail :

- Le responsable de gestion des comptes du partenaire fait parvenir les informations requises à l'Equipe Locale de Direction, au Directeur d'Agence France Travail ou au Directeur Territorial le formulaire de demande d'habilitation auquel doivent être joints les engagements de confidentialité (Annexe 4) signés par chaque personne concernée.

l'accès au CRM est possible via un accès à « Mon Portail Pro »)

Le formulaire de demande d'habilitation à GALA doit comprendre les informations suivantes pour chaque agent du partenaire :

- Nom
- Prénom
- Adresse mail
- Date de naissance (pour distinguer les homonymes)
- Numéro de téléphone (Pour envoyer le code à double facteur lors de la connexion)

Annexe 2 : Finalités et liste des données personnelles concernées par les extractions depuis le CRM.

La mise à disposition du CRM au partenaire permet de coordonner la gestion de la relation avec les entreprises entre les opérateurs du réseau pour l'emploi.

A ce titre, le Partenaire a la possibilité de réaliser les opérations suivantes dans l'outil :

- Consultation et mise à jour la fiche établissement, les correspondants, les contacts ...
- Ciblage des établissements à prospector
- Organisation des campagnes / plans d'actions de prospection
- Prospection et traçage des résultats de l'échange avec les établissements
- Pilotage des activités de prospection
- Utilisation des fonctionnalités marketing pour adresser unitairement ou en masse des communications vers les correspondants des établissements

Pour le déroulement de l'expérimentation, le Partenaire a la possibilité d'extraire certaines données depuis le CRM vers son système d'information. Ces extractions sont réalisées exclusivement pour permettre le pilotage de la relation avec les entreprises et le partage d'information sur les contacts entreprise entre salariés du Partenaire.

Les données concernées par ces extractions sont les suivantes :

1°) Concernant les entreprises :

- Données d'identification du correspondant de l'entreprise (Civilité, nom, prénom)
- Données de contact du correspondant de l'entreprise (adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale)
- Fonction du correspondant de l'entreprise
- Indice de satisfaction de l'entreprise
- Historique des contacts avec l'entreprise
- Profil LinkedIn

2°) Données d'identification des employés d'un établissement (dans le cas où cette information est présente dans le cadre d'un DPAE)

3°) Données concernant les collaborateurs des opérateurs du Réseau pour l'emploi :

- Données d'identification du collaborateur (Civilité, nom, prénom)
- Données de contact du collaborateur (adresse mail, agence)
- Fonction du collaborateur

Annexe 3 : liste des contacts

A. Gouvernance

- France Travail : Laurent Simeoni laurent.simeoni@francetravail.fr, 01 40 30 87 97
- Chez XX

B. Suivi opérationnel

- France Travail : Sacha ALEXANDRE, sacha.alexandre@francetravail.fr
- Chez

C. Sécurité des systèmes d'information

- France Travail :, RSSI ; David Opter, david.opter@francetravail.fr
- Chez

D. Protection des données personnelles

- France Travail : DPD : Nicolas Meignan nicolas.meignan@francetravail.fr
- Chez

E. Désignation du Responsable de Gestion de Compte pour le partenaire (RGC)

- Valérie TETU – Directrice service Insertion professionnelle et Innovation Sociale
CAPG : vtetu@paysdegrasse.fr

Annexe 4 – Engagement de confidentialité du salarié

Je soussigné, (Nom et prénom de l'utilisateur), reconnais avoir pris connaissance en ma qualité de salarié de des obligations nées de l'expérimentation qui m'incombent en tant qu'utilisateur habilité des applications informatiques de France Travail.

Ces habilitations sont mises à ma disposition de manière temporaire dans le cadre l'expérimentation du CRM partagé France Travail et je m'engage à :

- Accéder en consultation et/ou en saisie uniquement aux dossiers des entreprises sur lesquelles une action en lien avec l'activité professionnelle est menée
- Ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- Ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- Respecter l'obligation de confidentialité qui pèse sur moi s'agissant des informations relatives aux usagers et en conséquence m'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- Enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont je dispose (interdiction de tout partage avec quiconque), en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux), en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur mon poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé, en n'utilisant pas mon autorisation d'accès au système d'informations opérationnel de France Travail en dehors du cadre de l'exercice professionnel (en agence et en télétravail) et notamment en déplacement (train, extérieur), et en procédant au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je le quitte, même provisoirement ;
- Me conformer aux instructions/consignes de sécurité et d'utilisation du système d'information de France Travail et des données, que je reçois du référent France Travail;
- Signaler immédiatement au référent France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

NOM, prénom / qualité du signataire :

Date :

Signature :

France Travail traite vos données personnelles pour vous donner accès à son système d'information. Conformément au règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement des données ou limitation du traitement vous concernant ; vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière en vous adressant au Délégué à la protection des données de France Travail par courriel à contact-dpd@pole-emploi ou par

AR Prefecture

006-200039857-20241015-DP2024_165-AU
Reçu le 17/10/2024
Publié le 17/10/2024

courrier postal à France Travail – Délégué à la protection des données - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Convention relative à la protection des données personnelles dans le cadre d'une expérimentation concernant le partage par France Travail d'un outil de gestion de la relation client (CRM) aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi.

ENTRE

France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur PASCAL BLAIN, directeur régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité FRANCE TRAVAIL, 34 RUE ALFRED CURTEL DR PACA MARSEILLE CAPELETTE 13395 MARSEILLE CEDEX 10.

Siret : 130 005 481 21115

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est sis 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° 2024_....., prise en date du, visée en Préfecture de Nice le

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

France Travail

L'opérateur France Travail est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a notamment pour mission de :

Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois, des parcours professionnels et des compétences, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi, évaluer les résultats des actions d'accompagnement et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

France travail est organisé en 17 directions régionales.

Le partenaire

Par délibération en date du 22 décembre 2015, les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé d'intégrer dans leur intérêt communautaire, l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle.

Cette politique se met en œuvre dans un cadre partenarial, par une contribution forte de la CAPG à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelles locales en partenariat étroit avec les membres du réseau local pour l'emploi et en lien avec acteurs économiques du territoire à travers notamment l'implication de son service Développement Economique.

Elle favorise l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi en soutenant des outils structurants en matière d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des publics tels que la Mission Locale du Pays de Grasse et le Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi du Pays Grassois que CAPG porte en direct.

Par le biais du PLIE, la CAPG contribue directement à un accompagnement global des adultes, les plus éloignés de l'emploi sur le territoire, en travaillant à la levée des freins socio-professionnels sur des parcours cousus main vers et dans l'emploi durable.

Contexte

France Travail, expérimente plusieurs outils CRM du marché. A cette fin il met à disposition des opérateurs du Réseau pour l'emploi un outil partagé de gestion de la relation client avec les entreprises, associations et employeurs du secteur public en s'appuyant sur des utilisateurs des opérateurs dans les territoires et une équipe partenariale nationale.

Le CRM est une solution numérique partagée entre opérateurs qui s'appuie sur des processus métier et qui facilite :

- La visibilité sur l'action menée au profit d'une entreprise
- Le ciblage d'entreprise à prospecter ou à fidéliser
- La création de plans d'actions
- La mise à jour de données fiables et fraîches sur les entreprises et les recruteurs
- La réalisation d'actions de communication et de marketing
- Le pilotage par un tableau de bord unifié de l'ensemble des actions auprès des entreprises
- la coordination entre les différents opérateurs

L'objectif de l'expérimentation est l'utilisation d'un outil de CRM partagé sur un territoire où les opérateurs se mobilisent conjointement pour :

- Coordonner leurs actions au bénéfice des entreprises
- Partager des informations à jour
- Développer la prospection et la qualité de la relation entreprises (fidélisation...)
- S'appuyer sur les besoins et retours du terrain pour concevoir le CRM cible

L'expérimentation permettra, en prenant en compte le retour d'expérience de l'usage de deux CRM du marché, Salesforce et Microsoft Dynamics, de construire le CRM cible de France Travail, la trajectoire cible étant un déploiement d'ici fin 2025.

Dans le cadre de cette expérimentation et à des fins de connaissance et de suivi statistiques, le système d'information de France Travail est utilisé.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du Partenaire accédant à l'outil CRM mis à disposition par France Travail dans le cadre de cette expérimentation.

Le Partenaire peut accéder au CRM uniquement sous réserve de l'acceptation de la présente convention.

Dans le cadre de l'expérimentation, le Partenaire a la possibilité d'extraire certaines données personnelles du CRM : les catégories de données personnelles traitées à l'occasion de ces extractions et les finalités permettant ce traitement de données personnelles sont décrites à l'Annexe 2 de la convention.

Article 2 – Engagements des parties

2.1 – Engagements de France Travail

France Travail s'engage à :

- mettre à la disposition du Partenaire un outil CRM ;
- intégrer les clauses contractuelles (RGPD) permettant d'encadrer le traitement des données personnelles avec les sous-traitants ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité technique pour les outils mis à disposition des salariés du Partenaire.

2.2 – Engagements du partenaire

2.2.1 Engagements divers

Le partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à l'outil CRM telles que définies dans la présente convention et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais de l'adresse électronique dédiée.

Le partenaire reconnaît et accepte que la présente convention lui confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le partenaire s'engage à ne traiter les données (consultation ou extraction) que dans la stricte limite des informations dont il a à connaître dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le partenaire reconnaît être informé que France Travail :

- ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.
- peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'outil CRM et pour des raisons de maintenance programmée.

- procède à une information du Partenaire à chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

L'habilitation et l'accès au CRM sont réalisés selon les modalités décrites à l'Annexe 1.

Les agents du Partenaire s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de l'outil mis à disposition du Partenaire en signant l'« engagement de confidentialité » figurant à l'annexe 4.

2.2.2 Responsable de gestion de compte

Désignation du responsable de gestion de compte

L'accès à CRM est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, France Travail crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le Partenaire est responsable de l'exécution des présentes obligations par son RGC, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à CRM.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le RGC a la charge du suivi et de la revue des habilitations. Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs.

Lorsqu'une habilitation prend fin, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à CRM, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

En aucun cas, France Travail ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer France Travail par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue de la même manière que la désignation initiale d'un RGC.

Habilitations d'accès à CRM

L'accès à l'outil CRM et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de prospection et de gestion de la relation avec les entreprises.

Seuls sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge de la relation avec les entreprises.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans CRM.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la prospection et relation avec les entreprises.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 4 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

France Travail est responsable du traitement réalisé au sein de l'outil CRM. Celui-ci est mis à disposition du Partenaire aux fins de coordonner la gestion de la relation avec les entreprises entre les opérateurs du réseau pour l'emploi.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention ;

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Le partenaire s'engage à utiliser les données mises à disposition par France Travail pour les seules finalités poursuivies. Il s'engage par ailleurs à renseigner dans les champs de texte libre, dans les outils auxquels il accède, les seules données nécessaires, exactes et tenues à jour.

Dans le cadre de l'expérimentation, le Partenaire peut extraire des données personnelles depuis l'outil CRM vers son Système d'Information dans la stricte limite des informations dont il a à connaître dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les catégories de données pouvant faire l'objet d'une extraction et la finalité de ces extractions sont décrites à l'Annexe 2. Les données extraites du CRM vers le Système d'Information du Partenaire sont traitées sous la seule responsabilité du Partenaire.

Le Partenaire informe France Travail de la survenance de toute violation de données personnelles ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient immédiatement après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend toute la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 5 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Le partenaire s'engage également à respecter l'addendum de sécurité relatif aux partenariats, adjoint aux présentes.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 6 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 7 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 8 – Durée, résiliation et modification

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2025.

A l'exception de l'Annexe 3, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant, notamment pour tenir compte des évolutions des données échangées ou des outils mis à la disposition du Partenaire.

En cas de manquement du Partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet immédiatement à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 10 – Contenu de la convention

La convention comprend 4 annexes dont elles sont partie intégrante :

- Annexe 1 : Accès et habilitations aux applicatifs
- Annexe 2 : Finalités et liste des données personnelles concernées par les extractions depuis le CRM
- Annexe 3 : Liste des contacts
- Annexe 4 : Engagement de confidentialité du salarié

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2024

Pour France Travail

Pour le partenaire

Annexe 1 – Accès et habilitations aux applicatifs

L'expérimentation CRM porte sur les deux outils CRM que sont Salesforce et Microsoft Dynamics. Au titre de la présente convention, l'accès à l'un ou l'autre de ces deux outils est mis en œuvre par France Travail.

Pour accéder à l'un des outils mis à disposition par France Travail :

- Le responsable de gestion des comptes du partenaire fait parvenir les informations requises à l'Equipe Locale de Direction, au Directeur d'Agence France Travail ou au Directeur Territorial le formulaire de demande d'habilitation auquel doivent être joints les engagements de confidentialité (Annexe 4) signés par chaque personne concernée.

l'accès au CRM est possible via un accès à « Mon Portail Pro »)

Le formulaire de demande d'habilitation à GALA doit comprendre les informations suivantes pour chaque agent du partenaire :

- Nom
- Prénom
- Adresse mail
- Date de naissance (pour distinguer les homonymes)
- Numéro de téléphone (Pour envoyer le code à double facteur lors de la connexion)

Annexe 2 : Finalités et liste des données personnelles concernées par les extractions depuis le CRM.

La mise à disposition du CRM au partenaire permet de coordonner la gestion de la relation avec les entreprises entre les opérateurs du réseau pour l'emploi.

A ce titre, le Partenaire a la possibilité de réaliser les opérations suivantes dans l'outil :

- Consultation et mise à jour la fiche établissement, les correspondants, les contacts ...
- Ciblage des établissements à prospector
- Organisation des campagnes / plans d'actions de prospection
- Prospection et traçage des résultats de l'échange avec les établissements
- Pilotage des activités de prospection
- Utilisation des fonctionnalités marketing pour adresser unitairement ou en masse des communications vers les correspondants des établissements

Pour le déroulement de l'expérimentation, le Partenaire a la possibilité d'extraire certaines données depuis le CRM vers son système d'information. Ces extractions sont réalisées exclusivement pour permettre le pilotage de la relation avec les entreprises et le partage d'information sur les contacts entreprise entre salariés du Partenaire.

Les données concernées par ces extractions sont les suivantes :

1°) Concernant les entreprises :

- Données d'identification du correspondant de l'entreprise (Civilité, nom, prénom)
- Données de contact du correspondant de l'entreprise (adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale)
- Fonction du correspondant de l'entreprise
- Indice de satisfaction de l'entreprise
- Historique des contacts avec l'entreprise
- Profil LinkedIn

2°) Données d'identification des employés d'un établissement (dans le cas où cette information est présente dans le cadre d'un DPAE)

3°) Données concernant les collaborateurs des opérateurs du Réseau pour l'emploi :

- Données d'identification du collaborateur (Civilité, nom, prénom)
- Données de contact du collaborateur (adresse mail, agence)
- Fonction du collaborateur

Annexe 3 : liste des contacts

A. Gouvernance

- France Travail : Laurent Simeoni laurent.simeoni@francetravail.fr, 01 40 30 87 97
- Chez XX

B. Suivi opérationnel

- France Travail : Sacha ALEXANDRE, sacha.alexandre@francetravail.fr
- Chez

C. Sécurité des systèmes d'information

- France Travail :, RSSI ; David Opter, david.opter@francetravail.fr
- Chez

D. Protection des données personnelles

- France Travail : DPD : Nicolas Meignan nicolas.meignan@francetravail.fr
- Chez

E. Désignation du Responsable de Gestion de Compte pour le partenaire (RGC)

- Valérie TETU – Directrice service Insertion professionnelle et Innovation Sociale
CAPG : vtetu@paysdegrasse.fr

Annexe 4 – Engagement de confidentialité du salarié

Je soussigné, (Nom et prénom de l'utilisateur), reconnais avoir pris connaissance en ma qualité de salarié de des obligations nées de l'expérimentation qui m'incombent en tant qu'utilisateur habilité des applications informatiques de France Travail.

Ces habilitations sont mises à ma disposition de manière temporaire dans le cadre l'expérimentation du CRM partagé France Travail et je m'engage à :

- Accéder en consultation et/ou en saisie uniquement aux dossiers des entreprises sur lesquelles une action en lien avec l'activité professionnelle est menée
- Ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- Ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- Respecter l'obligation de confidentialité qui pèse sur moi s'agissant des informations relatives aux usagers et en conséquence m'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- Enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont je dispose (interdiction de tout partage avec quiconque), en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux), en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur mon poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé, en n'utilisant pas mon autorisation d'accès au système d'informations opérationnel de France Travail en dehors du cadre de l'exercice professionnel (en agence et en télétravail) et notamment en déplacement (train, extérieur), et en procédant au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je le quitte, même provisoirement ;
- Me conformer aux instructions/consignes de sécurité et d'utilisation du système d'information de France Travail et des données, que je reçois du référent France Travail;
- Signaler immédiatement au référent France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

NOM, prénom / qualité du signataire :

Date :

Signature :

France Travail traite vos données personnelles pour vous donner accès à son système d'information. Conformément au règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement des données ou limitation du traitement vous concernant ; vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière en vous adressant au Délégué à la protection des données de France Travail par courriel à contact-dpd@pole-emploi ou par

courrier postal à France Travail – Délégué à la protection des données - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 4 – Engagement de confidentialité du salarié

Je soussigné, LETREN NELODY (Nom et prénom de l'utilisateur), reconnais avoir pris connaissance en ma qualité de salarié de la Communauté d'Agglomération pays de Gisors des obligations nées de l'expérimentation qui m'incombent en tant qu'utilisateur habilité des applications informatiques de France Travail.

Ces habilitations sont mises à ma disposition de manière temporaire dans le cadre de l'expérimentation du CRM partagé France Travail et je m'engage à :

- Accéder en consultation et/ou en saisie uniquement aux dossiers des entreprises sur lesquelles une action en lien avec l'activité professionnelle est menée
- Ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- Ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- Respecter l'obligation de confidentialité qui pèse sur moi s'agissant des informations relatives aux usagers et en conséquence m'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- Enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont je dispose (interdiction de tout partage avec quiconque), en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux), en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur mon poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé, en n'utilisant pas mon autorisation d'accès au système d'informations opérationnel de France Travail en dehors du cadre de l'exercice professionnel (en agence et en télétravail) et notamment en déplacement (train, extérieur), et en procédant au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je le quitte, même provisoirement ;
- Me conformer aux instructions/consignes de sécurité et d'utilisation du système d'information de France Travail et des données, que je reçois du référent France Travail;
- Signaler immédiatement au référent France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

NOM, prénom / qualité du signataire : LETREN Nelody - Chargée Relation emploi plus CAPG.

Date : 10/10/2024

Signature :



France Travail traite vos données personnelles pour vous donner accès à son système d'information. Conformément au règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement des données ou limitation du traitement vous concernant ; vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière en vous adressant au Délégué à la protection des données de France Travail par courriel à contact-dpd@pole-emploi ou par courrier postal à France Travail – Délégué à la protection des données - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 4 – Engagement de confidentialité du salarié

Je soussigné, BELLON LAURIANE (Nom et prénom de l'utilisateur), reconnais avoir pris connaissance en ma qualité de salarié de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse-PLIE des obligations nées de l'expérimentation qui m'incombent en tant qu'utilisateur habilité des applications informatiques de France Travail.

Ces habilitations sont mises à ma disposition de manière temporaire dans le cadre de l'expérimentation du CRM partagé France Travail et je m'engage à :

- Accéder en consultation et/ou en saisie uniquement aux dossiers des entreprises sur lesquelles une action en lien avec l'activité professionnelle est menée
- Ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- Ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- Respecter l'obligation de confidentialité qui pèse sur moi s'agissant des informations relatives aux usagers et en conséquence m'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- Enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont je dispose (interdiction de tout partage avec quiconque), en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux), en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur mon poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé, en n'utilisant pas mon autorisation d'accès au système d'informations opérationnel de France Travail en dehors du cadre de l'exercice professionnel (en agence et en télétravail) et notamment en déplacement (train, extérieur), et en procédant au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je le quitte, même provisoirement ;
- Me conformer aux instructions/consignes de sécurité et d'utilisation du système d'information de France Travail et des données, que je reçois du référent France Travail;
- Signaler immédiatement au référent France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

NOM, prénom / qualité du signataire :

Bellon Lauriane
chefe de projet du PLIE du Pays de Grasse

Date : 10/10/2024

Signature :



France Travail traite vos données personnelles pour vous donner accès à son système d'information. Conformément au règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement des données ou limitation du traitement vous concernant ; vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière en vous adressant au Délégué à la protection des données de France Travail par courriel à contact-dpd@pole-emploi ou par courrier postal à France Travail – Délégué à la protection des données - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 4 – Engagement de confidentialité du salarié

Je soussigné, LETREN NELODY (Nom et prénom de l'utilisateur), reconnais avoir pris connaissance en ma qualité de salarié de la Communauté d'Agglomération pays de Gisors des obligations nées de l'expérimentation qui m'incombent en tant qu'utilisateur habilité des applications informatiques de France Travail.

Ces habilitations sont mises à ma disposition de manière temporaire dans le cadre de l'expérimentation du CRM partagé France Travail et je m'engage à :

- Accéder en consultation et/ou en saisie uniquement aux dossiers des entreprises sur lesquelles une action en lien avec l'activité professionnelle est menée
- Ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- Ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- Respecter l'obligation de confidentialité qui pèse sur moi s'agissant des informations relatives aux usagers et en conséquence m'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- Enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont je dispose (interdiction de tout partage avec quiconque), en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux), en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur mon poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé, en n'utilisant pas mon autorisation d'accès au système d'informations opérationnel de France Travail en dehors du cadre de l'exercice professionnel (en agence et en télétravail) et notamment en déplacement (train, extérieur), et en procédant au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je le quitte, même provisoirement ;
- Me conformer aux instructions/consignes de sécurité et d'utilisation du système d'information de France Travail et des données, que je reçois du référent France Travail;
- Signaler immédiatement au référent France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

NOM, prénom / qualité du signataire : LETREN Nelody - Chargée Relation emploi PUE CAPG.

Date : 10/10/2024

Signature :



France Travail traite vos données personnelles pour vous donner accès à son système d'information. Conformément au règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement des données ou limitation du traitement vous concernant ; vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière en vous adressant au Délégué à la protection des données de France Travail par courriel à contact-dpd@pole-emploi ou par courrier postal à France Travail – Délégué à la protection des données - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 4 – Engagement de confidentialité du salarié

Je soussigné, BELLON LAURIANE (Nom et prénom de l'utilisateur), reconnais avoir pris connaissance en ma qualité de salarié de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse-PLiE des obligations nées de l'expérimentation qui m'incombent en tant qu'utilisateur habilité des applications informatiques de France Travail.

Ces habilitations sont mises à ma disposition de manière temporaire dans le cadre l'expérimentation du CRM partagé France Travail et je m'engage à :

- Accéder en consultation et/ou en saisie uniquement aux dossiers des entreprises sur lesquelles une action en lien avec l'activité professionnelle est menée
- Ne pas utiliser les informations issues des applications informatiques de France Travail à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont mises à disposition ;
- Ne collecter et n'enregistrer dans ces applications que les seules informations strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies ;
- Respecter l'obligation de confidentialité qui pèse sur moi s'agissant des informations relatives aux usagers et en conséquence m'abstenir de les divulguer à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- Enregistrer les données à caractère personnel de manière sécurisée et notamment prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique de ces données, en particulier en assurant la confidentialité des authentifiants (identifiant et mot de passe) dont je dispose (interdiction de tout partage avec quiconque), en respectant les critères de qualité pour le choix du mot de passe (ni évident, ni prévisible ni vulnérable à des tentatives d'accès frauduleux), en n'enregistrant pas d'informations issues des applications informatiques de France Travail sur mon poste de travail ou sur tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé, en n'utilisant pas mon autorisation d'accès au système d'informations opérationnel de France Travail en dehors du cadre de l'exercice professionnel (en agence et en télétravail) et notamment en déplacement (train, extérieur), et en procédant au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je le quitte, même provisoirement ;
- Me conformer aux instructions/consignes de sécurité et d'utilisation du système d'information de France Travail et des données, que je reçois du référent France Travail;
- Signaler immédiatement au référent France Travail toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

NOM, prénom / qualité du signataire : Bellon Lauriane
chefe de projet du PLiE du Pays de Grasse

Date : 10/10/2024

Signature :



France Travail traite vos données personnelles pour vous donner accès à son système d'information. Conformément au règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement des données ou limitation du traitement vous concernant ; vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière en vous adressant au Délégué à la protection des données de France Travail par courriel à contact-dpd@pole-emploi ou par courrier postal à France Travail – Délégué à la protection des données - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_166

Objet : Convention d'occupation relative à l'installation d'un site de composteurs collectifs à Peymeinade (intersection entre l'Avenue du Dr Belletrud et l'Avenue de 23 août)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2016, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers du territoire du Pays de Grasse qui le souhaitent ;

Considérant qu'en parallèle, pour promouvoir et généraliser la gestion de proximité des biodéchets, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a installé un premier site de compostage collectif à Saint-Vallier-de-Thiery en 2019, un second en 2021 au Plan de Grasse et un troisième à Saint-Cézaire-sur-Siagne en 2023, ainsi que 2 autres à l'école Frédéric Mistral de Peymeinade et sur la ZI des Bois de Grasse ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite développer sur son territoire le compostage collectif et autonome dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc., afin de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins ;

Considérant que la commune de Peymeinade a ainsi sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour mettre en place un site de compostage collectif situé à l'intersection entre l'Avenue du Dr Belletrud et l'Avenue de 23 août sur son domaine public ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de conclure une convention d'occupation sur le domaine public de la commune de Peymeinade autorisant l'installation des composteurs collectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et définissant les modalités de leur mise à disposition et du suivi du site de compostage ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation relative à l'installation de composteurs collectifs à l'intersection entre l'Avenue du Dr Belletrud et l'Avenue de 23 août sur la commune de Peymeinade (parcelle n° AE 193), annexée à la présente ;

Article 2 : L'installation de composteurs collectifs sur le domaine public de la commune de Peymeinade n'est pas assujettie au paiement d'une redevance ;

Article 3 : La convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et, pour toute la durée de vie des composteurs mis à disposition soit approximativement 10 ans, période correspondant à la durée de vie moyenne de ce type de matériel dans le cadre d'une utilisation normale et conforme à leur destination.

Fait à Grasse, le 16 octobre 2024

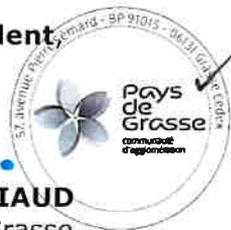
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A
L'INSTALLATION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE
PEYMEINADE**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP prise en date du visée en préfecture de Nice le .

*Ci-après désignée « **La CAPG** »*

Et :

La commune de Peymeinade, identifiée sous le numéro d'immatriculation SIRET 210 600 953 000 17, dont le siège social est situé au 11 Boulevard du Général De Gaulle CS35 100- 06531 PEYMEINADE CEDEX et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, habilité à signer la présente en vertu d'une décision DEC2024-.....en date duprise en application de l'article L2122-22 du CGCT.

*Ci-après désignée « **La commune** »*

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Depuis 2016, la CAPG propose un programme de distribution de composteurs individuels et de lombricomposteurs, accompagné d'une formation à tous les usagers de notre territoire qui le souhaitent.

En parallèle, ayant pour ambition de promouvoir et de massifier la gestion de proximité des biodéchets, un premier site de compostage collectif a été installé sur St-Vallier-de-Thiey en 2019 suivi d'un second au Plan de Grasse en 2021 et d'un troisième à Saint Cézaire Sur Siagne en 2023.

Ce dispositif a pour objectif de réduire la quantité de déchets à incinérer mais aussi de produire du compost, amendement naturel pour les jardins dans les communes du Pays de Grasse qui le souhaitent.

Ainsi, la CAPG souhaite développer, sur son territoire, le compostage collectif dans les communes de son territoire et dans les structures telles que les résidences d'habitation, foyers, associations, établissements scolaires, maisons de quartiers, jardins partagés, etc.

La commune de Peymeinade a sollicité la CAPG pour mettre en place un site de compostage collectif situé sur son domaine public à l'intersection de l'avenue du Dr Belletrud et l'avenue du 23 août.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à installer sur le domaine public appartenant à la commune de Peymeinade, des composteurs collectifs et d'en définir les modalités de mise à disposition.

Les composteurs seront implantés sur le domaine public communal aux lieux ci-après définis sur les plans joints en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de l'exploitation du site de compostage, la CAPG met à disposition de la commune le matériel neuf ci-dessous énuméré :

- 3 composteurs COMPOSTYS en plastique d'une capacité de 1100 L, (1 d'apport et 2 de maturation) que la CAPG se charge d'installer,
- 1 composteur COMPOSTYS pour déposer régulièrement du broyat dans le bac de dépôt,
- de la signalétique pour le site,
- des outils de communication.

L'équipement susmentionné appartient à la CAPG.

La signature de la convention par les différentes parties conditionne la remise du matériel.

Article 3 –Travaux

La commune se charge de réaliser, à sa charge, sur le domaine public, les travaux d'aménagement du site.

Les travaux consistent à :

- nettoyer le site ;
- aménager l'aire de compostage de façon à ce qu'elle soit facile d'accès, pratique d'utilisation (pose de dalles ou d'une clôture si nécessaire, création d'un chemin, aplanissement du terrain, accès à l'eau) et en toute sécurité.

Article 4 – Désignation du lieu d'implantation du matériel

En concertation avec la Commune, les composteurs collectifs seront implantés sur le domaine public :

Intersection entre l'Avenue du Dr Belletrud et l'Avenue de 23 août.

L'objectif de la Commune est de s'appuyer sur les 3 référents cités à l'article 5 de la présente convention pour faire fonctionner le site puis d'étendre le dispositif à 15 familles.

Ce nombre pourra être augmenté au fur et à mesure en fonction de la capacité et du bon fonctionnement du site.

La CAPG atteste connaître les lieux d'implantation des containers.

Suite à la visite du maitre composteur de la CAPG, le matériel est implanté comme suit :

- Trois bacs d'1 m3 chacun, installés pour les apports, et la maturation.
- Un contenant pour le broyat sera également mis en place.

La parcelle communale mesure environ 47 m². Les containers seront disposés sur 15m² de cette parcelle clôturée. Elle possède un point d'eau.

Article 5 : Nomination et missions des référents du site

Les référents de site de compostage partagé de PEYMEINADE sont les suivants :

Nom : Prénom :
Tel : Mail :

Nom : Prénom :
Tel : Mail :

Nom : Prénom :
Tel : Mail :

Les données personnelles recueillies par la CAPG et la Commune de PEYMEINADE ont pour finalité le fonctionnement du site de compostage. Les référents donnent leur consentement à la communication de leurs données personnelles uniquement pour assurer leur mission et contribuer au bon fonctionnement du site.

Les données collectées sont conservées uniquement par les agents de la CAPG et les agents des services techniques de la commune concernés par le présent projet. Les données sont conservées jusqu'à la fin de la présente convention ou sur demande expresse des référents.

Ces derniers peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement, retirer leur consentement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données en s'adressant :

-pour la commune à l'Hôtel de Ville - 11 boulevard Général de Gaulle – CS 35100

- 06 531 PEYMEINADE CEDEX Téléphone : 04 93 66 10 05 ou mairie@peymeinade.fr ainsi qu'à son Délégué à la Protection des Données :

SICTIAM - dpo@sictiam.fr

-pour la CAPG, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) par mail : dpo@paysdegrasse.fr

Également, s'ils le jugent utile, ils sont informés de leur possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Tout changement concernant les référents fera l'objet d'un simple courrier à la CAPG.

Les référents de site seront le relais entre les usagers du site et la CAPG.

Leurs missions consisteront bénévolement à :

- Informer les usagers des conditions d'utilisation du site de compostage ;
- Veiller au respect de la propreté du site (en collaboration avec les services de la commune) ;
- Veiller au respect des différentes fonctions des bacs : broyat, apports, maturation ;
- Assurer un suivi du contenu des composteurs pour garantir le bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Renseigner les fiches de suivi après chaque visite afin d'avoir la traçabilité des interventions en cas de problème sanitaire ;
- Lorsque cela s'avère nécessaire : Aérer le compost en brassant régulièrement en surface, rajouter du broyat (ou déchets secs structurant) dans le bac d'apport, s'assurer du réapprovisionnement du bac de broyat quand celui-ci est vide (en collaboration possible avec la personne en charge de l'entretien des espace verts) ;
- Participer et organiser, avec le maître composteur dans un 1^{er} temps, puis dans un 2nd temps directement avec les familles participantes au projet, au transfert entre le bac d'apport et de maturation (retournement), ainsi qu'à la récupération du compost mûr (tamisage) ;
- Organiser ponctuellement des animations autour de moments « clé » : apéro compost, invitation des utilisateurs pour aider au transfert de bac, récolte du compost...
- Informer la commune et/ou la CAPG d'éventuel problème ou incident survenu sur le site de compostage

Article 6 – Engagements des parties

6.1 Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- Fournir le matériel indiqué à l'article 2 de la présente convention ;
- Accompagner la commune pour la mise en place et le suivi du site, le temps que les référents soient autonomes.

Cet accompagnement comprend :

- L'installation des composteurs et de la signalétique,
- La formation des utilisateurs du site, à savoir les personnes désignées par la commune pour apporter les bio déchets dans le composteur,
- La formation des référents de site (rôles, entretien du composteur, suivi du site et de la mise en réseau des référents de site, conseils et astuces),
- La fourniture de guide d'utilisation destiné aux utilisateurs du site, de fiches de suivi pour les référents,
- Le suivi du site : visites régulières et conseils techniques afin d'accompagner les référents vers une gestion autonome du site.

6.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à fournir :

- Des bioseaux destinés à stocker les bio-déchets (déchets alimentaires et d'autres déchets naturels biodégradables) des ménages avant de les transporter jusqu'au composteur dont le nombre sera défini en fonction du nombre de foyer volontaire et/ou des besoins de la structure ;
- 1 fourche ;
- 1 pelle ;
- 1 pelle à main (fixée avec une chaînette) ;
- Du broyat en quantité suffisante et régulière.

Elle s'engage également à :

- Assurer la maintenance du site et des composteurs fournis, à savoir, notamment :
 - Conserver les composteurs fournis en bon état et veiller à ce que les référents assurent leurs missions précisées dans la présente convention ;
 - Entretien et maintenir l'aire de compostage dans un bon état de propreté et faire respecter les consignes aux participants conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique ;
 - Acheter tout matériel manquant ou cassé (remplacement des outils mis à disposition par la CAPG au lancement du site) et effectuer les réparations nécessaires ;
 - Conserver toujours au minimum 3 référents de site pour le bon fonctionnement du site. Si besoin d'autres participants volontaires pourront être formés par la CAPG ;

- Veiller à assurer la sécurité du site et du matériel mis à disposition et notamment au risque d'incendie ;
- Respecter la destination des composteurs mis à disposition par la CAPG, à savoir :
 - Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescibles jetés dans les ordures ménagères ;
 - Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets dont l'usage doit demeurer strictement privé ;
- Communiquer sur le dispositif des composteurs collectifs mis en place :
 - Faire vivre l'aire de compostage, diffuser l'information et la documentation sur ce dispositif ;
 - Autoriser la CAPG à communiquer tout élément concernant le site et à réaliser des enquêtes sur le compostage auprès des utilisateurs ;
- Autoriser la CAPG à effectuer des contrôles et interventions sur le site ;
- Tenir informer la CAPG dès connaissance de tout incident survenu sur le site de compostage

Article 7 : Interdiction de cession du matériel et des obligations découlant de la convention

La commune ne peut en aucun cas, sauf accord préalable exprès de la CAPG céder ses droits et obligations découlant de la présente convention.

Elle ne peut céder le matériel désigné à l'article 2 de la présente convention à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à la CAPG.

Article 8 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation n'est pas assujettie au paiement d'une redevance en raison de la contribution directe des installations à un service public.

Article 9 - Propriété des installations

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés à l'article 2 de la présente convention appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 10 – Responsabilités et assurance

La commune assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées audit dispositif. Elle assume également tout accident que les composteurs pourraient être amenés à causer à elle-même ou aux tiers de son fait.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une assurance notoire, une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages quels qu'ils soient à l'égard des utilisateurs, des tiers et de la CAPG intervenant sur le site, pouvant résulter des biens composant le site de compostage de biodéchets, du matériel mis à disposition sur ledit emplacement indiqué à l'article 3 de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera produite par la Commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention faute de quoi la convention serait nulle et non avenue.

En cas de vol d'un composteur, la structure collective est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents, et ne possède aucun droit quant à son remplacement d'office.

Elle pourra, si elle le souhaite, procéder à une nouvelle demande de mise à disposition d'un nouveau composteur auprès de la CAPG.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, correspondant approximativement à la durée de vie des composteurs mis à disposition pour une utilisation normale par les usagers.

Article 12 – Modification

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties prenantes par un préavis de 30 jours signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation donnera lieu à la restitution du matériel et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

A la demande de la structure collective qui n'utiliserait plus les composteurs, la CAPG récupérera le matériel.

La CAPG se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement au contrat en cas d'inexécution de la présente convention. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à la commune.

Article 14 - Règlement des litiges

Au cas où des difficultés apparaîtraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention ou en rapport avec elle, les cocontractants s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions de Nice en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Peymeinade, le

En deux exemplaires,

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

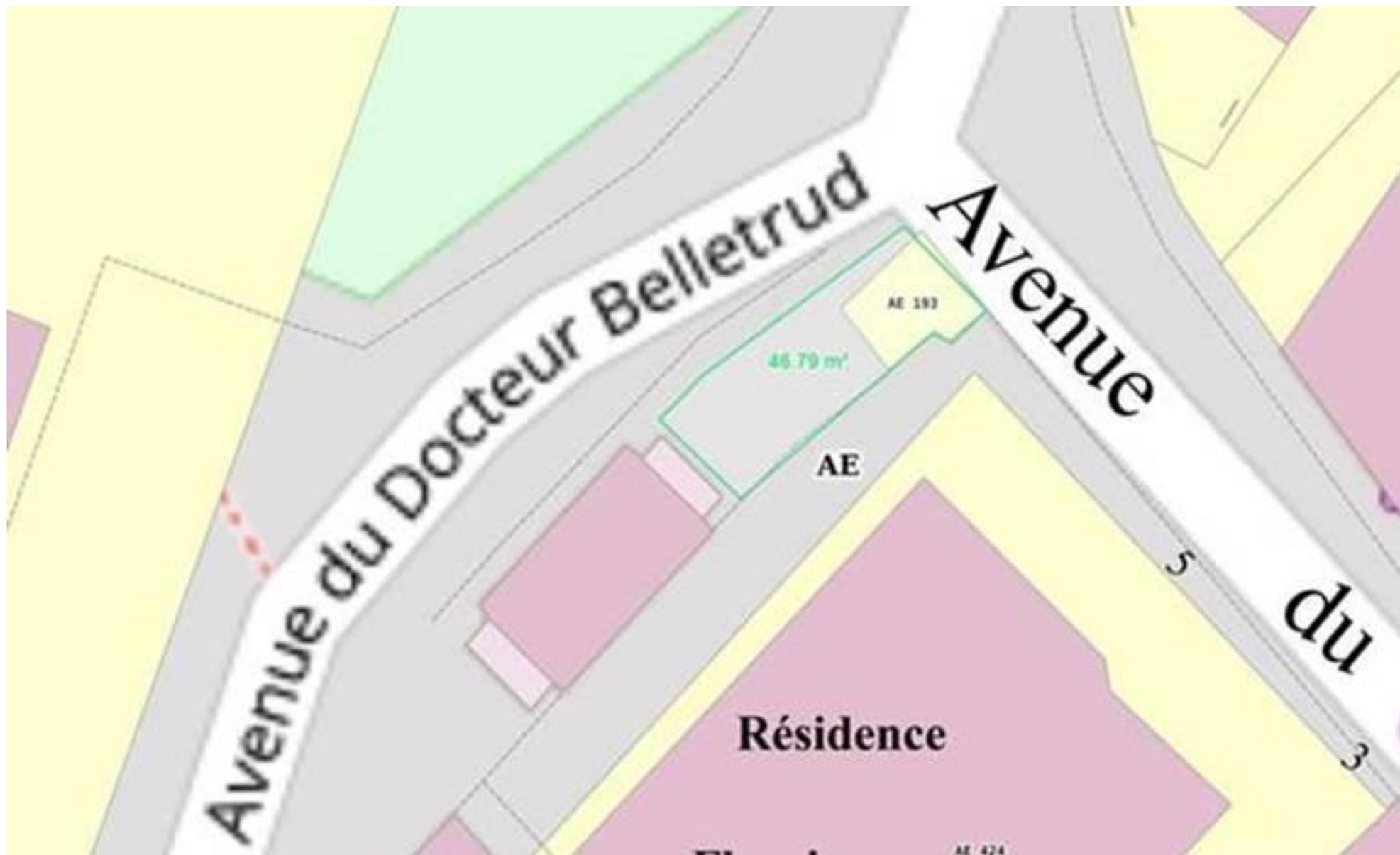
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

AR Prefecture

006-200039857-20241016-DP2024_166-AU

Reçu le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024



AR Prefecture

006-200039857-20241016-DP2024_166-AU

Reçu le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_167**

**Objet : MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots)
Lot 04 : Charpente / Serrurerie**

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant, que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant, que pour le lot 04 : Charpente / Serrurerie, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant, qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 04 : Charpente / Serrurerie sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer la procédure sous forme de procédure adaptée ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

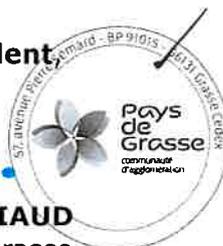
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_168**

**Objet : MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots)
Lot 05 : Vitrage Ascenseur**

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant, que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant, que pour le lot 05 : Vitrage Ascenseur, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant, qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot 05 : Vitrage Ascenseur sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables.

Article 2 : De relancer la procédure sous forme de procédure adaptée.

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

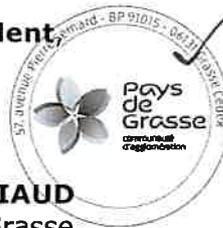
Le Président,

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_169**

**Objet : MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots)
Lot 07 : Façade et Ravalement**

Déclaration sans suite

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant, que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant, que pour le lot 07 : Façade et Ravalement, il convient de modifier le cahier des clauses techniques particulières ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer lot 07 : Façade et Ravalement sans suite pour modification du cahier des clauses techniques particulières ;

Article 2 : De relancer la procédure sous forme de procédure adaptée ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

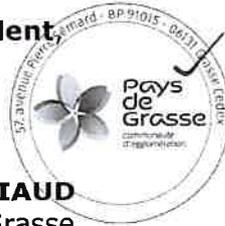
Le Président,

h

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_170

**Objet : MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots)
Lot 08 : Ascenseur**

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant, que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant, que pour le lot 08 : Ascenseur, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant, qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer lot 08 : Ascenseur sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer la procédure sous forme de procédure adaptée ;

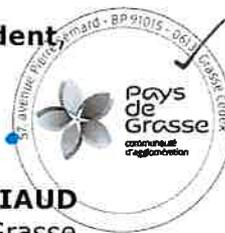
Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

Le Président,

h.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_171**

**Objet : MAPA – Création d'une liaison urbaine Maurel / Font Laugière / Gambetta / Parking La Roque sur la commune de Grasse (09 lots)
Lot 09 : Electricité et Protection incendie / Plomberie**

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Offre inacceptable

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2152-1, L2152-3 ; R2152-1 ; R2185-1 et R2185-2 ;

Considérant, que l'acheteur public peut à tout moment déclarer la procédure sans suite et donner les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Considérant, que pour le lot 09 : Electricité et Protection incendie / Plomberie, il n'a été réceptionné qu'une offre inacceptable, ce qui constitue un motif de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant, qu'une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Considérant qu'il s'agit de la procédure initiale de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer lot 09 : Electricité et Protection incendie / Plomberie sans suite pour cause d'infructuosité en raison d'offres inacceptables ;

Article 2 : De relancer la procédure sous forme de procédure adaptée ;

Article 3 : De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite. ;

Article 4 : Dans les délais de deux mois, la présente déclaration sans suite peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre de la présente décision, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L551-1 et R551-7 du Code précité.

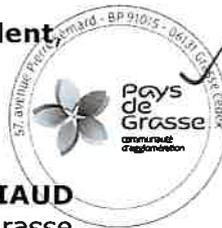
Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_172

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la commune Le Mas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue dans le cadre de la « Fête de l'Avent » 2024.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024-001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Fête de l'Avent est une manifestation familiale, itinérante, organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et une commune du Haut-Pays, son objectif étant de participer au développement économique culturel du territoire par la promotion de l'activité des artistes et artisans d'art locaux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune Le Mas et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » le samedi 30 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de faire signer le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant une convention de partenariat définissant les responsabilités de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'évènement notamment l'organisation de la programmation culturelle de l'évènement par la Communauté d'agglomération ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion de la convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Le Mas et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue pour fixer les modalités de l'organisation de la journée de la « Fête de l'Avent 2024 » ;

Article 2 : La conclusion du contrat de partenariat à titre gracieux ;

Article 3 : De la tenue de la « Fête de l'Avent » le 30 novembre 2024.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

Le Président

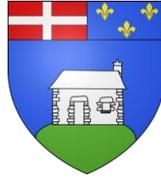


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
la commune Le Mas et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de
l'Audibergue
« Fête de l'Avent - 2024 »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 600 039 857 000 12, situé 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE, représentée par son premier vice-président en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la DP2024_.... visée en préfecture de Nice le 2024.

Dénommée ci-après « **la CAPG** »

Et :

La Commune Le Mas, sis 16 Route de Saint-Auban 06910 LE MAS, désignée sous le numéro SIRET 210 600 813 000 13, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic SANCHEZ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la délibération N°2020/DEL/07.

Dénommée ci-après « **la commune** »

Et :

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA), identifié sous le numéro SIRET 250 602 125 00016, dont le siège est établi au Département des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 Nice Cedex 3 et le secrétariat se trouve Traverse du Cheiron à Gréolières les Neiges 06620, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte du syndicat mixte, habilité à signer la présente par délégation.

Dénommé ci-après le « **SMGA** »

Dénommés ensemble ci-après « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la commune de Le Mas et le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) sont partenaires pour organiser la « Fête de l'Avent » qui se déroulera cette année, le 30 novembre 2024.

Cette manifestation célèbre l'entrée dans l'hiver et la période des fêtes de fin d'année. Elle promeut le travail des artisans et artistes tout en dynamisant le territoire du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités régissant le partenariat entre la commune, la CAPG et le SMGA dans le cadre de l'organisation de la « Fête de l'Avent - 2024 ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties, elle s'achève après la manifestation le **samedi 30 novembre 2024 au soir à 20h**.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

ARTICLE 3.1 : Engagements de la commune

En premier lieu, la commune s'engage à prendre les arrêtés autorisant la manifestation dans son espace public et interdisant la circulation dans le village. Elle assure le lien avec la Préfecture, la gendarmerie et les pompiers en les prévenant de l'évènement.

Partenaire de ce projet, la commune souhaite mettre à disposition des moyens techniques pour l'organisation de cette manifestation.

Ainsi,

- elle s'engage à mettre à disposition un employé communal le jeudi et vendredi précédant l'évènement et le 30 novembre 2024. Ils auront notamment la charge d'installer et de démonter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la manifestation.

Ils installeront les décorations de Noël dans les rues du village la semaine précédant la Fête de l'Avent soit la semaine 47.

elle désigne : Mr Ludovic Sanchez, Maire du Mas pour aider les agents de la CAPG dans la préparation de la manifestation.

- elle met à disposition un espace au sein de la mairie munie d'un accès Internet, la semaine qui précède la manifestation, aux agents de la CAPG si besoin. Cette salle restera à disposition des agents le jour de la manifestation pour les loges des artistes notamment.

- elle assure les réservations des stands du marché artisanal. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au XX novembre 2024. Elle recense les besoins des exposants afin de positionner les stands à travers le village et de déterminer entre autres les points et le matériel électrique nécessaire à la tenue du marché.
- elle fournit notamment les tables, les chaises, les grilles caddy, les barnums et les champignons nécessaires aux commerçants, artistes et producteurs locaux qui tiendront des stands dans le cadre du marché.
- elle récupère les barnums, ainsi que les champignons chauffants des communes alentours, tables et chaises supplémentaires si le matériel communal est insuffisant.
- elle ferme l'accès à la manifestation en clôturant l'accès à la place du village le XX novembre 2024 à 6h00.
- elle prend à sa charge l'organisation ainsi que les frais s'y afférents de l'apéritif qui débutera à 12h00 et du repas pour le déjeuner du staff (environ 20 personnes).

Cette liste d'engagements sera affinée d'un commun accord en fonction de la programmation.

ARTICLE 3.2 : Engagements de la CAPG

La CAPG assure la coordination globale de l'événement.

Le jour de la manifestation, la CAPG assure l'accueil des exposants dès 8h00.

La CAPG assure la programmation culturelle et l'animation de l'évènement. Pour cela, elle prend la charge financière de la communication de l'évènement, de la rétribution et de l'accueil des artistes.

ARTICLE 3.3 : Engagements du SMGA

Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, est partenaire de l'évènement « Fête de l'Avent ».

Dans le cadre de ses missions de promotion de ses activités 4 saisons, le SMGA a pour objectif de fidéliser une clientèle familiale de proximité et de faire redécouvrir l'univers de nos stations à un jeune public.

Ainsi, le SMGA s'engage à doter, pour le calendrier de l'Avent, de 24 sacs cadeaux comprenant différents lots des prestataires du Haut-Pays pour une valeur marchande totale de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

En tant que propriétaire, la commune est assurée pour son matériel mis à disposition pour l'évènement : barnums, tables, chaises, les champignons chauffants aux commerçants, artistes.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le partenariat entre les parties est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prenant en charge ce qui relève de ses propres engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Rétractation

Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la signature de la présente convention pour se rétracter sur les engagements qu'elle a pris par la présente convention, sans devoir verser une quelconque indemnité à l'autre partie.

La partie souhaitant se rétracter doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'intempéries, la commune met à disposition des barnums et salles. Selon la force des intempéries, la commune et la CAPG se réservent le droit d'annuler la manifestation.

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente après accord entre les parties.

ARTICLE 8 : Empêchement de la manifestation pour cause d'épidémie

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19 ou autre épidémie, la manifestation, objet de la présente convention, s'en trouverait annulée, les frais engagés par chacune des parties resteront à leur charge.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en trois exemplaires, le novembre 2024

AR Prefecture

006-200039857-20241017-DP2024_172-AU

Reçu le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**
Le 1^{er} Vice-Président,

Pour la commune Le Mas
Le Maire,

Jean-Marc DELIA
Maire de Saint-Vallier
Conseiller régional du Conseil régional
De Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Ludovic SANCHEZ

Pour le SMGA
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Président du SMGA
Vice-Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

PROJET

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_173

Objet : Convention de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE) à l'entreprise STME – Groupe DX

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2018-070 du 18 mai 2018 approuvant la politique cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la création de son service de location de Vélos à Assistance Électrique ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_118 en date du 20 juin 2024 relative à la grille tarifaire de location d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE) ;

Vu la demande de l'entreprise STME de pouvoir mettre à disposition de ses salariés 2 vélos à assistance électrique dans le cadre de leurs déplacements professionnels (missions et domicile-travail) ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs du PDU (Plan de Déplacements Urbains) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en termes de développement de l'intermodalité et de promotion de la pratique cyclable ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans l'accompagnement des acteurs socio-économiques du territoire vers les modes actifs, notamment dans le cadre des déplacements professionnels ;

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure une convention de location au profit de l'entreprise STME pour une période de 6 mois à compter de la date de réception des deux VAE par l'entreprise, pour un montant de location mensuelle de 32 euros TTC par vélo, soit 64 euros TTC au total / mois ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de location pour 2 Vélos à Assistance Électrique (VAE) au profit de l'entreprise STME -Groupe DX, ci-après annexée à la présente décision ;

Article 2 : Ladite convention de location est conclue pour une durée de 6 mois à compter de la date de réception des deux VAE par l'entreprise ;

AR Prefecture

006-200039857-20241018-DP2024_173-AU
Reçu le 25/10/2024
Publié le 25/10/2024

Article 3 : Ces locations feront l'objet d'un paiement mensuel à réception de la facture émise par le service « la Bicyclette » pour un montant total de 64 euros TTC / mois.

Fait à Grasse, le 18 octobre 2024

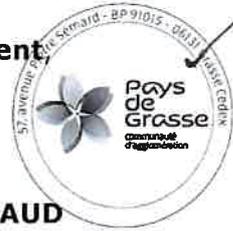
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE LOCATION DE VELOS A
ASSISTANCE ELECTRIQUE LA BICYCLETTE
A L'ENTREPRISE STME – GROUPE DX**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes par la décision **XXX, en date du XXX et visée en préfecture de Nice le XX.**

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'une part,

ET

STME – Groupe DX, identifiée sous le numéro SIRET 43940092000039, dont le siège se trouve au 22, avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE et représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pascal DECROIX, agissant au nom et pour le compte de ladite société, habilité à signer les présentes.

Dénommée ci-après « **L'entreprise** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux objectifs du PDU (Plan de Déplacements Urbains) de la CAPG en termes de développement de l'intermodalité et de promotion de la pratique cyclable et dans le cadre de l'accompagnement des acteurs socio-économiques du territoire vers les modes actifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite proposer aux entreprises la possibilité de louer des vélos à assistance électrique afin de faire découvrir aux salariés ce mode de déplacement, dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de la location de 2 (deux) Vélos à Assistance Electrique (VAE) à l'entreprise STME-Groupe DX par la CAPG.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES DEUX VAE

La marque et le modèle des VAE mis à disposition sont des « ORBEA Kemen », un VAE taille S et un VAE taille M.

Les VAE sont loués avec un système antivol, un casque, un chargeur de batterie, ainsi qu'un kit de réparation et une pompe et sont identifiés par un numéro qui leur sont propres.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES DEUX VAE

Les deux VAE, tels que détaillés, sont proposés à la location par la CAPG pour permettre aux salariés de l'entreprise STME d'expérimenter ce moyen de déplacement pour leurs trajets professionnels.

Les deux VAE demeureront affectés au seul usage prévu par la présente convention et devront être utilisés par les salariés dans le cadre de leurs trajets professionnels (trajets missions et trajets domicile-travail), à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DEUX VAE

Le service de location « La Bicyclette » est réservé pour un usage strictement urbain et pour les espaces ouverts à la circulation routière dans le cadre des déplacements du quotidien.

Cela exclu notamment les pratiques VTT, ou inadaptées aux VAE « La Bicyclette » (descente d'escaliers, circulation sur et dans les espaces verts, etc.), et autres pratiques sanctionnées par le code de la route.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA LOCATION

La mise à disposition des deux Vélos à Assistance Electrique (VAE) est prévue pour une durée de 6 mois, à compter de la date de réception des VAE par l'entreprise.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Ces deux VAE sont proposés à la location au tarif en vigueur (grille tarifaire de location de VAE approuvée par délibération DL2024-118A, du 20 juin 2024) de **32€ TTC par mois/VAE**, soit 64€ TTC / mois, pour les deux VAE.

Les locations feront l'objet d'un paiement mensuel à réception de la facture émise par la service « La Bicyclette ».

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATION

L'entreprise s'engage à maintenir les deux VAE en parfait état et ne pourra apporter aucune modification technique.

Il est convenu que la CAPG prendra à sa charge l'entretien et les réparations courantes des deux VAE durant la mise à disposition. Tous les 3 mois, les deux VAE devront être ramenés à la boutique «La Bicyclette» pour entretien et réparation(s) éventuelle(s), située au 109, avenue Pierre Sémard à Grasse (Maison de la Mobilité).

Mail : labicyclette@paysdegrasse.fr / Tél : 06.64.47.33.25.

Les horaires et jours d'ouverture sont disponibles sur le site : <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

ARTICLE 8 : ETATS DES LIEUX

8.1 États des lieux à la remise

Les états des lieux contradictoires des deux VAE, signés des deux parties seront établis lors de la remise, et annexés à la présente convention.

8.2 État des lieux à la restitution

Une visite contradictoire sera effectuée lors de la restitution des deux VAE à la CAPG, également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront deux états des lieux de restitution.

ARTICLE 9 : DEPOTS DE GARANTIE

Les dépôts de garantie* sont effectués au moment de la signature des états des lieux par la remise de deux chèques d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) rédigés à l'ordre de « la Régie des Transports Sillages ».

**Le montant du dépôt de garantie (non encaissé sauf en cas de vol/sinistre) correspond à la valeur totale d'un VAE « La Bicyclette », avec les accessoires fournis.*

Pour rappel, les dépôts de garantie seront restitués ou interrompus à la fin de la période de location, selon les conditions générales de location.

L'entreprise STME s'engage à signaler toute modification susceptible d'affecter, pendant la période de la location, la bonne fin des autorisations de prélèvement consenties ou le bon encaissement des chèques de garantie par l'institution émettrice du compte bancaire ou la banque dont les coordonnées ont été fournies.

En cas de non-paiement, non restitution d'un ou des VAE, VAE rendu(s) très sale(s), détérioré(s), ou si des éléments et des accessoires venaient à manquer, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit d'encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie du ou des VAE concerné(s), soit 2000 € par VAE, tel que décrit dans l'«Article 10-Vol/Sinistres».

Pour tout dommage, la CAPG se retournera contre l'entreprise mentionnée ci-dessus et cette dernière pourra se retourner à son tour contre le(s) salarié(s) responsable(s).

ARTICLE 10 - VOL/SINISTRES

10.1 - VOL

En cas de vol, l'entreprise doit immédiatement déposer plainte auprès des services de Police en précisant le numéro du VAE inscrit sur le cadre (pensez à prendre des photos lors de la remise des 2 VAE).

L'entreprise STME doit déclarer sans délai le vol auprès du service de location VAE « La Bicyclette » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lui transmettant une copie du dépôt de plainte. (Voir les coordonnées dans « Article 7 – Entretien et réparations »), faute de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

Dans tous les cas, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie afin de couvrir le montant total du VAE.

À la suite de la plainte déposée pour le vol, si le VAE est retrouvé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pourra procéder au remboursement de la caution, déduction faite des frais de réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels elle aurait dû consentir.

Dans le cas de non-restitution, pour quelconques raisons, le VAE sera considéré comme volé.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie afin de couvrir le montant total du VAE et engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

10.2 - DEGRADATIONS

Si le (ou les VAE) n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il aura été livré et/ou si des éléments et accessoires étaient manquants et/ou endommagés, des frais couvrant les réparations, les pièces et accessoires seront facturés à l'entreprise sur la base du barème tarifaire pièces VAE en vigueur ou d'un devis émanant d'un professionnel du cycle, tel que mentionné à l'Annexe 1.

Le tableau / Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette est également disponible sur le site <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

En cas de dommages multiples, une facture sera immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur, à la date de retour du VAE concerné, du devis, ou de la facture du magasin de cycle agréé.

L'entreprise devra s'acquitter du montant de la facture afin de mettre un terme de la convention de location et de permettre la restitution du dépôt de garantie correspondant au VAE concerné.

En cas de non-paiement des dommages, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra engager immédiatement des poursuites judiciaires et encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie tel que décrit dans « l'Article 9 – Dépôts de garantie ».

Les pièces jugées d'usure normale (plaquette de frein, pneu, cassette, chaîne, gaine, câble) ne sont cependant pas considérées comme une dégradation, sauf si l'usure est jugée prématurée, par rapport à la période d'utilisation. L'état des lieux fera foi.

Pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » la facturation des pièce(s) VAE sera effectuée selon le montant du devis ou de la facture du magasin de cycle agréé.

ARTICLE 11- RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE

Le VAE et ses accessoires restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la durée de la location.

L'entreprise, signataire de la convention, est la seule responsable des 2 VAE durant la période de location.

Elle s'engage à ne confier les VAE loués qu'à des usagers reconnus aptes à la pratique du VAE et n'ayant aucune contre-indication médicale.

Il est important de rappeler que la convention ne fait pas état de couverture d'assurances (assurance dégradation, vol et responsabilité civile).

Il appartient à l'entreprise STME de souscrire une assurance afin d'être couvert pour tous dommages, vol, dégradation, etc.

Les salariés de l'entreprise STME ne peuvent utiliser le VAE que :

- Dans le département des Alpes-Maritimes et les départements français limitrophes (Var, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes) ;
- Sur des voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes dans le respect du code de la route.

Si les usagers des VAE contreviennent aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation des VAE, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

La signature de cette convention par le dirigeant de l'entreprise STME implique que ce dernier ait pris connaissance et souscrive entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable.

La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire. L'entreprise dégage la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute responsabilité découlant de l'utilisation de chacun des VAE mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à ses salariés et aux biens éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le VAE par le client.

Les VAE sont en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise à disposition.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable des problèmes liés à la mécanique qui surviendraient durant la période de location (qui ne seraient pas stipulés sur la fiche d'état des lieux).

L'entreprise déclare avoir l'entière responsabilité des 2 VAE dès leur mise à disposition jusqu'à leur restitution au service de « La Bicyclette ». Les salariés de l'entreprise s'engagent à les utiliser et l'entretenir avec soin, uniquement sur des opérations de bases (ajustement de la pression des pneus, lubrification de la chaîne, réparation ou changement de chambre à air, et nettoyage).

En aucun cas, les usagers ne doivent réaliser des ajustements ou réparations autres que celles précédemment évoquées dans les opérations de bases.

Pour tout problème ou réglages autres, l'entreprise sera tenue de retourner le VAE auprès du service de location « La Bicyclette » (voir les coordonnées dans « Article 7 – Entretien et réparation »), afin que le technicien puisse procéder à l'opération.

Dans certains cas, telle qu'une réparation d'urgence, il sera exceptionnellement accepté qu'une réparation soit effectuée par un vélociste professionnel à l'initiative et à la seule charge de l'utilisateur, seulement si cette dernière est justifiée par le biais d'une facture.

Enfin, les usagers de l'entreprise s'engagent par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au VAE.

Seuls les sièges enfants peuvent être acceptés selon les modèles. Cependant, le technicien en charge du service devra en être informé au préalable.

L'entreprise STME s'engage à rapporter les VAE, avec l'ensemble des accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où ils se trouvaient lors de l'emprunt.

De plus, les VAE devront être retournés au service de location « La Bicyclette » pour une révision trimestrielle obligatoire.

Par mesure de sécurité, les usagers s'engagent à bien se prémunir contre le vol, en verrouillant le VAE à l'aide du système antivol fourni, sur un point fixe solidement implanté dans le sol (ou mur), dès qu'ils stationnent le VAE.

Il est, en outre, recommandé pour les usagers de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit) ;
- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries ;
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie ;
- De se signaler en allumant les éclairages disponibles sur le VAE ;
- D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du VAE

Il est obligatoire :

- De respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...).

L'entreprise ne peut céder en totalité, ou en partie, les droits nés de la convention, ni sous-louer le ou les VAE.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 – DUREE ET REVOCATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquée pour la durée durant laquelle les deux VAE seront loués, soit la période mentionnée à l' « Article 5. Durée de la location ».

La présente convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues dans cette convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION ET INDEMNITE

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 16 : ELECTION DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexe 1 : Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette																					
Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant		Clef VAE		Freins				Chargeur de batterie											
Poignet		Bris de rayon		Porte bagage (vélo standard)		Porte-bagage				Cabossage											
Chaîne		Pompe à air		Selle (vélo standard)		Clef barillet VAE															
Sonnnette		Démonte pneus		Casque		Capteur															
Aimant capteur		Crevaison		Potence		Béquille arrachée															
Gaine plus câble		Béquille (vélo standard)		Sélecteur vitesse arrière																	
				Dérailleur selle																	
				Phare arrière ou avant																	
				Pneu																	
				Cintre																	
				Porte bagage (vélo standard)																	

* Taux de la TVA : 20%

Pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » la **facturation des pièce(s) VAE sera effectuée selon le montant du devis ou de la facture du magasin de cycle agréé.**

AR Prefecture

006-200039857-20241018-DP2024_173-AU
Reçu le 25/10/2024
Publié le 25/10/2024

Annexe à la DP2024_173A

Fait à GRASSE, en double exemplaire,

Le XX

Pour la CAPG
Le Président,

Pour l'entreprise
STME-Groupe DX
Le Directeur Général,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Pascal DECROIX

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_174**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'une emprise privée nécessaire à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Sainte-Marguerite à Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération pilote la mise à jour et la requalification de la signalétique des zones d'activités économiques ;

Considérant que pour ce faire, et lorsque les emprises publiques ne permettent pas d'installer les mobiliers nécessaires à cette signalétique dans des conditions de sécurité optimales, elle est amenée à conventionner avec des propriétaires privés pour leur installation ;

Considérant que la configuration des espaces publics de la zone d'activités économiques de Sainte-Marguerite à Grasse ne permettant pas d'installer un tri-mât directionnel dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire d'installer ce dispositif sur une emprise privée appartenant à trois sociétés, SCI DROS, SCI DU LAC et SCI THISAN, copropriétaires de la parcelle cadastrée DE427. Ainsi, une convention de mise à disposition à titre gratuit de cette emprise est proposée à la signature de Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec les trois sociétés, SCI DROS, SCI DU LAC et SCI THISAN copropriétaires de la parcelle DE 427, la convention de mise à disposition d'une emprise privée nécessaire à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques de Sainte-Marguerite à Grasse. Le projet de convention est joint en annexe de la présente décision ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit et prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

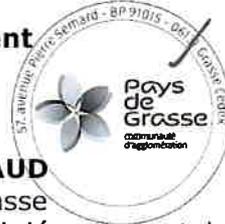
Fait à Grasse, le 22 octobre 2024

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE

ENTRE

**LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE DE 427
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

PROJET



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2024_XXX prise en date du XX/XX/2024 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

D'une part,

ET :

LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE DE 427:

- SCI DROS, SIRET 84251271700013 dont le siège social est situé au 107 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE, représentée par **Monsieur Didier ROTTURA** gérant, habilité à signer la présente.
- SCI DU LAC, SIRET 35145811200031 dont le siège social est situé au 293 ROUTE DE CANNES 06130 GRASSE, gérée par l'entreprise SAGI INVEST représentée par **Monsieur Alain GIORDANO**, habilité à signer la présente.
- SCI THISAN, SIRET 44439722800016 dont le siège social est situé au 104 CHEMIN DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE, représentée par **Monsieur Thierry LANTERI** gérant, habilité à signer la présente.

Dénommé ci-après, « Les copropriétaires »,

Par ailleurs,



EXPOSE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

Dans le cadre de sa compétence relative aux actions de développement économique relatives à la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) gère 11 parcs d'activités regroupant un total de 1 500 entreprises.

Depuis 2013, les élus de la CAPG (anciennement communauté d'agglomération Pôle Azur Provence) souhaitent engager une démarche de valorisation globale du mobilier signalétique jalonnant les aménagements et installations communautaires avec une signalétique cohérente, homogène et intégrée à leur environnement, permettant d'assurer leur promotion depuis les axes routiers et faciliter un meilleur guidage des usagers (clients, fournisseurs, salariés, visiteurs) à l'intérieur des parcs d'activités.

Dans cet objectif, le mobilier signalétique est installé prioritairement en bordure de voies et emprises publiques lorsque les conditions techniques et les normes de sécurité routière sont assurées.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être garanties, comme en l'espèce, les implantations du mobilier signalétique s'effectuent sur des parcelles privées bénéficiant d'une bonne visibilité depuis les voies de circulation.

Ainsi, dans ce cadre, il est convenu qu'au profit de la CAPG, les copropriétaires de la parcelle DE427, mettent à disposition sur une parcelle, dont ils sont propriétaires, un emplacement afin de maintenir le dispositif signalétique nécessaire aux installations communautaires de la CAPG.

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition de ladite parcelle au profit de la CAPG.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à occuper et utiliser l'emprise nécessaire à l'installation du dispositif de signalisation désigné à l'article 2.

Elle définit également les conditions dans lesquelles la CAPG est autorisée à occuper et à utiliser cette même emprise.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Les **copropriétaires** déclarent que le bien immobilier ci-après désigné leur appartient :

Commune	Section	Numéro	Superficie	Adresse
Grasse	DE	0427	2 114 m ²	107 AVENUE JEAN MAUBERT

(Plan de situation joint)

Les **copropriétaires** attestent de leur propriété sur le bien mentionné dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 2 mis à disposition est destiné uniquement à l'installation d'un mobilier signalétique de la CAPG pour son parc d'activités Sainte-Marguerite ayant pour vocation de guider et d'informer les personnes en mouvement (clients, fournisseurs, salariés, usagers des services publics) à l'approche et à l'intérieur des parcs d'activités ou à proximité des équipements publics.

L'usage de la parcelle décrite à l'article 2 concerne exclusivement l'installation d'un tri-mât directionnel qui vient en remplacement de celui existant.

Cf. Etat des lieux de situation annexé à la présente convention.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à :

- N'utiliser sur la parcelle mis à disposition que la superficie strictement nécessaire à son mobilier signalétique sur la parcelle DE 0427.
- N'utiliser sur la parcelle mis à disposition que pour le mobilier signalétique lui appartenant et décrit à l'article 3 de la présente.
- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 3 ;
- Ne pas entraver l'accessibilité de la parcelle concernée aux piétons et véhicules de tout type (véhicule léger, camion de livraison, véhicule de secours, etc.) ;
- Ne pas masquer la visibilité des bâtiments implantés sur ladite parcelle ;
- Evacuer les lieux occupés à l'expiration de la présente convention, sous réserve d'une éventuelle reconduction ;
- Remettre en état le terrain d'assiette du mobilier une fois la mise à disposition terminée, de manière à les rendre tels qu'ils se trouvaient avant le commencement de la mise à disposition, ceci aux frais exclusifs de la CAPG :
 - o Remise en état du terrain (sol et revêtement, clôture, raccordement des voiries) ;
 - o Replantation à l'identique des arbres déplacés le cas échéant ;

Un état des lieux contradictoire sera réalisé conformément à l'article 6 de la présente convention.

La CAPG déclare être entièrement responsable de la mise en conformité des travaux d'aménagement et d'installation, selon les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, de manière à ce que le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.



ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Les copropriétaires, tout au long de la mise à disposition, s'engagent à :

- Mettre à disposition de la CAPG l'emprise nécessaire à l'installation du dispositif signalétique sur la parcelle DE 0427.
- Communiquer à la CAPG toute information qui serait en leur possession, notamment sous forme de plan, concernant les réseaux non-apparents (canalisations) se trouvant sur le bien objet de la présente convention ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, en informer la CAPG et lui communiquer l'identité et les coordonnées du (des) futur(s) acquéreur(s) ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, informer le(s) futur(s) acquéreur(s) de l'existence de celle-ci ;
- Autoriser la CAPG et les entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation nettoyage/maintenance, à occuper, utiliser et modifier le bien pendant toute la durée de la convention ;
- Laisser à la CAPG et aux entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation de nettoyage, un accès libre, pendant la durée de la convention, au bien, objet de la présente ;
- Signaler toute anomalie pendant le chantier ;
- S'abstenir de pénétrer dans la zone sécurisée dédié au chantier et veiller à ce que les tiers s'abstiennent également de pénétrer au sein de cette zone.

De plus les copropriétaires autorisent la CAPG à apporter les aménagements et modifications ci-dessous au bien objet de la présente convention :

- Le nettoyage du mobilier
- La dépose/repose des aménagements si nécessaire et l'évacuation des déchets suite aux travaux réalisés.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Etat des lieux de début de mise à disposition

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties annexé à la présente convention.

Etat des lieux de fin de mise à disposition



Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties et annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La CAPG prendra à sa charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, par les personnes agissant pour son compte ou par ses installations.

Elle en demeurera entièrement responsable.

La CAPG s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment la responsabilité civile.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible après accord expresse des parties 3 mois avant l'échéance, pour une même durée. Cette reconduction éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Les pièces en annexe citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.



PIECES ANNEXES

- 1) Plan de situation
- 2) Etat des lieux de mise à disposition

Fait à GRASSE en 2 exemplaires
Le

<p>Les copropriétaires</p> <p>Pour la SCI DROS</p> <p>Didier ROTTURA</p> <p>Pour la SCI DU LAC</p> <p>Alain GIORDANO</p> <p>Pour la SCI THISAN</p> <p>Thierry LANTERI</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>
---	---



ETAT DES LIEUX

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Et
LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE DE427**

NOM DU PROPRIETAIRE

LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE
DE 427
SCI DROS
SCI DU LAC
SCI THISAN

ADRESSE

107 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

NOM DE L'OCCUPANT

Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

**DE DEBUT DE MISE A
DISPOSITION**

**DE FIN DE MISE A
DISPOSITION**

II. LES PARTIES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
domiciliée au 57 avenue Pierre Semard 06130 Grasse

agissant en qualité d'occupant

et

LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE DE427 :

- SCI DROS, SIRET 84251271700013 dont le siège social est situé au 107 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE, représentée par Didier ROTTURA gérant, habilité à signer la présente.
- SCI DU LAC, SIRET 35145811200031 dont le siège sociale est situé au 293 ROUTE DE CANNES 06130 GRASSE, gérée par l'entreprise SAGI INVEST représentée par Alain GIORDANO, habilité à signer la présente.
- SCI THISAN, SIRET 44439722800016 dont le siège social est situé au 104 CHEMIN DES LOUBONNIERES 06130 GRASSE, représentée par Thierry LANTERI gérant, habilité à signer la présente.

agissant en qualité de copropriétaires

Décident d'établir le présent état des lieux de début de mise à disposition.

III. DESCRIPTION DES LIEUX

1. Parcelle servant d'assiette du mobilier signalétique

Le dispositif signalétique, propriété de la CAPG, sera installé au 107 avenue Jean Maubert sur la parcelle cadastrale DE 0427.

2. Situation du mobilier signalétique sur la parcelle

2.1 Composition du mobilier signalétique

Le dispositif signalétique propriété de la CAPG, situé au 107 avenue Jean Maubert sur la parcelle DT 0427 pour guider efficacement les usagers en mouvement se compose du mobilier suivant :

- Un tri-mât permettant de guider les usagers à une intersection importante au sein du parc d'activités.

2.2 Emplacement du mobilier signalétique sur la parcelle DE 0427

- Etat des lieux : Un tri-mât est déjà installé, cf. photos, notre prestataire va réaliser une dépose du matériel existant et réaliser les aménagements pour l'installation du nouveau mobilier.
Observations : RAS.



- Etat du terrain servant d'emplacement du mobilier signalétique, cf. photos, observations : RAS.

3.1 Intégration du projet



Fait à ,
le 20.....

(*) L'occupant, (*) Les copropriétaires,
(*) Fare précéder la signature de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVÉ »

La Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Les copropriétaires

- SCI DROS représentée par Didier ROTTURA gérant, habilité à signer la présente.
- SCI DU LAC représentée par Alain GIORDANO, habilité à signer la présente.
- SCI THISAN, représentée par Thierry LANTERI gérant, habilité à signer la présente.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_175**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'une emprise privée nécessaire à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Sainte-Marguerite à Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération pilote la mise à jour et la requalification de la signalétique des zones d'activités économiques ;

Considérant que pour ce faire, et lorsque les emprises publiques ne permettent pas d'installer les mobiliers nécessaires à cette signalétique dans des conditions de sécurité optimales, elle est amenée à conventionner avec des propriétaires privés pour leur installation ;

Considérant que la configuration des espaces publics de la zone d'activités économiques de Sainte-Marguerite à Grasse ne permettant pas d'installer un bi-mât directionnel dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire d'installer ce dispositif sur une emprise privée appartenant à l'entreprise AZUR GRASSE sur une parcelle cadastré DE 0433. Ainsi, une convention de mise à disposition à titre gratuit de cette emprise est proposée à la signature de Monsieur le Président ;

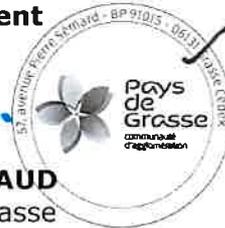
DECIDE

Article 1 : De signer avec la société AZUR GRASSE la convention de mise à disposition d'une emprise privée nécessaire à l'implantation de mobilier signalétique pour la zone d'activités économiques de Sainte-Marguerite à Grasse. Le projet de convention est joint en annexe de la présente décision ;

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit et prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 22 octobre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE

**ENTRE
AZUR GRASSE
ET
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

PROJET



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP2024_XXX prise en date du XX/XX/2024 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

D'une part,

ET :

AZUR GRASSE, SIRET 52158146200012, dont le siège social est situé au 1058 route départemental 6007 - 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par **Monsieur Marc IPPOLITO**, habilité à signer la présente convention.

Dénommé ci-après, « Le propriétaire »,

Par ailleurs,



EXPOSE

Il est préalablement rappelé ce qui suit

Dans le cadre de sa compétence relative aux actions de développement économique relatives à la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) gère 11 parcs d'activités regroupant un total de 1 500 entreprises.

Depuis 2013, les élus de la CAPG (anciennement communauté d'agglomération Pôle Azur Provence) souhaitent engager une démarche de valorisation globale du mobilier signalétique jalonnant les aménagements et installations communautaires avec une signalétique cohérente, homogène et intégrée à leur environnement, permettant d'assurer leur promotion depuis les axes routiers et faciliter un meilleur guidage des usagers (clients, fournisseurs, salariés, visiteurs) à l'intérieur des parcs d'activités.

Dans cet objectif, le mobilier signalétique est installé prioritairement en bordure de voies et emprises publiques lorsque les conditions techniques et les normes de sécurité routière sont assurées.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être garanties, comme en l'espèce, les implantations du mobilier signalétique s'effectuent sur des parcelles privées bénéficiant d'une bonne visibilité depuis les voies de circulation.

Ainsi, dans ce cadre, il est convenu qu'au profit de la CAPG, AZUR GRASSE, met à disposition à cet effet un emplacement sur une parcelle, dont elle est propriétaire.

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition de ladite parcelle au profit de la CAPG.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'autoriser la CAPG à occuper et utiliser l'emprise nécessaire à l'installation du dispositif de signalisation désigné à l'article 2.

Elle définit également les conditions dans lesquelles la CAPG est autorisée à occuper et à utiliser cette même emprise.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le **propriétaire** déclare que le bien immobilier ci-après désigné lui appartient :

Commune	Section	Numéro	Superficie	Adresse
Grasse	DE	0433	1920 m ²	107 AVENUE JEAN MAUBERT

(Plan de situation joint)

Le **propriétaire** atteste de sa propriété sur le bien mentionné dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 2 mis à disposition est destiné uniquement à l'installation d'un mobilier signalétique de la CAPG pour son parc d'activités Sainte-Marguerite ayant pour vocation de guider et d'informer les personnes en mouvement (clients, fournisseurs, salariés, usagers des services publics) à l'approche et à l'intérieur des parcs d'activités ou à proximité des équipements publics.

L'usage de la parcelle décrite à l'article 2 concerne exclusivement le mobilier signalétique appartenant à la CAPG décrit ci-dessous.

-Bi-mât directionnel

Cf. Etat des lieux de situation annexé à la présente convention.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE LA CAPG

La CAPG s'engage à :

- N'utiliser sur la parcelle mis à disposition que la superficie strictement nécessaire à son mobilier signalétique sur la parcelle DE 0433.
- N'utiliser sur la parcelle mis à disposition que pour le mobilier signalétique lui appartenant et décrit à l'article 3 de la présente.
- Ne pas affecter les lieux à une autre destination que celle autorisée par la présente en son article 3 ;
- Ne pas entraver l'accessibilité de la parcelle concernée aux piétons et véhicules de tout type (véhicule léger, camion de livraison, véhicule de secours, etc.) ;
- Ne pas masquer la visibilité des bâtiments implantés sur ladite parcelle ;
- Evacuer les lieux occupés à l'expiration de la présente convention, sous réserve d'une éventuelle reconduction ;
- Remettre en état le terrain d'assiette du mobilier une fois la mise à disposition terminée, de manière à les rendre tels qu'ils se trouvaient avant le commencement de la mise à disposition, ceci aux frais exclusifs de la CAPG :
 - o Remise en état du terrain (sol et revêtement, clôture, raccordement des voiries) ;
 - o Replantation à l'identique des arbres déplacés le cas échéant ;

Un état des lieux contradictoire sera réalisé conformément à l'article 6 de la présente convention.

La CAPG déclare être entièrement responsable de la mise en conformité des travaux d'aménagement et d'installation, selon les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, de manière à ce que le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.



ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, tout au long de la mise à disposition, s'engage à :

- Mettre à disposition de la CAPG l'emprise nécessaire à l'installation du dispositif signalétique sur la parcelle DE 0433 ;
- Communiquer à la CAPG toute information qui serait en sa possession, notamment sous forme de plan, concernant les réseaux non-apparents (canalisations) se trouvant sur le bien objet de la présente convention ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, en informer la CAPG et lui communiquer l'identité et les coordonnées du (des) futur(s) acquéreur(s) ;
- En cas de vente du bien pendant la durée de la présente convention, informer le(s) futur(s) acquéreur(s) de l'existence de celle-ci ;
- Autoriser la CAPG et les entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation nettoyage/maintenance, à occuper, utiliser et modifier le bien pendant toute la durée de la convention ;
- Laisser à la CAPG et aux entreprises mandatées dans le cadre des travaux d'installation du mobilier et de la prestation de nettoyage, un accès libre, pendant la durée de la convention, au bien, objet de la présente ;
- Signaler toute anomalie pendant le chantier ;
- S'abstenir de pénétrer dans la zone sécurisée dédié au chantier et veiller à ce que les tiers s'abstiennent également de pénétrer au sein de cette zone.

De plus le propriétaire autorise la CAPG à apporter les aménagements et modifications ci-dessous au bien objet de la présente convention :

- Le nettoyage du mobilier
- La dépose/repose des aménagements si nécessaire et l'évacuation des déchets suite aux travaux réalisés.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Etat des lieux de début de mise à disposition

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties annexé à la présente convention.

Etat des lieux de fin de mise à disposition

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties et annexé à la présente convention.



ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La CAPG prendra à sa charge tous les dommages accidentels qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, par les personnes agissant pour son compte ou par ses installations.

Elle en demeurera entièrement responsable.

La CAPG s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment la responsabilité civile.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible après accord expresse des parties 3 mois avant l'échéance, pour une même durée. Cette reconduction éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Les pièces en annexe citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

PIECES ANNEXES

- 1) Plan de situation
- 2) Etat des lieux de mise à disposition

Fait à GRASSE en 2 exemplaires
Le

Le propriétaire

AZUR GRASSE

Marc IPPOLITO



Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



ETAT DES LIEUX

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Et
AZUR GRASSE**

NOM DU PROPRIETAIRE

AZUR GRASSE

ADRESSE

107 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE

NOM DE L'OCCUPANT

Communauté d'Agglomération du Pays de
Grasse

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX

**DE DEBUT DE MISE A
DISPOSITION**

**DE FIN DE MISE A
DISPOSITION**

II. LES PARTIES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
domiciliée au 57 avenue Pierre Semard 06130 Grasse

agissant en qualité d'occupant

et

AZUR GRASSE, SIRET 52158146200012, dont le siège social est situé au 1058 route départemental 6007 - 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par Mr Marc IPPOLITO, habilité à signer la présente convention.

agissant en qualité de propriétaire

Décident d'établir le présent état des lieux de début de mise à disposition.

III. DESCRIPTION DES LIEUX

1. Parcelle servant d'assiette du mobilier signalétique

Le dispositif signalétique, propriété de la CAPG, sera installé au 107 avenue Jean Maubert sur la parcelle cadastrale DE 433 appartenant à la société AZUR GRASSE, SIRET 52158146200012, dont le siège social est situé au 1058 route départemental 6007 - 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par Mr Marc IPPOLITO, habilité à signer la présente convention.

2. Situation du mobilier signalétique sur la parcelle

2.1 Composition du mobilier signalétique

Le dispositif signalétique propriété de la CAPG, situé au 107 avenue Jean Maubert sur la parcelle DE 0433 pour guider efficacement les usagers en mouvement se compose du mobilier suivant :

Un bi-mât permettant de guider les usagers.

2.2 Emplacement du mobilier signalétique sur la parcelle DE 433

- Etat des lieux : Terrain neutre
observations : RAS.

- Etat du terrain servant d'emplacement du mobilier signalétique, cf. photos,
observations :RAS.



3. Projet d'aménagement

3.1 Intégration du projet



AR Prefecture

006-200039857-20241022-DP2024_175-AU
Reçu le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024

Fait à ,
le 20.....

(*) L'occupant, (*) Le propriétaire,
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« LU ET APPROUVÉ »

La Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

AZUR GRASSE
Le propriétaire :

Marc IPPOLITO

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_176

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de téléphone portable pour les participants du Plan Local Insertion Emploi (PLIE)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle notamment par la gestion du programme pluriannuel « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) » qui contribue à la lutte contre les exclusions du marché de l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées ;

Considérant que le PLIE permet l'accompagnement renforcé, individualisé et global des personnes résidant sur l'une des 23 communes du Pays de Grasse confrontées à de profondes difficultés dans leur démarche de recherche d'emploi et facilite l'accompagnement vers et dans l'emploi en agissant sur la levée de l'ensemble des freins périphériques à l'insertion ;

Considérant que dans ce cadre de son accompagnement, le PLIE du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition, en cas de besoin, un téléphone portable aux participants du PLIE afin de faciliter leur insertion professionnelle ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de prêt définissant les modalités de mise à disposition de téléphone portable entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse porteuse du PLIE et les participants du PLIE du Pays de Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La convention du bien prêté est consenti à l'emprunteur pour une durée de 1 mois renouvelable une fois pour la même durée.

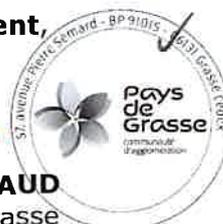
Fait à Grasse, le 22 octobre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



006-200039857-20241022-DP2024_176-AU

Reçu le 29/10/2024

Publié le 29/10/2024



CONTRAT DE PRET DE TELEPHONE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 Avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2024_XXX du XX/XX/2024 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2024.

Dénommée ci-après la « **CAPG** »,

D'une part,

ET

Madame, Monsieur, prénom, nom, né(e) le xx/xxx/xxxx à
demeurant

Dénommé(e) ci-après « **l'emprunteur** »

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à travers son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi -PLIE- du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition de ses participants un téléphone portable afin de faciliter leur insertion professionnelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du prêt à usage de matériel informatique appartenant à la CAPG, au bénéfice de l'emprunteur pour favoriser son insertion professionnelle dans le cadre du PLIE du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MATERIEL

Désignation matériels	
Téléphone marque BLUEBIRD SN : ABN-2024-0035 – EM_240482703	1
Etui	1
Chargeur Ktec	1

L'achat de petites fournitures accessoires autres que celles énumérées ci-dessus ainsi que les coûts de fonctionnement nécessaires à l'utilisation du matériel, restent à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU MATERIEL

L'utilisation du matériel par l'emprunteur est exclusivement destinée à son insertion professionnelle, dans le cadre du suivi PLIE du Pays de Grasse, de la formation professionnelle, ou de suivi d'ateliers en ligne.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel désigné reste la propriété de la CAPG et il est affecté au profit des bénéficiaires du PLIE du Pays de Grasse. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

La CAPG s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur le matériel défini ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention. Il est tenu de veiller à la garde et à la conservation de celui-ci.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination, aux préconisations fixées par la CAPG, et aux règles de sécurité et légale applicables.

Il conviendra également à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée.

L'emprunteur devra informer les services de la CAPG de toutes difficultés ou incident survenu à l'occasion de l'utilisation du matériel.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel ci-dessus désigné est prêté à titre gracieux.

ARTICLE 7 : DEGRADATION, VOL ET REPARATION

L'emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme du matériel, le remboursement de la valeur d'achat ou de la remise en état du matériel pourra être porté à sa charge.

Si l'emprunteur a, de sa propre initiative et sans accord de la CAPG, effectué des dépenses pour réparer ou modifier le matériel prêté, il ne pourra en exiger le remboursement.

En tout état de cause, tout sinistre devra immédiatement être porté à la connaissance de la CAPG.

ARTICLE 8 : DUREE

Le présent prêt à usage du bien prêté est consenti à l'emprunteur pour une durée de 1 mois à compter du renouvelable une fois pour une même durée.

La durée du prêt pourrait être ré-évaluée au cours de ce dernier si la situation de l'emprunteur venait à évoluer notamment si celle-ci ne lui permettrait plus de bénéficier de l'accompagnement du PLIE du Pays de Grasse ou s'il sortait du dispositif du PLIE du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'emprunteur, du matériel mis à disposition.

L'emprunteur devra obligatoirement fournir à la CAPG, au moment de la signature, les attestations d'assurance correspondantes aux risques susmentionnés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité de la part de la CAPG.

Si l'emprunteur venait de façon anticipée à mettre un terme au suivi du PLIE du Pays de Grasse, pour un quelconque motif, ce départ entraînerait automatiquement la fin du prêt dudit matériel.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DU MATERIEL

Au terme de la présente convention soit à la date de l'expiration du prêt, soit en cas de résiliation comme indiqué à l'article 11 de la présente, l'emprunteur dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le matériel.

A sa restitution, une vérification du matériel sera effectuée afin de déterminer le bon état du matériel.

Le défaut de restitution du matériel confié constitue un délit d'abus de confiance puni par l'article 314-1 du Code pénal et pourra entraîner des poursuites de la part de la CAPG.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté dans le Tribunal compétent.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

Pour la **Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**
Le Président,

**Pour l'Emprunteur,
Monsieur, ou Madame ...**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_177

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n° DL2020-167 du 05 novembre 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant le Protocole d'Accord Local pluriannuel 2021-2024 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_226 du 15 décembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relatif à la prorogation d'une année du protocole d'Accord Local 2020-2024 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) en cours jusqu'au 31/12/2025 ;

Vu la délibération n° DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le PLIE Pays de Grasse est un programme pluriannuel qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire ;

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) de Grasse est un acteur principal dans la mise en œuvre de solidarités et dans l'organisation de l'aide sociale au profit des habitants de la commune et qu'il souhaite offrir un lieu d'accueil de proximité au dispositif du PLIE de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le PLIE de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le CCAS de Grasse souhaite améliorer le service rendu au public en créant une permanence dans les locaux de la Villa Guérin à Grasse ;

Considérant qu'il est convenu que le CCAS de Grasse mette à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des locaux pour permettre la tenue de permanences par le PLIE ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au profit du PLIE et le CCAS de Grasse afin de contractualiser les permanences du PLIE ;

Article 2 : Une convention de mise à disposition conclue à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prend effet à sa date de signature. Elle est établie pour une durée d'un an. Elle sera prolongée par tacite reconduction pour une même durée dans la limite de 6 ans.

Fait à Grasse, le 22 octobre 2024

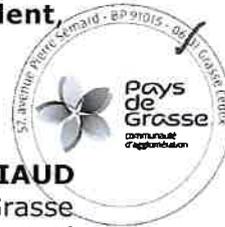
Le Président,

L.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**Centre Communal
d'Action Sociale**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE CCAS DE GRASSE
Et LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre les soussignées :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grasse identifiée sous le numéro de Siret 26060037400045, dont le siège social se trouve au 42 Boulevard Victor Hugo, 06130 GRASSE, et représentée par Madame Claude MASCARELLI, agissant en qualité de Vice-Présidente, dument habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date

Désigné ci-après « Le CCAS de Grasse »,

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse et représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2024_ en date du 2024 visée en préfecture de Nice le

Désignée ci-après « l'Occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le CCAS de Grasse est un acteur principal dans la mise en œuvre des solidarités et l'organisation de l'aide sociale au profit des habitants de la commune. Il anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Aussi, le CCAS souhaite offrir un lieu d'accueil de proximité au dispositif du PLIE de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin de lui permettre d'assurer une permanence dans les locaux de la Villa Guérin.

L'objectif étant de renforcer les liens de partenariat entre les deux institutions mais également d'améliorer le service rendu au public en créant une permanence en centre-ville de Grasse.

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a choisi de faire de la lutte pour l'insertion professionnelle un intérêt communautaire. C'est à travers sa Direction de l'Insertion Professionnelle et de l'Innovation Sociale qu'elle porte le Plan Local pour l'Emploi. Le PLIE est un programme d'actions pluriannuel, soutenu par le Fonds Social Européen qui contribue à la lutte contre les exclusions. Son action repose sur un accompagnement renforcé, global et individualisé vers et dans l'emploi pour les publics qui en sont le plus éloignés. Le PLIE s'appuie pour cela sur une dynamique partenariale locale qui associe l'ensemble des acteurs sociaux et économiques à l'échelle du territoire.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local administratif et de collaboration au sein de la Villa Guérin du CCAS de Grasse.

Article 2 : ENGAGEMENTS ET PARTENARIAT

La CAPG, au travers du PLIE s'engage à :

→ Assurer des permanences sur les plages horaires suivantes : 8h00-12h15 / 13h00-16h30 tous les vendredis, en faveur du public suivi par le dispositif PLIE, notamment les personnes bénéficiant des minimas sociaux (RSA) inscrits dans le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Les missions porteront notamment sur l'accompagnement d'appui (aider toute personne de plus de 26 ans en recherche d'emploi, qui ne remplit pas les conditions pour entrer dans le PLIE) proposer une aide ponctuelle spécifique pour les participants orientés par les travailleurs sociaux du CCAS de Grasse et autres partenaires et animer éventuellement des ateliers collectifs. Il est également entendu que les référents PLIE pourront si nécessaire, recevoir leurs participants déjà intégrés dans le dispositif.

L'intervenant assurant les fonctions de Référent de parcours PLIE pourra ponctuellement s'absenter selon les besoins du service et des activités en lien avec l'accompagnement des participants suivis.

Le CCAS de Grasse s'engage à :

→ Mettre à disposition de l'Occupant un bureau d'une superficie d'environ 8 m² situé à la Villa Guérin, 42 Boulevard Victor Hugo 06 130 GRASSE, pour y organiser des entretiens individuels, et une salle de réunion d'une superficie d'environ 30 m², pour la réalisation d'ateliers collectifs proposés par le PLIE.

Article 3 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ET MODALITES D'OCCUPATION

3.1. Local

Le CCAS de Grasse met à disposition de l'occupant, qui accepte, un bureau d'une superficie d'environ 8 m² et une salle de réunion d'une superficie d'environ 30 m², propriété de la Ville de Grasse, situés à la Villa Guérin, 42 Boulevard Victor Hugo à GRASSE (06130).

3.2 Loyer et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les abonnements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du CCAS de Grasse.

L'Occupant a la charge de ses propres consommables.

3.3 Conditions

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- Le PLIE de la CAPG prendra le local dans l'état où il se trouve et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- Il s'engage à utiliser le local mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- L'occupant sera responsable pendant ses temps de permanence du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.
- L'occupant s'engage à n'exercer dans les locaux que les activités prévues à l'article 2 et fait son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de ses activités.
- L'occupant ne fera aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloison etc., sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.
- A la fin de la convention, les locaux seront laissés en bon état de nettoyage et d'entretien. L'occupant pourra récupérer le matériel lui appartenant. Tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété du propriétaire sans qu'il ait à payer aucune indemnité à moins qu'il ne préfère la remise du local dans son état primitif.
- L'occupant s'engage à ne pas sous louer les locaux mis à disposition.
- Pour tous les cas non prévus, à la présente convention, l'occupant et le CCAS de Grasse se réfèrent aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.

Article 4 : ASSURANCES ET DOMMAGES

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local. L'assurance devra couvrir la dégradation et le vol du matériel utilisé et stocké dans le local.

Il devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur. En cas de non-présentation de ce certificat, l'Occupant se verra retirer la mise à disposition du local.

Il s'engage à réparer et indemniser le CCAS de Grasse pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel prêté.

Le CCAS de Grasse décline toute responsabilité pour tous les vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de la mise à disposition.

Article 5 : RESPONSABILITE

Le fonctionnement de la Villa Guérin relève de la responsabilité du CCAS de Grasse. Toutefois, dans le cadre de sa mission, cette responsabilité incombera à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et notamment lors des permanences qu'il organise.

Article 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La communication concernant la Villa Guérin relève du CCAS de Grasse. Aucune communication concernant cet espace ne saurait être effectuée sans son accord.

Article 7 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée d'un an. Elle sera prolongée par tacite reconduction pour une même durée dans la limite de 6 ans. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de force majeure, ou de faute grave de l'Occupant, cette convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le CCAS - Villa Guérin, 42 Boulevard Victor Hugo – 06131 GRASSE Cedex,
- L'Occupant au 57, Avenue Pierre Sépard – 06131 GRASSE Cedex.

AR Prefecture

006-200039857-20241022-DP2024_177-AU
Reçu le 29/10/2024
Publié le 29/10/2024

Annexe à la DP2024_177

Fait à Grasse, le

Le propriétaire,
Pour le CCAS de GRASSE
La Vice-présidente

L'occupant,
Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Le Président

Madame Claude MASCARELLI

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes



PROJET

AR Prefecture

006-200039857-20241022-DP2024_177-AU
Reçu le 29/10/2024
Publié le 29/10/2024

Annexe à la DP2024_177

Annexe 1 : Nom et coordonnées du correspondant

Organisme	Nom et prénom du correspondant	Courriel
P.L.I.E. du Pays de Grasse	Mme Lauriane BELLON	<u>lbellon@paysdegrasse.fr</u>
CCAS de Grasse	M. Marc ROSSIO	<u>secretariat.direction@ccas-grasse.fr</u>

Chacune des parties s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_178

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Saint-Vallier-de-Thieu pour l'exercice de la compétence partielle jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice des compétences « jeunesse et sports » confiées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la commune de Saint-Vallier-de-Thieu met à la disposition de la communauté d'agglomération des locaux communaux ;

Considérant qu'à ce titre, une convention a été signée en septembre 2023 entre la commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour permettre à son service Jeunesse et Sports, entre 16h30 et 18h30, d'intervenir directement auprès des collégiens au sein du gymnase Simon Wiesenthal de la commune Saint-Vallier-de-Thieu ;

Considérant que cette convention est arrivée à son terme, il convient de la renouveler ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition des locaux utilisés par les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre l'exercice de sa compétence jeunesse et sports avec la commune de Saint-Vallier-de-Thieu ;

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de quatre ans.

Fait à Grasse, le 22 octobre 2024

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Convention de mise à disposition de la salle gymnase du collège Simon Wiesenthal

Afin de contribuer à l'animation culturelle, sportive et associative, la commune de Saint Vallier de Thiey consent à mettre à disposition des associations à but non lucratif et des administrations partenaires, à titre gracieux, des locaux communaux.

La présente convention vise à contractualiser et donc à responsabiliser chaque occupant de la salle dite gymnase du collège Simon Wiesenthal.

Vu la délibération n°2023.26.01.09 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 relative à la mise à disposition des salles municipales,

Vu la décision n°2024/01 du 19 janvier 2024 relative aux tarifs communaux 2024,

LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de **Saint Vallier de Thiey**, représentée par **Monsieur Gilles DUDOUIT, adjoint au Maire** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2022.23.01.09 du 26 janvier 2023,
Ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et
Monsieur Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de la Communauté D'agglomération de Pays de Grasse, dûment habilité par délibération du en date du
Ci-après dénommé l'occupant,

D'autre part,

Article 1 : Objet

La commune met gracieusement un local à la disposition de l'occupant, en l'occurrence une salle dénommée « gymnase du collège Simon Wiesenthal », sise chemin de Blaqueirette, pour la pratique exclusive de l'activité stipulée dans ses statuts, et répondant aux obligations de conformité liées à l'activité pratiquée.

Article 2 : Désignation de la salle mise à disposition

La salle mise à la disposition de l'association dispose d'une superficie totale d'environ 1056 m² dont le plan est affiché dans les locaux.

Article 3 : Obligations générales de l'occupant

Compte tenu des caractéristiques de la présente convention et du motif de sa conclusion, l'immeuble donné à occupation devra être affecté conformément aux statuts de l'occupant.

Tout changement d'objet de l'association, toute modification de la nature de l'activité exercée ou tout exercice d'une activité non conforme entraînera la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions prévues à l'article 12.4 de la présente.

L'occupant ne peut céder ou louer tout ou partie de la surface concernée. Il ne peut donc octroyer d'autorisation d'occupation sur la surface mise à sa disposition.

L'occupant ne peut percevoir aucun droit d'entrée ou droit d'emplacement. Aucune autre transaction financière ne peut être réalisée pendant la période d'occupation.

L'occupant devra obligatoirement assurer le nettoyage des locaux après chaque utilisation. Le matériel nécessaire est mis à sa disposition.

Article 4 : Engagements environnementaux de l'occupant

L'occupant s'engage à optimiser l'utilisation énergétique, notamment éteindre les lumières en sortant, fermer les portes et les fenêtres quand il y a du chauffage, ne pas surchauffer, faire attention à sa consommation d'eau.

L'occupant s'engage également à limiter l'utilisation de matières plastiques jetables et à les remplacer au mieux par de la vaisselle réutilisable, lavable et à défaut en matière recyclée.

De plus l'occupant s'engage à procéder systématiquement au tri sélectif de ses déchets (verre, plastique, papier) et à les déposer aux bornes situées à proximité de la salle.

Annexe à la DP2024_178

Toute autre initiative permettant de préserver l'environnement (compost, encas sans emballage ...) sera appréciée.

Article 5 : Durée – Périodicité

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Convention signée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Pour une occupation convenue comme suit :

- les mardis de 17h15 à 19h et les lundis, jeudis et vendredis

La salle ne sera pas accessible aux associations durant le mois d'août et les jours fériés. La commune de Saint Vallier de Thiey se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de récupérer les créneaux proposés dans la présente convention, après en avoir informé l'occupant au moins trois jours au préalable.

Article 6. Redevances

Par dérogation à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente occupation est consentie à titre gratuit. En effet, l'occupant constitue une association à but non lucratif dont l'activité répond à l'intérêt collectif et ne présente pas un objet commercial.

Elle contribue ainsi à créer dans le village du lien social et à compléter l'offre sportive, de loisirs et de détente de la population valléroise.

Article 7. Responsabilité - Assurances

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'occupant doit fournir à la commune de Saint Vallier de Thiey l'attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Cette police portant le n° contrat Responsabilité N° 3010-0003, SMACL a été souscrite depuis le 01/01/2024 auprès de : SMACL

Cette attestation doit être annexée à la présente convention.

Tout manquement à cette obligation préalable au commencement annuel de l'activité entraînera la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions prévues à l'article 12.4 de la présente.

En cas de sinistre, l'occupant renonce inconditionnellement à rechercher la responsabilité de la Commune, sauf faute de cette dernière. Préalablement à toute action, l'occupant se doit d'en informer la commune de Saint Vallier de Thiey.

Annexe à la DP2024_178

L'occupant utilisera les locaux sous son entière responsabilité selon l'objet contenu dans ses statuts annexés à la présente et s'assurera que les locaux mis à disposition à titre gracieux répondent aux obligations de conformité liées à l'activité pratiquée.

En cas de dommages survenus par le fait des membres de l'association contre les biens mis à disposition par la présente convention, la responsabilité de l'occupant sera engagée et recherchée par la commune de Saint Vallier de Thiey.

Article 8 : Conditions générales d'occupation et sécurité des locaux mis à disposition

L'accès aux locaux est strictement réservé aux seuls adhérents de l'association. En cas de perte des moyens d'accès (clé, badge ...), ces derniers seront facturés au tarif en vigueur.

L'occupation devra être paisible et s'exercer dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation et aux usages.

L'organisateur devra s'assurer du comportement conforme et respectueux de chaque adhérent.

Le bâtiment est équipé d'une alarme incendie, **il est strictement interdit de provoquer toute fumée dans les locaux (cigarette, bougie, fumigène, cuisine, etc.)**. En cas de non-respect de cette règle, les frais d'interventions seront facturés à l'occupant.

Si l'alarme se déclenche il est impératif de quitter les lieux immédiatement et d'informer la mairie.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 1056 personnes au maximum.

Les locaux mis à la disposition de l'occupant ont été vérifiés par un bureau de contrôle mandaté par la commune de Saint Vallier de Thiey.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire respecter à ses adhérents.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La personne désignée pour assurer les missions de sécurité incendie au sein de l'association est :

Madame Caroline Brige

téléphone : 06.72.69.28.59

La personne à contacter en cas d'urgence :

Mairie de Saint Vallier de Thiey - 2 place de l'Apié – BP 36 – 06460 Saint Vallier de Thiey
04.92.60.32.00 - mairie@mairie-saintvallierdethiey.fr

Monsieur Paul Illing

téléphone : 06.31.34.41.23

Un exemplaire de la convention signée sera annexé au registre de sécurité de chaque salle.

Pour mémoire : cinq défibrillateurs sont à la disposition du public aux adresses suivantes :

Maison de santé – 1 Avenue de Fontmichel (dehors sous le porche)
Espace de Thiey – 101 Allée Charles Bonome
Crèche de St Vallier de Thiey - place Cavalier Fabre
Ecole du Collet de Gasq – Route de Cabris
Salle des Ferrages – Espace Jacques Biget

Article 9 : Rangement du matériel

Chaque occupant devra remiser ou évacuer soigneusement son matériel et celui mis à sa disposition dans le local prévu à cet effet.

Article 10 : Cahier de liaison

Un cahier de liaison permet à l'occupant d'y consigner toute information ou problème technique à destination des services municipaux.

Article 11. Contrôles des conditions d'occupation de la surface

Les représentants dûment habilités de la Commune, accompagnés d'un représentant de l'occupant, ont accès à la surface mise à disposition, sans préavis, afin notamment de veiller au bon entretien des locaux. Néanmoins, dans la mesure du possible, l'occupant sera informé de la visite.

Article 12. Résiliation

La résiliation peut être prononcée par chaque partie selon les modalités suivantes :

Résiliation par l'occupant : par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Résiliation par la commune de Saint Vallier de Thiey :

12.1 Résiliation pour faute

La résiliation de la présente convention peut être prononcée après mise en demeure préalable de remédier aux manquements constatés.

- En cas de non-respect des obligations contenues notamment aux articles 3, 6 et 7 de la présente convention ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part de l'occupant.

12.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général

La Commune peut à tout moment mettre fin à la présente convention avant son échéance, pour des motifs d'intérêt général.

12.3 Résiliation en cas de force majeure ou cas fortuit

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties. Lorsque la force majeure est admise par la Commune, l'occupant est alors libéré de son obligation d'exécution.

Les obligations contractuelles sont alors suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la convention s'impose à nouveau à l'occupant. Les différents délais contractuels se poursuivent dans la limite de l'échéance obligatoire de la convention.

12. 4 Résiliation de plein droit

En dehors de l'échéance normale de la présente convention, la Commune pourra constater la résiliation de plein droit de la présente convention dans le cas suivant :

- En cas de liquidation judiciaire de l'occupant ;
- En cas de changement de l'objet social de l'occupant ;
- En cas de modification de la nature de l'activité exercée
- En cas de l'exercice d'une activité non conforme à l'affectation fixée dans le règlement intérieur ;
- En cas de non-production de l'attestation d'assurance.

Article 13 : Les effets et sanctions en cas de résiliation pour faute ou de plein droit

En cas de résiliation, les locaux sont alors récupérés par la commune à laquelle l'occupant remet les clefs, équipements et tout autre matériel mis à sa disposition.

Dans le cas où le comportement de l'occupant justifierait une action de résiliation, aucune nouvelle contractualisation ne saurait être engagée avec la commune de Saint Vallier de Thiey.

Article 14. Attribution de juridiction

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs 06000 NICE ou <http://www.telerecours.fr>.

Article 15. Notifications

Toute notification sera valablement faite par remise en main propre et constatée par un reçu ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- Pour la Commune : Monsieur Le Maire, 2 place de l'Apié, 06460 Saint Vallier de Thiey
- Pour l'occupant : Monsieur Le Président ; Jérôme VIAUD, domiciliée au : 57 avenue Pierre Séward 06130 Grasse

Fait à Saint Vallier de Thiey en DEUX exemplaires, le 2024

Gilles DUDOUIT

*Nom - Prénom :
Cachet et signature*

Adjoint au Maire

Président

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_179

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Sandra BARRÉ dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la valorisation de l'exposition temporaire, Madame Sandra BARRÉ assurera une visite guidée à double voix avec Madame Mathilde LAURENT, parfumeuse de la maison Cartier, les 21 et 22 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Madame Sandra BARRÉ, à hauteur maximale de 465,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 22 octobre 2024

Le Président

h.

Jérôme VIAUD
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_180

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie et remise de 40% pour les boissons.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer à la vente un nouveau produit et appliquer une réduction de 40 % sur les boissons dont la date de consommation approche de l'expiration, afin d'écouler les stocks avant la fermeture annuelle du site ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, d'un produit mentionné ci-dessous :

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Savonnettes mas du roseau	1,59 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	1,61 €	Mas du roseau

Article 2 : d'autoriser l'application d'une réduction de 40% sur les boissons dont la date de consommation approche de l'expiration :

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	Promotion	Nouveau tarif
Kombucha	1,59 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	1,61 €	40%	2,40 €

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

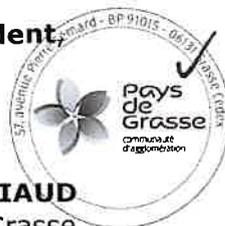
Fait à Grasse, le 30 octobre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

	PU HT	TVA	PV HT	PV TTC	MARGE	FOURNISSEUR
Bouteille nomade	8,30 €	20,0%	15,94 €	19,95 €	7,64 €	kiub
Cabas au bord de l'eau	9,80 €	20,0%	18,82 €	23,90 €	9,02 €	kiub
Crayon au bord de l'eau	0,65 €	20,0%	1,25 €	1,50 €	0,60 €	kiub
Carnet livre papillons	7,95 €	20,0%	15,26 €	19,00 €	7,31 €	kiub
Magnet rond papillons	1,65 €	20,0%	3,20 €	4,00 €	1,55 €	kiub
Mug tasse au bord de l'eau	5,50 €	20,0%	10,80 €	13,50 €	5,30 €	kiub
Mug oiseaux fleurs	5,00 €	20,0%	9,60 €	12,00 €	4,60 €	kiub
Set correspondance papillons	7,50 €	20,0%	14,40 €	18,00 €	6,90 €	kiub
Pochette plate au bord de l'eau	5,80 €	20,0%	11,20 €	14,00 €	5,40 €	kiub
Trousse femme papillons	4,30 €	20,0%	8,00 €	10,00 €	3,70 €	kiub
Verre 31 cl jardin	2,05 €	20,0%	5,60 €	7,00 €	3,55 €	kiub
Bouteille d'eau 50 ml	0,16 €	5,5%	0,95 €	1,00 €	0,79 €	auchan
Savon lait d'ânesse	2,10 €	20,0%	4,00 €	5,00 €	1,90 €	agape
Crème main lait d'ânesse	3,05 €	20,0%	5,20 €	6,50 €	2,15 €	agape
Boite savon invite 25 gr	1,07 €	20,0%	1,60 €	2,00 €	0,53 €	esprit provence
Boite savons métal 70 gr	1,74 €	20,0%	4,00 €	5,00 €	2,26 €	esprit provence
Eau de toilette 12 ml avec poire	2,62 €	20,0%	5,52 €	6,90 €	2,90 €	esprit provence
HE citronnelle 30 ml	2,96 €	20,0%	6,00 €	7,50 €	3,04 €	esprit provence
HE citronnelle 50 ml	4,27 €	20,0%	8,80 €	11,00 €	4,53 €	esprit provence

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_181

Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

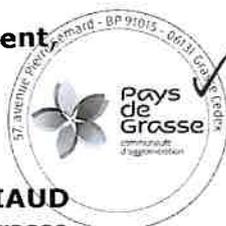
Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 30 octobre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
108LHP452	POT-POURRI	13,37 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	17,01%	0000000199 DECITRE
103LPA0131	SENS ET SENTEURS (L'OLFACTION DANS LA LITTERATURE)	19,67 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	17,00%	0000000199 DECITRE
111LRP0097	UN PARFUM DE ROSE	16,91 €	20,38 €	5,50%	21,50 €	17,03%	0000000199 DECITRE
107LAP0180	SE SOIGNER AVEC LES HYDROLATS	15,73 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	17,04%	0000000199 DECITRE
107LAP0181	LE GRAND GUIDE DES HUILES ESSENTIELLES HYDROLATS	19,59 €	23,60 €	5,50%	24,90 €	16,99%	0000000199 DECITRE
6DOZ007	EVENTAIL DOZ	5,45 €	10,00 €	20,00%	12,00 €	45,50%	0000000104 LANZFELD
538CP0001	BOUGIE 180 GR	10,00 €	20,00 €	20,00%	24,00 €	50,00%	0000000241 CREATION PARFUMEE
538CP0002	PARFUM AMBIANCE 100 ML	8,50 €	16,67 €	20,00%	20,00 €	49,01%	0000000241 CREATION PARFUMEE

AR Prefecture

006-200039857-20241030-DP2024_181-AU

Reçu le 06/11/2024

Publié le 06/11/2024

538CP0003	BRUME D'OREILLER	6,50 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	50,94%	000000241 CREATION PARFUMEE
812CP0001	EAU DE PARFUM 50 ML CREATION PARFUMEE	12,00 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	50,35%	000000241 CREATION PARFUMEE

DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_182

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Magali REVEST dans le cadre du projet « La Classe, l'œuvre » et de la Nuit des musées 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024-001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2005, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par l'intermédiaire du Musée International de la Parfumerie (MIP), participe chaque année à la « Nuit Européenne des Musées » et à compter de 2013, au projet « La classe, l'œuvre ! » ;

Considérant que l'objectif de ces opérations initiées par les ministères de l'Education et de la Culture est de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie ;

Considérant que le projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) choisi cette année par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du projet « la Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées, vise à explorer avec les élèves du collège Saint Hilaire de Grasse, les collections du MIP en créant une chorégraphie inspirée des objets exposés tout en faisant le lien avec le programme d'arts plastiques ;

Considérant qu'à cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite faire intervenir l'artiste Magalie REVEST, artiste chorégraphe, pour accompagner ce travail de création des élèves dans la réalisation d'une chorégraphie conçue pour être jouée par les élèves au MIP, durant la Nuit Européenne des Musées le 17 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Magali REVEST ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Madame Magali REVEST dans le cadre du projet « La Classe, l'œuvre ! » et la Nuit des Musées ;

Article 2 : Une participation financière forfaitaire à hauteur de 2 460 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet ;

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature de la convention par les parties jusqu'à l'aboutissement du projet lors de la « Nuit des musées » le 17 mai 2025.

Fait à Grasse, le 30 octobre 2024

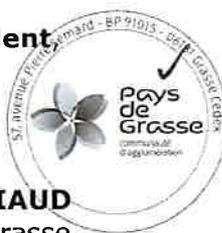
Le Président

h.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2024_xxx en date du _____ 2024 visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

L'artiste Magali Revest, artiste chorégraphe, née le 4 août 1973 à Cannes (06400), identifiée sous le numéro de Siret 817 464 167 00037, domiciliée à Nice (06300), 12 ter place Garibaldi

Dénommée ci-après « **L'intervenante** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

En 2013, les ministères de l'Education et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées » qui a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle.

Depuis 2005, le Musée International de la Parfumerie (MIP) participe chaque année à la « Nuit Européenne des Musées » et depuis sa création en 2013, au projet « La classe, l'œuvre ! ».

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Cette année, le projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) permettra aux collégiens du Collège St Hilaire de Grasse d'explorer les collections du MIP en créant une chorégraphie inspirée des objets exposés tout en faisant le lien avec le programme d'arts plastiques.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique du 100% EAC portée par la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse et fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC



Musée International de la Parfumerie

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration avec l'artiste chorégraphe Magali Revest dans le cadre d'un projet de transmission et création artistique dont la restitution sera présentée au public lors de la Nuit Européenne des Musées le 17 mai 2025 de 19h à 23h.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet EAC autour de la scénographie qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle » et de l'opération « La classe, l'œuvre ! ».

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit le 17 mai 2025. Les rencontres se dérouleront au collège St Hilaire ou au Musée International de la parfumerie.

Les actions menées par l'intervenante, Madame Magali Revest et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront de 16 janvier au 17 mai 2025.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 Engagements de l'artiste chorégraphe Magali Revest

L'intervenante s'engage à réaliser 30h d'interventions avec les élèves d'une classe de cinquième comprenant les interventions en classe et au musée ainsi que la restitution lors de la Nuit Européenne des Musées :

- présenter et faire découvrir sa pratique artistique ;
- travailler sur une œuvre collective qui reflète leur interprétation du musée en lien avec le programme d'Arts plastiques ;
- création d'une chorégraphie traduisant leur vision des collections du musée ;
- collaborer avec l'enseignante d'arts plastiques ;
- être présente le 17 mai 2025 lors de la restitution.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Musée International de la Parfumerie (MIP)

La CAPG organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- accompagnement de l'artiste par une médiatrice culturelle lors des interventions ;
- mise à disposition de matériaux durant les ateliers ;



Musée International de la Parfumerie

- prise en charge de l'intervention de l'artiste.

Article 4 : Le public visé

L'artiste s'engage à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des élèves d'une classe de cinquième du Collège St Hilaire de Grasse, en collaboration avec les médiatrices culturelles et l'enseignante Véronique Glorennec et ce dans la démarche d'un projet d'éducation artistique et culturelle.

Article 5 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme de 2 460 € TTC (deux mille quatre cent soixante euros) pour couvrir forfaitairement tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenante et ses déplacements.

Le règlement sera versé à l'artiste par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture acquittée qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –

57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **La transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire**

Article 6 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 8 : Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19 ou autre virus



Musée International de la Parfumerie

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 ou autre virus serait toujours en cours, l'artiste **devra** dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. **De plus, l'artiste devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'éducation nationale.**
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, **l'artiste** avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article 9 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ou autre virus ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou autre virus ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 10 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



Musée International de la Parfumerie

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'intervenante,

Magali Revest

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_183

Objet : Marché à procédure adaptée – Réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery (7 lots)
Lot 07 : Marché CVC / PLOMBERIE - Avenant n°2 au marché 2023/20.7

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n° 2023/20.7 relatif à la réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et le lot numéro 7 relatif au chauffage, la ventilation, la climatisation (CVC) et à la plomberie, attribué à la SARL LEFORT ET FILS et notifié le 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet la réalisation de travaux en moins et plus-value rendus nécessaires pour la bonne poursuite du chantier ;

Considérant qu'il s'agit du recalibrage des matériels de ventilation d'équipements de cuisine mal dimensionnés en phase conception ainsi que la régularisation d'aménagements complémentaires demandés par le Maître d'ouvrage en cours de chantier ;

Considérant que ces travaux engendrent une plus-value de 7 357,00 € HT, représentant une hausse de 48,69 % par rapport au montant du marché initial ;

Considérant que toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables ;

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2023/20.7 pour un montant de 7 357.00 € HT ;

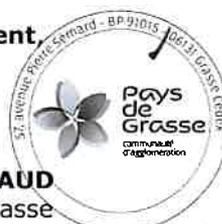
Article 2 : L'avenant n°2 prendra effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

Fait à Grasse, le 04 novembre 2024

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

A1 – Maitre d'ouvrage

Commune de St Vallier de Thiey
2, place de l'Apié
BP 36
06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY

A2 – Maitre d'ouvrage délégué

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

B - Identification du titulaire du marché public

SARL LEFORT & FILS
850, Boulevard des 5 Communes
06530 CABRIS
Tel : 06.75.23.73.38

C - Objet du marché public

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE
EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LA COMMUNE DE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY (7 LOTS)**

LOT 7 : MARCHE CVC / PLOMBERIE

- Référence du marché public : 2023/20.7
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 13 décembre 2023
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Les prestations débutent à compter de la date indiquée de l'ordre de service de démarrage des travaux spécifique à chaque lot.

Elles s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux, si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

- Montant HT : 28 974,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 34 768,00 €

 Montant marché public après avenant 1 :

- Montant HT : 35 724,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 42 868,00 €

D - Objet de l'avenant Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet des travaux en moins-value et plus-value nécessaires pour la bonne poursuite du chantier.

Il s'agit du recalibrage des matériels de ventilation d'équipements de cuisine mal dimensionnés en phase conception ainsi que la régularisation d'aménagements complémentaires demandés par le Maître d'ouvrage en cours de chantier.

- Travaux en moins-value :

- Poste 8.2.8 Extraction cuisine 400 m3/h : 1650,00 € HT
- Poste 8.2.9 Réseau d'extraction : 640,00 € HT
- Poste 8.2.10 Caisson de compensation 400 m3/h : 1034,00 € HT

Total HT des travaux en moins-value : - 3 324,00 € HT**- Travaux supplémentaires en plus-value :**

- Poste 8.7.1 Caisson d'extraction hotte cuisine 1500 m3/h : 2421,00 € HT
- Poste 8.7.2 Réseau extraction diamètre 355 mm : 1190,00 € HT
- Poste 8.7.3 Grille de compensation avec volets : 880,00 € HT
- Poste 8.7.4 Coffret de régulation gaz : 1650,00 € HT
- Poste 8.7.5 Réseau Gaz pour cuisine : 1420,00 € HT
- Poste 8.7.6 Chauffe-eau R+1 : 530,00 € HT
- Poste 8.7.7 Siphon de sol pour cuisine RDC : 490,00 € HT
- Poste 8.7.8 Réseaux complémentaires pour aménagements cuisine : 2100,00 € HT

Total HT des travaux supplémentaires en plus-value : + 10 681,00 € HT

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant 2 :

- Montant HT : 7 357,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 8 828,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 20,59 %

Nouveau montant du marché public (avec avenants 1 et 2) :

- Montant HT : 28 974,00 €
 - + 6 750,00 € (avenant 1)
 - + 7 357,00 € (avenant 2)
 - = **43 081,00 € HT**
- TVA 20 %: 8 616,20 €
- Montant TTC : 51 697,20 €
- % d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : + 48,69 %

AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LEFORT Alexis		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

C – Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public)

DPGF suite AVENANT 2

DPGF

Article	Intitulé	Unité	Quantité BET	Prix Unitaire	Prix Total
4	Prescriptions techniques generales				
4.2	Analyse initiale de l'eau	ens.	hors lot		
4.10	Analyse de la qualité d'eau	ens.	1,00	150,00	150,00
<i>Lignes libres</i>					
4 - Prescriptions techniques generales =					150,00
5	Bases de calcul				
5.2	Note de calcul thermique (bilan pièce par pièce)	ens.	1,00	500,00	500,00
5.3	Note de calcul plomberie	ens.	1,00	300,00	300,00
5.4	Note de calcul ventilation	ens.	1,00	300,00	300,00
<i>Lignes libres</i>					
5 - Bases de calcul =					1 100,00
7	Travaux préparatoires				
7.1	Dépose panoplie existante ECS	ens.	1,00	100,00	100,00
7.2	Dépose des reseaux EFS, ECS, EU et EP	ens.	1,00	100,00	100,00
<i>Lignes libres</i>					
7 - Travaux préparatoires =					200,00
8	Travaux de CVC Plomberie				
8.1	Chauffage				
8.1.1	Production et emission de chauffage par panneaux rayonnants - Panneaux rayonnants		hors lot		
8.2	Ventilation				
8.2.4	Caisson de ventilation (y compris accessoires et toutes sujétions de pose) - Caisson de ventilation 300 m ³ /h cf. CCTP y compris accessoires et toutes sujétions de pose	u.	1,00	775,00	775,00
8.2.5	Bouche d'extraction autoréglable (y compris accessoires et toutes sujétions de pose) - Bouche d'extraction en faux plafond y compris accessoires et toutes sujétions de pose	u.	6,00	50,00	300,00
8.2.6	Réseau aéraulique VMC (y compris tous les accessoires, supportage et sujétions de pose) - Ø80 - Ø125 - Ø160	ml	5,00 23,00 5,00	35,00 45,00 50,00	175,00 1 035,00 250,00
8.2.7	Cartouche coupe-feu (y compris tous les accessoires, supportage et sujétions de pose) - Ø125	u.	1,00	230,00	230,00
8.2.8	Extraction cuisine (y compris tous les accessoires, supportage et sujétions de pose) - Ensemble extraction cuisine cf. CCTP	ens.	1,00	-1 650,00	-1 650,00
8.2.9	Réseau extraction cuisine (y compris tous les accessoires, supportage et sujétions de pose) - Ø315	ml	8,00	-640,00	-640,00
8.2.10	Compensation cuisine (y compris tous les accessoires, supportage et sujétions de pose) - Ensemble compensation cuisine cf. CCTP	ens.	1,00	-1 034,00	-1 034,00
8.3	Climatisation		sans objet		
8.4	Refrigeration chambre froide				
	Groupe frigorifique chambre froide (y compris tous les accessoires, supportage et sujétions de pose) - Ensemble groupe frigorifique	ens.	hors lot		

DPGF suite AVENANT 2

DPGF

Article	Intitulé	Unité	Quantité BET	Prix Unitaire	Prix Total
8.5	Plomberie				
8.5.1	Poste de comptage - detente générale (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Vanne d'isolement général DN 32	u.	1,00	60,00	60,00
	- Attente pour compteur d'eau fourni par le concessionnaire (DN 32)	u.	1,00	50,00	50,00
	- Vanne d'isolement DN 32	u.	1,00	75,00	75,00
	- Purge générale.	u.	1,00	80,00	80,00
	- Disconnecteur DN 32	u.	1,00	110,00	110,00
	- Filtre clarificateur avec by-pass et vannes d'isolement DN 32	u.	1,00	300,00	300,00
	- Réducteur de pression DN 32	u.	1,00	680,00	680,00
8.5.2	Poste de sous-comptage (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Vanne d'isolement général DN 25	u.	1,00	50,00	50,00
	- Sous-compteur DN 25	u.	1,00	200,00	200,00
	- Vanne d'isolement DN 25	u.	1,00	50,00	50,00
	- Purge générale.	u.	1,00	80,00	80,00
8.5.3	Robinets de puisage terrasse (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Robinet de puisage DN 15, fixation murale	u.	1,00	50,00	50,00
	- Bec fixe avec raccord au nez DN 20 mm avec dispositif anti-siphonnage	u.	1,00	20,00	20,00
	- Distribution tube multicouche DN 25 mm calorifugé	u.	1,00	150,00	150,00
8.5.4	Distribution EFS (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Canalisation PER DN 15	ml	90,00	20,00	1 800,00
	- Canalisation PER DN 20	ml	25,00	25,00	625,00
	- Canalisation PER DN 32	ml	8,00	40,00	320,00
	- Nourrice distribution EFS	u.	2,00	50,00	100,00
8.5.5	Production ECS (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Ballon ECS 50 l cf. CCTP	u.	1,00	480,00	480,00
	- Ballon ECS 250 l cf. CCTP	u.	1,00	900,00	900,00
8.5.6	Distribution ECS (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Canalisation PER DN 15 calorifugée	ml	36,00	25,00	900,00
	- Canalisation PER DN 20 calorifugée	ml	5,00	30,00	150,00
	- Nourrice distribution ECS	u.	2,00	50,00	100,00
8.5.7	Bouclage ECS (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)		pm		
8.5.8	Collecteurs et chutes EU EV (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- EU Ø40 PVC	ml	7,00	40,00	280,00
	- EU Ø100 PVC	ml	25,00	55,00	1 375,00
	- EU Ø125 PVC	ml	3,00	70,00	210,00
8.5.9	Séparateur à graisses (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- Ensemble séparateur à graisses cf. CCTP	ens.	1,00	1 800,00	1 800,00
8.5.10	Evacuation des eaux pluviales (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose)				
	- EP Ø100 PVC	ml	15,00	55,00	825,00
	- EP Ø125 PVC	ml	7,00	70,00	490,00

DPGF suite AVENANT 2

DPGF

Article	Intitulé	Unité	Quantité BET	Prix Unitaire	Prix Total
8.6	Appareils sanitaires				
8.6.1	Ensemble WC PMR (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble WC PMR suivant CCTP</i>	u.	1,00	1 350,00	1 350,00
8.6.2	Ensemble lave-mains sanitaires PMR (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble lave mains PMR suivant CCTP</i>	u.	1,00	240,00	240,00
8.6.3	Ensemble mitigeur lave-mains sanitaires PMR (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble mitigeur pour le lave-mains suivant CCTP</i>	u.	1,00	200,00	200,00
8.6.4	Ensemble lave-mains sanitaires RDC (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble lave mains double suivant CCTP</i>	u.	1,00	925,00	925,00
8.6.5	Ensemble mitigeur lave-mains sanitaires RDC (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble mitigeur pour le lave-mains suivant CCTP</i>	u.	2,00	260,00	520,00
8.6.6	Ensemble WC (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble WC suivant CCTP</i>	u.	2,00	1 000,00	2 000,00
8.6.7	Ensemble lave-mains sanitaires R+1 (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble lave mains simple suivant CCTP</i>	u.	3,00	470,00	1 410,00
8.6.8	Ensemble mitigeur lave-mains sanitaires R+1 (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble mitigeur pour le lave-mains suivant CCTP</i>	u.	3,00	260,00	780,00
8.6.9	Ensemble douche (y compris tous les accessoires, supportage et sujestions de pose) <i>- Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble douche suivant CCTP</i>	u.	1,00	1 700,00	1 700,00
9.1.1	Climatisation du bureau, salle de réunion et bistroterie <i>Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'une climatisation de type trisplit cf. CCTP</i>	u.	1,00	6 750,00	6 750,00
AVENANT 1					
8.7	AVENANT 2				
8.7.1	Caisson extraction air cuisine RDC 1500 m3/h	u.	1,00	2 421,00	2 421,00
8.7.2	Réseau d'extraction diamètre 355 mm	u.	1,00	1 190,00	1 190,00
8.7.3	Grille de compensation air cuisine RDC avec pose et percement	u.	1,00	880,00	880,00
8.7.4	Coffret de régulation gaz	u.	1,00	1 650,00	1 650,00
8.7.5	Réseau gaz pour cuisine	u.	1,00	1 420,00	1 420,00
8.7.6	Chauffe-eau R+1	u.	1,00	530,00	530,00
8.7.7	Siphon de sol pour cuisine RDC	u.	1,00	490,00	490,00
8.7.8	Réseaux complémentaires pour aménagement cuisine RDC	u.	1,00	2 100,00	2 100,00

Montant € HT total marché suite avenant 2 43 081,00

TVA = 20,00% 8 616,20

Montant € TTC total marché suite avenant 2 51 697,20

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_184

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Grasse « Harjès » entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les associations « Dauphins de Grasse » « Triathlon Grassois » et « Le club sportif de la Gendarmerie »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de besoin de créneaux piscine pour les 3 associations dénommées ci-dessus, celles-ci sollicitent à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse des créneaux d'entraînements ;

Considérant que la CAPG ayant répondu favorablement à la demande des associations, il a été convenu que la piscine intercommunale de Grasse serait mise à disposition aux associations pour qu'elles puissent y dispenser des cours au profit de leur adhérents ;

Considérant qu'il convient pour cela de conclure une convention définissant les modalités et les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition ainsi que les obligations respectives de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention, jointe en annexe, de mise à disposition de la piscine intercommunale de Grasse au profit de l'Association « Dauphins de Grasse », « Triathlon Grassois » et « Le club sportif de la Gendarmerie » dans le cadre de ses entraînements dispensés aux licenciés ;

Article 2 : La convention est conclue pour une année scolaire renouvelable 3 fois ;

Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit.

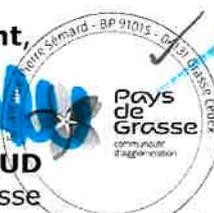
Fait à Grasse, le 04 novembre 2024.

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE HARJES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LES DAUPHINS DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de DP 2024_XXX prise en date du XXX et visée en Préfecture de Nice le XXXX .

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

ET :

L'association « **Les Dauphins du Pays de Grasse** », déclarée au journal officiel en date du 16 octobre 1965, sous le n°6761X85, dont le siège social est situé Piscine Harjès, 73 avenue Saint-Exupéry 06130 Grasse et représentée conformément à ses statuts par son président Monsieur CARY Laurent.

Dénommée ci-après, « L'association »,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association des Dauphins du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : Désignation de l'équipement.

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau ne pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.



ARTICLE 4 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.

Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretien l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Les **Dauphins du Pays de Grasse** s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,



- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part des **Dauphins du Pays de Grasse** devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du **Dauphins du Pays de Grasse**

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Prise d'effet et durée

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025, son renouvellement pour les années suivantes s'effectuera ainsi à compter de la date de chaque nouvelle rentrée scolaire sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.



ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexe :

Annexe 1 – Planning horaires de mis à disposition

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'Agglomération
du
Pays Grasse**
Le Président,

**Pour les Dauphins
de
Grasse**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Laurent CARY



Annexe 1

Créneaux horaires 2024 – 2025 **Dauphins du Pays de Grasse**

Période scolaire :

- Lundi : 17h-22h
- Mardi : 11h30-12h
17h-19h (1 ligne)
19h-22h
- Mercredi : 15h30-17h
Accès avec le public sans ligne de 12h à 13h30 (section compétition)
19h-22h
- Jeudi : 11h30-12h
17h-20h (1 ligne)
19h-22h
- Vendredi : 11h30-12h
17h-19h (1 ligne)
19h-22h
- Samedi : 8h30-12h30



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE HARJES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LE TRIATHLON DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de DP 2024_XXX prise en date du XXX et visée en Préfecture de Nice le XXXX.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

ET :

L'association dénommée **Triathlon du Pays Grassois**, déclarée au journal officiel en date du 01/08/2023, sous le **n° de siret : 449 679 489 00020** dont le siège social est situé au 81 chemin des poissonniers 06130 Grasse-et représentée conformément à ses statuts par son président Monsieur Arlindo SAVARES.

Dénommée ci-après, « L'association »,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association du Triathlon du Pays de Grasse.

ARTICLE 2 : Désignation de l'équipement.

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.



ARTICLE 4 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.

Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurités ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties.

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretien l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Le **Triathlon du Pays de Grasse** s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,
- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,



- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du **Triathlon du Pays de Grasse** devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du **Triathlon du Pays de Grasse**.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Prise d'effet et durée

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025. Son renouvellement pour les années suivantes s'effectuera ainsi à compter de la date de chaque nouvelle rentrée scolaire sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.



ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexe :

Annexe 1 – Planning horaires de mis à disposition

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'Agglomération
du
Pays Grasse**
Le Président,

**Pour Le Triathlon
du
Pays Grassois**
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Arlindo SAVARES



ANNEXE : 1

Créneaux horaires 2024 – 2025
Triathlon du Pays Grassois

Période scolaire :

Mercredi 7h00 à 8h00
Vendredi 7h00 à 8h00
Samedi matin 7h00 à 8h15,

Aux heures d'ouvertures publics ci-dessous (sans réservation de ligne) d'eau et sur présentation de la **carte d'adhérent**.

Jours	Période scolaire
Lundi	12h00 - 13h30
Mardi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Mercredi	12h00 - 13h30
Jeudi	7h00 - 8h15 12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Vendredi	12h00 - 13h30 17h00 - 18h45
Samedi	12h00 - 17h45
Dimanche	8h00 - 12h30



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISCINE HARJES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
Le CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de DP 2024_XXX prise en date du XXX et visée en Préfecture de Nice le XXXX.

Dénommée ci-après, « La CAPG »,

ET :

Le **CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE**, déclarée au journal officiel en date du 28/09/2007, sous le **Siret 509 342 549 00011** dont le siège social est situé Caserne Saint-Claude, 11 chemin des Gardes - 06130 Grasse et représentée par son président, Monsieur LETORT Anthony en vertu des statuts de l'association.

Dénommée ci-après, « L'association »,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la communauté d'agglomération de la piscine Harjès située 73 avenue Saint Exupéry - 06130 GRASSE à l'association Club sportif et loisirs de la gendarmerie de Grasse.

ARTICLE 2 : Désignation de l'équipement.

La piscine comprend :

- Un bassin 25 mètres, 4 couloirs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- 2 vestiaires femme,
- 2 vestiaires homme,
- Du matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation.

Les créneaux horaires d'utilisation (Annexe 1) seront définis chaque fin d'année scolaire par un planning établi par le Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Chaque année, lors de la révision de ce planning, des modifications pourront être apportées.

Les créneaux alloués sont notifiés sur le planning annuel et sont attribués pour les périodes de l'année hors vacances scolaires.

Ce planning pourra d'une année sur l'autre évoluer. Il fera foi sur l'attribution des créneaux de l'année.

Les périodes d'utilisation seront arrêtées conformément aux créneaux notifiés sur le planning. Aucune modification de créneau de pourra être effectuée sans avoir eu l'accord écrit préalable du service gestionnaire.

Pour chaque période de vacances (sauf Noël car la piscine est fermée ou si des travaux sont programmés durant les autres périodes) la structure utilisatrice formulera une demande de créneaux au Service des Sports de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **quatre semaines avant le premier jour des vacances**. A défaut de demande, la CAPG se réserve le droit de redéployer les créneaux en fonction des besoins ou de les suspendre.



ARTICLE 4 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits.

La présente convention est consentie intuitu personae.

Toute cession résultant de la convention, ou de sous location ou de prêts gratuits en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

ARTICLE 6 : Service de sécurité.

Par la signature de cette convention, l'association certifie notamment qu'elle a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Il est expressément rappelé que la présence d'un agent de la collectivité ne dégage pas l'organisateur de la mission de sécurité qui lui incombe.

ARTICLE 7 : Engagement des parties

Article 7.1 Obligation de la CAPG

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à :

- Maintenir l'équipement en conformité avec des règles de sécurité en vigueur,
- Entretien l'équipement,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement,
- Remettre au responsable un trousseau de clé permettant aux adhérents d'accéder à l'équipement.

Le **CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE** s'engage à :

- Utiliser l'équipement « raisonnablement »,
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux mis à disposition,



- N'autoriser l'accès à l'équipement que par le hall d'accueil de la piscine et interdire tout autre accès,
- Respecter, appliquer et faire appliquer le Règlement Intérieur
- Respecter, appliquer et faire appliquer le P.O.S.S.
- Assurer la surveillance du bassin par des agents habilités à jours de leurs diplômes
- Emarger et renseigner le cahier de présence
- Respecter les horaires définis

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du **CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE** devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et faire l'objet d'une remise en état aux frais du **CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE GRASSE**.

En cas de non-respect de l'article 6, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 8 : Modification de la convention.

Les modifications éventuelles devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : Assurance.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 11 : Prise d'effet et durée

L'ensemble des dispositions de la présente convention se substitue de plein droit aux conventions précédentes entre les parties sur le même objet et prennent effet à compter de la signature par chacune des parties.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025, son renouvellement pour les années suivantes s'effectuera ainsi à compter de la date de chaque nouvelle rentrée scolaire sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance, par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.



ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges.

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présents, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexe :

Annexe 1 – Planning horaires de mis à disposition

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Grasse, le :

Pour la Communauté d'Agglomération
du
Pays Grasse
Le Président,

Pour le Club Sportif et Loisir
de
Gendarmerie de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil Général
des Alpes Maritimes

Anthony LETORT



Annexe 1

Créneaux horaires 2024 – 2025 **CLUB SPORTIF ET LOISIRS DE GENDARMERIE DE GRASSE**

Période scolaire :

Lundi	7h00 à 8h00	
Mercredi	7h00 à 8h00	2 lignes d'eau
Vendredi	7h00 à 8h00	2 lignes d'eau

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_185

Objet : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un espace restauration sur le site de Grasse campus

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de proposer aux étudiants un espace de restauration au sein du site de Grasse campus ;

Considérant que la gestion de la restauration dans les établissements universitaires représente une des activités principales d'un Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un espace restauration sur le site de Grasse Campus, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice Toulon ;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la convention ;

Article 3 : La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance annuelle d'un montant fixe forfaitaire de 1 500 €.

Fait à Grasse, le 07 novembre 2024

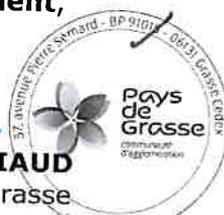
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

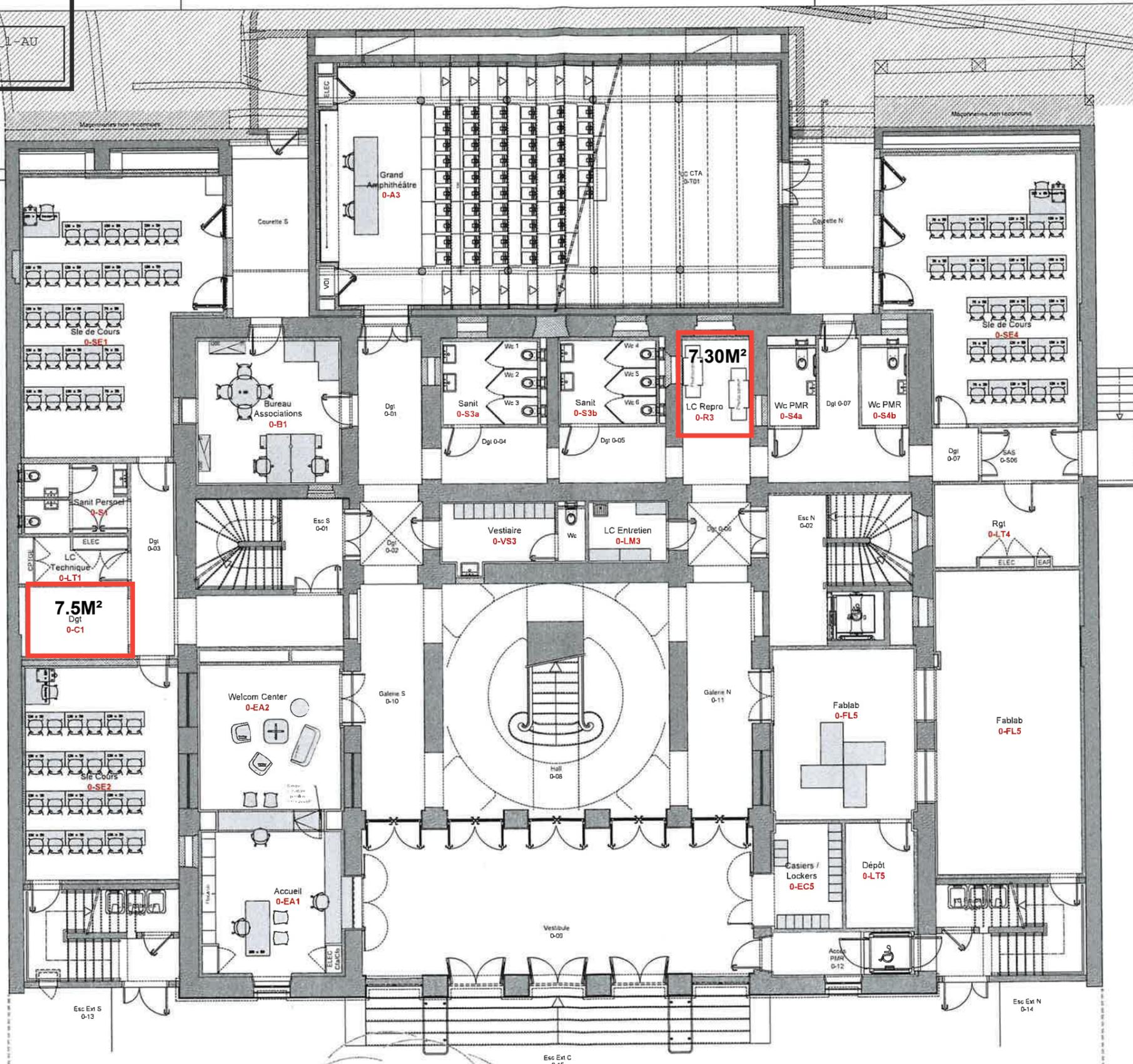


EX GENDARMERIE
 Services publics
 ville de Grasse

Cour de la
 Conciergerie

EX GENDARMERIE
 Services publics
 ville de Grasse

EX PRISON
 Désaffectée

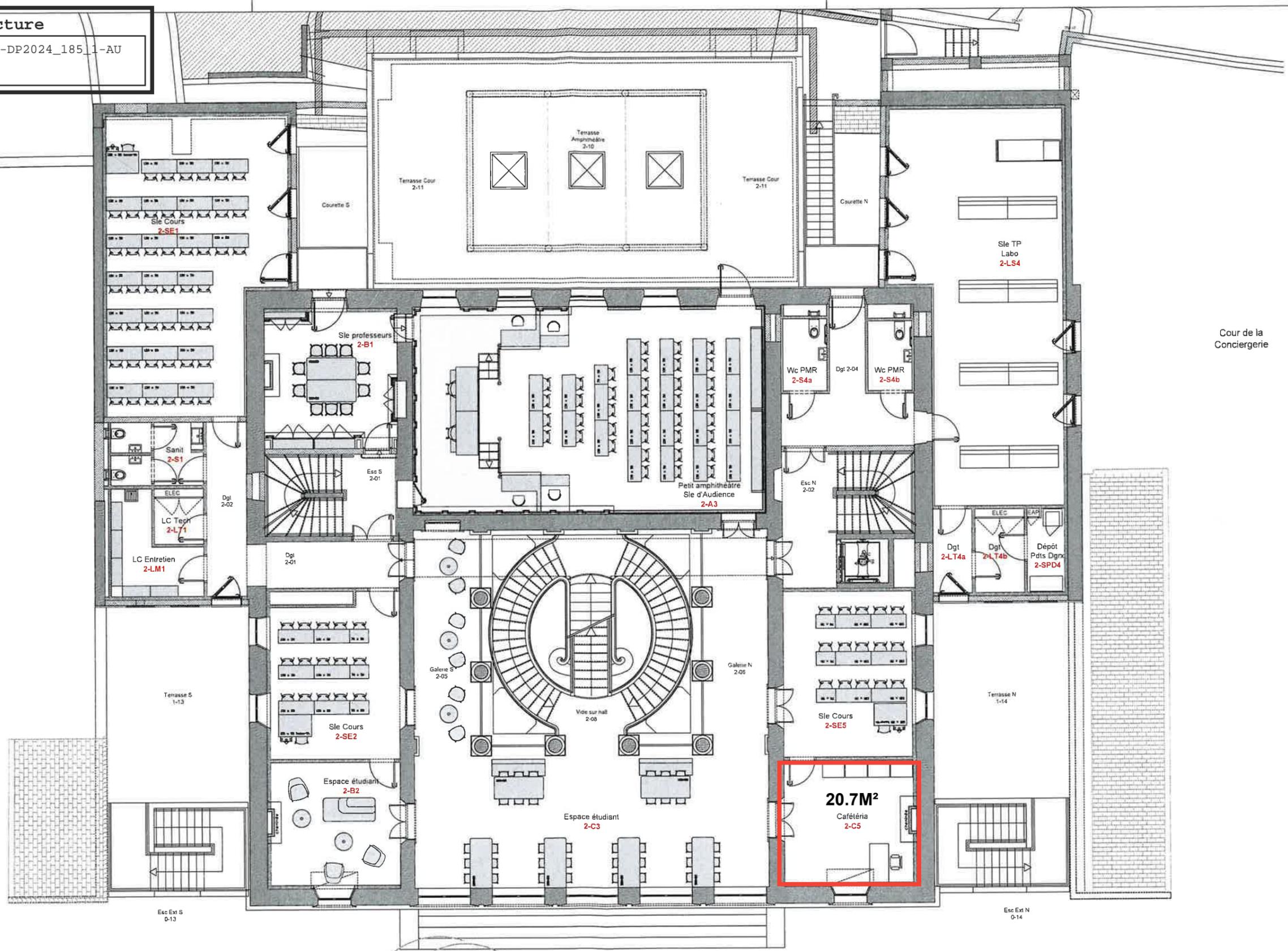


Rue du Palais

Fond de plan dressé par Fabre/Speller Architectes le 20/08/2022 (Indice 6)
 SIGNA 01 - Plan du RDC.dwg / A2_Paysage / Dessiné par Diouison / Enregistré le 06/03/2023

Projection Altimétrique NGF
 Projection planimétrique Lambert 93

Campus		
Rue de l'Ancien Palais de Justice - 06130 GRASSE		
Plan du Rez-de-Chaussée		
Signalétique intérieure		
 C.A. DU PAYS DE GRASSE Direction Générale des Services Techniques Direction Etudes et Grands Projets Place du 24 août - 06131 Grasse Mail : sebastien.larue@ville-grasse.fr Téléphone : 04.97.05.52.58 / Fax : 04.97.05.52.01	Date de création 06/03/2023	Chef de projet S. LARUE
	Indice A	Échelle 1/100ème
Date de modification	Type de pièce PRO	



Rue du Palais

Fond de plan dressé par Fabre/Speller Architectes le 20/08/2022 (Indice 6)
 SIGMA 03 - Plan du Niveau 2.dwg / A2_Paysage / Dessinateur : Dlovison / Enregistré le 06/03/2023

Projection Altimétrique NGF
 Projection planimétrique Lambert 93

Campus
 Rue de l'Ancien Palais de Justice - 06130 GRASSE

Plan du Niveau 2		Type de pièce PRO
Signalétique intérieure		
Date de création 06/03/2023	Chef de projet S. LARUE	
Indice A	Échelle 1/100ème	
Date de modification		

C.A. DU PAYS DE GRASSE
 Direction Générale des Services Techniques
 Direction Études et Grands Projets
 Place du 24 août - 06131 Grasse
 Mail : sebastien.larue@ville-grasse.fr
 Téléphone : 04.97.05.52.58 / Fax : 04.97.05.52.01

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2024_186**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Jardins Valeurs Solidaires - JVS - dans le cadre du projet « Mieux manger pour tous »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la politique intercommunale conduite en faveur de l'insertion professionnelle s'effectue dans un objectif global de développement social et la lutte contre les exclusions sur le territoire et se concrétise par une mission d'accompagnement globale des publics les plus éloignés de l'emploi via le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - PLIE - Cet accompagnement agit sur la levée des freins périphériques à l'emploi (mobilité, logement, santé,...) en mobilisant notamment l'ensemble des dispositifs porté par la CAPG ;

Considérant que le Projet Alimentaire Territorial - PAT - du Pays de Grasse s'appuie sur un plan d'actions validé en conseil communautaire par délibération DL2023_150 en date du 21 septembre 2023 et en comité de pilotage qui contient un axe A4.51 sur la mise en œuvre d'actions de lutte contre la précarité alimentaire ;

Considérant que le projet « Mieux manger pour tous » porté par Jardins Valeurs Solidaires - JVS - pour faciliter l'accès à une alimentation saine et suffisante des plus exclus afin de faciliter leur inscription sur un parcours d'insertion correspond en tout point à la stratégie transversale partagée par le PAT et le PLIE pour agir globalement sur l'accompagnement à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Jardins Valeurs Solidaires ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'une convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association Jardins Valeurs Solidaires dans le cadre du projet « Mieux manger pour tous » ;

AR Prefecture

006-200039857-20241107-DP2024_186-AU
Reçu le 12/11/2024
Publié le 12/11/2024

Article 2 : D'approuver une participation financière à hauteur de 3 000 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler forfaitairement les frais relatifs à ce projet ;

Article 3 : De conclure un partenariat à compter de la signature des parties jusqu'à l'aboutissement du projet fin décembre 2024.

Fait à Grasse, le 07 novembre 2024

Le Président,

h.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**Convention de partenariat
entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Plan Local
pour l'Insertion et l'Emploi - PLIE - et le Projet Alimentaire Territorial - PAT - et
l'association Jardins Valeurs Solidaires - JVS - dans le cadre du projet
« Mieux manger pour tous »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward, BP91015, 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président DP2024_.....du2024 visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

d'une part,

et

L'association **Jardins Valeurs Solidaires**, association identifiée sous le numéro SIRET 42040058200029, dont le siège est situé 2530 route de Pégomas 06370 Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur Henri ONIMUS, son président.

Dénommée ci-après « **JVS** »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,



PREAMBULE

La politique intercommunale conduite en faveur de l'insertion professionnelle par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'inscrit dans un objectif global de développement social et la lutte contre les exclusions sur le territoire.

Elle se caractérise par une mission d'accompagnement dans la durée des publics les plus éloignés de l'emploi via le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - PLIE - qui mobilise notamment l'ensemble des dispositifs portés en interne par la communauté d'agglomération, pour proposer un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi en agissant notamment sur la levée de l'ensemble des freins périphériques à l'emploi dont la mobilité, le logement, la santé, ...

C'est à ce titre que notre action d'accompagnement socio professionnelle s'articule avec l'axe « Lutte contre la précarité alimentaire » porté par le Projet d'Alimentaire Territorial de la CAPG.

L'ambition étant de faciliter l'accès à une alimentation saine et suffisante pour faciliter l'inscription des plus exclus dans une dynamique positive d'insertion.

Le projet présenté par l'association Chantier d'Insertion Jardin Valeurs Solidaires, intitulée « Mieux manger pour tous » s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Le projet : « Mieux manger pour tous »

L'objectif du projet est d'expérimenter des actions innovantes permettant de dynamiser les parcours d'insertion de publics les plus éloignés de l'emploi, notamment :

- des personnes résidantes en Quartiers Prioritaires de la Ville - QPV - ,
- qualifiées d'« invisibles » car non repérés par les acteurs institutionnels de l'insertion,
- ou en parcours d'insertion mais confrontés à d'importantes difficultés économiques ne leur permettant pas d'accéder à une alimentation saine et en quantité suffisante.

Il s'agira sur le dernier trimestre 2024 de s'appuyer sur trois types d'actions :

- L'extension de la distribution de « Paniers solidaires » aux publics d'autres ateliers-chantiers d'insertion : mis en place par le réseau Cocagne il y a plusieurs années, le panier solidaire reprend les grands principes des AMAP avec la distribution d'une quantité définie de légumes bio à un rythme défini. La composition du panier est imposée. Chaque bénéficiaire reçoit, selon un rythme choisi, un panier de légumes bio d'une contre-valeur marchande de 12 € et ne paie que 4 €. L'objectif de cette action vise à étendre à d'autres chantiers d'insertion que JVS, sur le territoire de la CAPG ces paniers. Seront concernés les publics de l'ACI porté par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et celui porté par Défie.
- La mise en place de « Marchés solidaires » : offrant plus de flexibilité que le panier, le marché à prix réduit reprend le principe du panier solidaire avec plus de choix et une composition non imposée. Sur les étals des marchés solidaires, deux prix sont affichés : tarif normal - tarif solidaire destiné à un public éligible au dispositif. Deux marchés seront expérimentés en QPV dans le cadre de cette action d'ici la fin de l'année.
- Les animations : tout au long du processus de distribution de légumes à prix réduits, une sensibilisation sera dispensée aux bénéficiaires sur des thématiques de développement



Jardins Valeurs Solidaires

durable, de respect de l'environnement, d'accessibilité à une alimentation durable et de santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour du projet « Mieux manger pour tous ».

Article 2 : Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet le 31 décembre 2024.

Les actions menées par l'association et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront d'ici le 31 décembre 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 3.1 Engagements de l'association

- Développer le partenariat et la distribution de paniers solidaires avec deux autres ACI du territoire (Fondation des apprentis d'Auteuil et Défie) d'ici le 31 décembre 2024.
- Mettre en place deux marchés solidaires en QPV centre-ville de Grasse d'ici la fin de l'année en proposant une communication en amont permettant de mobiliser les publics les plus en difficultés et notamment les « invisibles ».
- Proposer systématiquement des animations de sensibilisation en lien avec chaque action.
- Restitution du projet en fin d'année, partagé avec les équipes du PAT et du PLIE pour évaluer l'impact du projet dans une logique de prospective.

Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Intervention d'un technicien et d'un animateur sur les marchés solidaires.
- Recherche de nouveaux partenaires.
- Contribution au « reste à charge » des paniers distribués à l'achat (dans une logique de circuits courts) de fruits et légumes que JVS ne produit pas pour permettre de diversifier l'offre des denrées distribuées.
- Le temps de l'évaluation de l'action et à la prospective.



Article 4 : Modalités financières

L'enveloppe de 3 000 € (trois mille euros) a été attribuée pour couvrir forfaitairement tous les frais relatifs à ce projet.

L'intervenante s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

« JVS n'est pas soumis à la TVA ».

Le règlement sera versé à l'association JVS par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture acquittée qui sera éditée à l'issue de la prestation en fin décembre 2024.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Service Insertion Professionnelle & Innovation sociale
57 avenue Pierre Sépard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex

Information importante : **La transmission des factures, sous forme dématérialisée, sur le portail Chorus Pro est obligatoire.**

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 (ou autre virus) ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 (ou autre épidémie) ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.



Jardins Valeurs Solidaires

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse,

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association Jardins Valeurs Solidaires

Le Président,

M. Henri Onimus

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_187**

Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association MUZZIX dans le cadre de l'évènement visant la valorisation des collections du MIP

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024-001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des événements valorisant les collections du Musée International de la Parfumerie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite faire intervenir l'artiste Ivann CRUZ de l'association MUZZIX, le 27 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association MUZZIX ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association MUZZIX ;

Article 2 : Une participation financière forfaitaire à hauteur de 1 896,31 euros TTC pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet ;

Article 3 : Un partenariat conclu à compter de la signature de la convention par les parties jusqu'à l'aboutissement de l'évènement le 27 décembre 2024.

Fait à Grasse, le 14 novembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Musée International de la Parfumerie

Convention de partenariat

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°2024_XXX en date du [redacted] 2024 visée en Préfecture de Nice le [redacted]

Dénommée ci-après « **La CAPG** »
d'une part,

et :

L'association MUZZIX, identifiée sous le numéro SIRET 488 261 355 00017, dont le siège social est sis 51 rue Marcel Hénaux F-59000 Lille, représentée par son Président Sébastien PARIS.

Dénommée ci-après « **L'association** »
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** ».

PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est labellisé « Musée de France ». Il dispose d'une direction des publics et de la programmation culturelle qui développe des actions diversifiées et de grande qualité. Ces initiatives permettent de proposer des expériences culturelles enrichissantes, adaptées aux besoins de chacun et renforçant la dimension participative de la culture.

Dans la dynamique de mise en valeur de ses collections, le musée accueillera une performance de l'artiste Ivann CRUZ, intitulée « Neroli - Brian Eno par Ivann CRUZ, une expérience sonore et olfactive ». Prévues pour le 27 décembre 2024, cette performance se déroulera dans l'espace « Flacons à profusion » du musée.



Musée International de la Parfumerie

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour du projet dans le cadre de la valorisation des collections du MIP.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, soit le 27 décembre 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements de l'intervenant de l'association MUZZIX

L'artiste Ivann CRUZ s'engage à proposer une performance musicale et olfactive le 27 décembre 2024 à 16h30.

Article 3.2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)

La CAPG organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Mise à disposition de l'espace d'exposition flacons à profusion ;
- Les honoraires de l'artiste ;
- La déclaration et le paiement des droits à la Sacem et au CNM.

Article 4 : Modalités financières

La CAPG s'engage à verser la somme de 1 896,31 € TTC (mille huit cent quatre-vingt-seize euros et 31 centimes) pour couvrir forfaitairement tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires de l'intervenant et ses déplacements.

Le règlement sera versé à l'artiste par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture acquittée qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57, avenue Pierre Séward - 06130 Grasse

Information importante : **La transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire.**



Musée International de la Parfumerie

Article 5 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

Article 7 : Restrictions sanitaires relatives à la COVID-19 ou autre virus

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 ou autre virus serait toujours en cours, l'artiste devra dans la mesure du possible pouvoir assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste en collaboration avec l'établissement scolaire devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le Ministère de la culture. De plus, l'artiste devra veiller au respect des contraintes fixées par la collectivité et l'Education nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'artiste avec l'aide de l'établissement scolaire devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

Article 8 : Résiliation

Faute d'exécution de leurs obligations respectives par l'une des parties, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, la présente convention sera résiliée de plein droit, aux torts et griefs de la partie défaillante.

La présente convention se trouvera également suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la COVID-19 ou autre virus ou dans le cas où l'état de santé de l'artiste justifié par arrêt maladie, ne lui permettrait pas d'assurer ses interventions sur la durée de la présente convention.

En cas d'empêchement pour cause de COVID-19 ou autre virus ou d'arrêt maladie, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou à procéder au remplacement de l'artiste désigné, donnant lieu à la signature d'un avenant.

En dehors des cas de force majeure, la convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Musée International de la Parfumerie

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'association

Le Président,

Sébastien PARIS

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_188**

Objet : Adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la charte d'engagement de « La Boussole des jeunes des Alpes-Maritimes » en tant que partenaire professionnel

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'un campus territorial multisite nommé « Grasse Campus » chargé d'assurer l'interface entre les université et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part notamment en accompagnant les étudiants dans leur installation sur le territoire ;

Considérant qu'à cet effet et dans le cadre du déploiement du service numérique « La boussole des jeunes » sur le territoire national qui recense les services mobilisables par les jeunes à l'échelle d'un territoire donné dans des domaines comme le logement, l'emploi, la formation, il est convenu que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère à celui des Alpes-Maritimes en s'engageant en tant que partenaire professionnel ;

DECIDE

Article 1 : De l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en tant que partenaire professionnel à la charte d'engagement de « La Boussole des jeunes des Alpes-Maritimes », telle qu'annexée à la présente décision ;

Article 2 : Que cette charte d'engagement est sans effet financier ;

Article 3 : Que la durée de la charte engage ses signataires pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Grasse, le 15 novembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Cette charte permet de proposer un service qualitatif à destination des jeunes et de créer une identité commune « La Boussole des jeunes ».

* Partenaires professionnels : professionnels ayant une ou plusieurs offres de service dans le backoffice de la Boussole.

Le Partenaire Professionnel Boussole s'engage à :

- **Participer aux temps d'échanges**

Le professionnel désigne un référent La Boussole des jeunes venant participer aux groupes de travail animés par l'animateur territorial de Cap Jeunesse Côte d'Azur.

- **Assurer le traitement de la demande du jeune en un temps imparti**

Le professionnel s'engage à reprendre contact avec le jeune demandeur dans le délai le plus court possible, 1 à 7 jours maximum, de la façon qu'il appréciera, en fonction de la demande, soit par téléphone, soit sur rendez-vous ou dans le cadre de son activité normale.

- **Rediriger le jeune vers le bon partenaire****

Dans le cas où la structure mobilisée, après pré-diagnostic de la demande du jeune, ne correspond pas aux attentes, le professionnel s'engage à rediriger le jeune vers le bon contact professionnel.

- **Prendre en compte les contraintes et obligations de chacun**

Chacun des professionnels peut, dans le cadre de son activité, être confronté à des contraintes diverses, comme la question de la confidentialité par exemple. Le professionnel s'engage à communiquer auprès des autres l'ensemble des informations non soumis à contrainte ou obligation.

- **S'intégrer dans un annuaire commun La Boussole des jeunes**

Le professionnel autorise l'utilisation des coordonnées transmises dans le cadre de la Boussole des Jeunes, afin de créer un annuaire commun La Boussole des jeunes uniquement transmissible aux professionnels partenaires.

- **Communiquer sur la Boussole des Jeunes en direction du public jeunes**

Le professionnel participe à la communication sur la Boussole des jeunes par le biais de ses canaux habituels (réseaux sociaux, flyers, site internet...).

- **Assurer une présence continue en backoffice****

Le professionnel inscrit comme partenaire dans le backoffice de la Boussole décrit de façon concise et simple son rôle et sa compétence en tant qu'institution selon l'éditorialisation choisie en groupe de travail.

Il renseigne ses offres de service et précise les critères qui permettent de les mobiliser.

Il doit également renseigner un email de contact pour chaque offre de service afin que la Boussole puisse faire parvenir le récapitulatif de la demande et la situation du jeune ayant laissé ses coordonnées au référent de l'offre pré-renseignée.

Avec l'aide de l'animateur territorial, le partenaire tient à jour son offre de services ainsi que les contacts renseignés.

**Sous condition : posséder des codes d'accès, fourni par l'animateur territorial.

L'animateur territorial Boussole s'engage à :

- **Animer, accompagner et former le réseau de Partenaires**

L'animateur territorial assure un service information par téléphone ou par mail du lundi au vendredi.

Il anime le réseau de Partenaires Professionnels Boussole via l'organisation de groupes de travail. Il organise des formations en fonction des retours des Partenaires Professionnels Boussole lors des groupes de travail (exemple : Comment éditorialiser son offre de service ? Comment répondre de façon harmonisée ? Comment communiquer sur la Boussole ?).

- **Créer une identité commune des Partenaires Professionnels Boussole des jeunes**

L'animateur territorial participe à la co-construction d'outils d'informations avec les Partenaires Professionnels Boussole (Charte d'engagement, Fiche produit, etc.).

- **Développer le réseau de Partenaires**

L'animateur territorial exerce une veille et prospecte de nouveaux Partenaires afin de développer l'offre de services proposée et de rendre la Boussole attractive pour les jeunes et les Professionnels.

- **Communiquer et tester le retour des jeunes**

L'animateur territorial assure la visibilité de la Boussole des jeunes auprès des jeunes et des Partenaires.

Il participe également à des événements thématiques afin de faire la promotion de la Boussole des Jeunes.

- **Assurer le suivi administratif des actions menées et la liaison avec l'échelle régionale et nationale**

L'animateur territorial réalise et diffuse les PV des temps de rencontre et des actions effectuées dans le cadre de la Boussole des jeunes.

Il assure la liaison et le suivi des actions au niveau national, régional et départemental.

L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait àGrasse, le13/09/2024.....

Structure :

Représenté par (Président(e)/Directeur(ric)e)/Administrateur(ric)e)	Nom du référent Boussole : Licedt HERNAULT 
Signature	Signature
AGIS06/Cap Jeunesse	
Représenté par (Président(e)/Directeur(ric)e)/Administrateur(ric)e)	Nom de l'animatrice territoriale Boussole Mouna CHARNI
Signature	Signature

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_189**

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux situés Montée du Casino à Grasse entre l'Institut Fénelon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet d'extension du site de Grasse Campus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, cette dernière a sollicité de l'Institut Fénelon l'autorisation d'utiliser des locaux lui appartenant situés à proximité du chantier, Montée du Casino à Grasse, en tant que site de base vie du chantier ;

Considérant que l'Institut Fénelon ayant accepté de mettre à disposition lesdits locaux, il a été convenu de conclure une convention de mise à disposition dudit bien, pour la durée des travaux ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local, jointe en annexe, avec l'Institut Fénelon ;

Article 2 : La mise à disposition du local à titre gratuit ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter du 25/11/2024 jusqu'au 25/05/2026 soit pour une durée de dix-huit mois.

Fait à Grasse, le 15 novembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2024_189A1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE L'INSTITUT FENELON ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE
MONTEE DU CASINO**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sénard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024_189 prise en date du 15 novembre 2024 visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

ET

L'INSTITUT FENELON - identifié sous le numéro de siret n° 78253166900029 dont le siège social est situé au 7, avenue Yves Emmanuel Baudoin, 06130 GRASSE représenté par son Directeur Général en exercice M. Lionel LEANDRI-VENDEUVRE.

Dénommée ci-après, « **l'Institut Fenelon** »,

D'autre part,

Dénommé(e)s ensemble, ci-après, « **les parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'extension du site de Grasse Campus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, cette dernière a sollicité de l'Institut Fénelon l'autorisation d'utiliser des locaux lui appartenant situés à proximité du chantier, Montée du Casino à Grasse, en tant que site de base vie du chantier.

L'Institut Fénelon acceptant de mettre à sa disposition les dits locaux, la présente convention est signée entre les parties pour définir les conditions de cette mise à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'un local ci-après désigné appartenant à l'Institut Fénelon.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le local mis à disposition est d'une surface de 117 m² (garage ; 2 locaux et escalier de distribution) situé sur 2 niveaux parcelle cadastrée section BM171 tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux susmentionnés sont mis à disposition de la CAPG en tant que base vie du chantier à venir pour l'extension de site de Grasse Campus.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la CAPG prendra à sa charge l'installation d'un sous-comptage qui permettra d'établir les consommations d'eau et d'électricité des locaux mis à disposition. L'institut Fénelon refacturera au preneur les index relevés.

ARTICLE 5. ETAT DES LIEUX -REMISE DES CLES

Le jour de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux d'entrée à l'occasion duquel seront remis 2 jeux de clés des locaux à l'occupant par l'Institut Fénelon.

Un état des lieux contradictoire sera également réalisé par les parties le jour de la sortie de l'occupant avec restitution des clés à l'Institut.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- A assurer la jouissance paisible des locaux afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'enseignement.
- Utiliser les locaux « raisonnablement » et à n'y exercer ses activités conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Utiliser les biens mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et respecter les règles de sécurité. Les issues de secours devront notamment être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement.
- Respecter le nombre maximum de personnes autorisées ;
- A la fin de chaque utilisation des locaux, ranger le matériel utilisé et laisser en bon état de nettoyage et d'entretien et libre d'occupation lesdits locaux ;
- Signaler sans délai à l'Institut Fénelon tout incident ou difficulté qui pourrait survenir dans le local.
- Assurer les locaux pour les dommages qui pourraient résulter du fait de son activité
- Prendre en charge l'ensemble des aménagements nécessaires à son installation ainsi que la maintenance des installations en place.
- Assurer la sécurité des biens et des personnes par la mise en place de moyens de secours et de balisage.
- A interdire de fumer dans les locaux et ne stocker aucun produit dangereux.
- A entretenir les locaux dans un état de propreté correct ainsi qu'à maintenir les locaux fermés hors de présence des ouvriers.
- A restituer les locaux dans un état de conservation au moins analogue à celui de la prise de possession des locaux.
- A fournir à l'Institut Fénelon un stationnement pour le véhicule actuellement stationné dans le garage mis à disposition.
- A ne pas mettre en œuvre des équipements et/ou matériels qui pourraient venir à fragiliser la structure du bâtiment.

6.2 Obligations de l'Institut Fénelon

L'Institut Fénelon s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel désignés à l'article 2 de la présente convention.
- Assurer la jouissance paisible des locaux mis à disposition et à prendre à sa charge toutes les réparations importantes relevant de sa qualité de propriétaire au sens du code civil.
- Prendre en charge les frais de fonctionnement afférents aux locaux ne résultant pas de l'occupation de la CAPG.

ARTICLE 7. ASSURANCE – RESPONSABILITES

L'Institut Fénelon, assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire. Il ne pourra être rendu responsable des vols, des objets et effets que les occupants pourraient entreposer dans les locaux mis à disposition.

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter du fait de son activité.

ARTICLE 8. CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae, la CAPG ne pourra céder les droits en résultant. De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 9. DUREE – RENOUELEMENT-MODIFICATION

La présente convention est consentie à compter du 25 novembre 2024 pour une durée de dix-huit mois, soit jusqu'au 25 mai 2026 sauf résiliation anticipée conformément à l'article 11 de la présente convention.

La convention pourra être renouvelée par voie d'avenant à la demande de la CAPG et après accord de l'Institut Fénelon. Cette demande de renouvellement devra être sollicitée un mois minimum avant l'arrivée du terme de la convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

La CAPG peut, également à tout moment, notifier à l'Institut son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis d'un mois.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Plan des locaux mis à disposition

Fait à GRASSE le

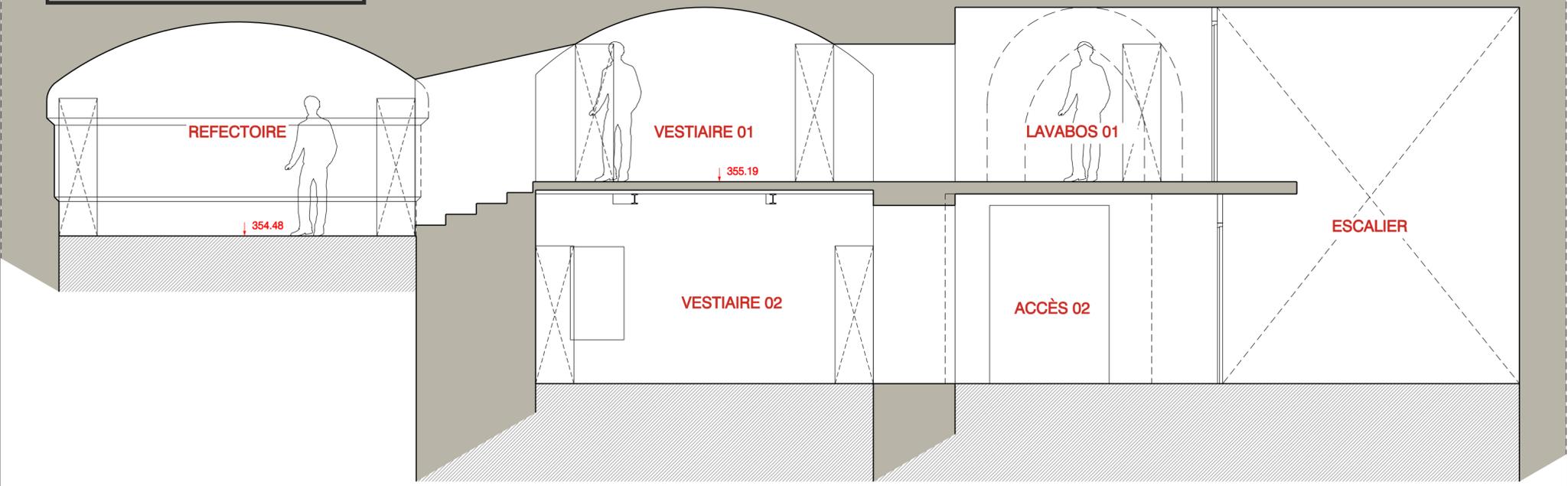
En deux exemplaires

Pour **la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**
Le Président,

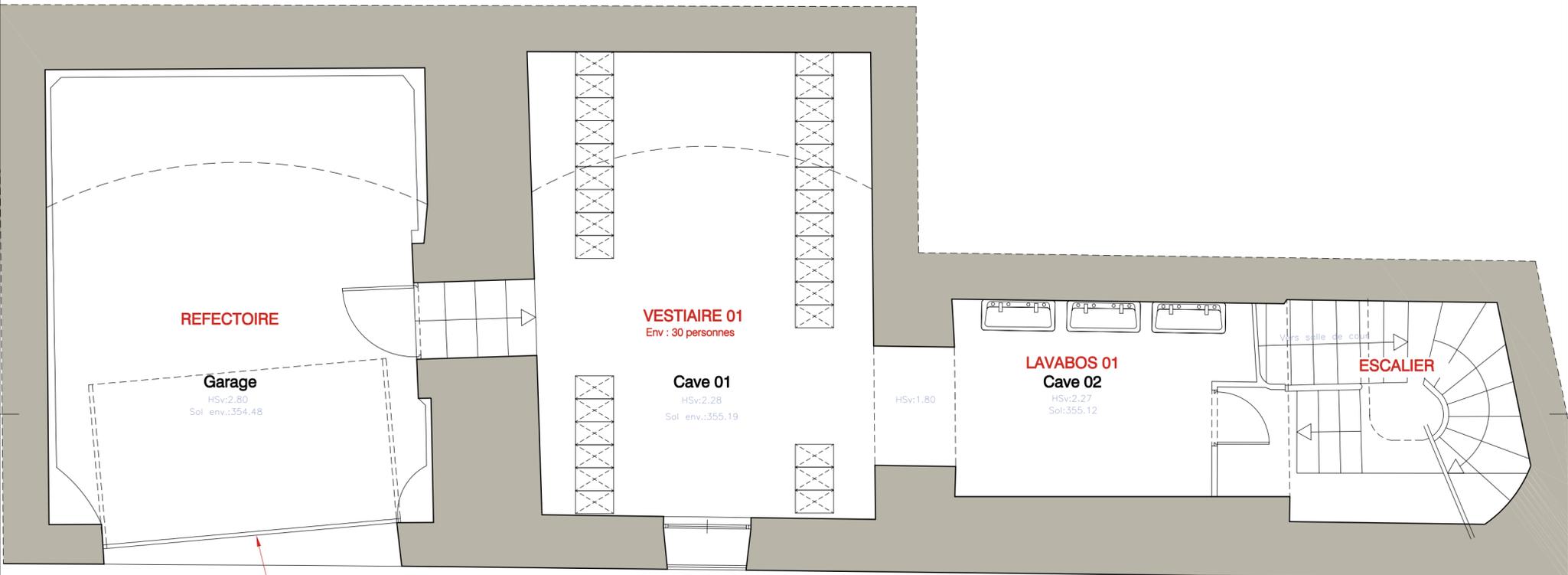
Pour **L'Institut Fénelon**
Le Directeur Général,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

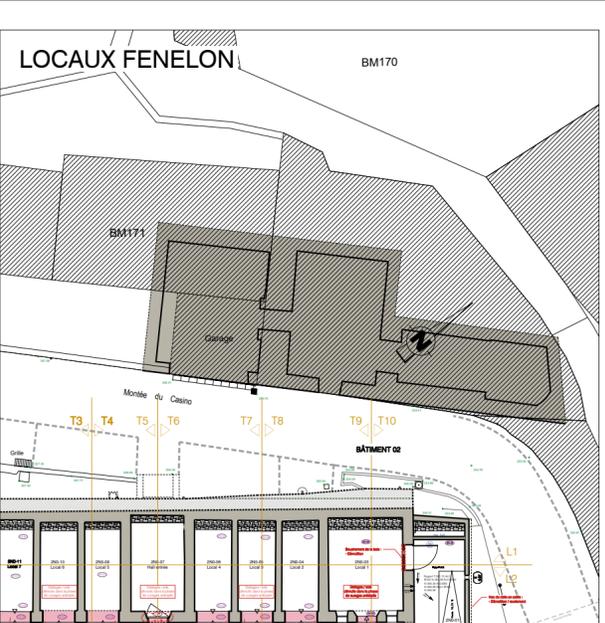
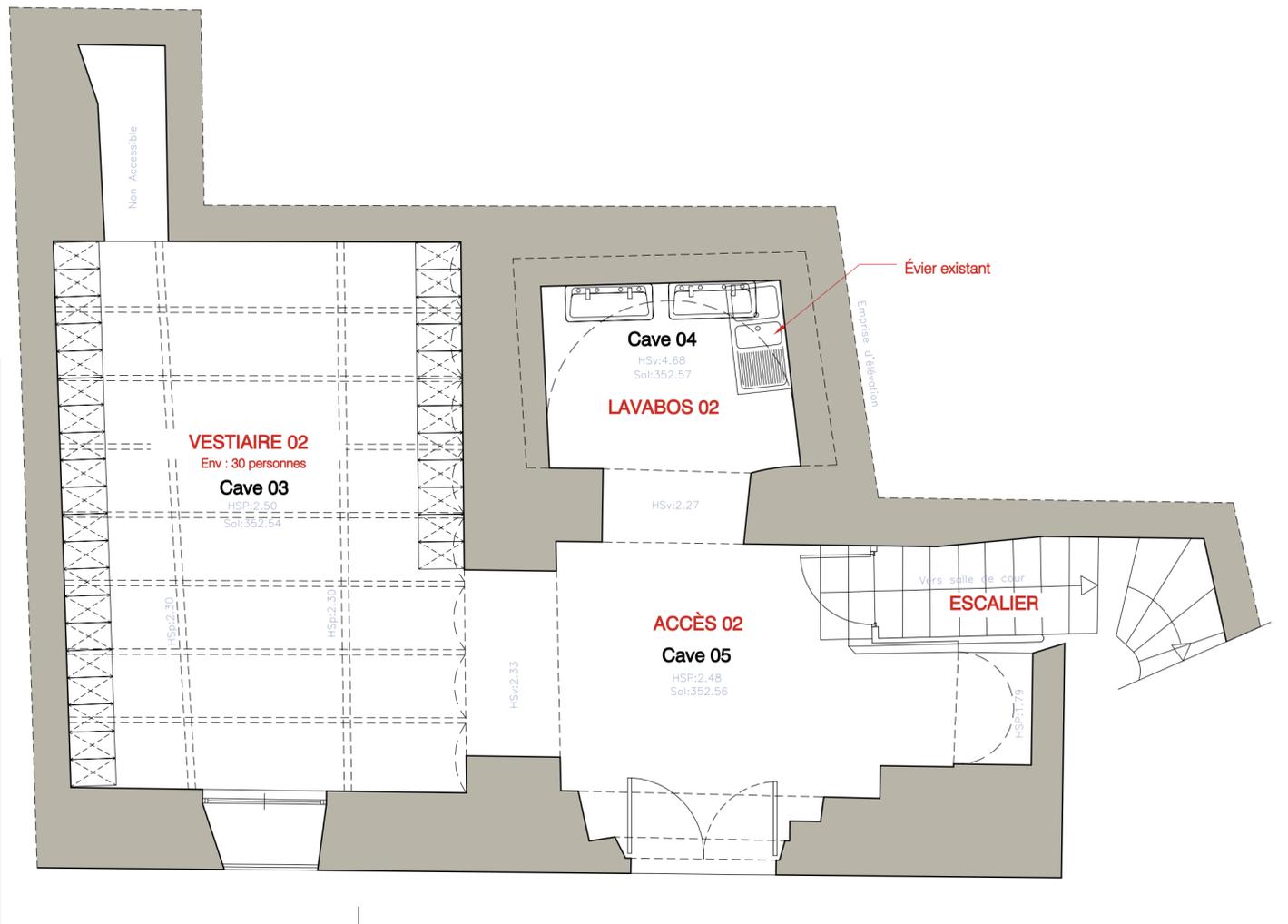
Lionel LEANDRI-VENDEUVRE



COUPE
 NIVEAU RDC



NIVEAU - 01



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_190**

Objet : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2024, il n'appartient plus à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mais à l'Etat de prendre en charge la rémunération du personnel affectée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne au cours des activités périscolaire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une convention entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'encadrer l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) directement employés par l'Etat, sur des temps de compétence de la communauté d'agglomération ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit.

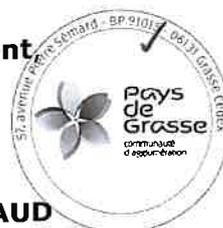
Fait à Grasse, le 19 novembre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





ACADÉMIE
DE NICE

190
2024
190



Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3, L. 551-1 et L. 917-1 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
VU le code général des collectivités territoriale ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2005-475 du 27 mai 2004 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
VU la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Nice, Mme Natacha CHICOT,
En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, ci-après dénommée « la DSEN », d'une part, et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP visée en Préfecture de Nice le , d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2004, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants en situation de handicap (AESH) sont affectés sur décision de la rectrice d'académie de Nice ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisée par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article II : PERIMETRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune après consultation de la direction de l'école.

Article III : RESPONSABILITES-ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article IV : EXECUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur (-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur (-trice) de l'école.

Fait à....., le..... en deux exemplaire originaux,

**L'Inspecteur d'académie,
directeur d'académique
Des services de l'éducation
Nationale des Alpes-Maritimes**

**Le président de la Communauté
d'Agglomération
du pays de Grasse**

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_191**

Objet : Conclusion de l'avenant n° 1 au contrat de location d'un local au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision DP2024_019 du 7 février 2024 relative au contrat de location du local situé à 29 rue Marcel Journet, au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse implante, lorsque cela est possible, des points d'apports volontaires (PAV) dans le centre-ville de Grasse ;

Considérant que le propriétaire du local situé à Grasse, 29 rue Marcel Journet a proposé de le louer à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lui permettant de disposer d'un nouveau point d'apport volontaire ouvert au public pour la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que les parties ont convenu de modifier les termes de l'article 5.3 du contrat de location conclu le 20 février 2024 relatif aux charges locatives ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au contrat initial du 20 février 2024 ayant pour objet de modifier les termes de l'article 5.3 « Charges locatives » ;

Article 2 : Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées ;

Article 3 : L'avenant prend effet à compter de la signature des parties.

Fait à Grasse, le 19 novembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



2024

CONTRAT DE LOCATION A USAGE AUTRE QU'HABITATION**AVENANT N°1****ENTRE LES SOUSISGNES,**

Monsieur Philippe-Emmanuel COURT de FONTMICHEL, née le 24/07/1977 à Grasse, domiciliée à 1, rue des Sœurs - 06130 Grasse, propriétaire du local,

Dénommée ci-après « le bailleur»,
d'une part,

ET,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2024_XX prise en date du2024, visée en préfecture de Nice le2024.

Dénommée ci-après « le locataire»,
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »



2024

Préambule

Pour améliorer la salubrité publique, la sécurité et la qualité du tri des déchets ménagers, la CAPG dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, implante dans le centre-ville de Grasse lorsque cela est possible, des points d'apport volontaires (PAV).

Ces points d'apport volontaires correspondent à des poubelles partagées et permettent notamment d'éliminer des trottoirs et des pieds d'immeuble, les bacs à ordures et les problèmes qu'ils peuvent générer (risques d'incendie, accumulation sur les trottoirs, pollution olfactive et visuelle, gêne des piétons). Également, cela permet de rationaliser et d'optimiser les tournées de collecte.

Un contrat de location a été signé le 20 février 2024 pour une durée de 6 ans.

Ce contrat ne relevant pas du statut général des baux commerciaux conformément à l'article L145-5 du Code de commerce, est soumis au droit commun des baux régi par les dispositions du code civil.

Le présent avenant vise à modifier l'article 5.3 du contrat signé entre les parties, concernant les charges locatives dudit local.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 5.3 du contrat signé entre les parties le 20 février 2024, rédigé comme suit :

Article 5.3 : Charges locatives :

Le bailleur prendra à sa charge la taxe relative à l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui correspond à la production de déchets des autres locataires.

Le paiement de la taxe foncière reste à la charge du bailleur selon l'article 1400 du code général des impôts.

L'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement du local sera à la charge du locataire.



2024

Est ainsi modifié d'un commun accord entre les parties signataires du présent avenant :

« *Article 5.3 Charges locatives :*

Le locataire est tenu de payer au bailleur la taxe relative à l'enlèvement des ordures ménagères.

Le paiement de la taxe foncière et la TEOM des autres locataires restent à la charge du bailleur selon l'article 1400 du code général des impôts.

L'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement du local sera à la charge du locataire.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la signature du présent avenant.

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires

Le bailleur,

Monsieur

DE FONTMICHEL

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_192**

Objet : Modification de la Régie de recettes des structures multi-accueil pour l'encaissement des produits par prélèvement automatique du service Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

- Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°DL20140110_051 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes de la micro-crèche « Lou Galoupin » à Séranon ;
- Vu** la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;
- Vu** la décision n°DC2014_051 du 11 septembre 2014 portant création d'une régie de recettes unique pour les cinq structures multi-accueil du service petite enfance, modifiée par la décision n°DC2015_028 du 09 Avril 2015 ;
- Vu** la décision n°DP2016_101 du 21 novembre 2016 ;
- Vu** la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision n° DP2016_101 du 21 novembre 2016, à compter du 02/01/2025 ;

Article 2 : Afin de simplifier les démarches administratives, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a acquis un nouveau logiciel de gestion et de facturation de l'accueil des jeunes enfants pour toutes les structures. Il est donc institué une régie de recettes unique pour l'ensemble des participations familiales des six établissements d'accueil du jeune enfant du service petite enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- « L'Etoile des Pioupious » à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- « La Poussinière » et « Villa Daudet » à Peymeinade,
- « La Voie Lactée » à Le Tignet,
- « L'Enfantoun » à Saint-Vallier-de-Thiey,
- « Lou Galoupin » à Séranon.

Article 3 : La régie est installée : 12, Place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire sur Siagne ;

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- participations des familles des six structures multi-accueil de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'accueil collectif et familial des enfants d'après un barème de facturation imposé par la CAF, ainsi que les montants des repas et la fourniture des couches.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques emploi service universel « CESU »
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI
- encaissement par prélèvement automatique

Elles sont perçues par le biais du logiciel Mikado de la Société ABELIUM permettant l'édition d'une quittance ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : La facturation est réalisée chaque fin de mois grâce au logiciel de facturation « MIKADO » ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 8 et au moins tous les mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement sur le compte dépôt de fonds de la régie les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours et les CESU une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manieement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 19 novembre 2024

Le Président

L.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241119-DP2024_192-AU

Reçu le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_193**

Objet : Modification de la régie de recettes du service jeunesse et sports pour l'encaissement des produits par prélèvement automatique

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

- Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération n°DL20140110_054 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse et sport ;
- Vu** la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;
- Vu** la décision n°DC2015_027 du 9 avril 2015 modifiant la décision n°DC2014_028 du 27 août 2014 ;
- Vu** la décision n°DP2022_119 du 29 novembre 2022 ;
- Vu** la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024.

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision n°DP2022_119 du 29 novembre 2022, à compter du 02 janvier 2025 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'encaissement des produits jeunesse et sport ;

Article 3 : La régie est installée : 12 place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

1. Produits liés aux activités « jeunesse et sport », soit :
 - participation familiale des CLSH
 - participation familiale au périscolaire
 - participation familiale des séjours
 - participation familiale aux séjours « week-end famille »
2. Produits liés aux activités événementielles, soit :
 - vente de jouets d'occasion sur les marchés de Noël au profit d'associations

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques vacances émis par l'agence nationale pour les chèques vacances
- chèques emploi service universel « CESU »
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI
- encaissement par prélèvement automatique

Elles sont perçues par le biais du logiciel DEFI permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 7 et au moins tous les mois ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement sur le compte dépôt de fonds de la régie les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours, les chèques vacances et les CESU une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 19 novembre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_194

Objet : Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits par prélèvement automatique du service jeunesse de l'accueil de loisirs des Monts d'Azur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

- Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article R.1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°20140110_052 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances du service accueil de loisirs des Monts d'Azur de Séranon ;
- Vu** la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;
- Vu** la décision n°DC2014_029 du 06 août 2014 modifiant la délibération n°DL20140110-052 ;
- Vu** la décision n°DP2017_014 du 25 janvier 2017 modifiant la décision n° DC2014_029 ;
- Vu** la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision N° DP2014_014 du 25 janvier 2017, à compter du 02 janvier 2025 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse et sport de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour l'encaissement des produits de l'accueil de loisirs des Monts d'Azur ;

Article 3 : La régie est installée : 461, Route de la Doire – 06750 SERANON ;

Article 4 : la régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

1. Produits liés aux activités « jeunesse », soit :
 - participation familiale des journées du centre de loisirs
 - participation familiale des séjours en centres de vacances
2. Produits liés aux activités « animations intergénérationnelles », soit :
 - participation aux activités et sorties organisées par l'ALSH des Monts d'Azur : adultes et séniors

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques vacances émis par l'agence nationale pour les chèques vacances
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI
- encaissement par prélèvement automatique

Elles sont perçues par le biais du logiciel ABELIUM permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au moins une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours et les Chèques vacances une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs de recettes tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 19 novembre 2024

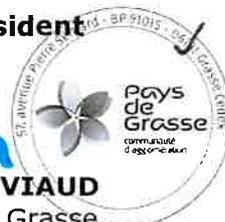
Le Président

4

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_195**

Objet : Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits par prélèvement automatique du service jeunesse de l'accueil de loisirs d'Auribeau-sur-Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu La délibération du conseil communautaire en date du 30 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu La décision n°DP2017_084 du 30/08/2017 portant création de la régie de recettes du service jeunesse du centre de loisirs d'Auribeau sur Siagne ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision n°DP2017_084 du 30 août 2017, à compter du 02 janvier 2025 ;

Article 2 Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse et Sport de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'encaissement des produits du centre de loisirs d'Auribeau sur Siagne ;

Article 3 : la régie est installée : Communauté d'Agglomération Pays de Grasse – Antenne d'Auribeau sur Siagne - 1220, route du village 06810 Auribeau sur Siagne.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation familiale pour les inscriptions à l'accueil de loisirs périscolaire,
- Produits liés aux activités jeunesse,
- Participation familiale aux journées centres de loisirs et séjours,
- Participation familiale aux journées de stages sportifs.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Chèques postaux ou assimilés,
- Chèques vacances émis par l'agence nationale des chèques vacances,
- Chèques Emploi service universel (CESU),
- Paiement en ligne par carte bleue via TIPI,
- Encaissement par prélèvement automatique.

Elles sont perçues par le biais du logiciel ABELIUM permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 7 et au moins tous les mois ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours, les Chèques vacances et les CESU une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

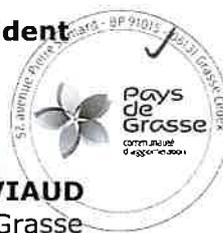
Fait à Grasse, le 19 novembre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_196

Objet : Convention de mise à disposition d'un local de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse situé Place du Colomban à Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

Considérant que la commune de Grasse est propriétaire du local situé place du Colomban à Grasse parcelle cadastrée section BH N°169 et 170 ;

Considérant que ledit local est mis à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour lui permettre d'y créer un point d'apport volontaire pour la collecte des déchets ;

Considérant que la convention initiale est expirée et qu'il est nécessaire d'en conclure une nouvelle ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une nouvelle convention de mise à disposition, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse pour le local cadastré section BH N°169 et 170, situé place du Colomban à Grasse ;

Article 2 : La mise à disposition précaire du local est consentie à titre gratuit ;

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans maximum.

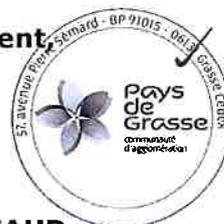
Fait à Grasse, le 22 novembre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE
LA COMMUNE DE GRASSE
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy - B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par **Madame Karine GIGODOT**, Conseillère municipale déléguée aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune habilitée à signer la présente en vertu d'un arrêté de délégation de fonction du 06 juin 2020 et d'une délibération du Conseil municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Grasse le 29 mai 2020 et en application d'une décision n° L-2024-9 du 15 octobre 2024.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'une part,

ET :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2024_XXX.....en date duvisée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'un local ci-après désigné appartenant à la Commune de Grasse.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le local mis à disposition, d'une superficie de 27,40 m², est situé Place du Colombar à GRASSE (06130), parcelles cadastrées BH N°169 et 170 tel que repéré sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Lesdits locaux sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour lui permettre le stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHARGES

Toutefois, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prendra à sa charge les consommations électriques du local mis à disposition. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'acquittera d'un forfait annuel d'un montant de 16,25 euros. Ce forfait sera payable annuellement et d'avance après émission par la collectivité d'un titre de recettes.

Ce forfait est révisable, à tout moment, en fonction des consommations enregistrées sur le compteur divisionnaire installé à cet effet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent, conformément à l'état des lieux manuscrit dressé contradictoirement à l'entrée en jouissance, entre les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les services de la Commune de Grasse, et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.

2. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité.

3. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à n'utiliser que les locaux visés à l'article 2 et à n'exercer dans lesdits locaux que les activités prévues à l'article 3.

4. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne fera aucune démolition, construction, travaux d'aménagement, de cloisonnement ou de percement d'ouvertures autres que les travaux décrits au sein de l'article 6 sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Grasse.

5. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la commune estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'elle fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.

6. A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la Commune de Grasse sans qu'elle ait à payer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à réparer et indemniser la Commune de Grasse pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

8.1. Etat des lieux d'entrée

La CAPG, bénéficiant lors d'une précédente convention des locaux mis à sa disposition, aucun état des lieux d'entrée ne sera réalisé à la signature de la présente.

8.2. Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'occupant également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention est consentie et acceptée rétroactivement à compter du 3 février 2024 pour une durée de 3 ans.

Au-delà du terme, sauf volonté contraire exprimée par l'une des parties, trois mois avant le terme de la présente convention, elle sera reconduite tacitement pour la même durée de 3 ans. La présente convention ne pourra excéder une durée totale de 6 années.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune de Grasse ou la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

AR Prefecture

006-200039857-20241122-DP2024_196-AU
Requ le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe à la DP2024_196A



Fait à Grasse en double exemplaire, le 15 novembre 2024

<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Son Président,</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>	<p>La Commune de Grasse, Par délégation du Maire</p> <p>Karine GIGODOT Conseillère municipale déléguée aux Affaires Juridiques</p>
---	---

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_197

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un emplacement aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), pour l'exploitation d'un rucher amateur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), situés 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370). Ce site a pour vocation la conservation des plantes à parfum historiquement cultivées dans le pays de Grasse ainsi que leur présentation au public. Présenté sous forme de champs, cultivé en petites parcelles auxquelles est adossé un parcours olfactif, l'ensemble du site est exploité dans le cadre d'une agriculture biologique ;

Considérant que dans un souci de pertinence écologique et pédagogique, l'équipe des Musées de Grasse ainsi que le service « Environnement - Education au Développement durable » de la CAPG, souhaite aujourd'hui, à l'instar de nombreux jardins botaniques ouverts au public, pouvoir y implanter un rucher ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG accorde sous conditions, une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AY 225 des JMIP à un apiculteur, aux fins d'une installation provisoire d'un rucher amateur ;

Considérant que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec l'activité des jardins ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement aux JMIP, avec Madame Dani CUGGIA, apicultrice amatrice, demeurant au 10, rue Louis Jaume, 06530 PEYMEINADE ;

Article 2 : De permettre l'exploitation de 3 ruches pédagogiques.

Fait à Grasse, le 25 novembre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE
D'UN DOMAINE PUBLIC D'UNE COLLECTIVITE
POUR L'EXPLOITATION D'UN RUCHER AMATEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège sis au 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°DP2024_XXX prise en date du XX xxxx 2024 visée en Préfecture de Grasse le XX xxxx 2024.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET

Madame Dani CUGGIA, demeurant 10, rue Louis Jaume, 06530 PEYMEINADE, inscrite comme apicultrice sous le numéro NAPI n°A5190861.

Dénommée ci-après, « L'apicultrice »

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) situés 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370). Ce site a pour vocation la conservation des plantes à parfum historiquement cultivées dans le Pays de Grasse ainsi que leur présentation au public. Présentés sous forme de champs, cultivés en petites parcelles auxquelles est adossé un parcours olfactif, l'ensemble du site est exploité dans le cadre d'une agriculture biologique. Dans un souci de pertinence écologique et pédagogique, l'équipe des Musées de Grasse ainsi que le service « Environnement - Education au développement durable » de la CAPG, souhaite aujourd'hui, à l'instar de nombreux jardins botaniques ouverts au public, pouvoir y implanter un rucher permanent.

Ainsi, la CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie de parcelle AY 225 des JMIP à l'apicultrice, aux fins d'une installation provisoire d'un rucher amateur, étant précisé que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec l'activité des jardins.

L'apicultrice se coordonnera donc parfaitement avec Monsieur Christophe Mège, responsable du jardin ainsi qu'avec tous les agents étant amenés à travailler sur site.



Les jardins
du musée
International
de la PARFUMERIE

<https://www.museesdegrasse.com/jmip/presentation>

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'apicultrice est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée AY 225 appartenant à la commune de Mouans-Sartoux et mise à disposition de la communauté d'agglomération.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit public

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La parcelle mise à disposition se trouve sur une partie du terrain cadastré AY 225, tel qu'indiqué en annexe 1 de la présente convention.

La parcelle est mise en protection du public, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1962.

Le site est mis à disposition en l'état.

Les conditions d'accès ont été discutées avec les responsables des jardins.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Les lieux mis à disposition de l'apicultrice sont **exclusivement** destinés à l'exploitation d'un rucher entretenu par l'apicultrice susvisée.

La parcelle reste accessible au public.

Le site est mis à disposition avec un barriérage en vue de protéger l'accès au public.

L'apicultrice ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'apicultrice s'oblige à respecter, à savoir :

4.1 Etat des lieux

L'apicultrice prendra les lieux présentement mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la CAPG pour quelque cause que ce soit. Elle déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

4.2 Entretien et réparation

L'apicultrice maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, elle ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

4.3 Aménagements

La CAPG s'engage à sécuriser le site pour le public, avec une haie végétale et des ganivelles.

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupante la remise à l'état initial des lieux sans que cette dernière ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de l'apicultrice.

4.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance

L'apicultrice devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Elle s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

4.5 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'apicultrice, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent aux occupants en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Engagements pris par l'apicultrice

- L'apicultrice déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration des ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes, à leurs identifications et d'avoir procédé au paiement des cotisations d'assurances.
- Une copie du document CERFA N° 13995*07 dûment rempli et transmis à la DGAL est jointe à la présente convention accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).
- Elle s'engage à ne pas exploiter plus de cinq ruches sur ce site.
- L'apicultrice s'engage à ne tirer aucun bénéfice du miel récolté.
- Elle se doit de prévenir de tout essaimage.

- Dans l'hypothèse de l'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable, l'apicultrice s'engage à intervenir en urgence et à rester joignable en toutes circonstances au numéro de portable convenu.
- Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apicultrice procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.
- La CAPG se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire sur le site.
- Elle informera la CAPG de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- L'apicultrice est chargée de l'entretien au sol de la parcelle mise à disposition.
- Une signalétique précisant la présence d'un rucher en activité devra être mise en place, en accord avec les services de la CAPG.

5.2 Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'apicultrice déclare être assurée au minima au titre de la Responsabilité civile pouvant couvrir son activité.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature.

Elle s'engage également à tenir constamment assurés les lieux pendant le cours de la convention et transmettre chaque année une attestation à jour des primes.

A défaut de recevoir de l'occupant le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

L'apicultrice devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradation se produisant sur les lieux.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 8 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'apicultrice fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant prévenir de son activité.

Elle sera seule responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

Il est par ailleurs rappelé que, selon le Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.
Il appartiendra à l'apicultrice de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour ce type d'activité.

ARTICLE 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*.
L'apicultrice ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.
Aucune sous-location ne sera autorisée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 12 : DUREE-RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour une même durée. Dans tous les cas, elle ne pourra excéder 6 années.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 Résiliation de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition des occupants ou de la disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions visées à l'article 4 précité, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions des présentes restée sans effet.

Il sera procédé à une notification de la résiliation par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception qui mettra immédiatement fin aux obligations de chaque partie.

Aucun dédommagement ne pourra être attribué à la partie défaillante.

13.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou courriel avec accusé de réception.

La résiliation prend effet sous 3 mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date de l'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, les occupants sont tenus :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets présents sur le site et résultant de l'activité de l'occupant
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé en l'état initial sauf autorisation écrite et accord des parties.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

ANNEXES :

- Annexe 1** Plans de situation
- Annexe 2** Attestation d'assurance
- Annexe 3** Copie du Cerfa n° 13995*07 dûment rempli et transmis à la DGAL

Les annexes susmentionnées font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Grasse, le 2024
En 2 exemplaires

L'apicultrice,

Madame **Dani CUGGIA**

La CAPG
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

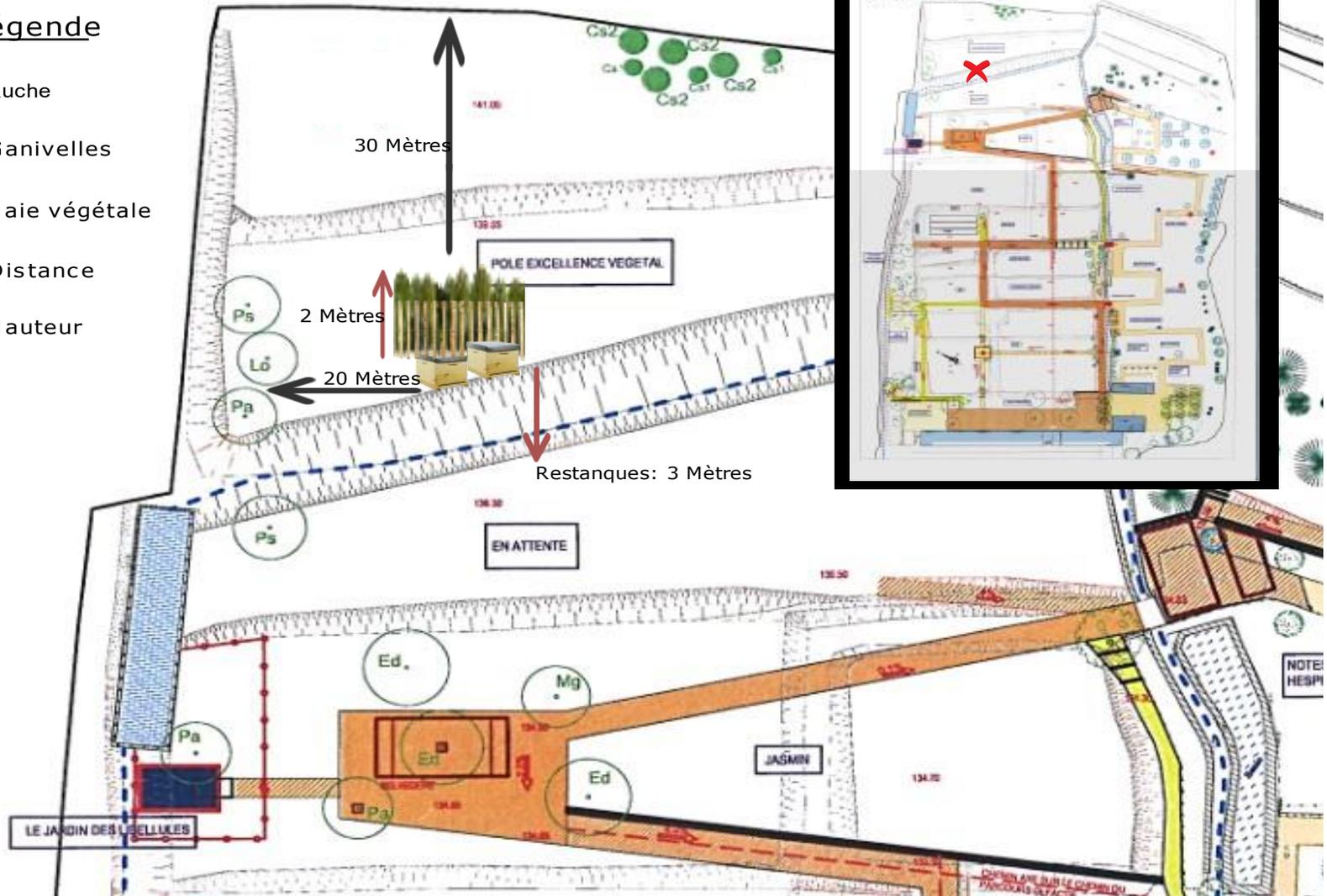
Annexe 1 - Plans de situation



JARDIN DU MIP - 28.11.2012

Légende

-  Ruche
-  Ganivelles
-  Haie végétale
-  Distance
-  Hauteur



AR Prefecture

006-200039857-20241125-DP2024_197-AU
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

PROJET

GROUPAMA D'OC
TSA 11009
31131 BALMA CEDEX

EXP : GROUPAMA D'OC 170 AVENUE MARCEL UNAL 82017 MONTAUBAN
UG SOUSCRIPTION AGRICOLE

Nos références :

**UNAF UNION NATIONALE DE
L'APICULTURE FRANCAISE
31351448**

UNAF - UNION NATIONALE DE
L'APICULTURE FRANCAISE
5 BIS RUE FAYS
94160 SAINT MANDE

Dossier suivi par :
UG SOUSCRIPTION AGRICOLE

Vous trouverez ci-après votre attestation d'assurance APICOLE. Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné Didier GUILLAUME – Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que l'UNAF UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANCAISE

demeurant 5 BIS RUE FAYS
94160 SAINT MANDE

est titulaire d'un contrat d'assurance « **ASSURANCE MULTIRISQUE DES ADHERENTS DE L'UNAF** »
N° 31351448T - 2001 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par ses
adhérents au cours de **leurs activités apicoles** en raison des dommages causés à autrui.

La garantie est étendue à la vente de miel et produits dérivés sur les foires et marchés.

Bénéficie ainsi de cette garantie :

Nom de l'adhérent : CUGGIA Dani
Demeurant : 10 Rue Louis Jeaume, , - 06530 Peymeinade
Nombre de ruches : 4

PERIODE DE VALIDITE du 17/09/2024 au 31/12/2024 inclus.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les
clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montauban le 10/10/2024
Le Directeur Général de Groupama d'Oc



Didier GUILLAUME

T1/63 – CT – 01/2010 DG



Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse

www.groupama.fr

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*07

Date de la démarche : 24/09/2024

Référence : 2024-00080890

Provenance : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Votre numéro d'apiculteur (NAPI)

NAPI : A5190861

Identité et coordonnées du déclarant

Identité : Madame Cuggia Dani

Adresse : 10 rue Louis Jaume 06530 Peymeinade France

N° Téléphone(s) : 0618299144

Adresse mail de contact et pour l'envoi du récépissé de la présente déclaration :
danicuggia@gmail.com

Déclaration du nombre de colonies d'abeilles

Je déclare posséder ce jour, en France, le nombre de colonies d'abeilles suivant : 4

Communes de localisation des emplacements

Commune de localisation des emplacements : Mouans-Sartoux (06370)

Informations et engagements

Traitement des données

Dans le cadre de l'enquête nationale de mortalité hivernale des colonies d'abeilles conçu avec l'appui de la plateforme nationale d'épidémiologie, l'Anses, représentée par son Directeur général, est responsable d'un traitement de vos données à caractère personnel destiné à la gestion et l'envoi de l'enquête au prochain printemps.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits.](#)

Vos droits

Veillez noter que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés s'applique aux réponses faites dans le cadre de cette démarche. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

En validant ce formulaire en ligne, je certifie : l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire en ligne.



Groupement de Défense Sanitaire Abeilles des Alpes-Maritimes

Président : M. Philippe MAURE 82, chemin de Chautard
06530 SAINT CEZAIRE

Site internet : GDSA-06.COM



Avec le concours financier
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Eric MASSA
Trésorier du GDSA 06
115 Chemin des basses ribes
06130 Grasse
Tresoriergdsa06@laposte.net
06 99 42 43 89

Madame CUGGIA Dani
10, rue Louis Jaume
06530 PEYMEINADE

Attestation de cotisation

Editée le 24 septembre 2024

Je soussigné M. Eric MASSA trésorier du GDSA 06 atteste que :

Madame CUGGIA Dani
N° d'apicultrice : **A5190861**

a cotisé au GDSA 06 pour l'année 2024.

Fait pour valoir ce que de droit.

Eric MASSA

Trésorier du GDSA 06

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_199**

Objet : Convention de remboursement des frais engagés par Monsieur Patrik TEMLEITNER pour le remplacement d'une paire de lunettes de vue, à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de ses activités de centre de loisirs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a organisé une sortie au bord de mer à Cannes avec son service jeunesse ;

Considérant que, lors d'une baignade, l'enfant Victor TEMLEITNER a confié sa paire de lunettes de vue à une animatrice du service jeunesse, laquelle les a accidentellement fait tomber dans l'eau sans pouvoir les récupérer ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est engagée, celle-ci étant directement à l'origine du dommage ;

Considérant que pour répondre à l'urgence de son enfant, Monsieur Patrik TEMLEITNER, représentant légal de Victor TEMLEITNER, a procédé au remplacement des lunettes de vue par l'entreprise *INFINI OPTIQUE* pour un montant de 446 € TTC ;

Considérant le faible montant des frais, Monsieur Patrik TEMLEITNER et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont convenu de ne pas faire intervenir leurs assurances respectives, dans le but de réduire le taux de sinistralité et, par conséquent, diminuer le coût des primes d'assurance ;

Considérant qu'il convient de rembourser les frais acquittés par Monsieur Patrik TEMLEITNER pour l'achat d'une nouvelle paire de lunettes de vue ;

DECIDE

Article 1 : Le remboursement des frais acquittés par Monsieur Patrik TEMLEITNER pour l'achat d'une nouvelle paire de lunettes de vue, d'un montant de 446 euros T.T.C., en réparation du dommage causé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Article 2 : La signature d'une convention de remboursement entre Monsieur Patrik TEMLEITNER et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur les modalités de ce remboursement ;

Article 3 : La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement.

Fait à Grasse, le 27 novembre 2024

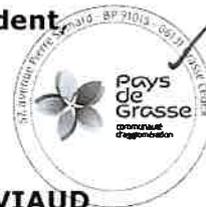
Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE REMBOURSEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2024*****, visée en préfecture de Nice le

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

Et

Monsieur Patrik TEMLEITNER, domicilié au [REDACTED]

ci-après dénommée « **Monsieur Patrik TEMLEITNER** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités de centre de loisirs, l'équipe du service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a organisé en date du 22/07/2024 une journée à la mer, à Cannes pour y pratiquer avec les enfants inscrits une activité baignade. Lors de la baignade, l'enfant Victor TEMLEITNER a confié ses lunettes de vue à une animatrice qui les a fait accidentellement tomber dans la mer sans réussir à les récupérer.

Pour répondre à l'urgence du remplacement des lunettes de vue, Monsieur Patrik TEMLEITNER, représentant légal de Victor TEMLEITNER, a procédé à l'achat d'une nouvelle paire par l'entreprise *INFINI OPTIQUE* pour un montant de 446 € TTC.

D'un commun accord entre Monsieur Patrik TEMLEITNER et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il a été décidé de ne pas faire intervenir les assurances respectives afin de faire baisser le taux de sinistralité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sur son contrat d'assurance.

La responsabilité du sinistre incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il convient dès lors de rembourser les frais avancés par Monsieur Patrik TEMLEITNER.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par Monsieur Patrik TEMLEITNER à la suite de la perte des lunettes de vue de son fils, Victor TEMLEITNER, lors de la baignade organisée par le service jeunesse de la CAPG.

Article 2 : Montant du remboursement

Le remboursement porte sur les frais avancés par Monsieur Patrik TEMLEITNER pour le remplacement des lunettes de vue correspondant à la facture n° F100002642 en date du 03/08/2024 éditée par la société **INFINI OPTIQUE**, d'un montant de 446 € T.T.C, acquittée par Monsieur Patrik TEMLEITNER (**annexe 1**).

Le montant du remboursement s'élève donc à la somme de 446 € TTC (QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 3 : Modalités de remboursement

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 : Modification de la convention

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

Article 5 : Durée

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.



Annexe à la DP2024_199

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Annexes :

- Factures acquittées numéro F100002642 de l'entreprise infini optique
- RIB de Monsieur Patrik TEMLEITNER.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du Pays de Grasse**
Le Président,

Monsieur Patrik TEMLEITNER



Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_203**

Objet : Signature d'une convention de coopération pour la mise en œuvre d'action de sensibilisation pour mieux préserver le patrimoine naturel sur le territoire de la CAPG.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) intervient pour la préservation des espaces naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'amélioration des connaissances de la biodiversité ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour compétences facultatives la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant que la CAPG et le CEN PACA souhaitent coopérer afin de mutualiser leurs expertises et compétences complémentaires dans un projet commun pour développer des actions de sensibilisation du public ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de coopération pour la mise en œuvre d'action de sensibilisation pour mieux préserver le patrimoine naturel sur le territoire de la CAPG, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la convention ;

Article 3 : La convention est conclue à titre onéreux moyennant un montant de 2 110 € à payer au CEN PACA.

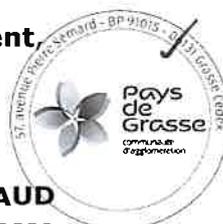
Fait à Grasse, le 16 décembre 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241216-DP2024_203-AU

Reçu le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

Convention de coopération

Action de sensibilisation pour mieux préserver le patrimoine naturel
sur le territoire d'actions de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse
2024-2025

Entre

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP202X_XXX du XX/XX/202X visée en préfecture de Nice le XX/XX/202X

Dénommé ci-après « **CAPG** ».

Et,

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé Immeuble Atrium Bât. B, 4 Avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100), déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547.

Représenté par son Président, M. Henri SPINI, dûment habilité aux fins des présentes

Dénommé ci-après « **le CEN PACA** ».

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014 portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement,

Vu l'agrément Etat/Région du 1^{er} juillet 2024 accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.141 -1 du code de l'Environnement.

Préambule

Le Conservatoire régional d'espaces naturels (CEN PACA) est une association régionale de type Loi 1901 reconnue pour la préservation des espaces naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CEN PACA, un organisme agréé par l'État et la Région avec des missions encadrées par la loi. Le CEN PACA est reconnu, agréé et habilité à plusieurs titres dans un cadre régional, notamment au titre des Conservatoires Régionaux d'espaces naturels (CEN). Cet agrément Etat/Région a été obtenu le 6 juin 2014 au titre de l'Article L.414-11 du code de l'Environnement. Ses actions se déclinent en deux grands groupes d'actions : la conservation de milieux et la conservation d'espèces.

Différents textes de loi (12 juillet 2010 dite loi Grenelle, 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité) fixent les grandes missions des CEN :

- la préservation des espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.
- l'expertise locale et l'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.
- la gestion du domaine public et privé de l'État.

A ces titres, le CEN PACA intervient comme :

- contributeur et animateur de la connaissance naturaliste régionale : administrateur de la base régionale SILENE (SINP - Provence-Alpes-Côte d'Azur), animateur et secrétaire scientifique des ZNIEFF, animateur d'inventaires régionaux et coordinateur de Listes Rouges Régionales Faunistiques, réalisation des inventaires départementaux des Zones Humides, animateur de 10 Plans Nationaux et Régionaux d'action d'espèces menacées.
- gestionnaire d'espaces naturels protégés : Réserves Naturelles Régionales et Nationales, Espaces Naturels Sensibles des départements, Sites du Conservatoire du Littoral, etc.
- contributeur et partenaire de réflexions régionales structurantes et stratégiques : SRADDET dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Stratégie Nationale Aire Protégées (SNAP), Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB), le Plan Climat de la région Sud,...
- promoteur de l'émergence et de l'accompagnement de projet de territoire ayant la triple dimension sociale, économique et environnementale.
- producteur de connaissances sur la biodiversité par la réalisation d'inventaires et d'expertises, et le partage de ces connaissances pour la détermination des priorités d'intervention ;

Le CEN PACA est notamment impliqué dans l'amélioration des connaissances de la biodiversité, telles que les zones humides. Il a réalisé les inventaires départementaux des zones humides dont celui des Alpes-Maritimes en 2015. En 2016, il s'implique aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de ses citoyens pour préciser cet inventaire départemental à l'échelle du territoire communautaire. Le Conservatoire s'attache également à s'engager dans la mobilisation citoyenne et l'éducation à l'environnement, dès 2018, il crée ainsi une mallette pédagogique sur la thématique zone

humide pour les écoles primaires et collèges du Pays de Grasse, qu'il continue d'animer aujourd'hui auprès de 10 classes par an.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a pour compétences facultatives la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie avec pour actions clés (pour le cadre précis de la présente convention) :

- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- Accompagnement technique aux communes sur des problématiques environnementales.

La CAPG s'engage à son échelle, pour préserver la biodiversité de son territoire.

Préservation des sites et des paysages, protection des milieux humides, protection des espèces menacées... : la biodiversité est au cœur de nombreuses politiques publiques.

Consciente du déclin massif de la biodiversité, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à travers son service « Développement Durable et Cadre de Vie », souhaite agir pour préserver et valoriser son patrimoine naturel et souhaite asseoir le partenariat entre la CAPG et le CEN PACA effectif depuis plusieurs années, au travers de cette convention de coopération et ainsi s'inscrire dans une démarche pérenne de préservation de la nature.

Le territoire de la CAPG recèle de nombreux milieux naturels et une forte biodiversité, qu'elle souhaite mieux connaître et gérer pour mieux les préserver.

Aussi, la CAPG et le CEN PACA ont souhaité coopérer afin de mutualiser leur expertise et compétences complémentaires dans un projet commun pour développer des actions de sensibilisation du public car mieux connaître, permet de mieux préserver.

Forts d'objectifs communs et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, la CAPG et le CEN PACA souhaitent acter leurs objectifs partagés au travers d'une convention de coopération. Ils souhaitent ainsi afficher leur volonté commune de mettre en œuvre des actions en faveur de la sensibilisation du public afin de mieux préserver la biodiversité du territoire de compétence de la CAPG.

Cette convention est une convention de coopération (article L2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoir adjudicateur et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux deux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. La CAPG et le CEN PACA déclarent en outre réaliser moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel.

Le CEN est reconnu pouvoir adjudicateur car il répond aux critères de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique (CCP) pour être qualifié de pouvoir adjudicateur en tant que :

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- *Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur*

A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L2521.1 à L2521.4 du code de la commande publique.

Article 1. Objet de la coopération

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

« Actions de sensibilisation pour mieux préserver la biodiversité du Pays de Grasse ».

La présente convention a pour objet de poser les objectifs partagés dans le cadre de cette coopération, d'identifier et de préciser les axes d'actions qui pourraient être réalisées par les deux partenaires dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

1.1 Application de la convention de coopération

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

La présente convention entre la CAPG et le CEN PACA vise à favoriser l'émergence, la mise en œuvre et la valorisation de partenariats s'inscrivant dans les champs de la sensibilisation dans le territoire de compétence de la CAPG.

Par la présente, la CAPG et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens en vue d'élaborer et de réaliser des actions de valorisation des milieux et des espèces remarquables.

1.2 Désignation du territoire

La présente convention s'applique au territoire de compétence de la CAPG, soit sur les 23 communes membres.

1.3 Objectifs

L'ambition partagée de la CAPG et du CEN PACA se décline autour d'un axe **SENSIBILISATION/ VALORISATION** : faciliter l'appropriation des enjeux de conservation des milieux naturels et espèces remarquables auprès des scolaires par le biais d'animation de sorties pédagogiques ou d'interventions en classe pour sensibiliser les scolaires à la préservation de la biodiversité, notamment aux « zones humides » pour l'année scolaire 2024/2025.

Cette action rentre dans le cadre de l'animation zones humides réalisée à l'initiative du CEN PACA avec le soutien de la CAPG.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée d'un an. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Article 3. Modalités de la coopération

3.1 Rôle de la CAPG

3.1.1 Pilotage

La CAPG est chargée du pilotage global, l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets officiels comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre.

3.1.2 Participation à la mise en œuvre de la sensibilisation des scolaires aux zones humides

- Promouvoir l'outil pédagogique « mallette zones humides + sorties nature » par mail aux établissements scolaires du territoire CAPG ;
- Gestion des conventionnements et organisation des interventions avec les établissements scolaires
- Coordonner et assurer le suivi du projet
- Partager avec le CEN PACA le bilan de chaque projet effectué.

3.2 Rôle du CEN PACA

3.2.1 Pilotage

Le CEN PACA intervient aux côtés de la CAPG dans le pilotage global de la mise en œuvre des animations zones humides. Il contribue au suivi administratif et financier.

3.2.3 Participation à la mise en œuvre de la sensibilisation des scolaires aux zones humides

- Réaliser un contenu pédagogique adapté au public ;
- Animer des sorties pédagogiques ou de sensibilisation (1 demi-journée d'intervention sur site ou en classe) dans le respect des horaires prévus ;
- Contacter, les enseignants qui auront emprunté gratuitement pour un trimestre avec signature d'une convention de mise à disposition entre la CAPG et l'établissement scolaire, la mallette pédagogique « zones humides » lancé par la CAPG pour définir la date d'intervention en classe ou sur le site du lac Valentin à Valderoure ;
- Sensibiliser 6 classes de (cycle 3 du CM1 à la 6e) par année scolaire ;
- Partager avec la CAPG le bilan de chaque projet effectué.

3.3 Suivi de la coopération

Les Parties s'informeront régulièrement de l'état d'avancement du programme de l'année et se transmettront les documents correspondants.

Des réunions de travail pourront être organisées en tant que de besoin.

3.4 Communication et valorisation

Les deux parties pourront faire état publiquement de ce projet et de ce partenariat. La CAPG et le CEN PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

La CAPG communiquera auprès de ses élus, partenaires et/ou acteurs du territoire sur les avancées du projet par les moyens qu'elle juge adaptés (présentation en commission environnement, post Facebook...) . Elle contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Les deux structures s'engagent à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, leur coopération et/ou leur logo, conformément à la charte graphique de chaque partie.

Article 4. Moyens mis en œuvre au titre de la coopération

4.1 Moyens financiers et clé de répartition

L'annexe financière (annexe 1) expose la répartition des moyens financiers entre les deux Parties aux fins de mise en œuvre de 6 « sorties pédagogiques nature zones humides ».

4.2 Moyens humains, techniques et matériels

4.2.1 De la CAPG

La mise en œuvre du programme d'actions en faveur de l'éducation à l'environnement sera coordonnée par les salariés du service « Développement Durable et Cadre de Vie » :

- Katia Torelli, Directrice
- Myriam Bouvart, Coordinatrice de projets en éducation au développement durable
- Muriel Cary, Chargée de mission biodiversité

Les chargés de mission apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions qui touchent à l'éducation à l'environnement et apporteront, de plus, leur connaissance des acteurs du territoire.

La CAPG est chargée du pilotage global, l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets politiques comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre. La CAPG assure le suivi administratif et financier du projet, elle participe au côté du CEN PACA à la programmation organisationnelle du projet et ses perspectives.

4.2.2 Du CEN PACA

Le CEN PACA s'engage aux côtés de la CAPG pour sensibiliser à la préservation des zones humides les citoyens du territoire, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes.

L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Anais Syx/Margaux Derrien, Responsables du Pôle Alpes-Maritimes

Supervision :

- Marc Maury, Directeur
- Julie Delauge, Directrice Adjointe
- Magali Andriolo, Responsable administratif et financier

Salariés en charge des suivis :

- Anaïs Syx/Margaux Derrien, Responsables de Pôle Alpes-Maritimes,
- Laurène Chevallier, Chargée de mission,
- Ugo Schummp, Chargé de mission,
- Ambre Baxa, Chargée de mission.

5. Modalités d'équilibrage financier

L'annexe financière Annexe 1 montre une différence entre le montant avancé par les Parties et le montant dû avec les clés de répartition des dépenses sur lesquelles se sont accordées les Parties. Cette différence s'élève à **2 110€** pour la durée totale du projet, soit 1 an, qui sera équilibrée **au moyen d'une soule versée en faveur du CEN PACA**.

Ce montant sera versé au CEN PACA après service fait sur présentation du bilan de l'action.

Le paiement par mandat administratif est effectué sur présentation d'une note de crédit, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des notes de crédits réalisées par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

6. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai de la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, chaque Partie prend l'engagement de restituer à l'autre Partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que cette dernière Partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

7. Avenant

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

8. Intégralité et limite de la convention

La présente convention, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'y intégrer.

9. Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

10. Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux signés par chacune des parties.

Pour la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Pour le **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Monsieur le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes

Monsieur le Président

Henri SPINI

Annexe 1- Annexe financière**Coût de l'étude : 3 430 €**

Dépenses	Recettes
Coût de la mission CEN PACA : 3 230€	Participation CEN PACA au titre du partenariat : 1120€
Coût de la mission CAPG : 200€	Participation de la CAPG : 200 + 2110€ (dont 2 110€ versés au CEN au titre de la soulté)
	Autofinancement de la CAPG : 200 €
TOTAL : 3430 €	TOTAL : 3 430€

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_204**

Objet : RR 404 - Modification de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie (MIP), créant une billetterie en ligne et intégrant la régie des jardins du MIP (JMIP)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2 et R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DL20140110_038 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision du Président n° DP2017_022 du 08 février 2017 modifiant la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la décision du Président n° DP2022_039 du 28 avril 2022 concernant la signature de la convention de partenariat tarifaire entre le Musée Bonnard du Cannet et le Musée International de la Parfumerie de Grasse ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de suppression de la régie de recette des Jardins du MIP en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1. La présente décision remplace la décision n°DP2022_039 du 28 avril 2022, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2. La régie de recettes du MIP auprès du service Culture de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, absorbe la régie de recettes des Jardins du MIP et fusionne ainsi leurs activités ;

Article 3. Cette régie est installée sur le site du Musée International de la Parfumerie, des jardins du MIP et sur le site en ligne de la billetterie. L'encaissement des recettes se déroule comme suit :

- Premier point d'encaissement situé au rez-de-chaussée du Musée International de la Parfumerie à l'entrée principale au 2 Boulevard du Jeu de Ballon à Grasse ;
- Second point d'encaissement situé aux jardins du MIP – 979 chemin des Gourettes - 06370 Mouans-Sartoux.
- Sur le site de la billetterie en ligne.

Article 4. La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standards
- les visites guidées et séances olfactif « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des mallettes pédagogiques
- les activités pédagogiques
- les recettes pour le compte du Musée Bonnard liées à la vente des « billets couplés Musée Bonnard du Cannet/Musée International de la Parfumerie de Grasse » qui seront reversées à hauteur de 50% pour chacun des établissements.
- Le billet couplé « parcours d'art contemporain »
- les recettes liées à la vente des produits de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les activités liées à la privatisation (visites guidées thématiques avec ou sans ateliers)
- les locations d'espaces (aux entreprises privées ou publiques, associations, institutions, etc.) sans contrat de location.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- chèques postaux et assimilés,
- cartes bancaires sur place
- cartes bancaires en ligne
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'un billet d'entrée ou d'une quittance et la vente de tickets.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice. Les soldes des écritures du compte DFT de la régie du JMIP seront rattachés au compte DFT du MIP avant sa clôture.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 1200 € est à disposition du régisseur réparti de la façon suivante :

- 900€ de fonds de caisse à la caisse du MIP
- 300€ de fonds de caisse à la caisse du JMIP

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € pour la période du 1^{er} avril au 30 Septembre et de 20 000 € le reste de l'année ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 9, et au minimum tous les mois ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement les chèques bancaires et postaux sur le compte DFT prévu à l'article 6 ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

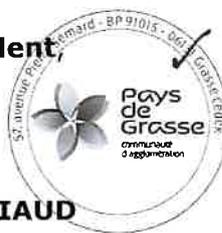
Article 15. Le Président et le comptable public du Trésor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 18 décembre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20241218-DP2024_204-AU
Reçu le 24/12/2024
Publié le 24/12/2024

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_205

Objet : Clôture de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie / RR406

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2 et R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°DL20140110_037 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision n° DP2019_003 du 07 février 2019 modifiant le montant du fonds de caisse mis à la disposition du régisseur ;

Vu la délibération DL2022_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1. La présente décision remplace la décision n° DP2019_003 du 07 février 2019, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2. Il est décidé de clôturer la régie de recettes des Jardins du MIP auprès du service Culture - Tourisme de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Cette régie est absorbée par la régie de recettes du MIP à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3. Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse sera transféré à la régie du MIP, ainsi que tous ses documents, valeurs et

stocks. Les opérations sur le compte DFT seront rattachées au compte DFT de la régie du MIP puis clôturé ;

Article 4: Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion ;

Article 5 : Monsieur le Président et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à Grasse, le 18 décembre 2024

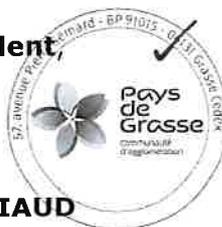
Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_206

Objet : Provisions pour créances douteuses sur le budget principal

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu l'instruction budgétaire M57;

Vu l'article 11 du décret du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la liste des restes à recouvrer transmis le 12 décembre 2024 par le Service de Gestion Comptable de Grasse ;

Considérant que les créances douteuses du budget principal des titres émis de 2006 à 2016 inclus sont évaluées à 47 979,49 € ;

DECIDE

Article 1 : de constituer une provision pour créances douteuses sur le budget principal pour un montant de 47 979,49 €, cette provision sera constituée par un mandat d'ordre mixte en section de fonctionnement au compte 6817 ;

Article 2 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Grasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture de Nice, publiée dans les formes réglementaires et inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Grasse, le 26 décembre 2024

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_207

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel informatique entre la Banque du Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays De Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n° DP2023_096 du 15 juin 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le président a conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de matériel informatique, à compter du 15/06/2023 jusqu'au 16/06/2024 renouvelable pendant 5 ans ;

Considérant que la Banque du Numérique est un projet inédit de mise en lien des acteurs publics et privés des Alpes-Maritimes de tous secteurs pour lutter ensemble contre la fracture numérique et l'illectronisme ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lutte également contre la fracture numérique et l'illectronisme, à travers l'embauche de conseillers numériques et la mise à disposition d'outils numériques sur leurs espaces activités emploi, maison des solidarités et France Services ;

Considérant que par convention du 19/09/2023, l'Association Banque du Numérique a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, un ensemble de matériel informatique dans le cadre de la création d'un espace numérique intégré à un accueil de jour, destiné aux habitants du Pays de Grasse ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins croissants des habitants du Pays de Grasse, les parties ont convenu d'étendre la liste du matériel mis à disposition en y ajoutant de nouveaux équipements informatiques ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention initiale afin d'intégrer le nouveau matériel informatique mis à disposition ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de matériel informatique du 19/09/2023 entre la Banque du Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le but d'élargir la liste du matériel mis à disposition ;

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant ;

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Grasse, le 30 DEC. 2024

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Avenant n°1 à la Convention de Mise à Disposition de Matériel

Entre les soussignés :

Nom de l'association : **Association Banque du Numérique**

N° SIRET : **904 271 269 000 14**

Adresse du siège social : **C/O HETIS 6 Rue du Chanoine Rance Bourrey 06 100 NICE**

Nom et prénom : **Mme GUYON Hélène**

Qualité : **Cheffe de projet**

Dénommé(e) dans la convention, **le prêteur,**

Agissant au nom de M. Philippe FOFANA, Président Association Banque du Numérique, habilitée à signer la présente convention

Et

Nom de la structure : **Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE**

N° SIRET : **200039857**

Adresse du site concerné : **57 AVENUE Pierre Sémard 06 130 Grasse**

Nom et prénom : **M. Jérôme VIAUD**

Qualité : **Président**

Dénommé(e) dans la convention, **l'emprunteur,**

agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° **DP2024_XXXX prise en date du XXXX 2024 visée en préfecture de Nice le XXXXX 2024.**

Il a été convenu ce qui suit :

Par convention du 19/09/2023, l'Association Banque du Numérique (le prêteur) a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (l'emprunteur), un ensemble de matériel informatique dans le cadre de la création d'un espace numérique intégré à un accueil de jour, destiné aux habitants du Pays de Grasse.

Afin de répondre aux besoins croissants des habitants du Pays de Grasse, les parties ont convenu d'étendre la liste du matériel mis à disposition en y ajoutant de nouveaux équipements informatiques.

Par le présent avenant, les parties conviennent de modifier l'article 5 de la convention initiale du 19/09/2023 précisant l'inventaire du matériel mis à disposition.

Article 1 – Objet de l'avenant



Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention initiale du 19/09/2023 relatif à l'inventaire du matériel mis à disposition dans l'objectif d'ajouter de nouveaux équipements informatiques.

Article 2 – Modification de l'article 5 « Inventaire du Matériel Mis à Disposition »

Les stipulations de l'article 5 relatives à l'inventaire du matériel mis à disposition de la convention initiale sont remplacées par les termes suivants :

Le matériel mis à disposition à compter du 16/06/23 est composé de : trois ordinateurs portables, deux ordinateurs fixes avec deux écrans et accessoires, 5 tablettes, selon les descriptions suivantes :

Type	Marque	Modèle	N° inventaire	N° série
3 Ordinateurs portables et leurs câbles	DELL	LATITUDE E6440		HCTP462 GZN4462 JNN44662
2 ordinateurs fixes et leurs câbles	HP	PRO DESK 600 G2		CZC63483N8 CZC647CPKS
2 écrans				
2 Claviers, et souris				
5 tablettes	APPLE	I PAD		AA-2023000018 AA-2023000019 AA-2023000020 AA-2023000021 AA-2023000022

VALEUR : 700 euros, sept cents euros (Attestation d'assurance à la structure emprunteuse.

Le matériel supplémentaire mis à disposition à compter du 17/12/2024 est composé de : 1 ordinateur fixe avec un écran, un clavier et une souris, 3 rétroprojecteurs et 2 imprimantes laser selon les descriptions suivantes :

Type	Marque	Modèle	N° inventaire	N° série
1 Ordinateur fixe et leurs câbles	HP	ProDesk 490 G3	CO-2024-0038	CZC6257RS2



1 écran				
1 Claviers, et 1 souris				
2 imprimantes laser	CANON			ESA-2024-0004 ESA-2024-0007
3 rétroprojecteurs	EPSON	EB-2255U	ABN-2024-00108 ABN-2024-00105 ABN-2024-00107	X3L6770070L X3L6780377L X3L6770060L

La valeur totale de ce matériel supplémentaire est estimée à 660 euros (trois cent soixante euros), conformément à l'attestation d'assurance fournie.

Le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 3 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en 2 exemplaires, à Grasse le /12/2024

<p>L'emprunteur Communauté d'Agglomérations Pays de Grasse</p> <p>M. Jérôme VIAUD Président, Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</p>	<p>Le prêteur La Banque du Numérique Par délégation,</p> <p>Mme Hélène GUYON Déléguée Générale, Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</p>
--	---



État des lieux pour prêt de matériel

Inventaire du matériel mis à disposition			
Désignations	Quantité	État général du matériel	Remarques
Ordinateurs (3 portables, 3 fixes)	6	BE	
Ecrans	4	BE	
Claviers et souris	3	BE	
Tablettes	5	BE	
Imprimante laser	2	BE	
Rétroprojecteur	3	N	

Légende :

N = Neuf

BE = Bon état

EU = État d'usage

ME = Mauvais État

Le matériel sera transporté et assuré par la banque du Numérique- à compter du 17/12/24

	L'association prêteuse	L'association/collectivité emprunteuse
Signature	La Banque du Numérique, délégation donnée à Mme GUYON	La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président M. VIAUD
Signé le /12/2024, à Grasse Fait en 2 exemplaires		



État des lieux pour le retour de matériel

Inventaire du matériel mis à disposition			
Désignations	Quantité	État général du matériel	Remarques
Ordinateurs (3 portables, 3 fixes)			
Ecrans			
Claviers et souris			
Tablettes			
Imprimante laser			
Rétroprojecteur			

	L'association prêteuse	L'association/collectivité emprunteuse
Signature	La Banque du Numérique, délégation donnée à Mme GUYON	La Communauté d'agglomération du Pays de grasse, représentée par son Président M. VIAUD
Signé le / / , à Grasse Fait en 2 exemplaires		

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_208

Objet : Mise en place de la gratuité pour les ateliers familles au Musée International de la Parfumerie, le 30 décembre 2024, destinés aux familles accompagnées par HARPEGES.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL2023_187 du 14 décembre 2023 relative au recueil des tarifs 2024 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que dans le cadre du développement de l'inclusion dans les musées de Grasse, la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse souhaite octroyer la gratuité pour les ateliers familles au Musée International de la Parfumerie le 30 décembre 2024 à destination des familles encadrées par HARPEGES ;

DECIDE

Article 1 : d'accorder la gratuité des ateliers familles le 30 décembre 2024, aux familles encadrées par l'association HARPEGES.

Fait à Grasse, le **30 DEC. 2024**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_209

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Muriel MOLINIER dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

- Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;
- Vu** la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Madame Muriel MOLINIER assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Madame Muriel MOLINIER, à hauteur maximale de 300,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 30 DEC. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_210**

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Clara MULLER dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Madame Clara MULLER assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Madame Clara MULLER, à hauteur maximale de 350,00 € TTC.

Fait à Grasse, le **30 DEC. 2024**

Le Président**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_211

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Lucie CHAPPÉ dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Madame Lucie CHAPPÉ assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Madame Lucie CHAPPÉ, à hauteur maximale de 300,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 30 DEC. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_212**

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur HIRAC GURDEN dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Monsieur HIRAC GURDEN assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Monsieur HIRAC GURDEN, à hauteur maximale de 450,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 30 DEC. 2024

Le Président**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_213

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Laetitia MOUTIER dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Madame Laetitia MOUTIER assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Madame Laetitia MOUTIER, à hauteur maximale de 300,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 30 DEC. 2024

Le Président

L

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_214**

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Madame Sandra BARRÉ dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Madame Sandra BARRÉ assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Madame Sandra BARRÉ, à hauteur maximale de 300,00 € TTC.

Fait à Grasse, le **30 DEC. 2024**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_215

Objet : Prise en charge des frais relatifs au déplacement et à l'hébergement de Monsieur Jean Charles SOMMERARD dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°DL2024_054 du 4 avril 2024 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des journées interprofessionnelles « Culture et hôpital : Partenaires du soin ? » Monsieur Jean Charles SOMMERARD assurera une intervention gratuite au Musée International de la Parfumerie les 9-10 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de Monsieur Jean Charles SOMMERARD, à hauteur maximale de 300,00 € TTC.

Fait à Grasse, le 30 DEC. 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2024_216**

Objet : Convention de partenariat entre la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaire (CROUS) de NICE-TOULON.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération DL2024_001 du 22 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

Considérant que cette structure de la CAPG, vise également à faciliter la vie quotidienne des étudiants de son territoire en les accompagnant dans les différentes démarches et étapes de leurs études supérieures ;

Considérant que le CROUS Nice-Toulon vise à améliorer les conditions de vie et d'études des étudiants (bourse, logement, restauration, aides sociales, vie de campus, jobs étudiants...);

Considérant que leurs services d'accompagnement garantissent une égalité de traitement et améliorent les conditions de la vie étudiante en offrant aux étudiants un accès à leurs droits sociaux et en les accompagnant dans leurs démarches en matière de logement, de service de restauration, ainsi que des ressources académiques pour favoriser leur insertion professionnelle ;

Considérant que la CAPG et le CROUS de Nice-Toulon sont animés par la même volonté de favoriser la vie des étudiants dans leur quotidien sur le territoire du Pays de Grasse, et qu'ils ont décidé à cet effet de collaborer, en établissant un partenariat dont il convient de définir les modalités.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaire de NICE-TOULON, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans à compter du 08 janvier 2025 jusqu'au 07 janvier 2030, et renouvelable d'un commun accord entre les parties.

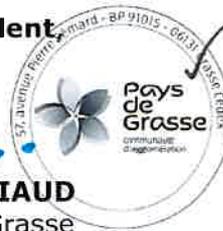
Fait à Grasse, le 31 DEC. 2024


Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**La communauté d'Agglomération du Pays de Grasse via son entité
« Grasse Campus »**

Et

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de NICE-
TOULON**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du XXXX visée en sous-préfecture de Grasse le 2024 .

Dénommée ci-après « **la CAPG** », d'une part,

Et :

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice Toulon identifié sous le numéro 18060004100156, dont le siège social se trouve au 26 route de Turin représentée par Mireille Barral, agissant en qualité de directrice générale. le 8 janvier 2025

Ci-après dénommée « **Le CROUS NICE-TOULON** »,

D'autre part ;

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est dotée d'un service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DESR) pilotant une structure assurant l'interface entre les universités, les écoles et les institutions, les acteurs économiques locaux et la population estudiantine du Pays de Grasse. Le service est nommé « Grasse Campus ».

Les missions statutaires du service DESR sont les suivantes :

- Développer l'offre de programmes du supérieur par la prospection et l'accueil d'établissements publics et privés sur le territoire
- Favoriser le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche par tous types d'actions et d'animations en lien avec le tissu économique
- Créer et gérer les dispositifs du campus territorial multisite
- Mettre à disposition des locaux et moyens dédiés aux établissements partenaires du campus territorial multisite
- Soutenir la vie étudiante par la mise en place et la coordination d'actions en direction du public étudiant et accompagner les étudiants dans leur installation sur le territoire
- Promouvoir les actions du campus territorial multisite en France et à l'international

Les différents sites du Campus :

- Le site du Palais, 18 Rue de l'ancien Palais de justice, 06130 GRASSE
- Le site Tracastel, 6 Tue Tracastel, 06130 GRASSE
- Le site de la Visitation, 15 boulevard Crouët, 06130 GRASSE
- Le site Jacques Louis Lions, 4 Traverse Dupont, 06130 GRASSE
- L'espace Culturel et Sportif du Val de Siagne, 1975 Av de la République, 06550 La Roquette-sur-Siagne

Le CROUS Nice-Toulon s'investit dans l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur. L'accompagnement garantit une égalité de traitement et d'accès aux services de bourse, logement, restauration, aides sociales, soutien psychologique, vie de campus, jobs étudiants.

La garantie de l'égal accès aux services publics, Grasse Campus et le CROUS souhaitent formaliser leur partenariat afin d'organiser l'accès des étudiants aux services délivrés par le CROUS notamment pour les dispositifs sociaux et la restauration universitaire. Cette convention à champ large a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux parties pour l'accompagnement des étudiants dans leur quotidien sur le territoire du Pays de Grasse.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et modalités de coopération entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse via son entité Grasse Campus et le CROUS Nice-Toulon afin de :

- 1.1 Favoriser l'accompagnement social des étudiants
- 1.2 Organiser l'accès à une restauration à un tarif social étudiant
- 1.3 Améliorer la vie de campus en soutenant les projets des étudiants

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans à compter du 08 janvier 2025 jusqu'au 07 janvier 2030.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée d'un commun accord.

Article 3 – Engagements de la CAPG

La CAPG s'engage à :

- 3.1. Relayer l'information sur les aides sociales et l'accès aux bourses.
- 3.2. Faciliter l'accès des étudiants aux informations relatives aux démarches à entreprendre pour bénéficier des services de restauration du CROUS Nice-Toulon.
- 3.3. Accompagner les projets des étudiants pour améliorer la vie de campus financés par la contribution de vie étudiante et de campus.
- 3.4. Mettre à disposition des locaux et des ressources pour soutenir les actions de sensibilisation et d'accompagnement des étudiants du CROUS Nice-TOULON.
- 3.5. Coopérer avec le CROUS Nice-Toulon dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs.
- 3.6. Valoriser les actions du CROUS Nice-Toulon dans la communication du campus notamment en accolant les logos des deux entités (Grasse Campus et CROUS Nice-Toulon) sur toute communication portant sur les éléments cités dans la présente convention.

Article 4- Engagements du CROUS NICE-TOULON

- 4.1. Mettre à disposition des informations détaillées sur les démarches à suivre pour bénéficier de ses services (conditions d'éligibilité, procédure de demande, délais de traitement etc.)
- 4.2. Assurer un accompagnement personnalisé des étudiants dans leurs démarches sociales et administratives en assurant des permanences sur les différents sites du campus

(Elaboration du dossier social étudiant (DSE), accompagnement des étudiants sur les projets CVEC, recherche de logements et information sur la garantie visale etc.).

4.3. Organiser des campagnes d'information à destination des étudiants pour les informer sur les dispositifs du CROUS NICE-TOULON. Le CROUS s'engage également à assurer une présence sur les événements Grasse Campus tels que les salons, les forums et les rentrées scolaires afin de promouvoir le partenariat.

4.4. Accompagner la CAPG dans le développement de sa politique de restauration, tant pour définir la composition de l'offre alimentaire qu'en conseil technique pour l'aménagement des espaces dédiés.

4.5. Proposer des prestations ponctuelles de type « animations des événements » (traiteur)

4.6. Valoriser les actions effectuées par la CAPG via son entité GRASSE CAMPUS par toutes actions de communication et faire figurer les logos de la CAPG et de GRASSE CAMPUS accolés à celui de CROUS NICE-TOULON sur toute communication portant sur les éléments cités dans la présente convention.

Article 5 – Modalités de coopération

5.1. La coopération entre le Campus et le CROUS pourra prendre différentes formes, telles que :

Des réunions de travail régulières pour faire le point sur les besoins et les actions à mener. L'organisation de séances d'information et de formation pour le personnel de Grasse Campus si nécessaire.

La mise en place d'outils collaboratifs comme des plannings partagés ou des kits de communication.

5.2. Le Campus et le CROUS s'engagent à assurer une communication régulière et une collaboration étroite dans le cadre de la mise en œuvre des actions communes.

Article 6 : Modalités financières

Cette convention ne prévoit aucune contrepartie financière directe entre les parties. Les actions mises en place seront financées par les budgets de chaque partie, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Des actions plus spécifiques feront l'objet de convention.

Article 7 - Dénonciation, Résiliation et Suspension temporaire

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grasse, le

Pour le CROUS :

La Directrice Générale,
Mireille Barral
Directrice générale,
du CROUS Nice Toulon

Pour GRASSE CAMPUS :

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

7

Arrêtés

du

président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous- préfecture de Grasse le	Publiée le
09/09/2024	2024_002	Affaires générales et juridiques	Désignation des membres du comité de suivi pour le marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse n°2024/06	12/09/2024	12/09/2024

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°AR2024_002**

Objet : Désignation des membres du comité de suivi pour le marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse n°2024/06

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-1 et suivants, L.2122-18 et L.2122-20 ;

Vu le Code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L2124-1, L2124-2, R2161-2, R2161-5 ;

Vu la délibération n°DL2020_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

Vu le marché public de prestations de services liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse n°2024/06 notifié le 8 avril 2024, notamment le cahier des clauses particulières et le mémoire technique ;

Considérant que le cahier des clauses particulières (CCP) dudit marché prévoit qu'un comité de suivi soit constitué et se réunisse à minima une fois par trimestre ;

Considérant que ce comité de suivi est chargé d'examiner les missions confiées au titulaire telles que définies dans le mémoire technique du marché (MT) ;

Considérant que le CCP précise que ce comité de suivi est composé du représentant du titulaire mais aussi de personnes expressément nommées par la CAPG ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, en qualité de membres du comité de suivi du marché public de prestations de service liées à l'attractivité du territoire et au tourisme du Pays de Grasse n°2024/06 notifié le 8 avril 2024, les personnes ci-après :

Nom	Prénom	Qualité
ORTEGA	Christian	Vice-président de la CAPG
GUALLINO	Marie Madeleine	Conseillère municipale
NIARFEIX	Daniel	Conseiller municipal
VOGEL	Dominique	Conseiller municipal
VANHANDENHOVEN	Andy	Directeur du développement économique et touristique (Technicien)
CHARLOT	Jean-Luc	Chargé de mission (Technicien)
ABEDI	Brahim	Directeur commande publique (Technicien)

ARTICLE 2 : Les présentes désignations prendront effet à la date de notification de cet arrêté aux intéressés ainsi qu'au titulaire du marché ;

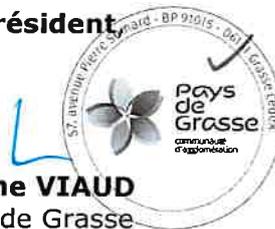
ARTICLE 3 : Conformément aux termes du marché, le comité de suivi sera également composé du représentant du titulaire ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs

Fait à Grasse le 09 septembre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

7

**Certificats
administratius**

Date	Numéro Certificat adm	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
08/10/2024	CERTIF 2024_001	Finances	Certificat administratif : Délibération n° DL2024_138 « Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2024 » - Correction d'une erreur matérielle	14/10/2024	14/10/2024
17/10/2026	CERTIF 2024_002	Finances	Certificat administratif : Délibération n° DL2024_139 « TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts »	25/10/2026	25/10/2024

AR Préfecture

communauté
d'agglomération
006-200039857-20241008-2024_001-AU
Reçu le 14/10/2024
Publié le 14/10/2024

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2024_001

Objet : Délibération n° DL2024_138 « Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024 » - Correction d'une erreur matérielle

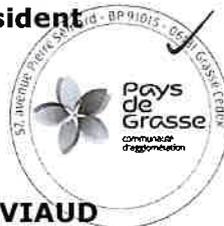
Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que la délibération DL2024_138 relative à la répartition du FPIC 2024 contient une erreur matérielle.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger cette erreur matérielle.
Il convient de lire, le montant total de la participation des communes au FPIC 2024 est de **995 262 €** au lieu de **995 264 €**.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 08 octobre 2024

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CERTIFICAT ADMINISTRATIF
N°CERTIF2024_002

Objet : Délibération n° DL2024_139 « TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone "France Ruralités Revitalisation" rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts »

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste que la délibération DL2024_139 relative à l'exonération de taxes foncière sur les propriétés bâties contient une erreur matérielle.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger cette erreur matérielle.

Il convient de lire page 3 dans le délibéré : « D'INSTAURER l'exonération de **la taxe foncière sur les propriétés bâties** prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ; au lieu de : « D'INSTAURER l'exonération de la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1383 K du Code général des impôts ;

La délibération rectifiée annule et remplace la précédente version visée le 30/09/2024.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 17 octobre 2024

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

